Direction des finances
et des affaires juridiques
Service des affaires juridiques
et des assemblées

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Conseil départemental du 24 janvier 2022

N°3
publié le 1 mars 2022

Délibérations de l'assemblée départementale du 24 janvier 2022

Sommaire

Pages

Approbation du procès-verbal de la séance de l'assemblée départementale du 6 décembre 2021 8

1 - RAPPORT ANNUEL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 8

2 - RAPPORT EGALITE FEMMES/HOMMES 42

3 - ÉTAT ANNUEL DES INDEMNITÉS AUX CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX ANNÉE 2021 68

4 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 73

5 - BUDGET PRIMITIF 2022 Aménagement du territoire 93

6 - BUDGET PRIMITIF 2022 Démographie médicale 96

7 - BUDGET PRIMITIF 2022 Habitat et fonds de solidarité pour le logement 99

8 - BUDGET PRIMITIF 2022 Insertion, revenu de solidarité active et fonds d'aide aux jeunes 103

9 - BUDGET PRIMITIF 2022 Action sociale de proximité 107

10 - BUDGET PRIMITIF 2022 Enfance famille 111

11 - BUDGET PRIMITIF 2022 Protection maternelle et infantile 115

12 - BUDGET PRIMITIF 2022
Autonomie des personnes âgées 119

13 - BUDGET PRIMITIF 2022
Autonomie des personnes handicapées 122

14 - BUDGET PRIMITIF 2022
Centre départemental de l'enfance et de la famille 125

15 - BUDGET PRIMITIF 2022
Education 128

16 - BUDGET PRIMITIF 2022
Enseignement supérieur 132

17 - BUDGET PRIMITIF 2022
Culture 135

18 - BUDGET PRIMITIF 2022
Sport 139

19 - BUDGET PRIMITIF 2022
Jeunesse 143

20 - BUDGET PRIMITIF 2022
Archives départementales 146

21 - BUDGET PRIMITIF 2022
Tourisme 149

22 - BUDGET PRIMITIF 2022
Médiathèque départementale 153

23 - BUDGET PRIMITIF 2022
Agriculture 156

24 - BUDGET PRIMITIF 2022
Environnement 159

25 - BUDGET PRIMITIF 2022
Eau 162

26 - BUDGET PRIMITIF 2022
Patrimoine immobilier 167

27 - BUDGET PRIMITIF 2022
Routes 171

28 - BUDGET PRIMITIF 2022
Cabinet - Courrier - Communication - Coopération internationale 188

29 - BUDGET PRIMITIF 2022
Services fonctionnels 192

30 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 (AP/AE) 202

31 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Agence Cher ingénierie des territoires
Convention de mutualisation 208

32 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Individualisation de participations et contributions statutaires 246

33 - SOUTIEN AUX PERSONNES AGEES
Individualisation de subventions aux associations 249

34 - SOUTIEN AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
Individualisation de subventions aux associations 252

35 - EVALUATIONS RELATIVES A LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES
Convention de partenariat avec la CARSAT Centre-Val de Loire et la MSA Beauce Cœur de Loire 258

36 - ACTION SOCIALE DE PROXIMITE
Individualisation de subventions 268

37 - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DES SERVICES AUX FAMILLES
Signature d'un acte d'engagement avec l'intercommunalité Vierzon Sologne Berry et les communes de FOECY, MASSAY et VIGNOUX-SUR-BARANGEON 292

38 - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE
Renouvellement avec la communauté de communes Terres du Haut Berry 302

39 - CONVENTIONS TERRITORIALES GLOBALES
Intercommunalités Bourges Plus, Fercher, Dunois, Coeur de France et Berry Loire Vauvise 336

40 - MISE EN ŒUVRE DU SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL
Accompagnement social des bénéficiaires du revenu de solidarité active
Conventions de mandatement avec les CCAS de BOURGES et de VIERZON 578

41 - ENFANCE FAMILLE
Individualisation de subventions 605

42 - PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
Individualisation de subventions 660

43 - MISE A DISPOSITION DE DONNEES CONCERNANT
LES ASSISTANTS MATERNELS DU DEPARTEMENT
Convention avec la caisse d'allocations familiales du Cher 781

44 - ACTIONS DU PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION 2022
Avances sur participations 790

45 - FONDS SOCIAL EUROPEEN
Modification du règlement intérieur 794

46 - PERIODES DE MISE EN SITUATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL (PMSMP)
Convention de délégation avec l'association Prométhée Cher 836

47 - POLITIQUE DE L'HABITAT
Individualisation de subventions 847

48 - POLITIQUE DE L'HABITAT
Charte départementale de l'habitat social 891

49 - POLITIQUE DE L'HABITAT
Programme d'intérêt général
Maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées 896

50 - POLITIQUE DE L'HABITAT
Evolution du règlement intérieur du Fonds de solidarité logement 908

51 - FONDS D'AIDE AUX JEUNES
Evolution du règlement intérieur 951

52 - CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022
Services d'aide et d'accompagnement à domicile 970

53 - COMPLEMENT DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2022
Collèges publics du Cher 1 002

54 - COLLEGE PHILIBERT LAUTISSIER DE LIGNIERES
Attribution d'une subvention 1 006

55 - SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS
Conventions de partenariat
Individualisation de subvention 1 009

56 - CONTRATS CULTURELS DE TERRITOIRE 2022
RÈGLEMENT 2022 1 213

57 - CLUBS EVOLUANT EN NATIONAL
Conventions de partenariat
Individualisation de subventions 1 298

58 - POLITIQUE ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
Individualisation de subvention 1 395

59 - TOURISME
Individualisation de subventions et participations 2022
Convention de mandat avec Berry Province Réservation 1 409

60 - POLITIQUE AGRICOLE
Groupement d'intérêt public (GIP) Terana
Contributions 2022 1 457

61 - EAU ET POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE
Individualisations et participations 2022 1 460

62 - AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ CENTRE-VAL DE LOIRE
Modification des statuts 1 548

63 - VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES
Autorisation à signer l'accord-cadre 1 565

64 - VÉRIFICATION, MAINTENANCE ET FOURNITURE
DES MATÉRIELS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
Autorisation à signer l'accord-cadre 1 568

65 - RÉHABILITATION DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET
DE LA FAMILLE D'ASNIERES-LES-BOURGES
Approbation de l'avant-projet définitif 1 571

66 - CESSION DE LA MAISON DE PAYS
Commune de VAILLY-SUR-SAULDRE 1 574

67 - ABROGATION DES PLANS D'ALIGNEMENT
SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES
Territoire de la communauté de communes Cœur de France 1 577

68 - MISE EN PLACE DE PANNEAUX DE DANGER DE TYPE A14
ET DE PANONCEAUX SORTIE POMPIERS AU DROIT
DES CENTRES DE SECOURS
Convention avec le SDIS du Cher 1 581

69 - PERSONNEL DEPARTEMENTAL 1 587

70 - SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Individualisation de subvention 1 593

71 - SERVICES FONCTIONNELS
Individualisations de subvention 1 606

72 - PROJETS ELIGIBLES EN 2022 A LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS
Plans de financement 1 609

73 - GARANTIE D'EMPRUNTS
SA HLM FRANCE LOIRE
Construction d'une pension de famille sur le site de l'éco-quartier Baudens
Commune de BOURGES 1 613

74 - GARANTIES D'EMPRUNTS
SA HLM France Loire
Cadre de gestion 2022 1 685

75 - GARANTIE D'EMPRUNT
VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER
Réhabilitation de 8 logements
Avenue de La Libération
Commune de BOURGES 1 690

76 - GARANTIES D'EMPRUNTS
Val de Berry - Office public de l'habitat du Cher
Cadre de gestion 2022 1 722

77 - MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL
Attribution de subventions 1 727

78 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR SIÉGER AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET COMMISSIONS ADMINISTRATIVES 1 731

79 - DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Information relative aux actes pris 1 734

AD-0001/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. METTRE à Mme FELIX
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 1

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

RAPPORT ANNUEL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3311-2 et D.3311-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.110-1 ;

Vu le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales et notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire du 3 août 2011 relative à la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales en application du décret susvisé ;

Vu le rapport du président et le rapport de développement durable de la collectivité qui y est joint ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

- de la présentation du rapport de développement durable du Département du Cher, ci-joint, relatif à la période octobre 2020-2021.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12176-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

CON

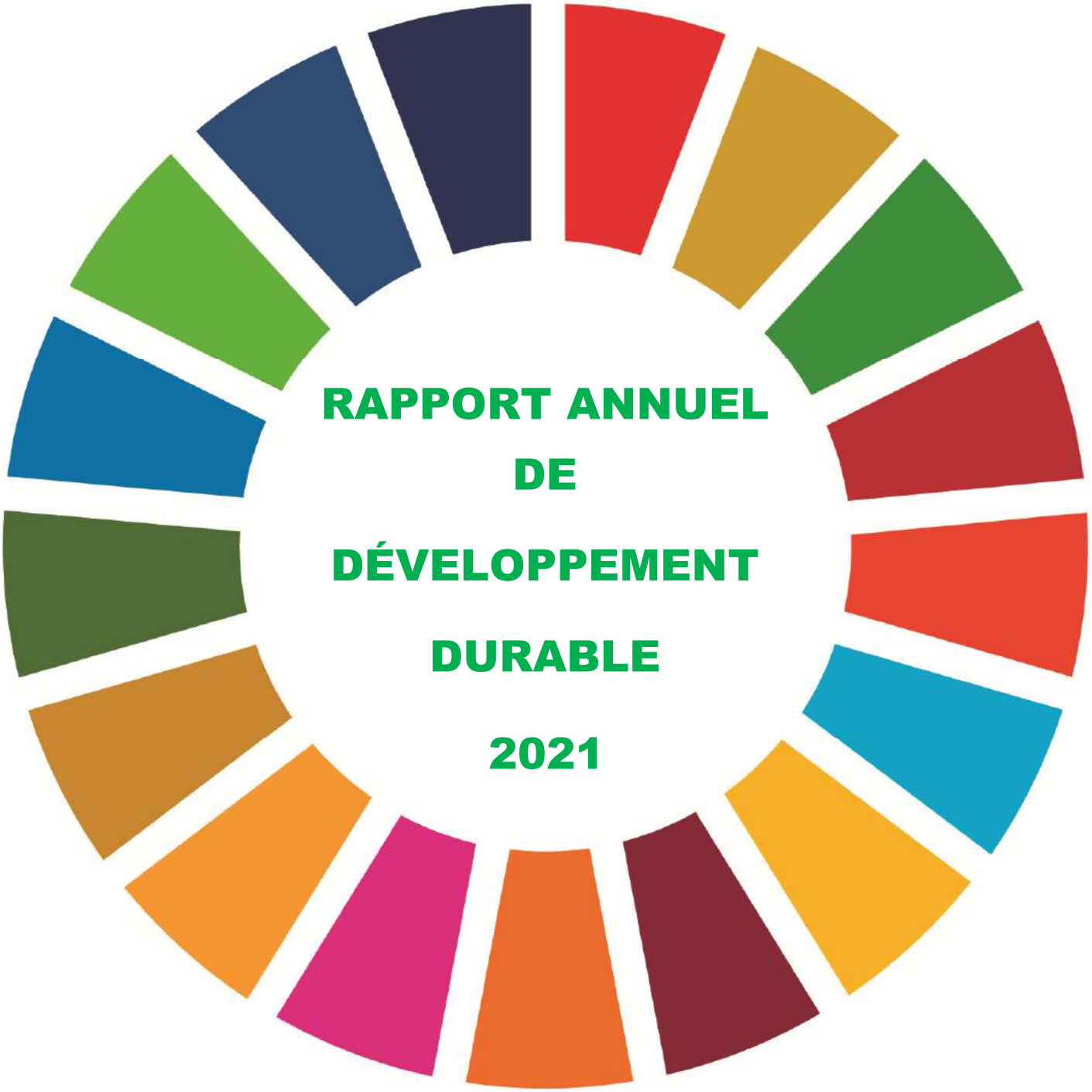

RAPPORT ANNUEL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2021

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

MOT DU PRÉSIDENT

2021 nous a, une nouvelle fois, montré la nécessité de repenser nos modes de vie, de consommation, de déplacements, de soins, d'habitation mais également nos rapports aux autres, à la solidarité, à la culture, aux savoirs, et aux liens que nous entretenons avec nos territoires.

La crise que nous traversons renforce dès lors l'impératif de réfléchir et de mener nos politiques publiques différemment en faisant du Développement Durable, une matrice pour penser une transition écologique plus avancée et plus juste qui pourrait s'appuyer sur des modalités d'intervention de nos politiques publiques encore plus responsables.

Beaucoup d'actions ont été entreprises depuis des années dans le cadre du développement durable et les différents rapports ont été l'occasion de vous le présenter. Mais il reste encore beaucoup à faire dans nos sociétés en perpétuel mouvement.

C'est dans cette logique, que nous vous présentons notre 11ème rapport annuel de développement durable en mettant en corrélation nos actions avec les 17 Objectifs du Développement Durable. Ce document s'organise ainsi autour de 10 fiches selon les domaines d'action du département et d'un tableau synthétique complémentaire valorisant les politiques mises en œuvre en 2021. Chaque fiche met en exergue trois focus qui ont marqué 2021 avec leurs réalisations, quelques données chiffrées et les perspectives à l'horizon 2022.

Soulignons ici que sur les 17 Objectifs de l'initiative Global Compact de l'ONU, 16 sont visés dans nos réalisations ; assez naturellement, le 17ème qui concerne la vie et l'environnement marins ne l'est pas.

Le Département conscient de ces enjeux, s'attachera au cours des prochains mois à amplifier les démarches engagées pour rendre le service public départemental encore plus efficace, plus durable et plus présent au cœur du quotidien des habitants et acteurs du Cher.

Dès à présent, je vous invite à prendre connaissance de ce document (formellement adopté par notre assemblée départementale du 24 janvier dernier) et vous invite à le faire connaitre autour de vous.

Jacques FLEURY
Président

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

SOMMAIRE

Le mot du Président		3
Sommaire		4
Introduction		5
Assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau potable	*Focus n°1* : poursuite de la démarche de renaturation de la rivière Arnon pour les 6 ans à venir	9
	Focus n°2 : le programme Concert'eau	10
	Focus n°3 : bassin versant de Sidiailles	10
Protection de l'environnement et transition énergétique	*Focus n°1* : inventaire de la richesse faunistique et floristique du Territoire des Places (Morogues) et du Coteau du Coillard (Saint Georges sur Moulon)	11
	Focus n°2 : installation d'une solution plus respectueuse de l'environnement à la station d'épuration de Mareuil sur Arnon	12
	Focus n°3 : rénovation thermique du collège Marguerite Audoux (Sancoins)	12
Routes départementales et mobilités durables	*Focus n°1* : chantier innovant de Morlac – Vallenay avec l'utilisation du procédé Compostyrène	13
	Focus n°2 : inventaire des plantes patrimoniales, recensement d'espèces rares, élaboration de fiches de consignes et formation des agents	14
	Focus n°3 : installation du boitier électronique ANAIS pour résorber les zones potentiellement dangereuses et accidentogènes	14
Enfance et jeunesse	*Focus n°1* : les élèves du collège du Colombier (Dun sur Auron) primés au concours Lépine	15
	Focus n°2 : un repas 100 % local concocté pour les collégiens dans le cadre de l'opération « Au Pré des Fermes »	16
	Focus n°3 : l'accompagnement des jeunes dans leur insertion professionnelle et/ou scolaire dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi 2019-2021	16
Handicaps et vieillesse	*Focus n°1* : résultats significatifs de la fréquentation du sentier de la Salamandre (forêt de Vierzon) labellisé « Tourisme et handicaps »	17
	Focus n°2 : soutien du Département à la création de 13 logements locatifs sociaux intergénérationnels dans l'ancienne école communale de Sancoins	18
	Focus n°3 : la nouvelle résidence domotisée et inclusive des Vallières (Les Aix d'Angillon) : une réponse aux besoins d'hébergement et de lien social des personnes âgées en perte d'autonomie	18
Protection des biens et des personnes	*Focus n°1* : collaboration étroite entre le SDIS et le Département du Cher d'un point de vue statutaire, financier et pédagogique	19
	Focus n°2 : dispositif « Mobilité et Secours », aide au code de la route et initiation aux premiers secours	20
	Focus n°3 : étude sur la sécurisation des enceintes des collèges du Cher pour fournir aux élèves et équipes pédagogiques un cadre d'apprentissage sûr et apaisé	20
Tourisme	*Focus n°1* : poursuite des travaux et études portant sur les grands itinéraires cyclables du Cher	21
	Focus n°2 : l'étang du Puits à la croisée d'animations et de projets touristiques, environnementaux et sportifs	22
	Focus n°3 : le Cher : un territoire de prédilection pour les randonnées pédestres notamment en 2021	22
Culture, savoirs et patrimoine	*Focus n°1* : SKILLEOS, une nouvelle plateforme d'auto-formation sur le site internet de la Médiathèque ouverte à tous les habitants du Cher	23
	Focus n°2 : fond de soutien du Département aux associations cultures actrices de la vitalité et de l'animation des territoires	24
	Focus n°3 : les temps forts culturels, artistiques et patrimoniaux de Noirlac	24
Aménagement du territoire	*Focus n°1 :* financement de projets structurants des communes et intercommunalités pour garantir à leurs habitants un égal accès aux équipements et services de qualité	25
	Focus n°2 : la Maison de Santé Pluridisciplinaire (M.S.P.) du Prado contribue au maillage du territoire en offre de santé	26
	Focus n°3 : aménagement numérique du territoire via Berry Numérique : 70 % des foyers du Cher raccordés aux réseaux fixes et mobiles en 2021	26
Eco-responsabilité en interne au sein de la collectivité	*Focus n°1 :* des achats de véhicules de plus en plus vertueux et une seconde vie donnée à ceux qui ne sont plus utilisés par la collectivité	27
	Focus n°2 : deux nouveaux guides 2021 dans le domaine de la commande publique à destination des agents et des élus de la collectivité	27
	Focus n°3 : une dynamique constante pour l'emploi des agents de la collectivité en situation de handicaps (accompagnement, suivi et recrutement)	28
Autres actions 2021		29

INTRODUCTION

Il est convenu de définir le développement durable comme étant celui « qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins » *(définition du rapport Bruntland – 1987)*. Deux concepts sont inhérents à cette notion : celui de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder une plus grande priorité, et l'idée des capacités limitées de l'environnement et de la Terre au sens large à répondre aux besoins actuels et futurs.

Face à la crise écologique et sociale qui se manifeste désormais de manière mondialisée *(réchauffement climatique, raréfaction des ressources naturelles, pollutions, pénuries d'eau douce, écarts entre pays développés et pays en développement, sécurité alimentaire, déforestation et perte drastique de biodiversité, croissance de la population mondiale, catastrophes sanitaires, naturelles et industrielles, harcèlement, corruption, …)*, le développement durable apparaît comme une exigence à prendre en compte par l'ensemble des acteurs *(État, collectivités territoriales, acteurs économiques, société civile, usagers…)*. Tous les secteurs d'activité sont concernés par le développement durable : l'agriculture, l'industrie, l'habitat, la consommation, l'énergie…, mais aussi les services (social, tourisme, culture, éducation, mobilité, etc.).

Les collectivités territoriales sont en première ligne pour s'emparer de ces sujets et mettre en place des politiques publiques proactives et stratégiques à l'échelle de leurs territoires.

Conscient de ces enjeux, le législateur a modifié le code général des collectivités territoriales par la loi du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle 2 ») en prescrivant que les collectivités de plus de 50 000 habitants aient désormais l'obligation de présenter «préalablement aux débats sur le projet de budget un rapport de développement durable. Celui-ci aborde le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer la situation ».

Fort de ce principe, le Conseil Départemental du Cher élabore chaque année son Rapport Annuel de Développement Durable. C'est aujourd'hui la 11ème édition qui est présentée avec un certain nombre de particularités au regard des éditions précédentes. Il couvre la période allant de novembre 2020 à novembre 2021.

Tout d'abord sur le fond et pour la première fois au Département, ce sont les 17 Objectifs de Développement Durable (O.D.D.) de l'ONU qui ont servi de fil conducteur à la démarche. En effet, et en quelques mots, c'est en septembre 2015 que les 193 Etats membres de l'O.N.U. ont adopté le programme de développement durable à l'horizon 2030 qui s'adresse aux Populations, pour la Planète, la Prospérité, la Paix grâce à des Partenariats efficaces (règle dite des 5P). Cette vision ambitieuse, dénommée Global Compact (*www.globalcompact-france.org*), qui se décline en 17 objectifs et 169 cibles, a considérablement renforcé les stratégies précédentes. La France s'est engagée de façon volontariste dans cette voie de l'exemplarité et souhaite mobiliser tous les acteurs aussi bien privés que publics, tels les Départements.

En second lieu, ce rapport ne visant pas l'exhaustivité**, le choix a été fait de le rendre plus pertinent, dynamique et pédagogique, en présentant une dizaine de fiches correspondant aux grands domaines d'actions départementaux.** Les têtes de chapitre sont les suivantes : protection de l'environnement, handicaps – vieillesse, enfance et jeunesse, protection des biens et des personnes, routes, culture et patrimoine, tourisme et mobilités douces, aménagement du territoire, préservation de la ressource en eau, et enfin éthique et responsabilité dans le fonctionnement interne de la collectivité.

3 exemples, faisant le lien explicite avec les objectifs et les cibles du Global Compact, illustrent concrètement chaque sujet grâce à un point des actions menées au cours de l'année écoulée, quelques données chiffrées synthétiques et les perspectives 2022.

Un tableau complète le document général en répertoriant quelques autres actions réalisées dans les directions et services mais qui n'ont pas été abordées dans les fiches telles la coopération internationale, la santé, l'égalité des chances, la lutte contre le changement climatique, la lutte contre les violences, l'égalité femmes-hommes, l'habitat et le maintien à domicile….

Tout ceci n'est qu'un premier palier qui a vocation à s'enrichir tout au long de l'année 2022 grâce à une nouvelle impulsion donnée à l'introduction des enjeux de développement durable dans les politiques et stratégies départementales.

L'objectif final est que :

- chaque contributeur aux actions du département, quel que soit son métier et son rang, comprenne qu'il participe à l'exigence de développement durable que la collectivité entend respecter,
- et que chaque observateur extérieur aux actions du département, perçoive comment celui-ci appréhende et intègre cette exigence.

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

10 FICHES ACTIONS ET LEURS FOCUS

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE	Assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau potable sur le territoire départemental	
3 missions de 1er niveau entrant dans ce champ de compétence	1/ accompagner les collectivités dans l'exercice de leur compétence eau potable *(Assistance Technique Départementale pour la mise en œuvre des périmètres de captage des collectivités éligibles et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable)* 2/ assurer un appui aux maitres d'ouvrage dans la gestion et la restauration des milieux aquatiques en partenariat avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (A.E.L.B.) (*cellule ASTER, réseau de suivi de la qualité des eaux de surface,..)* 3/ porter les actions visant à préserver la ressource en eau grâce à un nouveau Périmètre de Protection de Captages (P.P.C.) tel celui de Sidiailles	

FOCUS N°1 : poursuite de la démarche de renaturation de la rivière Arnon sur le territoire Arnon aval pour les 6 ans à venir

Cible 13.1 : renforcer la résilience et les capacités d'adaptation face aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat

Cible 15.1 : garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durables des écosystèmes d'eau et des services connexes

Sur le territoire de l'Arnon aval, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon aval (SMAVAA) assure la maitrise d'ouvrage du contrat territorial proposé par l'A.E.L.B. et co financé par la Région Centre Val de Loire et le Département du Cher.

Un état des lieux a montré que le bassin Arnon aval faisait partie des bassins les plus tendus dans un contexte de changement climatique avec un risque de moindre disponibilité d'eau en été. Un contrat territorial a été signé et a permis de déboucher sur une phase opérationnelle. Il est arrivé à terme en 2019.

La poursuite des actions sur ce territoire a été examinée pour les 6 ans à venir afin de partager les enjeux et les curseurs de ce territoire (volume et nature des actions à mettre en place pour le fonctionnement et l'état des milieux aquatiques, niveau d'acceptation sociale, niveau d'ambition des actions et des moyens à mobiliser).

Résultats 2020 – 2021

- étude bilan en 2020 du contrat territorial « milieux aquatiques » Arnon aval 2015-2019
- travaux préparatoires pour la poursuite des actions engagées dans le cadre du précédent contrat et répondre aux enjeux d'amélioration du fonctionnement et de l'état des milieux aquatiques

Perspectives 2022

- contractualiser un nouveau programme d'actions

FOCUS N°2 : le programme Concert 'eau

Cible 6.4 : gestion durable de la ressource en eau

Cible 17.7 : encourager et promouvoir les partenariats publics, et publics-privés

Le diagnostic est parlant : 72 % des masses d'eau superficielles du bassin du Cher, de l'Arnon et de l'Yèvre ne sont pas en bon état qualitativement et la principale nappe d'eau souterraine utilisée est quantitativement en mauvais état. Afin d'enrayer la situation, un projet territorial multipartenarial a été initié dès 2016 et a réuni, lors de sa phase de concertation et de co-construction, l'ensemble des acteurs du domaine de l'eau du Cher, ainsi que le Département.

Au terme de cette phase en 2020, ce dernier a accepté d'assurer le portage de la démarche dans le cadre d'un contrat territorial de gestion quantitative et qualitative des eaux du Cher baptisé « Concert'eau ».

Ce contrat s'inscrit dans une relation partenariale afin d'assurer la cohérence des politiques environnementales menées sur le territoire. Il est financé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne et animé par le Conseil Départemental, la Chambre d'agriculture du Cher et l'Établissement public Loire. L'ensemble des usagers de l'eau (agriculteurs, industriels, grand public…) sont représentés dans ce contrat territorial.

Résultats 2021

- début de la mise en œuvre du plan d'actions ➔ les 24 actions envisagées viennent répondre aux objectifs de conciliation des usages et d'atteinte d'un bon état des masses d'eau. Elles s'articulent autour de modes favorisant le dialogue (information, sensibilisation, mise en réseau), la connaissance (études, relevés) ou encore des aménagements.

Perspectives 2022

- poursuivre la mise en œuvre du plan d'actions

FOCUS N°3 : nouvelle démarche de préservation de la qualité des eaux du captage de Sidiailles

6.4 : gestion durable de la ressource en eau

17.7 : encourager et promouvoir les partenariats publics, et publics-privés

Dans le sud du Cher, la principale ressource en eau potable est assurée par la retenue de Sidiailles à cheval sur les départements de l'Allier et du Cher. La plus grande partie du plan d'eau de 90 hectares s'étend sur la commune de Sidiailles et sur celle de Saint Eloi d'Allier.

Cet ouvrage, propriété du Département, a été réalisé à partir de 1972 pour répondre à 4 besoins : besoins en eau potable des habitants du sud du Cher, irrigation, soutien d'étiage de l'Arnon, et développement touristique du secteur.

La retenue a une importance stratégique pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable d'une population d'environ 45 000 habitants et la réactualisation du périmètre de protection de captage s'avère dès lors stratégique puisque la précédente démarche datait de 2013.

Pour cela une étude préalable est nécessaire pour identifier les caractéristiques du territoire. Elle a été présentée le 26 mars 2021 aux principaux partenaires institutionnels du projet. L'hydrogéologue agréé a procédé à une visite de terrain et a donné un avis favorable de principe sur la faisabilité de mettre en place un périmètre de protection de captage.

Données du projet 2021

- montant prévu 2021-2022 pour la préservation de la qualité d'eau à Sidiailles : 100 000 €.
- les partenaires du projet (à ce stade) : SIAEP Marche Boischaut, le Conseil départemental du Cher, la Chambre d'Agriculture du Cher, l'A.R.S., la Sous Préfecture de Saint Amand

Perspectives 2022

- poursuivre la démarche afin de délimiter le périmètre exact de protection de la prise d'eau grâce à différents diagnostics, analyses statistiques, études environnementales, traçages des mouvements des masses d'eau etc.

COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE	Protection de l'environnement et transition énergétique

3 missions de 1er niveau entrant dans ce champ de compétence

1/ préserver et valoriser la richesse des espaces naturels du Cher

2/ déployer l'assistance technique départementale auprès des communes en matière d'assainissement collectif afin d'optimiser le fonctionnement de leurs ouvrages d'assainissement

3/ œuvrer à la rénovation thermique et énergétique des collèges (exemple de Sancoins)

FOCUS N°1 : inventaire de la richesse faunistique et floristique du Territoire des Places (*Morogues*) et du Coteau du Coillard (*Saint Georges sur Moulon*)

Cible 15.5 : mettre en place des mesures pour réduire la dégradation du milieu naturel, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction

Cible 17.7 : encourager et promouvoir les partenariats publics, et publics-privés

Les rivières tiennent un rôle majeur dans le Pays-Fort, puisque les massifs forestiers sont drainés par deux rivières principales : la Grande et Petite Sauldre qui constituent une richesse singulière pour cette région, notamment par la présence de l'Ecrevisse à pattes blanches, de la Lamproie de Planer, ainsi que de zones de reproduction à Truite fario. On note également la présence du Sonneur à ventre jaune *(Bombina variegata)*

Le Territoire des Places a eu droit à la visite de deux botanistes du Conservatoire botanique national du bassin parisien début juin 2021. Le but des deux agents est d'observer la flore sauvage en identifiant les espèces présentes, en les dénombrant et en les géolocalisant.

Ces informations vont leur permettre de comprendre dans quel milieu ces plantes vivent et s'il est nécessaire de faire des aménagements de la zone avec la Fédération des chasseurs du Cher, qui gère cet espace naturel sensible.

Résultats 2021

- résultats de l'inventaire du Territoire des Places :
  - ° 3 espèces protégées
  - ° 20 espèces patrimoniales

Perspectives 2022

- poursuivre les démarches de gestion, protection, valorisation et de communication des sites

FOCUS N°2 : installation d'une solution plus respectueuse de l'environnement à la station d'épuration de Mareuil sur Arnon (Cher)

Cible 6.2 : accès aux services d'assainissement et d'hygiène adéquats

Cible 17.17 : encourager et promouvoir les partenariats publics, et publics-privés

Située sur le périmètre de la communauté de commune FerCher et plus précisément sur la commune de Mareuil sur Arnon, la station d'épuration était ancienne (1978) et ne répondait plus aux normes en vigueur dans son domaine. C'est pourquoi un nouveau projet a été lancé en 2018. C'est désormais une station à filtres plantés sur roseaux qui a été construite et inaugurée le 24 novembre 2021.

Ce type d'ouvrage permet ainsi de répondre aux exigences écologiques et environnementales visant à respecter la protection des sous-sols et à améliorer la qualité des eaux traitées rejetées dans l'Arnon.

La nouvelle station se compose de deux étages de filtration étanches et remplis de matériaux de différentes textures sur lesquels sont plantés les roseaux. Les effluents vont ainsi s'écouler au travers de ces strates et bénéficier des bactéries fixées sur les racines des roseaux. C'est un système de filtrage qui ne génère pas de nuisances (ni olfactives, ni sonores, ni visuelles, ni paysagères).

Points forts du projet

- partenariat important entre les différentes structures publiques (A.E.L.B., Etat, communauté de communes FerCher, commune de Mareuil, Conseil départemental)
- coût du projet : 700 000 € dont 50 000 € du Département du Cher

Perspectives 2022 du projet

- suivre la mise en service de la station d'épuration et l'efficacité du process (contrôles règlementaires notamment)
- épandre les boues générées par le process
- dresser le bilan annuel du fonctionnement de la station

FOCUS N°3 : la rénovation thermique du collège Marguerite Audoux (Sancoins)

Cible 4.a : faire construire (…) ou adapter les établissements scolaires existants pour qu'ils soient adaptés aux enfants (…)

Cible 7.3. : multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique

Afin de poursuivre la démarche de modernisation des demi-pensions du territoire, le Département du Cher a approuvé le projet relatif à la restructuration et l'extension de la demi-pension du collège Marguerite Audoux à SANCOINS *(commission permanente du 24 septembre 2018)* avec pour objectif de réduire l'inconfort thermique ressenti par les occupants en été comme en hiver.

Les travaux d'isolation thermique ont été réalisés lors d'une première tranche courant 2021. Ils ont consisté en :

° l'isolation intérieure avec environ 1 000 m² de laine de verre d'une épaisseur de 240 mm déployés au-dessus des plafonds des circulations et salles de classe,

° l'isolation par l'extérieur sur environ 600 m² lors du remplacement du complexe d'étanchéité des toitures terrasses du bâtiment

° le remplacement de tous les éclairages des circulations par des luminaires LED.

Avancées du projet sur 2021

- réception courant 2021
- montant global de cette tranche : 730 000 € TTC

Perspectives 2022

- poursuivre l'amélioration du site grâce à une nouvelle tranche de travaux

COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE	Routes départementales et mobilités durables
3 missions de 1er niveau entrant dans ce champ de compétence	1/ travaux routiers expérimentant des solutions techniques plus écologiques sur les routes départementales *(notamment à Morlac)* 2/ contribuer à l'amélioration de la sécurité routière sur les routes départementales *(boitier Anaïs)* 3/ identifier le patrimoine floristique le long des routes départementales (*5ème année d'inventaire des plantes patrimoniales et invasives)*

FOCUS N°1 : chantier innovant de Morlac – Vallenay (lutte contre les mouvements de sols argileux consécutifs à des épisodes de sécheresse et de pluie grâce au procédé Compostyrène)

Cible 9.1 : mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable, et résiliente et accessible

Cible 17.7 : encourager et promouvoir les partenariats publics, et publics-privés

Les sécheresses climatiques successives connues ces dernières années ont considérablement contribué à la dégradation des ouvrages de surface. Dans ce contexte, le Département a constaté un nombre important de chaussées impactées par des fissurations longitudinales et des affaissements.

Elles sont essentiellement situées en sous-bois et reposent sur de l'argile, qui est sujet au phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA), provoquant d'importantes variations volumiques de ces sols argileux.

Des expérimentations sur des routes impactées par l'argile sont en cours dans les différents départements de la Région. Ainsi, dans le Cher, la RD 3 à Morlac a été de nouveau choisie pour expérimenter un dispositif nommé COMPOSTYRENE.

Cette technique développée et maîtrisée depuis plus de 35 ans par COLAS Centre-Ouest, repose sur des blocs en polystyrène. Elle permet d'alléger la structure sur sol compressible et de réduire ou d'éviter les tassements et les poussées horizontales.

Résultats de l'expérimentation innovante 2021

- 2 planches expérimentales ont été réalisées en septembre :
  - ° 1 planche de 100 m (avec 2 couches de polystyrène d'une épaisseur de 30 cm)
  - ° 1 planche de 50 m (avec 2 couches de polystyrène d'une épaisseur de 20 cm)

Perspectives 2022 de l'expérimentation innovante

- poursuivre les démarches d'entretien des routes départementales
- surveiller les résultats enregistrés à l'issue des travaux expérimentaux (Morlac, Orcenais…)

FOCUS N°2: installation du boitier électronique ANAIS pour résorber les zones recensées potentiellement dangereuses et accidentogènes

Cible 3.6 : réduire le nombre de décès et de blessures dus aux accidents de la route

Cible 17.7 : encourager et promouvoir les partenariats publics, et publics-privés

Dans le cadre de l'amélioration de la sécurité sur le réseau routier, le Département s'est doté d'un nouvel outil appelé **ANAIS** [**A**cquérir - **N**umériser- **A**nalyser - **I**nformer – **S**écuriser] proposé par Michelin.

Cet outil se matérialise par un boitier électronique positionné dans un véhicule. L'analyse des données issues de ce boitier permet de détecter les comportements « anormaux » de conduite du chauffeur sur les portions de routes qu'il fréquente (en termes de survitesse, de déport latéral ou de freinages excessifs..).

Couplée d'une application, ANAIS propose à la direction des routes des recommandations d'entretien et d'aménagement pour résorber les zones recensées potentiellement dangereuses. Les zones identifiées et analysées pourront donner lieu soit à des améliorations simples, telles que le renforcement de la signalisation, soit à des travaux sur la voirie plus conséquents. L'outil ANAIS facilite ainsi le travail des agents des routes et permet un gain de temps et une meilleure réactivité.

Résultats de l'expérimentation 2021

- agents formés à l'utilisation de l'outil dont :
  - ° 2 « gestionnaires » du service gestion de la route
  - ° 7 « référents territoriaux » répartis dans les Centres de Gestion de la Route

Perspectives 2022

- poursuivre la démarche pour améliorer la sécurité des usagers
- équiper les véhicules de la collectivité de cet outil
- solliciter les habitants du Cher afin de les inciter à s'équiper du boitier Anaïs

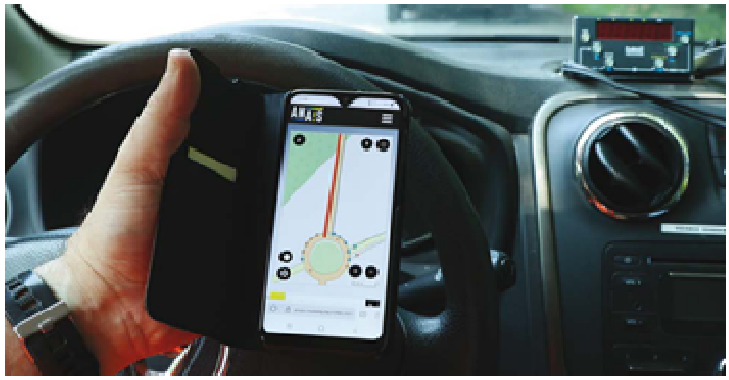

FOCUS N°3 : inventaire des plantes patrimoniales avec focus sur le recensement d'espèces rares (fougères à Jars), élaboration de fiches de consignes et formation des agents des routes

Cible 15.5 : biodiversité et espèces menacées

Cible 15.8 : espèces envahissantes

Cible 17.7 : encourager et promouvoir les partenariats publics, et publics-privés

En 2021 l'inventaire des plantes invasives et patrimoniales s'est poursuivi pour la 5ème année consécutive. Ce recensement porte à la fois sur les talus, fossés, et accotements.

Des fiches de consignes sont ensuite élaborées avec le Conservatoire Botanique mentionnant les plantes recensées (invasives et patrimoniales) ; les consignes de curage des fossés, d'arasement des accotements etc.

Des formations ont eu lieu en avril 2021 en direction des agents des Centres de Gestion de la Route (CGR), du Service Aménagement Routier (SAR) et du Service de Gestion de la Route (SGR). Un accent particulier a été porté sur l'ambroisie conformément à un arrêté préfectoral demandant sa destruction. Une quarantaine d'agents ont ainsi été sensibilisés.

Il existe une espèce de fougère très rare (polypode du hêtre) recensée dans le secteur de Jars et du Noyer. Elle est en situation critique car c'est le seul endroit en région Centre Val de Loire où elle est présente.

Résultats - indicateurs 2017 - 2020

- 161 espèces patrimoniales recensées dont 4 en situation de protection nationale, 37 en situation de protection régionale et 140 déterminantes de zones Z.N.I.E.F.F.

Perspectives de chantiers 2022

- poursuivre l'exploitation des données issues de l'inventaire
- détecter les zones à risques *(ambroisie notamment)*

COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE	Enfance et jeunesse
3 missions de 1er niveau entrant dans ce champ de compétence	1/ permettre à chaque collégien de s'ouvrir au monde en privilégiant notamment l'éducation scientifique et technologique 2/ offrir à chaque collégien un environnement scolaire propice à ses apprentissages et à son épanouissement, grâce notamment à une alimentation de qualité et de proximité 3/ garantir la protection de l'enfance et l'accompagnement des enfants et des familles les plus vulnérables

FOCUS N°1 : les élèves du collège Le Colombier de Dun sur Auron ont été primés à Paris dans le cadre du Concours Lépine

Cible 4.1 : faire en sorte que toutes les filles et garçons suivent sur un pied d'égalité un cycle complet d'ensei-gnement primaire et secondaire gratuit et de qualité qui débouche sur un apprentissage utile

Cible 9.b : soutenir la recherche développement et l'innovation technologique (…)

Cible 17.7 : encourager et promouvoir les partenariats publics, et publics-privés

Le collège Le Colombier de Dun-sur-Auron était le seul collège de France à présenter des projets au concours Lépine à Paris du 23 octobre au 1er novembre 2021. Il a remporté trois médailles d'argent et une médaille d'or.

Le travail a été mené au « club techno » du collège avec les professeurs de technologie et mathématiques, ainsi que des élèves volontaires de 4ème et 3ème qui se donnent rendez-vous toutes les semaines durant la pause méridienne. L'idée est de créer une émulation au sein de l'établissement car les jeunes iront partager leur histoire avec les autres élèves.

Ils ont identifié les problématiques rencontrées au quotidien par les collégiens et en ont imaginé des solutions. 4 projets ont ainsi vu le jour : la poignée OQP *(système remplaçant sur les poignées de porte des chambres d'hôtel, le support papier signalant que les lieux sont occupés par une petite lampe LED rouge ou verte),* les applications DNB *(sert à comptabiliser les points acquis pour le brevet avec un système de curseur indiquant à l'élève les matières dans lesquelles il doit concentrer ses efforts pour obtenir une mention)*, SAKADO *(permet au collégien de ne plus rien oublier dans son sac)* et enfin The Magic Gum *(support permettant d'un côté de gommer et de l'autre de récupérer les résidus).*

La médaille d'or a été attribuée au projet OQP. Les 3 autres ont obtenus une médaille d'argent. Ils ont été reçus par le Président du Conseil départemental du Cher en présence de trois entreprises pour envisager une suite éventuelle à l'un de leurs projets innovants.

Données 2021

- 8 collégiens de 3ème porteurs de 4 projets
- 4 médailles : 1 en or et 3 en argent
- 1 seul collège participant au concours Lépine 2021
- 1 visite de l'entreprise Ledger (Vierzon)
- 1 médaille du Sénat pour l'équipe pédagogique

Perspectives 2022

- mettre en relation les collégiens avec les entreprises et le secteur hôtelier
- faire en sorte qu'à la rentrée 2021-2022 tous les collégiens du Cher soient équipés d'une Magic Gum

FOCUS N°2 : un repas 100% local concocté pour les collégiens par les cuisiniers dans le cadre de l'opération « Au Pré de l'assiette » (via Agrilocal)

Cible 2.2 : mettre fin à toute forme de malnutrition (…) et répondre aux besoins nutritionnels des adolescents (…)

Cible 2.4 : assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes (…)

Cible 3.4 : (…) promouvoir le bien être (…)

Cible 17.7 : encourager et promouvoir les partenariats publics, et publics-privés

Depuis 2015, le Conseil départemental du Cher adhère à l'association nationale Agrilocal afin de promouvoir les circuits courts, le développement de l'agriculture de proximité et le renforcement de l'économie locale, via la restauration collective et hors domicile. L'association met au service des acteurs du territoire une plateforme respectueuse du code des marchés publics, favorisant les échanges entre les acheteurs de la restauration collective et les fournisseurs de produits agricoles.
Cette démarche s'inscrit dans la « convention de réussite des collégiens du Cher 2019-2023 » ainsi que dans sa « feuille de route restauration »
L'évènement intitulé «au pré de l'assiette » a été organisée du 11 au 15 octobre 2021 auquel le Département s'est associé afin de faire connaître l'outil et mettre en valeur le travail des cuisiniers fortement impliqués dans cette démarche.
5 établissements ont participé à cette opération *(collège Irène Juliot Curie de Mehun-sur-Yèvre,collège Littré de Bourges, collège Jules Verne de Bourges, collège Claude Debussy de La Guerche sur l'Aubois, restaurant intergénérationnel de St Germain du Puy).*
Le but est de cuisiner 1 repas 100 % local durant la semaine ou 1 produit local chaque jour de la semaine. Les produits ont été commandés via Agrilocal. Un livre de recettes a été élaboré à cette occasion dont deux du Berry mettant en valeur les pommes et les croquets.

Données chiffrées du projet en 2021 (partielles)
- 1,1 million de repas servis chaque année aux élèves
- 140 fournisseurs et 88 acheteurs actifs inscrits sur la plateforme
- chiffre d'affaire 2021 (partiel) d'Agrilocal: 418 704 €

Perspectives 2022 du dispositif
- poursuivre le déploiement de la plateforme Agrilocal
- accroître la part des circuits courts dans les achats des collèges

FOCUS N°3 : l'accompagnement des jeunes dans leur insertion professionnelle et/ou scolaire

Cible 4.4 : augmenter le nombre de jeunes et d'adultes disposant de compétences, notamment techniques et profession-nelles, nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent (…)

Le 1er juillet 2019, le Département a signé avec l'État la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021. Son bilan 2020 a été présenté en mars 2021 en Assemblée Départementale. les équipes socio-éducatives ont été renforcées pour accompagner les jeunes qui, en devenant majeurs quittent le dispositif de l'aide sociale à l'enfance.
L'insertion sociale et professionnelle, la formation et la mobilité sont des actions primordiales pour accompagner les jeunes. Ainsi ceux âgés de 18 ans au cours de l'année civile et ayant un contrat de tout type, ou inscrits en formation ou en parcours professionnel sont passés de 108 (au 31/12/2019) à 130 en 2020.
Le nombre de jeunes majeurs en études supérieures augmente. Pour ceux qui sont déscolarisés, une orientation vers la mission locale de leur territoire est privilégiée avec un accompagnement du référent Aide Sociale à l'Enfance afin de trouver la meilleure solution.
43 mineurs non accompagnés ont bénéficié d'un contrat d'apprentissage en 2020.
Par ailleurs, un guide pratique a été rédigé pour faciliter l'insertion sociale des jeunes pour leur fournir des informations concrètes sur l'emploi, la formation, l'habitat, la santé, le transport.

Rapport d'exécution 2020
- 1,4 millions d'€ mobilisés dont près de 700 000 € de recettes *(pour structurer les organisations, porter des actions innovantes, construire des coopérations étroites avec des partenaires, afin de mieux répondre aux besoins identifiés en matière d'accompagnement des plus vulnérables.)*
- 4 postes de référents socio-éducatifs
- 35 référents socio-éducatifs pour accompagner en moyenne entre 30 et 35 jeunes *(dont des jeunes majeurs pour lesquels ils sont référents)*

Perspectives 2022 du dispositif
- poursuivre les démarches et missions engagées
- évaluer le dispositif

COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE	Handicaps et vieillesse
3 missions de 1er niveau entrant dans ce champ de compétence	1/ préserver, valoriser et aménager les Espaces Naturels Sensibles du Cher pour les rendre accessibles au grand public dans un objectif d'égalité et d'accès à toutes les richesses patrimoniales et écologiques 2/ accompagner les personnes âgées en prévenant leur perte d'autonomie et en leur assurant des conditions de vie satisfaisantes 3/ favoriser l'inclusion, la participation et l'accompagnement des personnes en situation de handicap

FOCUS N°1 : résultats significatifs de la fréquentation du sentier de la Salamandre (forêt de Vierzon) labellisé « Tourisme et handicap »

Cible 10.2 : autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique indépendamment de leur âge, sexe, handicaps, appartenance ethnique, origines, religions ou de leur statut économique

Cible 15.1 : garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres (…)

C'est au sein de la forêt domaniale de Vierzon qu'a été aménagé le Sentier de la Salamandre, labellisé « Espace Naturel Sensible » en 2012 par le Département du Cher. Sur environ 2,3 kms aller-retour, il constitue un lieu privilégié de détente et d'accès à la nature qui permet au visiteur de traverser des ambiances forestières variées, et de déboucher sur une vaste mare.

Géré par l'Office national des Forêts, il est apprécié par le public, et notamment par les personnes à mobilité réduite. Labellisé « Tourisme et Handicap », ce parcours écologique et sensoriel a été conçu pour être accessible à tous, toute l'année : revêtement adapté, présence d'un fil d'Ariane continu, pupitres sensoriels, bancs et abris tous les 200 mètres, aire de pique-nique avec toilettes sèches.

Pour valoriser le travail collectif engagé sur ce site, un éco-compteur a été installé courant 2021 afin de comptabiliser les piétons mais également les personnes en fauteuil roulant. La technique employée permet également de distinguer le sens de passage.

Des balades théâtralisées et musicales ont par ailleurs été proposées par l'ONF et la compagnie Puzzle Centre cet été au départ du sentier pour une immersion en forêt, à la fois pédagogique, poétique et philosophique mettant en valeur l'arbre.

L'objectif de l'ONF est ici de sensibiliser tous les publics à la nécessité de préserver le milieu forestier, à travers une nouvelle charte destinée aux usagers : « J'aime la forêt, ensemble, protégeons-la ! »

Avec ces aménagements et ces nouvelles propositions culturelles le sentier de la Salamandre connaît une fréquentation qui ne se dément pas au fil des années et que la nouvelle installation permettra de quantifier.

Données 2021

- installation de l'éco compteur : le 03/11/2020
- engagement de l'ONF dans une démarche qualité avec PEFC *(Programme de reconnaissance des certifications forestières)* pour une gestion durable de ses forêts dont celle de Vierzon (*avec le sentier de la Salamandre)*
- pour la période du 01/01 au 12/12/2021 : 30 903 passages piétons et 662 passages avec des roues *(vélos, poussettes, fauteuils roulants)*

Perspectives 2022

- poursuivre la mise en œuvre du plan de gestion
- analyser les données de l'éco-compteur

FOCUS N°2 : soutien du Département à la création de 13 logements locatifs sociaux intergénérationnels dans l'ancienne école communale de Sancoins

Cible 7.1 : garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables et modernes à un coût abordables

Cible 8.5 : (…) garantir à toutes les femmes et les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées un travail décent, et un salaire égal pour un travail de valeur égale

Cible 11.1 : assurer l'accès de tous à un logement et les services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable (…)

Les élus de la commune de Sancoins ont souhaité offrir aux personnes âgées de plus de 60 ans aux revenus modestes et isolées une solution d'habitat innovant. En effet plutôt que de rester dans leur logement (dégradé ou inadapté) ou partir en maison de retraite ces dernières pourront bénéficier d'un nouvel espace performant sur le plan environnemental et du vivre ensemble.

Pour cela, ils ont choisi de réhabiliter l'ancienne école communale en partenariat avec la Foncière Chênelet et Assimo - le Relai. La Foncière Chênelet qui assure la maîtrise d'œuvre, a proposé un projet basé sur une réhabilitation innovante en matériaux bio-sourcés et en équipements techniques de dernière génération. Le chantier a mobilisé une dizaine d'entreprises locales. Les travaux de réhabilitation ont débuté en juin 2019 et ont été réceptionnés en mars 2021.

Ce nouveau lieu de vie se compose de 13 logements (11 T2 et 2 T3) et d'une salle commune partagée. Cette dernière constituera un lieu collectif où chacun participera activement aux ateliers ou évènements associatifs et culturels. Sa gestion en a été confiée à l'association Le Relai.

La résidence sera partagée par plusieurs générations, notamment des personnes âgées mais également par des personnes ou familles isolées.

Ce projet a fait l'objet d'une garantie d'emprunt de la part du Département du Cher au regard de sa forte valeur ajoutée sociale et environnementale.

Données chiffrées du projet

- loyer moyen d'un T2 (48m2) : 224 € et d'un T3 (59m2) : 277 €
- le chantier a donné lieu à 6 500 heures d'insertion au bénéfice des salariés du Relai
- coût global estimatif du projet : 3 348 240 €

Perspectives 2022

- proposer des animations associatives et culturelles au sein de la salle commune

FOCUS N°3 : la nouvelle résidence domotisée et inclusive des Vallières (Aix d'Angillon) : une réponse aux besoins d'hébergement et de lien social des personnes âgées en perte d'autonomie

Cible 11.1 : assurer l'accès de tous à un logement et les services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable (…)

Cible 11.B : accroitre (…) le nombre d'établissements humains qui adoptent et mettent en œuvre des politiques et plans d'action intégrés en faveur de l'insertion de tous, de l'utilisation rationnelle des ressources, de l'adaptation aux effets du changement climatique et de leur atténuation et de la résilience face aux catastrophes

Chef de file en matière d'action sociale, le Département conduit une politique en direction des seniors axée sur le maintien à domicile et sur l'hébergement en résidences dont certaines sont domotisées. Dotées de technologies modernes elles permettant d'assister les personnes dans leur quotidien (chemin lumineux, éclairage et chauffage connectés, volets roulants connectés, visiophone, détecteur de fuite d'eau…). Elles favorisent par ailleurs le maintien du lien social grâce aux rencontres qui y seront proposées et à la présence d'un agent d'animation au sein d'une maison commune.

La structure des Aix d'Angillon comprend 76 chambres (14 en unité protégée, 2 en hébergement temporaire et 4 communicantes). Elles sont toutes équipées (lit médicalisé, bureau, placard, télévision, frigo). La salle de bains individuelle dispose d'une douche à l'italienne.

L'établissement est équipé de technologie de pointe, de rails de transfert pour le confort du coucher et du lever des résidents et pour faciliter le travail du personnel. Une salle de restauration est présente à chaque étage. Pour le bien-être, un salon de coiffure, une salle de kinésithérapie, une de balnéothérapie et une autre de snoezelen (pour éveiller la sensorialité de la personne stimulée, dans une ambiance sécurisante). Plusieurs jardins clos et des bibliothèques seront à disposition.
L'établissement fonctionnera en petites unités de 12 à 14 places pour faciliter les échanges et la convivialité.

Données 2021

- fin des travaux de la résidence des Vallières à l'été 2021 et installation des résidents à l'automne 2021
- en 2021, 5 autres résidences en cours de construction ou à l'étape projet (*Plaimpied Givaudins – Bigny-Vallenay, puis Saint-Martin-d'Auxigny, Torteron, St-Florent-sur-Cher et Dun-sur-Auron)*
- coût du projet : 8 millions d'euros

Perspectives 2022

- ouvrir de nouvelles résidences domotisées *(Bigny Vallenay, Plaimpied)*
- lancer de nouveaux chantiers *(Saint Martin d'Auxigny, Dun sur Auron)*
- mettre en place des animations avec le secteur associatif local

COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE	Protection des biens et des personnes
3 missions de 1er niveau entrant dans ce champ de compétence	1/ participer à la modernisation de la sécurité civile *(en prévenant et évaluant les risques ; en protégeant les personnes, les biens et l'environnement)* 2/ contribuer à l'autonomie et au renforcement de l'engagement citoyen des plus jeunes 3/ assurer aux collégiens, aux personnels enseignants et administratifs, les meilleures conditions d'apprentissage, d'enseignement et de travail dans un environnement protégé

FOCUS N°1 : une collaboration étroite entre le S.D.I.S et le Département du Cher d'un point de vue statutaire, financier et pédagogique

Cible 11.5 : réduire le nombre de personnes tuées et le nombre de personnes touchées par les catastrophes

Cible 16.6 : mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux

Suite aux élections des 20 et 27 juin 2021, l'Assemblée départementale du 31 aout 2021 a désigné 14 conseillers et conseillères départementaux et leurs suppléants au sein du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher.

Ce partenariat est finalisé dans une convention pluriannuelle SDIS/CD18 (*en application de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile).*

A ce titre le Département apporte une contribution financière importante tant en fonctionnement qu'en investissement. Ces sommes vont ainsi permettre au SDIS de financer de nouvelles opérations de construction et/ou de reconstruction de casernes, comme celle de Sancerre. Selon le Président du SDIS, Patrick BAGOT *« Le bâtiment comprendra 470 m^2 de surface administrative, c'est-à-dire des bureaux, des salles de cours et de sport, indique Patrick Bagot, président du SDIS, et 620 m^2 de surface technique, dont 470 m^2 destinés aux véhicules ».*

Le SDIS intervient également dans le cadre de la formation initiale des assistantes maternelles. Cette formation comporte notamment un module obligatoire aux gestes de premiers secours à prodiguer aux enfants.

Données chiffrées 2021

- subvention de fonctionnement du CD18 en faveur du SDIS 11 215 000 €
- subvention d'investissement du CD18 en faveur du SDIS : 2 000 000 €
- 55 assistantes maternelles ont été formées aux gestes de 1ers secours

Perspectives 2022

- poursuivre et réceptionner les travaux de construction de la future caserne de Sancerre
- poursuivre les sessions de formations aux 1ers secours des futures assistantes maternelles

FOCUS N°2 : Dispositif « Mobilité et Secours », aide au code de la route et à l'initiation aux gestes qui sauvent

Cible 11.5 : réduire le nombre de personnes tuées et le nombre de personnes touchées par les catastrophes

Le Conseil départemental souhaite depuis 2017, aider les jeunes à accéder à l'autonomie et donc à la mobilité, dans l'optique de favoriser leur entrée dans le monde du travail et ceci, dans les meilleures conditions possibles.
Le Cher est un département rural qui fait de la mobilité un enjeu majeur pour les jeunes, tant pour accéder aux études que pour entrer dans la vie active.
Le dispositif intitulé « Mobilité et Secours » a une double ambition, celle de leur faciliter le passage de l'examen du code de la route d'une part, et, de renforcer leur engagement citoyen d'autre part.
Il s'adresse à tous les jeunes de 15 à 18 ans, domiciliés et inscrits dans une auto-école du Cher pour passer le code de la route. Il a été reconduit en 2021.
Trois obligations conditionnent l'octroi de cette aide de 150 euros versée par le Département : l'obtention du code de la route ; l'inscription obligatoire dans une auto-école du Cher ; et la participation à une session d'initiation aux « gestes qui sauvent », dispensée par l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Cher (UDSP), *(uniquement après l'obtention du code).*

Données chiffrées du projet en 2021 (partielles)

- 5 séances d'initiation « aux gestes qui sauvent » réalisées par l'UDSP les 8 et 27 juillet 2021 (3 séances) et les 12 et 24 août 2021 (2 séances),
- nombre de bénéficiaires : 64 jeunes âgés de 15 à 18 ans,
- montant de la bourse : 9 600 € (soit 150 € par jeune bénéficiaire)

Perspectives 2022 du dispositif

- poursuivre les sessions de formation
- poursuivre le dispositif d'aide

FOCUS N°3 : études sur la sécurisation des enceintes des collèges du département du Cher

Cible 4.a : (…) fournir un cadre d'apprentissage effectif qui soit sûr, exempt de violences et accessibles à tous

Un audit complet des enceintes de l'ensemble des collèges du Cher a été réalisé en 2019. Cet audit a mis en exergue la nécessité d'améliorer la sécurisation des enceintes des établissements afin de supprimer les points de défaillance pour traiter entre autre des accès non contrôlés, des imperfections sur les clôtures. Au vu du contexte et notamment le renforcement du plan Vigipirate depuis cinq ans, le Département a décidé de sécuriser ses collèges afin de supprimer les possibilités d'intrusions.

Afin d'harmoniser les projets et définir les exigences à respecter, un référentiel a été élaboré en concertation avec les responsables d'établissements, les responsables de l'éducation nationale, et les services de sécurité civile.

Pour tenir compte de ce référentiel, des travaux de sécurisation des enceintes ont été menés depuis ces trois dernières années dans plusieurs collèges et va se poursuivre en 2022 et 2023 pour sécuriser la totalité des enceintes des collèges.

Avancées du projet sur 2021

- réalisation des 1ers travaux de sécurisation

Perspectives 2022

- lancer une nouvelle tranche de travaux 2022 dans les collèges de Bourges, Saint-Amand-Montrond, Avord, Sancergues
- préparer la dernière tranche de travaux en 2023 dans les collèges de Bourges, Aubigny-Sur-Nère, Sancoins, Le Chatelet

COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE	Tourisme

3 missions de 1er niveau entrant dans ce champ de compétence

1/ poursuivre le déploiement du schéma de développement touristique 2016-2021 du Cher et de ses enjeux stratégiques en faveur de l'attractivité des territoires grâce à l'investissement dans les équipements touristiques et le développement des itinérances douces et cyclables

2/ développer la promotion et l'animation des sites touristiques pour les rendre attractifs et accessibles au grand public

3/ poursuivre la promotion et le développement des activités de sports nature

FOCUS N°1 : la poursuite des travaux et études portant sur les grands itinéraires cyclables du Cher

Cible 8.9 : (…) élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à développer un tourisme durable (…)

Cible 9.1. : mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente (…)

Cible 11.B : accroitre le nombre de villes et d'établissements humains qui adoptent et mettent en place des politiques (…) en faveur de l'adaptation aux changements climatiques

Cible 17.17 : encourager les partenariats (…) avec la société civile, en faisant fond sur l'expérience acquise et les stratégies de financement (…)

Le Conseil départemental mène une stratégie marketing touristique autour de la marque « Berry Province ». L'ambition du Cher est de devenir une destination privilégiée en matière d'itinérances douces. Les touristes à vélo contribuent de façon importante à l'économie et au développement local.

La Loire à Vélo a accueilli en 2021 de nombreux cyclistes qui ont bénéficié de services spécifiques en termes d'accessibilité, de location, d'hébergements adaptés à leurs besoins, et d'édition de topos guides. La fréquentation est en croissance constante.

Depuis la finalisation de démarches d'acquisition de parcelles et de différents travaux *(revêtement, signalétique, sécurisation…)* il est désormais possible depuis 2021, de parcourir les 59 kms de berges du Canal de Berry à Vélo entre Plaimpied Givaudins et Thénioux. Cet itinéraire vient compléter les 80 kms existants de l'Allier vers le Cher. La mise en valeur des quais du Prado à Bourges a également été réalisée courant 2021 et a porté sur la voierie et l'installation de mobilier urbain.

Un autre projet a fait l'objet d'études au cours de l'année. Il s'agit de la liaison Bourges / Sancerre (V205) qui permettra de relier les deux villes inscrites au patrimoine mondial de l'Unesco en suivant une ancienne ligne ferroviaire et de faire à terme, une boucle avec la Loire à Vélo et le Canal de Berry à Vélo.

Le Département du Cher a par ailleurs mené tout au long de l'année des démarches avec ses partenaires pour créer une nouvelle vélo-route pour relier la cathédrale de Bourges à l'Etang du Puits. Ce projet (V48) long de 90 kms dont 70 dans le Cher a fait l'objet d'une présentation de son phasage en conseil communautaire de la CDC Sauldre et Sologne fin juin 2021 (état des lieux, programme, gouvernance du projet).

Données 2020 - 2021

- 64 972 cyclistes ont emprunté l'itinéraire de la Loire à Vélo (2020) *(avec records historiques de fréquentation journalière sur certaines portions de l'itinéraire)*
- 84 379 cyclistes ont emprunté l'itinéraire du Canal de Berry à Vélo sur 2020 et 1 024 passages enregistrés au compteur de Pierrelay *(le 25/04/2021 en plein confinement)*

Perspectives 2022

- construire à Vierzon une passerelle sur l'itinéraire du Canal de Berry à Vélo (entre le quai de Bassin et le Pont Molière) *(coût prévisionnel de 335 800 € HT financé en partie par le Plan de Relance)*
- débuter la 2ème phase de travaux 200-2027 pour raccorder cet itinéraire à celui de la Loire à Vélo
- organiser les rencontres « vélo & territoires 2022 » à Bourges (5 au 7 octobre)

FOCUS N°2 : l'étang du Puits à la croisée d'animations et de projets touristiques, environnementaux et sportifs

Cible 8.9 : (…) élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à développer un tourisme durable qui créé des emplois et mette en valeur la culture et les produits locaux

Cible 12.2 : parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles

Cible 17.17 : encourager les partenariats (…) avec la société civile, en faisant fond sur l'expérience acquise et les stratégies de financement (…)

L'Etang du Puits, propriété de l'Etat, est un étang artificiel situé sur le territoire des trois communes d'Argent sur Sauldre et Clémont, *(Cher)* et de Cerdon *(Loiret)*. Il est géré par le Syndicat de l'Etang du Puits et du canal de la Sauldre qui a reçu de la part de l'Etat la concession de ce site.

La rive Nord, déclarée Parc départemental par le Conseil départemental du Loiret a été aménagée de manière à pouvoir accueillir le public. Aire de pique-nique, jeux pour enfants, sanitaires, snack et buvette ont ainsi été installés.

Un projet de réaménagement de cette partie est en cours. Il a pour but de rééquilibrer la fréquentation et la qualité des équipements entre les rives nord et sud de l'étang. Ce site permet aux vacanciers de tous âges de s'y baigner en toute sécurité. Les berges permettent de profiter de la plage, des terrains de beach-volley mais également de participer à diverses activités à sensations, ou de profiter des structures gonflables mises en place durant l'été 2021.

Avec sa superficie de 180 hectares, l'étang du Puits est le plus grand étang de Sologne. Ce site est classé depuis 1965 en raison de son paysage pittoresque, lié à son vaste plan d'eau, mais aussi de sa richesse floristique et faunistique, principalement les oiseaux *(martins pêcheurs, canards et poules d'eau)*. C'est pourquoi sa partie Sud a été labellisée « Espace Naturel Sensible » en 2019 par le Département du Cher. En partant du parking de la digue de nombreux promeneurs ont ainsi pu profiter tout au long de l'année 2021 ce site naturel.

Données 2021

- activités touristiques proposées : paddle, voile, planche à voile, ski nautique, pédalos, structure gonflable, et baignade (surveillée en juillet et août), bouées et bananes tractées, initiation au ski nautique et wakeboard
- soutien financier accordé par le CD18 au Syndicat de l'Etang du Puits : 30 000 € *(pour l'entretien du site)*

Perspectives 2022

- poursuivre les démarches et finaliser le plan de financement du projet de véloroute Bourges – Argent sur Sauldre (Etang du Puits)

FOCUS N°3 : Le Cher : un territoire de prédilection pour les randonnées pédestres notamment en 2021

Cible 8.9 : (…) élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à développer un tourisme durable qui créé des emplois et mette en valeur la culture et les produits locaux

Cible 11.4 : renforcer les efforts de protection et de préservation du patrimoine culturel et naturel (…)

Cible 17.17 : encourager les partenariats (…) avec la société civile, en faisant fond sur l'expérience acquise et les stratégies de financement (…)

Dans le cadre de la mise en œuvre de son schéma de développement touristique et en particulier de son Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR), le Département concourt à la mise en valeur des richesses de son territoire. Pour ce faire il s'appuie sur les compétences et l'expertise du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Cher (C.D.R.P. 18) auquel il a confié la mise en œuvre de son programme d'actions 2021.

Cette année 2021 a été marquée par la crise sanitaire et le besoin de renouer avec la nature et les grands espaces à travers les activités de randonnée. Pour répondre à cet engouement, le Comité a participé à la promotion des guides sur les sentiers de Grandes Randonnées qui traversent le département *(GR 41 de Tours à Evaux les Bains, GR 654 de Vézelay à Saint Jacques de Compostelle, 31 (de Cosne-Cours-sur-Loire à Neuvy-sur-Barangeon)*.

Courant 2021 les membres du Comité ont vérifié les tracés de 22 itinéraires promus par le Département au regard de leur intérêt touristique, la cohérence du parcours autour d'un thème et de son identification, la qualité de son balisage et de son entretien. Ses bénévoles ont par ailleurs procédé au repérage, l'identification et la labellisation de petites boucles locales de randonnées et de promenades visant à mettre en scène les ressources patrimoniales et naturelles.

Le Département a engagé à l'été 2021 une consultation des Communautés de Communes afin de mettre à jour les sentiers que les élus souhaitent voir inscrits au P.D.I.P.R.

Données 2021

- 75 bénévoles/baliseurs officiels au sein du C.D.R.P.18
- 491 licenciés (données partielles)
- nouveau topo-guide « Bourges à pied », avec 15 parcours proches du centre-ville pour découvrir la ville et ses alentours tiré à 1 000 exemplaires à l'issue des 1er et 2ème confinements
- à ce jour 115 itinéraires proposés *(balisés et vérifiés par les bénévoles)*

Perspectives 2022

- poursuivre le balisage et la vérification des petites boucles locales de randonnées et de promenades
- étudier les voies Jacquaires dans le Cher dont celle qui passe par Bourges
- réaliser la liaison pédestre entre Noirlac et le lac de Virlay
- actualiser le P.D.I.P.R.

COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE	Culture, savoirs, et patrimoine

3 missions de 1er niveau entrant dans ce champ de compétence

1/ favoriser l'accès de tous aux savoirs, à la lecture, l'information, la culture grâce aux ressources offertes par la Médiathèque départementale

2/ soutenir le développement culturel et les acteurs du mouvement associatif du secteur qui contribuent à la mise en œuvre des politiques publiques et participent à la vitalité des territoires

3/ préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural et culturel afin de contribuer à l'attractivité du territoire du Cher

FOCUS N°1 : SKILLEOS : une nouvelle plateforme d'auto-formation sur le site internet de la Médiathèque ouverte à tous les habitants du Cher

Cible 4.6 : veiller à ce que tous les jeunes et les adultes, hommes et femmes, sachent lire, écrire et compter

Cible 5.B. : renforcer l'utilisation des technologies dont l'informatique (…) pour promouvoir l'auto-nomisation des femmes

Cible 10.3 : assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats (…)

Cible 16.10 : garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales

La lecture publique constitue une des compétences obligatoires des Départements depuis 1986. Elle contribue à assurer à l'ensemble des habitants du Cher un accès égal à la culture, à la formation personnelle et à l'information.

Depuis 2021, la Médiathèque départementale du Cher propose au grand public une nouvelle ressource en ligne : SKILLEOS. Cette première plateforme française de cours vidéo 100% en ligne propose des formations variées et de qualité réalisées par des experts.

Le catalogue de Skilleos couvre 12 thématiques et il est possible pour tous les particuliers du Cher, de découvrir et approfondir le chant, la retouche photo, l'œnologie ou la pâtisserie, les fondamentaux du jeu d'échec, la méditation, le fitness, Word et Excel, PowerPoint, Python, Teams, la gestion de projet, la rédaction de CV, la comptabilité, LinkedIn ou Instagram, les rudiments d'une quarantaine de langues étrangères, y compris la langue des signes, la guitare, le piano, le solfège, le jardinage, le tricot, des cours de soutien scolaire.

Cet outil éducatif aide à améliorer les compétences personnelles et professionnelles des apprenants avec des cours variés, ludiques et utiles. Les formations se composent de schémas, textes de description, vidéos, quizz, et d'épreuves pour pouvoir évaluer les apprenants sur les connaissances enseignées. Toutes ces formations sont disponibles tous les jours, à n'importe quelle heure et en tout point du département.

Données 2021

- plus de 1200 cours en ligne proposés
- date de mise en ligne de cette plateforme sur le site lecturepublique.com : 2 novembre 2021
- nombre de connexions à l'outil *(en 1 mois)* : 23 utilisateurs, 19 cours suivis, 112 mn d'apprentissage entre 2 novembre 2021 et 22 décembre 2021

Perspectives 2022

- poursuivre le déploiement de la plateforme
- valoriser la ressource auprès du réseau des bibliothèques et des habitants du Cher.

FOCUS N°2 : fond de soutien du Département aux associations culturelles actrices de la vitalité et de l'animation du territoire

Cible 4.7 : faire en sorte que tous les élèves acquièrent connaiasances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable notamment par l'appréciation de la diversité culturelle (…)

Cible 5.1. : mettre fin (…) à toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes et des filles

Cible 17.17 : encourager les partenariats (…) avec la société civile, en faisant fond sur l'expérience acquise et les stratégies de financement (…)

Depuis le début de la crise sanitaire en 2020 de nombreuses manifestations organisées par les associations du département ont dû être annulées et les activités de ces dernières ont été réduites Cette situation inédite a généré de nombreuses difficultés financières pour ces acteurs indispensables à la vitalité du territoire.

C'est pourquoi, dès 2020, le Département du Cher a créé, parfois en complément d'autres financeurs, un fonds destiné aux associations du Cher, reconnues d'intérêt général, qui œuvrent dans les domaines de la culture, de l'éducation populaire, de la jeunesse et du sport...

Le prolongement de cette crise a créé des inquiétudes encore plus grandes pour la santé financière des associations pour l'année 2021 avec plusieurs points d'inquiétude *(perte du nombre d'adhérents; perte des recettes liées aux adhésions, aux sponsors, aux mécènes; aux billetteries ; essoufflement du bénévolat ; dépenses supplémentaires liées au Covid-19, et donc affaiblissement des trésoreries)*

Aussi, afin de poursuivre le soutien aux associations qui œuvrent au dynamisme des territoires pour l'accès de tous à la culture, l'Assemblée départementale du 31 mai 2021, a renouvelé un fonds exceptionnel de soutien aux associations culturelles *(mais également sportives, éducation et jeunesse).*

Données chiffrées 2020 - 2021

* bilan 2020
  - 78 associations soutenues *(écoles de musique, les compagnies artistiques, certaines structures conventionnées ainsi et de nombreuses associations locales)*
  - dont 60% relèvent du secteur culturel
  - montant du soutien financier accordé aux associations *(culture, sport, éducation)* : 284 327 €
* 282 000 € inscrits au budget 2021

Perspectives 2022

- établir le bilan des actions 2021

FOCUS N°3 : Les temps forts culturels et artistiques de Noirlac 2021

Cible 8.9 : (…) élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à développer un tourisme durable qui créé des emplois et mette en valeur la culture et les produits locaux

Cible 11.4 : renforcer les efforts de protection et de préservation du patrimoine culturel et naturel (…)

Cible 17.17 : encourager les partenariats (…) avec la société civile, en faisant fond sur l'expérience acquise et les stratégies de financement (…)

Le CD18 a fait de l'Abbaye de Noirlac un outil phare de développement culturel, touristique, patrimonial et environnemental pour le Cher et ses habitants afin de contribuer à sa notoriété nationale et à son attractivité. Rééquilibrer l'offre culturelle dans les territoires ruraux du Cher passe aussi par un soutien important et pérenne au fonctionnement d'un tel établissement. Il accueille tout au long de l'année des scolaires et des habitants qui n'ont pas toujours la possibilité de se rendre dans des lieux culturels éloignés.

Cet été, ce bâtiment cistercien du XIIème siècle, classé monument historique en 1862 et propriété du Département depuis 1909 a bénéficié d'une mise en valeur lumineuse des façades et des espaces du rez-de-chaussée par un dispositif de rétroprojection de plaques de verres, intitulé « Lumière ! ». Il a également été possible de découvrir les divers objets du ciel (Lune, planètes, amas, nébuleuses, galaxies) grâce aux télescopes de la Société Astronomique Populaire du Centre.
Des animations autour du bocage ont par ailleurs offert au grand public la possibilité de faire connaissance avec les différentes espèces faunistiques et floristiques, labellisé en 2012 « Espace Naturel Sensible ».
Des tarifs réduits s'appliquent sur présentation de justificatif aux étudiants, demandeurs d'emplois, bénéficiaires du RSA, personnes en situation de handicap, détenteurs du Pass'Noirlac, dispositif YEP'S, 12-25 ans.

Il y a douze ans, l'Abbaye de Noirlac était labellisée Centre Culturel de Rencontre. La création d'un « accueil immersif et de visites sonores » sera une nouvelle étape importante. C'est pourquoi des démarches ont été conduites en ce sens tout au long de l'année 2021 avec l'objectif d'aboutir en 2022.

Données 2021

- 18 projections réparties en 4 week- ends (juillet et août)
- 1 soirée « Sous le ciel étoilé » (juillet)
- 310 personnes ont assisté aux 4 matinales de Noirlac (contre 242 en 2020 avec seulement 3 Matinales, et 745 en 2019 avec 5 Matinales et surtout avant la crise du COVID 19)

Perspectives 2022

- poursuivre les travaux de restauration et de mise en valeur du patrimoine architectural de l'Abbaye
- poursuivre les aménagements *(jardins, des travaux de restructuration de l'Auberge de Noirlac ainsi que des gîtes et chambres d'hôtes)*
- aménager un itinéraire doux entre le site de Noirlac et le site du Lac de Virlay

COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE | **Aménagement du territoire**

3 missions de 1er niveau entrant dans ce champ de compétence

1/ accompagner les projets des communes et intercommunalités relevant des contrats de territoire – contrats de ville centre et du programme annuel, en application de la politique de développement des territoires *(adoptée en 2016)*.

2/ lutter contre la désertification médicale et contribuer au maillage du territoire départemental en Maison de Santé Pluridisciplinaires

3/ déployer la fibre optique publique et le réseau hertzien Wifimax auprès de l'ensemble des foyers du Cher

FOCUS N°1 : financement des projets structurants des communes et intercommunalités afin de garantir à tous les habitants du Cher un égal accès à des équipements et services de qualité

Cible 7.3 : multiplier le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique (…)

Cible 10.3 : assurer l'égalité des chances (…) en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires (…)

Cible 17.17 : encourager les partenariats (…) avec la société civile, en faisant fond sur l'expérience acquise et les stratégies de financement (…)

Dynamiser le territoire départemental pour améliorer la qualité de vie des habitants du Cher et rendre ainsi le département plus attractif constitue l'objectif principal des différentes politiques volontaristes conduites par la collectivité départementale. C'est notamment le cas de la politique d'aménagement du territoire qui vise principalement à doter le département d'équipements structurants.

Dans ce cadre, tout au long de l'année 2021 en application des engagements pris au titre des « contrats de ville-centre » et des « contrats de territoire », le Département a participé financièrement aux projets inscrits dans ces contrats sur la période 2017-2021.

Voici quelques exemples de subventions *(liste non exhaustive)* : construction d'une nouvelle station d'épuration portée par la communauté de communes des 3 Provinces *(200 000 € H.T.)*, modernisation du chauffage d'un groupe scolaire de la ville de Saint Amand Montrond *(60 000 € H.T.)*, création du parc économique de Sologne de Vierzon *(240 000 € H.T. dans le cadre du contrat de territoire Vierzon Sologne Berry 2020 – 2021)*, aménagement d'un local en vue de créer un restaurant social à Vierzon *(74 790 € H.T.)*, rénovation thermique et mise en accessibilité de la salle polyvalente de Saint Martin d'Auxigny *(132 000 € H.T.)* ainsi que des écoles et du centre de loisirs de Trouy *(52 264 € H.T)*.

Le projet de Saint Martin d'Auxigny a ainsi consisté en la réalisation d'une isolation par l'extérieur, le changement de chaudière, une modernisation des systèmes d'éclairage, une amélioration du confort d'été, et la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité.

Données 2021

- enveloppe financière 2017-2021 consacrée à la politique d'aménagement du territoire : 27 233 273 € *(programme pluriannuel de 4 ans prolongé d'une année au regard du contexte sanitaire)*
- au 31/12/2021, achèvement des 3 contrats de villes centres (*Bourges, Saint Amand Montrond, Vierzon)* et 13 contrats de territoire à destination des pôles de centralité et des pôles d'équilibre

Perspectives 2022

- élaborer une nouvelle stratégie départementale d'aménagement du territoire autour de 3 enjeux *(jeunesse, ressource en eau, insertion par l'action économique)*

FOCUS N°2 : les Maisons de Santé Pluridisciplinaires, comme celle du Prado (Bourges) contribuent à mailler le territoire en offre de santé

Cible 3.8 : faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle (…) donnant accès à des services de santé essentiels de qualité (…)

Cible 10.3 : assurer l'égalité des chances (…) en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires (…)

Cible 17.17 : encourager les partenariats (…) avec la société civile, en faisant fond sur l'expérience acquise et les stratégies de financement (…)

Dès 2016 le Département a fait de la lutte contre la désertification médicale une de ses priorités stratégiques. L'engagement du département en tant que chef de file des solidarités sociales et territoriales consiste à soutenir les projets de santé, à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires.

Dans ce cadre il soutient les projets territoriaux de santé, les maisons médicales et les Maisons de Santé Pluridisciplinaires. 12 MSP sont désormais ouvertes *(Avord, Mehun-sur-Yèvre, Sancerre, La Guerche-sur L'Aubois, Sancoins, Saint-Doulchard, Bourges Auron, Levet, Saint-Florent sur Cher, Chateaumeillant, Sancergues et Culan)* ainsi qu'un centre de santé à Vierzon :

Celle de Bourges – Prado se situera sur le site de l'ancien garage de la police nationale derrière le moulin de Chappe. Des travaux de désamiantage et de second œuvre ont été effectués tout au long de l'année 2021. La livraison du bâtiment a pris du retard avec la crise sanitaire. Elle est prévue pour début janvier 2022.

Le site comprendra des infirmières, trois généralistes et une dermatologue. A terme, une sage-femme, une infirmière « Action de SAnté Libérale En Equipes » (ASALÉE), dédiée aux questions de santé publique, et une diététicienne compléteront l'équipe. Leur travail polyvalent sera en lien notamment avec la protection maternelle et infantile (PMI) du Département pour de la pédiatrie. Le plan de financement de la MSP, estimée à près d'1,3 million € est le suivant : 255.789 € apportés par le Département ; 540.207 € apportés par la Ville, et 500.000 € dans le cadre du Contrat de Plan État-Région.

Données du projet 2021

- constitution du regroupement de 10 professionnels de santé et de 2 secrétaires médicales
- bâtiment d'une surface de 409 m² *(avec 1 pôle médical ; 1 pôle paramédical et infirmier; des espaces mutualisés, des espaces réservés aux professionnels de santé)*

Perspectives 2022

- ouvrir la structure du Prado début 2022 et de nouvelles MSP *(Charost, le Chatelet, Préveranges)*
- organiser des actions de prévention et participer à des projets communs entre professionnels de santé (dont ceux du Département)

FOCUS N°3 : Aménagement numérique du territoire *(via Berry Numérique)* : 70% des foyers du Cher raccordés aux réseaux fixe et mobile en 2021

Cible 9.C. : accroitre l'accès aux technologies de l'information et de la communication (…)

Cible 10.3 : assurer l'égalité des chances (…) en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires (…)

Cible 17.17 : encourager les partenariats (…) avec la société civile, en faisant fond sur l'expérience acquise et les stratégies de financement (…)

L'aménagement numérique est un enjeu majeur pour l'attractivité et le développement du Cher. Alors que certaines zones géographiques sont déjà 100% fibrées et qu'environ 50% des foyers français ont accès au très haut débit, les territoires ruraux doivent s'engager de manière volontariste dans le déploiement des réseaux d'initiative publique.

Dans ce cadre, Berry Numérique construit le réseau public de fibre optique pour couvrir lors de la première phase de déploiement environ 70% des foyers du Cher d'ici fin 2021. Cet objectif a été atteint conformément à ce qui avait été prévu dès 2012 dans le Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN). Le Cher est donc dans le premier tiers des départements raccordés à la fibre puisqu'il se place en 30ème position sur 101.

Malgré la crise sanitaire, les entreprises ont poursuivi la construction du réseau. Les professionnels enregistrent par ailleurs toujours en lien avec la crise COVID, une demande croissante de raccordement émanant de propriétaires de résidences secondaires dans le Cher.

Ce déploiement s'est accompagné tout au long de 2021 de plusieurs réunions publiques d'information en direction des habitants des communes desservies, comme par exemple le 30 novembre 2021 pour les habitants de Jouet sur l'Aubois, Marseille les Aubigny, Menetou-Couture, St Hilaire de Gondilly et Torteron.

Données du projet 2020 - 2021

- 50 communes couvertes en fibre optique et 85 en 2021
- 40 000 prises installées en 2020: et 62 000 en 2021 soit plus de 22 000 nouvelles prises réparties sur 35 communes
- au 30/09/2021 : 17 574 clients étaient raccordés au réseau
- depuis juin 2021, Bourges Plus adhère à Berry Numérique.

Perspectives 2022

- lancer la deuxième phase 2022-2025, pour couvrir progressivement 100% des foyers du Cher pour un budget d'investissement de 120 M€
- poursuivre les réunions d'information en direction des habitants du Cher nouvellement desservis par la fibre

FOCUS SUR 3 ACTIONS ECO-RESPONSABLES MENEES EN INTERNE EN 2021 AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Des achats de véhicules de service de plus en plus vertueux et une seconde vie donnée à ceux qui ne sont plus utilisés par la collectivité

Depuis 2006 le Département s'est engagé dans une démarche d'acquisition de véhicules plus vertueux pour l'environnement. Depuis 2018 cette politique s'est accentuée en acquérant chaque année un nombre conséquent de véhicules légers hybrides essence de nouvelle génération *(type Toyota Yaris)* ainsi que des véhicules légers à essence afin de réduire la part consacrée au diesel.

En 2021, il n'y a pas eu d'acquisition de diesel car le CD18 souhaite s'en désengager. 12 voitures à faible ou très faible émissions de CO2 *(essence, hybride essence, ou 100 % électriques)* ont rejoint le pool de véhicules de service.

Par ailleurs chaque année, 8 à 9 anciens véhicules de l'administration sont mis en vente sur Web Enchère où ils sont acquis le plus souvent par de petits artisans garagistes qui vont les remettre en état pour les revendre à prix modeste pour de jeunes conducteurs ou de personnes disposant de faibles moyens mais qui ont besoin d'une solution de mobilité.

2 à 3 autres véhicules sont également donnés annuellement au Garage Associatif Solidaire (GAS) de Baugy qui va les réparer et les mettre à disposition des bénéficiaires. Cette action s'inscrit ainsi dans le Plan Départemental de l'Insertion (P.D.I.) 2019-2022.

Le prêt de véhicule est destiné aux personnes bénéficiaires de minima sociaux ayant des difficultés à se déplacer. Il est orienté par une structure sociale ou intervenant dans le domaine de l'insertion - emploi – formation. Ce service leur permet à titre d'exemple : de réaliser des démarches administratives, de se rendre à un entretien d'embauche, d'accéder à un emploi ou à une formation, ou encore de participer à diverses activités concourant à leur insertion sociale ou professionnelle.

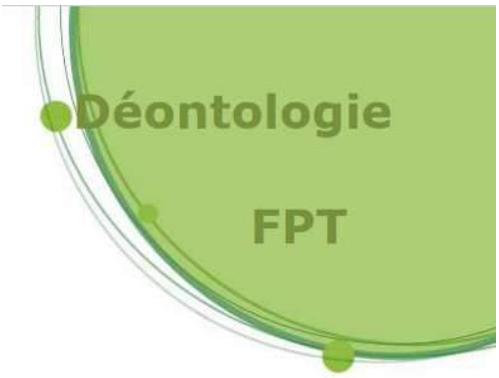

Deux nouveaux guides 2021 dans le domaine de la commande publique à destination des agents et des élus de la collectivité *(achats publics durables d'une part, et déontologie d'autre part)*

« Le guide des achats durables » et « la déontologie dans la commande publique » ont été finalisés courant 2021 et visent à sensibiliser les acteurs internes de la collectivité aux enjeux de la politique globale de l'achat public adoptée en 2018 par le CD18.

Le premier document propose une liste de points sur lesquels tout acheteur doit se questionner afin de faire de son achat, un acte qui réponde au mieux aux enjeux du développement durable. Le volet social doit faire l'objet d'une attention particulière car cette année encore le niveau des marchés incluant une dimension sociale est en baisse. On note une récurrence des services qui y ont recours ainsi que sur les types de travaux ou prestations qui en font l'objet. L'objectif sera de diffuser ce guide aux acheteurs en 2022 et de les sensibiliser au respect de ces enjeux.

Le second guide quant à lui établit les règles et préconisations de déontologie *(principes d'éthique, règles de bonnes conduites)* applicables à la commande publique, à destination là aussi des acheteurs mais également des délégataires de signatures au sein du Conseil départemental.

Il vise à prévenir les situations de conflits d'intérêt et à protéger la collectivité, les élus et les agents. A chaque étape de la démarche d'achat, chacun doit ainsi veiller au respect de l'égalité de traitement des candidats, organiser la liberté d'accès et la transparence de ses procédures, et enfin utiliser les deniers publics à bon escient. C'est la 1ère fois qu'un tel guide est créé au sein de la collectivité avec une diffusion prévue entre fin 2021 – début 2022.

Une dynamique constante pour l'emploi des agents de la collectivité en situation de handicap *(en matière d'accompagnement, de suivi et de recrutement)*

La loi du 11 février 2005 a confié au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) l'objectif de mettre en œuvre une politique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap dans la fonction publique. Pour ce faire, les employeurs publics peuvent, par le biais d'une convention triennale avec cet organisme mettre en œuvre une série d'actions déterminées dans un plan d'actions.

Une première convention pour la période 2017-2019 *(prolongée par avenant pour 2020)* a permis d'atteindre des résultats probants puisque désormais le Taux d'Emploi Direct dépasse le taux légal de 6%. Il est en effet de 8,76 % pour 2021 *(taux mentionné dans la Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés)*. Des actions de formation et sensibilisation, de recrutement et de maintien dans l'emploi pour les agents en situation de handicap ont par ailleurs été menées.

Pour conserver cette dynamique dans la prise en compte du handicap, la collectivité poursuit son engagement avec le renouvellement de la convention avec le FIPHFP pour la période 2021-2023

Celle-ci comprendra 36 actions concrètes autour de 5 axes (recrutement, reclassement, maintien dans l'emploi, formation, communication). La Collectivité se donne ainsi pour objectif de développer une politique inclusive en faveur de ses agents en déployant des actions de tutorat, d'accompagnement des managers et des collectifs de travail, ainsi que la prise en compte du handicap psychologique.

Le montant total de ce programme s'élève à 574 795€ et est cofinancé par le FIPHFP à hauteur de 271 753€.

Il a été validé lors de l'Assemblée Départementale du 31 mai 2021, puis le 1er juin à l'unanimité par le comité local du FIPHFP.

Convention renouvelée pour la période 2021-2023.

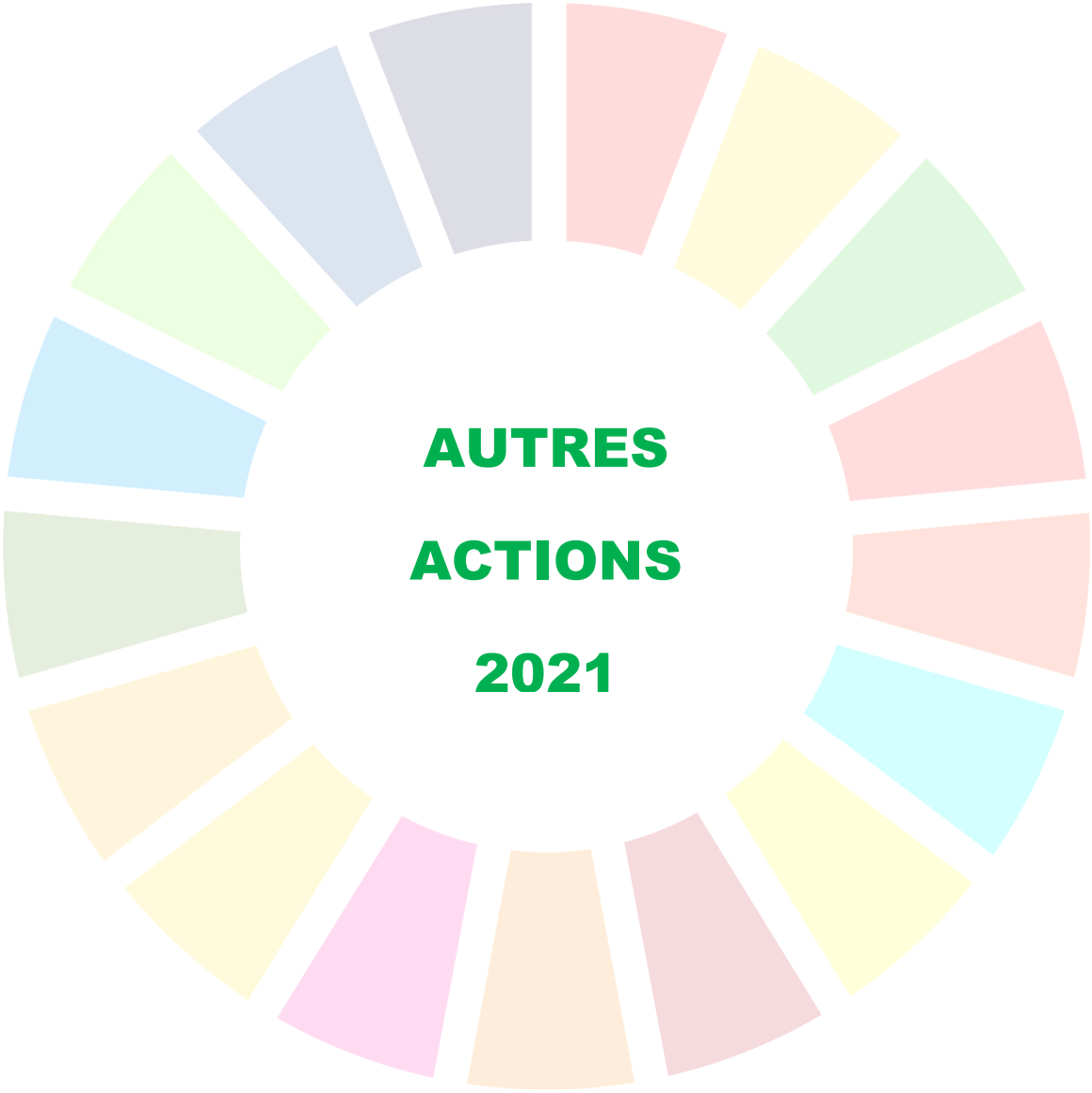

AUTRES ACTIONS 2021

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

AUTRES ACTIONS 2021 *(liste non exhaustive)*

	1 PAS DE PAUVRETÉ	2 FAIM «ZÉRO»	3 BONNE SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	4 ÉDUCATION DE QUALITÉ	5 ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES	6 EAU PROPRE ET ASSAINISSEMENT	7 ÉNERGIE PROPRE ET D'UN COÛT ABORDABLE	8 TRAVAIL DÉCENT ET CROISSANCE ÉCONOMIQUE	9 INDUSTRIE, INNOVATION ET INFRASTRUCTURE	10 INÉGALITÉS RÉDUITES	11 VILLES ET COMMUNAUTÉS DURABLES	12 CONSOMMATION ET PRODUCTION RESPONSABLES	13 MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	15 VIE TERRESTRE	16 PAIX, JUSTICE ET INSTITUTIONS EFFICACES	17 PARTENARIATS POUR LA RÉALISATION DES OBJECTIFS
Programme annuel de prévention 2021 (en direction des agents) : lutte contre la violence au travail avec création d'un dispositif de signalement et de traitement des situations de violences sexuelles, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes et de discriminations			✓		✓											
Travaux dans les collèges du Cher : installation d'une chaudière à condensation *(collège Vol-taire-Bourges)* / réfection de l'intégralité de la chaufferie *(collège A. Kahn-Chateaumeillant)*/ isolation et installation de panneaux solaires (*centre d'exploitation de Saint Florent*)/ isolation de l'ancien bâtiment d'hébergement et installation d'une pompe à chaleur *(base de loisirs de Sidiailles)*				✓			✓				✓		✓			
Intégration de clauses d'insertion par l'activité économique dans différents marchés de travaux *(restructuration du centre d'exploitation de Saint Florent, installation d'équipements d'alertes aux risques majeurs dans les collèges)*								✓		✓		✓	✓			
Mise en accessibilité des bâtiments et sites départementaux *(7 collèges, Pôle du Cheval et de l'Ane, Bases de loisirs de Sidiailles et de Goule…)*				✓												
Aide à la « mobilité vaccination » pour les personnes âgées et isolées vers les centres de vaccination *(72 agents volontaires, durée 5 mois, 323 demandes de transports)*			✓							✓						
Opération « Le repos des héros » *(200 bons cadeaux d'une valeur minimale de 400 € remis aux soignants et « personnels de 1ère ligne » pour des séjours ou prestations touristiques)*			✓													
Accès aux droits avec accueil inconditionnel sur tout le territoire y compris pendant la pandémie *(via les Maisons Départementales d'Action Sociale, les Centres Locaux d'Information et de Coordination, et les accueils humains non standardisés)*	✓									✓						✓
Soutiens aux associations locales de solidarité internationale *(soutiens à GHIMAO pour la poursuite de son programme d'eau potable en faveur de 5 écoles à Madagascar, et à ASIE pour une aide d'urgence aux orphelins d'un village indien, etc.)*	✓		✓	✓		✓				✓						✓

Adoption du Plan d'action 2021 – 2023 du Département en matière d'égalité entre les femmes et les hommes *(porte sur les écarts de rémunération, mixité dans l'octroi du temps partiel pour raisons familiales, développer la mixité des métiers, lutter contre les stéréotypes de genre, soutien à la parentalité, développer le télétravail)*	
Lutte contre les violences intrafamiliales : adoption du protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles *(13 /12/2021)*	
Déploiement de différentes animations solidaires et transgénérationnelles par la Médiathèque en direction des aînés *(opérations Vagabond'âges avec mise à disposition d'activités ludiques en EHPAD pour le maintien de l'éveil cognitif des anciens, isolés par la pandémie ; idem pour les clubs d'aînés)*	
Aides exceptionnelles en direction des étudiants en difficulté pour l'achat de produits de 1ère nécessité *(bons d'achats en partenariat avec la Banque Alimentaire et le CCAS de Vierzon)*	
Signature en avril 2021 du schéma départemental des services aux familles afin de proposer des actions concrètes d'accompagnement équitable des populations du Cher	
Activité soutenue au laboratoire TERANA : *151 329 analyses COVID (sept 2020-sept 2021); accroissement de l'activité en microbiologie alimentaire (diversification des pratiques des restaurateurs et des producteurs de fromages), développement de l'activité hydrologie et notamment des analyses légionnelles dans les hôpitaux*	
Mise en place du plan « Logement d'abord » 2021 – 2022 en faveur de l'accès et du maintien dans le logement des plus vulnérables du territoire *(élaboration de cahiers des charges, lancement de marchés publics ou appels à projets, etc…)*	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER
1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

AD-0002/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. METTRE à Mme FELIX
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 2

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

RAPPORT EGALITE FEMMES/HOMMES

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3311-1 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 80 ;

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014 dispose que « préalablement aux débats sur le projet de budget, le président du Conseil départemental présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

- du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de l'année 2021, joint en annexe.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12767-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

EGALITE FEMMES HOMMES
RAPPORT 2021

DRHC
Direction des ressources humaines
et des compétences

CHER
DÉPARTEMENT 18

I – Préambule

En application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et de l'article L.3311-1-1 du code général des collectivités territoriales, les Conseils départementaux sont soumis à l'obligation de présenter, préalablement au débat d'orientation budgétaire, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant leur fonctionnement, les politiques qu'ils mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Ce rapport s'appuie notamment sur le rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes présenté pour information aux membres du comité technique, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012.

Le rapport, présenté aux membres du comité technique au mois de novembre 2021, est établi sur la base des données recensées dans la cadre du rapport sociale unique 2020 (données recensées au 31 décembre 2020) et reprend les éléments suivants :

- Recrutement
- Formation
- Temps de travail
- Promotion professionnelle
- Conditions de travail
- Rémunération
- Articulation entre activité professionnelle et vie personnelle.

Par ailleurs, en application de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la collectivité a élaboré un plan d'actions dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ce plan d'actions pluriannuel d'une durée de 3 ans (2021-2023) a été adopté lors de l'Assemblée départementale du 7 décembre 2020 après avis du comité technique en date du 17 novembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre de des plans d'actions relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique, les membres du comité technique ont été informés de l'état d'avancement des actions inscrites au plan

Aussi, compte tenu des dispositions précitées, le présent rapport reprend :

- le rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes, établi sur la base des données du rapport social unique 2020 ;

- une information relative à la mise en œuvre du plan d'actions égalité femmes-hommes.

II –Rapport de situation

Sur la base des données du rapport social unique 2020 au 31/12/2020

- **Situation des effectifs rémunérés au 31 décembre 2020**

Au 31 décembre 2020, le Département compte 1688 agents rémunérés dont 1114 femmes, soit 66,00% de ces effectifs. En très léger recul par rapport à 2019 (66,52%) et 2018 (66.85%), ce chiffre reste néanmoins supérieur au taux de féminisation dans la fonction publique fixé, fin 2018 à 62.5%1.

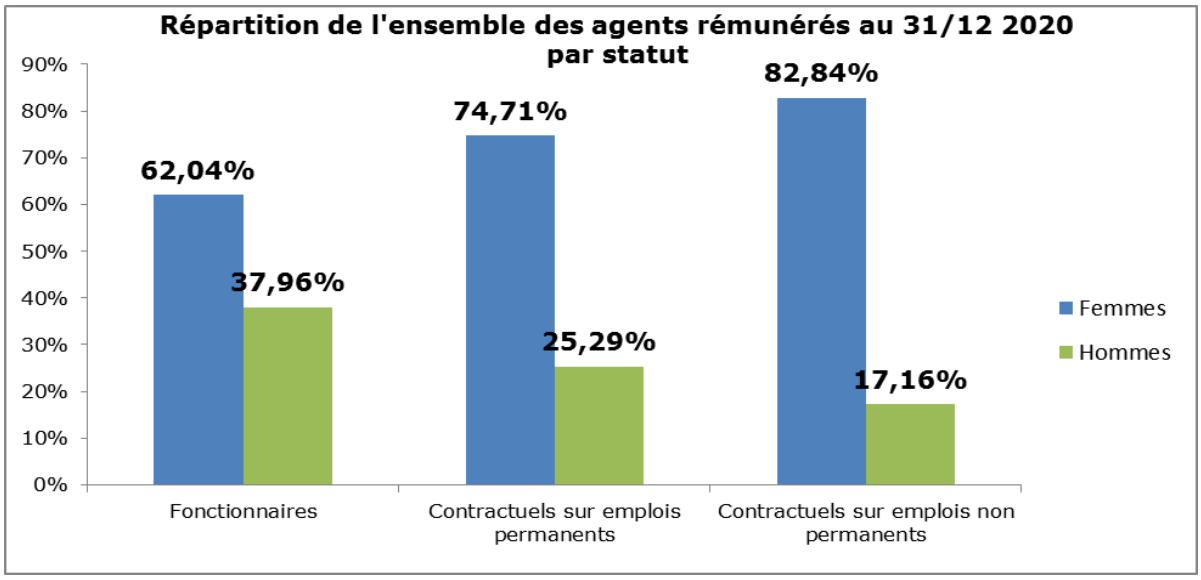

Les femmes représentent 62,04% des fonctionnaires, ainsi réparties par catégorie de grade (ou catégorie hiérarchique) :

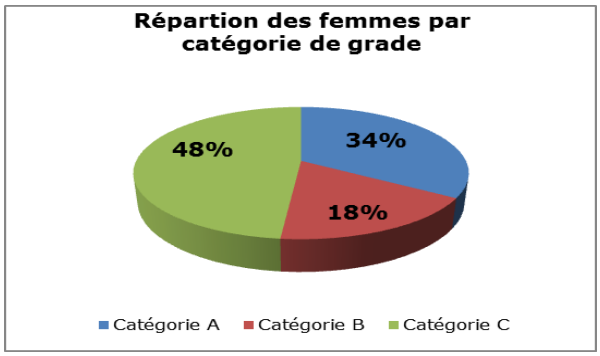

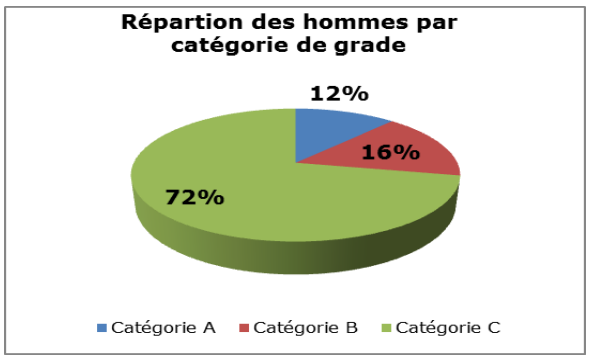

[1] Rapport annuel de la fonction publique 2020 - p.93

On relève deux écarts significatifs :

- Pour la catégorie C : 72% des agents masculins relèvent de la catégorie C contre 48% des agents féminins. Cet écart s'explique en raison de la part importante dans les effectifs masculins des cadres d'emplois techniques de catégorie C.

- Pour la catégorie A : 34% des femmes relèvent de la catégorie A contre 12% des hommes. Cet écart est quant à lui lié à la part importante dans les effectifs féminins des filières sociale et médico-sociale, dont la majorité des grades relèvent de la catégorie A.

Ces tendances s'observent également dans la répartition de la part des femmes et des hommes par catégorie. Les femmes sont majoritaires dans chaque catégorie mais avec des parts très variables : si elles sont prépondérantes en catégorie A (82%), leur représentation est plus équilibrée en catégorie C (52% de femmes et 48% d'hommes).

Répartition femme /homme des fonctionnaires par catégorie de grade					
	Femmes		Hommes		TOTAL
Catégorie A	280	82%	60	18%	340
Catégorie B	147	64%	82	36%	229
Catégorie C	400	52%	364	48%	764
TOTAL	**827**	**62%**	**506**	**38%**	**1333**

Les agents contractuels sur emplois permanents sont également majoritairement des femmes (74.71%). Elles occupent principalement des emplois relevant de la catégorie A, où elles représentent 76% des agents au total.

Répartition femme /homme des contractuels sur emplois permanents par catégorie de grade					
	Femmes		Hommes		TOTAL
Catégorie A	38	76%	12	24%	50
Catégorie B	12	71%	5	29%	17
Catégorie C	15	75%	5	25%	20
TOTAL	**65**	**75%**	**22**	**25%**	**87**

Ce taux s'explique notamment par le nombre de contractuels de catégorie A dans les filières sociales et administratives, deux filières fortement féminisées comme l'illustre le graphique ci-dessous :

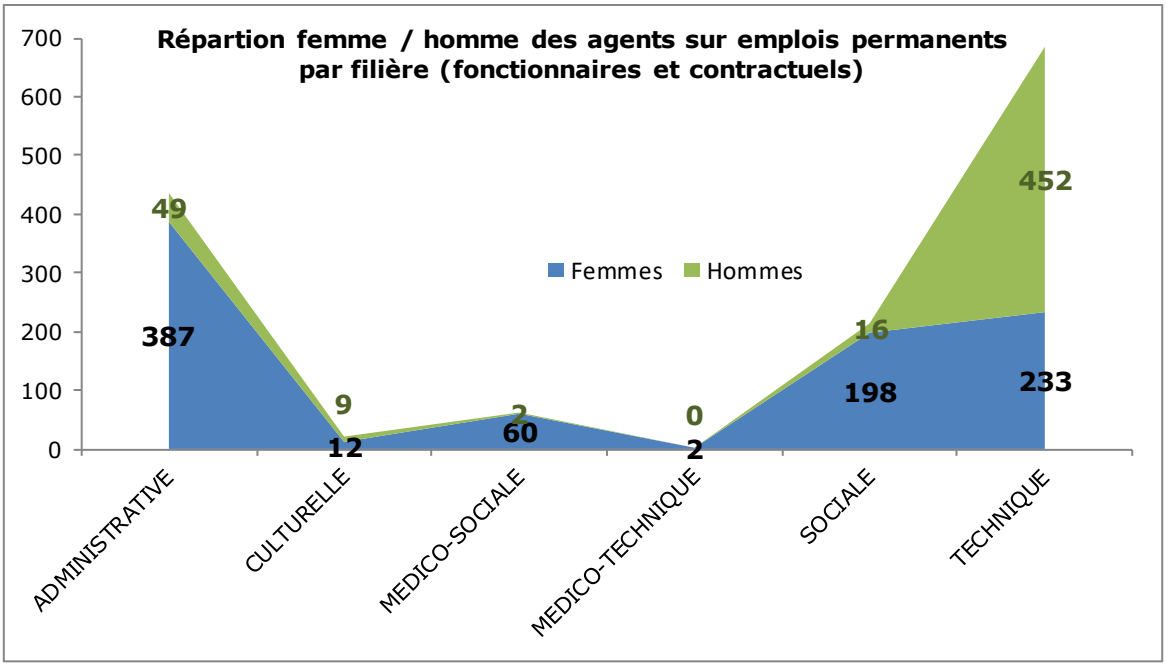

Comme les années précédentes, on observe que la filière technique reste majoritairement masculine alors que les filières administratives, sociales et médico-sociale largement féminines.

On ne note pas d'évolution particulière par rapport aux données des années précédentes, preuve que la thématique liée à la mixité de certains métiers perdure.

Enfin, les femmes représentent 82,84% des agents contractuels sur emplois non-permanents. Cette part très importante s'explique par le fait que cette catégorie comprend les assistants familiaux, 233 agents dont 85.84% sont des femmes.

La répartition est revanche plus équilibrée pour ce qui concerne les apprentis : au 31/12/2020, 11 agents dont 54.55% d'hommes.

- **Fonctions managériales**

On note une part légèrement plus importante des personnels féminins dans les agents occupant des fonctions de direction. Au 31/12/2020, sur 20 agents, 11 sont des femmes. Concernant les emplois fonctionnels (Directeur général des services ou Directeur général adjoint) la part des personnels masculins est majoritaire.

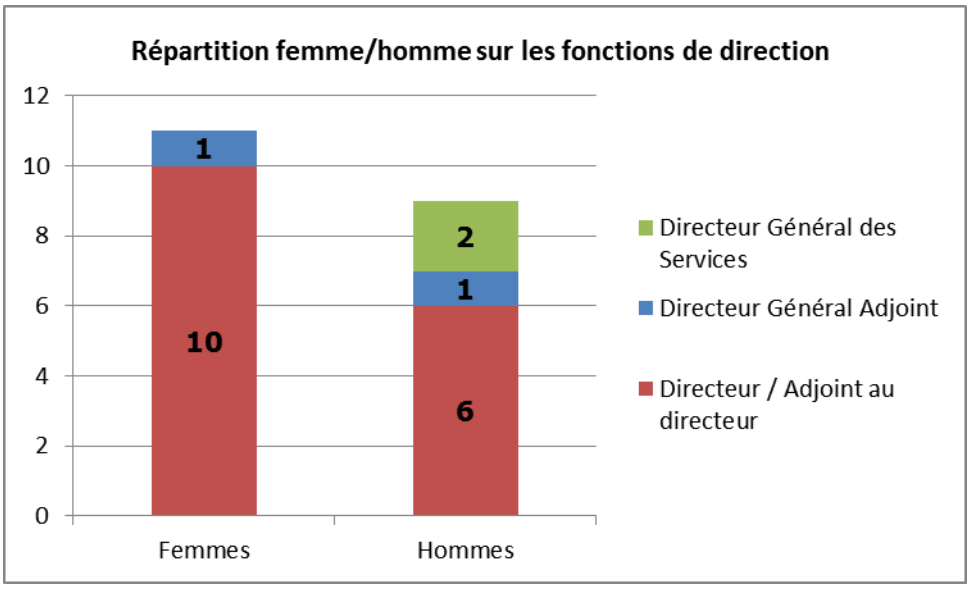

Concernant les fonctions d'encadrement, on note une représentation globale majoritairement masculine : 54% des postes d'encadrement sont occupés par des hommes et 46% par des femmes. Ce chiffre est en baisse par rapport à 2018 où les femmes représentaient 47.32% des personnes concernées.

Par ailleurs, cette représentation est variable selon les fonctions occupées. Les fonctions de chef de centre d'exploitation et de chef de pôle sont quasi exclusivement occupées par des agents masculins (30 agents masculins sur 34 agents au total). En revanche, cette tendance s'inverse pour les fonctions de chef de service, encadrant technique ou responsable MDAS ou les personnels féminins sont les plus représentés.

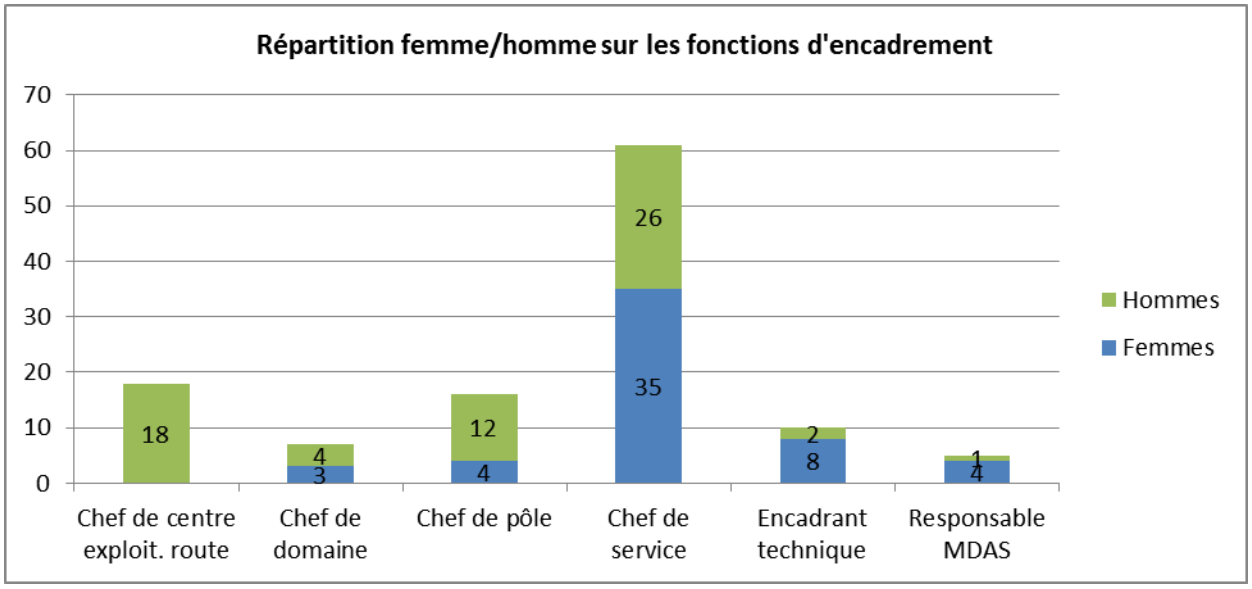

- **Pyramide des âges**

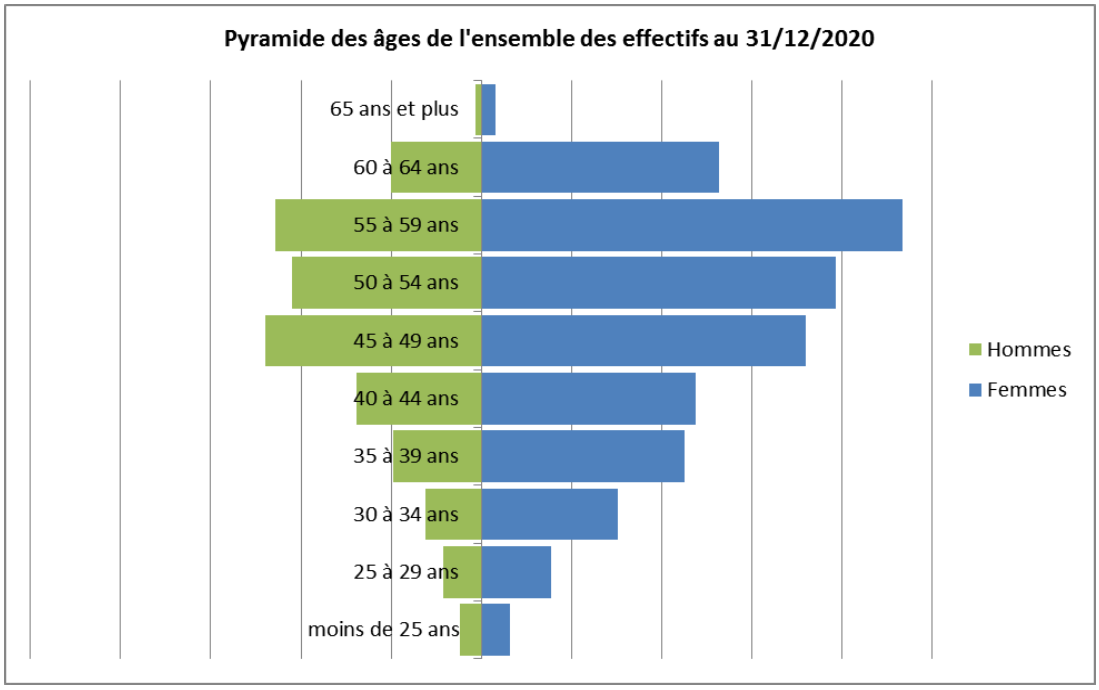

La pyramide des âges illustre le vieillissement général des effectifs. La part des agents de plus de 45 ans ne cesse d'augmenter et atteint aujourd'hui 67.71% des effectifs.

Ce phénomène s'observe tant pour les personnels féminins que masculins : 65.42% des agents de plus de 45 ans sont des femmes, et 34.58% sont des hommes, les femmes sont majoritairement concernées, en raison de leur part globale dans les effectifs (66.52%).

- **Temps de travail**

En matière de temps de travail et de répartition femme/homme par taux d'emploi, on constate que les postes à temps non complet sont occupés très majoritairement par des personnels féminins (82%).

Si la part des femmes reste prépondérante sur ces postes, il faut toutefois noter la baisse globale du nombre d'agents à temps non complet entre 2019 et 2020, et notamment pour les fonctionnaires qui sont passés de 33 en 2019 à 26 en 2020, illustrant ainsi les mesures prises par la collectivité pour faire évoluer ces postes vers des postes à temps complet.

Répartition femme / homme des agents à temps complet et temps non complets
(fonctionnaires et contractuels sur emplois permanents)

	Femmes		Hommes		TOTAL
Temps complet	865	62%	522	38%	1387
Temps non complet	27	82%	6	18%	33
TOTAL	892	63%	528	37%	1420

Concernant l'exercice des fonctions à temps partiel (de droit ou sur autorisation), cela concerne 189 agents au total, dont 178 femmes soit 94.17% des agents à temps partiel, dont une très grande majorité exerce ses fonctions à 80%.

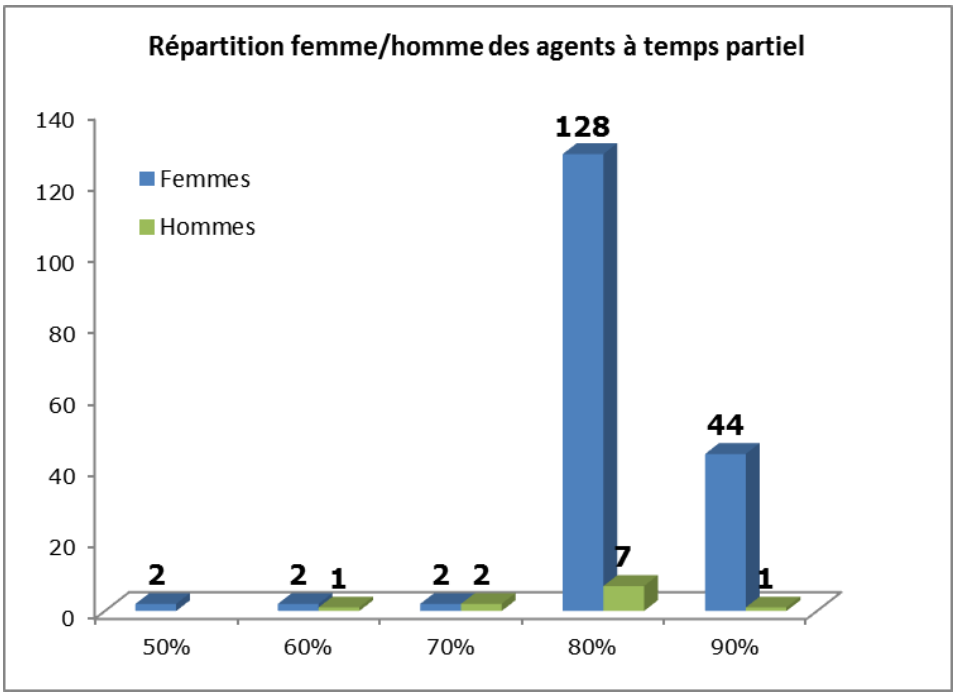

- **Formation**

Au cours de l'année 2020, la crise sanitaire a engendré une forte baisse du nombre de départs en formation. Au total, 580 agents ont bénéficié d'au moins un jour de formation en 2020, représentant 34% des effectifs. (69.14% en 2019) et répartis de la façon suivante :

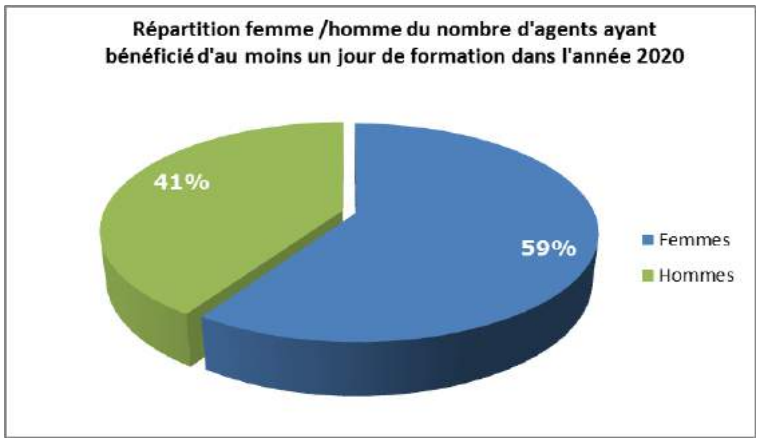

La part des personnels féminins est majoritaire. Toutefois, au regard des effectifs, il faut souligner que la part des femmes concernées représente 31% de l'effectif total des femmes, alors que la part des hommes qui ont bénéficié d'au moins un jour de formation représente 41% de leur effectif total.

Cet écart s'explique notamment par le fait qu'en 2020, un grande part des formations maintenues malgré la crise sanitaire concernait les formations obligatoires (habilitations ou Caces) des métiers de la filière technique, majoritairement masculine.

Répartition femme /homme du nombre d'agents ayant bénéficié d'au moins un jour de formation dans l'année 2020 *(tous statuts)*

	Femmes		Hommes		TOTAL
Catégorie A	136	79%	36	21%	172
Catégorie B	71	60%	47	40%	118
Catégorie C	108	43%	141	57%	249
Autres catégories d'emplois **d***ont assistants familiaux et apprentis*	29	69%	12	31%	41
TOTAL	**344**	**59%**	**236**	**41%**	**580**
Part des agents concernés / effectif global	**31%**		**41%**		**34%**

- **Rémunérations**

Le tableau ci-dessous présente les indices moyens des effectifs rémunérés au 31 décembre 2020 (fonctionnaires, contractuels sur emplois permanents et non permanents hors assistants familiaux, apprentis et contrats aidés)

De façon globale, l'indice moyen des personnels féminins est supérieur à celui des personnels masculins.

Cela s'explique par la part plus importante de personnels féminins dans les emplois relevant des catégories A (pour la filière sociale) ou B (pour la filière administrative) alors que les personnels masculins relèvent majoritairement de catégorie C (filière technique).

Répartition femme/homme des indices moyens de rémunération par filière et par catégorie

	FEMMES		HOMMES	
	IM moyen	*Nbre Agents*	**IM moyen**	*Nbre Agents*
FILIERE ADMINISTRATIVE	443	*388*	527	*52*
Catégorie A	607	*63*	694	*24*
Catégorie B	465	*109*	454	*8*
Catégorie C	385	*216*	355	*20*
FILIERE CULTURELLE	470	*12*	478	*9*
Catégorie A	678	*2*	559	*2*
Catégorie B	443	*7*	491	*4*
Catégorie C	392	*3*	407	*3*
FILIERE MEDICO-SOCIALE	586	*62*	891	*2*
Catégorie A	590	*59*	891	*2*
Catégorie B	510	*540*	-	*0*
Catégorie C	450	*1*	-	*0*
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	811		-	*0*
Catégorie A	811	*2*	-	*0*
FILIERE SOCIALE	490	*200*	504	*16*
Catégorie A	494	*189*	504	*16*
Catégorie B	400	*9*	-	*0*
Catégorie C	329	*2*	-	*0*
FILIERE TECHNIQUE	390	*233*	419	*453*
Catégorie A	558	*7*	666	*31*
Catégorie B	473	*33*	469	*75*
Catégorie C	370	*193*	386	*347*
Autres catégories emplois	648	*6*	663	*2*
Moyenne globale	**452**	*903*	**436**	*534*

Toutefois, en observant le détail des moyennes par filière ou par catégorie, on constate que les indices des personnels masculins sont souvent plus élevés que les indices des personnels féminins. Plusieurs facteurs expliquent ces écarts, en fonction des filières.

- En filière administrative, l'indice moyen des personnels masculins est supérieur pour la catégorie A, en raison du fait que les plus hauts indices constatés relèvent de cette catégorie de personnel (cadre d'emplois des administrateurs, emplois fonctionnels) et qu'ils impactent à la hausse la moyenne compte tenu du nombre d'agents au total.

En catégorie B et C, les indices des personnels féminins sont supérieurs en raison de la part importante d'agents relevant des derniers grades d'avancement des cadres d'emplois du fait d'une ancienneté moyenne supérieure.

- En filière culturelle, l'indice moyen des personnels féminins est supérieur en catégorie A en raison de l'impact des plus haut indices dans la moyenne. En catégorie B et C, la tendance s'inverse en raison de l'ancienneté des agents concernés, plus élevée pour les personnels masculins.

- En filière médico-sociale, la moyenne des indices des personnels masculins est fortement impactée par les indices élevés et le faible nombre d'agents (2).

- En filière sociale, l'écart entre les personnels féminins et masculins est liée à l'ancienneté moyenne des agents concernés, plus élevée pour les personnels masculins.

- En filière technique, l'indice moyen des personnels masculins est plus élevé en catégorie A en raison du fait que les plus haut indices constatés relèvent de cette catégorie (cadre d'emplois des ingénieurs en chef). De plus, les personnels féminins de cette catégorie sont globalement plus jeunes et avec moins d'ancienneté.

En catégorie B, la tendance s'inverse en raison de l'ancienneté des personnels féminins.

Enfin, en catégorie C, malgré une ancienneté globalement supérieure pour les personnels féminins que pour les personnels masculins, l'indice moyen des femmes est inférieur. On observe dans cette catégorie que la part des femmes relevant du premier grade de leur cadre d'emplois est supérieure à celle des hommes (30,5% contre 22.5%), ce qui explique des indices globalement plus bas. De même, cette catégorie inclut le cadre d'emplois des agents de maîtrise (cadre d'emplois C+), très faiblement féminisé.

En matière de régime indemnitaire, les données recensées au 31 décembre 2020 dans le cadre du RSU ont permis de constater une augmentation de la part du régime indemnitaire dans le montant total des rémunérations brutes passant de 18.40% en 2019 à 19.42% en 2020.

Part du régime indemnitaire dans la rémunération brute			
	FEMMES	**HOMMES**	***ECART F/H***
2020	18,96%	20,16%	*-1,20%*
2019	17,94%	19,38%	*-1,44%*

Entre 2019 et 2020, on observe une légère baisse de l'écart entre personnels masculins et féminins, notamment grâce aux mesures mises en œuvre dans le cadre de la revalorisation du régime indemnitaire afin de réduire les écarts entre filières. La part du régime indemnitaire reste toutefois légèrement supérieure pour les personnels masculins en raison de l'appartenance de ces personnels à la filière technique qui bénéficie, pour certains grades, d'un régime indemnitaire supérieur aux autres filières.

- **Evolution professionnelle**

En 2020, au total, 605 agents ont bénéficié d'un avancement d'échelon, 95 d'un avancement de grade et 27 d'une inscription sur liste d'aptitude répartis comme suit :

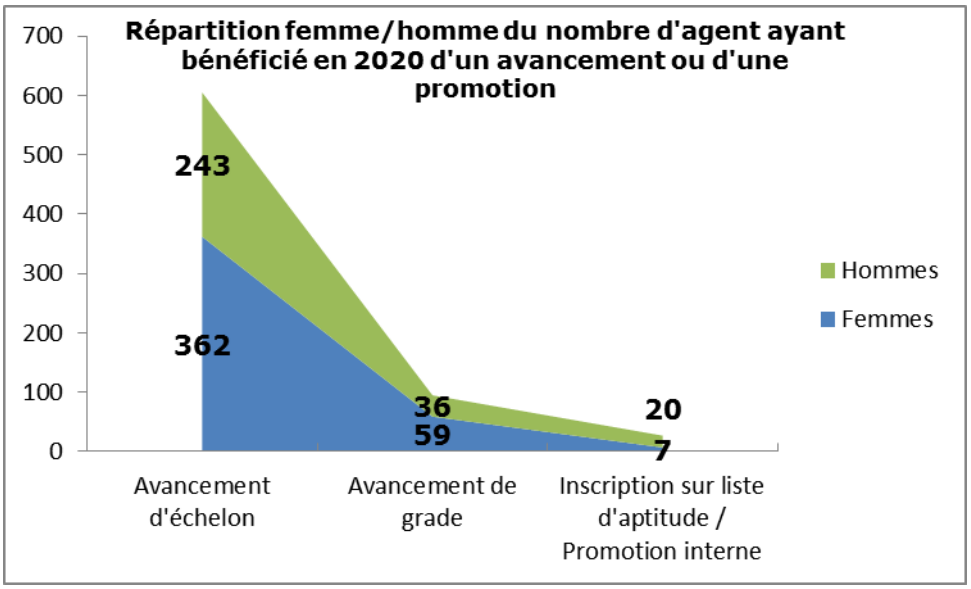

La répartition des avancements d'échelon et des avancements de grade correspond à la répartition entre hommes et femmes dans l'effectif total des fonctionnaires (62.04% de femmes et 37.96% d'hommes) :

- Avancements d'échelon : 60% de femmes – 40% d'hommes

- Avancements de grade : 62% de femmes – 38% d'hommes

Pour les inscriptions sur liste d'aptitude, la part des personnels masculins est majoritaire, représentant 74% des agents concernés, en raison de la part importante de la filière technique dans ces promotions et notamment dans le cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux qui est très peu féminisé (8% de personnels féminins).

En 2020, 63 agents ont bénéficié d'un accompagnement professionnel, dans le cadre d'une mobilité choisie, d'un reclassement professionnel ou d'un repositionnement professionnel. Au total, 65% des personnes accompagnées sont des femmes et elles sont majoritaires dans les 3 catégories, avec une part prépondérante en catégorie A (90%).

Répartition femme/homme du nombre d'agent ayant bénéficié en 2020 d'un accompagnement en évolution professionnelle

	Femmes		Hommes		TOTAL
Catégorie A	9	90%	1	10%	10
Catégorie B	4	80%	1	20%	5
Catégorie C	28	58%	20	42%	48
TOTAL	41	65%	22	35%	63

- **Absences**

Les données relatives à l'absentéisme pour l'année 2020 ont également été fortement impactées par la crise sanitaire. Toutefois, si le nombre d'agent concernés par un arrêt de travail ou le nombre de jours d'arrêt ont connus des variations entre 2019 et 2020, la répartition femme/homme de ces indicateurs reste relativement stable.

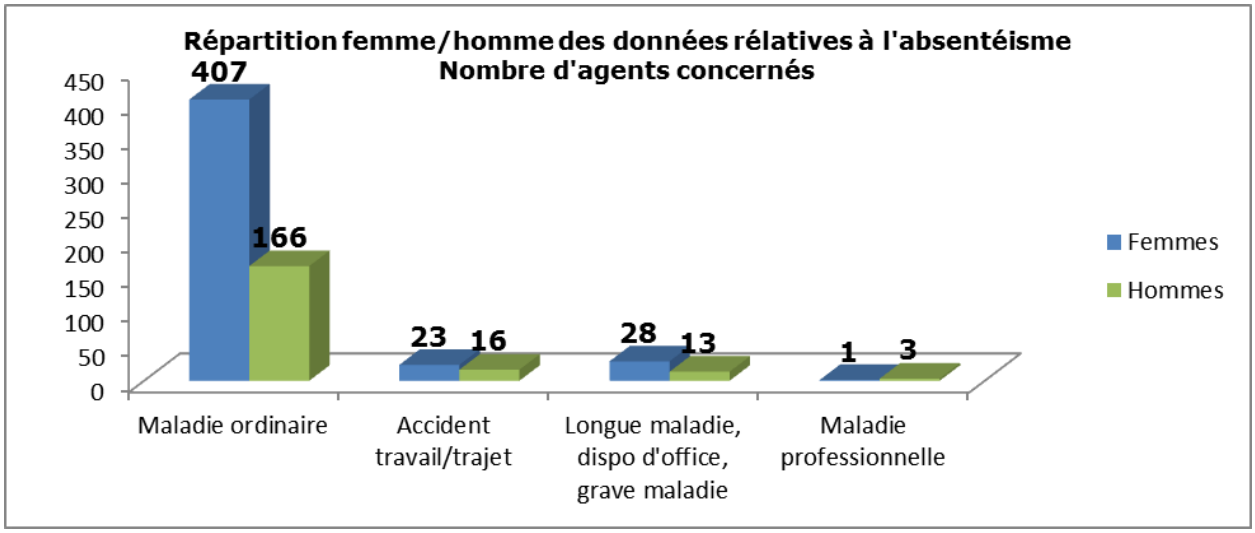

Hormis pour la maladie professionnelle, la part des personnels féminins concernés par une absence pour motif médical est majoritaire (71% pour la maladie ordinaire, 59% pour les accidents de travail/trajet, 68% pour les congé de longue maladie ou longue durée).

En matière de nombre de jours d'arrêt de travail, la part des jours d'arrêt de personnels féminins est supérieure en matière de maladie ordinaire ou de congé de longue maladie ou longue durée, toutefois les taux observés sont légèrement inférieurs à ceux observés pour les nombre d'agents concernés.

On peut ainsi déduire que proportionnellement, les arrêts de travail des personnels masculins étaient d'une durée supérieure par rapport aux personnels féminins :

- Nombre de jours moyens d'arrêt pour maladie ordinaire par agent : 32.6 pour les femmes et 37.3 pour les hommes.

Cette tendance s'observe également pour les arrêts en lien avec un accident de service ou une maladie professionnelle :

- Nombre de jours moyens d'arrêt pour accident de service par agent : 43.5 pour les femmes et 64.9 pour les hommes.

Enfin, le nombre de jours d'autorisations spéciales d'absences (ASA) a connu une hausse considérable compte tenu de la crise sanitaire. Plus spécifiquement, les ASA garde d'enfants (en lien ou non avec la COVID) ont elles aussi été impactées : le nombre total de jours accordés au personnels masculins en 2020 est supérieur au nombre de jours accordés aux personnels féminins (981 contre 960) .

Il convient toutefois de noter que pour les ASA garde d'enfant non liées à la COVID, la tendance observée sur le nombre de jours s'inverse (309 jours pour les femmes et 95 jours pour les hommes).

Enfin, dans les deux cas, les femmes sont les plus nombreuses à avoir bénéficié d'ASA garde d'enfants (67%), illustrant ainsi des arrêts de travail plus courts mais plus fréquents.

Répartition femme/homme des données relatives à l'absentéisme Nombre d'agents concernés / Nombre de jours d'arrêt									
		Nombre d'agents concernés				Nombre de jours d'arrêt			
		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes	
Motif médical	Pour maladie ordinaire	407	71%	166	29%	13281	68%	6193	32%
	Pour accidents du travail / accidents de trajet imputables au service	23	59%	16	41%	1002	49%	1039	51%
	Pour longue maladie, longue durée, disponibilité d'office et grave maladie	28	68%	13	32%	8321	67%	4079	33%
	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	1	25%	3	75%	366	45%	443	55%
	TOTAL	**459**	**70%**	**198**	**30%**	**22 970**	**66%**	**11 754**	**34%**
Autres motifs	Pour maternité ou adoption	24	-	-	-	2456	-	-	-
	Pour naissance ou adoption, pour paternité et accueil de l'enfant et congé d'adoption	-	-	13	-	-	-	95	-
	Pour autorisation spéciale d'absence hors motif syndical ou de représentation	530	56%	415	44%	8288	48%	9101	52%
	Dont ASA Garde d'enfants	*229*	*67%*	*111*	*32%*	*960*	*49%*	*981*	*51%*

- **Santé**

Au cours de l'année 2020, on note également une augmentation du nombre de visites médicales spontanées chez le médecin de prévention. En lien direct avec la crise sanitaire, cette hausse s'explique par le fait que les agents vulnérables ont souhaité être reçus par le médecin de prévention.

Au total, 122 personnes sont concernées dont 95 femmes, soit 78% des personnes concernées.

- **Handicap**

Après une forte augmentation du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi entre 2017 et 2019 grâce à une meilleure prise en charge des personnels en situation de handicap, le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi est resté stable en 2020, avec 153 agents concernés, dont 69% de femmes.

- **Synthèse**

Les différents indicateurs permettent de relever les points marquants suivants :

- Des filières très féminisées (filière administrative et filière sociale) ou très masculinisées (filière technique) qui posent la problématique de la mixité des métiers,

- Une tendance à l'équilibre dans les fonctions de direction et une tendance à la baisse de la représentation des personnels féminins dans les fonctions d'encadrement.

- Une très forte proportion des femmes à temps non complet, mais une tendance à la baisse, et une très forte proportion des femmes à temps partiel,

- Une plus faible proportion de départs en formation en 2020 pour les femmes que pour les hommes,

- Une part plus importante des femmes concernées par un arrêt de travail pour motif médical mais un nombre de jours d'arrêt de travail plus important pour les hommes

- Une part plus importante des femmes concernées les gardes d'enfants malgré un nombre de jours inférieurs cette année par rapport aux hommes, illustrant des absences plus courtes mais plus fréquentes.

III - Mise en œuvre du plan d'actions 2021-2023

Ces éléments, pour la plupart déjà observés les années précédentes ont permis d'élaborer le plan d'actions pour l'Egalité professionnelles entre les femmes et les hommes adopté lors de l'Assemblée départementale du 7 décembre 2020.

Ce plan est décliné en 5 axes d'actions qui regroupent ensuite plusieurs mesures qui sont détaillées dans l'annexe 1:

Axe n° 1 : Évaluation, prévention et traitement des écarts de rémunération

Axe n° 2 : Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emplois, grade et emplois de la collectivité

Axe n° 3 : Permettre une articulation entre vie personnelle et vie professionnelle

Axe n° 4 : Lutter contre les violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et les discriminations

Axe n° 5 : Gouvernances de la politique d'égalité professionnelle

Construit sur une durée de 3 ans, la réalisation des différentes actions est prévue sur les années 2021, 2022, et 2023.

La première étape fut de pourvoir le poste de chargé(e) de mission égalité Femmes-Hommes créé après avis du comité technique du 17 novembre 2020, et dont l'une des missions principales est la mise en œuvre du plan d'actions. Ce recrutement est effectif depuis le 17 mai 2021.

Par la suite, l'année 2021 a été consacrée au recueil des données, de construction d'indicateurs et d'outils de suivi du plan, ainsi que la mise en place d'un travail collaboratif transversal nécessaire à la déclinaison des différentes mesures.

Plusieurs mesures ont également été mises en œuvre au cours de cette année. Celles-ci sont reprises dans le tableau de synthèse ci-dessous qui reprend en détail l'ensemble des mesures du plan ainsi que leur état d'avancement.

PLAN D'ACTIONS EGALITE FEMMES-HOMMES 2021-2023

<table>
<tr><td colspan="2">Axe n° 1 : Évaluation, prévention et traitement des écarts de rémunération</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Mesure n°1 : Tendre vers une uniformisation des régimes indemnitaires entre filière à fonction égale

- Equivalence entre la filière administrative et culturelle pour la catégorie B

- Equivalence entre les filières administrative, sociale et culturelle en catégorie A sur les cadres d'emplois d'attaché, bibliothécaire (1er grade d'avancement), attaché de conservation (1er grade d'avancement), conseiller socio-éducatif

- Revalorisations du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs, permettant de tendre vers un régime plus homogène du montant de régime indemnitaire de la catégorie B filière sociale

- Harmonisation des régimes indemnitaires des sujétions transversales (management, inadéquation grade/fonction, chef de projet, régisseurs, insalubrité)

Mesure n° 2 : Favoriser la mixité dans l'octroi de temps partiel pour raisons familiales

- Information régulière via l'intranet et tous canaux utiles en amont de la campagne annuelle de demande de temps partiel de façon à sensibiliser les agents de sexe masculin mais également leur autorité hiérarchique et les collectifs de travail</td><td>Mesure mise en œuvre avec la valorisation du régime indemnitaire adoptée en Assemblée départementale du 7 décembre 2020</td></tr>
<tr><td>Mise en œuvre prévue en 2022-2023</td></tr>
</table>

Axe n° 2 : Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emplois, grade et emplois de la collectivité	
Mesure n°1 : Développer la mixité des métiers - Lors du recrutement d'apprentis ou l'accueil des stagiaires, favoriser le recrutement d'agents masculins là où la proportion d'hommes est inférieure à 20 % et inversement, à compétences égales. - Sensibilisation via les outils de communication interne sur les métiers pour lesquels la mixité n'est pas atteinte en mettant en avant le sexe sous représenté (journal interne, intranet, portrait des nouveaux arrivants etc).	***Mesure en cours de mise en œuvre : Pour la rentrée 2021, sur 11 apprentis présents, 7 sont des hommes et 3 d'entre eux ont été recrutés sur des parcours à vocation sociale ou administrative***
Mesure n°2 : Sensibiliser à la lutte contre les stéréotypes de genre - Dans les offres d'emplois, déclinaison systématique des fonctions en version féminine et masculine ou neutre. La référence h/f devra être proscrite. - Les intitulés des référentiels métiers, fonctions et postes seront retravaillés afin de permettre une correspondance neutre (ex : conseiller(ère) ou une dénomination commune (ex : responsable de service). - Les intitulés des fiches de postes nominatives devront être adaptés en conséquence.	*Mise en œuvre prévue en 2022-2023*
Mesure n°3 : Mettre en place des jurys de recrutement mixte - Les entretiens de recrutement devront privilégier la mixité parfaite des recruteurs. - Dans tous les cas, la proportion minimale de 40 % devra être respectée sauf dérogations admises par la loi ou circonstances exceptionnelles.	*Mise en œuvre prévue en 2022-2023*

Mesure n°4 : Favoriser l'égal accès aux responsabilités professionnelles - Tendre vers une proportion d'au moins 40% de personnes de chaque sexe au titre des fonctions de chef/cheffe de service et autres fonctions d'encadrement par direction et/ ou un taux global de 40% de femmes sur des fonctions de DG, Directeur/trice et des fonctions d'encadrement.	***Recrutement d'une Directrice générale adjointe à compter du 15 octobre 2021. Les femmes représenteront 67% des effectifs de la Direction générale***

Axe n° 3 : Permettre une articulation entre vie personnelle et vie professionnelle	
Mesure n°1 : Développer le télétravail et le travail en site distant - Généraliser le télétravail dans la collectivité	***Mise en œuvre généralisée du télétravail dans la collectivité adoptée lors de l'Assemblée départementale en date du 31 mai 2021***
Mesure n°2 : Faciliter le soutien à la parentalité - Réalisation d'une communication poussée en direction des hommes afin de tendre vers la suppression des a priori et des stéréotypes concernant le congé parental, le congé paternité - Rédaction d'une charte des temps indiquant en particulier de ne pas prévoir de réunion à partir de 17h00, d'éviter les réunions d'équipe le mercredi, et rappelant la priorisation des congés en tenant compte des chargés de famille sera réalisée.	*Mise en œuvre prévue en 2022-2023*

Axe n° 4 : Lutter contre les violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et les discriminations	
Mesure n°1 : Renforcer le dispositif de signalement - Désignation de la personne référence du dispositif de signalement : l'infirmière de santé au travail - Renforcement des modalités de signalement auprès de l'infirmière de santé au travail (téléphone, mail, courrier ou rédaction d'une fiche relevé des difficultés internes (FRDI)	***Le dispositif de signalement et de traitements des violences sexuelles et sexistes, des harcèlements et des agissements sexistes a été approuvé lors du CHSCT du 1er décembre 2020. Il sera diffusé par note de service lors du dernier trimestre 2021. Il comprend 3 fiches de procédures dont la fiche de recueil des signalements qui désigne la personne référente et les modalités de saisie du dispositif de signalement.***
Mesure n°2 : Assurer des formations sur la prévention des violences sexuelles et sexistes - Formation prioritaire des publics prédéfinis dans le plan d'action - Mise en place d'un référentiel de formation/sensibilisation - Améliorer le repérage et l'accompagnement des victimes en renforçant la mobilisation des différents acteurs et faire cesser ces agissements - Réalisation d'une campagne de communication adaptée (affiches avec visuel par exemple) - Réalisation d'une communication auprès des managers sur la nécessité de recadrer et d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre des agents commettant toute forme de violences sexuelles sera déployée	*Mise en œuvre prévue en 2022-2023*

Mesure n°3 : Renforcer le dispositif d'accompagnement et de soutien des victimes - Mise en place d'une prise en charge à différents niveaux : clinique, psychologique, sociale et administrative	***Le dispositif de signalement comprend 2 fiches de procédure relatives à l'orientation et à l'accompagnement des victimes ainsi qu'aux mesures de protection et traitement des faits***

Axe n° 5 : Gouvernances de la politique d'égalité professionnelle	
Mesure n°1 : Nommer un (e) chargé (e) de mission égalité Femmes-Hommes Compte tenu des enjeux humains du plan d'actions, le ou la chargé (e) sera rattaché(e) à la directrice de la DRHC.	***Le recrutement d'une chargée de projet est effectif depuis mai 2021***
Mesure n°2 : Assurer une évaluation du présent plan - Rédaction pour chaque action d'une fiche projet qui précisera les objectifs, le contenu des actions, les moyens mobilisés, le calendrier ainsi que les indicateurs - Construction de tableaux de bord de suivi activité et de réalisation - Constitution d'un comité de pilotage	*Construction des outils de mise en œuvre et de suivi du projet en cours*
Mesure n°3 : Assurer une information des agents sur le présent plan - Elaboration d'un plan de communication pour une diffusion large auprès des agents : - Plaquette qui synthétise les actions prévues - Affiche spécifique sur la lutte contre les violences sexuelles - Onglet spécifique sur l'Intranet - Articles réguliers sur l'Intranet et le journal interne - Information via le réseau des assistants de prévention de la collectivité - Organisation de conférences	***Communication sur le plan d'action prévue en fin d'année 2021***

AD-0003/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. METTRE à Mme FELIX
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 3

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

ÉTAT ANNUEL DES INDEMNITÉS AUX CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX ANNÉE 2021

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 et L.3123-19-2-1 ;

Vu les déclarations des conseillers départementaux reçues ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les mandats et toutes fonctions exercés par les élus siégeant au Conseil départemental en son sein, et ouvrant droit à des indemnités de toute nature ;

Considérant les mandats et toutes fonctions exercés par les élus siégeant au Conseil départemental au sein de sociétés d'économie mixtes locales (SEML), de sociétés publiques locales (SPL) et de sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOU), ou filiale d'une de ces sociétés, et ouvrant droit à des indemnités de toute nature ;

Considérant que doit être communiqué, chaque année, aux élus siégeant au Conseil départemental, un état de certaines de leurs indemnités, avant l'examen du budget départemental ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

- de l'état annuel, ci-joint, présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, dont ont bénéficié en 2021 les conseillers départementaux au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en son sein et au sein de certains organismes extérieurs,

PRECISE

- que l'état annuel, ci-joint, ne tient pas compte des indemnités qui auraient été perçues en 2021 par les conseillers départementaux, au titre d'autres mandats électifs.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11853-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
ANNEE 2021

TITRE	NOM	PRENOM	INDEMNITES CD 2021	INDEMNITES ANNUELLES HORS CD 2021	Motif
Monsieur	AUPY	Pascal	15 595,77 €		
Monsieur	AUTISSIER	Michel	32 324,49 €		
Monsieur	BAGOT	PATRICK	22 764,60 €		
Monsieur	BARNIER	PATRICK	30 218,70 €		
Madame	BAUDOUIN	MARIE CHRISTINE	11 679,84 €	6 042,24 €	Syndicat Agglobus
Monsieur	BELLERET	ROBERT	12 252,19 €		
Madame	BEN AHMED	ZEHIRA	23 873,04 €		
Madame	BERTRAND	SOPHIE	30 218,70 €		
Monsieur	BOUDET	RICHARD	14 700,00 €		
Madame	BROSSAT	Maryline	11 084,76 €		
Monsieur	BRUGERE	DIDIER	14 700,00 €		
Madame	CASSIER	ANNE	25 784,76 €		
Madame	CHAPEAU	CHRISTINE	12 252,19 €		
Monsieur	CHARLES	JEAN-PIERRE	23 873,04 €		
Madame	CHARLOT	Corinne	11 084,76 €		
Monsieur	CHARRETTE	PHILIPPE	25 784,76 €		
Madame	CHAUVET	MELANIE	11 679,84 €		
Madame	CHENE	KARINE	12 252,19 €		
Madame	CHESTIER	SOPHIE	14 700,00 €		
Monsieur	CHOLLET	FABRICE	23 919,78 €		
Madame	CIRRE	MARIE LINE	11 679,84 €		
Monsieur	CLAVIER	GERARD	11 679,84 €		
Madame	COURIVAUD	BERNADETTE	22 764,60 €		
Monsieur	DALLOIS	DAVID	11 679,84 €		
Madame	DAMADE	BEATRICE	26 893,20 €		
Madame	DE BENGY PUYVALLEE	GHISLAINE	11 084,76 €		
Madame	DE CHOULOT	BENEDICTE	14 700,00 €		
Madame	DULUC	CLARISSE	11 679,84 €	4 041,84 €	SIVU St Amand/Orval
Madame	FELIX	IRENE	23 873,04 €	6 613,98 €	PETR Centre-Cher (depuis nov. 2021) (571,74€) Syndicat Agglobus (6042,24€)

ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
ANNEE 2021

TITRE	NOM	PRENOM	INDEMNITES CD 2021	INDEMNITES ANNUELLES HORS CD 2021	Motif
Madame	FENOLL	VERONIQUE	27 210,72 €	1 641,32 €	Syndicat Canal du Berry (depuis sep. 2021)
Monsieur	FLEURY	JACQUES	47 664,60 €		
Monsieur	FOURRE	DANIEL	30 218,70 €		
Monsieur	GALUT	YANN	23 873,04 €	6 042,24 €	Syndicat Agglobus
Monsieur	GATTEFIN	CHRISTIAN	11 679,84 €		
Madame	GAY	FRANCINE	11 084,76 €		
Monsieur	GROSJEAN	PIERRE	11 679,84 €		
Madame	GUILLOU	MICHELLE	15 595,77 €		
Madame	LALLIER	ANNIE	15 595,77 €		
Madame	LEDUC	FRANCOISE	11 084,76 €		
Monsieur	LEFELLE	HUGO	23 873,04 €		
Monsieur	MECHIN	SERGE	11 679,84 €		
Monsieur	MEREAU	Pascal	11 084,76 €		
Monsieur	METTRE	RENAUD	22 764,60 €		
Monsieur	MEUNIER	BRUNO	11 084,76 €		
Monsieur	MICHOUX	FRANCK	22 764,60 €		
Monsieur	MORIN	JEAN-CLAUDE	15 595,77 €		
Madame	PERROT-DUBREUIL	BERNADETTE	11 679,84 €		
Madame	PIERRE	FLORENCE	11 679,84 €		
Madame	PIETU	DELPHINE	22 764,60 €		
Madame	PROGIN	NICOLE	15 595,77 €		
Madame	REBOTTARO	CATHERINE	11 679,84 €		
Madame	RICHER	MARIE-PIERRE	22 764,60 €		
Monsieur	RIOTTE	EMMANUEL	25 784,76 €	24 442,44 €	SIVU Saint-Amand-Montrond/Orval (10109,28€) Pays Berry Saint Amandois (2389,68€) SICGC (11943,48€)
Madame	ROBINSON	SAKINA	11 679,84 €		
Monsieur	VALLEE	Thierry	15 595,77 €		

TOTAL	1 000 538,40 €	48 824,06 €

AD-0004/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 4

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-35, L.3123-19-2-1, L.3211-1, L.3311-1, L.3311-2, L.3311-3, L.3312-1 à L.3312-4 et L.3313-1 ;

Vu sa délibération n° AD 291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD-1/2022 du 24 janvier 2022 prenant acte du rapport de développement durable du Département du Cher relatif à la période 2022 ;

Vu sa délibération n° AD-2/2022 du 24 janvier 2022 prenant acte du rapport du président sur la situation de l'égalité entre les femmes et les hommes au Département du Cher ;

Vu sa délibération n° AD-3/2022 du 24 janvier 2022 prenant acte du rapport du président sur l'état annuel des indemnités aux conseillers départementaux ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la présentation et le vote du budget par nature conformément à la nomenclature M57 ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de voter le budget primitif 2022 conformément au cadre comptable qui s'établit à **505 887 273,16 €** en mouvements budgétaires, soit **425 036 842,16 €** en mouvements réels :

		Mouvements budgétaires	Mouvements réels	Mouvements d'ordre
Investissement	Recettes	119 303 210,16 €	60 751 380,16 €	58 551 830,00 €
	Dépenses	119 303 210,16 €	89 812 289,16 €	29 490 921,00 €
	Équilibre	**0,00 €**	**- 29 060 909,00 €**	**29 060 909,00 €**
Fonctionnement	Recettes	386 584 063,00 €	364 285 462,00 €	22 298 601,00 €
	Dépenses	386 584 063,00 €	335 224 553,00 €	51 359 510,00 €
	Équilibre	**0,00 €**	**29 060 909,00 €**	**- 29 060 909,00 €**
Total	Recettes	505 887 273,16 €	425 036 842,16 €	80 850 431,00 €
	Dépenses	505 887 273,16 €	425 036 842,16 €	80 850 431,00 €
	Équilibre	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

PRECISE

- qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles du budget primitif 2022 figure en annexe, ainsi que la présentation détaillée des crédits par centre de responsabilité,

- que la présentation des autorisations de programme, autorisations d'engagement et crédits de paiement (budget principal et budgets annexes) figure en annexe du cadre comptable,

- que les affectations des autorisations de programme et autorisations d'engagement aux opérations sont précisées dans les délibérations de chaque politique.

Le résultat du vote est de :
- 24 voix pour, (Avenir pour le Cher)
- 14 voix contre, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12173-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

SYNTHESE DU BUDGET PRIMITIF 2022
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

Cette annexe est produite conformément à l'article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République :

« *Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif [...] afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux* ».

Au sortir de la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19, ce 1er Budget Primitif (BP) de la nouvelle mandature, est réalisé dans la continuité des objectifs de gestion fixés en 2015, c'est à dire :

- pérenniser les ratios de gestion au-dessous des seuils d'alerte,
- désendetter la collectivité,
- honorer nos engagements à l'égard des tiers et principalement des communes et intercommunalités,
- consolider des marges de manœuvre pour nos investissements.

Les résultats obtenus de ces objectifs témoignent de la solidité de notre situation financière mais ils ne doivent pas réduire notre vigilance pour aborder l'année 2022.

Cette constance dans le sérieux budgétaire réaffirmée en ce début de mandat n'a d'intérêt que pour accomplir les priorités de la mandature, à savoir :

- **les mesures en faveur de la jeunesse** par le déploiement de politiques publiques en direction de tous les jeunes du Cher et en particulier mais pas exclusivement, de nos 13 000 collégiens qui sont l'avenir de ce territoire ;
- **le perfectionnement de nos politiques d'insertion** pour tenter de limiter le recours aux allocations individuelles de solidarité. Le programme départemental d'insertion réaffirme la volonté du Département de mener une politique départementale d'insertion des allocataires du RSA tournée vers l'emploi et la formation ;
- **la politique de l'eau,** avec toutes les questions liées à la protection et la valorisation de notre environnement qui doit être compatible avec la valorisation de notre agriculture dans toute sa diversité et qui fait la richesse de nos territoires. Cette politique de l'eau s'inscrira dans une vision partagée du respect de notre biodiversité et du développement durable.

Par ailleurs, engagé aux côtés des communes et des intercommunalités, le Département mettra également l'accent sur les routes, sans oublier son rôle de chef de file de l'action sociale par la continuité de nos engagements envers celles et ceux qui en ont besoin, nos aînés comme les plus petits, ceux à la recherche d'un travail, et celles et ceux qui rencontrent des difficultés.

Les actions qui permettront de construire les prochaines résidences domotisées pour accueillir à faible loyer celles et ceux qui veulent vieillir en collectivité, seront poursuivies. Le maintien à domicile sera aussi privilégié.

Ces priorités du mandat seront accomplies grâce à une trajectoire financière ambitieuse malgré les incertitudes conjoncturelles.

La stratégie pluriannuelle d'investissements est ainsi poursuivie. 53,69 M€ d'investissements sont prévus sur 2022, permettant d'améliorer la qualité de vie des habitants du Cher, soutenir les partenaires du Département selon les particularités et besoins du territoire, et tenir les projets départementaux sur lesquels la collectivité s'est engagée en préservant ses équilibres financiers :

> Le **territoire** avec la mise en œuvre opérationnelle de la politique d'aménagement du territoire avec la poursuite des aides aux communes, des contrats de territoire pour optimiser le maillage territorial autour des pôles de centralité et d'équilibre, avec la poursuite des missions de l'agence Cher Ingénierie des Territoires, la poursuite des contrats culturels de territoires, d'une gestion optimisée des sites touristiques avec la société publique locale « Les Mille Lieux du Berry » valorisant les sites culturels et touristiques, d'un renforcement des dispositifs existants sur la couverture et l'accessibilité des services, le développement des itinérances douces avec le canal de Berry, la véloroute BOURGES - AUBIGNY-SUR-NERE, la liaison entre le lac de Virlay et Noirlac ;

> Les **infrastructures** avec la poursuite de la rocade Nord-Ouest, de l'aménagement numérique du territoire, et celles destinées à améliorer les dessertes, la sécurisation du patrimoine routier et des ouvrages ;

> L'**enseignement et la jeunesse** avec la poursuite de la nouvelle politique sectorielle jeunesse où le Département sera fédérateur, pour la restructuration des demi-pensions des collèges VOLTAIRE de SAINT-FLORENT-SUR-CHER et Marguerite AUDOUX de SANCOINS, l'achèvement de l'opération de restructuration-extension de l'Institut National des Sciences Appliquées et la poursuite des travaux d'extension du pôle de formations sanitaires et sociales, la gestion active du patrimoine à travers les restructurations, conservations, mises en sécurité et accessibilité des bâtiments scolaires ;

> Le **secteur social et médico-social** avec la poursuite d'actions menées pour faire participer les personnes fragilisées à la vie sociale, l'accompagnement renforcé avec la réinsertion vers l'emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), les actions du plan pauvreté et du plan de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance, la prise en charge des mineurs non accompagnés, la couverture territoriale sur le maintien à domicile avec la création de résidences séniors domotisées, la poursuite des actions d'accompagnement social sur l'habitat et le logement, l'approfondissement de partenariats sur des actions ciblées ;
> Les **ressources** avec la volonté d'accompagner au plus près les agents, acteurs des politiques départementales.

Les chiffres importants du BP 2022 :

*** Concernant la section de fonctionnement :**

- Les recettes :

Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent au BP 2022 à 364,29 M€ contre 348,69 M€ au BP 2021, augmentant ainsi de + 4,5 %.

Ces recettes se décomposent ainsi :

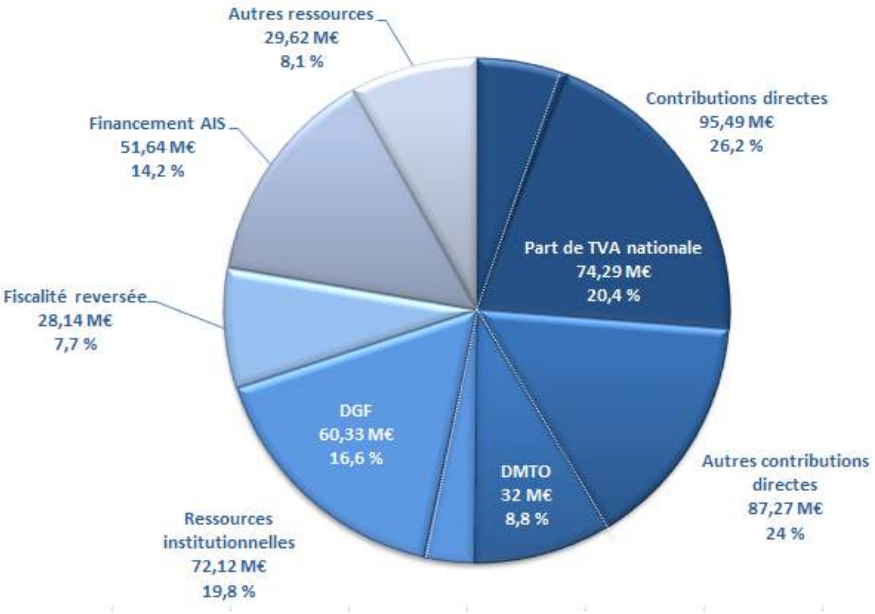

Pour 2022, les principales informations à retenir concernant les recettes de fonctionnement sont :

- un haut de niveau de Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) avec une inscription prudentielle de 32 M€,
- une fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) se substituant à la taxe foncière sur les propriétés bâties depuis le 1er janvier 2021, dynamique avec une hypothèse de + 5 % par rapport au montant notifié 2021,
- une Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) en baisse de - 6,4 % (moins importante que les projections conjoncturelles) compte tenu du report conjugué des effets de la crise sanitaire et des mécanismes d'encaissement spécifique à cette recette,
- les différentes Taxes Spéciales sur les Conventions d'Assurance (TSCA) préservant leur dynamisme,
- la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et les allocations compensatrices toujours dans les variables d'ajustements de l'Etat mais qui ne seront pas gagées en 2022 pour les parts départementales,
- une Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et des fonds de péréquation de DMTO constants.

<u>- Les dépenses :</u>

Les dépenses réelles de fonctionnement s'établissent au BP 2022 à 335,22 M€ contre 325,97 M€ au BP 2021 soit une hausse de + 2,8 %.

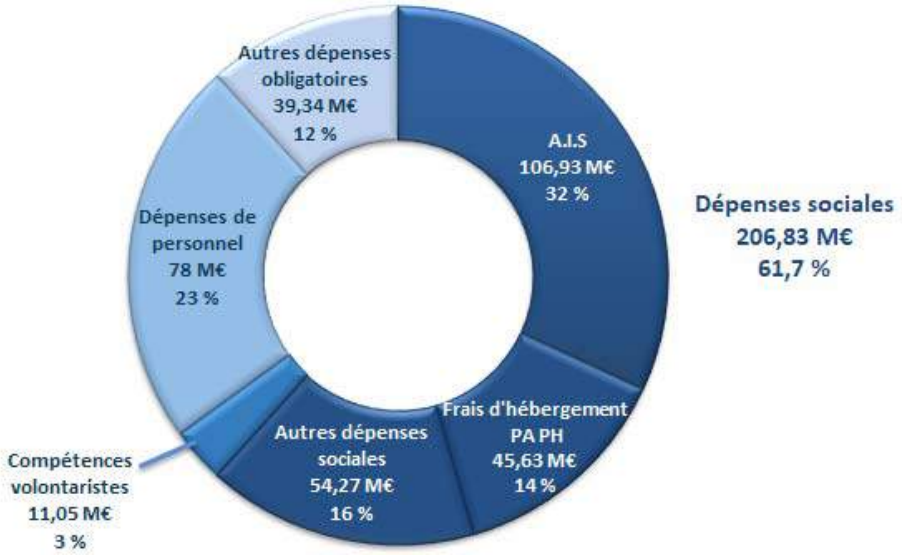

Les dépenses sociales pèsent toujours plus lourdement sur le budget départemental 2022, avec près de 206,83 M€ soit environ 62 % du BP et une évolution de + 3,6 % par rapport au BP 2021 (soit + 7,17 M€). Les allocations individuelles de solidarité représentent 106,93 M€ soit 32 % du budget de fonctionnement et 52 % des dépenses sociales, elles sont en recul de - 1,3 % par rapport au BP 2021 (soit - 1,39 M€).

Il est à noter qu'au BP 2022, les dépenses sociales tiennent compte de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile pour 3,73 M€. A lui seul, le RSA représente 61 M€, en baisse de - 3,4 % (soit - 2,14 M€) par rapport au BP 2021 qui avait donné lieu à l'inscription de + 5,26 M€ par rapport au BP 2020 pour faire face à l'impact de la crise sanitaire.

L'ensemble des autres dépenses de fonctionnement de la collectivité progressent de + 1,6 %.

*** Concernant la section d'investissement :**

- Les recettes :

Les recettes d'investissement hors dette s'élèvent à 15,59 M€ au BP 2022 contre 12,31 M€ au BP 2021 et se répartissent :

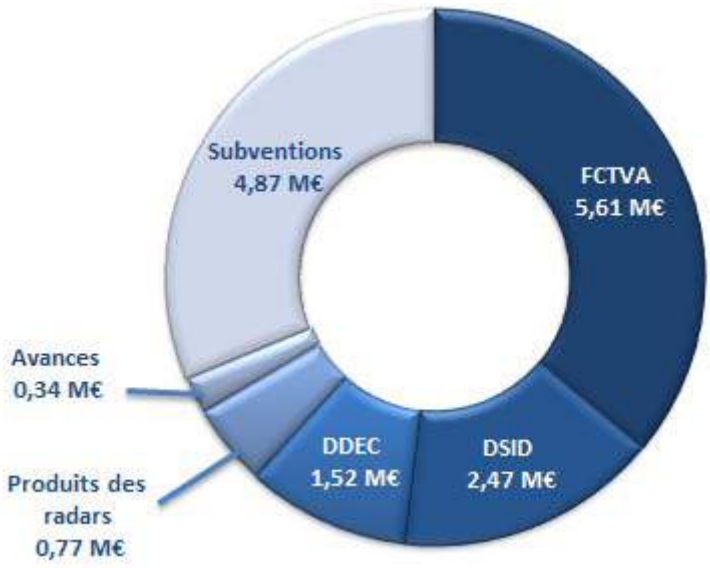

- Les dépenses :

Le Département compte investir **53,69 M€** sur le périmètre du budget principal selon la répartition suivante :

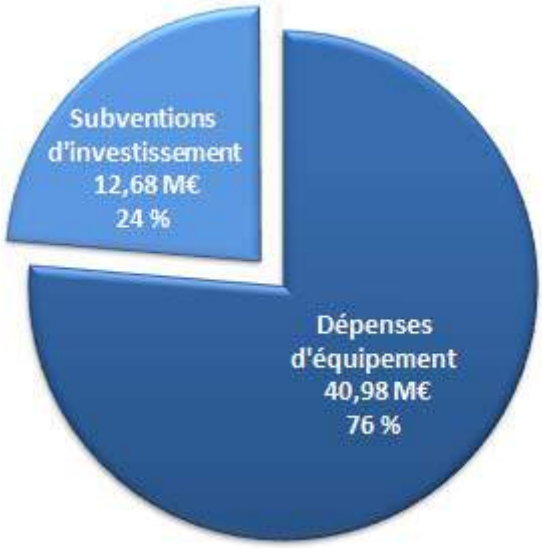

Les investissements sont répartis selon les priorités suivantes :

> les **investissements patrimoniaux** (routes, collèges, informatique,…) nécessaires au maintien du patrimoine existant à hauteur de **20,83 M€**,
> les **interventions en investissement** liées aux subventions versées à des tiers pour le financement des projets de **12,56 M€** (dont 7,71 M€ d'aides aux communes),
> les **projets structurants** nécessaires au développement du patrimoine impactent à hauteur de **20,31 M€** les routes, les bâtiments, l'éducation, l'enseignement supérieur, le tourisme et la culture (poursuite de la rocade Nord-Ouest, la restructuration des demi-pensions dans les collèges, Noirlac, les itinérances douces avec le canal de Berry, la liaison entre le lac de Virlay et Noirlac, la véloroute entre BOURGES et AUBIGNY-SUR-NERE, les travaux d'optimisation patrimoniale…).

*** Concernant la dette :**

En incluant les budgets annexes, l'encours de dette propre attendu au 1er janvier 2022 sera de 252,99 M€ et l'annuité de remboursement de la dette de 31,36 M€ dont 27,00 M€ en remboursement de capital (26,77 M€ au titre du budget principal dont 1,15 M€ au titre de la baisse de plafond) et 4,36 M€ liés aux intérêts.

En 2022, pour le budget principal, le Département poursuit sa stratégie de maîtrise de l'endettement avec une baisse de l'encours de dette de - 2,4 % entre le BP 2021 et le BP 2022 (soit - 6,22 M€).

Le Département affiche une forte sécurisation de sa dette avec 98,44 % de l'encours classé 1A selon la charte Gissler, soit le type de dette le moins risqué selon cette classification.

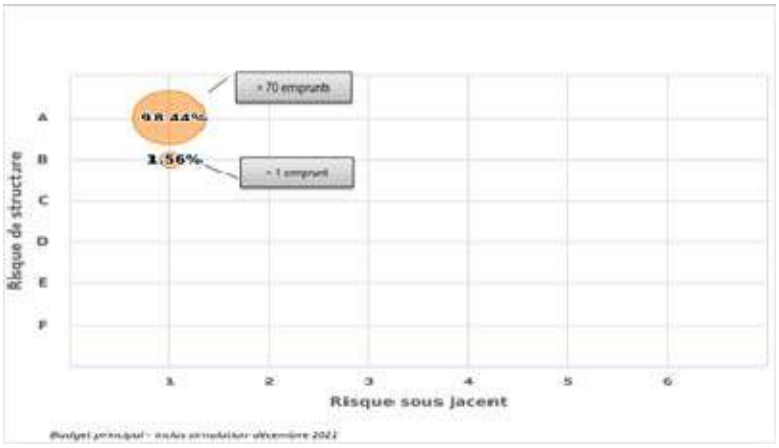

Le **tableau de synthèse des grands équilibres du BP 2022** s'établit comme suit :

Grandes masses du BP 2022 (en M€) Budget principal		BP 2018 (rappel)	BP 2019 (rappel)	BP 2020 (rappel)	BP 2021 (rappel)	**BP 2022**
Section de fonctionnement	Recettes Réelles de Fonctionnement (A)	332,70	343,65	345,28	348,69	**364,29**
	Dépenses Réelles de Fonctionnement (B)	310,04	312,51	315,95	325,97	**335,22**
	Épargne Brute (C = A-B)	22,66	31,14	29,33	22,72	**29,06**
Section d'investissement	Remboursement du capital de la dette[1] (D)	20,46	22,32	22,58	24,05	**26,77**
	Épargne Nette[2] (E = C-D)	2,20	8,82	6,75	-1,33	**2,29**
	Recettes Propres d'investissement (F)	15,63	15,07	15,19	12,31	**15,59**
	Appel à l'emprunt prévisionnel (G)	34,17	24,65	33,20	43,02	**35,82**
	Dépenses opérationnelles d'Investissement (H)	52,02	48,54	55,14	54,00	**53,69**

[1] Pour 2022, dès le BP, l'effet « baisse de plafond » est constaté à hauteur de 1,15 M€. Sur les années antérieures, le remboursement en capital ne comprenait pas la baisse de plafond.

[2] L'autofinancement net dégagé tient compte de la baisse de plafond dès le BP 2022, contrairement aux années antérieures.

Le Conseil départemental du Cher disposera au 1er janvier 2022 d'un budget principal et d'un seul budget annexe du **Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille** (CDEF).

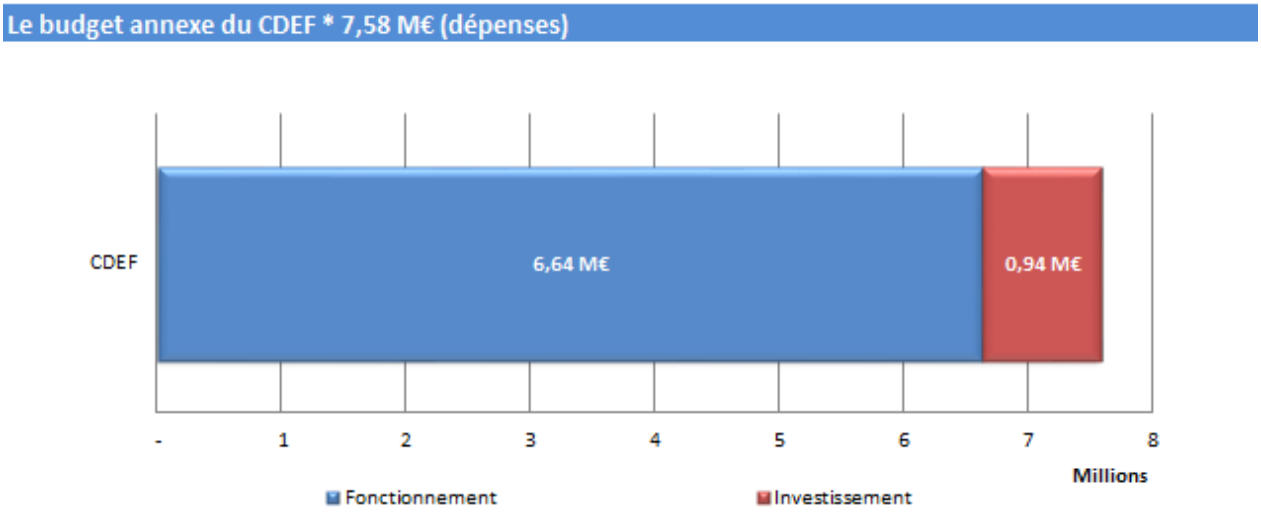

* En mouvements réels et hors remboursement du capital

Au total, le budget présenté s'élève à **514 041 998,16 €** en mouvements budgétaires pour 2022, budget annexe et mouvements d'ordre inclus, contre 531 987 747,00 € en 2021, dont :

- 505 887 273,16 € au titre du budget principal,
- et 8 154 725,00 € pour le CDEF.

La structure générale du BP 2022 en mouvements réels et hors opérations de dette se présente comme suit :

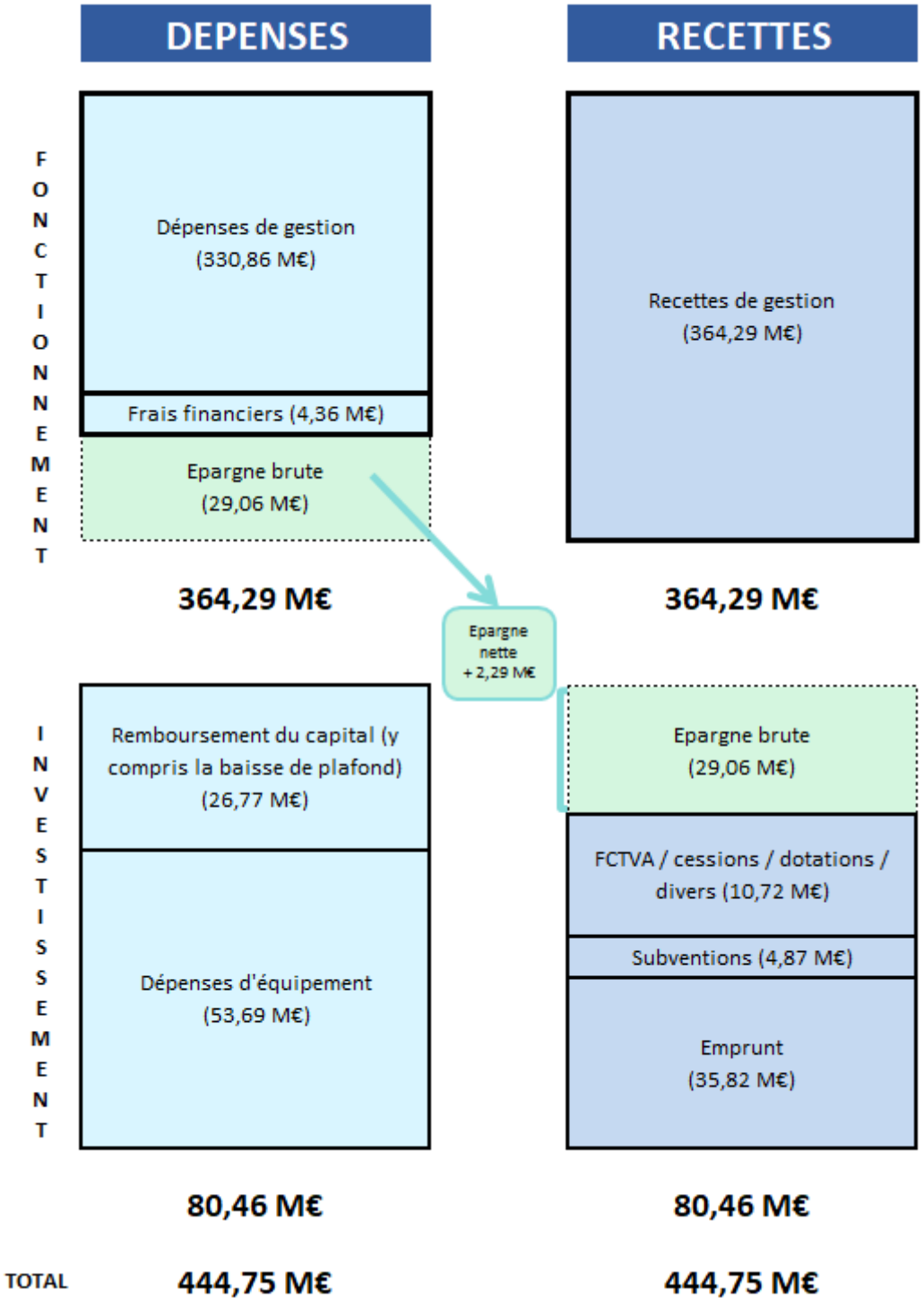

Mouvements sur programmes par CDR du budget principal

Dépenses d'investissement :

Niveau	Libellé	BP 2022
CdR	**68 - DEMOGRAPHIE MEDICALE**	**1 000,00**
Programme	2016P012 - DEMOGRAPHIE MEDICALE	1 000,00
CdR	**66 - ACTION SOCIALE PROXIMITE**	**50 000,00**
Programme	2006P025 - ANIMATION DES TERRTOIRES	50 000,00
CdR	**65 - LOGEMENT**	**956 909,16**
Programme	HABITAT - LOGEMENT	956 909,16
CdR	**64 - INSERTION**	**15 000,00**
Programme	FONDSOC - FONDS SOCIAUX	15 000,00
CdR	**63 - HANDICAP**	**65 500,00**
Programme	MDPH - MAISON DEPARTEMENTALE PERSONNES HANDICAPEES	65 500,00
CdR	**62 - GERONTOLOGIE**	**1 038 908,00**
Programme	2005P080 - TRAVAUX EQUIPEMENTS ETS PA ET COORDINATION GERONTOLOGIQUE	1 038 908,00
CdR	**56 - SERVICE DE L'EAU**	**236 100,00**
Programme	EAU - SERVICE DE L'EAU	222 100,00
Programme	SDEAU - SD SERVICE DE L'EAU (SATESE)	14 000,00
CdR	**55 - ENVIRONNEMENT**	**684 700,00**
Programme	2005P167 - ENVIRONNEMENT	684 700,00
CdR	**54 - TOURISME**	**4 390 354,00**
Programme	SPL2018 - SPL MILLE LIEUX DU BERRY	1 431 854,00
Programme	SIDINVES - SIDIAILLES INVESTISSEMENT	150 000,00
Programme	2005P161 - TOURISME	2 808 500,00
CdR	**52 - AGRICULTURE**	**105 830,00**
Programme	2005P156 - POLITIQUE D'AIDE A L'AGRICULTURE	105 830,00
CdR	**51 - ECONOMIE**	**387 000,00**
Programme	P153 - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET FONDS DE CONCOURS	387 000,00
CdR	**50 - DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**	**7 600 000,00**
Programme	2005P171 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	7 600 000,00
CdR	**44 - SPORT ET JEUNESSE**	**100 000,00**
Programme	2006P001 - SPORT	100 000,00
CdR	**43 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES**	**194 850,00**
Programme	2005P069 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES	194 850,00
CdR	**42 - COOPERATION DECENTRALI**	**24 000,00**
Programme	2005P165 - RELATIONS EXTERIEURES	24 000,00
CdR	**41 - CULTURE ET VIE ASSOC**	**1 022 200,00**
Programme	SD_EPCC - SD EPCC DE NOIRLAC	922 200,00
Programme	2005P085 - CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE	100 000,00
CdR	**40 - MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE**	**30 000,00**
Programme	DLP - DIRECTION DE LA LECTURE PUBLIQUE	30 000,00
CdR	**30 - DIR EDUCATION**	**8 763 500,00**
Programme	EDUC2013 - INVESTISSEMENT DANS LES COLLEGES (a/c 2013)	5 776 000,00
Programme	INVEDUC - INVESTISSEMENT DANS LES COLLEGES	2 350 000,00
Programme	P123 - ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES ET COLLEGIENS	637 500,00
CdR	**21 - INFRAST DPTALES ROUT**	**20 520 000,00**
Programme	INVDIRRD - INVESTISSEMENT DIRECT ROUTES DEPARTEMENTALES	19 855 000,00
Programme	INVINRD - INVESTISSEMENT INDIRECT ROUTES DEPARTEMENTALES	665 000,00
CdR	**15 - SECURITE CIVILE**	**500 000,00**
Programme	SDIS - CONTRIBUTION AU SDIS	500 000,00
CdR	**12 - SYSTEMES D'INFORMATION**	**2 150 938,00**
Programme	2005P159 - BUDGET INFORMATIQUE	2 150 938,00
CdR	**111 - LOGISTIQUE ET TECHNIQUE**	**334 000,00**

Niveau	Libellé	BP 2022
Programme	2018P017 LOGISTIQUE ET TECHNIQUE	334 000,00
CdR	**11 - DIRECTION PATRIMOINE IMMO**	**4 487 000,00**
Programme	2005P176 - CONSTRUCTION REHABILITATION DES BATIMENTS	4 485 000,00
Programme	DIB FONC - ENTRETIEN DES BATIMENTS	2 000,00
CdR	**09 - DIR RESSOURCES HUMAINES**	**30 000,00**
Programme	2005P179 - FRAIS DIVERS DE PERSONNEL	30 000,00
CdR	**08 - FINANCES**	**36 120 000,00**
Programme	2005P095 - DETTE	36 120 000,00
CdR	**02 - PRESSE ET COMMUNICATION**	**4 500,00**
Programme	2006P075 - PRESSE ET COMMUNICATION	4 500,00
TOTAL INVESTISSEMENT		**89 812 289,16**

Dépenses de fonctionnement :

Niveau	Libellé	BP 2022
CdR	**67 - DEMOGRAPHIE MEDICALE**	**44 600,00**
Programme	2016P012 - DEMOGRAPHIE MEDICALE	44 600,00
CdR	**66 - ACTION SOCIALE PROXIMITE**	**994 000,00**
Programme	2006P025 - ANIMATION DES TERRTOIRES	994 000,00
CdR	**53 - LOGEMENT**	**829 513,00**
Programme	HABITAT - LOGEMENT	829 513,00
CdR	**64 - INSERTION**	**69 208 245,00**
Programme	FONDSOC - FONDS SOCIAUX	2 443 385,00
Programme	2005P114 - RMI - ACTIONS	2 844 000,00
Programme	FSE - FSE	950 000,00
Programme	2005P117 - RMI - RSA ALLOCATIONS	62 970 860,00
CdR	**63 - HANDICAP**	**55 649 322,00**
Programme	MDPH - MAISON DEPARTEMENTALE PERSONNES HANDICAPEES	3 565 971,00
Programme	2005P112 - AIDE SOCIALE GENERALE - PH	52 083 351,00
CdR	**62 - GERONTOLOGIE**	**50 982 531,00**
Programme	2005P078 - AIDE SOCIALE GENERALE - PA	11 986 300,00
Programme	2005P080 - TRAVAUX EQUIPEMENTS ETS PA ET COORDINATION GERONTOLOGIQUE	1 283 170,00
Programme	2005P113 - AIDE SOCIALE GENERALE - APA	37 713 061,00
CdR	**61 - PREVENTION SANITAIRE (PMI)**	**745 000,00**
Programme	2005P073 - PMI	745 000,00
CdR	**60 - ENFANCE-ADOLESCENCE-FAMILLE**	**26 472 207,00**
Programme	2005P077 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	26 472 207,00
CdR	**56 - SERVICE DE L'EAU**	**521 620,00**
Programme	EAU - SERVICE DE L'EAU	273 400,00
Programme	SDEAU - SD SERVICE DE L'EAU (SATESE)	248 220,00
CdR	**55 - ENVIRONNEMENT**	**569 000,00**
Programme	2005P167 - ENVIRONNEMENT	569 000,00
CdR	**54 - TOURISME**	**3 490 650,00**
Programme	2005P161 - TOURISME	1 525 000,00
Programme	SDSIDIAI - SD SIDIAILLES FONCTIONNEMENT	45 000,00
Programme	SPL2018 - SPL MILLE LIEUX DU BERRY	1 920 650,00
CdR	**52 - AGRICULTURE**	**520 000,00**
Programme	2005P156 - POLITIQUE D'AIDE A L'AGRICULTURE	520 000,00
CdR	**51 - ECONOMIE**	**121 000,00**
Programme	P153 - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET FONDS DE CONCOURS	121 000,00
CdR	**50 - DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**	**743 553,00**
Programme	CIT - CHER INGENIERIE TERRITOIRES	403 920,00
Programme	2005P171 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	179 133,00
Programme	2005P106 - DEVELOPPEMENT LOCAL	160 500,00
CdR	**46 - ANIMATION TERRITORIALE**	**271 000,00**
Programme	2017P003 - ANIMATION TERRITORIALE	271 000,00
CdR	**45 - DAJCP**	**775 620,00**

Niveau	Libellé	BP 2022
Programme	2017P004 - DAJCP	775 620,00
CdR	**44 - SPORT ET JEUNESSE**	**1 608 000,00**
Programme	2006P001 - SPORT	1 364 000,00
Programme	2017P002 - JEUNESSE	244 000,00
CdR	**43 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES**	**150 000,00**
Programme	2005P069 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES	150 000,00
CdR	**42 - COOPERATION DECENTRALISEE**	**26 000,00**
Programme	2005P165 - RELATIONS EXTERIEURES	26 000,00
CdR	**41 - CULTURE ET VIE ASSOC**	**2 692 500,00**
Programme	SD_EPCC - SD EPCC DE NOIRLAC	1 055 600,00
Programme	2005P085 - CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE	1 636 900,00
CdR	**40 - MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE**	**417 900,00**
Programme	DLP - DIRECTION DE LA LECTURE PUBLIQUE	417 900,00
CdR	**30 - DIR EDUCATION**	**7 915 891,00**
Programme	P123 - ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES ET COLLEGIENS	7 915 891,00
CdR	**21 - INFRAST DPTALES ROUT**	**4 079 000,00**
Programme	FONCRD - FONCTIONNEMENT ROUTES DEPARTEMENTALES	4 079 000,00
CdR	**20 - TRANSPORTS**	**2 303 000,00**
Programme	2005P163 - TRANSPORT SCOLAIRE	2 303 000,00
CdR	**15 - SECURITE CIVILE**	**12 715 000,00**
Programme	SDIS - CONTRIBUTION AU SDIS	12 715 000,00
CdR	**12 - SYSTEMES D'INFORMATION**	**1 525 000,00**
Programme	2005P159 - BUDGET INFORMATIQUE	1 525 000,00
CdR	**111 - LOGISTIQUE ET TECHNIQUE**	**1 249 500,00**
Programme	2018P017 LOGISTIQUE ET TECHNIQUE	1 249 500,00
CdR	**11 - DIRECTION PATRIMOINE IMMO**	**2 705 250,00**
Programme	DIBFONC - ENTRETIEN DES BATIMENTS	2 705 250,00
CdR	**09 - DIR RESSOURCES HUMAINES**	**78 000 000,00**
Programme	RESTCOLL - SD RESTAURATION COLLECTIVE DU CG	40 440,00
Programme	2005P099 - REMUNERATIONS	76 112 560,00
Programme	2005P179 - FRAIS DIVERS DE PERSONNEL	1 847 000,00
CdR	**08 - FINANCES**	**7 115 651,00**
Programme	2005P095 - DETTE	4 361 300,00
Programme	2005P096 - SUBVENTION - DOTATION - FISCALITE	2 465 351,00
Programme	2005P097 - CHARGES ET PRODUITS DIVERS	289 000,00
CdR	**02 - PRESSE ET COMMUNICATION**	**410 000,00**
Programme	2006P075 - PRESSE ET COMMUNICATION	410 000,00
CdR	**01 - CABINET DU PRESIDENT**	**300 000,00**
Programme	2005P072 - CABINET	300 000,00
CdR	**00 - DIRECTION GENERALE SERV**	**74 000,00**
Programme	2020P012- FONCTIONNEMENT DGS 2021	74 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		**335 224 553,00**

TOTAL DEPENSES	**425 036 842,16**

Mouvements sur programmes par CDR du budget principal

Recettes d'investissement :

Niveau	Libellé	BP 2022
CdR	**65 - LOGEMENT**	**76 000,00**
Programme	HABITAT - LOGEMENT	76 000,00
CdR	**55 - ENVIRONNEMENT**	**307 810,00**
Programme	2005P167 - ENVIRONNEMENT	307 810,00
CdR	**54 - TOURISME**	**1 208 800,00**
Programme	2005P161 - TOURISME	1 088 800,00
Programme	SPL2018 - SPL MILLE LIEUX DU BERRY	120 000,00
CdR	**51 - ECONOMIE**	**566 243,00**
Programme	P153 - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET FONDS DE CONCOURS	566 243,00
CdR	**41 - CULTURE ET VIE ASSOC**	**253 201,00**
Programme	SD_EPCC - SD EPCC DE NOIRLAC	253 201,00
CdR	**30 - DIR EDUCATION**	**1 522 071,00**
Programme	INVEDUC - INVESTISSEMENT DANS LES COLLEGES	1 522 071,00
CdR	**21 - INFRAST DPTALES ROUT**	**3 293 109,00**
Programme	RECETRD - RECETTES ROUTES DEPARTEMENTALES	3 293 109,00
CdR	**12 - SYSTEMES D'INFORMATION**	**155 760,00**
Programme	2005P159 - BUDGET INFORMATIQUE	155 760,00
CdR	**09 - DIR RESSOURCES HUMAINES**	**30 000,00**
Programme	2005P179 - FRAIS DIVERS DE PERSONNEL	30 000,00
CdR	**08 - FINANCES**	**53 338 386,16**
Programme	2005P095 - DETTE	45 254 352,96
Programme	2005P096 - SUBVENTION - DOTATION - FISCALITE	8 084 033,20
TOTAL INVESTISSEMENT		**60 751 380,16**

Recettes de fonctionnement :

Niveau	Libellé	BP 2022
CdR	**66 - ACTION SOCIALE PROXIMITE**	**15 000,00**
Programme	2006P025 - ANIMATION DES TERRITOIRES	15 000,00
CdR	**65 - LOGEMENT**	**192 190,00**
Programme	HABITAT - LOGEMENT	192 190,00
CdR	**64 - INSERTION**	**35 077 920,00**
Programme	FONDSOC - FONDS SOCIAUX	1 184 650,00
Programme	FSE - FSE	1 252 000,00
Programme	2005P114 - RMI - ACTIONS	130 000,00
Programme	2005P117 - RMI - RSA ALLOCATIONS	32 511 270,00
CdR	**63 - HANDICAP**	**10 435 978,00**
Programme	MDPH - MAISON DEPARTEMENTALE PERSONNES HANDICAPEES	2 752 546,00
Programme	2005P112 - AIDE SOCIALE GENERALE - PH	7 683 432,00
CdR	**62 - GERONTOLOGIE**	**25 795 386,00**
Programme	2005P078 - AIDE SOCIALE GENERALE - PA	6 700 000,00
Programme	2005P080 - TRAVAUX EQUIPEMENTS ETS PA ET COORDINATION GERONTOLOGIQUE	1 067 750,00
Programme	2005P113 - AIDE SOCIALE GENERALE - APA	18 027 636,00
CdR	**61 - PREVENTION SANITAIRE (PMI)**	**63 800,00**
Programme	2005P073 - PMI	63 800,00
CdR	**60 - ENFANCE-ADOLESCENCE-FA**	**1 013 163,00**
Programme	2005P077 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	1 013 163,00
CdR	**56 - SERVICE DE L'EAU**	**273 642,00**
Programme	EAU - SERVICE DE L'EAU	200 042,00
Programme	SDEAU - SD SERVICE DE L'EAU (SATESE)	73 600,00
CdR	**55 - ENVIRONNEMENT**	**16 486,00**
Programme	2005P167 - ENVIRONNEMENT	16 486,00

Niveau	Libellé	BP 2022
CdR	**54 - TOURISME**	**501 200,00**
Programme	2005P161 - TOURISME	196 400,00
Programme	SDSIDIAI - SD SIDIAILLES FONCTIONNEMENT	156 000,00
Programme	SPL2018 - SPL MILLE LIEUX DU BERRY	148 800,00
CdR	**51 - ECONOMIE**	**109 800,00**
Programme	P153 - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET FONDS DE CONCOURS	109 800,00
CdR	**50 - DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**	**291 500,00**
Programme	2005P171 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	11 500,00
Programme	CIT - CHER INGENIERIE TERRITOIRES	280 000,00
CdR	**45 - DAJCP**	**50 000,00**
Programme	2017P004 - DAJCP	50 000,00
CdR	**43 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES**	**5 000,00**
Programme	2005P069 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES	5 000,00
CdR	**41 - CULTURE ET VIE ASSOC**	**93 333,00**
Programme	SD_EPCC - SD EPCC DE NOIRLAC	93 333,00
CdR	**30 - DIR EDUCATION**	**781 000,00**
Programme	P123 - ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES ET COLLEGIENS	781 000,00
CdR	**21 - INFRAST DPTALES ROUT**	**610 000,00**
Programme	RECETRD - RECETTES ROUTES DEPARTEMENTALES	610 000,00
CdR	**111 - LOGISTIQUE ET TECHNIQUE**	**3 000,00**
Programme	2018P017 LOGISTIQUE ET TECHNIQUE	3 000,00
CdR	**11 - DIRECTION PATRIMOINE IMMO**	**357 830,00**
Programme	DIBFONC - ENTRETIEN DES BATIMENTS	357 830,00
CdR	**09 - DIR RESSOURCES HUMAINES**	**2 825 625,00**
Programme	2005P099 - REMUNERATIONS	2 825 625,00
CdR	**08 - FINANCES**	**285 773 609,00**
Programme	2005P096 - SUBVENTION - DOTATION - FISCALITE	283 483 609,00
Programme	2005P097 - CHARGES ET PRODUITS DIVERS	2 290 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		**364 285 462,00**

TOTAL RECETTES	**425 036 842,16**

Mouvements sur programmes par CDR des budgets annexes

Dépenses d'investissement :

Niveau	Libellé	BP 2022
CdR	**67 - CENTRE DEPT ENFANCE FAMILLE**	**1 171 500,00**
Programme	2005P142 - FINANCES CDEF	229 500,00
Programme	2005P143 - CDEF	942 000,00
TOTAL		**1 171 500,00**

Dépenses de fonctionnement :

Niveau	Libellé	BP 2022
CdR	**67 - CENTRE DEPT ENFANCE FAMILLE**	**6 635 161,00**
Programme	2005P142 - FINANCES CDEF	32 650,00
Programme	2005P143 - CDEF	6 602 511,00
TOTAL		**6 635 161,00**

TOTAL :	**7 806 661,00**

Mouvements sur programmes par CDR des budgets annexes

Recettes d'investissement :

Niveau	Libellé	BP 2022
CdR	**67 - CENTRE DEPT ENFANCE FAMILLE**	**857 084,00**
Programme	2005P142 - FINANCES CDEF	351 331,00
Programme	2005P143 - CDEF	505 753,00
	TOTAL	**857 084,00**

Recettes de fonctionnement

Niveau	Libellé	BP 2022
CdR	**67 - CENTRE DEPT ENFANCE FAMILLE**	**6 949 577,00**
Programme	2005P143 - CDEF	6 949 577,00
	TOTAL	**6 949 577,00**

TOTAL :	**7 806 661,00**

AD-0005/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. METTRE à Mme FELIX
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 5

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Aménagement du territoire

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-10, L.3211-1, L.3312-1 et suivants ;

Vu les délibérations n° AD 82/2016 du 13 juin 2016 et n° AD 101/2016 du 17 octobre 2016 respectivement relatives à la définition et à la mise en œuvre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert Berry Numérique et de l'agence « Cher ingénierie des territoires » ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la volonté du Département de favoriser un développement équilibré du territoire départemental selon les principes déclinés dans la politique d'aménagement du territoire ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de mettre en œuvre la politique de développement des territoires,

- de prévoir une recette de fonctionnement correspondant au remboursement des charges assurées par le Département pour le compte du syndicat mixte ouvert Berry Numérique de **11 500 €**,

- de prévoir une recette de fonctionnement de **280 000 €** pour le remboursement par l'agence « Cher ingénierie des territoires » des moyens mobilisés (personnels mis à disposition directement à l'agence) pour le montant des prestations fournies par les services au Département.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12033-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0006/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. METTRE à Mme FELIX
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 6

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Démographie médicale

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-8, L.3211-1, L.3312-1 et R.3312-3 ;

Vu sa délibération n° AD 49/2006 du 27 mars 2006 relative à l'aménagement du territoire et aux actions en faveur de la démographie médicale décidant d'adopter le principe de la mise en place d'une aide à l'installation de jeunes médecins en zone rurale ;

Vu sa délibération n° AD 123/2006 du 26 juin 2006 relative à la mise en place d'une bourse d'études fixée à 600 € par mois (7 200 € par an) durant les études du 3e cycle et dans la limite de trois ans, en contrepartie d'un engagement contractuel d'installation dans les zones du département en déficit de médecins pour cinq ans minimum ;

Vu sa délibération n° AD 16/2013 du 4 février 2013 relative à la modification du règlement de bourse en faveur de l'installation des médecins, et décidant d'étendre le dispositif de bourse en faveur des étudiants en médecine à l'ensemble du territoire départemental, à l'exclusion de la zone franche urbaine de BOURGES, sur laquelle aucune installation ne pourra avoir lieu pendant les dix premières années suivant leur installation dans le département ;

Vu sa délibération n° AD 103/2016 du 17 octobre 2016 relative aux actions engagées par le Département au titre de la politique globale de lutte contre la désertification médicale ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à continuer de soutenir, dans le département du Cher, la lutte contre la désertification médicale ;

Considérant la volonté du Département de soutenir l'installation de médecins dans le département du Cher ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DULUC, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver les actions suivantes développées dans le domaine de la démographie médicale :

. bourses pour les étudiants en 3e cycle de médecine,
. mise à disposition de logements aux internes en médecine,
. promotion du territoire et soutien aux projets innovants,

- d'affecter au titre de l'autorisation d'engagement « Bourses Médecins 2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	**CP 2022**	CP 2023	CP 2024
Bourses médecins 2022	18 000 €	**7 200 €**	7 200 €	3 600 €

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11854-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0007/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. METTRE à Mme FELIX
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 7

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Habitat et fonds de solidarité pour le logement

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3312-1 et suivants, L.3321-1,10° et R.3312-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1 et L.312-5-3 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment l'article 6 ;

Vu sa délibération n° AD 41/2015 du 12 janvier 2015 approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu sa délibération n° AD 236/2020 du 7 décembre 2020 relative à la candidature du Département à l'appel à manifestation d'intérêt en tant que territoire de mise en œuvre accélérée au plan logement d'abord donnant son accord de principe sur cette démarche, et autorisant le président à déposer un dossier de candidature ;

Vu sa délibération n° AD 237/2020 du 7 décembre 2020 approuvant la convention du programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées 2021-2023 définissant les conditions de poursuite du dispositif, et la convention de mandatement, conclue avec Soliha Cher pour la période 2021-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 105/2021 du 31 mai 2021 autorisant le président à signer la convention 2021-2022 avec l'État, relative à la mise en œuvre de l'appel à manifestation d'intérêt en tant que territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'ensemble des dispositifs en matière d'habitat ;

Considérant la volonté du Département de poursuivre son intervention en matière d'adaptation de l'habitat, de continuer de développer des actions pour agir sur le parc de logement et de favoriser l'accès et le maintien dans le logement des habitants du Cher ;

Considérant le bon fonctionnement du dispositif PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées « Bien chez moi » et le souhait de l'ensemble des partenaires de le poursuivre à compter de 2021, afin de favoriser l'adaptation des logements pour les personnes âgées ou/et handicapées ;

Considérant que les actions mises en œuvre dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt s'articulent notamment autour de priorités qui s'inscrivent largement dans les axes d'interventions du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) dont le Département est le copilote ;

Considérant le projet présenté par le Département dans le dossier déposé le 11 janvier 2021 et les réponses du ministère en date du 29 janvier 2021 retenant le projet du Cher et du 26 avril 2021 précisant le montant du budget apporté ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

M. RIOTTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver les orientations et actions présentées :

* intervention pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des habitants du Cher, à travers notamment le fonds de solidarité logement (FSL),

* développement d'actions pour agir sur le parc de logement :
. poursuite du dispositif d'aides en faveur de la lutte contre l'habitat indigne,
. poursuite du dispositif d'aides en faveur de l'adaptation de logements pour les personnes âgées et/ou handicapées,
. accompagnement des bailleurs sociaux et des collectivités locales,

- d'affecter au titre de l'autorisation de programme en dépense « Charte logement 2022 » l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Charte logement 2022	1 012 700 €	102 000 €	579 350 €	306 350 €	25 000 €

- de réviser, au titre de l'AP de dépense « CHARTE 2018 », l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023
Charte 2018	158 253,94 €	+ 6 000 €	31 200 €	31 200 €

- d'inscrire, au titre du PIG maintien à domicile, **192 190 €** en recettes de fonctionnement, attendues de la part de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, de la mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire, de la conférence des financeurs et de la caisse d'assurance retraite et santé au travail, ainsi que **76 000 €** en recettes d'investissement, dans le cadre de la convention Région-Département,

- d'inscrire 831 100 €, en recettes de fonctionnement, pour la participation des différents financeurs au FSL et **231 950 €** pour la participation de l'État au financement des actions mises en œuvre dans le cadre du plan logement d'abord.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11957-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0008/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés : Mme CHAUVET - M. FOURRE - M. MICHOUX

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. GALUT à M. MECHIN
M. METTRE à Mme FELIX
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 8

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Insertion, revenu de solidarité active et fonds d'aide aux jeunes

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 L.3312-1 et suivants, L.3321-1,10° et R.3312-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1, L.123-1 et L.263-1 ;

Vu ses délibérations n° AD 16/2005 du 31 janvier 2005 et n° AD 85/2016 du 13 juin 2016, portant notamment la création du fonds d'aide aux jeunes (FAJ), l'adoption du règlement intérieur du FAJ et l'aide à l'autonomie des étudiants ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 approuvant le programme départemental d'insertion (PDI) 2019-2022 ;

Vu les délibérations n° AD 102/2019 du 17 juin 2019, n° CP 168/2019 du 30 septembre 2019, n° CP 92/2020 du 28 septembre 2020, n° AD 34/2021 du 25 janvier 2021, n° AD 198/2021 du 27 septembre 2021 approuvant respectivement la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 avec l'État et ses avenants n° 1 à 4 ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la volonté du Département de poursuivre sa politique départementale d'insertion sociale et professionnelle en faveur des personnes allocataires du RSA et des jeunes de 18 à 25 ans par le financement d'aides individuelles et d'actions collectives ;

Considérant l'ensemble des dispositifs d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de poursuivre les objectifs définis dans le domaine de l'insertion,

- de soutenir la politique départementale d'insertion socio-professionnelle en faveur des personnes allocataires du RSA, mise en œuvre par le PDI à travers le pacte territorial pour l'insertion,

- d'affirmer l'engagement de la collectivité dans la gestion du FSE en tant qu'organisme intermédiaire, via la mise en œuvre de la subvention globale dans le département,

- de soutenir activement la politique des contrats aidés,

- d'approuver les objectifs définis dans le domaine du FAJ, favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 18 à 25 ans par le financement d'actions collectives et d'aides individuelles,

- d'inscrire les recettes de fonctionnement suivantes :

*** 29 526 809 €** au titre du reversement d'une fraction de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP),

*** 2 684 461 €** au titre de la reconduction du montant prévisionnel 2019 du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI),

*** 300 000 €** correspondant aux recouvrements des indus RMI/RSA non recouvrables par les organismes payeurs,

*** 130 000 €** pour le co-financement par l'État d'actions mises en œuvre dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi au titre du PDI,

*** 1 252 000 €** correspondant aux recettes à percevoir de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Centre-Val de Loire et concernent les subventions FSE accordées par le Département en 2018 et 2019,

*** 51 600 €** pour la participation de la CAF et de la caisse de mutualité sociale agricole au FAJ,

*** 70 000 €** pour la participation de la CAF du Cher pour le dispositif d'aide à l'autonomie pour les étudiants.

- de réviser, au titre de l'AE de dépense « Dépenses FSE 2018 2020 »
l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023
Dispositif 7 Soutenir les parcours de retour à l'emploi 2018-2020	3 590 000 €	+ 522 507 €	950 000 €	75 478,29 €

- de réviser, au titre de l'AE de recette « Recettes FSE 2018 2020 » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Actions FSE 2018-2020	4 550 000 €	+ 540 794 €	1 252 000 €	971 324 €	633 414,50 €

Le résultat du vote est de :
- 35 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11949-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0009/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - M. CHARLES - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés : Mme CASSIER - M. CHARRETTE

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. METTRE à Mme FELIX
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 9

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Action sociale de proximité

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3312-1 et suivants et L.3321-1,10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1, L.121-3, L.121-4 et L.312-1 ;

Vu sa délibération n° AD 153/2018 du 10 décembre 2018 décidant notamment de créer un dispositif d'aides et de secours d'urgence aux personnes en situation de grande précarité, s'adressant en priorité aux personnes isolées et aux couples sans enfant ;

Vu sa délibération n° AD 89/2021 du 31 mai 2021 décidant notamment d'approuver les nouvelles modalités d'intervention du Département au titre du dispositif d'aides et de secours d'urgence adultes pour les personnes en situation de grande précarité ;

Vu les délibérations n° AD 102/2019 du 17 juin 2019, n° CP 168/2019 du 30 septembre 2019, n° CP 92/2020 du 28 septembre 2020, n° AD 34/2021 du 25 janvier 2021, n° AD 198/2021 du 27 septembre 2021 approuvant respectivement la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 avec l'État et ses avenants n° 1 à 4 ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu le règlement départemental d'action sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les missions réglementaires qui sont confiées au Département en matière d'accès aux droits et de lutte contre les exclusions, d'accompagnement social renforcé des bénéficiaires du RSA, de prévention et de protection de l'enfance, de protection des adultes vulnérables ;

Considérant les actions portées par les associations dans ces mêmes domaines ;

Considérant les actions contractualisées avec l'État au titre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2022 dont notamment l'offre d'insertion de publics éloignés de l'emploi, la garantie d'activité, l'accueil social inconditionnel de proximité, la démarche référent de parcours ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **de poursuivre** la mise en œuvre des engagements du Département dans le cadre de la contractualisation avec l'État, au titre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, ci-après :

- développement de l'offre d'insertion en direction des publics éloignés de l'emploi sur les territoires non couverts,
- poursuite de l'expérimentation « garantie d'activité » sur les territoires d'intervention des MDAS de BOURGES et de l'Ouest,
- participation aux travaux de mise en place du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) en lien avec les partenaires, si la candidature du département est retenue,
- poursuite du déploiement du réseau départemental de location solidaire de véhicules automobiles porté par l'association « Garage Associatif Solidaire » (GAS),
- structuration et coordination d'un réseau départemental de premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité,
- déploiement de la démarche « référent de parcours »,

- **de poursuivre** la mise en œuvre des missions réglementaires :

- accès aux droits et lutte contre les exclusions : droit au logement, montage de dossiers « surendettement », instruction de demandes de fonds sociaux, etc.,
- accompagnement social renforcé des bénéficiaires du RSA,
- prévention et protection de l'enfance : recueil et traitement des informations préoccupantes, accompagnement socio-éducatif budgétaire des familles,
- protection des adultes vulnérables : pilotage des dispositifs « mesure d'accompagnement social personnalisé » et « mesure d'accompagnement judiciaire »,
- mise en œuvre d'actions sociales d'intérêt collectif en complément des accompagnements individuels,

- **de maintenir** le soutien aux associations (fonctionnement et investissement) en donnant la priorité aux actions et projets contribuant à l'insertion sociale des bénéficiaires du RSA et/ou favorisant la mobilité des personnes,

- **de maintenir** la participation aux centres communaux d'action sociale de BOURGES et de VIERZON dans le cadre de la délégation de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA (personnes seules ou avec enfants de plus de 25 ans et couples sans enfant ou avec enfants de plus de de 25 ans),

- **de maintenir** le soutien à l'observatoire décentralisé de l'action sociale (ODAS), le fonds de secours et d'urgence et la régie des maisons départementales d'action sociale qui permet de rembourser des dépenses engagées par des professionnels de l'action sociale de proximité dans le cadre d'actions éducatives,

- d'inscrire dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2022, une recette de fonctionnement de **15 000 €** pour le développement de l'offre d'insertion en direction des publics éloignés de l'emploi sur les territoires non couverts.

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11834-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0010/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER

Excusés : M. RIOTTE

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 10

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Enfance famille

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3312-1 et suivants et L.3321-1,10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1 et L.123-1 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet ARS département pour la prévention et la protection de l'enfance publiée le 22 mai 2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 220/2020 du 12 octobre 2020 et n° AD 255/2021 du 18 octobre 2021 approuvant respectivement le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 avec l'État et l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et son avenant n° 1 ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022, et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD-310/2021 du 6 décembre 2021 adoptant les montants des allocations et indemnités 2022 qui seront attribués aux enfants et jeunes majeurs pris en charge par le Département ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département met en œuvre les compétences obligatoires de l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant l'évolution des missions et de l'activité de l'aide sociale à l'enfance ainsi que la prise en compte de la stratégie nationale de protection de l'enfance ;

Considérant l'augmentation du nombre d'enfants confiés au département et l'ouverture de nouveaux lieux de vie et d'accueil adaptés aux problématiques actuelles des enfants ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver les objectifs définis dans le domaine de la protection de l'enfance désignés ainsi :

* poursuivre l'activité du service d'accompagnement et de maintien de l'enfant à domicile pour éviter le placement des enfants,

* financer l'accueil et l'accompagnement des mineurs étrangers non accompagnés, dont les 100 places et les 5 places d'urgence du dispositif « Cher Jeu Mina »,

* maintenir le nombre d'accueils dans les structures collectives type maisons d'enfants à caractère social (MECS) et lieux de vie et d'accueil (LVA),

* accompagner les jeunes devenus majeurs en augmentant le nombre de contrats jeunes majeurs afin de préparer l'autonomie et la sortie de ces jeunes ; cette action a été contractualisée avec l'État dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi dans l'objectif de la renforcer,

* poursuivre la mise en œuvre des aides à domicile administratives et judiciaires, ainsi que les aides financières,

* accompagner les femmes enceintes, les femmes souhaitant accoucher sous le secret et les mères de jeunes enfants en situation de détresse,

* maintenir la participation aux groupements nationaux de protection de l'enfance,

* poursuivre les rencontres médiatisées des enfants placés avec leurs parents dans le cadre de l'intervention du Relais enfance famille,

* proposer des actions d'information auprès des professionnels du département dans le cadre de l'animation du dispositif départemental de protection de l'enfance et du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP),

* maintenir l'aide aux associations du secteur de l'enfance.

- de voter une dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2022 au centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) de **6 398 292 €**.

- d'inscrire des recettes de fonctionnement à hauteur de **1 013 163 €** pour :

* les remboursements de l'État dans le cadre de la mise à l'abri et de l'évaluation des mineurs non accompagnés (MNA), soit **35 000 €,**

* les remboursements des frais de placement des mineurs confiés par les magistrats d'autres départements, soit **350 000 €,**

* les participations versées par les parents pour les frais d'entretien des enfants, soit **72 000 €,**

* les prestations familiales de la caisse d'allocations familiales, soit **220 000 €,**

* le co-financement par l'État d'actions mises en place dans le cadre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance, soit **330 163 €**,

* les annulations de mandats sur exercices antérieurs (**6 000 €**).

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11875-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0011/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 11

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Protection maternelle et infantile

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3312-1 et suivants et L.3321-1,10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1 et L.123-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.2112-2 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation Préfet/ARS/Département pour la prévention et la protection de l'enfance publiée le 22 mai 2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 220/2020 du 12 octobre 2020 et n° AD 255/2021 du 18 octobre 2021 approuvant respectivement le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 avec l'État et l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et son avenant n° 1 ;

Vu les délibérations n° AD 102/2019 du 17 juin 2019, n° CP 168/2019 du 30 septembre 2019, n° CP 92/2020 du 28 septembre 2020, n° AD 34/2021 du 25 janvier 2021, n° AD 198/2021 du 27 septembre 2021 approuvant respectivement la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 avec l'État et ses avenants n° 1 à 4 ;

Vu sa délibération n° AD 99/2021 du 31 mai 2021 approuvant le règlement d'attribution des subventions aux associations gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) ;

Vu la délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021, prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022, et du débat organisé en séance ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département met en œuvre les compétences obligatoires de la protection maternelle infantile (PMI) ;

Considérant que l'ensemble des dispositifs de protection maternelle et infantile sont chargés d'assurer la protection et la promotion de la santé de la mère et de l'enfant ;

Considérant les orientations prises par le Département dans les schémas départementaux des services aux familles et enfance adolescence famille ;

Considérant l'engagement du département dans le cadre des stratégies nationales relatives à la prévention et la protection de l'enfance et à la lutte contre la pauvreté ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver les objectifs définis dans le domaine de la PMI décrits ci-dessous :

. soutenir les modes d'accueil collectifs associatifs en attribuant des subventions aux structures éligibles, conformément au règlement intérieur en vigueur,

. favoriser l'inclusion des enfants porteurs de différences au sein des modes d'accueil ordinaires,

. prendre en charge la formation obligatoire des assistants maternels et une partie des frais de garde pour les parents employeurs,

. poursuivre le soutien à la réalisation d'actions d'animation des réseaux petite enfance avec la CAF du Cher par le co-financement du poste de coordinatrice,

. assurer le fonctionnement des centres de planification et d'éducation familiale,

. maintenir l'intervention des sages-femmes de PMI auprès des femmes enceintes dans le cadre de permanences, de visites à domicile et de consultations prénatales dans les centres hospitaliers,

. maintenir l'intervention des puéricultrices et des médecins de PMI dans le cadre des visites à domicile, des permanences et des consultations infantiles, comme dans le cadre d'actions collectives,

. par la réalisation des bilans sensoriels des enfants de 3-4 ans dans les écoles maternelles et financer à hauteur de 20 % le fonctionnement des trois centres d'action médico-sociale précoce,

– d'inscrire les recettes de fonctionnement suivantes :

. 20 000 € pour le co-financement par la CAF du poste de la coordinatrice petite enfance, dans le cadre du schéma départemental des services aux familles,

. 25 000 € pour le remboursement par la CPAM de consultations de médecins et des sages-femmes,

. 6 000 € pour la participation de l'État aux actions éligibles au titre du plan pauvreté 2019-2022,

. 10 800 € pour la participation de l'État aux actions éligibles au titre de la stratégie nationale de la prévention et protection de l'enfance 2020-2022,

. 2 000 € pour la participation de l'assurance maladie au titre d'une action de prévention sur la santé sexuelle déléguée au centre hospitalier de VIERZON.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11850-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0012/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés : Mme COURIVAUD - Mme ROBINSON

Pouvoirs : Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN

POINT N° 12

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Autonomie des personnes âgées

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3312-1 et suivants, et L.3321-1,10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-1 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 74/2014 du 23 juin 2014 portant approbation du schéma départemental pour les aînés ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la compétence et les interventions du Conseil départemental sur l'ensemble des dispositifs liés à l'autonomie et à l'accompagnement des personnes âgées, tant sur le soutien à l'autonomie et à la vie à domicile, notamment par l'allocation personnalisé d'autonomie, l'accueil familial et social ou le fonds d'appui aux services d'aide et d'accompagnement à domicile, que sur l'hébergement telles que l'aide sociale à l'hébergement, l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ou l'aide au développement d'habitats adaptés ;

Considérant les interventions du Conseil départemental, notamment en partenariat avec l'Agence régionale de santé, favorisant les actions de prévention et d'animation, pour partie déclinées dans le schéma départemental des ainés ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver les actions mises en œuvre pour assurer aux personnes âgées un maintien à domicile dans les meilleures conditions ou un hébergement adapté, selon les axes suivants :

* le soutien à l'autonomie et à la vie à domicile,
* les interventions favorisant l'accueil et la qualité en EHPAD,
* le développement de l'habitat adapté,
* les interventions favorisant la prévention et l'animation,
* l'aide à l'investissement dans les EHPAD.

- d'inscrire les recettes de fonctionnement suivantes :

*** 843 053 €** pour les actions de prévention dans le cadre de la conférence des financeurs,

*** 204 697 €** pour le forfait versé aux résidences autonomie dans le cadre de la conférence des financeurs,

*** 16 102 636 €** du concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour les dépenses APA (APA 1 : 13 445 136 € et APA 2 : 2 657 500 €), **1 862 000 €** de compensation de la CNSA pour la revalorisation salariale de l'avenant 43 des BAD et **20 000 €** pour l'habitat inclusif,

*** 63 000 €** au titre des indus APA,

*** 6 700 000 €** au titre de l'aide sociale à l'hébergement provenant d'une participation des bénéficiaires à leurs frais de séjour, de l'obligation alimentaire et des recours contre succession.

Le résultat du vote est de :
- 30 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 6 abstentions (Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11952-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0013/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés : Mme COURIVAUD - Mme ROBINSON

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN

POINT N° 13

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Autonomie des personnes handicapées

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3312-1 et suivants, et L.3321-1,10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1, L.245-2 et L.312-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé ;

Vu les évolutions préconisées dans la convention signée avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour la période 2017-2021 ;

Vu sa délibération n° AD 197/2005 du 12 décembre 2005 décidant de valider la convention constitutive du groupement d'intérêt public-maison départementale des personnes handicapées (GIP-MDPH) ;

Vu sa délibération n° AD 137/2015 du 7 décembre 2015 adoptant le schéma départemental en faveur des personnes handicapées, décliné en cinq axes structurants et quatorze fiches action ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la compétence et les interventions du département sur l'ensemble des dispositifs et mesures permettant d'accompagner les personnes en situation de handicap et de favoriser leur participation à la vie sociale ;

Considérant que le département départemental développe sa politique en faveur des personnes handicapées à travers cinq axes suivants :
- le soutien à l'autonomie et à la vie au domicile, notamment par la prestation de compensation du handicap (PCH), l'allocation compensatrice (AC), l'accueil familial et social (AFS) ou le fonds de compensation,
- l'accompagnement par les services et établissements médico-sociaux, en particulier par les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ou l'accueil en établissement médicaux et médicaux-sociaux,
- le soutien aux associations pour favoriser la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, développé dans la cadre du schéma départemental en faveur des personnes handicapées,
- le transport des élèves en situation de handicap,
- l'activité de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de poursuivre la politique en faveur des personnes handicapées à travers les cinq axes suivants :

. le soutien à l'autonomie et à la vie à domicile,

. l'accompagnement par les services ou établissements médico-sociaux,

. le soutien aux associations pour favoriser la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

. le transport des élèves en situation,

. l'activité de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH),

- d'inscrire les recettes suivantes :

*** 3 327 832 €** correspondant au concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour les dépenses PCH et **45 600 €** de dotation pour l'habitat inclusif,

*** 150 000 €** au titre de diverses recettes de recouvrement,

*** 160 000 €** pour les recettes du fonds départemental de compensation du handicap,

*** 4 000 000 €** au titre de l'aide sociale à l'hébergement provenant d'une participation des bénéficiaires à leurs frais de séjour,

*** 2 752 546 €** de recettes correspondant au remboursement par le GIP-MDPH des dépenses engagées pour son compte et refacturées en fin d'année, au versement des frais de gestion prévus dans la convention de gestion liant le GIP et le département, soit au total **2 283 316 €**, et au concours CNSA destiné au fonctionnement de la MDPH, soit **469 230 €**.

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11956-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0014/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 14

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Centre départemental de l'enfance et de la famille

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 , L.3312-1 et suivants, L.3321-1,10° et R.3312-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.123-1 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD-291/21021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les activités prévues au centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) en 2022 et la poursuite de l'accompagnement des enfants et de la maîtrise des dépenses ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de voter le budget primitif 2022 du CDEF, conformément au cadre comptable qui s'établit comme suit :

		Mouvements budgétaires	Mouvements réels	Mouvements d'ordre
Investissement	Recettes	1 188 324,00 €	857 084,00 €	331 240,00 €
	Dépenses	1 188 324,00 €	1 171 500,00 €	16 824,00 €
Fonctionnement	Recettes	6 966 401,00 €	6 949 577,00 €	16 824,00 €
	Dépenses	6 966 401,00 €	6 635 161,00 €	331 240,00 €
Total		**8 154 725,00 €**	**7 806 661,00 €**	**348 064,00 €**

- de fixer la dotation globale prévisionnelle 2022 au CDEF à **6 398 292 €**, et le prix de journée à **170,68 €**,

- de reprendre l'excédent de fonctionnement de 2020 de **490 112,20 €**,

- d'inscrire 39 087 € en recettes d'investissement et **4 834 €** en recettes de fonctionnement au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée,

- d'inscrire 24 688,80 € en recettes de fonctionnement pour la participation des résidentes du centre parental et des Départements extérieurs,

- d'inscrire 31 650 € en recettes de fonctionnement pour les remboursements de frais de personnel et les régularisations liées au prélèvement à la source,

- d'inscrire 466 666 € en recettes d'investissement concernant la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements,

- d'inscrire un emprunt d'équilibre prévisionnel 2022 à hauteur de **351 331 €**,

- **de réviser** au titre de l'autorisation de programme « Financement opération pluriannuelle CDEF 2018-2019 », l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2022	CP 2023
Foyer de l'enfance d'Asnières : aménagement unité 3-6 ans et mise en sécurité bâtiment 5e catégorie	1 440 000 €	+ 560 000 €	700 000 €	1 073 748,93 €

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12055-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0015/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 15

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Education

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.3211-1, L.3312-1 et suivants et R.3312-3 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu sa délibération n° AD 43/2019 du 28 janvier 2019 approuvant la convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023 ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021, prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022, et du débat organisé en son sein ;

Vu le rapport du président ;

Considérant le rapport du budget de la politique éducative ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **de réviser** au titre de l'autorisation d'engagement « EXPERIMENTATION ESPACES SCOLAIRES 2021-2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022
EXPERIMENTATION ESPACES SCOLAIRES 2021-2022	33 600 €	+ 7 067 €	28 000 €

- d'inscrire, dans le cadre du programme « action en faveur des collèges », **747 000 €** de recettes de fonctionnement, ainsi réparties :

- participation des familles au FDRP : 720 000 €,
- participation versée par le Département du Loir-et-Cher pour les frais de fonctionnement du collège Fernand Léger : 25 000 €,
- remboursement de trop perçus de bourses départementales : 2 000 €,

- de réviser, au titre de l'autorisation de programme « Investissement pluriannuel travaux collèges 2020 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Mise en place d'alarmes attentat dans les collèges	800 000 €	+ 120 000 €	168 000 €	230 000 €	159 000 €	0 €	18 301,29 €

- de réviser, au titre de l'autorisation de programme « Financement travaux réhabilitation salles de sciences et patio collège Julien Dumas » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Collège J Dumas Nérondes : réhabilitation salles de sciences et patio	50 000 €	+ 675 000 €	40 000 €	425 000 €	250 000 €

- de réviser, au titre de l'autorisation de programme « Financement trvx réha. salles de sciences et techno 4 collèges », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Rénovation salles de sciences et techno 4 collèges	1 350 000 €	+ 450 000 €	430 000 €	530 000 €	770 000 €	0 €	3 422,21 €

- **d'inscrire** des recettes d'investissement dans le cadre du programme « maintenance patrimoine des collèges » pour un montant prévisionnel 2022 de **1 522 071 €**, correspondant à la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) versée par l'État,

- **de réviser**, au titre de l'autorisation d'engagement « Partenariat politique éducative 2021-2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022
Partenariat politique éducative 2021-2022	80 000 €	+ 2 500 €	20 000 €

- **de créer** une nouvelle opération et de l'**affecter** à l'autorisation d'engagement « PARTENARIAT POLITIQUE EDUCATIVE » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023
Partenariat politique éducative 2022-2023	80 000 €	60 000 €	20 000 €

- **de créer** une nouvelle opération et de l'**affecter** à l'autorisation d'engagement « Lezarts o collèges 2022-2023 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023
Lezarts o collèges 2022-2023	72 000 €	20 000 €	52 000 €

- **de réviser** et de **renommer** au titre de l'autorisation d'engagement TREAC 2019-2023, l'opération « TREAC 2019-2022 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2022	CP 2023
TREAC 2019-2023	217 600 €	+ 6 800 €	68 000 €	13 600 €

- **d'inscrire** une recette de fonctionnement de **34 000 €** correspondant à une subvention de la DRAC pour l'année scolaire 2022-2023, au titre de la mise en œuvre des « territoires et résidences d'éducation artistique et culturelle » (TREAC).

Le résultat du vote est de :
- 32 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 6 abstentions (Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12030-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0016/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE

Excusés : Mme PERROT DUBREUIL - Mme RICHER

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 16

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Enseignement supérieur

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3312-1 et suivants et R.3312-3 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.216-11 ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à continuer de soutenir, dans le département du Cher, le développement de l'enseignement supérieur, les liens universités-entreprises et l'amélioration constante des conditions de la vie étudiante ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

– d'inscrire 109 800 € en recettes de fonctionnement qui se décomposent ainsi :

- **4 800 €** correspondant à la redevance d'occupation du pavillon des chercheurs,
- **35 000 €** correspondant à la redevance d'occupation du pôle de formations sanitaires et sociales (PFSS),
- **70 000 €** correspondant à la refacturation de charges de gestion du site du PFSS,

- de réviser, au titre de l'autorisation de programme « CONTRAT DE PLAN ETAT REGION ENSUP 2015 2020 » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022
SALLE D'ARMES EXTENSION INSA	8 000 000 €	+ 22 000 €	52 000 €

– d'inscrire une recette d'investissement de **566 243 €** en provenance de l'État (191 000 €) et de la communauté d'agglomération Bourges Plus (375 243 €) pour les travaux de l'opération « SALLE D'ARMES EXTENSION INSA »,

- de réviser, au titre de l'autorisation de programme « BATIMENTS ENSEIGNEMENT SUPERIEUR INVESTISSEMENT » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022
PFSS Opération N°3 EXTENSION	50 000 €	+ 10 000 €	50 000 €

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11918-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0017/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 17

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Culture

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.3211-1, L.3312-1 et suivants et R.3312-3 ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021, prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2021, et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la culture constitue un axe stratégique d'animation et de développement des territoires, qu'elle est source de cohésion, de rencontres, d'échanges et de partages et qu'elle contribue à développer l'attractivité du département du Cher ;

Considérant de ce fait l'intérêt départemental des dispositifs d'aide au secteur culturel, proposés ci-dessous ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CHESTIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de reconduire cette politique en 2022, au titre de l'opération « Schéma départemental des enseignements artistiques », dans le cadre des règlements ci-dessous, votés en assemblée départementale d'octobre 2018,

- d'affecter au titre de l'autorisation d'engagement « CCT 2022-2023 » d'un montant global de 100 000 € l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023
Contrats culturels territoires CCT 2022-2023	100 000 €	80 000 €	20 000 €

- de reconduire cette politique en 2022, au titre de l'opération « Soutien aux projets culturels, à l'initiative locale et à l'émergence », dans le cadre des règlements, ci-dessous, votés en assemblée départementale de janvier 2017 :
- « aide à la diffusion et à l'action culturelle »,
- « aide aux compagnies et groupes artistiques »,
- « aide aux structures culturelles, partenaires conventionnés »,
- « coup de pouce à l'initiative locale et à l'émergence »,

- de réviser au titre de l'autorisation de programme « Murs Noirlac », l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023
Réhabilitation murs clôtures enceinte abbaye	480 000 €	+ 161 000 €	340 000 €	150 698,20 €

- d'inscrire un montant de recettes d'investissement de **253 201 €**, réparties ainsi :
- solde de la subvention de la Région Centre-Val de Loire pour l'aménagement des studios : 15 000 €,
- solde de la subvention de la direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire pour la réfection des toitures : 163 201 €,
- l'opération « Création de jardins » : 75 000 € provenant de la Région Centre-Val de Loire,

- de réviser au titre de l'autorisation de programme de recettes « JARDINS ACCUEIL ESPACE IMMERSIF SUBVENTIONS », l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022
Création jardins	425 000 €	+ 75 000 €	75 000 €

- d'inscrire un montant de recettes de fonctionnement de **93 333 €** correspondant au remboursement par l'EPCC du versement du loyer annuel pour 83 333 € et de la refacturation des charges pour 10 000 €.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12121-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0018/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés : Mme FENOLL

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 18

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Sport

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.3211-1, L.3312-1 et suivants et R.3312-3 ;

Vu sa délibération n° AD 19/2017 approuvant notamment les dispositifs d'aide à la formation et d'aide aux clubs évoluant en national, l'aide aux déplacements des sportifs individuels ;

Vu sa délibération n° AD 122/2017 du 16 octobre 2017 modifiant le dispositif d'aide aux clubs évoluant en national ;

Vu sa délibération n° AD 202/2020 du 12 octobre 2020 approuvant le règlement d'aide aux comités sportifs départementaux, relatif à la nouvelle contractualisation avec les comités ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021, prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022, et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt départemental des dispositifs précités ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

M. BOUDET, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de poursuivre la nouvelle contractualisation avec les comités sportifs du Cher pour la période 2021-2024,

- de maintenir les dispositifs suivants selon les critères existants précédemment votés et **d'inscrire** les crédits nécessaires à leur mise en œuvre :
* le soutien aux comités sportifs départementaux,
* l'aide à la licence pour les jeunes jusqu'à l'âge de 16 ans,
* l'aide à la licence sport adapté, handisport et UNSS,
* le soutien aux manifestations sportives d'intérêt départemental et aux manifestations à caractère exceptionnel,
* l'aide à la formation en faveur des structures des pôles et des clubs du Cher évoluant au niveau régional,
* l'aide aux petits clubs ruraux de football faisant des efforts en matière de formation,
* l'aide en faveur des clubs dont les équipes évoluent au niveau national,
* le soutien à la SASP Bourges Basket,
* l'aide aux déplacements des sportifs individuels amateurs, licenciés dans le Cher,

* l'octroi de bourses individuelles aux sportifs figurant sur les listes ministérielles « Sportifs de Haut niveau », « Elite », « Sénior », « Jeune », et « Espoir »,
* l'aide aux petits investissements dans le cadre de création ou consolidation de clubs sportifs, sections ou équipes,

- de reconduire les aides aux comités sportifs départementaux,

- de reconduire le soutien aux manifestations internationales, nationales et locales d'intérêt départemental,

- de reconduire le soutien aux manifestations sportives exceptionnelles,

- de reconduire le dispositif pour la saison sportive 2022/2023 en maintenant le niveau d'intervention de la collectivité pour l'aide à la licence pour les jeunes jusqu'à 16 ans d'âge comme suit :
* quotient familial inférieur à 6 467 € : montant maximal de l'aide 60 €,
* quotient familial situé entre 6 467 € et 17 869 € : montant maximal de l'aide 30 €,

Les montants de l'aide à la licence « sport adapté », « handisport » et « UNSS » demeurent inchangés, à savoir :
- UNSS : 15 €,
- sport adapté et handisport : 34 €,

- **d'affecter** au titre de l'autorisation d'engagement « Aide à la licence 2022 - 2023 », l'opération suivante :

Nom de l'AE	Montant de l'AE	CP 2022	CP 2023
Aide à la licence 2022/2023	145 000 €	15 000 €	130 000 €

- de reconduire le dispositif d'aide en faveur de la formation des clubs sportifs évoluant en régional, des pôles et des autres structures de formation, situés dans le département, ainsi que de l'aide aux clubs de football dont les équipes de jeunes évoluent en régional et aux petits clubs ruraux faisant des efforts en matière de formation selon le règlement voté,

- de reconduire le dispositif d'aides aux clubs dont les équipes évoluent en national, conformément aux critères votés, en fixant la valeur du point à 335 €. Ces crédits seront répartis lors d'une prochaine session par l'assemblée départementale au regard des demandes et dans le respect des critères,

- de reconduire le dispositif existant d'aide aux déplacements des sportifs individuels amateurs, licenciés dans le Cher, jusqu'à leur 25 ans, (sans limite d'âge pour les sportifs handicapés), sans revenus, participant aux championnats de France, en fixant l'aide à un montant forfaitaire de 50 €,

- de reconduire l'allocation de la bourse individualisée d'image de marque d'athlètes de haut niveau en maintenant les montants comme suit :
- 800 € pour chaque sportif individuel amateur du Cher inscrit sur la liste « Elite » du Ministère de la jeunesse, des sports et de la santé,
- 700 € pour chaque sportif individuel amateur du Cher inscrit sur la liste « Senior » du Ministère de la jeunesse, des sports et de la santé,
- 600 € pour chaque sportif individuel amateur du Cher inscrit sur la liste « Jeune » du Ministère de la jeunesse, des sports et de la santé,
- 500 € pour chaque sportif individuel inscrit sur la liste « Espoir » du Ministère de la jeunesse, des sports et de la santé,

- de reconduire le soutien au Bourges Basket SA,

- de reconduire l'aide aux investissements dans le cadre de la création ou consolidation de clubs sportifs, équipes ou sections,

- de reconduire l'appel à projets « Terres de jeux ».

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12106-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0019/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 19

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Jeunesse

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.3211-1 et L3312-1 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 94/2017 du 19 juin 2017 approuvant le dispositif d'aide « Mobilité et Secours » ;

Vu sa délibération n° AD 122/2017 du 16 octobre 2017 modifiant le dispositif d'aide aux clubs évoluant en national ;

Vu sa délibération n° AD 19/2017 du 30 janvier 2017 approuvant le dispositif d'aide aux accueils de loisirs sans hébergement et l'aide au BAFA/BAFD ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021, prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022, et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département s'est donné une ambition en direction des jeunes : élaborer une politique rassemblant l'ensemble des actions destinées à la jeunesse dans un tout efficient, cohérent et lisible, avec un message résolument positif et tourné vers l'avenir ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la politique jeunesse menée par le Département,

- de reconduire le soutien du Département en faveur de l'opération « Jeux d'été en Berry », concernant les jeunes du Cher, âgés de 12 à 17 ans, ne partant pas en vacances,

- de reconduire le soutien du Département en faveur de l'aide à l'association Cher Emploi Animation, dans le cadre du fonctionnement et de la prise en charge des frais de déplacements des animateurs sportifs et culturels mis à disposition des communes, et pour la reconduction de deux actions spécifiques.,

- de reconduire le dispositif d'aide au fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, qui reste limité aux seuls accueils de loisirs sans hébergement situés dans les communes de moins de 5 000 habitants,

- de reconduire le dispositif Mobilité et Secours, mis en place en septembre 2017 à destination des jeunes de 16 à 17 ans,

- de reconduire le dispositif d'aide à la formation des animateurs et des directeurs des centres de vacances et de loisirs (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur / Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur – BAFA/BAFD).

Le résultat du vote est de :
- 24 voix pour, (Avenir pour le Cher)
- 0 voix contre,
- 14 abstentions (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12109-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0020/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 20

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Archives départementales

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.3211-1, L.3312-1 et suivants et R.3312-3 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.212-6 à L.212-10 ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021, prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022, et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'obligation pour le Département de financer le service départemental d'archives ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CHESTIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** les objectifs définis dans le domaine des archives départementales : collecter, classer, conserver et communiquer,

- **d'inscrire** une recette de fonctionnement de **5 000 €** au titre des ventes de la boutique du musée de la résistance et de la déportation et des archives départementales.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11937A-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0021/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 21

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Tourisme

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.3211-1, L.3312-1 et suivants, et R.3312-3 ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à poursuivre les efforts entrepris en direction du développement touristique, par le soutien aux structures concernées ou les sites appartenant au Département ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

Mme DAMADE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'inscrire les recettes suivantes :

En fonctionnement

- **72 000 €** au titre de la taxe additionnelle à la taxe de séjour,
- **46 000 €** correspondant aux recettes des gîtes de l'Abbaye de Noirlac,
- **110 000 €** relatifs à la redevance d'occupation de la SPL,
- **30 000 €** pour la refacturation de charges de fonctionnement de la SPL,
- **8 800 €** pour la redevance de pêche à Goule et Sidiailles,
- **156 000 €** au titre de la redevance de pompage de Sidiailles due par le SIAEP,
- **8 400 €** au titre de la location gérance de Noirlac,
- **70 000 €** de la contribution de la communauté d'agglomération Bourges Plus, du Conseil régional pour les rencontres Vélo et Territoires et de l'association Vélo et Territoires.

En investissement

- 240 000 € au titre du solde de la recette attendue du Conseil régional pour le restaurant de Noirlac au titre de la convention Région-Département,
- **168 800 €** au titre des recettes attendues de la communauté de communes Cœur de France, de l'Europe et de la Région Centre-Val de Loire pour le projet de liaison Noirlac-Virlay,
- **400 000 €** de recettes attendues des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, de l'État et de l'Europe pour le projet de Véloroute BOURGES-AUBIGNY-SUR-NERE V48,
- **280 000 €** au titre des recettes attendues de la Région et du FEDER pour les travaux sur la Loire à vélo,

- **120 000 €** du Pôle d'équilibre territorial et rural Centre Cher, pour le projet de ludification du Pôle des Etoiles à NANÇAY au titre des fonds européens (LEADER).

- d'affecter au titre de l'AP de recettes « ITINERANCES DOUCES INVESTISSEMENTS RECETTES », l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022
LOIRE A VELO REFECTION DES PISTES RECETTES	280 000 €	280 000 €

- de réviser au titre de l'AP de recettes « ITINERANCES DOUCES INVESTISSEMENTS RECETTES », l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023
VELOROUTE BOURGES ETANG DU PUITS AUBIGNY V48	423 000 €	+ 1 468 000 €	400 000 €	1 078 000 €

- de réviser au titre de l'AP de dépenses « ITINERANCES DOUCES INVESTISSEMENTS », les opérations suivantes :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023
VELOROUTE BOURGES ETANG DU PUITS AUBIGNY V48	114 412 €	+ 2 440 000 €	500 000 €	1 974 637 €
LIAISON VIRLAY NOIRLAC CRD	20 000 €	+ 398 400 €	398 400 €	1 020,05 €

- de réviser au titre de l'autorisation de programme « POLE DES ETOILES INVESTISSEMENT », l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022
LUDIFICATION POLE DES ETOILES NANCAY	150 000 €	+ 15 000 €	150 000 €

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11915-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0022/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 22

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Médiathèque départementale

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.3211-1 et L.3312-1 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les actions et projets menés par la médiathèque départementale au profit du réseau de bibliothèques de proximité et la nécessité d'assurer des missions de documentation pour les agents et les élus du Département ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CHESTIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver les objectifs définis pour la médiathèque départementale pour l'année 2022 :

- assurer sa mission de rendre la lecture publique accessible aux habitants des communes du département par l'acquisition de documents, la formation des bibliothécaires du réseau, l'accroissement de l'offre numérique, l'animation des bibliothèques du réseau, , l'aide à la professionnalisation et d'autre part actualiser le plan départemental de lecture publique en missionnant un cabinet spécialisé,

- soutenir dans le cadre de l'accompagnement des projets de réaménagement ou de construction de bibliothèque.

Le résultat du vote est de :
- 32 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 6 abstentions (Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12019-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0023/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 23

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Agriculture

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-8, L.3211-1, L.3232-1, L.3232-1-2 et L.3312-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.121-1 ;

Vu sa délibération n° AD 44/2006 du 31 janvier 2006 relative à la décentralisation des procédures d'aménagement foncier à partir du 1er janvier 2006 définie par la loi relative au développement des territoires ruraux ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt pour le Département de soutenir les actions au titre de la solidarité sociale et territoriale en faveur des agriculteurs ;

Considérant qu'il est important de poursuivre les actions en faveur de l'amélioration des outils de production en accord avec la Région Centre-Val de Loire ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la politique publique de sécurité sanitaire via une participation au GIP Terana ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la politique du Département dans le domaine de l'agriculture.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11913-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0024/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés : Mme FENOLL

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 24

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Environnement

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3312-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.125-17 ;

Vu sa délibération n° AD 15/2007 du 29 janvier 2007, concernant l'environnement décidant notamment des affections du produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (ENS) et adoptant le nouveau règlement du dispositif de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt de conduire une politique en faveur de l'environnement selon les trois thématiques prioritaires suivantes : les espaces naturels, l'éducation à l'environnement, le développement durable ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'inscrire une recette de fonctionnement à hauteur de **16 486 €** au titre du FEDER Centre-Val de Loire pour l'ENS « bocage de Noirlac »,

- d'inscrire des recettes d'investissement à hauteur de **24 574 €** au titre du FEDER Centre-Val de Loire et du plan de relance de l'État pour l'ENS « bocage de Noirlac »,

- d'inscrire une recette d'investissement à hauteur de **41 936 €** au titre de la convention Région-Département pour l'ENS « Étang de Goule »,

- d'inscrire une recette d'investissement à hauteur de **18 300 €** au titre du partenariat avec le Département de l'Allier pour l'ENS « Étang de Goule »,

- d'inscrire 223 000 € en recette d'investissement, versée par la SEM Territoria dans le cadre de la concession d'aménagement de l'éco-quartier de Baudens.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11920-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0025/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 25

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Eau

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3232-1-1, L.3312-1 et suivants, R.3232-1 et suivants et R.3312-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021, prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD 178/2019 du 9 décembre 2019 relatif à l'assistance technique départementale et approuvant les évolutions des missions proposées dans le domaine de l'eau ;

Vu la délibération n° CP 72/2020 de la commission permanente du 28 septembre 2020 validant l'adhésion du Département à l'association AMORCE ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 réaffirme le rôle des Départements pour la mise en œuvre d'une assistance technique départementale ;

Considérant la nécessité de concilier les différents usages de l'eau et les ressources disponibles ;

Considérant que le Département est un partenaire privilégié des communes du Cher et de leurs groupements pour la réalisation de leurs projets d'investissement dans le domaine de l'eau ;

Considérant l'intérêt de co-signer avec la Région Centre-Val de Loire les contrats territoriaux proposés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) dans son programme d'aide pour la restauration des milieux aquatiques ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'inscrire une recette de fonctionnement de **74 167 €** provenant de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) pour l'ensemble des missions d'assistance technique départementale,

- d'inscrire une recette de fonctionnement de **56 000 €** des maîtres d'ouvrages publics ayant signé une convention d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif,

- d'inscrire une recette de fonctionnement de **4 300 €** des maîtres d'ouvrages publics ayant signé une convention d'assistance technique en assainissement non collectif,

- d'inscrire une recette de fonctionnement de **13 300 €** des maîtres d'ouvrage public ayant signé une convention d'assistance technique pour la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable et/ou de gestion patrimoniale et performante des réseaux AEP (alimentation en eau potable),

- d'inscrire une recette de fonctionnement de **52 350 €** provenant de l'AELB pour l'ensemble des missions d'animation réalisées dans le domaine de l'assainissement collectif,

- d'inscrire une recette de fonctionnement de **13 300 €** provenant de l'AELB pour l'ensemble des missions d'animation réalisées dans le domaine de l'eau potable,

- **d'affecter**, au titre de l'autorisation de programme « Études stratégiques eau pilotage rivière Cher » l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Études stratégiques eau rivière Cher	250 000 €	50 000 €	100 000 €	100 000 €

- d'inscrire une recette de fonctionnement de **40 725 €** en provenance de l'AELB dans le cadre de l'animation de l'ASTER,

- **d'affecter**, au titre de l'autorisation d'engagement « Milieux Aquatiques 2022-2024 » l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Milieux Aquatiques 2022 - 2024	120 000 €	28 000 €	45 000 €	47 000 €

- d'inscrire une recette d'un montant de **15 000 €** de la part de l'AELB dans le cadre de sa participation au réseau de suivi de la qualité des eaux de surface,

- de réviser, au titre de l'autorisation de programme « CT VAUVISE AUBOIS 2021-2027 » l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
CT VAUVISE AUBOIS 2021-2027	150 000 €	+ 40 000 €	28 100 €	40 000 €	31 900 €	63 100 €	16 900 €	10 000 €

- d'affecter, au titre de l'autorisation de programme « CT ARNON 2022-2028 » l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024.	CP 2025	CP 2026	CP 2027
CT ARNON 2022 - 2028	100 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	10 000 €	10 000 €

- de réviser, au titre de l'autorisation de programme « CT AURON 2015-2019 et CT FOUZON 2017-2021 » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023
CT AURON 2015-2019 et CT FOUZON 2017-2021	400 000 €	- 140 000 €	6 000 €	168 290,41 €

- d'inscrire une recette de fonctionnement à hauteur de **4 500 €** correspondant à la mise à disposition des biens du Département pour les animateurs du SAGE Yèvre Auron et CTG2Q,

- de réviser, au titre de l'autorisation d'engagement de recettes « SUBV EPL SAGE MISE DISPOSITION MOBILIERS » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022
SUBV EPL SAGE MISE DISPOSITION MOBILIERS	23 457,91 €	+ 4 500 €	4 500 €

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11872-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0026/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 26

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Patrimoine immobilier

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3312-1 et R.3312-3 ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la présentation et le vote du budget par nature conformément à la nomenclature M. 57 ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de réviser, au titre de l'autorisation de programme « Enveloppe financement opérations pluriannuelles 2021 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Médiathèque départementale et pyramides : étanchéité des terrasses	1 125 000 €	+ 50 000 €	860 000 €	-	-
Aménagement, réhabilitation de l'amphithéâtre des pyramides	50 000 €	+ 850 000 €	0 €	340 000 €	550 000 €

- d'inscrire des recettes de fonctionnement à hauteur de **360 830 €** provenant de diverses locations d'immeubles (AD2T, CIO, CANOPEE, GIP TERANA, ALEC, Presbytère, …), de remboursement de frais par des tiers, de différentes redevances (opérateurs de téléphonie mobile, …) et d'indemnisations d'assurances en fonction de la survenance de sinistres.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11897-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

ANNEXE AU RAPPORT BP 2022

Révision d'autorisation de programme et ventilation des crédits de paiement

1 – Modification d'opérations faisant l'objet de révision d'autorisation de programme et de modification de ventilation de crédits de paiement

* Financement opérations pluriannuelles 2021

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Médiathèque départementale et pyramides : étanchéité des terrasses	1 125 000 €	+ 50 000 €	860 000 €	-	-
Aménagement, réhabilitation de l'amphithéâtre des pyramides	50 000 €	+ 850 000 €	0 €	340 000 €	550 000 €

Compte tenu de la révision de ces opérations, l'autorisation de programme doit être révisée ainsi :

Nom de l'AP	Montant de l'AP	Mouvement sur l'AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Enveloppe financement opérations pluriannuelles 2021	2 525 000 €	+ 900 000 €	1 035 000 €	900 000 €	885 000 €

AD-0027/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 27

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Routes

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ; L.3213-3, L.3312-1 et suivants, L.3321-1,16° et R.3312-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article 131-1 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021, prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité de l'entretien et du développement du réseau routier départemental ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'affecter** au titre de l'autorisation de programme « INVEST DIRECT Réseau secondaire 2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Réseau secondaire 2022	2 800 000 €	1 533 000 €	-	1 267 000 €

– d'affecter au titre de l'autorisation de programme « INVEST DIRECT Sécurité diffuse 2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023
Sécurité diffuse 2022	600 000 €	320 000 €	280 000 €

– d'affecter au titre de l'autorisation de programme « INVEST DIRECT Signalisation verticale 2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023
Signalisation verticale 2022	600 000 €	400 000 €	200 000 €

– d'affecter au titre de l'autorisation de programme « INVEST DIRECT Études 2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Études générales 2022	200 000 €	20 000 €	-	180 000 €

– d'affecter au titre de l'autorisation de programme « INVEST DIRECT Acquisitions foncières 2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Acquisitions foncières 2022	10 000 €	4 000 €	-	6 000 €

– d'affecter au titre de l'autorisation de programme « INVEST DIRECT Ouvrages d'art récurrents 2022 », l'opération suivante :

Nom des opérations	Montant des opérations	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Ouvrages d'art – Grosses réparations 2022	700 000 €	260 000 €	440 000 €	-

– d'affecter au titre de l'autorisation de programme « INVEST DIRECT Ouvrages d'art 2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
RD 38 – Marçais	180 000 €	120 000 €	-	60 000 €

– d'affecter au titre de l'autorisation de programme « INVEST DIRECT Traversées d'agglomérations 2022 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
RD 155 – Saint-Germain-du-Puy PR 6+090 au PR 6+784	100 000 €	-	-	100 000 €
RD 955 – Saint-Satur giratoire P. Cannier PR 10+220 au PR 10+240	60 000 €	55 000 €	-	5 000 €
RD 13 / RD 54 – Savigny-en-Sancerre PR 12+290 au PR 12+732	75 000 €	70 000 €	-	5 000 €

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024
RD 46 – Sainte-Solange route de Maubranche PR 19+382 au PR 19+950	100 000 €	-	-	100 000 €
RD 56 / RD 68 – Saint-Martin-d'Auxigny PR 17+750 au PR 17+874	65 000 €	-	-	65 000 €
RD 955 – Sancerre PR 12+910 au PR 13+100	80 000 €	75 000 €	-	5 000 €
RD 13 – Aubigny-sur-Nère route de Sainte Montaine PR 16+922 au PR 17+285	60 000 €	55 000 €	-	5 000 €
RD 6 – Nérondes PR 38+430 au PR 38+730	75 000 €	-	-	75 000 €
RD 6 – Blet PR 24+610 au PR 25+143	85 000 €	84 000 €	-	1 000 €
RD 10^{E} – Bengy-sur-Craon PR 3+380 au PR 4+280	120 000 €	115 000 €	-	5 000 €
RD 218 – La Guerche-sur-l'Aubois PR 0+940 au PR 1+272	50 000 €	-	-	50 000 €
RD 107 – Trouy PR 0 au PR 0+270	60 000 €	55 000 €	-	5 000 €
RD 71 – Vorly PR 4+427 au PR 4+920	55 000 €	-	-	55 000 €
RD 135 – Morthomiers PR 1+115 au PR 2+110	110 000 €	110 000 €	-	-
RD 28 – Saint-Germain-des-Bois PR 17+276 au PR 18+172	140 000 €	138 000 €	-	2 000 €
RD 69 – Saint-Pierre-les-Bois PR 0 au PR 0+325	60 000 €	-	-	60 000 €
Diverses traversées d'agglomérations année 2022	250 000 €	-	-	250 000 €

– d'affecter au titre de l'autorisation de programme « INVEST DIRECT Réseau principal 2022 », les opérations suivantes :

Nom des opérations	Montant des opérations	CP 2022	CP 2023	CP 2024
RD 951 - Bessais-le Fromental - Saint-Aignan-des-Noyers – recalibrage	900 000 €	300 000 €	280 000 €	320 000 €
RD 953 - Le Pondy - Charenton du Cher	900 000 €	450 000 €	-	450 000 €
RD 2020 – aire de contrôle poids lourds	260 000 €	200 000 €	-	60 000 €
RD 920 - Saint-Bouize - réfection RD/berges du ruisseau	200 000 €	150 000 €	-	50 000 €
Divers aménagements de sécurité sur routes départementales 2022	200 000 €	-	200 000 €	-

– d'affecter au titre de l'autorisation de programme « INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2022 », les opérations suivantes :

Nom des opérations	Montant des opérations	CP 2022	CP 2023	CP 2024
RD 955 - requalification enrobés Les Aix d'Angillon - Saint Germain du Puy	1 000 000 €	200 000 €	180 000 €	620 000 €
RD 976 - La Guerche sur l'Aubois - Cuffy requalification	2 000 000 €	750 000 €	850 000 €	400 000 €

– d'affecter au titre de l'autorisation de programme « INVEST DIRECT ARMCC 2022 », les opérations suivantes :

Nom des opérations	Montant des opérations	CP 2022	CP 2023	CP 2024
RD 35 – Châteauneuf-sur-Cher au carrefour RD 3 PR 11+500 au PR 17+000	210 000 €	205 000 €	-	5 000 €
RD 167 – Nançay PR 0 au PR 1+600	4 500 €	4 288 €	-	212 €
RD 75 – Massay – Genouilly PR 6+700 au PR 15+000	45 000 €	40 000 €	-	5 000 €
RD 160 – Marmagne –Villeneuve-sur-Cher PR 16+150 au PR 21+960	25 000 €	21 962 €	-	3 038 €
Investigations diverses 2022	150 000 €	100 000 €	-	50 000 €
Amélioration de la résistance mécanique des chaussées 2022 diverses	100 000 €	29 250 €	-	70 750 €

– d'affecter au titre de l'autorisation de programme « INVEST DIRECT Renforcement 2022 », les opérations suivantes :

Nom des opérations	Montant des opérations	CP 2022	CP 2023	CP 2024
RD 2076 - Saint-Doulchard (du giratoire décathlon- giratoire Leroy Merlin) PR 64+215 au PR 65+050	350 000 €	320 000 €	-	30 000 €
RD 918B - Vierzon carrefour RD 918B / RD 27 - giratoire RD 2020 PR 0 au PR 0+340	175 000 €	-	175 000 €	-
RD 83 - échangeur A20 GRACAY PR 0+500 au PR 4+200	700 000 €	163 000 €	269 000 €	268 000 €
RD 940 – Saint-Palais - montée du pic et giratoire RD 20 PR 73+650 au PR 74+110	430 000 €	420 000 €	-	10 000 €
RD 2076 – Dun-sur-Auron – Annoix - La Chaussée à l'entrée du créneau de Feularde PR 38+040 au PR 42+845	900 000 €	403 000 €	-	497 000 €
RD 951 - de la limite CGR SUD à l'EB 10 SANCOINS PR 55+152 au PR 65+910	1 300 000 €	240 000 €	530 000 €	530 000 €
RD 10 – Dun-sur-Auron / Bussy PR 22+000 au PR 24+700	360 000 €	350 000 €	-	10 000 €
RD 940 – Indre / Lignières PR 0 au PR 5+770	250 000 €	-	-	250 000 €
Renforcement 2022 diverses RD	200 000 €	-	200 000 €	-

– d'affecter au titre de l'autorisation de programme « INVEST DIRECT RD 2076 2022 », l'opération suivante :

Nom des opérations	Montant des opérations	CP 2022	CP 2023	CP 2024
RD 2076 - requalification de chaussée entre Sancoins et Blet	1 000 000 €	-	400 000 €	600 000 €

– d'affecter au titre de l'autorisation de programme « INVEST INDIRECT Fonds de concours 2022 » les opérations suivantes :

Nom des opérations	Montant des opérations	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Indemnités compensatrices versées aux communes (compensations ex-RN en agglo) en 2022	250 000 €	220 000 €	-	30 000 €
Participation au transfert de la RD 30b en agglomération d'Aubigny-sur-Nère	150 000 €	150 000 €	-	-
RD 953 - participation à la démolition d'une maison à Dun sur Auron	50 000 €	40 000 €	-	10 000 €

– de réviser au titre de l'autorisation de programme « INVEST DIRECT Renforcement 2018 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023
RD 751 - Belleville-sur-Loire - Sury-Près-Léré + carrefour RD 82 PR 9+500 au PR 10+500	210 000 €	+30 000 €	-	240 000 €

– de réviser au titre de l'autorisation de programme « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2021 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023
RD 6 - Flavigny PR 34+538 au PR 35+187	170 000 €	+ 20 000 €	180 000 €	10 000 €
RD 20 - Henrichemont rue de Verdun PR 44+830 au PR 45+400	80 000 €	+ 15 000 €	90 000 €	5 000 €
RD 940 - La Chapelle d'Angillon av. Alain Fournier PR 84+469 au PR 85+045	100 000 €	+ 150 000 €	-	250 000 €
RD 23 - Sainte Thorette PR 10+730 au PR 11+670	145 000 €	+ 30 000 €	110 000 €	5 000 €

– de réviser au titre de l'autorisation de programme « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2020 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023
RD 99 - Primelles Le Grand Malleray PR 0+730 au PR 1+830	105 000 €	+ 10 000 €	110 000 €	5 000 €

– de réviser au titre de l'autorisation de programme « INVEST DIRECT Traversées d'agglomérations 2019 », l'opération suivante :

Nom des opérations	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023
RD 951 - Orval - route de Bouzais PR 27+860 au PR 29+230	90 000 €	+ 50 000 €	136 500 €	3 500 €

– de réviser au titre de l'autorisation de programme « INVEST DIRECT Traversées d'agglomérations 2018 », l'opération suivante :

Nom des opérations	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023
RD 11 - Vignoux-sous-les-Aix centre bourg PR 6+280 au PR 7+170	90 000 €	+60 000 €	140 000 €	10 000€

– de réviser au titre de l'autorisation de programme « INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2016 », l'opération suivante :

Nom des opérations	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023
Barreau de liaison routière - Rocade Nord Est de Bourges - RD151 - RD955	250 000 €	+ 4 550 000 €	300 000 €	4 442 539,04 €

– de réviser au titre de l'autorisation de programme « INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2018 », l'opération suivante :

Nom des opérations	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023
RD 940 - Aménagement aires arrêt Poids lourds - Argent sur Sauldre	260 000 €	+ 80 000 €	320 000 €	17 665,60 €

– d'inscrire 3 293 109 € en recettes d'investissement :

- 2 000 000 € de participation financière de l'Etat au titre des travaux de la rocade Nord-Ouest de BOURGES,
- 770 000 € pour l'ensemble des radars installés sur le réseau routier départemental,
- 113 100 € pour les travaux d'aménagement du giratoire ZA de TROUY, RD 73, attendus de la part de la commune et du promoteur EURIVIM,
- 114 000 € correspondant au solde de la participation du carrier EURL BOUDOT et de la commune de DUN-SUR-AURON dans le cadre des travaux de construction d'un carrefour tourne-à-gauche et au recalibrage d'une partie de la voie de Chantereine,
- 192 259 € correspondant à la participation de la commune aux travaux de la RD 951 - déviation CHARENTON-DU-CHER,
- 103 750 € de la DREAL Centre-Val de Loire au titre du solde des travaux de l'aire de contrôle des poids lourds située sur la RD 400 - Rocade Nord-Ouest de BOURGES.

– d'affecter au titre de l'autorisation de programme « Recettes d'investissement de 2020 à 2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023
RD 951 - déviation de Charenton du Cher - participation communale	192 259 €	192 259 €	-
RD 2020 - aire de contrôle PL pour la DREAL	195 000 €	-	195 000 €
Recettes sur travaux INV exécutés sur exercice < 2022	20 000 €	-	20 000 €

– de réviser au titre de l'autorisation de programme « Recettes d'investissement de 2020 à 2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023
RD 2 - St Satur - joints de chaussée et appuis - participation du département de la Nièvre	300 000 €	- 300 000 €	-	-

– de réviser au titre de l'autorisation de programme « Recettes d'investissement de 2017 à 2019 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2022	CP 2023
Recettes diverses sur investissement 2017-2019	10 000 €	- 3 303,19 €	-	-
Recettes sur travaux INV exécutés sur exercice < 2017	10 000 €	- 10 000 €	-	-
Recettes sur travaux INV exécutés sur exercice < 2019	20 000 €	- 20 000 €	-	-
Recettes sur travaux INV exécutés sur exercice < 2020	20 000 €	- 20 000 €	-	-
Participation Méry sur Cher	70 000 €	- 12 000 €	-	-

– d'inscrire 610 000 € en recettes de fonctionnement réparties comme suit :
- 520 000 € pour les droits de voirie, aliénation de véhicules,
- 80 000 € pour les réparations des dommages au domaine public,
- 10 000 € pour les autres recettes diverses.

Le résultat du vote est de :
- 24 voix pour, (Avenir pour le Cher)
- 0 voix contre,
- 14 abstentions (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11879-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

CHER
DÉPARTEMENT 18

Direction des Routes - Service Gestion de la Route - Domaine chaussée

BUDGET 2022 — Annexe 1

Programme : Réseau secondaire (RS)

RD		Localisation				Montants €			
N°	Cat.	CGR	Section	PRD	PRF	**AP** antérieure	**AP** complémentaire	**A**utorisation **P**rogramme	**C**rédit de **P**aiement
NORD									
DIV	0	Nord	RD Diverses Préparations avant Enduits en régie	0	0	0 €	0 €	100 000 €	100 000 €
159	3	Nord	Thauvenay	0+225	2+315	0 €	0 €	50 000 €	50 000 €
59	3	Nord	Couargues (1)	41+277	42+049	0 €	0 €	60 000 €	60 000 €
11	3	Nord	Henrichemont - la Chapelotte (1)	21+325	22+500	0 €	0 €	90 000 €	90 000 €
20	3	Nord	Allogny-Achères	33+370	36+800	0 €	0 €	80 000 €	77 000 €
55	3	Nord	Jars- Subligny 1ère tranche	22+000	26+500	0 €	0 €	51 000 €	51 000 €
8	2	Nord	Vailly- Barlieu	17+860	18+002	0 €	0 €	55 000 €	55 000 €
22	3	Nord	la Borne - Neuilly en S	31+000	35+000	0 €	0 €	48 000 €	0 €
202	3	Nord	Vinon - Thauvenay	0+000	4+000	0 €	0 €	8 000 €	0 €
Totaux RS du CGR Nord						0 €	0 €	542 000 €	483 000 €
SUD									
Divers	0	Sud	RD Diverses Préparations avant Enduits en régie	0	0	0 €	0 €	100 000 €	100 000 €
10	2	Sud	Meillant à Dun S/ Auron	12+000	17+000	0 €	0 €	12 000 €	12 000 €
136	3	Sud	Saint-pierre-les-étieux	0+000	3+360	0 €	0 €	60 000 €	60 000 €
64	2	Sud	Saulzais à Epineuil	12+300	21+100	0 €	0 €	20 000 €	20 000 €
38	3	Sud	Ardenay/Marcay	10+487	16+420	0 €	0 €	20 000 €	20 000 €
38	3	Sud	Marcay / RD925	16+420	20+848	0 €	0 €	120 000 €	120 000 €
38	3	Sud	RD925 / RD3	20+848	26+383	0 €	0 €	100 000 €	100 000 €
37	3	Sud	Charenton/RD6	0+183	5+588	0 €	0 €	55 000 €	0 €
4	2	Sud	Tablier OA A71	16+460	0	0 €	0 €	11 000 €	11 000 €
925	1B	Sud	Tablier OA A71	4+660	0	0 €	0 €	18 000 €	18 000 €
951	2	Sud	Tablier OA A71	22+890	0	0 €	0 €	14 000 €	14 000 €
Totaux RS du CGR Sud						0 €	0 €	530 000 €	475 000 €
EST									
divers	3	Est	RD Diverses Préparations avant Enduits en régie	0	0	0 €	0 €	100 000 €	100 000 €
186	0	Est	Nohant-en-Goût à Savigny-en-Septaine	13+500	18+120	0 €	0 €	300 000 €	300 000 €
48	0	Est	Glissières Saint-Hilaire-de-Gondilly	9+250	9+600	0 €	0 €	65 000 €	0 €
Totaux RS du CGR Est						0 €	0 €	465 000 €	400 000 €
OUEST									
RD diiv	3	Ouest	RD Diverses Préparations avant Enduits en régie	0	0	0 €	0 €	100 000 €	100 000 €
35	2	Ouest	Carrefour RD 177-Saint Florent	30+936	32+542	156 000 €	0 €	0 €	156 000 €
35	3	Ouest	St Thorette-Mehun sur Yevre	47+170	49+865	0 €	0 €	75 000 €	75 000 €
104	3	Ouest	Vouzeron-RD 926	22+720	27+830	0 €	0 €	480 000 €	0 €
?	?	Ouest	RD Diverses Purges	0	0	0 €	0 €	80 000 €	0 €
229	3	Ouest	Lazenay	0+000	1+070	0 €	0 €	130 000 €	
230	3	Ouest	Genouilly	7+000	8+460	0 €	0 €	80 000 €	0 €
Totaux RS du CGR ouest						156 000 €	0 €	845 000 €	331 000 €
Divers RS						0 €	0 €	418 000 €	0 €
Totaux programme RS						156 000,00 €	0,00 €	2 800 000,00 €	1 689 000,00 €

Direction des Routes - Service Gestion de la Route - Domaine chaussée

BUDGET 2022 — Annexe 2

Programme : Renforcement (RF)

RD		Localisation				Montants €			
N°	Cat.	CGR	Section	PRD	PRF	**AP** antérieure	**AP** complémentaire	**A**utorisation Programme	**C**rédit de **P**aiement
NORD									
940	1A	Nord	Saint Palais (Montée du Pic et Giratoire D20)	73+650	74+110	0 €	0 €	430 000 €	420 000 €
82, 751	2	Nord	RF-D82 (3/3), D751 (inter-agglos)	10+989/ 9+500	11+292/ 10+500	210 000 €	30 000 €	0 €	0 €
Totaux RF du CGR Nord						210 000 €	30 000 €	430 000 €	420 000 €
SUD									
10	2	Sud	Dun / Bussy	22+000	24+700	0 €	0 €	360 000 €	350 000 €
940	2	Sud	Indre / Lignières	0+000	5+770	0 €	0 €	250 000 €	0 €
Totaux RF du CGR Sud						0 €	0 €	610 000 €	350 000 €
EST									
2076	1A	Est	Dun sur Auron - Annoix (La Chaussée à l'entrée du créneau de Feularde)	38+040	42+845	0 €	0 €	900 000 €	403 000 €
920	2	Est	du giratoire la RD 2076 à l'EB 10 de la Guerche	57+877	69+675	650 000 €	0 €	0 €	100 000 €
951	1B	Est	de la limite CGR Sud à l'EB 10 Sancoins	55+152	65+910	0 €	0 €	1 300 000 €	240 000 €
Totaux RF du CGR Est						650 000 €	0 €	2 200 000 €	743 000 €
OUEST									
30	2	Ouest	Neuvy sur Barangeon-Presly	27+300	32+900	950 000 €	0 €	0 €	171 000 €
83	2	Ouest	Echangeur A20-Gracay	0+500	4+200	0 €	0 €	700 000 €	163 000 €
2076	1B	Ouest	St Doulchard(Gir décathlon-Gir Leroy Merlin) GIR non compris	64+215	65+050	0 €	0 €	350 000 €	320 000 €
918B	1B	Ouest	Vierzon Carrefour RD 918B/RD 27-Gir RD 2020_006 compris	0+000	0+340	0 €	0 €	175 000 €	0 €
Totaux RF du CGR ouest						1 120 000 €	0 €	1 225 000 €	654 000 €
Divers RF						0 €	0 €	200 000 €	0 €
Totaux programme RF						1 980 000,00 €	30 000,00 €	4 665 000,00 €	2 167 000,00 €

BUDGET 2022 Annexe 3

Programme : Amélioration de la Résistance Mécanique des Couches de Chaussée (ARMCC)									
Description de l'opération: Matériaux Bitumineux Coulés à Froid et couches minces en enrobés									
RD		Localisation				Montants €			
N°	Cat.	CGR	Section	PRD	PRF	**AP** antérieure	**AP** complémentaire	Autorisation Programme	Crédit de Paiement
NORD									
Totaux ARMCC MBCF du CGR Nord						0 €	0 €	0 €	0 €
SUD									
35	2	Sud	De Châteauneuf au carrefour RD3	11+500	17+000	0 €	0 €	210 000 €	205 000 €
Totaux ARMCC MBCF du CGR Sud						0 €	0 €	210 000 €	205 000 €
EST									
Totaux ARMCC MBCF du CGR Est						0 €	0 €	0 €	0 €
OUEST									
167	0	Ouest	Nancay	0+000	1+600	0 €	0 €	4 500 €	4 288 €
75	0	Ouest	Massay - Genouilly	6+700	15+000	0 €	0 €	45 000 €	40 000 €
160	0	Ouest	Marmagne - Villeneuve-sur-Cher	16+150	21+960	0 €	0 €	25 000 €	21 962 €
Totaux ARMCC MBCF du CGR Ouest						0 €	0 €	74 500 €	66 250 €
Divers ARMCC MBCF						0 €	0 €	100 000 €	29 250 €
Divers ARMCC INVESTIGATIONS						0 €	0 €	150 000 €	100 000 €
Totaux programme ARMCC						0,00 €	0,00 €	534 500,00 €	400 500,00 €

CHER
DÉPARTEMENT 18

Direction des Routes - Service Gestion de la Route - Domaine chaussée

BUDGET 2022 — Annexe 4

Programme : Traversée d'agglomération (TA)

RD		Localisation				Montants €			
N°	Cat.	CGR	Section	PRD	PRF	**AP** antérieure	**AP** complémentaire	Autorisation Programme	Crédit de Paiement
NORD									
940	1A	Nord	La Chapelle d'Angillon-TA-Av. Alain-Fournier (côté Aubigny)	84+469	85+045	100 000 €	150 000 €	0 €	0 €
155	0	Nord	Saint Germain du Puy Tranche 1	06+090	06+784	0 €	0 €	100 000 €	0 €
955	1B	Nord	St Satur-TA-Giratoire P. Cannier (D9)	10+220	10+240	0 €	0 €	60 000 €	55 000 €
20	3	Nord	Henrichemont-TA-Rue de Verdun	44+830	45+400	80 000 €	15 000 €	0 €	90 000 €
56	3	Nord	Soulangis-TA-Place de l'Eglise	25+600	26+005	100 000 €	0 €	0 €	100 000 €
11	2	Nord	Vignoux sous les Aix-TA-Centre Bourg, 1/2, D11 côté Menetou	6+280	7+170	90 000 €	60 000 €	0 €	140 000 €
77	3	Nord	Brinon sur Sauldre-TA-rte de Chaon	0+000	0+435	90 000 €	0 €	0 €	65 000 €
13, 54	2	Nord	Savigny en Sancerre-TA-Centre Bourg (1/2, D54)	12+290	12+732	0 €	0 €	75 000 €	70 000 €
46	3	Nord	Ste Solange-TA rte de Maubranche	19+382	19+950	0 €	0 €	100 000 €	0 €
56,68	2	Nord	St Martin d'Auxigny-TA-place des Labbes	17+750	17+874	0 €	0 €	65 000 €	0 €
955	1B	Nord	Sancerre-TA-Giratoire St Ladre (D920, 307)	12+910	13+100	0 €	0 €	80 000 €	75 000 €
13	0	Nord	Aubigny route de Sainte Montaine	16+922	17+285	0 €	0 €	60 000 €	55 000 €
Totaux TA du CGR Nord						460 000 €	225 000 €	540 000 €	650 000 €
SUD									
28	2	Sud	St Germain des Bois	17+276	18+172	0 €	0 €	140 000 €	138 000 €
65	2	Sud	Chezal Benoit	34+550	35+851	230 000 €	0 €	0 €	135 000 €
69	3	Sud	St pierre les bois	0+000	0+325	0 €	0 €	60 000 €	0 €
951	1	Sud	Orval (PN sncf / vieux pont du Cher)	27+860	29+230	90 000 €	50 000 €	0 €	136 500 €
Totaux TA du CGR Sud						725 000 €	60 000 €	200 000 €	519 500 €
EST									
6	2	Est	Blet	24+610	25+143	0 €	0 €	85 000 €	84 000 €
6	2	Est	Nérondes	38+430	38+730	0 €	0 €	75 000 €	0 €
218	3	Est	La Guerche-sur-l'Aubois	0+940	1+272	0 €	0 €	50 000 €	0 €
6	2	Est	Flavigny	34+538	35+187	170 000 €	20 000 €	0 €	180 000 €
10E	3	Est	Bengy-sur-Craon	3+380	4+280	0 €	0 €	120 000 €	115 000 €
Totaux TA du CGR Est						170 000 €	20 000 €	330 000 €	379 000 €
OUEST									
18	3	Ouest	Lazenay	15+350	16+150	100 000 €	0 €	0 €	100 000 €
2020	1B	Ouest	Vierzon	4+150	5+600	264 000 €	0 €	0 €	125 000 €
23	2	Ouest	Sainte Thorette	10+730	11+670	145 000 €	30 000 €	0 €	110 000 €
107	3	Ouest	Trouy	0+000	0+270	0 €	0 €	60 000 €	55 000 €
71	3	Ouest	Vorly	4+427	4+920	0 €	0 €	55 000 €	0 €
135	3	Ouest	Morthomiers	1+115	2+110	0 €	0 €	110 000 €	110 000 €
Totaux TA du CGR Ouest						811 000 €	30 000 €	225 000 €	500 000 €
Divers TA						0 €	0 €	250 000 €	0 €
Totaux programme TA						2 166 000,00 €	335 000,00 €	1 545 000,00 €	2 048 500,00 €

AD-0028/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 28

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Cabinet - Courrier - Communication - Coopération internationale

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.1115-1, L.3211-1 et L.3312-1 ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les missions et les objectifs des directions du cabinet et de la communication et de la coopération internationale ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver les objectifs suivants concernant :

La direction du cabinet

Après le renouvellement démocratique du Département, une nouvelle majorité s'est installée dans la collectivité. Tout en s'inscrivant dans la continuité des politiques publiques menées depuis 2015, de nouvelles actions vont être entreprises par le nouvel exécutif. À cet égard, l'organisation du cabinet et de sa direction a quelque peu évolué pour rendre ses missions en adéquation avec les changements d'exécutif et pour mener le plus efficacement possible les missions qui lui ont été assignées en étroite collaboration avec la direction générale des services.

Dans ce cadre, la direction du cabinet a souhaité respecter le cadrage budgétaire qui était le sien en conservant les différentes répartitions financières entre les différentes missions. Les nouvelles orientations se feront donc à budget constant tout en recherchant à chaque fois que cela sera possible, des pistes d'économie.

Le service courrier/accueil

En 2022, le budget prévisionnel demandé s'établit à hauteur de 220 000 €, soit 15 000 € de plus qu'en 2021. Les conditions sanitaires avaient entrainé une baisse des envois de courriers, permettant une stabilisation du budget malgré l'augmentation annuel des tarifs postaux (+ 10 % chaque année depuis 2018). La reprise d'activité entraine mécaniquement une hausse des volumes, et donc des coûts.

Une piste de limitation de l'impact de la hausse des tarifs postaux est l'externalisation du courrier sortant de la collectivité, qui permettrait des économies d'échelles via l'accès à des tarifs d'envoi spécifiques. Il s'agirait cependant d'un projet de moyen-long terme dont les bénéfices financiers ne sauraient être ressentis pour 2022.

La direction de la communication

Elle s'attachera à continuer à mener et étoffer ses actions en termes d'attractivité du territoire. Elle renouvellera également le programme festif et culturel des « quatre saisons » (dîner caritatif en janvier accompagné du marché aux truffes et au safran, fêtes médiévales en juin, vignes en fêtes en septembre et Printemps de Bourges en mai) et ce programme événementiel saisonnier sera redynamisé selon les nouvelles orientations stratégiques de la collectivité.

De plus, la ligne éditoriale du magazine départemental sera renouvelée, en accompagnant les grands axes politiques sur les sujets comme la jeunesse, l'aménagement du territoire ou la politique de l'eau.

Par ailleurs, en matière de communication interne, la direction s'attachera en 2022 à intégrer les nouveaux agents arrivants dans la collectivité par des séances de découverte, des temps de rencontre et d'échange avec l'institution seront programmés. Enfin, œuvrant dans un domaine évoluant constamment, la direction de la communication continuera à professionnaliser ses outils internes pour mieux toucher et informer sur les enjeux stratégiques de la collectivité. L'accompagnement des premières « Journées de l'innovation » impliquera un travail plus de transversalité et participera au sentiment d'appartenance.

La solidarité internationale

Elle reconduira :

- le dispositif d'aide aux acteurs locaux de solidarité internationale,
- le forum des associations organisé par le Département dans le cadre de la semaine de la solidarité internationale.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12164-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0029/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 29

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

BUDGET PRIMITIF 2022
Services fonctionnels

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3312-1, L.3321-1, D.3321-3 et R.3312-3 ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1518 bis, 1594-D et 1635-0 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-9, 1° et L.331-17 ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu sa délibération n° AD 122/2011 du 17 octobre 2011 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement et de l'exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ;

Vu sa délibération n° AD 1/2014 du 24 janvier 2014 relative au relèvement du taux du droit d'enregistrement ;

Vu sa délibération n° AD 32/2020 du 27 janvier 2020 relative à la répartition du taux de la taxe d'aménagement ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que, par délibération adoptée avant le 30 novembre, les Conseils départementaux fixent le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante ;

Considérant que les Conseils départementaux fixent dans cette délibération ou, au plus tard, lors de l'établissement de leur budget annuel, les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ;

Considérant que les délibérations prévues aux 2 précédents considérants sont valables pour une période d'un an et qu'elles sont reconduites de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans les délais prévus ;

Considérant que le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement ne peut excéder 2,5 % ;

Considérant qu'il convient d'assurer le niveau de reversement de cette taxe en faveur du CAUE, il est proposé de reconduire les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant les moyens nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

❖ **Finances**

– de reconduire le taux et les exonérations prévues en matière de droit de mutation et de taxe de publicité foncière, conformément au tableau joint en annexe,

– de répartir le taux de taxe d'aménagement de 1,1 % comme suit :

- 0,7 % pour les espaces naturels sensibles,
- 0,4 % pour le CAUE.

sachant que la délibération n° AD 122/2011 du 17 octobre 2011 fixant le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement et l'exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7, est reconduite de plein droit pour l'année 2022.

– de voter les recettes de fonctionnement suivantes :

	Montant
Les contributions directes	**95 486 096 €**
- Fraction nationale de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	74 293 000 €
- Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)	16 026 096 €
- Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)	5 167 000 €
Les autres contributions directes	**87 273 823 €**
- DMTO	32 000 000 €
- Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA)	50 773 823 €
- Taxe sur l'électricité	3 600 000 €
- Taxe d'aménagement	900 000 €
Les ressources institutionnelles	**72 117 886 €**
- Dotation Générale de Décentralisation (DGD)	3 477 231 €
- Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)	60 331 000 €
- Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP)	5 924 120 €
- Allocations compensatrices	2 271 591 €
- Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)	113 944 €

La fiscalité reversée	**28 143 377 €**
- Fonds de compensation des allocations individuelles de solidarité (dispositif de compensation péréquée et fonds DMTO 3ème enveloppe (Ex-Fonds de Solidarité des Départements (FSD))	12 066 000 €
- Fonds DMTO 1ère enveloppe (Ex-Fonds de Soutien Interdépartemental (FSID))	4 658 000 €
- Fonds de péréquation CVAE	725 000 €
- Fonds DMTO 2ème enveloppe (Ex-Fonds de péréquation DMTO)	5 254 000 €
- Fonds national de garantie individuelle de ressources	5 440 377 €

– de voter une recette de **2 290 000 €** au titre de la fraction supplémentaire de TVA nationale,

– de voter une participation de la Région Centre - Val de Loire à hauteur de **462 427 €** dans le cadre du transfert de compétences des transports étant donné que la rétrocession de CVAE est supérieure à celle des charges,

– de voter les recettes d'investissement suivantes :
- le FCTVA pour **5 609 233 €**,
- la dotation de soutien à l'investissement départemental : **2 474 800,20 €**,
- des produits financiers : **90 000 €**.

❖ **<u>Affaires juridiques et commande publique</u>**

- d'approuver les actions dans le domaine des affaires juridiques et de la commande publique,

- d'inscrire une recette de **50 000 €** au titre de la perception des indemnisations d'assurances.

❖ **Systèmes d'information**

- d'affecter au titre de l'autorisation de programme « Schéma directeur 2022 - 2028 », l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
Schéma directeur 2022 - 2028	14 579 250 €	1 624 250 €	2 050 000 €	2 135 000 €	2 215 000 €	2 235 000 €	2 140 000 €	2 180 000 €

- de réviser au titre de l'autorisation de programme « SCHEMA DIRECTEUR STRATEGIQUE DES SI 2015-2021 », les opérations suivantes :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2022
DSI - PLAN DE PAUVRETE	212 712 €	+ 90 000 €	90 000 €
DSI - Plan Stratégie Enfance	103 600 €	+ 60 760 €	60 760 €

- d'inscrire 155 760 €, au titre des actions menées par la DSI dans le cadre :

- du plan pauvreté, et de son dernier avenant exceptionnel de prolongation, soit 45 000 €,
- du plan de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, soit 60 760 €,
- du plan relance pour le parcours cybersécurité, soit 50 000 €.

❖ **Direction des ressources humaines et des compétences**

- d'inscrire les recettes de fonctionnement suivantes au titre:

- des financements obtenus dans le cadre du **« Plan pauvreté »** (232 000 €),
- des financements obtenus dans le cadre du **« Plan stratégie de l'enfance »** (525 825 €),
- des financements de l'Etat pour les **contrats aidés** (60 000 €),
- des financements de l'Etat pour **les contrats d'apprentissage** (30 000 €),
- des financements de l'Etat pour **les conseillers numériques** (160 000 €),
- un financement de l'Etat pour compenser **l'indemnité inflation** (100 000 €),
- du versement d'une **recette de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre du transfert des EMOP** consécutivement à la création d'une régie départementale dédiée à l'entretien du patrimoine immobilier de la collectivité (50 000 €),
- des recettes du **FIPHP** et des subventions du **Fonds national de prévention** pour les démarches post Covid au profit de nos agents (81 500 €),
- de l'application des dispositions réglementaires imposant une **refacturation des salaires des agents mis à disposition** dans les satellites du Département, Berry Numérique (102 300 €), CAMSP (107 000 €), Association des maires (156 000 €), GIP TERANA (840 000 €), Syndicat du Canal du Berry (72 500 €). Il en est de même des agents détachés (63 500 €). Ces recettes diminuent compte tenu de la fin de mise à disposition de certains agents et le recrutement direct par les organismes extérieurs pour les remplacer (CIT, CAMSP, GIP TERANA),
- du remboursement des **indemnités journalières** par la sécurité sociale (45 000 €) et congés paternité (10 000 €) dont la durée de ces derniers augmente,
- des remboursements versés par notre **assureur** du personnel DEXIA (90 000 €),
- de la mise en œuvre des **recours contre tiers** responsables des arrêts maladie de nos agents (40 000 €),
- des financements du Fonds national de prévention pour la mise en place du télétravail (60 000 €).

- d'inscrire 30 000 € en recettes d'investissement au titre des avances remboursables ;

- de réviser au titre de l'autorisation d'engagement « Fonctionnement pluriannuel DRH » l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2022
Subvention COS – Service social	5 605 000 €	+ 115 000 €	115 000 €

Le résultat du vote est de :
- 24 voix pour, (Avenir pour le Cher)
- 0 voix contre,
- 14 abstentions (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12263A-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

DECISION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

TABLEAU VOTE DES TAUX

Régimes	Opérations taxables	Articles CGI	Taux ou abattement minimum	Taux ou abattement maximum	Taux voté	A compter du	Réduction / Abattements applicables à compter du 01er juin 2022
Tous immeubles	Acquisitions d'immeubles quel que soit leur usage	1594 D	1,20%	4,50%	4,50%	1er mars 2014 (délibération du 24 janvier 2014)	
Spécificité des ventes par lots avec droits de préemption du locataire	Réduction applicable aux ventes par lots (facultatif)	1594 F sexies	0,70%	4,50%			
Spécificité des immeubles à usage d'habitation et de garage	Abattement général (facultatif)	1594 F ter alinéas 1 à 4	7 600 €	46 000 €			
	Abattement limité (facultatif)	1594 F ter alinéa 5	7 600 €	46 000 €			

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

DECISION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

TABLEAU EXONERATIONS FACULTATIVES

Opérations concernées	Articles du CGI	en vigueur au 31.05.2022 et reconduite au 01.06.2022	en vigueur au 31.05.2022 et supprimée au 01.06.2022	nouvelle et applicable au 01.06.2022
Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les SEM	1594 G	X		
Rachats effectués par les organismes d'HLM ou les SEM de logements d'accédants à la propriété en difficulté	1594 H	X		
Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	1594 H bis			
Acquisitions de logements par les organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	1594-H-O bis			
Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	1594 I			
Acquisition dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	1594 I bis			
DOM : cessions de parts de copropriété dans les hôtels, résidences de tourisme ou villages de vacances	1594 I ter			
Baux à réhabilitation	1594 J			
Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme	1594 J bis			

AD-0030/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 30

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 (AP/AE)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et R.3312-3 ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD-4/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements financiers ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer, réviser et clôturer des autorisations de programme (AP) afin de financer les investissements prévus par le Département ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer, réviser et clôture des autorisations d'engagement (AE) afin de respecter les engagements pluriannuels de fonctionnement pris par le Département ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **de créer** les AP de dépenses suivantes :

Libellé de l'AP	Montant de l'AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
CT ARNON 2022 - 2028	100 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	10 000 €	10 000 €	-
Études stratégiques eau pilotage rivière Cher	250 000 €	50 000 €	100 000 €	100 000 €	-	-	-	-
INVEST DIRECT Études 2022	200 000 €	20 000 €	-	180 000 €	-	-	-	-
INVEST DIRECT Acquisitions Foncières 2022	10 000 €	4 000 €	-	6 000 €	-	-	-	-
INVEST DIRECT Réseau secondaire 2022	2 800 000 €	1 533 000 €	-	1 267 000 €	-	-	-	-
INVEST DIRECT Sécurité diffuse 2022	600 000 €	320 000 €	280 000 €	-	-	-	-	-
INVEST DIRECT Signalisation verticale 2022	600 000 €	400 000 €	200 000 €	-	-	-	-	-
INVEST DIRECT ARMCC 2022	534 500 €	400 500 €	-	134 000 €	-	-	-	-
INVEST DIRECT Renforcement 2022	5 000 000 €	1 896 000 €	1 174 000 €	1 930 000 €	-	-	-	-
INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2022	2 100 000 €	757 000 €	-	1 343 000 €	-	-	-	-
INVEST DIRECT Réseau principal 2022	2 660 000 €	1 100 000 €	480 000 €	1 080 000 €	-	-	-	-
INVEST DIRECT Ouvrages d'Art 2022	180 000 €	120 000 €	-	60 000 €	-	-	-	-
INVEST DIRECT Ouvrages d'Art récurrent 2022	700 000 €	260 000 €	440 000 €	-	-	-	-	-
INVEST DIRECT RD 2076-2022	1 000 000 €	-	400 000 €	600 000 €	-	-	-	-
INVEST DIRECT Réseau d'Intérêt Régional 2022	3 200 000 €	950 000 €	1 030 000 €	1 220 000 €	-	-	-	-
INVEST INDIRECT Fonds de concours 2022	450 000 €	410 000 €	-	40 000 €	-	-	-	-
Charte logement 2022	1 012 700 €	102 000 €	579 350 €	306 350 €	25 000 €	-	-	-
Schéma directeur 2022 - 2028	14 579 250 €	1 624 250 €	2 050 000 €	2 135 000 €	2 215 000 €	2 235 000 €	2 140 000 €	2 180 000 €

- de réviser les AP de dépenses suivantes :

Libellé de l'AP	Montant de l'AP	Mouvement sur l'AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
CT VAUVISE AUBOIS 2021-2027	150 000 €	+ 40 000 €	28 100 €	40 000 €	31 900 €	63 100 €	16 900 €	10 000 €
CONTRAT DE PLAN ETAT REGION ENSUP 2015 2020	10 000 000 €	+ 22 000 €	302 000 €	500 000 €	500 000 €	-	-	-
BATIMENTS ENSEIGNEMENT SUPERIEUR INVESTISSEMENT	50 000 €	+ 10 000 €	50 000 €	-	-	-	-	-
CT AURON 2015-2019 et CT FOUZON 2017-2021	400 000 €	- 140 000 €	6 000 €	168 290,41 €	-	-	-	-
ITINERANCES DOUCES INVESTISSEMENTS	3 044 412 €	+ 2 838 400 €	1 198 400 €	2 275 657,05 €	330 000 €	130 000 €	-	-
Enveloppe financement opérations pluriannuelles 2021	2 525 000 €	+ 900 000 €	1 035 000 €	900 000 €	885 000 €	-	-	-
Financement opération pluriannuelle CDEF 2018-2019	1 440 000 €	+ 560 000 €	700 000 €	1 073 748,93 €	-	-	-	-
Murs Noirlac	480 000 €	+ 161 000 €	340 000 €	150 698,20 €	-	-	-	-
INVEST DIRECT Réseau d'Intérêt Régional 2016	500 000 €	+4 462 431,86 €	300 000 €	4 432 539,04 €	-	-	-	-
INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2018	2 161 565,61 €	+ 80 000,00 €	320 000 €	150 213,44 €	-	-	-	-
Charte 2018	158 253,94 €	+ 6 000 €	31 200 €	31 200 €				
Financement travaux réhabilitation salles de sciences et patio collège Julien Dumas	50 000 €	+ 675 000 €	40 000 €	425 000 €	250 000 €			
Financement trvx réha. salles de sciences et techno 4 collèges	1 350 000 €	+ 450 000 €	430 000 €	530 000 €	770 000 €	0 €	3 422,21 €	
Investissement pluriannuel travaux collèges 2020	3 994 000 €	+ 120 000 €	1 001 000 €	781 000 €	769 000 €	0 €	81 187,70 €	
SCHEMA DIRECTEUR STRATEGIQUE DES SI 2015-2021	9 058 396 €	+ 150 760 €	526 688 €	279 627,94 €	157 536,72 €	28 236,69 €	7 420,98 €	
POLE DES ETOILES INVESTISSEMENT	150 000 €	+ 15 000 €	150 000 €					

- de réviser les AP de recettes suivantes :

Libellé de l'AP	Montant de l'AP	Mouvement sur l'AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
ITINERANCES DOUCES INVESTISSMENTS RECETTES	641 800 €	+ 1 748 000 €	848 800 €	1 078 000 €	-	-
Recettes d'investissement de 2020 à 2022	885 928 €	+ 87 259,00 €	410 009 €	245 000 €	-	-
Recettes d'investissement de 2017 à 2019	2 300 000 €	- 1 498 813,74 €	113 100 €	252 300 €	-	-
JARDINS ACCUEIL ESPACE IMMERSIF SUBVENTIONS	725 000 €	+ 75 000 €	75 000 €	75 000 €	0 €	130 000 €

- de créer les AE de dépenses suivantes :

Nom de l'AE	Montant de l'AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Bourses médecins 2022	18 000 €	7 200 €	7 200 €	3 600 €
Aide à la licence 2022/2023	145 000 €	15 000 €	130 000 €	-
Milieux Aquatiques 2022 - 2024	120 000 €	28 000 €	45 000 €	47 000 €
CCT 2022 -2023	100 000 €	80 000 €	20 000 €	-
Lezarts o collèges 2022-2023	72 000 €	20 000 €	52 000 €	-

- de réviser les AE de dépenses suivantes :

Nom de l'AE	Montant de l'AE	Mouvement sur l'AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Dépenses FSE 2018 2020	3 615 000 €	+ 522 507 €	950 000 €	75 478,29 €	-	-	-
EXPERIMENTATION ESPACES SCOLAIRES 2021-2022	33 600 €	+ 7 067 €	28 000 €	-	-	-	-
PARTENARIAT POLITIQUE EDUCATIVE	512 566 €	+ 82 500 €	80 000 €	20 000 €	7 834 €	15 029,60 €	21 336,20 €
TREAC 2019-2023	217 600 €	+ 6 800 €	68 000 €	13 600 €	-	-	-
FONCTIONNEMENT PLURIANNUEL DRH	5 605 000 €	+ 115 000 €	115 000 €	-	-	-	-

- de réviser les AE de recettes suivantes :

Nom de l'AE	Montant de l'AE	Mouvement sur l'AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Recettes FSE 2018 2020	4 550 000 €	+ 540 794 €	1 252 000 €	971 324 €	633 414,50 €
SUBV EPL SAGE MISE DISPOSITION MOBILIERS	23 457,91 €	+ 4 500 €	4 500 €	-	-

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12036-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

AD-0031/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 31

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Agence Cher ingénierie des territoires
Convention de mutualisation

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.5511-1, L.5111-1 et L.5111-1-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 61 ;

Vu sa délibération n° AD 35/2015 du 13 janvier 2015, relative à la création de l'agence d'ingénierie départementale (AIDE) du Cher et approuvant ses statuts modifiés en date du 8 octobre 2020 par lesquels l'agence est devenue Cher Ingénierie des Territoires (CIT) ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du 15 juillet 2021 portant délégation au président ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-5/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'aménagement du territoire ;

Vu les statuts de l'agence CIT et notamment l'article 28 ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de mutualisation qui définit les conditions de contribution du Département à la réalisation des prestations réalisées par l'agence pour ses membres, et le mode de rémunération de ces prestations par l'agence au Département ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, de mutualisation avec l'agence Cher Ingénierie des Territoires,

- **d'autoriser** le président à signer ce document et toute pièce afférente.

Renseignements budgétaires :
Code opération : AIDE18O002 - COTISATION CONSEIL DEPARTEMENTAL Nature analytique : 2873 - Autres participations : 6568 Imputation budgétaire : 6568//74

Renseignements budgétaires :
Code opération : CITO001 – PRESTATIONS BOUQUETS DE SERVICES Nature analytique : 3702 - 70/70848/74 - Mise à disposition de personnel facturée autres organismes Imputation budgétaire : 70848//74

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11806A-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LE DÉPARTEMENT DU CHER ET L'AGENCE « CHER-INGÉNIERIE DES TERRITOIRES » 2022-2024

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD ……/2021 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »

  d'une part,

Et,

- **L'AGENCE « CHER – INGÉNIERIE DES TERRITOIRES »**, dont le siège social se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges Cedex, représentée par le Président de l'agence, M……, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du conseil d'administration du……,

  Ci-après dénommée « l'Agence »

  d'autre part,

Le Département et l'Agence sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »

Préambule

Vu les articles L. 5511-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du code général des collectivités territoriales,

Par délibération n° AD-35/2015 du 15 janvier 2015, le Département a décidé de la mise en œuvre de l'Agence d'Ingénierie Départementale du Cher (AIDE).

Suite à l'Assemblée générale 2017 de l'Agence, l'Agence est devenue l'Agence « Cher Ingénierie des Territoires » (CIT).

Selon ses statuts en vigueur approuvés en Assemblée générale du 8 octobre 2020, celle-ci a vocation à assister les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats de communes qui le souhaitent, dans l'exercice de leurs compétences.

Le fonctionnement de l'Agence s'appuie sur un principe de mise à disposition des services et des équipements (ou moyens) du Département.

Les effectifs et les moyens matériels consacrés aux missions de l'Agence sont ceux du Département dans le cadre d'une mutualisation de services.

Le 21 mars 2016, une première convention de mutualisation a été signée entre les parties. Celle-ci arrive à expiration le 31 décembre 2021.

Ainsi, dans un souci de continuité, il convient de conclure la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts de l'Agence.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la portée du partenariat entre le Département et l'Agence et ses modalités financières.

Article 2 – Mutualisation de moyens et des compétences

Article 2.1 – Mise à disposition de locaux au profit de l'Agence

Pour le fonctionnement de l'Agence, le Département lui met à disposition des biens mobiliers et immobiliers. Cette mise à disposition est formalisée par une convention jointe en annexe 1.

Article 2.2 – Mise à disposition de véhicules au profit de l'Agence

Pour le fonctionnement de l'Agence, le Département lui met à disposition des véhicules. Cette mise à disposition est formalisée par une convention de mise à disposition jointe en annexe 2.

Article 2.3 – Moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Agence

L'Agence bénéficie pour ses propres besoins des conditions d'achat du Département. Les moyens de fonctionnement utiles à l'Agence sont :
-acheminement des communications téléphoniques (lignes fixes et mobiles) et réseau,
-maintenance des photocopieurs et fourniture des consommables (papier, toner),
-fournitures de bureau

-affranchissement, gestion du courrier (dans les mêmes conditions que les services du Département).

Ces moyens (biens ou services), sont mis à disposition à titre gratuit. L'Agence souscrit les assurances nécessaires à la couverture des dommages aux biens.
Concernant les contrats d'assurances, dans un souci d'économie et d'optimisation de gestion, l'agence est membre d'un groupement de commande constitué entre le Département, la MDPH du Cher, l'EPCC de Noirlac, et le SMO Berry Numérique pour mettre en œuvre des procédures communes de consultation. (cf. annexe 4 : Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les assurances)

Article 2.4 – Conseil et assistance informatique auprès de l'Agence

Le Département assurera une prestation de conseil et de maintenance informatique : étude des besoins, définition des solutions, mise en œuvre, hébergement des applications et des données partagées sur ses serveurs, assistance à l'Agence.

Pour faciliter cette assistance, l'Agence respecte les recommandations et normes d'usage préconisées par le Département.

Le Département mettra à disposition, dans des conditions fixées par une convention l'accès à son système d'information géographique, au logiciel de suivi d'activités, au système de suivi de projets.

Ces dispositions pourront être revues si l'Agence souhaite disposer de ses propres moyens informatiques et qu'elle se dote des moyens nécessaires.

Article 2.5 – Mobilisation des moyens du Département au profit de l'Agence

Le Département met à disposition des agents du Département pour prendre en charge les postes permanents de l'Agence et de mobiliser les directions du Département pour contribuer à la réalisation des projets de l'Agence sur les compétences qui sont les leurs.

Article 2.5.1 – Mise à disposition de personnel

Pour le fonctionnement de l'Agence, le Département lui met à disposition des agents. Cette mise à disposition est formalisée par une convention de mise à disposition jointe en annexe 3.

Article 2.5.2 – Mise en œuvre de la participation des services du Département à l'activité de l'Agence

L'Agence pourra faire appel aux services du Département dans le cadre de la réalisation des projets dont elle aura reçu commande. Le temps passé sur chaque projet, la mobilisation des agents, les échéances de réalisation des projets seront gérés par un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage sera composé :
- du directeur général des services du Département ou de son représentant,
- de chaque directeur ou directrice du Département concerné ou leur représentant,
- du directeur de l'Agence.

Il sera chargé :
- d'examiner le planning et la sollicitation prévisionnels des directions du Département dans les activités de l'agence,
- d'assurer le suivi de l'utilisation des moyens des directions du Département et de réguler les besoins de soutien formulés par l'Agence auprès de ces directions,
- d'identifier les besoins de moyens qui dépasseraient les capacités des directions du Département,
- de proposer des solutions pour résoudre ces situations.

Une évaluation annuelle de ce fonctionnement sera établie par le directeur de l'Agence et par le directeur général des services du Département. Elle sera adressée au Président du Conseil départemental du Cher et au Président du Conseil d'administration de l'Agence.

Les directions et services susceptibles d'être sollicités par l'Agence sont les suivants :

La direction des ressources humaines et des compétences

Cette direction pourra être sollicitée pour assurer un rôle de conseil en matière de ressources humaines dans le cadre du fonctionnement de l'agence. Elle pourra apporter son appui lors des recrutements, de la mise en œuvre de formations, pour la rédaction de délibérations ou d'actes individuels ainsi que pour toute activité relevant du domaine des ressources humaines.

La direction des dynamiques territoriales touristiques et environnementales

Cette direction pourra être sollicitée à plusieurs titres :
- missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les projets d'infrastructures liés à l'eau potable, à l'assainissement et à la réhabilitation des milieux aquatiques,
- missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets liés à des espaces naturels remarquables,
- activités support concourant à l'accomplissement des missions et au fonctionnement de l'agence.

La direction du patrimoine immobilier

Cette direction pourra être sollicitée à plusieurs titres :
- études de faisabilité,
- missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les projets de construction de bâtiments,
- missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les projets de maintenance de bâtiments,
- missions de conseil en énergie,
- activités support concourant à l'accomplissement des missions et au fonctionnement de l'agence,
Le service logistique et technique peut aussi être sollicité pour la réalisation de supports de communication.

La direction des routes et de la mobilité

Cette direction pourra être sollicitée à plusieurs titres :
- une assistance au suivi des ouvrages d'art sur demande de la collectivité propriétaire, une assistance à la gestion des actes du domaine public (exemples: alignement, permission de voirie, accord de voirie, permis de stationner, occupation du domaine public par un opérateur de téléphonie…),
- une assistance à la gestion de la voirie comprenant un appui technique entre autre pour la mise à jour du tableau de classement des voies, les études et la rédaction des documents de consultation concernant la signalisation de police, directionnelle, de localisation et d'identification (lieux dits-hameaux), de proximité et de services, l'établissement d'une programmation des travaux d'entretien et d'investissement de voirie sur plusieurs exercices,
- études de faisabilité,
- missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les projets d'aménagements urbains,
- la réalisation de prestations du laboratoire routier départemental réalisées pour les adhérents qui en font la demande
- missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les projets d'aménagements routiers,
- activités support concourant à l'accomplissement des missions et au fonctionnement de l'Agence.

La direction générale adjointe prévention autonomie et vie sociale

Cette direction pourra être sollicitée pour ses compétences dans le domaine de la réalisation de projets à caractère social (crèches, structures d'accueil des personnes âgées, maison de santé pluridisciplinaire, services à la population, etc).
Ces compétences pourront être mises en œuvre dans le cadre d'équipe projet.

La direction des finances et des affaires juridiques

D'une part, cette direction pourra être sollicitée en appui des autres directions du Département intervenant sur les projets portés par l'Agence et en particulier sur :
- l'appui apporté sur la rédaction des pièces administratives d'appels d'offres et autres formes de marchés,
- le conseil sur le choix des procédures les plus adaptées,
- les activités support (études et conseils juridiques) concourant à l'accomplissement des missions et au fonctionnement de l'Agence. Ainsi, le service commande publique et le service des affaires juridiques et des assemblées pourraient être intégrés dans des équipes projet.
- l'appui à la prospective financière liée à un projet (analyse budgétaire, conseil sur le mode de financement d'un projet).

D'autre part, cette direction pourra être sollicitée pour des activités support concourant à l'accomplissement des missions et au fonctionnement de l'Agence, notamment la préparation de ses documents budgétaires. Son assistance fonctionnelle et technique peut être sollicitée pour la réalisation des budgets de l'agence.

La direction de la communication

Cette direction pourra être sollicitée pour des activités support concourant à l'accomplissement des missions et au fonctionnement de l'Agence.

La direction de la communication du Département assiste ponctuellement l'agence dans l'élaboration de documents de communication et toute activité support concourant à l'accomplissement des missions et au fonctionnement de l'Agence.

Selon la nature de cette communication, l'agence peut aussi solliciter le service logistique et technique, celui-ci pouvant être appelé à réaliser des impressions et reprographie en nombre.

Dans ce cas, l'Agence est soumise à la procédure de commandes de prestations internes et le service logistique et technique facture ses prestations à l'agence.

L'observatoire territorial est rattaché à la direction générale adjointe animation et attractivité du territoire. L'Agence pourra bénéficier de l'accès à l'observatoire départemental dès lors que celui-ci aura été créé.

La mission Aménagement du territoire

La mission Aménagement du territoire du Département sera sollicitée afin de vérifier la cohérence des projets accompagnés avec les politiques départementales.

Article 2.6 – Réflexion sur une mutualisation de moyens

Tout en restant indépendants dans leur fonctionnement, conformément aux statuts qui la régit, l'Agence devra engager avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Cher une étude de mutualisation des moyens afin de répondre aux objectifs suivants :

- renforcer l'efficience des structures en décloisonnant les services et allouer les ressources humaines là où elles sont le plus nécessaires ;

- réaliser des économies d'échelle en supprimant les doublons.

Article 3 – Modalités de répartition des charges financières

Comme le prévoit le deuxième alinéa du I de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant sont définies au présent article.

Certaines missions identifiées à l'article 2.5.2 pourront donner lieu à remboursement dès lors qu'il s'agit d'une contribution des services du Département à la réalisation des missions, études et projets pour le compte des adhérents de l'Agence.

Article 3.1 – Charges relatives à l'Agence assurées par le Département et ne donnant pas lieu à remboursement

Dans le cadre de sa contribution en tant que membre fondateur de l'Agence, le Département apporte à l'Agence, de manière générale, un appui et un accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre des outils et moyens concourant à l'accomplissement de ses missions et à son fonctionnement.

Ces missions sont identifiées à l'article 2.5.2 comme activités support concourant à l'accomplissement de ses missions et à son fonctionnement.

Article 3.2 – Mise à disposition des agents de l'Agence par le Département

Les agents visés à l'article 2.5.1 de la présente convention sont mis à disposition à titre onéreux de l'Agence, sur la base des coûts salariaux établis par la direction des ressources humaines et des compétences du Département. Les montants concernés feront l'objet d'une facturation annuelle à l'Agence.

Article 3.3 – Charges relatives à l'Agence assurées par le Département et donnant lieu à remboursement

L'Agence rembourse au Département la contribution des services du Département à la réalisation de ses missions, études et projets, pour le compte de ses adhérents.

Elle rembourse également le recours, si nécessaire à des services spécifiques pour réaliser des opérations liées au bon fonctionnement de l'Agence : facturation des prestations, des cotisations, engagement, liquidation des dépenses, des recettes, etc.

L'ensemble de ces contributions entrent dans la prestation dite du « Bouquet de services » qui fait l'objet d'une comptabilisation du temps passé par les agents concernés dans l'outil de suivi des heures d'activités du Département.

Tous les ans, lors de l'élaboration de son budget, l'Agence établit une prévision de mobilisation des moyens des services du Département, exprimée en unité de fonctionnement appliquée au coût unitaire de fonctionnement.

Les effectifs des directions du Département qui pourraient être mobilisés pour leur contribution à la réalisation de missions de l'agence sont estimés à 7 ETP.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, les flux, le coût de renouvellement des biens et les contrats de service rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. Le coût du salaire horaire moyen chargé détaillé par grade et par filière est établi par les services du Département.

Les sommes encaissées par l'Agence au titre des prestations effectuées par les services du Département dans le cadre de conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance technique sont remboursées au Département.

Les modalités de remboursement de ces charges sont les suivantes :

Article 3.3.1 - Bouquet de services

Le remboursement au Département des heures effectuées par les services au titre du Bouquet de services s'effectuera chaque trimestre à terme échu.
Les deux premiers règlements correspondent à un quart du budget prévisionnel.
Les deux derniers seront réajustés sur la base de l'état annuel des heures constatées, valorisées par le salaire horaire moyen chargé par grade et par filière des agents concernés.

La période prise en compte sera celle comprise entre le 1er décembre de l'année N-1 et le 30 novembre de l'année N afin de régler le solde dans l'exercice de l'année N.

Article 3.3.2 - Prestations sur devis

Il s'agit de prestations effectuées par les services du Département dans le cadre de conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance technique.

Le remboursement des sommes versées par les adhérents de l'Agence au titre de la réalisation des prestations sur devis interviendra deux fois par an, en juin et en novembre, au vu d'un état des sommes perçues par l'Agence.

Article 3.3.3 - Moyens de fonctionnement mis à disposition

Les mises à disposition prévues aux articles 2.1 et 2.2 de la présente convention sont conclues à titre onéreux et réglés selon les conditions et modalités fixées dans les conventions *ad hoc* en annexes 1 et 2.

Article 3.4 – Avances de frais par le Département pour l'Agence

Les frais avancés par le Département pour l'Agence feront l'objet d'une facturation annuelle.

Article 4 – Contributions du Département à l'Agence

Article 4.1- Participation financière du Département

Le Département est un adhérent de l'Agence. A ce titre, il verse une cotisation. Il est lié à l'Agence par les mêmes clauses que les autres adhérents.

Article 4.2 – Autres contributions du Département

Toutes les interventions en nature ou prestations des services du Département au profit de l'Agence qui n'auraient pas été prévues dans la présente convention feront l'objet d'une valorisation et d'une annexe intégrée par avenant annuel à la présente convention. Elles seront retracées dans le rapport d'activités de l'Agence et apparaîtront comme des subventions en nature du Département.

Article 5 – Responsabilités

L'Agence est responsable pour son fait et celui de ses préposés. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance utile. La responsabilité du Département ne saurait être engagée de quelque manière que ce soit.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 inclus.

Article 7 – Avenant

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Résiliation

Si l'une des parties ne respecte pas ses engagements contractuels, la résiliation pourra intervenir de plein droit dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception invitant l'autre partie ne respectant pas ses engagements contractuels à présenter ses observations dans le délai d'un mois de mise en demeure.
- notification, sous deux mois, à la partie ne respectant pas ses engagements contractuels de la décision de résiliation.

En cas de résiliation, les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent contrat et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre des parties ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Liste des annexes

- Annexe 1 : Convention pour l'occupation de biens immobiliers appartenant au domaine public du Département
- Annexe 2 : Convention pour la mise à disposition de véhicules du Département
- Annexe 3 : Convention pour la mise à disposition d'agents du Département
- Annexe 4 : Convention constitutive du groupement de commande

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties.

À Bourges, le

Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour l'Agence « Cher-Ingénierie des Territoires »,
Jacques FLEURY	**Olivier HURABIELLE**

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCCUPATION DE BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

- **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES Cédex, représenté par son Président, Monsieur Jacques Fleury, dûment habilité à signer cette convention par la délibération du Conseil départemental n° AD en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé «le Département»

d'une part,

Et

- **L'Agence « CHER – INGENIERIE DES TERRITOIRES »** dont le siège social se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, ci-après dénommée « l'agence » représentée par M……., Vice-président de l'agence « CHER – INGENIERIE DES TERRITOIRES », dûment habilité à signer en vertu des statuts de l'agence,

Ci-après dénommé «l'Agence»

d'autre part,

Le Département et l'Agence sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les agences techniques départementales sont prévues par l'article L5511-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « le département, les communes et les établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Par délibération en date du 19 janvier 2016, l'assemblée générale a décidé la mise en œuvre de l'agence, dénommée « CHER-INGENIERIE DES TERRITOIRES » ayant vocation à assister les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats de communes qui le souhaitent, dans l'exercice de leurs compétences.

Pour le fonctionnement de l'agence, le Département met à disposition des biens immobiliers. Ces biens restent la propriété du Département. L'entretien des locaux sont réalisés par le Département. Cette mise à disposition est formalisée par convention d'occupation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département autorise l'occupation d'une partie des biens immobiliers désignés ci-après :

Les locaux mis à disposition sont situés au 1er étage de l'aile gauche de l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant à Bourges. Ils représentent une surface de plancher de 121,54 m² (voir plan en annexe 1).

Les biens immobiliers sont utilisés par l'Agence exclusivement pour exercer les missions énoncées dans le préambule.

Article 2 – Date d'effet – durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification. Toutefois, elle peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'anniversaire de la convention.

Etant consentie à titre précaire et révocable, au terme de la convention, l'Agence n'a pas le droit acquis au renouvellement de son occupation. Le non-renouvellement ne pas droit à indemnisation.

En conséquence, l'Agence ne peut, en aucun cas, se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale ou d'une autre législation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

Cette convention pourra être reconduite de façon expresse trois mois avant son échéance, par avenant.

Article 3 – Etat des lieux

Un état des lieux entrant est établi, contradictoirement par les parties, au plus tard lors de l'entrée en jouissance de l'occupant. Un exemplaire est remis à chacune des parties.
Si cet état des lieux contradictoire ne peut pas être dressé, par suite de la carence de l'une des parties ou de désaccord entre elles, l'état des lieux est établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente. L'autre partie est convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins huit jours à l'avance. Les frais du constat d'huissier seront supportés par moitié par chacune des parties.

L'Agence prend les biens occupés dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance.

Article 4 – Redevance et charges

Article 4.1 – Montant de la redevance

La présente occupation est consentie moyennant le versement par l'occupant d'une redevance annuelle toutes charges comprises (eau, gaz, électricité, ménage, contrats de maintenance et vérifications réglementaires) de 14 500 € payable au 1er décembre de chaque année soit un premier versement le 1er décembre 2022.

La redevance sera ensuite révisée à l'échéance du 1er janvier 2025.

Article 4.2 – Retard de paiement

En cas de retard dans le paiement de la redevance par l'Agence, les sommes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Article 4.3 – Impôts et charges

Les impôts fonciers sont à la charge du Département.

Article 5 – Conditions d'utilisation

Article 5.1 – L'Agence s'engage :

-à respecter et faire respecter les consignes de sécurité et tout autre règlement annexé à la présente convention,
-à veiller à la bonne fermeture des portes et des fenêtres ainsi qu'à l'extinction de l'éclairage,
- à user des biens occupés raisonnablement « en bon père de famille », et suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. A cette fin, elle veille à ce que la tranquillité et le bon ordre des biens occupés ne soient troublés notamment ni par son fait, ni par celui de ses préposés. Il doit notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance.
- il lui appartient de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires… et de veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité…
- à exercer son activité en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter,
- rendre les biens occupés tels qu'il les a reçus, suivant l'état des lieux d'entrée, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Article 5.2 – Le Département peut effectuer ou faire effectuer pendant toute la durée de la convention tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation du bien.

Article 6 – Entretien – réparations

Article 6.1 – Réparations à la charge de l'Agence

L'Agence n'est pas tenue d'effectuer les réparations locatives mais elle doit maintenir en bon état d'état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté l'ensemble des biens occupés.

L'Agence doit prévenir immédiatement le Département de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les biens occupés et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention, seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, elle serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

L'Agence s'oblige à effectuer les réparations lui incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

Article 6.2 – Réparations à la charge du Département

Le Département s'oblige à effectuer les réparations lui incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

Le Département ne peut prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux ou autres réalisés par le Département quelle qu'en soit la durée. Le Département s'engage cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'Agence, sauf en cas d'urgence.

Article 6.3 – Au terme de la convention, l'Agence doit rendre les biens occupés tels qu'elle les a reçus, suivant l'état des lieux d'entrée, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Les biens occupés doivent être en parfait état d'entretien et de propreté.

A cet effet, à l'expiration de la convention ou celui de son départ effectif, s'il a lieu à une autre date, il sera procédé contradictoirement à l'état des lieux des biens occupés.

Article 7 – Assurances

L'agence souscrit des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

-Assurance dommages : l'Agence doit assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits, … pendant toute la durée de l'occupation les biens occupés, tous les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les garnissant. Elle doit également assurer tous dommages immatériels consécutifs et notamment le recours des voisins.

-Assurance responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir l'Agence des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

L'Agence fait parvenir au Département les attestations d'assurance correspondantes avant la notification de la présente convention.

Article 8 – Résiliation

Si l'Agence ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département peut résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

-mise en demeure adressée par le Département à l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,

-notification à l'Agence de la décision de résiliation du Département.
Le Département peut également, à tout moment moyennant un préavis d'un mois, pour tout motif d'intérêt général, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, l'Agence ne peut prétendre à aucune indemnité.

Les délais exprimés en mois mentionnés expirent le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'évènement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Tout délai expire le dernier jour à vingt quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'Agence peut également résilier la présente convention à tout moment moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, l'Agence est redevable de la redevance concernant l'intégralité du délai de préavis.

A l'expiration du délai de préavis, l'Agence est déchu de tout titre d'occupation des biens occupés et elle doit restituer les lieux selon les prescriptions susvisées.

Si les biens, objet de la présente convention, venaient à être détruits en totalité pour toute cause, indépendante de la volonté du Département, la présente convention deviendrait caduque. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 9 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 10 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes, ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent contrat et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre des parties ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 7.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES

1. Plan des locaux occupés par le CIT
2. Attestation d'assurance

En deux exemplaires originaux

Fait à

Le

Pour le Département,
Le Président,

Jacques FLEURY

Fait à

Le

Pour L'Agence

CHER
DÉPARTEMENT 18
DIRECTION PATRIMOINE IMMOBILIER

AILE GAUCHE
place M Plaisant
18000 BOURGES

DATE: 21/11/2017

N°dossier: ETAT ACTUEL

ETAGE 1
ETAT ACTUEL

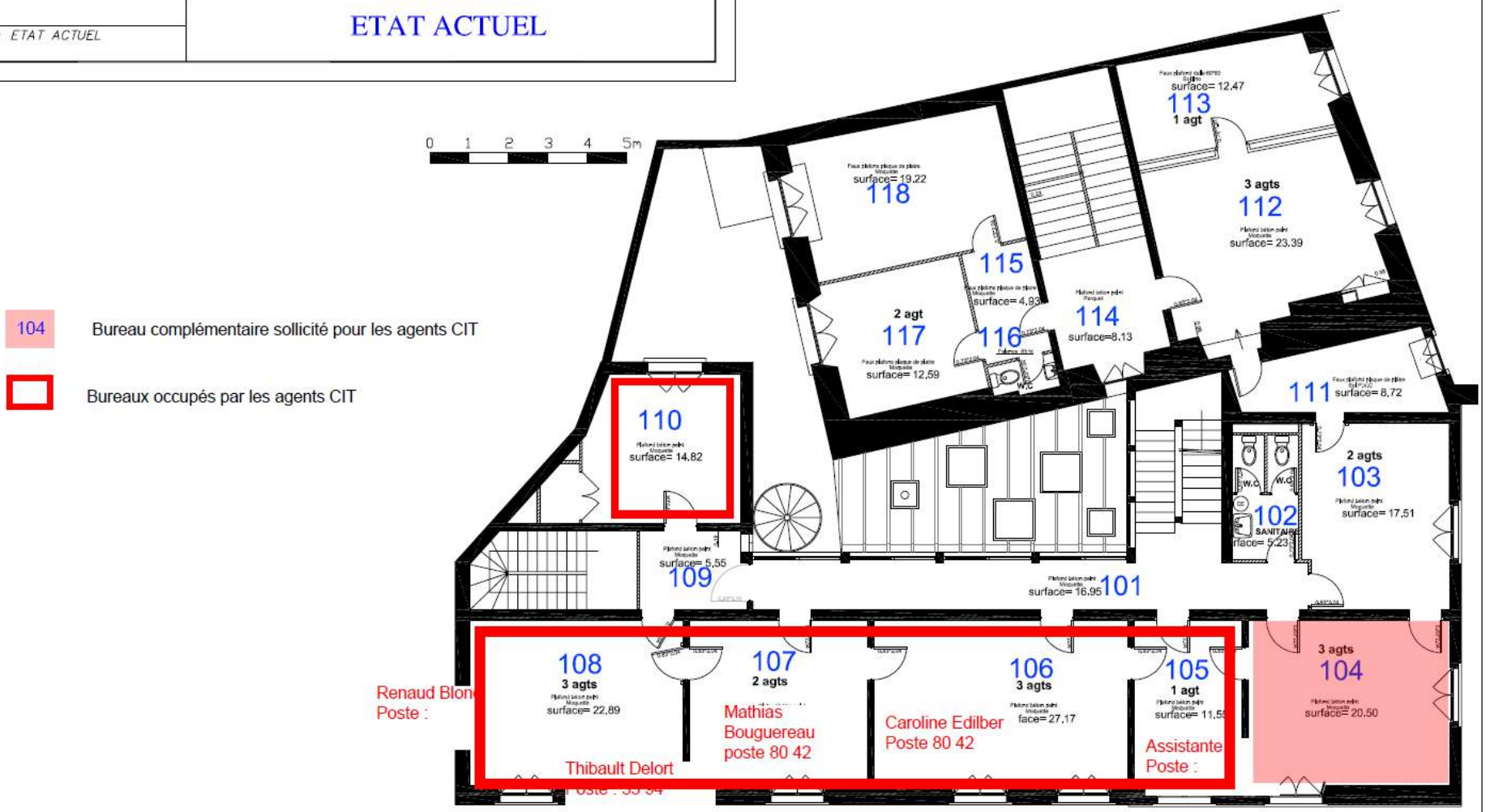

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE VÉHICULES DE LA COLLECTIVITÉ

Entre les soussignés :

- **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES Cédex, représenté par son Président, Monsieur Jacques Fleury, dûment habilité à signer cette convention par la délibération du Conseil départemental n° AD en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé «le Département»

d'une part,

Et

- **L'Agence « CHER – INGENIERIE DES TERRITOIRES »** dont le siège social se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, ci-après dénommée « l'Agence » représentée par M……., Vice-président de l'agence « CHER – INGENIERIE DES TERRITOIRES », dûment habilité à signer en vertu des statuts de l'agence,

Ci-après dénommé «l'Agence»

d'autre part,

Le Département et l'Agence sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les agences techniques départementales sont prévues par l'article L5511-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « le département, les communes et les établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Par délibération en date du 19 janvier 2016, l'assemblée générale a décidé la mise en œuvre de l'agence, dénommée « CHER-INGENIERIE DES TERRITOIRES » ayant vocation à assister les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats de communes qui le souhaitent, dans l'exercice de leurs compétences.

Pour le fonctionnement de l'agence, le Département met à disposition sa flotte automobile. Cette mise à disposition est formalisée par convention.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département donne accès à l'Agence dans le cadre de l'utilisation de sa flotte automobile.

Les véhicules sont utilisés par l'Agence exclusivement pour exercer les missions énoncées dans le préambule.

Article 2 – Date d'effet – durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification. Toutefois, elle peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'anniversaire de la convention.

Cette convention pourra être reconduite de façon expresse trois mois avant son échéance, par avenant.

Article 3 – Charges

Article 3.1 – Etat des charges

La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement par l'Agence d'une charge annuelle toutes charges comprises (carburant, entretien, assurance) de 4 500 € payable au 1er décembre de chaque année soit un premier versement le 1er décembre 2022.

Article 3.2 – Retard de paiement

En cas de retard dans le paiement de la redevance par l'Agence, les sommes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Article 4.1 – L'Agence s'engage :

-à respecter et faire respecter les consignes d'utilisation, mises à disposition dans chaque véhicule ainsi que la note : DGS/DGARA/AG/DPRI N°2018-190781 du 28 septembre 2018 en pièce jointe.

Article 4.2 – le Département peut effectuer ou faire effectuer pendant toute la durée de la convention tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'utilisation des véhicules.

Article 5 – Entretien – réparations

Article 5.1 – Réparations à la charge de l'Agence

L'Agence n'est pas tenue d'effectuer les réparations locatives mais elle doit maintenir en bon état d'état de fonctionnement, de sécurité et de propreté les véhicules utilisés.

L'Agence doit prévenir immédiatement le Département de tous dommages et dégradation qui surviendraient et qui rendraient nécessaires des réparations. Faute de satisfaire à cette obligation, elle serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

Article 5.2 – Réparations à la charge du Département

Le Département du Cher s'oblige à effectuer l'entretien et les réparations lui incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

Article 6 - Résiliation

Si l'Agence ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département peut résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

-mise en demeure adressée par le Département à l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,

-notification à l'Agence de la décision de résiliation du Département.

Le Département peut également, à tout moment moyennant un préavis d'un mois, pour tout motif d'intérêt général, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, l'Agence ne peut prétendre à aucune indemnité.

Les délais exprimés en mois mentionnés expirent le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'évènement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'Agence peut également résilier la présente convention à tout moment moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, l'Agence est redevable de la redevance concernant l'intégralité du délai de préavis.

Article 7 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes, ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 8 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent contrat et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre des parties ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 7.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES

- Note n° DGS/ DGAARA/AG/DPRI N° 2018-190781 du 28/09/2018

En deux exemplaires originaux

Fait à

Le

Pour le Département,
Le Président,

Jacques FLEURY

Fait à

Le

Pour L'Agence

CHER
DÉPARTEMENT 18

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES
PÔLE DES AFFAIRES JURIDIQUES
Affaire suivie par Karine PILLOT
Gestionnaire administrative
des affaires juridiques et des assurances
TÉL. 02.48.27.69.89
karine.pillot@departement18.fr

Monsieur Michel AUTISSIER
Président de l'agence Cher Ingénierie
des Territoires
Hôtel du Département
18000 BOURGES

LR/AR n° 1A 170 662 5328 3

Bourges, le 28 juin 2021

Objet : Notification de la convention constitutive du groupement de commande pour la passation des contrats d'assurance

Monsieur le président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous notifier votre exemplaire original de la convention constitutive du groupement de commande pour la passation des contrats d'assurances, signée par l'ensemble des parties.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Le président du Conseil départemental du Cher,
Pour le président et par délégation,
Le chef du service des affaires juridiques
et des assemblées,

Signé électroniquement par : FREDERIC PELTRIAUX
Date: 28/06/2021
Qualité: DAJCP - Service des affaires juridiques et des assemblées

Frédéric PELTRIAUX

Pièce jointe : convention

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Michel AUTISSIER, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° AD 170/2021 du Conseil départemental du 31 mai 2021,

  Ci-après dénommé le « Département »,

- **LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU CHER**, groupement d'intérêt public, dont le siège se situe 6 route de Guerry 18000 Bourges, représentée par le Président, Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération de la commission exécutive n° CX24/2021,

  Ci-après dénommée la « MDPH »,

- **L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE DE NOIRLAC**, dont le siège se situe à l'Abbaye de Noirlac, 18200 Bruère-Allichamps, représenté par le directeur, Paul FOURNIER, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération 13/2020 du 15 octobre 2020,

  Ci-après dénommé « l'EPCC de Noirlac »,

- **LE SYNDICAT MIXTE OUVERT BERRY NUMÉRIQUE**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, 18023 Bourges Cedex, représenté par le Président du comité syndical, Patrick BARNIER, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° CS20/2021 du comité syndical du 25 mai 2021,

  Ci-après dénommé « Berry Numérique »,

- **L'AGENCE CHER INGÉNIERIE DES TERRITOIRES**, dont le siège se situe Hôtel du Département, Place Marcel Plaisant, représentée par le Président, Michel AUTISSIER, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération CA 2021-146 du 3 juin 2021,

Ci-après dénommée « CIT »,

Le Département, la MDPH, l'EPCC de Noirlac, Berry Numérique et CIT sont ci-après dénommés individuellement une « partie » ou « membre du groupement », et, ensemble les « parties » ou « membres du groupement ».

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les contrats d'assurances en cours des parties devraient expirer au 31 décembre 2022. Cependant, ils pourraient être résiliés dès le 31 décembre 2021 à l'initiative de l'assureur.

Aussi, dans le cadre du renouvellement de leurs contrats d'assurances et dans un souci d'économies et d'optimisation de gestion, les parties ont décidé de mettre en œuvre des procédures de consultation communes, en constituant un groupement de commandes *ad hoc* (ci-après dénommé le « groupement »), conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les parties pour la préparation, la passation et l'exécution des « marchés » dont l'objet est précisé à l'article 1.3 de la présente convention,

- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés,

- de définir les rapports et obligations de chaque membre du groupement.

1.2 – Objet du groupement

Le groupement a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier de prestations d'assurances, à hauteur de leurs besoins propres, pour une durée qui ne pourra excéder huit ans.

1.3 – Objet des marchés passés pour le compte des membres du groupement

Les marchés pour le compte des membres du groupement devront obligatoirement couvrir les prestations suivantes :

- l'assurance dommages aux biens,

- l'assurance responsabilité civile,

- l'assurance flotte automobile,

- l'assurance prévoyance statutaire.

Pour ces prestations, les membres du groupement pourront souscrire des garanties différentes, en fonction des besoins qu'ils auront définis préalablement dans le cahier des charges du marché concerné, sous la forme d'options.

Les prestations suivantes pourront faire l'objet de procédures de consultation communes pour, au minimum, deux membres du groupement :

- l'assurance « *cyber risk* »,

- l'assurance exposition.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département aux autres parties. Elle expire le 31 décembre 2030.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 - Désignation du coordonnateur du groupement

Les membres du groupement conviennent de désigner le Département en qualité de coordonnateur unique du groupement.

3.2 – Les missions du coordonnateur

Sous réserve des obligations propres à chacun des membres du groupement mentionnées à l'article 4, le coordonnateur est habilité à procéder à l'ensemble des opérations en lien avec la préparation, la passation et l'exécution des marchés, en qualité de « pouvoir adjudicateur ». Il pourra consulter les membres pour avis.

Le coordonnateur est habilité à ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement en lien avec ses missions. Dans cette hypothèse, les modalités de prise en charge des actions en justice seront convenues entre les membres.

Pour l'accompagner dans ses missions, le coordinateur a conclu un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la SAS ACAOP, 36 rue Proudhon 25000 BESANÇON.

Dans le cas où le coordinateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la présente convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

3.3 – La commission d'appel d'offres du groupement

La commission d'appel d'offres du groupement est la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

En conséquence, la commission d'appel d'offres du groupement est habilitée à agir conformément à la réglementation des marchés publics.

Chaque membre du groupement pourra désigner un représentant, avec voix consultative, pour assister la commission d'appel d'offres du groupement.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacun des membres du groupement, pour ce qui le concerne :

- détermine la nature et l'étendue de ses besoins (même à titre optionnel, au sens de l'article 1.3) à satisfaire à la demande du coordonnateur,

- vérifie la conformité des cahiers des charges soumis par le coordonnateur avec les besoins qu'il a déterminé,

- contrôle les prestations assurées par les prestataires retenus, conformément aux dispositions prévues par les marchés,

- assure la gestion de ses sinistres,

- paye ses cotisations d'assurance,

- encaisse ses indemnisations d'assurance.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coordonnateur assure les missions mentionnées à l'article 3.2 de la présence convention à titre gracieux.

ARTICLE 6 : ADHÈSION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

6.1 – Adhésion au groupement

Les parties deviennent membres du groupement à l'entrée en vigueur de la présente convention. Leur adhésion est valable pour sa durée de validité.

Aucune nouvelle adhésion au groupement n'est acceptée.

6.2 – Retrait du groupement

Les membres ne peuvent pas se retirer du groupement, sauf :

- avant le lancement de la consultation, s'ils considèrent que les cahiers des charges des marchés ne sont pas compatibles avec leurs besoins et ne leur permettront pas de souscrire les garanties souhaitées,

- en cas de résiliation d'un marché et pour ce qui concerne le périmètre de celui-ci.

Il est pris acte du retrait à la date de la réception d'une lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception par l'intéressé au coordinateur.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par la voie d'un avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

En tout état de cause, l'article 6 demeure non modifiable pour toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis au tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Préalablement à la saisine de ce tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du tribunal.

Fait en cinq exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à Bourges, le

Pour la Maison départementale des personnes handicapées du Cher, **Jacques FLEURY**	Pour l'Établissement Public de Coopération Culturelle de Noirlac, ABBAYE DE NOIRLAC *Centre Culturel de Rencontre* 18200 BRUERE ALLICHAMPS **Paul FOURNIER**
Pour le Syndicat Mixte Ouvert Berry Numérique, Berry numérique Siret 200 041 481 00017 **Patrick BARNIER**	Pour l'Agence Cher Ingénierie des Territoires, **Michel AUTISSIER**

Pour le Département du Cher,

M. Michel AUTISSIER

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques pour les besoins des missions visées à l'article 3.2 de la présente convention.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la présente convention.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département, responsable du traitement, de réaliser ses missions visées à l'article 3.2 de la présente convention, conformément aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher (si besoin),
- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION

POUR LA MISE A DISPOSITION

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 61

DE LA LOI 84-53 DU 26 JANVIER 1984

Nom de l'Etablissement

Entre :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES Cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil départemental du Cher, dûment habilité à signer cette convention,

Ci-après dénommé « l'Administration d'origine »

Et

- ……. , dont le siège social se situe ……....……, représentée par ……., en qualité de …….. , dûment habilité à signer en vertu de …… ,

Ci-après dénommé « l'organisme d'accueil »

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu la demande de mise à disposition de l'agent et de l'organisme d'accueil ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental en date du ……..;
Considérant que l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée autorise la mise à disposition au profit d'un établissement public ;
Vu l'accord de l'agent mis à disposition sur le contenu de la présente convention ;

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

……

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition de ……., ci-après dénommée « l'agent mis à disposition », dans l'organisme d'accueil.

…… est mis à disposition à hauteur de **...%** de son temps de travail.

Article 2 – Nature des activités exercées par l'agent mis à disposition

Les missions de service public confiées à l'agent mis à disposition sont les suivantes :**……**

Article 3 – Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition.

L'administration d'origine prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail.

L'administration d'origine gère la situation administrative de l'agent mis à disposition en ce qui concerne notamment sa position statutaire, son avancement, ou les promotions auxquelles il est éligible.

Article 4 – Décisions relatives aux congés de l'agent mis à disposition

L'administration d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels régis par le 1° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 de l'agent mis à disposition et en informe l'organisme d'accueil.

L'administration d'origine prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux 2° à 11° de l'article 57 et de l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984, soient :

- congé de maladie ordinaire
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de paternité ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- congé pour bilan de compétences ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- congés résultant de faits de guerre ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;
- congé de présence parentale.

Les accidents de trajet ou de service qui interviendraient dans le cadre de la mise à disposition de l'agent sont pris en charge par l'administration d'accueil.

Article 5 – Modalités du contrôle et de l'évaluation des activités de l'agent mis à disposition

5.1 Evaluation

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'organisme d'accueil.
Cet entretien donne lieu à un compte-rendu transmis à l'agent mis à disposition qui peut y apporter ses observations et à l'administration d'origine

5.2 Pouvoir disciplinaire

L'administration d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

5.3 Déontologie

Conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi 93-122 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, l'agent mis à disposition est soumis au contrôle de la commission de déontologie placée auprès du Premier ministre chargée d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale, avec les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant ses fonctions.

Article 6 – Rémunération de l'agent mis à disposition

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans l'administration d'origine (traitement indiciaire, régime indemnitaire et avantages sociaux).

Article 7 – Modalités de remboursement par l'organisme d'accueil à l'administration d'origine

Les modalités de remboursement sont prévues dans la convention de mutualisation passée entre le Département du Cher et le …….

Article 8 – Formation de l'agent mis à disposition

8.1 – Prise en charge des frais de formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.
L'agent mis à disposition peut bénéficier des formations inscrites au plan de formation établi par le Conseil départemental du Cher.

8.2 – Compte personnel de formation

L'administration d'origine prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation.

Article 9 – Durée de la mise à disposition et durée de la convention de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition est fixée pour la période du …… au …… inclus.

La convention de mise à disposition prend effet à compter de sa notification par l'administration d'origine à l'organisme d'accueil.

Elle prend fin au quitus donné par l'administration d'origine à l'organisme d'accueil pour le remboursement de l'ensemble des sommes dues au titre de l'article 7 de la présente convention.

Article 10 – Préavis pour résiliation anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à l'article 6 de la présente convention sur demande de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois.

La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception assortie de la date à laquelle la fin de la mise à disposition est sollicitée, moyennant le délai de préavis susmentionné.

En cas de faute disciplinaire il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 11– Modification de la convention

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant, ainsi que d'un nouvel arrêté de mise à disposition, adoptés selon la même procédure que les actes initiaux.

Article 12 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr). »

Article 13 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher Le Président,	Pour le (établissement), Le Directeur,

AD-0032/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 32

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Individualisation de participations et contributions statutaires

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert (SMO) Berry Numérique ;

Vu les statuts de l'agence départementale Cher Ingénierie des Territoires (CIT) ;

Vu les statuts des syndicats mixtes des Pays Berry Saint-Amandois, Loire Val d'Aubois et Sancerre Sologne ;

Vu la convention de financement entre le Département et le SMO Berry Numérique signée le 7 décembre 2018 ;

Vu sa délibération n° AD 160/2020 du 6 juillet 2020 relative à l'avenant n° 1 à la convention de gestion passée avec le syndicat mixte ouvert Berry Numérique ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et AD-5/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'aménagement du territoire ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la volonté du Département de contribuer aux missions de SMO Berry Numérique, du CIT, des syndicats mixtes Pays Berry Saint-Amandois, Pays Loire Val d'Aubois, Pays Sancerre Sologne pour favoriser un développement équilibré du territoire départemental ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'individualiser** les contributions statutaires :

* au syndicat mixte ouvert (SMO) Berry Numérique à hauteur de **179 133 €**,

* à Cher Ingénierie des Territoires (CIT) à hauteur de **403 920 €**,

* aux syndicats mixtes de Pays suivants :

Pays Berry Saint-Amandois : **60 300 €**,
Pays Loire Val d'Aubois : **42 000 €**,
Pays Sancerre Sologne : **58 200 €**.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P171O150 (SMO BERRY NUMERIQUE 2019-2023 Nature analytique : 65/6561/61 - Participation orga. regroupement: syndicats mixtes Imputation budgétaire : 6561

Renseignements budgétaires :
Code opération : AIDE18O002 Nature analytique : 65/6568/74 - Autres participations Imputation budgétaire : 6568

Renseignements budgétaires :
Code opération : CONTRIBUTION PAYS (Pays Contribution 2011-2022) Nature analytique : 65/6561/74 - Contribution fcmt des structures de coopération Imputation budgétaire : 6561

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12035-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

AD-0033/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 33

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

SOUTIEN AUX PERSONNES AGEES
Individualisation de subventions aux associations

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-1 et L.121-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu sa délibération n° AD 74/2014 du 23 juin 2014 portant approbation du schéma départemental pour les aînés du Cher 2014-2019, dont ses effets se poursuivent sur l'année 2022 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-12/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'autonomie des personnes âgées ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les demandes de subventions associatives reçues présentent un intérêt départemental, en ce que les actions ainsi soutenues luttent contre la perte d'autonomie des personnes âgées et permettent de développer le lien social ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'individualiser, au titre du schéma départemental en faveur des personnes âgées, les subventions de fonctionnement suivantes, figurant au tableau ci-dessous, pour un montant total de **6 000 €** :

Association	Objet	Montant attribué
Arppe en Berry	Animations de préservation de l'autonomie par l'intermédiaire du jeu	**2 500 €**
Secours populaire	Vacances et sorties découvertes favorisant le lien social pour les personnes les plus précaires ou isolées	**3 500 €**

PRECISE

- que les subventions seront attribuées en une seule fois dès leur notification par le Département aux bénéficiaires.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P080O003 – Coordination et animation Dont effet Schéma départemental Nature analytique : subventions de fonctionnement aux associations Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12279-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0034/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 34

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

SOUTIEN AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
Individualisation de subventions aux associations

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.114-1-1, L.114-3 et L. 121-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu sa délibération n° AD 137/2015 du 7 décembre 2015 relative à l'adoption du schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 fixant le cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle en application de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-13/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relative au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les demandes de subventions associatives reçues présentent un intérêt départemental, en ce que les actions ainsi soutenues favorisent le lien social, la lutte contre les exclusions et la précarité ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer**, au titre du schéma départemental en faveur des personnes handicapées, les subventions de fonctionnement suivantes pour un montant total de **16 870 €** :

Association	Descriptif des actions proposées	Montant attribué
Association des Donneurs de Voix	Animation et gestion d'œuvres sociales destinées à rompre l'isolement des personnes atteintes de troubles visuels ou d'un trouble médicalement attesté les empêchant d'avoir un accès normal à la lecture. Pour réaliser son action, l'Association créé des établissements secondaires, appelés « Bibliothèques Sonores », dans des départements. Dans le Cher, elle se situe 25 rue de l'ile d'or à Bourges.	**200 €**

Association	Descriptif des actions proposées	Montant attribué
Espoir pour mon futur	L'objectif de l'association est d'aider les enfants et les adolescents atteints du trouble du spectre autistique à acquérir une autonomie et à favoriser leur intégration scolaire. L'association propose également un accompagnement des familles dans la vie courante et des informations pour toutes les personnes susceptibles d'intervenir auprès de ces jeunes. Des réunions d'information sont organisées sur les méthodes de prise en charge comportementale. En 2022, l'association proposera une formation des aidants parents d'enfants, adolescents et adultes atteints du trouble du spectre autistique par des psychologues spécialisés.	**1 000 €**
GEM Galaxy (Groupe d'Entraide Mutuelle) Secteur de Saint Amand Montrond	S'adresse aux personnes souffrant d'une fragilité psychique afin de leur permettre de développer des liens sociaux, une solidarité et la participation à différentes activités. Organisation de rencontres des adhérents gérés par les animateurs : partages, échanges, activités culturelles, artistiques... Accompagner les adhérents face au vide, souvent lié aux hospitalisations. GEM est, financé par l'ARS, parrainé par la délégation départementale de l'UNAFAM et géré par l'association Espoir 18.	**1 500 €**
GEM Odyssée (Groupe d'Entraide Mutuelle) Secteur de Vierzon	S'adresse aux personnes souffrant d'une fragilité psychique afin de leur permettre de développer des liens sociaux, une solidarité et la participation à différentes activités. Organisation de rencontres des adhérents gérés par les animateurs : partages, échanges, activités culturelles, artistiques... Accompagner les adhérents face au vide, souvent lié aux hospitalisations. GEM est, financé par l'ARS, parrainé par la délégation départementale de l'UNAFAM et géré par l'association Espoir 18.	**1 500 €**
GEM Oxygène (Groupe d'Entraide Mutuelle) Secteur de Bourges	S'adresse aux personnes souffrant d'une fragilité psychique afin de leur permettre de développer des liens sociaux, une solidarité et la participation à différentes activités. Participation à la convention avec la maison de la culture, organisation d'animations culturelles, artistiques, administratives.	**1 500 €**
GEM Phoenix (Groupe d'Entraide Mutuelle) Secteur de Vierzon	S'adresse aux personnes cérébro-lésées afin d'améliorer leur bien-être dans leur vie quotidienne à travers une écoute attentive et des conseils. Améliorer la confiance en soi par la pratique d'activités valorisantes. Savoir prendre conscience de ses problèmes de santé et faire appel à des professionnels. Développer une cohésion de groupe entre les adhérents. En 2022, le GEM proposera des formations sur la gestion. Des activités de loisirs seront mises en place pour passer des moments conviviaux, créer du lien et s'entraider tels que les jeux de sociétés, les travaux manuels, la couture, l'atelier conte... Le "café discut" quand à lui permettra d'échanger, de s'exprimer sur les faits de société mais aussi sur ces envies au sein du GEM.	**2 500 €**

Association	Descriptif des actions proposées	Montant attribué
Association Handi-Equus	Mise en place de séances d'équitation à visée de loisirs adaptés pour certaines personnes et à visée thérapeutique pour d'autres. La subvention permettra de subvenir aux besoins de Quinette, le double poney de l'association (soins, frais liés à la pension : location d'un box, selle, filet, couverture, paille...) qui se trouve à Humbligny. Quinette permet le double portage c'est à dire qu'elle peut être montée par une personne en situation de handicap ainsi qu'un accompagnateur. C'est un élément important et rassurant dans la mise en place de l'équithérapie.	**1 000 €**
PEP 18 « La Nuit du Handicap »	Organisation de la Nuit du handicap, le samedi 11 juin 2022, par l'association les PEP18 avec le soutien de la Mairie de Vierzon, évènement ayant lieu dans plusieurs villes de France. Pour la 3è année ce rassemblement est la rencontre des personnes entre les habitants, les touristes et les personnes en situation de handicap autour de leurs talents (sportif, artistique, culturel, culinaire etc). Les personnes handicapées sont actrices à part entière de l'événement.	**1 000 €**
PEP 18 « DANSE EN CADENCE »	Les PEP18 et l'association Les Concerts de Poche se sont associés via une convention pour proposer aux adolescents de l'IME (Institut Médico-Éducatif) de St-Amand-Montrond, établissement des PEP18 en situation de handicap mental et à la classe Ulis, école des Buissonnets de participer collectivement à la création d'un conte musical. La cohabitation d'enfants de milieux et de cultures très diversifiées favorise également leur épanouissement social. Le processus de création est au cœur de cette démarche et s'articulera autour d'ateliers musicaux et de danse qui permettront l'écriture d'un conte mis en corps et en musique. Projet encadré par la Compagnie « La Tarbasse » pour la partie danse contemporaine et par « les concerts de poche », pour la partie musique classique.	**1 000 €**
PEP 18 « BAO PAO »	Création d'un atelier musical adapté à des personnes handicapées pour accéder à la pratique musicale. BAO PAO désigne « Baguette Assistée par Ordinateur » (BAO) et « Puce à l'Oreille » (PAO), du nom de l'association à l'origine de cet instrument. Cet instrument au look futuriste est ludique et simple à utiliser, il sert aussi pour la formation et l'éveil musical, accessible de manière immédiate intuitive, sans solfège ni technique instrumentale et permet aux personnes handicapées et aux personnes valides de jouer ensemble. 1 fois par semaine, des ateliers seront dirigés par une artiste professionnelle dans le but de réaliser une courte chorégraphie et une pratique vocale. Une représentation en public sera prévue.	**1 000 €**
Association des sourds du Cher	Propose des activités pour les enfants sourds et les familles afin d'échanger et rompre l'isolement : cours de loisirs créatifs, loisirs sportifs, repas, balades, voyages… Organise des réunions d'informations sur la santé.	**1 000 €**
UNAFAM (Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques	Soutient les familles de personnes souffrant de maladies psychiques à travers un accompagnement, des formations, des permanences d'écoute (Bourges, Vierzon, Saint Amand Montrond). En 2020, une conférence pour informer le public, destigmatiser et mettre en place une prévention. Formation de bénévoles a été annulée en raison de la crise sanitaire.	**1 000 €**

Association	Descriptif des actions proposées	Montant attribué
Association Valentin Haüy	Défend les droits des déficients visuels, les accompagne vers l'autonomie, leur propose des activités culturelles et sportives adaptées. Sensibilisation à la déficience visuelle en milieu scolaire, actions et interventions concernant l'accessibilité (Conseil départemental, mairies), édition sur CD des nouvelles de Bourges et du magazine du Département pour les adhérents.	**1 000 €**
	SOUS-TOTAL	**15 200 €**

Le tableau ci-dessous mentionne les associations soutenues par plusieurs directions du Département et pour lesquelles des personnes en situation de handicap fréquentent leurs ateliers.

Association	Descriptif des actions proposées	Montant attribué
Compagnie des transports imaginaires	Poursuite de l'action nommée "atelier du grand chariot ", il s'agit d'un atelier théâtre_permettant aux bénéficiaires du RSA et toute personne en difficulté dans l'agglomération berruyère de participer à des cours de théâtre et de rompre l'isolement. Les ateliers consistent au montage des spectacles, aux exercices théâtraux, à la lecture et écriture de textes… Ils sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.	**670 €**
Sésame Association	Dans le cadre de l'action nommée "action bien- être", l'atelier relaxation propose de sensibiliser les personnes en difficulté à un meilleur état de santé physique et morale et à prendre conscience de leur corps : Apprentissage de la respiration (comprendre et s'approprier les mécanismes de la respiration pour obtenir un état de calme). L'association s'adresse à tout public, mais en priorité les habitants des quartiers de la Chancellerie, adhérents au Centre Social et bénéficiaires du RSA ou de l'AAH.	**1 000 €**
	SOUS-TOTAL	**1 670 €**
TOTAL GLOBAL		**16 870 €**

PRECISE

- que les subventions seront versées en une seule fois à leur notification par le Département aux bénéficiaires.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P112O014 – Schéma départemental handicap Nature analytique : subventions de fonctionnement aux associations Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12280-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0035/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 35

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

EVALUATIONS RELATIVES A LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES
Convention de partenariat avec la CARSAT Centre-Val de Loire et la MSA Beauce Cœur de Loire

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-2-1, L.121-1 et L.232-13 ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 conclue entre la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et l'État le 1er juin 2018 ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et l'État le 15 février 2018 ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la volonté commune du Département, de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Centre-Val de Loire et la mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire de s'engager dans un protocole de reconnaissance mutuelle des évaluations de la perte d'autonomie des personnes âgées, en application du principe inscrit dans la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

– d'approuver la convention, ci-jointe, de partenariat avec caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Centre-Val de Loire et la mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire,

– d'autoriser le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12425-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES EVALUATIONS RELATIVES À LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL CENTRE VAL DE LOIRE (CARSAT)**, dont le siège social se situe 30 Boulevard Jean Jaurés, 45 033 ORLEANS Cedex 1, représentée par sa Directrice par intérim, Madame Pascale RETHORE, dûment habilitée à signer la présente convention,

  Ci-après dénommée « la CARSAT»,

- **LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE BEAUCE CŒUR DE LOIRE**, dont le siège est situé 11 Avenue des Droits de l'Homme 45924 ORLEANS, représentée par son Directeur, Monsieur Marc DEBACQ, dûment habilité à signer le présent avenant par décision du conseil d'administration du 16 mars 2017,

  Ci-après dénommée « la MSA»,

d'autre part,

Le Département, la CARSAT et la MSA sont ci-après dénommés individuellement une «partie » et ensemble les « parties ».

Vu la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, conclue entre la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et l'Etat, en date du 1er juin 2018,

Vu la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, conclue entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) et l'Etat, en date du 15 février 2018,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre II du titre III et son article L.232-13,

Vu l'article L. 113-2-1 du Code de l'action sociale et des familles,

PREAMBULE

La loi d'Adaptation de la société au vieillissement (ASV) inscrit le principe de reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la perte d'autonomie des seniors entre départements et organismes de sécurité sociale.

L'accroissement de l'espérance de vie, l'évolution des politiques sociales dans le champ gérontologique, l'apparition plus tardive des dépendances, le renforcement de la prévention concourent à la réalisation d'offres de services multiples et pluri-partenariales.

Dans ce contexte, la mise en œuvre des coopérations interinstitutionnelles représente un atout majeur pour répondre aux besoins des personnes âgées.

Le Département, la CARSAT et la MSA entendent affirmer leur volonté :
- d'avoir une approche globale des problématiques du vieillissement par une meilleure reconnaissance des besoins et la mise en place de services adaptés,
- d'instaurer une complémentarité dans la continuité des prises en charge en instituant une coordination clairement définie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Les trois partenaires affirment leur volonté d'agir pour :

- faciliter et simplifier l'accès aux droits des personnes âgées,
- améliorer la complémentarité et la coordination des réponses apportées aux personnes âgées,
- contribuer à l'amélioration de la qualité du service rendu en répondant mieux aux besoins des personnes âgées.

Ils sont à ce titre porteurs :

- d'une articulation des compétences et des prestations en vue d'une continuité des prises en charge,
- d'une coopération et d'une mutualisation des savoir-faire dans l'instruction des évaluations.

Pour répondre aux ambitions de simplification dans les démarches administratives des personnes âgées et pour favoriser l'équité de traitement à l'échelle nationale ; la CNSA a engagé des travaux de création d'un dossier unique d'aide à l'autonomie pour les personnes âgées à domicile, commun aux départements et aux caisses de retraite en 2019.

Après une phase de conception du dossier de demande d'aide à l'autonomie de septembre jusqu'en décembre 2019, une expérimentation a été menée en 2020 et est désormais prête au déploiement sur l'ensemble du territoire national.

Le formulaire simplifié et ramené aux questions essentielles pour instruire une demande auprès des différents organismes, inclus 4 questions portant sur l'autonomie dont l'objectif est d'aider le demandeur à identifier l'organisme compétent pour instruire sa demande :

- *Le demandeur peut-il se lever seul (même avec difficulté) ?*
- *Le demandeur peut-il s'habiller seul (même avec difficulté) ?*
- *Le demandeur peut-il faire sa toilette seul (même avec difficulté) ?*
- *Le demandeur peut-il manger seul (même avec difficulté) ?*

Par ailleurs, dans le cadre de la politique de maintien à domicile des personnes âgées, les travailleurs médico-sociaux du Département sont amenés à évaluer parmi leur public des personnes en GIR 5-6, alors que ces derniers ne relèvent pas des dispositifs d'aide de la compétence du Département. De même, les évaluateurs CARSAT et MSA sont amenés à évaluer parmi les personnes suivies des personnes en GIR 1 à 4, ces dernières n'étant pas de leur ressort.

Afin de ne pas démultiplier les évaluations au domicile, d'éviter des ruptures de prises en charge et de retarder les premiers signaux de perte d'autonomie, il est convenu de co-construire un protocole de reconnaissance mutuelle des évaluations précisant les modalités de transmission des dossiers avec l'accord des bénéficiaires, ainsi que les pièces nécessaires.

En outre, une concertation entre les équipes de chacune des trois institutions sera mise en place dans un but d'information réciproque sur les aides dont peuvent bénéficier les publics.

Article 2 : Utilisation du formulaire de demande d'aide à l'autonomie

Les trois partenaires s'engagent à remplacer leurs imprimés de demande d'aide APA, action sociale et Bien Vieillir chez soi pour mettre à disposition en version papier, et dès lors qu'elle sera accessible, en version numérique, l'imprimé commun de demande d'aide à l'autonomie afin de faciliter les démarches et la lisibilité pour les assurés demandeurs.

Le formulaire de demande, au travers des 4 questions permet une meilleure orientation en fonction de la situation du demandeur.

En cas de mauvaise orientation, le partenaire destinataire s'engage à le transmettre au partenaire compétent et d'en informer l'usager.

Article 3 : Principe de reconnaissance mutuelle du GIR

Après avoir organisé des réunions d'échanges relatives aux pratiques d'évaluation de la dépendance (grille AGGIR) et aux dispositifs PAP/OSCAR et APA pour l'ensemble des évaluateurs des trois institutions, une reconnaissance mutuelle des évaluations sera effective entre les équipes chargées de mettre en œuvre les plans d'aide PAP/OSCAR et APA.

Dès lors que l'évaluation et le plan d'aide auront été réalisés conformément aux préconisations définies lors des réunions de concertation entre les équipes, les informations (évaluations GIR, plan d'aide) qui seront transmises par le Département à la CARSAT et à la MSA seront acceptées par les caisses de retraite. Ces dernières ont en charge la notification, la mise en place et le suivi du plan d'aide auprès du retraité évalué par le Département.

Réciproquement, les informations qui seront transmises par la CARSAT et la MSA seront acceptées par le Département. Ce dernier a en charge la notification, la mise en place et le suivi du plan d'aide auprès du retraité évalué par les caisses de retraite.

Chaque institution, demeurant décideur de sa politique et évoluant dans son cadre règlementaire propre, peut être amenée à développer des actions ou interventions nouvelles ou à modifier les prestations existantes. Les signataires s'engagent à s'en informer mutuellement.

Il ne s'agit pas de créer un dossier unique ou un guichet unique ; les lieux de dépôt des demandes de PAP/OSCAR et APA restent inchangés.

Article 4 : Modalités de suivi

Chaque institution s'engage dans une démarche d'analyse quantitative et qualitative permettant de mesurer les impacts du déploiement et mettre en exergue les points forts et axes d'améliorations.

En complément des points de suivis technique régulier, un premier bilan intermédiaire sera dressé en réunion plénière en présence des Directeurs des trois parties ou de leur représentant après 6 mois de mise en œuvre du circuit de reconnaissance mutuelle des évaluations et après déploiement de la demande d'aide à l'autonomie. Un bilan annuel sera proposé ensuite.

De manière pérenne, afin d'accroitre les connaissances de services, une rencontre annuelle sera organisée entre les institutions.

Article 5 : Protection des données

Chacun des partenaires s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement général de protection des données (RGPD) de l'Union européenne n°2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi informatique et liberté n°78-17 du 6 janvier 1978, notamment :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, soit à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes en dehors de celles agissant dans le cadre de la convention de partenariat, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- De respecter la disposition particulière de la convention qui prévoit l'accord des bénéficiaires pour la transmission des dossiers entre partenaires ;

- Ne pas réaliser de copies ou duplications des données à caractère personnel à moins que ces copies ou duplications soient nécessaires à l'accomplissement des prestations visées dans la convention ;

- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adéquate pour les données utilisées, notamment par l'usage d'un outil informatique sécurisé pour la transmission des données entre partenaires ;

Ainsi le traitement de l'ensemble des données, notamment des données à caractère personnel, réunies ne pourra se faire que dans le cadre des objectifs et obligations fixés par la convention initiale. Aucune donnée à caractère personnel ne pourra être utilisée ou transmise en dehors des finalités et objectifs fixés dans la convention de partenariat.

Toutes les données collectées seront conservées pour une durée maximale de six ans, à compter de la cessation des droits ouvert à la personne suite à la mise en œuvre de la convention initiale. Au terme de cette durée de conservation, l'intégralité des données seront détruites par l'ensemble des partenaires.

Pendant la durée d'utilisation, de traitement et de conservation des données avant destruction, chaque partenaire devra s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées dans le délai imposé par la loi tel que visé par le chapitre III du RGPD : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), et notamment par des mesures techniques et organisationnelles.

Aussi le partenaire qui reçoit la demande, devra en informer dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date de la demande, l'ensemble des autres partenaires.

De manière générale, le titulaire met en œuvre des procédures de gestion des incidents et reporte les incidents majeurs notamment ceux concernant des accès non-autorisés aux données à caractère personnel accessibles dans le cadre de la présente convention.

En cas de violation de donnée :

Le partenaire qui a connaissance d'une violation de donnée notifie à chacun des autres partenaires à la convention toute violation de données à caractère personnel accidentel ou non dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance, en l'adressant au délégué à la protection des données de chaque partenaire à la convention.

Pour le Département à l'adresse suivante :
protectiondesdonnees@departement18.fr
Pour la CARSAT Centre Val de Loire à l'adresse suivante :
informatiqueetlibertes@carsat-centre.fr
Pour la MSA Beauce Cœur de Loire à l'adresse suivante :
signalements_ssi.blf@imsa.msa.fr avec copie à rgpd.blf@bcl.msa.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à chaque partenaire, de déterminer s'il est nécessaire d'une part, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et d'autre part, de la communiquer aux personnes concernées.

La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel et les mesures prises pour y remédier. Le partenaire restera informé directement jusqu'à la résolution de la violation de données, y compris les mesures pour atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les partenaires à la présente convention conviennent que leur responsabilité pourra être engagée en cas de préjudice résultant d'une violation de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature.

Elle est reconductible de façon tacite par période d'un an.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

Article 9 : Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse aux autres parties, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

A ORLEANS, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental du Cher,

Jacques FLEURY

Pour la CARSAT Centre Val de Loire,
La Directrice par intérim,

Pascale RETHORE

Pour la MSA Beauce Cœur de Loire,
Le Directeur général,

Marc DEBACQ

AD-0036/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - M. DALLOIS

Pouvoirs : Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 36

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

ACTION SOCIALE DE PROXIMITE
Individualisation de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-9/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'action sociale de proximité ;

Vu sa délibération n° AD-41/2022 du 24 janvier 2022 relative à l'individualisation de subventions 2022 au titre de la politique enfance famille attribuant notamment une subvention de 15 000 € à l'association Imanis pour l'accueil de jour sur BOURGES ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que les demandes de subventions associatives reçues présentent un intérêt départemental, en ce que les actions ainsi soutenues favorisent le lien social, la lutte contre les exclusions et la précarité ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer des subventions de fonctionnement, figurant dans le tableau ci-joint (annexe 1 – liste des subventions), pour un montant de **215 030 €**,

- d'approuver les conventions, ci-jointes (annexe 2), avec les partenaires suivants :

- Entraide Berruyère,
- Imanis,

- d'autoriser le président à signer ces documents,

PRECISE

- que les subventions ne faisant pas l'objet d'une convention seront attribuées en une seule fois dès la notification de la décision d'attribution par le Département aux bénéficiaires.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2006P025O006 Prévention – Animation - Citoyenneté Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc. organis. privés divers Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12187-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

ANNEXE 1 : Liste des subventions

Association	Objet de la subvention	Montant de la subvention 2021 en euros
ACCUEIL ET PROMOTION Fonctionnement global de l'association	L'association se développe autour de 4 secteurs d'activités : - centre ressources immigration, lutte contre les discriminations, accès aux droits, - centre de formation pour adultes, - activités d'accompagnement à la scolarité, - d'une auto-école associative. La demande de subvention permet de couvrir une partie des frais de fonctionnement du siège. Cette action concerne plus particulièrement le développement du lien social	**7 000 €**
ADMR Les Aix Épicerie Sociale	L'Épicerie Sociale « Le P'tit Marché » a pour objectifs de permettre des économies par l'accès à des denrées alimentaires à prix réduits, et de fournir un soutien pédagogique autour de la cuisine, de la santé et du budget alimentaire.	**4 400 €**
ADMR Sancerre et Communes Voisines (Épicerie sociale et atelier cuisine)	Cette structure porte 2 actions : - Action 1 : l'épicerie sociale « Le Petit Panier », - Action 2 : l'atelier cuisine complémentaire à l'activité précédente. Outre les objectifs communs à l'ensemble des épiceries sociales, l'atelier cuisine permet de favoriser ou de maintenir la socialisation de ses participants en créant un lien social, tout en conseillant sur l'utilisation des données distribuées.	**4 600 €**
Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie du Cher	Participation aux frais de déplacement des psychologues pour leurs déplacements sur les Maisons Départementales d'Action Sociale.	**5 000 €**
Association Départementale Des Pupilles de l'Enseignement Public de Cher	Soutenir l'action du Centre de Ressources illettrisme et analphabétisme (CRIA) dont les objectifs sont : - réaliser des bilans de compétences de base pour les bénéficiaires du RSA, - Développer et faciliter l'accès aux formations des habitants, - Sensibiliser à la question de l'illettrisme.	**1 500 €**
Apprendre le Français	Action contre l'illettrisme sur le territoire de Vierzon.	**3 000 €**
Banque alimentaire du Cher	Cette association a pour objectif d'apporter une aide et un accompagnement alimentaire aux personnes en situation de précarité ainsi qu'à leurs enfants.	**13 000 €**

Association	Objet de la subvention	Montant de la subvention 2021 en euros
BGE Cher ANNA Mise en place d'un réseau de micro-crédit	La structure est porteuse d'un réseau départemental de micro crédit personnel garanti, afin de financer des projets individuels ou collectifs visant à favoriser l'insertion, la réinsertion sociale et professionnelle (cohésion familiale, logement, santé, formation, mobilité….).	**7 000 €**
Collectif associatif St Amand	Ce collectif d'associations a développé deux actions pour lesquelles une subvention est sollicitée : - action 1 : accompagnement à la scolarité de la primaire au lycée - action 2 : formation pour adultes (savoirs de base, apprentissage du français, remise à niveau, préparation concours…)	**1 750 €**
CCAS Vierzon - EPICEA (épicerie sociale)	L'action d'insertion et de lien social intitulée « EPICEA" : Épicerie d'écoute et d'aide » - aide au fonctionnement.	**17 000 €**
CDAD CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT	Cette structure a pour objet le développement de la politique départementale de l'accès aux droits : - aider les personnes, notamment les plus défavorisées, à faire valoir leurs droits, - développer les partenariats afin d'entrer plus facilement en contact avec les personnes, - développer et coordonner un réseau de lutte contre les discriminations.	**5 700 €**
CIDFF CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES DE BOURGES ET DU CHER	Cette structure, à vocation départementale, a pour missions principales d'informer, d'accompagner et d'orienter les femmes et les familles dans : - la lutte contre les violences conjugales et les discriminations, - la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, - la lutte contre les violences sexistes, -l'accès à l'insertion professionnelle des femmes de plus de 26 ans en situation de fragilité économique, sociale ou familiale.	**5 600 €**
COMPAGNIE DES TRANSPORTS IMAGINAIRES Ateliers relaxation - théâtre	Atelier Théâtre : dans le cadre de l'Action Bien-Être du centre social de la Chancellerie ayant pour objectif de faciliter l'accès à un mieux-être, l'atelier théâtre propose de remobiliser les personnes éloignées de l'emploi vers une resocialisation et le travail.	**2 500 €**

DOMILUNE Ateliers bien être	L'atelier "Voix, chant chorale et chants du monde" proposé par cette association a pour objectif de permettre aux personnes d'accéder à un mieux-être, de mieux communiquer avec leur entourage et mieux s'exprimer par une meilleure maîtrise de la voix, de la respiration et de la tenue corporelle.	**1 000 €**
ENTRAIDE BERRUYERE - Jardins familiaux	La subvention demandée concerne les frais de fonctionnement du restaurant social dont l'objectif est de fournir un plat chaud, pris sur place le midi, et un colis alimentaire froid, à emporter pour le soir et le dimanche et la participation au fonctionnement des jardins familiaux.	**20 000 €**
ENTRAIDE BERRUYERE - Restaurant social		**9 000 €**
ÉPICERIE SOLIDAIRE Bourges Nord	Cette association, par son action d'épicerie solidaire, permet aux familles de disposer d'information sur les principes nationaux de nutrition dans l'objectif d'une amélioration de leur état de santé. Les bénéficiaires participent également aux ateliers santé ville.	**11 300 €**
IMANIS	Aide au fonctionnement des boutiques solidarités de Bourges et de Vierzon	**76 680 €**
RESTOS DU CŒUR	Participation à l'aide alimentaire.	**13 000 €**
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS	La subvention concerne l'achat, le stockage et la distribution alimentaire à Bourges, Vierzon, Saint-Amand-Montrond, La Guerche sur l'Aubois et Saint-Germain-du-Puy ainsi que le portage à domicile dans le Nord du Département pour les personnes isolées qui ne disposent pas de moyen de transport.	**3 000 €**
SESAME Association	Dans le cadre de l'Action Bien-Être du centre social de la Chancellerie ayant pour objectif de faciliter l'accès à un mieux-être, l'atelier relaxation propose de sensibiliser les personnes en difficulté à un meilleur état de santé physique et morale, par l'apprentissage de techniques de relaxation.	**1 000 €**
Vie libre	Accompagner toutes les personnes souffrantes d'addictologie dans la réduction de consommation de produits psychotropes et réduction du comportement addictif.	**2 000 €**
TOTAL		**215 030 €**

ANNEXE 2

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRAIDE BERRUYÈRE

Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION ENTRAIDE BERRUYERE,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181000464, dont le siège social se situe 261, route de Saint Michel, 18 000 BOURGES, représentée par son Président, Monsieur François DESCHAMPS, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de préciser les engagements de chaque partie dans le cadre des activités gérées par l'association et notamment les actions suivantes :

- Les Jardins Familiaux
- Le Restaurant Social

ARTICLE 2 – OBJET DES SUBVENTIONS ET MODALITES DE VERSEMENT

Article 2.1 - Les Jardins Familiaux

Une subvention de fonctionnement d'un montant de **20 000 €** (vingt mille euros) est accordée à l'Association par le Département, pour l'année 2022.

Le Département s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 80%, représentant **16 000 €** (seize mille euros), versé dès la notification de la convention.

Le solde maximal, soit **4 000 €** (quatre mille euros), versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2023, des bilans financiers, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2022 certifiés conformes.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
L'association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 2.2 – Restaurant Social

Une subvention de fonctionnement d'un montant de **9 000 €** (neuf mille euros) est accordée à l'Association par le Département, pour l'année 2022.

Le versement sera effectué en une seule fois dès réception du contrat de travail du salarié embauché pour ce poste sur l'exercice considéré, après notification de la convention.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
L'association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 2.3 – Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN de l'association est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES SUBVENTIONS

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

5.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>CHARGES</th><th>PRODUITS</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :
- Ventilation entre achats de biens et services ;
- Charges de personnel ;
- Charges financières (s'il y a lieu) ;
- Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :
Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :
- Ventilation par subventions d'exploitation ;
- Produits financiers affectés ;
- Autres produits ;
- Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

5.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

5.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,

  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,

  * de vérifier la bonne exécution de la convention,

  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,

- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,

- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

9.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

9.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 9.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE
- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'association Entraide Berruyère, Le Président,
Jacques FLEURY	**François DESCHAMPS**

Relevé d'Identité Bancaire

CAISSE D'EPARGNE
LOIRE-CENTRE

Cadre réservé au destinataire du relevé

Identification du compte pour une utilisation nationale

14505	00001	08101197803	74
c/Etabl.	c/guichet	n/compte	c/rib

Domiciliation	BIC
CAISSE D'EPARGNE LOIRE-CENTRE	CEPAFRPP450

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

FR76	1450	5000	0108	1011	9780	374

Agence
POLE ECONOMIE SOCIALE

12 Rue de Maison Rouge
CS10620
45146 SAINT JEAN DE LA RUELLE
TEL :

Intitulé du compte
ASSOCIATION ENTRAIDE BERRUYERE

261 ROUTE DE SAINT MICHEL
BP 4007
18028 BOURGES CEDEX

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

IMANIS
2022

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **L'Association IMANIS,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Loiret et enregistrée sous le numéro W451001156 dont le siège social se situe 21 avenue de Verdun, 45 200 MONTARGIS, représentée par son Président, Monsieur Denis COLLET, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  L'Association est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a été déclarée en préfecture du Cher sous le numéro W451001156.

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une «partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présenté par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de préciser les engagements de chaque partie dans le cadre des activités gérées par l'association et notamment pour :

- Le fonctionnement des boutiques solidarités de BOURGES et de VIERZON
- Les accueils de jour

ARTICLE 2 – OBJET DES SUBVENTIONS ET MODALITES DE VERSEMENT

Article 2.1 - Boutiques solidarités de Bourges et de Vierzon

Une subvention de fonctionnement d'un montant de **76 680 €** (soixante-seize mille six cent quatre-vingts euros) est accordée à l'Association par le Département, pour l'année 2022.

Le Département s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 80%, représentant **61 344 €** (soixante et un mille trois cent quarante-quatre euros), versé dès la notification de la convention.

Le solde maximal, soit **15 336 €** (quinze mille trois cent trente-six euros), versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2023, des bilans financiers, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2022, certifiés conformes par le Président.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
L'association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 2.2 – Accueil de jour

L'accueil de jour reçoit en partie un public de jeunes majeurs, avec ou sans enfants, accompagné ou non d'animaux. Il propose des services de base répondants aux besoins primaires, favorise l'apprentissage des actes de la vie quotidienne et des comportements sociaux adaptés par un cadre structurant et sécurisé et accompagne et oriente les démarches d'insertion.

Une subvention de fonctionnement d'un montant de **15 000 €** (quinze mille euros) est accordée à l'Association par le Département pour l'année 2022, pour le poste de Conseillère en Economie Sociale et Familiale chargé de cet accompagnement.

Le département s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 80%, représentant **12 000 €** (douze mille euros), versé dès la notification de la convention.

Le solde maximal, soit **3 000 €** (trois mille euros), versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2023, des bilans financier, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2022, certifiés conformes par le Président.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
L'association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 2.3 – Libération des sommes

Un identifiant BIC – IBAN de l'association est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES SUBVENTIONS

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

5.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

CHARGES	PRODUITS
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

5.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

5.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.

Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association IMANIS, Le Président,
Jacques FLEURY	**Denis COLLET**

CAISSE D'EPARGNE
CE LOIRE CENTRE

Relevé d'Identité Caisse d'Epargne

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

14505	00001	08101611465	09	CE LOIRE CENTRE
c/étab	*c/guichet*	*n/compte*	*c/rice*	*domiciliation*

IBAN

FR76	1450	5000	0108	1016	1146	509

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	4	5	0

Intitulé du compte **IMANIS**
21 AVENUE DE VERDUN
45200 MONTARGIS

ECO SOCIALE LOIRET 2
12 RUE DE MAISON ROUGE
45140 ST JEAN DE LA RUELLE
TEL : 02.38.24.41.25

AD-0037/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - M. DALLOIS

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 37

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DES SERVICES AUX FAMILLES Signature d'un acte d'engagement avec l'intercommunalité Vierzon Sologne Berry et les communes de FOECY, MASSAY et VIGNOUX-SUR-BARANGEON

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3121-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.223-1, L.227-1 à L.227-3 et L.263-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) ;

Vu la circulaire n° 2020-01 du 16 janvier 2020 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relative notamment au déploiement des conventions territoriales globales ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 arrêtée entre l'État et la CNAF ;

Vu la convention départementale de partenariat avec la CAF du 1er juin 2010, renouvelée les 23 septembre 2014 et 27 novembre 2017 ;

Vu la délibération n° CP 25/2020 de la commission permanente du 9 mars 2020 approuvant la convention territoriale globale avec la communauté de communes Vierzon Sologne Berry ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que la convention départementale de partenariat signée le 25 janvier 2018 formalise la coordination des actions que la CAF du Cher et le Département conduisent en commun au profit de l'ensemble de la population du Cher et plus spécifiquement des publics fragilisés du département, et prévoit ses déclinaisons locales avec les communes ou les intercommunalités ;

Considérant l'intérêt des CTG pour une meilleure coordination des actions locales des partenaires pour répondre aux besoins repérés ;

Considérant qu'il y a lieu de préparer et formaliser sous forme d'un acte d'engagement, la mise en place de la CTG avec la communauté de communes Vierzon Sologne Berry et les communes de FOECY, MASSAY et VIGNOUX-SUR-BARANGEON, pour la période 2021-2022 ;

Considérant que les élus ont souhaité procéder, à l'unanimité, par un vote à main levée pour la désignation prévue dans le projet de convention joint ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de désigner Mme Sophie BERTRAND, 4ème vice-président du Conseil départemental, pour siéger au comité de pilotage et au comité technique de la convention territoriale globale de l'intercommunalité VIERZON SOLOGNE BERRY,

- d'approuver l'acte d'engagement à la convention territoriale globale, ci-joint, avec la CAF et la communauté de communes Vierzon Sologne Berry et les communes de FOECY, MASSAY et VIGNOUX-SUR-BARANGEON, pour la période 2021-2022,

- d'autoriser le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12250-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

Acte d'engagement pour une

Convention territoriale globale (Ctg) de services aux familles

Territoire Vierzon Sologne Berry

Préambule

Par son ancrage départemental, la Caf du Cher est un des partenaires de proximité des collectivités pour mettre en œuvre les politiques publiques en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de l'accompagnement à la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement et de l'accès aux droits.

De leur côté, les collectivités ont une connaissance de proximité de leur territoire. Cela représente une valeur ajoutée incontournable pour apporter des réponses pertinentes aux besoins des familles et des habitants. La Caf et le Conseil Départemental du Cher mettent à disposition leurs connaissances et leurs compétences en matière d'ingénierie, de données sociales et mobilisent leurs leviers financiers, en partenariat avec les acteurs locaux.

Cette approche territoriale, et la nécessité que les politiques portées par la branche famille de la sécurité sociale contribuent à une amélioration significative des situations des familles et au développement des territoires conduit à reconsidérer, ensemble, le volet famille et action sociale des projets de territoire ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Afin de déployer la territorialisation des politiques d'action sociale en direction des familles la Caf du Cher et la communauté de communes Vierzon Sologne Berry et les communes Massay, Vierzon et Vignoux sur Barangeon s'engagent dans la mise en œuvre d'une « Convention Territoriale Globale » (Ctg), qui, à terme, leur permettra de renforcer leurs partenariats de projet sur les champs d'intervention partagés : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement, l'accès aux droits, …

Ce projet de territoire s'inscrit en complémentarité et en cohérence avec le schéma départemental de services aux familles et d'autres plans locaux.

Cet acte d'engagement est la première étape vers la contractualisation d'une Ctg. Il traduit un engagement mutuel en faveur d'une coopération renforcée qui tire sa force de l'engagement de ses acteurs et d'une volonté commune de répondre aux besoins du territoire.

Il est conclu entre :

- Le Président de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry,
- Les maires des communes de Massay, Vierzon et Vignoux sur Barangeon,
- Le directeur de la Caf du Cher ;
- Le président du Conseil Départemental du Cher ;

Une ambition partagée à visée politique, au service du territoire

Cet acte marque l'engagement des communes, du Conseil Départemental et de la Caf pour les familles et habitants du territoire.

La CTG :

- Permet de formaliser un projet de territoire, en s'adaptant aux réalités territoriales ;
- S'appuie sur un diagnostic des besoins de la population et des ressources du territoire ;
- Contient un plan d'actions modulable et évolutif pour répondre aux enjeux identifiés ;
- Fournit un cadre de collaboration renforcé entre l'Epci, les communes, le Conseil Départemental et la Caf, avec des instances de travail communes ;
- Permet de poursuivre les engagements financiers pour maintenir et développer les services aux familles ;
- Permet aussi de bénéficier de financement au titre du pilotage de ce projet de territoire ;

L'évaluation des résultats et changements produits sera continue.

Un engagement de chacune des parties signataires pour la mise en œuvre d'un projet de territoire au service des familles

La communauté de communes Vierzon Sologne Berry exerce ses compétences comme suit :

Compétences obligatoires : aménagement de l'espace ; développement économique ; gestion des milieux aquatiques ; création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatif ; la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles : protection et mise en valeur de l'environnement ; politique du logement et cadre de vie ; création aménagement et entretien de la voirie ; construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; création et gestion de maison de service au public et **action sociale d'intérêt communautaire** détaillée comme suit :

- Vierzon Sologne Berry : Les actions périscolaires e, faveur de l'enfance et de la jeunesse (3 à 17 ans) et les actions en faveur de la petite enfance (0/6 ans)
- Villages de la forêt : Enfance jeunesse pour les activités extra-scolaires et le plan mercredi.

La commune de Vierzon exerce ses compétences de la commune Vierzon : conformément à la Clause Générale de compétence", la Ville développe des services et ses actions dans les domaines suivants :

- **Petite enfance, enfance, éducation,** comprenant le développement et la gestion de structures d'accueils collectifs petite enfance, enfance et jeunesse, la gestion des écoles maternelles et élémentaires publiques, la gestion de la Caisse des écoles - Programme de Réussite Educative...

- **Santé et solidarité**, comprenant la politique de la Ville, contrat local de santé, le Centre communal d'actions sociales...

- **Culture et sport,** comprenant le développement et la gestion de structures sportives, culturelles et artistiques, le soutien au mouvement associatif**...**

- **Cadre de Vie**, comprenant, l'urbanisme, renouvellement urbain, transport, tranquillité publique, voirie et éclairage public...

La commune Vignoux sur Barangeon a la compétence générale pour gérer son équipement : multiaccueil.

La commune de Massay a la compétence générale pour gérer ses équipements d'accueil de loisirs péri et extra-scolaire.

Des enjeux partagés

À la suite des échanges préparatoires à cet acte d'engagement, les parties signataires s'engagent à élaborer une politique d'action sociale « famille » de territoire en fonction de leurs compétences au regard des enjeux suivants :

- Renforcer l'attractivité du territoire d'un point de vue économique, résidentiel (offre de service petite enfance, jeunesse et famille) et social.
- Résorber les différentes formes de précarité : sanitaire, non accès aux droits, liée au logement, problèmes de mobilité…
- Développer des solidarités intergénérationnelles et de proximité
- Développer un numérique inclusif

- **La Caf du Cher**

La Caf du Cher contribue à une offre globale de services aux familles en conjuguant l'information et le conseil sur les droits, le paiement des prestations et la mise en œuvre d'une action sociale familiale, préventive et partenariale qui repose à la fois sur des actions d'accompagnement et le financement d'équipements et de services.

Ces offres se déclinent sur les territoires en fonction des besoins et des spécificités locales. Elles s'inscrivent dans les axes du contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion 2018-2022 :

- Poursuivre le développement des services aux familles : petite enfance, enfance et parentalité.
- Soutenir les jeunes dans leurs parcours d'accès à l'autonomie.
- Favoriser l'accueil des enfants porteurs de différence
- Soutenir l'animation de la vie sociale, levier du bien-vivre ensemble.
- Favoriser l'accès et le maintien des allocataires dans un logement décent et adapté à leurs besoins.
- Développer les parcours allocataires pour un meilleur accès aux droits et aux services.
- Soutenir les démarches d'inclusion numérique

- Le Conseil Départemental du Cher

Le Conseil Départemental du Cher a une compétence de droit commun en matière d'aide sociale, d'insertion et en matière de prévention sanitaire. A ce titre, il est responsable de la protection maternelle infantile à l'enfance, de l'aide aux personnes handicapées adultes (aide à domicile, prestation de compensation du handicap), de l'aide aux personnes âgées, de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance ainsi que la lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle.

Le Conseil Départemental du Cher a également une mission générale d'initiative, d'impulsion et de coordination, des attributions de planification des établissements et services (schémas départementaux sociaux et médico-sociaux) et des compétences nombreuses couvrant la quasi-totalité des prestations d'aide sociale légale, l'allocation personnalisée d'autonomie, et l'ensemble des instruments de lutte contre l'exclusion que constituent le revenu de solidarité active, la prime d'activité, les fonds d'aide aux jeunes et les fonds de solidarité logement.

Une démarche commune de travail

Cet accord cadre vise à élaborer le projet de territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. La future Ctg s'appuie sur un **diagnostic partagé** tenant compte de l'ensemble des besoins et ressources du territoire et associant les partenaires concernés et les habitants.

Il a pour objet :

- D'identifier l'ensemble des caractéristiques du territoire et des besoins des familles ;
- D'améliorer la connaissance des champs d'intervention et savoir-faire de chacun ;
- De faire ressortir les forces et faiblesses du territoire au regard des enjeux identifiés et des défis à relever ;
- De définir les champs d'intervention à investir au regard de l'écart offre/besoin et des ressources mobilisables.

Cette future Ctg permet également la construction en concertation d'un **schéma de développement pluriannuel.**

Cette construction permet :

- D'expliciter les effets recherchés et les objectifs poursuivis au titre de la mise en œuvre du futur projet de territoire ;
- De décrire les actions innovantes qui pourront être mises en œuvre ;
- De définir un plan d'action.

Le pilotage de cette démarche nécessite une **organisation spécifique** permettant d'appréhender globalement, à l'échelle du territoire, les politiques locales. Elle se traduit par la mise en place :

- D'un comité de pilotage stratégique, composé de représentants des communes, du Conseil départemental et de la Caf ;
- D'un comité technique chargé de s'assurer du suivi du projet ;
- D'une coordination locale chargée de la mise en place des actions ;

La Caf du Cher mobilise pour son élaboration et sa mise en œuvre des moyens d'ingénierie se traduisant notamment par un appui des professionnels dans la conduite de la démarche à chacune de ses étapes.

Une méthodologie adaptée au territoire

Sur le territoire de la communauté de Communes Vierzon Sologne Berry, et au regard des enjeux identifiés d'un commun accord, il est convenu la méthodologie et l'échéancier suivant pour l'élaboration de la Ctg :

Lancement de la démarche	
Constituer le comité de pilotage	*Septembre 2021-Octobre 2021*
Constituer une instance coopérative mobilisant les associations et les services des communes	
Diagnostic partagé	
Réaliser un état des lieux de l'existant faisant ressortir les actions conduites, les dispositifs (Caf,…)	*Novembre 2021 – janvier 2022*
Recueillir des perceptions du territoire, de ses atouts et besoins, auprès d'habitants/groupes	
Schéma de développement	
Animer un atelier prospectif (vision d'avenir du territoire et de son identité) en associant les habitants	*Février 2022 – Juin 2022*
Animer des ateliers thématiques associant tous les acteurs dont des habitants	
Définir des actions concrètes et priorisées sur les quatre ans	
Contractualisation	
Signature de la Ctg	Juin 2022

La contractualisation du projet de territoire

Cet acte d'engagement dans la démarche Ctg couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 et permet le maintien des financements du Contrats enfance jeunesse (Cej) sous condition de signature de la CTG avant le 31/12/2022.

La convention territoriale globale engagera la communauté de communes Vierzon Sologne Berry ainsi que les communes de Massay, Vierzon et Vignoux sur Barangeon, le Conseil Départemental et la Caf du Cher pour la période 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Le …

Fait en 6 exemplaires originaux.

Pour la Caf du Cher,	Pour le Département,
La Directrice adjointe, Nathalie THOUVENOT	Le président du Conseil départemental du Cher, Jacques FLEURY
La communauté de communes Vierzon Sologne Berry,	La commune de Massay,
Le président, François DUMON	Le maire, Dominique LEVEQUE
La commune Vierzon,	La commune de Vignoux sur Barangeon,
Le maire, Nicolas SANSU	Le maire, Philippe BULTEAU

AD-0038/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - M. DALLOIS

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 38

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE
Renouvellement avec la communauté de communes Terres du Haut Berry

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.223-1, L.227-1 à L.227-3 et L.263-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) ;

Vu la circulaire n° 2020-01 du 16 janvier 2020 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relative notamment au déploiement des conventions territoriales globales ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 conclue entre l'État et la CNAF ;

Vu la convention départementale de partenariat avec la CAF du 1er juin 2010, renouvelée les 23 septembre 2014 et 27 novembre 2017 ;

Vu la délibération n° CP 223/2017 de la commission permanente du 27 novembre 2017 approuvant la convention territoriale globale (CTG) avec la communauté de communes Terres du Haut Berry ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry du 25 novembre 2021 ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que la convention départementale de partenariat signée le 25 janvier 2018 avec la CAF du Cher formalise la coordination des actions que la CAF du Cher et le Département conduisent en commun au profit de l'ensemble de la population du Cher et plus spécifiquement des publics fragilisés du département, et prévoit ses déclinaisons locales avec les communes ou les intercommunalités ;

Considérant l'intérêt des CTG pour une meilleure coordination des actions locales des partenaires pour répondre aux besoins repérés ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la CTG avec la communauté de communes Terres du Haut Berry pour la période 2021-2024 ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention territoriale globale avec la caisse d'allocation familiales du Cher et la communauté de communes Terres du Haut Berry pour la période 2021-2024, ci-jointe en annexe,

- d'autoriser le président à signer ce document,

PRECISE

- que la convention n'a pas d'impact financier pour le Département.

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12248-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

projet

Communauté de communes

Terres du Haut Berry

2021 - 2024

Un outil pour le développement du territoire

Une ambition partagée au service des familles

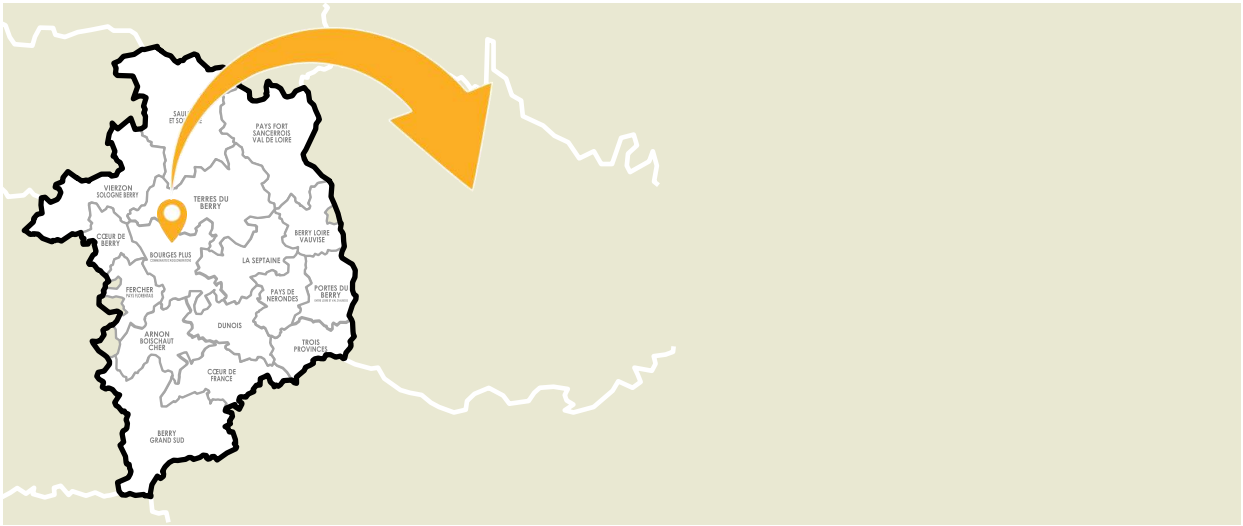

Avec la participation de :

Sommaire

Portrait social du territoire 5

Acte d'engagement 10

Des champs d'intervention partagés entre la collectivité, la Caf du Cher, le Conseil départemental 12

1 I Les ambitions de la communauté de communes
2 I Les champs d'intervention de la communauté de communes
3 I Les champs d'intervention de la Caf du Cher et du Conseil départemental
4 I Les engagements des partenaires
5 I Les enjeux et orientations
6 I L'évaluation

Le schéma de développement 16

1 I Ses priorités
2 I Son plan d'actions
3 I Fiches actions / temporalité / indicateurs de résultats

Le schéma d'évaluation 22

1 I Référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs)*

Formalités 24

1 I Echanges de données
2 I Communication
3 I Durée de la convention
4 I Financement
5 I Exécution formelle de la convention
6 Fin de la convention
7 Les recours
8 Confidentialité

Signature 27

Convention territoriale globale

Portrait social du territoire

En soutien à la prise de décisions des élus, et à la mise en place d'un projet de territoire sur les champs partagés, la Caf du Cher, le Conseil départemental, la Communauté de communes des Terres du Haut Berry (Cdc THB), ont mené une démarche de renouvellement de la convention territoriale globale (Ctg)

Cette démarche a pris appui sur l'évaluation de la précédente Ctg, et a associé les élus à la définition des enjeux du territoire

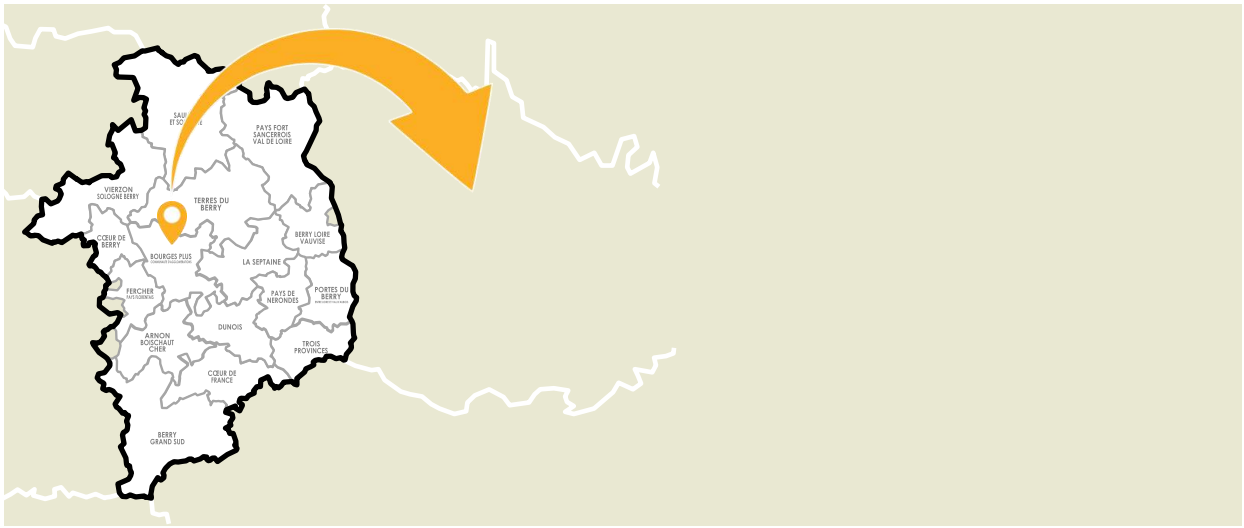

Ce portrait de territoire est le croisement de données quantitatives *(données froides),* et de données qualitatives recueillies lors de rencontres avec les habitants et acteurs du territoire *(associations, professionnels)*.

Cette démarche de diagnostic, co-animée par les partenaires signataires de la Ctg, s'est construite en différents temps :

- Un état des lieux chiffrés : statistiques de la population *(Caf, Msa, Insee)* sur la démographie, l'emploi, les conditions de vie, la mobilité…
- Un état qualitatif de l'existant : rencontres individuelles avec des populations ciblées, envoi de questionnaires aux habitants, familles, rencontres collectives des partenaires *(associations, professionnels…),* interrogation des élus sur leur vision du territoire.
- Une analyse des données récoltées.
- Une restitution et validation de ces données par les différents publics interrogés.

Présentation du territoire

Texte à rédiger :

	Cdc	Dépt
Nombre d'habitants :		
Taux de natalité :		
MENAGES ET FAMILLES		
Nombre de ménages :		
Part des familles mono-parentales :		
Part des ménages d'une seule personne		
ACTIVITE ET CHÔMAGE		
Personnes actives : (15-64 ans)		
Taux de chômage :		
MENAGES FISCAUX		
Part des ménages fiscaux imposés :		
LOGEMENT		
Nombre de logements :		
Part des logements occupés par leur propriétaire :		

Graphiques issus du Data Caf et/ou Insee

(Source : INSEE 2014)

Démographie

Publics Allocataires

Familles bi-parentales et monoparentales selon le nombre d'enfants

Répartition des enfants selon les tranches d'âges du Cej

Structure familiale des foyers allocataires et part des bas revenus

Répartition des foyers allocataires par typologie de prestations

Dynamisme territoriale

Habitat & cadre de vie

Des services sur l'ensemble du territoire

Petite Enfance

Enfants de 0-5 :
Enfants dont les deux parents ou le mono parents travaillent :
Familles monoparentales :
Evolutions des naissances :
Evolution de la population des moins de 15 ans :
Territoire bien couvert par des structures associatives ou collectivités (3 EAJE collectivités, 3 EAJE associatifs)
1 RPE sur le territoire de la CDC
Taux de couverture >moyenne départementale
Création d'une MAM sur Ménetou Salon
Projet « privé » de micro crèche sur la commune de Fussy

Enfance

3 à 11 ans, enfants dont les deux parents ou le mono parent travaille, familles monoparentales
Offre existant sur le territoire (ALSH, Accueil péri scolaire….)
Evolution de la population des moins de 15 ans
Lycées, collèges
Des ALSH sur le territoire (fixe ou mobile). Toutes les périodes de vacances sont couvertes.
Accessibilité tarifaire
CDC active au sein du réseau RAD
Construction d'un ALSH sur les Aix d'Angillon

Jeunesse

Evolution population 12-15 et 16-17
3 à 11 ans, enfants dont les deux parents ou le mono parent travaille, familles monoparentales
Offre existant sur le territoire (ALSH, Accueil péri scolaire….)
Trois structures spécifiques jeunesse (Henrichemont et Fussy, St Martin)
Un financement de poste animateur jeunesse par le biais de la prestation de services jeunesse (Fussy)
Un acteur associatif qui œuvre autour de la jeunesse : Bambino financé prestation de services jeunesse

Accompagnement à la parentalité

Etat des lieux RAM, Reaap, CLAS, CS
Evaluation du fonctionnement des services
Parents sur le territoire (couple avec enfants, familles mono parentales)
Un Reaap Nord sur le territoire coordonné par les acteurs du territoire (Bambino, Micado, Collectivité)
1 RPE sur le bassin de vie
1 LAEP
Des actions parentalité financées

Animation de la vie sociale

Alloc isolées, population retraitée, nb alloc, nb hbts, Communes avec CCAS opérant ou pas
Cs ET evs
Equipements sportifs ou culturel
Quatre associations agréés EVS sur le territoire
Actions mises en œuvre : fête des associations
Valorisation de l'animation de la vie sociale par le biais du film « Cher Territoire »
Conseil citoyen dans les ALSH

Accès aux droits

Etat des lieux RAM, Reaap, CLAS, CS
Evaluation du fonctionnement des services
Parents sur le territoire (couple avec enfants, familles mono parentales)
Un CIAS sur le territoire
Une maison France services
Des promeneurs du net
Une épicerie sociale
Recrutement d'un conseiller numérique
Petit déjeuner partenaires

Diagramme de vulnérabilité du territoire

A intégrer si disponible dans le Data Caf.

Acte d'engagement

Les interventions de la Caf du Cher participent activement à la solidarité nationale, en s'exerçant au quotidien dans l'attention portée aux situations de vulnérabilité et aux difficultés que peut rencontrer à tout moment chaque allocataire.

Investir dans la solidarité, c'est aussi faire une place à chacun et garantir que des territoires, des quartiers, des lieux de vie ne restent pas en dehors de la protection sociale et plus généralement de l'action publique.

Dans un contexte marqué par l'évolution du paysage territorial, et afin de garantir la déclinaison des politiques publiques sur les territoires, au plus près des besoins des usagers, la Caf du Cher entend développer et assumer une triple posture :

- un rôle d'opérateur, qui assure un haut niveau de qualité de services, orienté vers le bénéficiaire et, en particulier, sur le paiement du juste droit et l'accès aux droits ;
- un rôle de régulateur et d'animation des politiques qui adopte une posture d'ensemblier et parfois de catalyseur des projets partenariaux pour favoriser l'émergence de nouvelles offres d'équipements ou de services ;
- un rôle d'investisseur qui donne l'impulsion dans les territoires et promeut les actions en faveur de l'investissement social et environnemental.

Acteur majeur de la politique familiale et sociale, elle assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Qu'il prenne la forme de prestations monétaires *(prestations familiales, sociales, logement),* d'aides permettant de développer des services *(accueil individuel et collectif du jeune enfant, loisirs des enfants et des adolescents, autonomie et citoyenneté des jeunes)* ou d'une offre d'accompagnement social, l'investissement de la Caf du Cher contribue à une offre globale de services aux familles.

En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action publique de la Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'intervention communs comme l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie des quartiers, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils...

Acteurs majeurs de la politique sociale, la Caf du Cher et le Conseil départemental du Cher ont signé le 1er juin 2010 la première convention départementale de partenariat visant à promouvoir une politique d'action sociale et familiale départementale ambitieuse et partagée grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun des partenaires au profit de l'ensemble des habitants du département. La Caf et le Conseil départemental apportent leur soutien aux collectivités locales qui sont engagées dans de profondes mutations liées à la réforme territoriale en cours. Cette convention départementale est renouvelée pour les années 2021-2024.

Le Conseil départemental a une compétence de droit commun en matière d'aide sociale et en matière de prévention sanitaire. A ce titre, il est responsable de l'aide sociale à l'enfance, de l'aide aux personnes handicapées adultes *(aide à domicile, prestation de compensation du handicap)*, de l'aide aux personnes âgées, de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance ainsi que de la lutte contre les fléaux sociaux.

Le Conseil départemental a également une mission générale d'initiative, d'impulsion et de coordination, des attributions de planification des établissements et services *(schémas départementaux sociaux et médico-sociaux)* et des compétences nombreuses couvrant la quasi-totalité des prestations d'aide sociale légale, l'allocation personnalisée d'autonomie, et l'ensemble des instruments de lutte contre l'exclusion que constituent le revenu minimum d'insertion, les fonds d'aide aux jeunes et les fonds de solidarité logement.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf, la Msa, le Conseil départemental et la communauté de communes souhaitent conclure une convention territoriale globale pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Cette convention territoriale globale, nouveau cadre politique de référence, fait le lien entre l'ensemble des politiques publiques présentes sur le territoire. Elle favorise le croisement avec le schéma départemental des services aux familles *(Sdsf)* tout en ayant le souci de l'adaptabilité et de la cohérence de territoire.

.

Des champs d'intervention partagés entre la collectivité, la Caf et le Conseil départemental

1 I Les ambitions de la Cdc

Ambitions politiques de la Communautés de communes. Les intentions de changement sur le territoire

2 I Les champs d'intervention de la communauté de communes

La communauté de communes des Terres du Haut Berry met en place ou concourt à mettre en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent actuellement :

Compétences obligatoires

- Développement économique
- Aménagement de l'espace
    - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
    - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
    - Plan local d'urbanisme
    - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Création et gestion de maisons de service au public

Compétences facultatives

- Culture
- Assainissement
- Etudes préalables à la mise en place de nouvelles compétences
- Construction et aménagement d'une gendarmerie

3 I Les champs d'intervention partagés de la Caf du Cher et du Conseil départemental

Les interventions, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles, sur le territoire de la communauté de communes concernent les principaux axes d'intervention suivants :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale.
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants.
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

4 | Les engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elles s'avèrent incompatibles avec :

- Les stipulations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf.
- Les orientations des actions et les enveloppes budgétaires du Conseil départemental définis par l'assemblée départementale.

5 | Les enjeux et orientations

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Le travail de co-construction de cette Ctg a permis de définir trois ambitions de changement pour la Communauté de communes ;

Les enjeux identifiés lors du diagnostic partagé sont la mise en écrit des effets que nous souhaitons que les actions déclinées dans la Ctg aient sur le territoire. Ce sont ces enjeux, ou effets recherchés, que nous évaluerons lors du comité de pilotage annuel :

Enjeu 1 :	**LES HABITANTS ACCEDENT AUX SERVICES, QUELLES QUE SOIENT LEURS SITUATIONS GEOGRAPHIQUES OU PERSONNELLE**

Objectif 1 : Conforter le maillage des services
Objectif 2 : Consolider, articuler, adapter l'offre de services
Objectif 3 : Porter une attention particulière aux populations isolées et ou fragiles
Objectif 4 : Faciliter l'accès aux droits par le numérique et par les solutions de mobilité

Enjeu 2 :	**LES HABITANTS BENEFICIENT D'UN LOGEMENT ADAPTE A LEURS BESOINS**

Objectif 1 : Construire une politique de l'habitat sur le territoire
Objectif 2 : Améliorer les logements existants
Objectif 3 : Proposer des solutions innovantes

Enjeu 3 :	**LES HABITANTS CONTRIBUENT A LA DYNAMIQUE DU TERRITOIRE**

Objectif 1 : Partager la définition de « participation des habitants »
Objectif 2 : Associer en continu les habitants et les acteurs du territoire aux instances et aux projets
Objectif 3 : Soutenir les projets initiés par les habitants (jeunes, personnes âgées, intergénérationnel, famille…)

Enjeu 4 :	**DES CHARGES DE COOPERATION QUI ANIMENT LA DYNAMIQUE DU TERRITOIRE**

Objectif 1 : Accompagner les élus dans leurs projets
Objectif 2 : Mobiliser les acteurs du territoire
Objectif 3 : Favoriser la participation des habitants

Convention territoriale globale

Le schéma de développement

1 | Ses priorités

La priorité politique affichée par la Communauté de communes, est bien d'offrir un service identique à l'ensemble des habitants de la Cdc en matière de services aux familles et d'accompagnement dans l'accès aux droits.

Modalité de gouvernance et de coopération

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place trois niveaux d'implication :

- Un comité de pilotage animé par la communauté de communes des Terres du Haut Berry.
- Un comité technique.
- Des groupes actions.

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels *(données, statistiques…)* nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Un comité de pilotage :

Ce comité est composé d'élus de la Communauté de communes, de la Direction de la Caf du Cher ainsi que du Président du Conseil départemental du Cher.
Il se réunit une fois par an.
Le comité de pilotage et le secrétariat permanent seront assurés par la Communauté de communes.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Valide la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.
- Contribue à renforcer la coordination entre les trois partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différentes commissions thématiques existantes.

- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné.
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Un comité technique :

Ce groupe est composé du président et vice-présidents, des membres de la commission Ctg et du (des) chargé(s) de coopération de la Communauté de communes, des professionnels de la Caf du Cher et du Conseil départemental du Cher.
Il se réunit deux à trois fois par an.

Cette instance assure :

- La préparation du comité de pilotage.
- La construction du référentiel d'évaluation.
- Le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.

Un (des) chargé(s) de coopération :

Référence au poste de chargé de développement (missions, financements..)

Des groupes actions :

Ces groupes sont constitués en fonction des actions définies dans le schéma de développement. Ils sont composés des référents de l'action, d'élus, de professionnels *(Caf, Conseil Départemental)* opérationnels, de partenaires *(associations)* intéressés par l'action, d'habitants *(familles/parents/ enfants/jeunes)*. Ces groupes se réunissent autant que de besoin en fonction de l'action à mettre en place.

Ces groupes :

- Mettent en œuvre les actions prévues dans le schéma de développement.
- Rendent compte au comité technique de l'avancée des actions.

En parallèle, les commissions thématiques de la Communauté de Communes agissent et orientent les actions dans leurs champs de compétence :

-
-
-
-

D'autres commissions pourront être constituées en tant que de besoin.

2 | Son plan d'actions

AMBITION N°1

Les familles accèdent aux services, quelles que soient leurs situations géographiques ou personnelles

OBJECTIFS	2022 → 2024
> en confortant le maillage des services sur la Cdc	Outil de suivi interne sur l'avancée des projets en lien avec la Ctg Information autour de la Ctg dans les différentes commissions existantes (CIAS,
-> en consolidant, articulant et adaptant l'offre de services	Création espace jeune Fussy (un animateur spécifique jeunesse agréé Prestation Jeunesse) Evaluation de l'impact de ce poste d'animateur sur le projet
	Analyse des besoins sociaux Mise en œuvre d'actions
	Rapports d'activités des structures, partenaires, intervenant sur le territoire (Conseil Départemental)
	Développer les réseaux existants (Aide alimentaire, Bibliothèque, espaces jeunes et crèches)
	Construction d'un ALSH sur les Aix d'Angillon
	Création de liaisons (transports) vers les différents sites d'ALSH communautaires hors périodes estivales
	Projet de MAM sur Ménetou salon
	Renforcer la coopération intercommunale en matière de communication des actions de la CDC pour les communes
	Site, bulletin communautaire, communication Frances service
	Réseaux sociaux (Facebook, Twitter)
	Consolider la place des parents dans les différents projets au sein de la CDC (LAPE, structures petite enfance, jeunesse ...)
	Conseil citoyen au sein des ALSH
	Connaissance et partenariat sur les actions parentalités des acteurs locaux (Reaap)
	Continuité des actions parentalité (fête du livre, crazy Berry, fête des associations)

OBJECTIFS	2022 → 2024
> **en portant une attention particulière aux populations isolées et/ou fragiles**	P'tit déj partenaires
	Formation, information des agents des collectivités pour une meilleure connaissance des dispositifs
	Recrutement d'un conseiller numérique
	Maisons France services
	Mettre en réseau l'ensemble des intervenants numériques sur le territoire (faire le lien avec le recensement des EPN sur le territoire (Cd et Conseil régional)
	Grille tarifaire ALSH
	Accueil d'urgence dans les EAJE,
	Actions PMI
	LAPE
	Accueil jeunes Fussy (jeunes décrocheurs)
	S'assurer que le public bénéficie des services(Epicerie, portage repas, permanences sociales du Conseil Départemental, permanences Frances services...)
-> en facilitant l'accès aux droits par le numérique et par les solutions de mobilité	S'appuyer sur les dispositifs existants (Frances Service)
	Conseiller numérique
	Visas pros numériques, promeneurs du net, PIJ, Conseil Départemental)
	Itinérance des services (conseiller numérique)
	Adapter les navettes à la demande des jeunes,
	Développer Rézo pouce
	Valoriser l'aire de co voiturage de St Martin d'Auxigny
	Convention avec le garage associatif nouveaux dispositifs (conseiller mobilité°

AMBITION N°2

Les habitants bénéficient d'un logement adapté à leurs besoins

ENJEUX	2022 → 2024
-> en construisant une politique de l'habitat sur le territoire	Consultation et rencontre des habitants dans le cadre de ces
	Mise en œuvre de l'OPAH (informations sur le site Internet, France Services, Fiches logement)
	Mettre en œuvre des actions partenariales (Bailleurs sociaux, EPFLI)
-> en améliorant les logements existants	Information de premier niveau sur les différents dispositifs en direction des habitants et des collectivités
-> en proposant des solutions innovantes (maisons communes, intergénérationnel, handicap…)	Promotion de la résidence autonomie de Menetou

AMBITION N° 3

Les habitants contribuent à la dynamique du territoire

ENJEUX	2022 → 2024	
-> en partageant la définition de « participation des habitants »	Information des élus à la participation des habitants (Film AVS/CS : support).	
	Formalisation d'un cadre de participation (charte)	
-> en associant en continu les habitants et les acteurs du territoire aux instances et aux projets	Formation, sensibilisation des professionnels pour toutes les structures	
	Support Film EVS/CS	
		Information sur la possibilité d'engagement
	Formalisation d'un cadre de participation	
	Réseau des bibliothèques	
	Bénévoles aide alimentaire	
	Outil de suivi interne sur l'avancée des projets en lien avec la Ctg	Information autour de la Ctg dans les différentes commissions
-> en soutenant les projets initiés par les habitants (jeunes, personnes âgées, intergénérationnel, famille ...)		Accompagnement des initiatives (humain, technique matériel et financier ....) (Support film EVS/CS).

AMBITION N° 4

Des chargés de coopération qui animent la dynamique de territoire

ENJEUX	2022 → 2024
En accompagnant les élus dans leurs projets	Définition des missions de chargé de coopération
	Identification des personnes — Animation, mise en réseau par les chargés de coopération sur les thématiques qui les concernent
	Visibilité des financements Caf/Cd/Cdc sur ces postes
En mobilisant les acteurs du territoire	Une participation au réseau départemental des chargés de coopération
En favorisant la participation des habitants	Animation de la transversalité interne (chargé de coopération thématique)
	Mise en réseau des acteurs

3| Fiches actions / temporalité / indicateurs de résultats

Pour l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre du schéma de développement, des fiches actions seront mises en œuvre.

Ces fiches-actions seront élaborées conjointement avec les services de la Communauté de communes et les partenaires et seront validées par le Comité de Pilotage. Un travail sera également engagé dès la première année pour finaliser le travail engagé autour des indicateurs de résultats et d'impacts ainsi que l'impact financier.

Fiches actions

Enjeu
Objectif (en lien avec l'arbre d'impacts et d'objectifs)
TITRE DE L'ACTION
Nom du pilote
Objectifs de l'action
Descriptif de l'action, modalités de mise en œuvre et moyens à disposition
Partenaires associés

Indicateurs d'évaluation – Résultats attendus

Temporalité

Convention territoriale globale

Le schéma d'évaluation

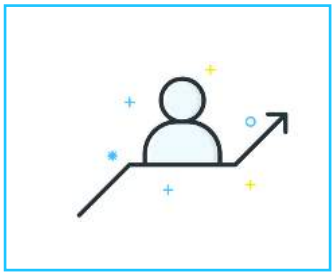

Une évaluation est conduite tout au long de la présente convention.

Cette évaluation, élaborée au sein du comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Les indicateurs d'évaluation sont définis lors du premier comité de pilotage.

L'évaluation vise à :

- Mesurer l'efficacité des politiques sociales et les effets sociaux qu'elles produisent.
- Apprécier la performance des moyens mis en œuvre et leur articulation avec ceux des autres acteurs.
- Associer tous les acteurs et les bénéficiaires dans une perspective de compréhension des conditions de mise en œuvre.

L'évaluation se doit d'être permanente, participative, levier de changement.

L'évaluation portera sur la mise en œuvre de la convention territoriale globale et sur l'atteinte des objectifs partagés.

A cet effet, un référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs)* a été créé, qui permet de définir au préalable de l'action, les résultats

attendus. Cet outil sera utilisé tout au long de la convention afin de déterminer l'écart entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé.

1| Référentiel d'évaluation

A insérer

Convention territoriale globale

Formalités

1 | Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

2 | Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties. Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

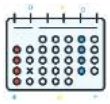

3 | Durée de la convention

La présente convention prend effet du **01 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.**

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant le terme pour examiner les modalités de reconduction de la présente convention.

4 | Financement

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

Ces financements bonifiés sont séparés de la Ctg et intégrés dans la Convention d'objectifs et de financements (Cof) de chaque équipement (Eaje, Ram, Laep, Alsh…)

Les financements octroyés par la Caf aux structures sont dépendants de la signature d'une Ctg sur le territoire.

L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenus par les collectivités signataires en sera donc bénéficiaire.

De son coté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services subventionnés. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

5 | Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un des titres des clauses et l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

6 | Fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**
La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel
La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation
La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

7 | Les recours

- Recours contentieux
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

8 | Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Signature

Convention territoriale globale de services aux familles

Entre :

- la Caisse d' allocations familiales du Cher représentée par le Président de son Conseil d'administration, Thierry CHATELIN et par son directeur, Jérémie AUDOIN, dûment autorisés à signer la présente convention par le Conseil d'administration du ;
ci-après dénommée « la Caf du Cher » ;

et

- la communauté de communes des Terres du Haut Berry , représentée par son Président, Christophe DRUNAT du Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XX de son conseil communautaire du XX/XX/XXXX ;
ci-après dénommé « la Cdc » ;

- le Conseil Départemental du Cher, représenté par son président, Monsieur Jacques FLEURY dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée départementale du XX/XX/XXXX ;
ci-après dénommé le « Conseil départemental du Cher » ;

- la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, représentée par son directeur général, Monsieur ?, dûment autorisé à signer la présente convention par le Conseil d'administration du XX/XX/XXXX ;
ci-après dénommée « la Msa ».

Fait à Bourges le XX/XX/XXXX en quatre exemplaires originaux

Le président du Conseil d'administration de la Caf du Cher, *Thierry CHATELIN*	*La Directrice de la Caf du Cher,* *Elisabeth MALIS*	*Le président de la Communauté de communes,* ???
Le président du Conseil départemental du Cher, *Jacques FLEURY*	*Le directeur général de la Msa Beauce Cœur de Loire,* ???	

AD-0039/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - M. DALLOIS

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 39

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

CONVENTIONS TERRITORIALES GLOBALES
Intercommunalités Bourges Plus, Fercher, Dunois, Coeur de France et Berry Loire Vauvise

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.223-1, L.227-1 à L.227-3 et L.263-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) ;

Vu la circulaire n° 2020-01 du 16 janvier 2020 de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relative notamment au déploiement des conventions territoriales globales ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 arrêtée entre l'État et la CNAF ;

Vu la convention départementale de partenariat avec la CAF du 1er juin 2010, renouvelée les 23 septembre 2014 et 27 novembre 2017 ;

Vu sa délibération n° AD 88/2021 du 31 mai 2021 approuvant les actes d'engagement des conventions territoriales globales avec la communauté d'agglomération Bourges Plus et les communautés de communes Fercher, Le Dunois et Cœur de France ;

Vu le rapport du président et les projets de convention qui y sont joints ;

Considérant que la convention départementale de partenariat signée le 25 janvier 2018 formalise la coordination des actions que la CAF du Cher et le Département conduisent en commun au profit de l'ensemble de la population du Cher et plus spécifiquement des publics fragilisés du département, et prévoit ses déclinaisons locales avec les communes ou les intercommunalités ;

Considérant l'intérêt des CTG pour une meilleure coordination des actions locales des partenaires pour répondre aux besoins repérés ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver les conventions territoriales globales avec la CAF et les communautés de communes Bourges Plus, Fercher, Le Dunois, Cœur de France et Berry Loire Vauvise, pour la période 2021-2024, ci-jointes en annexe,

- d’autoriser le président à signer ces documents.

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12256-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Bassin de vie de Arçay / La Chapelle-Saint-Ursin / Le Subdray / Morthomiers / Trouy

Agglomération Bourges Plus

2021 - 2024

Un outil pour le développement du territoire

Une ambition partagée au service des familles

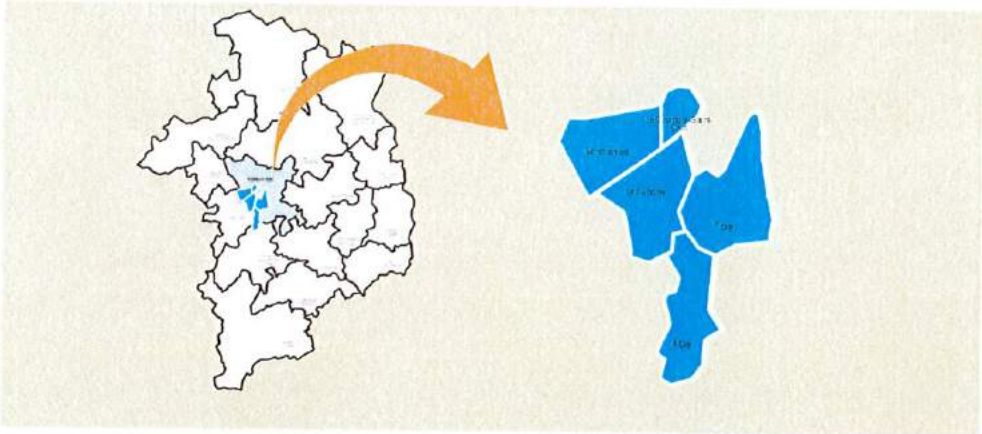

Avec la participation de :

Sommaire

Portrait social du territoire 4

Acte d'engagement 15

Des champs d'intervention partagés entre Les communes, la communauté d'agglomération, la Caf du Cher et le Conseil départemental 17

1 I Les ambitions des communes
2 I Les champs d'intervention de la communauté d'agglomération
3 I Les champs d'intervention de la Caf du Cher et du Conseil départemental
4 I Les engagements des partenaires
5 I Les enjeux et orientations
6 I L'évaluation

Le schéma de développement 22

1 I Ses priorités
2 I Son plan d'actions
3 I Fiches actions / temporalité / indicateurs de résultats

Le schéma d'évaluation 29

1 I Référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs)*

Formalités 30

1 I Echanges de données
2 I Communication
3 I Durée de la convention
4 I Financement
5 I Exécution formelle de la convention
6 Fin de la convention
7 Les recours
8 Confidentialité

Signature 33

Convention territoriale globale

Portrait social du territoire

En soutien à la prise de décisions des élus, et à la mise en place d'un projet de territoire sur les champs partagés, la Caf du Cher, le Conseil départemental, les communes de Arcay, La Chapelle-Saint-Ursin, Le Subdray, Morthomiers et Trouy, et l'agglomération de Bourges Plus ont mené une démarche de diagnostic partagé associant les habitants et acteurs locaux.

Ce diagnostic de territoire a interrogé les thématiques suivantes :

- la parentalité ;
- la petite enfance ;
- l'enfance ;
- la Jeunesse,
- L'inclusion des enfants porteurs de différences ;
- l'animation de la vie sociale ;
- l'accès aux droits ;
- le logement et cadre de vie ;
- Le numérique.

Ce portrait de territoire est le croisement de données quantitatives *(données froides)*, et de données qualitatives recueillies lors de rencontres avec les habitants et acteurs du territoire *(associations, professionnels)*.
Cette démarche de diagnostic, co-animée par les partenaires signataires de la Ctg, s'est construite en différents temps :

- Un état des lieux chiffré : statistiques de la population *(Caf, Msa, Insee)* sur la démographie, l'emploi, les conditions de vie, la mobilité…
- Un état qualitatif de l'existant : rencontres individuelles avec des populations ciblées, envoi de questionnaires aux habitants, familles, rencontres collectives des partenaires *(associations, professionnels…)*, interrogation des élus sur leur vision du territoire.
- Une analyse des données récoltées.
- Une restitution et validation de ces données par les différents publics interrogés.

PORTRAIT DU TERRITOIRE

	Bassin	CDC	Dépt
Nombre d'habitants	9 853	102 679	303 408
Nombre de naissance :	69	995	3601
Nombre de ménages :	3 705	49 301	142 526
Part des familles mono-parentales :	6.63 %	9.61 %	8.58 %
Part des ménages d'une seule personne	22.12 %	41.32 %	38.07 %
Personnes actives : (15-64 ans)	4 800	45 558	132 163
Taux de chômage :	7.58 %	13.74 %	13.59 %
Nombre de logements :	4 267	57 131	179 125
Part des logements occupés par leur propriétaire :	84.42 %	57 %	67.09 %

(Source Insee 2018)

Population par grandes tranches d'âges
Source Insee

	La Chapelle Saint Ursin	Trouy	Le Subdray	Morthomiers	Arcay	TOTAL
Nombre d'habitants	3609	3953	1024	762	505	9853
0-1 ans	68	69	26	20	12	195
2 à 5 ans	189	181	42	45	21	478
6 à 10 ans	225	228	79	56	43	631
11 à 14 ans	172	219	53	36	31	511
15 à 17 ans	126	163	39	27	26	381
18 à 24 ans	177	204	65	32	31	509
25 à 29 ans	147	147	43	59	22	418
30 à 44 ans	655	697	218	168	97	1835
45 à 59 ans	819	950	280	180	122	2351
60 à 74 ans	713	802	127	123	72	1837
75 ans et plus	318	293	52	16	28	707

Population de 1968 à 2018
Sources Insee

Année	La Chapelle Saint Ursin	Trouy	Le Subdray	Morthomiers	Arcay	TOTAL
1968	1326	785	355	204	258	2928
1975	1953	2132	425	218	222	4950
1982	2430	2845	431	409	337	6452
1990	2890	2877	478	590	378	7213
1999	3193	2978	712	589	377	7849
2008	3209	3836	860	676	495	9076
2013	3331	3894	992	750	520	9487
2018	3609	3953	1024	762	505	9853

Publics Allocataires

La population du bassin de vie est en constante augmentation depuis 1968.
La moitié de la population a plus de 45 ans.

Sur le bassin de vie, le nombre d'allocataires est en hausse (1 358 en 2019, 1243 en 2016) ainsi que le nombre de personnes couvertes (de 3979 à 4128), ce qui représente 42,7 % de la population (44,2% au niveau du département)

Répartition des foyers allocataires par structure familiale

Les allocataires présents sur le bassin de vie sont essentiellement des couples avec enfants (58, 7 % contre 32, 6 % au niveau du département)
Les allocataires à risque de précarité : les familles monoparentales (13,6 %) et les allocataires isolés sans enfants (24,5 %) sont moins présents, qu'au niveau du département (15, 2 % et 46,6 %)

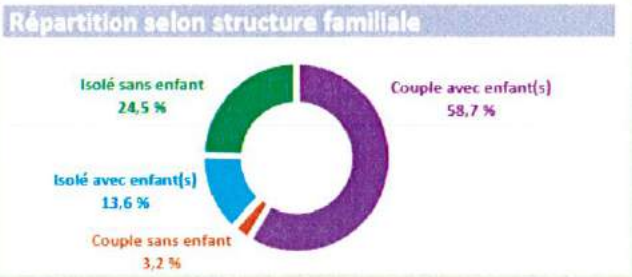

Répartition des enfants selon les tranches d'âge

Le plus grand nombre d'enfants allocataires a entre 6 et 11 ans (697), suivi par les 12 à 19 ans (668) et les 0 à 5 ans (554). L'enjeu de la jeunesse, déjà fort présent sur le territoire se confirmera dans les années à venir

Tranche d'âges enfants	Nombre d'enfants
Enfants 0 A 2 ans	258
Enfants 03 A 5 ans	296
Enfants 06 A 11 ans	697
Enfants 12 A 15 ans	377
Enfants 16 A 19 ans	291
Enfants 20 A 24 ans	11
Total	**1 930**

Répartition des foyers allocataires par typologie de prestations

La majorité des allocataires du bassin de vie bénéficient de prestations familiales (53.2 %) ce qui diffère du département (22.9 %)
Les allocataires du bassin de vie sont moins précaires que ceux du département, où ce sont les allocations de solidarité précarité qui dominent (58.8 %)

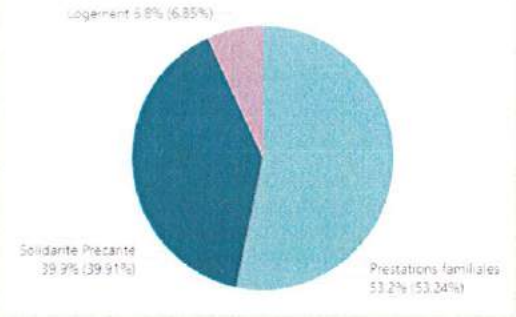

Des services sur l'ensemble du territoire

Petite Enfance

Le territoire dispose de différents services petite enfance :
Concernant l'offre de garde individuelle,
Un RPE existe sur La chapelle Saint Ursin
Un RPE existe sur la commune de Trouy pour les Assistants maternels de la commune.
Concernant l'offre de garde collective :
Une micro-crèche sur La Chapelle et un multi accueil sur le Subdray
Lors du diagnostic, il est apparu,
La nécessité de promouvoir le métier d'assistants maternels pour compenser la baisse de leur nombre
La volonté de création de solutions de garde (MAM Morthomiers, crèche sur Trouy)
La nécessité d'un accès aux services pour les habitants du bassin de vie

Enfance

Des accueils de loisirs existent sur La Chapelle, Trouy et Le Subdray, en extrascolaire et en périscolaire
Lors du diagnostic, il est apparu,
La nécessité d'améliorer les collaborations entre les structures
La nécessité de réfléchir à des possibilités nouvelles pour répondre aux besoins des familles (horaires élargis)
La nécessité de favoriser l'accès aux BAFA pour les jeunes du bassin de vie

Jeunesse

Un accueil ados existe à La Chapelle.
Lors du diagnostic, il est apparu ;
La nécessité d'identifier les besoins des jeunes
La nécessité de coopérer entre communes pour organiser des actions
La nécessité de favoriser l'accès aux BAFA pour les jeunes du bassin de vie.

Accompagnement à la parentalité

Volonté de mettre en place des actions d'accompagnement à la parentalité.

Animation de la vie sociale

Valoriser les ressources associatives locales.

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

DÉPARTEMENT DU CHER

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	311 694	304 256	-2,4%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	58 612
Nombre de personnes couvertes	135 771

Répartition par typologie de prestations

Répartition selon structure familiale

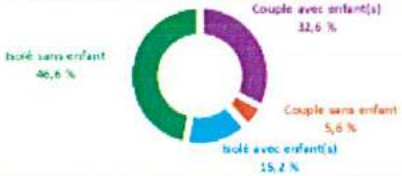

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	7 635	8 081	18 202	16 654
Nombre d'enfants bas revenus	2 310	2 560	5 247	5 463

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	31,90%
Allocataires dépendant des prestations [2]	27,20%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	15,90%

Part des foyers allocataires bas revenus

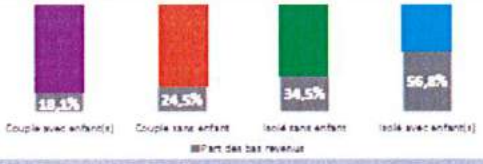

Offre de services Caf

	Nb mois à disposition [3]
Première naissance	265
Séparation	591
Impayés de loyers	67
Logements indécents	29
Perte d'un proche	136

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentant plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

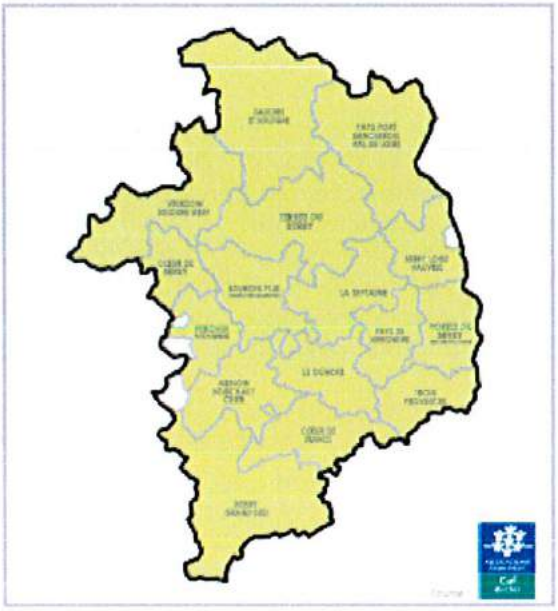

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	28 694 579
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	12 271 757
Subventions versées en 2019	3 060 440

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	1 806
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3,2
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	496
Nombre de Relais assistants maternels	21
Nombre de Maisons assistants maternels	11

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	5	83
Crèche	1	15
Multi-accueil	31	766
Micro-crèche	9	90
Centre social	6	
Espace de vie sociale	15	
Lieu d'accueil enfants-parents	5	
Alsh [6] périscolaire	57	
Alsh extrascolaire	53	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Communauté d'agglomérations

BOURGES PLUS

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	103 774	102 355	-1,4%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	23 861
Nombre de personnes couvertes	51 632

Répartition par typologie de prestations

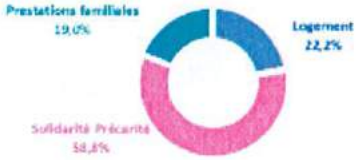

Répartition selon structure familiale

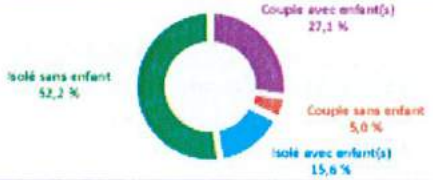

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	2 823	3 062	6 477	6 003
Nombre d'enfants bas revenus	954	1 118	2 093	2 114

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	33,1%
Allocataires dépendant des prestations [2]	29,8%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	17,9%

Part des foyers allocataires bas revenus

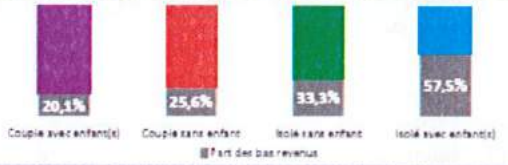

Offre de services Caf

	Nb mois à disposition [3]
Première naissance	184
Séparation	465
Impayés de loyers	56
Logements indécents	5
Perte d'un proche	27

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

Poids financier de la Caf

Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	11 563 442
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Psso, Psu, Cej)	4 940 980
Subventions versées en 2019	1 871 964

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	586
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3,1
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	257
Nombre de Relais assistants maternels	7
Nombre de Maisons assistants maternels	4

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	1	-
Multi-accueil	12	368
Micro-crèche	4	40
Centre social	3	
Espace de vie sociale	6	
Lieu d'accueil enfants-parents	2	
Alsh [6] périscolaire	10	
Alsh extrascolaire	10	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Commune

Arçay

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	539	510	-5,38%

Données insee 2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	73
Nombre de personnes couvertes	231

Répartition par typologie de prestations

Répartition selon structure familiale

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	18	15	44	28
Nombre d'enfants bas revenus	-	< 5	< 5	< 5

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	6,8%
Allocataires dépendant des prestations [2]	-
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	-

Part des foyers allocataires bas revenus

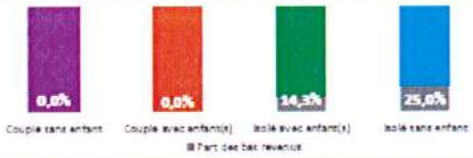

Offre de services Caf

	Nb mises à disposition [3]
Première naissance	-
Séparation	< 5
Impayés de loyers	-
Logements indécents	-
Perte d'un proche	-

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

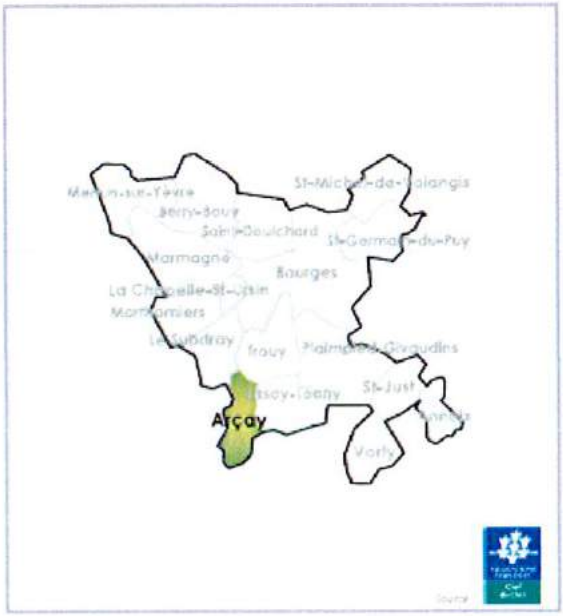

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	25 832
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	2 004
Subventions versées en 2019	-

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	7
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3,3
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	1
Nombre de Relais assistants maternels	-
Nombre de Maisons assistants maternels	-

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	-	-
Micro-crèche	-	-
Centre social	-	
Espace de vie sociale	-	
Lieu d'accueil enfants-parents	-	
Alsh [6] périscolaire	-	
Alsh extrascolaire	-	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Commune

La Chapelle-Saint-Ursin

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	3 246	3 542	9,1%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	545
Nombre de personnes couvertes	1 588

Répartition par typologie de prestations

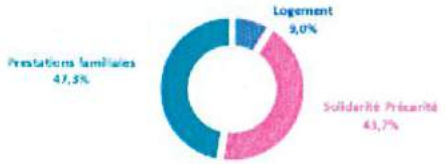

Répartition selon structure familiale

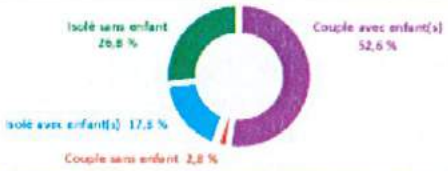

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	87	129	266	203
Nombre d'enfants bas revenus	< 5	7	21	33

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	15,8%
Allocataires dépendant des prestations [2]	11,4%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	5,5%

Part des foyers allocataires bas revenus

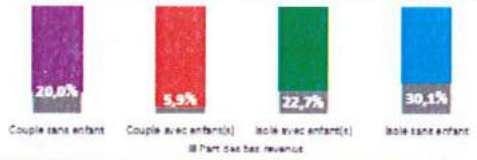

Offre de services Caf

	Nb mises à disposition [3]
Première naissance	5
Séparation	19
Impayés de loyers	< 5
Logements indécents	-
Perte d'un proche	-

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentant plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

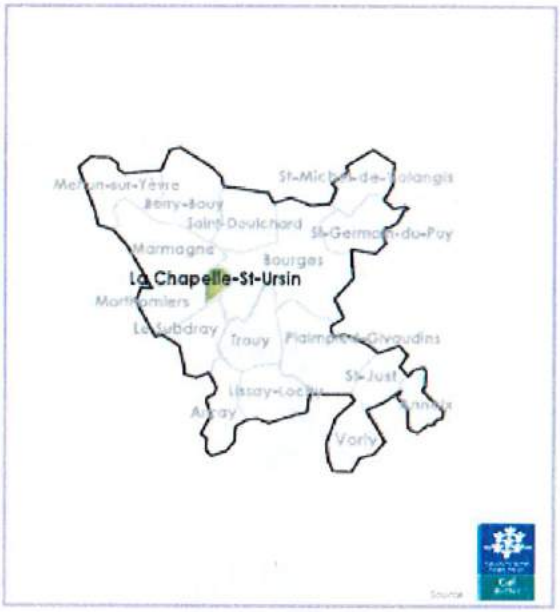

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	207 939
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	244 773
Subventions versées en 2019	60 000

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	37
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	2,8
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	11
Nombre de Relais assistants maternels	1
Nombre de Maisons assistants maternels	1

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	-	-
Micro-crèche	1	10
Centre social	-	
Espace de vie sociale	-	
Lieu d'accueil enfants-parents	-	
Alsh [6] périscolaire	1	
Alsh extrascolaire	1	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Commune

Morthomiers

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	731	761	4,10%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	122
Nombre de personnes couvertes	379

Répartition par typologie de prestations

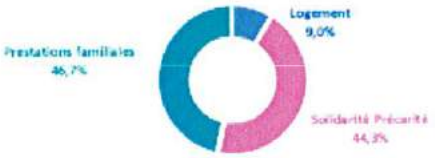

Répartition selon structure familiale

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	37	32	57	40
Nombre d'enfants bas revenus	< 5	< 5	< 5	< 5

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	11,5%
Allocataires dépendant des prestations [2]	10,3%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	5,6%

Part des foyers allocataires bas revenus

Offre de services Caf

	Nb mois à disposition [3]
Première naissance	< 5
Séparation	< 5
Impayés de loyers	-
Logements indécents	-
Perte d'un proche	-

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

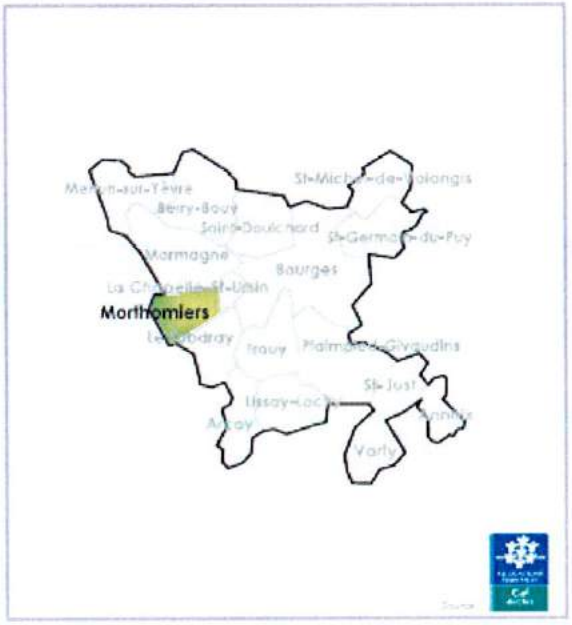

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	53 278
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	7 395
Subventions versées en 2019	-

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	9
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3,1
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	3
Nombre de Relais assistants maternels	-
Nombre de Maisons assistants maternels	-

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	-	-
Micro-crèche	-	-
Centre social	-	
Espace de vie sociale	-	
Lieu d'accueil enfants-parents	-	
Alsh [6] périscolaire	-	
Alsh extrascolaire	-	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Commune

Le Subdray

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	984	932	-5,28%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	114
Nombre de personnes couvertes	375

Répartition par typologie de prestations

Répartition selon structure familiale

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	30	19	70	49
Nombre d'enfants bas revenus	-	< 5	< 5	-

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	13,20%
Allocataires dépendant des prestations [2]	8,18%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	-

Part des foyers allocataires bas revenus

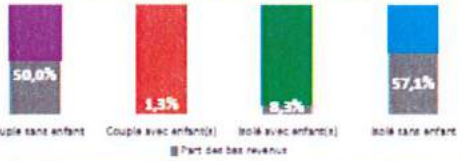

Offre de services Caf

	Nb mois à disposition [3]
Première naissance	< 5
Séparation	< 5
Impayés de loyers	-
Logements indécents	-
Perte d'un proche	< 5

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentant plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	42 527
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	237 845
Subventions versées en 2019	3 500

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	10
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3,5
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	< 5
Nombre de Relais assistants maternels	-
Nombre de Maisons assistants maternels	-

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	1	30
Micro-crèche	-	-
Centre social	-	
Espace de vie sociale	-	
Lieu d'accueil enfants-parents	-	
Alsh [6] périscolaire	1	
Alsh extrascolaire	1	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Commune

Trouy

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	3 819	3 959	3,67%

Données Insee RP 2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	504
Nombre de personnes couvertes	1 555

Répartition par typologie de prestations

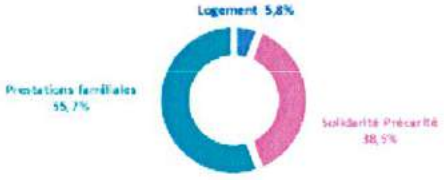

Répartition selon structure familiale

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	86	101	260	22
Nombre d'enfants bas revenus	< 5	10	17	21

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	14,1%
Allocataires dépendant des prestations [2]	10,2%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	5,0%

Part des foyers allocataires bas revenus

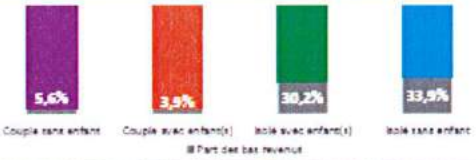

Offre de services Caf

	Nb mois à disposition [3]
Première naissance	< 5
Séparation	14
Impayés de loyers	-
Logements indécents	-
Perte d'un proche	< 5

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentant plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

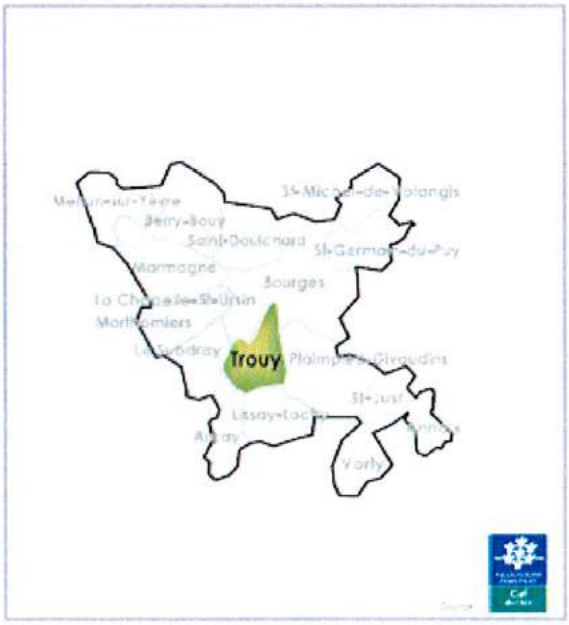

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	189 760
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	77 754
Subventions versées en 2019	-

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	37
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	2,9
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	12
Nombre de Relais assistants maternels	1
Nombre de Maisons assistants maternels	-

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	-	-
Micro-crèche	-	-
Centre social	-	
Espace de vie sociale	-	
Lieu d'accueil enfants-parents	-	
Alsh [6] périscolaire	1	
Alsh extrascolaire	-	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Convention territoriale globale

Acte d'engagement

Les interventions de la Caf du Cher participent activement à la solidarité nationale, en s'exerçant au quotidien dans l'attention portée aux situations de vulnérabilité et aux difficultés que peut rencontrer à tout moment chaque allocataire.

Investir dans la solidarité, c'est aussi faire une place à chacun et garantir que des territoires, des quartiers, des lieux de vie ne restent pas en dehors de la protection sociale et plus généralement de l'action publique.

Dans un contexte marqué par l'évolution du paysage territorial, et afin de garantir la déclinaison des politiques publiques sur les territoires, au plus près des besoins des usagers, la Caf du Cher entend développer et assumer une triple posture :

- un rôle d'opérateur, qui assure un haut niveau de qualité de services, orienté vers le bénéficiaire et, en particulier, sur le paiement du juste droit et l'accès aux droits ;
- un rôle de régulateur et d'animation des politiques qui adopte une posture d'ensemblier et parfois de catalyseur des projets partenariaux pour favoriser l'émergence de nouvelles offres d'équipements ou de services ;
- un rôle d'investisseur qui donne l'impulsion dans les territoires et promeut les actions en faveur de l'investissement social et environnemental.

Acteur majeur de la politique familiale et sociale, elle assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Qu'il prenne la forme de prestations monétaires *(prestations familiales, sociales, logement)*, d'aides permettant de développer des services *(accueil individuel et collectif du jeune enfant, loisirs des enfants et des adolescents, autonomie et citoyenneté des jeunes)* ou d'une offre d'accompagnement social, l'investissement de la Caf du Cher contribue à une offre globale de services aux familles.

En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action publique de la Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs

d'intervention communs comme l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie des quartiers, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils...

Acteurs majeurs de la politique sociale, la Caf du Cher et le Conseil départemental du Cher ont signé le 1er juin 2010 la première convention départementale de partenariat visant à promouvoir une politique d'action sociale et familiale départementale ambitieuse et partagée grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun des partenaires au profit de l'ensemble des habitants du département. La Caf et le Conseil départemental apportent leur soutien aux collectivités locales qui sont engagées dans de profondes mutations liées à la réforme territoriale en cours. Cette convention départementale est renouvelée pour les années 2018-2021.

Le Conseil départemental a une compétence de droit commun en matière d'aide sociale et en matière de prévention sanitaire. A ce titre, il est responsable de l'aide sociale à l'enfance, de l'aide aux personnes handicapées adultes *(aide à domicile, prestation de compensation du handicap)*, de l'aide aux personnes âgées, de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance ainsi que de la lutte contre les fléaux sociaux.

Le Conseil départemental a également une mission générale d'initiative, d'impulsion et de coordination, des attributions de planification des établissements et services *(schémas départementaux sociaux et médico-sociaux)* et des compétences nombreuses couvrant la quasi-totalité des prestations d'aide sociale légale, l'allocation personnalisée d'autonomie, et l'ensemble des instruments de lutte contre l'exclusion que constituent le revenu minimum d'insertion, les fonds d'aide aux jeunes et les fonds de solidarité logement.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf, le Conseil départemental et la communauté d'agglomération souhaitent conclure une convention territoriale globale pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés

Cette convention territoriale globale, nouveau cadre politique de référence, fait le lien entre l'ensemble des politiques publiques présentes sur le territoire. Elle favorise le croisement avec le schéma départemental des services aux familles *(Sdsf)* tout en ayant le souci de l'adaptabilité et de la cohérence de territoire.

Des champs d'intervention partagés entre les communes, la communauté d'agglomération, la Caf et le Conseil départemental

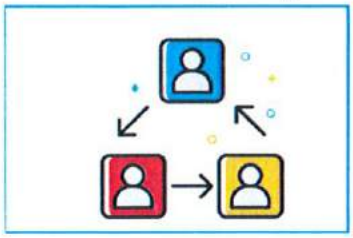

1 I Les ambitions des communes

Les communes signataires ont la compétence générale de gestion des équipements destinés aux familles (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité)
Elles ont pour ambition de par leur coopération dans le cadre de la Ctg d'optimiser le fonctionnement de leurs services pour répondre aux familles du territoire.
Les intentions de changement définies concernent la jeunesse, la petite enfance, l'enfance, la parentalité et l'animation de la vie sociale

2 I Les champs d'intervention de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération met en place ou concourt à mettre en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent actuellement :

- **Compétences obligatoires**
  - Développement Économique
    - Action de développement économique :
    - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
    - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
    - Promotion du tourisme
  - L'aménagement de l'espace communautaire
    - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (ZAC)
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve des dispositions de l'article L.3421-1 du même code ;

o Equilibre social de l'habitat
- Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

o Politique de la Ville
- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programme d'actions définis dans le Contrat de la ville

o Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

o En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

o Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

o Eau

o Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8

o Gestion des eaux pluviales (GEPU), au sens de l'article L 2226-1

- **Compétences optionnelles**

o Voirie
- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

o Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

        - Création et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables
    - Action sociale d'intérêt communautaire
- **Compétences facultatives**
    - Archéologie Préventive
    - Incendie et Secours
    - Développement de l'Enseignement supérieur et de la Formation (IMEP)
    - Aménagement des Réseaux Cyclables et services vélos mentionnés dans le Plan Vélo Intercommunal
    - Création et gestion de centres aqualudiques créés par l'agglomération
    - Création et gestion de centres de congrès créés par l'agglomération
    - Réalisation de prestations de services
        - Nature des prestations : prestations ayant trait aux compétences de l'agglomération ou relatives à son fonctionnement interne (service Ressources humaines, informatiques, juridique, foncier ..)
        - Bénéficiaires : communes membres, syndicats et organismes publics dont l'agglomération est membre.
    - Mise en place des études préalables nécessaires à l'extension progressive de ses compétences

3 I Les champs d'intervention partagés de la Caf du Cher et du Conseil départemental

Les interventions, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles, sur le territoire de la communauté de communes concernent les principaux axes d'intervention suivants :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale.
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants.
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

4 | Les engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elles s'avèrent incompatibles avec :

- Les stipulations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf.
- Les orientations des actions et les enveloppes budgétaires du Conseil départemental définis par l'assemblée départementale.

5 | Les enjeux et orientations

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Le travail de co-construction de cette Ctg a permis de définir quatre enjeux pour le bassin de vie ;

Les enjeux identifiés lors du diagnostic partagé sont la mise en écrit des effets que nous souhaitons que les actions déclinées dans la Ctg aient sur le territoire. Ce sont ces enjeux, ou effets recherchés, que nous évaluerons lors du comité de pilotage annuel :

Enjeu 1 :	**Les jeunes du bassin de vie accèdent à des lieux de rencontre**

Objectif 1 : Identifier les besoins des jeunes du territoire
Objectif 2 : Organiser des manifestations collectives favorisant la rencontre entre les jeunes
Objectif 3 : Accompagner les projets des jeunes

Enjeu 2 :	**Les familles bénéficient de services adaptés à leurs besoins**

Objectif 1 : Améliorer l'offre de garde collective et individuelle sur le territoire
Objectif 2 : Valoriser et communiquer sur l'existant

Enjeu 3 :	**Les familles bénéficient d'action de soutien à la parentalité et participent à la vie sociale**

Objectif 1 : Mettre en place des actions d'information aux familles sur les thèmes de la parentalité
Objectif 2 : Valoriser les ressources associatives locales
Objectif 3 : Animer la vie sociale

Enjeu 4 :	**Des chargés de coopération qui animent la dynamique du territoire**

Objectif 1 : Accompagner les élus dans leurs projets
Objectif 2 : Mobiliser les acteurs locaux
Objectif 3 : Favoriser la participation des habitants
Objectif 4 : Faire réseau

Convention territoriale globale

Le schéma de développement

1 | Ses priorités

Modalité de gouvernance et de coopération

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place trois niveaux d'implication :

- Un comité de pilotage animé par les communes du bassin de vie
- Un comité technique.
- Des groupes actions.

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels *(données, statistiques...)* nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Un comité de pilotage :

Ce comité est composé des maires des communes signataires, de la présidente de la communauté d'agglomération, de la Direction de la Caf du Cher ainsi que du Président du Conseil départemental du Cher.
Il se réunit une fois par an.
Le comité de pilotage et le secrétariat permanent seront assurés par les communes.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Valide la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différentes commissions thématiques existantes.
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné.
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Un comité technique :

Ce groupe est composé des maires des communes signataires, ou de leur(s) délégué(s), d'un représentant de la communauté d'agglomération, du chargé de coopération du bassin de vie, des professionnels de la Caf du Cher et du Conseil départemental du Cher. Il se réunit deux à trois fois par an.

Cette instance assure :

- La préparation du comité de pilotage.
- La construction du référentiel d'évaluation.
- Le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.

Un chargé de coopération :

Référence au poste de chargé de coopération (missions, financements...)

Des groupes actions :

Ces groupes sont constitués en fonction des actions définies dans le schéma de développement. Ils sont composés des référents de l'action, d'élus, de professionnels *(Caf, Conseil Départemental)* opérationnels, de partenaires *(associations)* intéressés par l'action, d'habitants *(familles/parents/enfants/jeunes)*. Ces groupes se réunissent autant que de besoin en fonction de l'action à mettre en place.

Ces groupes :

- Mettent en œuvre les actions prévues dans le schéma de développement.
- Rendent compte au comité technique de l'avancée des actions.

2 | Son plan d'actions

ENJEU N°1

Les jeunes du bassin de vie accèdent à des lieux de rencontre

OBJECTIFS	2022 → 2024	QUI/RESSOURCES
Identifier les besoins des jeunes du territoire	Constitution d'un groupe projet jeunesse (élus, professionnels, associations, jeunes) Etablir un diagnostic jeunesse en associant l'Education Nationale Formation action au "aller vers"	Chargé de coopération Elus, professionnels Conseil Départemental, Caisse d'allocations familiales, Education Nationale
Organiser des manifestations collectives favorisant la rencontre entre les jeunes	coopération entre les communes et leurs structures Participation à des animations départementales	
Accompagner les projets des jeunes	Réflexion sur l'accompagnement au BAFA (promotion, accès financier, engagement du jeune) Un lieu de rencontre sur Trouy Actions en lien avec groupe projet co-construites avec les jeunes	

ENJEU N°2

Les familles bénéficient de services adaptés à leurs besoins

OBJECTIFS	2022 — 2024	QUI/RESSOURCES
Améliorer l'offre de garde collective et individuelle sur le territoire	Amélioration des collaborations Accès facilité aux familles Groupe de travail ALSH Amélioration des services Réflexion autour d'une articulation entre différents modes de garde (collectif et individuel) pour des besoins particuliers Ouverture d'une MAM sur Marthomiers Projet micro- crèche à Trouy Groupe de travail petite enfance Promouvoir et développer le métier d'assistant maternel	Chargé de coopération Elus, professionnels Conseil Départemental, Caisse d'allocations familiales
Valoriser et communiquer sur l'existant	Identifier lers ressources existantes Création d'un outil de communicaiotn Informer les acteurs locaux (élus, secrétaires de mairie)	

ENJEU N°3

Les familles bénéficient d'actions de soutien à la parentalité et participent à la vie sociale

OBJECTIFS	2022 → 2024	QUI/RESSOURCES
Mettre en place des actions d'information aux familles sur les thèmes liés à la parentalité	Identifer les besoins Valoriser les actions existantes (RPE, crèches..) Organisation de temps d'échanges individuels Organisation d'animations collectives pour les familles du bassin de vie	Chargé de coopération Caisse d'allocations familales (dispositif Reaap) Conseil départemental
briser les ressources associatives loc	Présentation du dispositif Local d'Accompagnement aux élus du territoire Forum des associations du territoire	Caisse d'allocations familiales/ Ligue de l'enseignement Acteurs associatifs
Animer la vie sociale	Identifer et accompagner les structures associatives vers un agrément Esp Faciliter de l'accueil des nouveaux arrivants	Caisse d'allocations familiales

ENJEU N°4

Des chargés de coopération qui animent la dynamique du territoire

OBJECTIFS	2022		2024	QUI/RESSOURCES
Accompagner les élus dans leurs projets Mobiliser les acteurs locaux Favoriser la participation des habitants	Groupe de travail autour des missions du chargé de coopération (élus et professionnels)	Evaluation des missions actuelles des coordonnateurs Etat des lieux des financements Analyse des missions de chargé de coopération Construction d'une feuille de route pour aller vers des missions de chargé de coopération	Un ou des chargés de coopération qui prend en charge la mise en œuvre des actions de la Ctg	Elus Coordinateur Enfance Jeunesse Conseil départemental Caf
Faire réseau	Participation au réseau départemental des chargés de coopération			Chargé de coopération

3| Fiches actions / temporalité / indicateurs de résultats

Pour l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre du schéma de développement, des fiches actions seront construites.

Ces fiches-actions seront élaborées conjointement avec les services des communes et les partenaires et seront validées par le Comité de Pilotage. Un travail sera également engagé dès la première année pour finaliser le travail engagé autour des indicateurs de résultats et d'impacts ainsi que l'impact financier.

Fiches actions

Enjeu

Objectif (en lien avec l'arbre d'impacts et d'objectifs)

TITRE DE L'ACTION
Nom du pilote

Objectifs de l'action

Descriptif de l'action, modalités de mise en œuvre et moyens à disposition

Partenaires associés

Indicateurs d'évaluation – Résultats attendus

Temporalité

Convention territoriale globale

Le schéma d'évaluation

Une évaluation est conduite tout au long de la présente convention.

Cette évaluation, élaborée au sein du comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Les indicateurs d'évaluation sont définis lors du premier comité de pilotage.

L'évaluation vise à :

- Mesurer l'efficacité des politiques sociales et les effets sociaux qu'elles produisent.
- Apprécier la performance des moyens mis en œuvre et leur articulation avec ceux des autres acteurs.
- Associer tous les acteurs et les bénéficiaires dans une perspective de compréhension des conditions de mise en œuvre.

L'évaluation se doit d'être permanente, participative, levier de changement.

L'évaluation portera sur la mise en œuvre de la convention territoriale globale et sur l'atteinte des objectifs partagés.

A cet effet, un référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs)* sera créé, et permettra de définir au préalable de l'action, les résultats attendus. Cet outil sera utilisé tout au long de la convention afin de déterminer l'écart entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé.

1 | Référentiel d'évaluation

Ce référentiel d'évaluation sera élaboré lors de l'année 2022 et présenté au comité de pilotage pour validation

Formalités

1 | Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

2 | Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties. Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie et à valoriser ce partenariat

3 | Durée de la convention

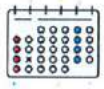

La présente convention prend effet du **01 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.**

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant le terme pour examiner les modalités de reconduction de la présente convention.

4 | Financement

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

Ces financements bonifiés sont séparés de la Ctg et intégrés dans la Convention d'objectifs et de financements (Cof) de chaque équipement (Eaje, Ram, Laep, Alsh...)

Les financements octroyés par la Caf aux structures sont dépendants de la signature d'une Ctg sur le territoire.

L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenus par les collectivités signataires en sera donc bénéficiaire.

De son coté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services subventionnés. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

5 | Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un des titres des clauses et l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

6 | Fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure
La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel
La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation
La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

7 | Les recours

- Recours contentieux
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

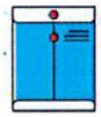

8 | Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Signature

Convention territoriale globale de services aux familles

Entre :

- la Caisse d' allocations familiales du Cher représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Thierry CHATELIN et par son directeur, Monsieur Jérémie AUDOIN, dûment autorisés à signer la présente convention par le Conseil d'administration du ;
ci-après dénommée « la Caf du Cher » ;

et

- la commune de Arcay, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane HAMELIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;

- la commune de La Chapelle-Saint-Ursin, représentée par son Maire, Monsieur Yvon BEUCHON, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du

- la commune de Le Subdray, représentée par son Maire, Monsieur Bruno FOUCHET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;

- la commune de Morthomiers, représentée par son Maire, Monsieur Daniel GRAVELET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;

- la commune de Trouy, représentée par son Maire, Monsieur Franck BRETEAU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;

- la communauté d'agglomération de Bourges Plus, représentée par sa présidente, Madame Irène FELIX, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° de son conseil communautaire du ;

- le Conseil Départemental du Cher, représenté par son président, Monsieur Jacques FLEURY dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée départementale du ;
ci-après dénommé le « Conseil départemental du Cher » ;

Fait à Bourges le 21/12/2021 en huit exemplaires originaux

Le président du Conseil d'administration de la Caf du Cher,	*Le Directeur de la Caf du Cher,*	*Le président du Conseil départemental du Cher,*
Thierry CHATELIN	*Jérémie AUDOIN*	*Jacques FLEURY*
Le maire d'Arcay	*Le maire de La Chapelle-Saint-Ursin*	*Le maire de Le Subdray*
Stéphane HAMELIN	*Yvon BEUCHON*	*Bruno FOUCHET*
Le maire de Morthomiers	*Le maire de Trouy*	*La présidente de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus*
Daniel GRAVELET	*Franck BRETEAU*	*Irène FELIX*

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Bassin de vie de Annoix, Lissay-Lochy, Plaimpied-Givaudins, Saint-Just, Vorly

Agglomération Bourges Plus

2021 - 2024

Un outil pour le développement du territoire

Une ambition partagée au service des familles

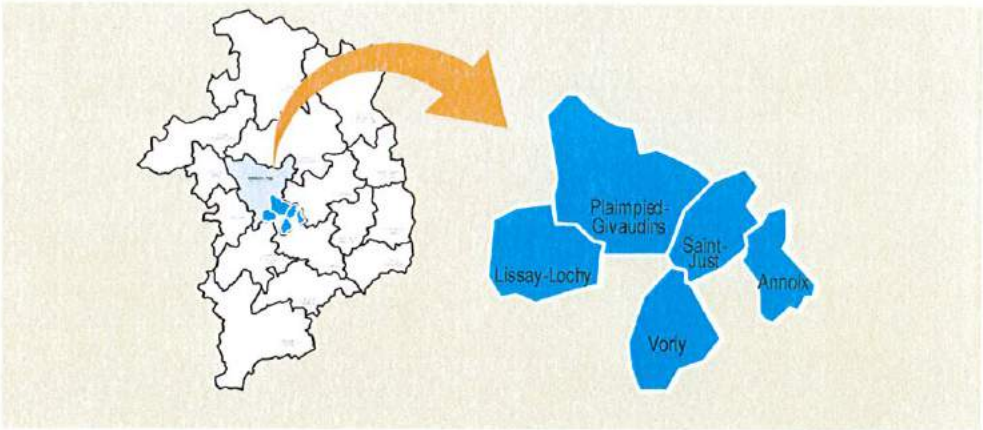

Avec la participation de :

Sommaire

Portrait social du territoire 4

Acte d'engagement 16

Des champs d'intervention partagés entre Les communes, la communauté d'agglomération, la Caf du Cher et le Conseil départemental 17

1 I Les ambitions des communes
2 I Les champs d'intervention de la communauté d'agglomération
3 I Les champs d'intervention de la Caf du Cher et du Conseil départemental
4 I Les engagements des partenaires
5 I Les enjeux et orientations
6 I L'évaluation

Le schéma de développement 22

1 I Ses priorités
2 I Son plan d'actions
3 I Fiches actions / temporalité / indicateurs de résultats

Le schéma d'évaluation 29

1 I Référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs)*

Formalités 30

1 I Echanges de données
2 I Communication
3 I Durée de la convention
4 I Financement
5 I Exécution formelle de la convention
6 Fin de la convention
7 Les recours
8 Confidentialité

Signature 33

Convention territoriale globale

Portrait social du territoire

En soutien à la prise de décisions des élus, et à la mise en place d'un projet de territoire sur les champs partagés, la Caf du Cher, le Conseil départemental, les communes de Annoix, Lissay-Lochy, Plaimpied-Givaudins, Saint-Just et Vorly, et l'agglomération de Bourges Plus ont mené une démarche de diagnostic partagé associant les habitants et acteurs locaux.

Ce diagnostic de territoire a interrogé les thématiques suivantes :

- la parentalité ;
- la petite enfance ;
- l'enfance ;
- la Jeunesse,
- L'inclusion des enfants porteurs de différences ;
- l'animation de la vie sociale ;
- l'accès aux droits ;
- le logement et cadre de vie ;
- Le numérique.

Ce portrait de territoire est le croisement de données quantitatives *(données froides)*, et de données qualitatives recueillies lors de rencontres avec les habitants et acteurs du territoire *(associations, professionnels)*.
Cette démarche de diagnostic, co-animée par les partenaires signataires de la Ctg, s'est construite en différents temps :

- Un état des lieux chiffré : statistiques de la population *(Caf, Msa, Insee)* sur la démographie, l'emploi, les conditions de vie, la mobilité…
- Un état qualitatif de l'existant : rencontres individuelles avec des populations ciblées, envoi de questionnaires aux habitants, familles, rencontres collectives des partenaires *(associations, professionnels…)*, interrogation des élus sur leur vision du territoire.
- Une analyse des données récoltées.
- Une restitution et validation de ces données par les différents publics interrogés.
-

Présentation du territoire

	Bassin	Agglo	Dépt
Nombre d'habitants :	3369	102 679	303 408
Nombre de naissances :	30	995	3601
MENAGES ET FAMILLES			
Nombre de ménages :	1383	49 301	142 526
Part des familles mono-parentales :	6.5 %	9.61 %	8.58 %
Part des ménages d'une seule personne	22.6 %	41.32 %	38.07 %
ACTIVITE ET CHÔMAGE			
Personnes actives : (15-64 ans)		45 558	132 163
Taux de chômage :		13.74 %	13.59 %
MENAGES FISCAUX LOGEMENT			
Nombre de logements :		57 131	179 125
Part des logements occupés par leur propriétaire :		57 %	67.09 %

(Source : INSEE 2018)

	Plaimpied-Givaudins	Annoix	Saint-Just	Lissay-Lochy	Vorly	TOTAL
Nombre d'habitants	2019	235	650	227	238	3369
0-1 ans	44	5	13	5	4	71
2 à 5 ans	120	16	40	22	10	208
6 à 10 ans	141	12	44	22	14	233
11 à 14 ans	96	13	26	11	10	156
15 à 17 ans	94	7	20	10	9	140
18 à 24 ans	64	5	34	11	7	121
25 à 29 ans	93	9	46	8	15	171
30 à 44 ans	395	46	119	52	48	660
45 à 59 ans	473	41	151	62	65	792
60 à 74 ans	375	63	113	20	38	609
75 ans et plus	124	18	44	4	18	208

Année	Plaimpied-Givaudins	Annoix	Saint-Just	Lissay-Lochy	Vorly	TOTAL
1968	693	189	522	201	300	1905
1975	853	221	534	160	286	2054
1982	1100	286	558	142	254	2340
1990	1388	282	589	130	263	2652
1999	1643	263	558	190	249	2903
2008	1684	228	591	201	245	2949
2013	1861	235	610	233	247	3186
2018	2019	235	650	227	238	3369

Démographie

La population du bassin de vie est en augmentation régulière. Une commune regroupe 60 % de la population du bassin de vie.

Publics Allocataires

Sur le bassin de vie, le nombre d'allocataires est en hausse (507 en 2019, 436 en 2016) ainsi que le nombre de personnes couvertes (de 1400 à 155), ce qui représente 47,3 % de la population (44,2% au niveau du département)

Structure familiale des foyers allocataires

Les allocataires présents sur le bassin de vie sont essentiellement des couples avec enfants (60.9 % contre 32, 6 % au niveau du département)
Les allocataires à risque de précarité : les familles monoparentales (11.7 %) et les allocataires isolés sans enfants (24,5 %) sont moins présents, qu'au niveau du département (15, 2 % et 46,6 %)

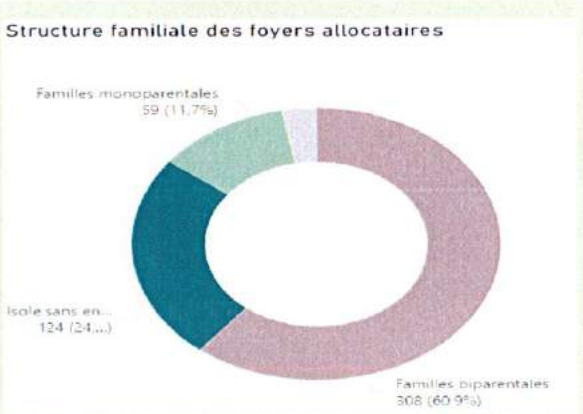

Répartition des enfants selon les tranches d'âge

Le plus grand nombre d'enfants allocataires a entre 6 et 11 ans (266), suivi par les 12 à 19 ans (243) et les 0 à 5 ans (221).
L'enjeu de la jeunesse, déjà fort présente sur le territoire se confirmera dans les années à venir

Tranche d'âges enfants	Nombre d'enfants
Enfants 0 A 2 ans	105
Enfants 03 A 5 ans	116
Enfants 06 A 11 ans	266
Enfants 12 A 15 ans	144
Enfants 16 A 19 ans	99
Enfants 20 A 24 ans	5
Total	**735**

Répartition des foyers allocataires par typologie de prestations

La majorité des allocataires du bassin de vie bénéficient de prestations familiales (51.1 %) ce qui diffère du département (22.9 %)
Les allocataires du bassin de vie sont moins précaires que ceux du département, ou ce sont les allocations de solidarité précarité qui dominent (58.8 %)

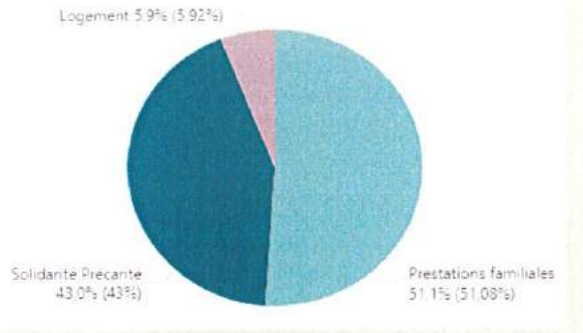

Des services sur l'ensemble du territoire

Petite Enfance

Une structure multi accueil existe sur Plaimpied-Givaudins, ainsi qu'un RPE. Ces deux structures sont en gestion associative.
Lors du diagnostic, il est ressorti,
La nécessité de réaliser un état des lieux de l'offre de garde individuelle sur le territoire

Enfance

Un ALSH fonctionne sur Plaimpied-Givaudins en extrascolaire et périscolaire, mais pas sur toutes les périodes de vacances.
Un ALSH s'est mis en place sur Saint Just pour les vacances d'été en 2021
Lors du diagnostic, il est apparu
La nécessité d'avoir une offre complète à destination des familles couvrant toutes les vacances sur l'ensemble du territoire
La nécessité d'intégrer les enfants porteurs de différence

Jeunesse

Un service jeunesse existe sur Plaimpied-Givaudins.
Lors du diagnostic, il est apparu,
La nécessité d'identifier les besoins des jeunes
La nécessité de développer des actions en leur direction
La nécessité de favoriser leur mobilité pour accéder aux services

Accompagnement à la parentalité

Il n'existe pas d'actions spécifiques autour de la parentalité sur le bassin de vie.
Lors du diagnostic, il est apparu
La nécessité de mettre en œuvre des actions en direction des familles
La nécessité de valoriser les actions existantes

Animation de la vie sociale

Un Espace de vie sociale existe sur Plaimpied-Givaudins.
Des associations proposent des animations sur le territoire
Lors du diagnostic, il est apparu,
La nécessité de valoriser les associations du territoire
La nécessité d'associer les habitants aux actions

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

DÉPARTEMENT DU CHER

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	311 694	304 256	-2,4%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	58 612
Nombre de personnes couvertes	135 771

Répartition par typologie de prestations

Répartition selon structure familiale

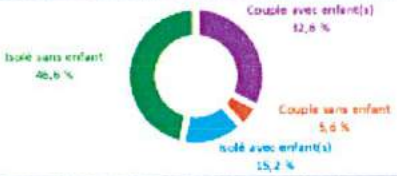

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	7 655	9 081	18 202	16 654
Nombre d'enfants bas revenus	2 310	2 560	5 247	5 463

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	31,90%
Allocataires dépendant des prestations [2]	27,20%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	15,90%

Part des foyers allocataires bas revenus

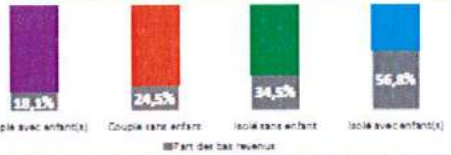

Offre de services Caf

	nb mises à disposition [3]
Première naissance	265
Séparation	591
Impayés de loyers	67
Logements indécents	29
Perte d'un proche	136

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	28 694 579
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	12 271 757
Subventions versées en 2019	3 060 446

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	1 806
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3,2
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	496
Nombre de Relais assistants maternels	21
Nombre de Maisons assistants maternels	11

L'offre d'accueil collectif

	nb structures	nb places
Halte garderie	5	83
Crèche	1	15
Multi-accueil	31	766
Micro-crèche	9	90
Centre social	6	
Espace de vie sociale	15	
Lieu d'accueil enfants-parents	5	
Alsh [6] périscolaire	57	
Alsh extrascolaire	53	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Communauté d'agglomérations

BOURGES PLUS

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	103 774	102 355	-1,4%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	23 861
Nombre de personnes couvertes	51 632

Répartition par typologie de prestations

Répartition selon structure familiale

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	2 823	3 062	6 477	6 003
Nombre d'enfants bas revenus	954	1 118	2 093	2 114

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	33,1%
Allocataires dépendant des prestations [2]	29,8%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	17,9%

Part des foyers allocataires bas revenus

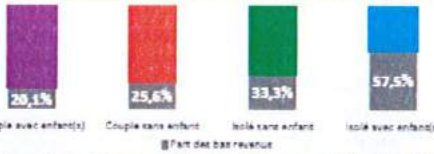

Offre de services Caf

	Nb mises à disposition [3]
Première naissance	184
Séparation	465
Impayés de loyers	56
Logements indécents	5
Perte d'un proche	27

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	11 563 442
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	4 940 980
Subventions versées en 2019	1 871 964

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	586
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3,1
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	257
Nombre de Relais assistants maternels	7
Nombre de Maisons assistants maternels	4

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	12	368
Micro-crèche	4	40
Centre social	3	
Espace de vie sociale	6	
Lieu d'accueil enfants-parents	2	
Alsh [6] périscolaire	10	
Alsh extrascolaire	10	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Commune

Annoix

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	230	233	1,3%

Données issues RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	32
Nombre de personnes couvertes	103

Répartition par typologie de prestations

Répartition selon structure familiale

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	10	12	13	14
Nombre d'enfants bas revenus	< 5	< 5	6	< 5

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	18,8%
Allocataires dépendant des prestations [2]	21,9%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	-

Part des foyers allocataires bas revenus

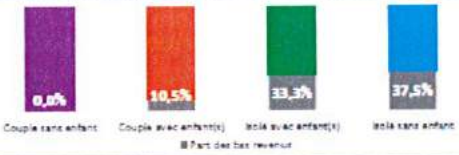

Offre de services Caf

	Nb mises à disposition [3]
Première naissance	-
Séparation	-
Impayés de loyers	-
Logements indécents	-
Perte d'un proche	-

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	22 464
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	-
Subventions versées en 2019	-

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	-
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	-
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	-
Nombre de Relais assistants maternels	-
Nombre de Maisons assistants maternels	-

L'offre d'accueil collectif

	Nb structure	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	-	-
Micro-crèche	-	-
Centre social	-	
Espace de vie sociale	-	
Lieu d'accueil enfants-parents	-	
Alsh [6] périscolaire	-	
Alsh extrascolaire	-	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Commune

Lissay-Lochy

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	226	224	-0,9%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	35
Nombre de personnes couvertes	118

Répartition par typologie de prestations

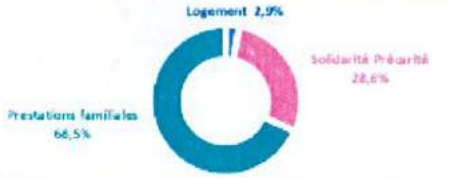

Répartition selon structure familiale

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	11	6	22	14
Nombre d'enfants bas revenus	-	< 5	6	< 5

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	14,3%
Allocataires dépendant des prestations [2]	-
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	-

Part des foyers allocataires bas revenus

Offre de services Caf

	Nb mois à disposition [3]
Première naissance	< 5
Séparation	-
Impayés de loyers	-
Logements indécents	-
Perte d'un proche	-

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	16 585
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	-
Subventions versées en 2019	4 650

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	< 5
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	4
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	< 5
Nombre de Relais assistants maternels	-
Nombre de Maisons assistants maternels	-

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	-	-
Micro-crèche	-	-
Centre social	-	
Espace de vie sociale	-	
Lieu d'accueil enfants-parents	-	
Alsh [6] périscolaire	-	
Alsh extrascolaire	-	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Commune

Plaimpied-Givaudins

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	1 783	1 999	12,1%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	292
Nombre de personnes couvertes	946

Répartition par typologie de prestations

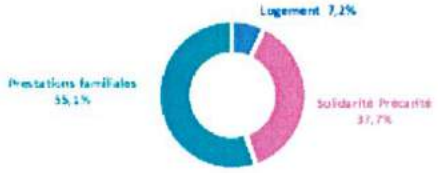

Répartition selon structure familiale

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	59	70	176	126
Nombre d'enfants bas revenus	5	6	18	18

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	16,1%
Allocataires dépendant des prestations [2]	10,9%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	6,2%

Part des foyers allocataires bas revenus

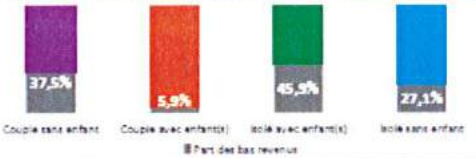

Offre de services Caf

	Nb mois à disposition [3]
Première naissance	< 5
Séparation	< 5
Impayés de loyers	< 5
Logements indécents	-
Perte d'un proche	-

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	124 670
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	199 443
Subventions versées en 2019	7 752

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	12
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	2,8
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	1
Nombre de Relais assistants maternels	1
Nombre de Maisons assistants maternels	-

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	1	18
Micro-crèche	-	-
Centre social	-	
Espace de vie sociale	1	
Lieu d'accueil enfants-parents	-	
Alsh [6] périscolaire	1	
Alsh extrascolaire	1	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Commune

Saint-Justt

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	601	643	7,0%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	104
Nombre de personnes couvertes	295

Répartition par typologie de prestations

Répartition selon structure familiale

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	20	21	43	37
Nombre d'enfants bas revenus	< 5	< 5	< 5	5

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	17,3%
Allocataires dépendant des prestations [2]	15,8%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	7,9%

Part des foyers allocataires bas revenus

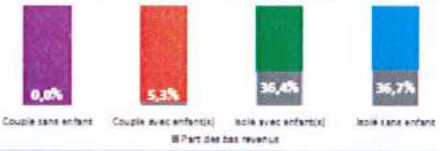

Offre de services Caf

	Nb réalisé à disposition [3]
Première naissance	< 5
Séparation	< 5
Impayés de loyers	< 5
Logements indécents	-
Perte d'un proche	-

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	47 712
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	-
Subventions versées en 2019	-

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	7
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	4
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	< 5
Nombre de Relais assistants maternels	-
Nombre de Maisons assistants maternels	-

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	-	-
Micro-crèche	-	-
Centre social	-	
Espace de vie sociale	-	
Lieu d'accueil enfants-parents	-	
Alsh [6] périscolaire	-	
Alsh extrascolaire	-	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Commune

Vorly

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	251	232	-7,6%

Données insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	44
Nombre de personnes couvertes	103

Répartition par typologie de prestations

Répartition selon structure familiale

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	5	7	12	13
Nombre d'enfants bas revenus	-	-	-	< 5

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	22,7%
Allocataires dépendant des prestations [2]	14,7%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	-

Part des foyers allocataires bas revenus

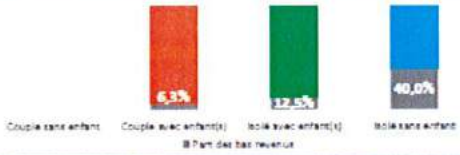

Offre de services Caf

	Nb mois à disposition [3]
Première naissance	-
Séparation	< 5
Impayés de loyers	-
Logements indécents	< 5
Perte d'un proche	-

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

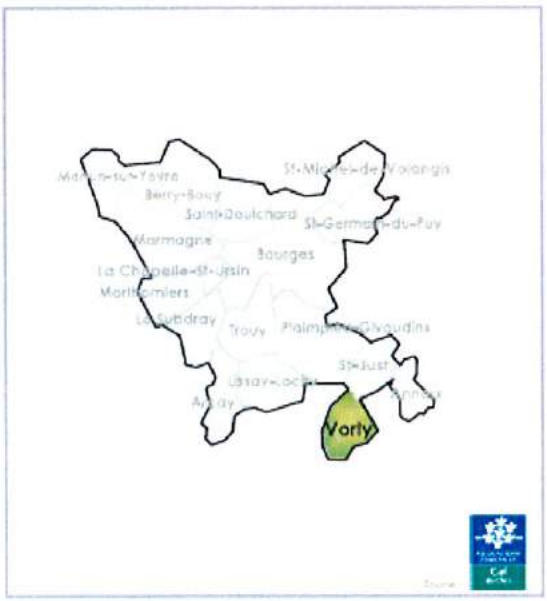

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	17 678
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	-
Subventions versées en 2019	-

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	< 5
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	-
Nombre de Relais assistants maternels	-
Nombre de Maisons assistants maternels	-

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	-	-
Micro-crèche	-	-
Centre social	-	
Espace de vie sociale	-	
Lieu d'accueil enfants-parents	-	
Alsh [6] périscolaire	-	
Alsh extrascolaire	-	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Convention territoriale globale

Acte d'engagement

Les interventions de la Caf du Cher participent activement à la solidarité nationale, en s'exerçant au quotidien dans l'attention portée aux situations de vulnérabilité et aux difficultés que peut rencontrer à tout moment chaque allocataire.

Investir dans la solidarité, c'est aussi faire une place à chacun et garantir que des territoires, des quartiers, des lieux de vie ne restent pas en dehors de la protection sociale et plus généralement de l'action publique.

Dans un contexte marqué par l'évolution du paysage territorial, et afin de garantir la déclinaison des politiques publiques sur les territoires, au plus près des besoins des usagers, la Caf du Cher entend développer et assumer une triple posture :

- un rôle d'opérateur, qui assure un haut niveau de qualité de services, orienté vers le bénéficiaire et, en particulier, sur le paiement du juste droit et l'accès aux droits ;
- un rôle de régulateur et d'animation des politiques qui adopte une posture d'ensemblier et parfois de catalyseur des projets partenariaux pour favoriser l'émergence de nouvelles offres d'équipements ou de services ;
- un rôle d'investisseur qui donne l'impulsion dans les territoires et promeut les actions en faveur de l'investissement social et environnemental.

Acteur majeur de la politique familiale et sociale, elle assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Qu'il prenne la forme de prestations monétaires *(prestations familiales, sociales, logement)*, d'aides permettant de développer des services *(accueil individuel et collectif du jeune enfant, loisirs des enfants et des adolescents, autonomie et citoyenneté des jeunes)* ou d'une offre d'accompagnement social, l'investissement de la Caf du Cher contribue à une offre globale de services aux familles.

En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action publique de la Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs

d'intervention communs comme l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie des quartiers, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils...

Acteurs majeurs de la politique sociale, la Caf du Cher et le Conseil départemental du Cher ont signé le 1er juin 2010 la première convention départementale de partenariat visant à promouvoir une politique d'action sociale et familiale départementale ambitieuse et partagée grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun des partenaires au profit de l'ensemble des habitants du département. La Caf et le Conseil départemental apportent leur soutien aux collectivités locales qui sont engagées dans de profondes mutations liées à la réforme territoriale en cours. Cette convention départementale est renouvelée pour les années 2018-2021.

Le Conseil départemental a une compétence de droit commun en matière d'aide sociale et en matière de prévention sanitaire. A ce titre, il est responsable de l'aide sociale à l'enfance, de l'aide aux personnes handicapées adultes *(aide à domicile, prestation de compensation du handicap)*, de l'aide aux personnes âgées, de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance ainsi que de la lutte contre les fléaux sociaux.

Le Conseil départemental a également une mission générale d'initiative, d'impulsion et de coordination, des attributions de planification des établissements et services *(schémas départementaux sociaux et médico-sociaux)* et des compétences nombreuses couvrant la quasi-totalité des prestations d'aide sociale légale, l'allocation personnalisée d'autonomie, et l'ensemble des instruments de lutte contre l'exclusion que constituent le revenu minimum d'insertion, les fonds d'aide aux jeunes et les fonds de solidarité logement.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf, la Msa, le Conseil départemental et la communauté de communes souhaitent conclure une convention territoriale globale pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés

Cette convention territoriale globale, nouveau cadre politique de référence, fait le lien entre l'ensemble des politiques publiques présentes sur le territoire. Elle favorise le croisement avec le schéma départemental des services aux familles *(Sdsf)* tout en ayant le souci de l'adaptabilité et de la cohérence de territoire.

Des champs d'intervention partagés entre les communes, la communauté d'agglomération, la Caf et le Conseil départemental

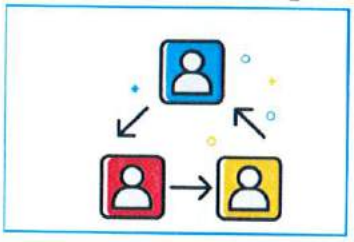

1 I Les ambitions des communes

Les communes signataires ont la compétence générale de gestion des équipements destinés aux familles (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité)
Elles ont pour ambition de par leur coopération dans le cadre de la Ctg d'optimiser le fonctionnement de leurs services pour répondre aux besoins de familles du territoire.
Les intentions de changement définies concernent la jeunesse, la petite enfance, l'enfance, la parentalité et l'animation de la vie sociale.

2 I Les champs d'intervention De la communauté d'agglomération

La communauté de communes met en place ou concourt à mettre en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent actuellement :

- **Compétences obligatoires**
  - Développement Économique
    - Action de développement économique :
    - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
    - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
    - Promotion du tourisme
  - L'aménagement de l'espace communautaire
    - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (ZAC)
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve des dispositions de l'article L.3421-1 du même code ;

- Equilibre social de l'habitat
  - Programme Local de l'Habitat (PLH)
  - Politique du logement d'intérêt communautaire
  - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
  - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
  - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
  - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- Politique de la Ville
  - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de ville
  - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
  - Programme d'actions définis dans le Contrat de la ville
- Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Eau
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8
- Gestion des eaux pluviales (GEPU), au sens de l'article L 2226-1

- **Compétences optionnelles**
  - Voirie
    - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
    - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
  - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
    - Lutte contre la pollution de l'air
    - Lutte contre les nuisances sonores
    - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

        - Création et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables
    - Action sociale d'intérêt communautaire
- **Compétences facultatives**
    - Archéologie Préventive
    - Incendie et Secours
    - Développement de l'Enseignement supérieur et de la Formation (IMEP)
    - Aménagement des Réseaux Cyclables et services vélos mentionnés dans le Plan Vélo Intercommunal
    - Création et gestion de centres aqualudiques créés par l'agglomération
    - Création et gestion de centres de congrès créés par l'agglomération
    - Réalisation de prestations de services
        - Nature des prestations : prestations ayant trait aux compétences de l'agglomération ou relatives à son fonctionnement interne (service Ressources humaines, informatiques, juridique, foncier ..)
        - Bénéficiaires : communes membres, syndicats et organismes publics dont l'agglomération est membre.
    - Mise en place des études préalables nécessaires à l'extension progressive de ses compétences

3 I Les champs d'intervention partagés de la Caf du Cher et du Conseil départemental

Les interventions, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles, sur le territoire de la communauté de communes concernent les principaux axes d'intervention suivants :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale.
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants.
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

4 | Les engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elles s'avèrent incompatibles avec :

- Les stipulations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf.
- Les orientations des actions et les enveloppes budgétaires du Conseil départemental définis par l'assemblée départementale.

5 | Les enjeux et orientations

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Le travail de co-construction de cette Ctg a permis de définir quatre enjeux pour le bassin de vie ;

Les enjeux identifiés lors du diagnostic partagé sont la mise en écrit des effets que nous souhaitons que les actions déclinées dans la Ctg aient sur le territoire. Ce sont ces enjeux, ou effets recherchés, que nous évaluerons lors du comité de pilotage annuel :

Enjeu 1 : Les jeunes du territoire se rencontrent et partagent

Objectif 1 : Valoriser les services existants
Objectif 2 : Interroger les jeunes en allant à leur rencontre
Objectif 3 : Construire avec les jeunes une réponse à leurs besoins
Objectif 4 : Organiser des temps de rencontre entre les jeunes des différentes communes

Enjeu 2 : Les habitants / Les familles accèdent à des services adaptés à leurs besoins

Objectif 1 : Faire la promotion du métier d'assistant maternel
Objectif 2 : Construire une complémentarité entre les ALSH du territoire
Objectif 3 : Communiquer sur les services
Objectif 4 : Animer la vie sociale du territoire
Objectif 5 : Maintenir les coopérations existantes

Enjeu 3 : Les familles bénéficient d'action de soutien à la parentalité

Objectif 1 : Communiquer, informer entre communes sur les actions et activités proposées
Objectif 2 : Construire des actions communes autour de la parentalité

Enjeu 4 : Un chargé de coopération qui anime la dynamique du territoire

Objectif 1 : Accompagner les élus dans leurs projets
Objectif 2 : Mobiliser les acteurs locaux
Objectif 3 : Favoriser la participation des habitants
Objectif 4 : Faire réseau

Convention territoriale globale

Le schéma de développement

1 | Ses priorités

Modalité de gouvernance et de coopération

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place trois niveaux d'implication :

- Un comité de pilotage animé par les communes du bassin de vie
- Un comité technique.
- Des groupes actions.

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels *(données, statistiques...)* nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Un comité de pilotage :

Ce comité est composé des maires des communes signataires, de la présidente de la communauté d'agglomération, de la Direction de la Caf du Cher ainsi que du Président du Conseil départemental du Cher.
Il se réunit une fois par an.
Le comité de pilotage et le secrétariat permanent seront assurés par les communes.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Valide la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différentes commissions thématiques existantes.
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné.
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Un comité technique :

Ce groupe est composé des maires des communes signataires, ou de leur(s) délégué(s), du chargé de coopération du bassin de vie, des professionnels de la Caf du Cher et du Conseil départemental du Cher. Il se réunit deux à trois fois par an.

Cette instance assure :

- La préparation du comité de pilotage.
- La construction du référentiel d'évaluation.
- Le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.

Un chargé de coopération :

Référence au poste de chargé de coopération (missions, financements...)

Des groupes actions :

Ces groupes sont constitués en fonction des actions définies dans le schéma de développement. Ils sont composés des référents de l'action, d'élus, de professionnels (Caf, Conseil Départemental) opérationnels, de partenaires (associations) intéressés par l'action, d'habitants (familles/parents/ enfants/jeunes). Ces groupes se réunissent autant que de besoin en fonction de l'action à mettre en place.

Ces groupes :

- Mettent en œuvre les actions prévues dans le schéma de développement.
- Rendent compte au comité technique de l'avancée des actions.

2 | Son plan d'actions

ENJEU N°1

Les jeunes du territoire se rencontrent et partagent

OBJECTIFS	2022 → 2024		QUI/RESSOURCES
Valoriser les services existants	Mise en place d'un groupe associant élus, professionnels, acteurs, jeunes	Recensement des actions existantes Mise en place d'une formation au "aller vers"	Chargé de coopération Caisse d'allocations familiales Elus, professionnels et acteurs associatifs
Interroger les jeunes et en allant à leur rencontre		Elaboration d'une enquête	Chargé de coopération
Construire avec les jeunes une réponse à leurs besoins	Mobiliser les jeunes pour construire des projets		Maison des jeunes
Organiser des temps de rencontre entre les jeunes des différentes communes	Animations collectives sur les communes		

ENJEU N°2

Les habitants, les familles accèdent à des services adaptés à leurs besoins

OBJECTIFS	2022 → 2024				QUI/RESSOURCES
Faire la promotion du métier d'assistant maternel	Constitution d'un groupe de travail petite enfance	Etat des lieux Assistantes Maternelles Retour actions RPE	Projet de valorisation du métier (réunion d'information, Présentation MAM...)		Animatrice RPE/Caf/PMI
Construire une complémentarité entre les ALSH du territoire	ALSH sur St Just Constitution d'un groupe de travail ALSH	Coordination de l'offre existante Amélioration de l'accueil des enfants porteurs de handicap Facilitation de l'accès pour les habitants des communes du bassin de vie	Une offre sur l'ensemble des périodes Reflexion sur l'accessibilité financière des services		Chargé de coopération
Communiquer sur les services			Création d'un outil de communication à l'échelle du bassin de vie (services)	Information des secrétaires de mairie Identifier les ressources numériques du territoire	Chargé de coopéraiton
Animer la vie sociale du territoire	Associer les habitants aux groupes de travail	Accompagner l'EVS de Plaimpied		Soutenir les initiatives d'habitants	Groupe de travail PE/ALSH/J Caf
Maintenir les coopérations existantes	Renouveller les conventions de coopération existantes				Chargé de coopération

ENJEU N°3

Les habitants, les familles accèdent à des services adaptés à leurs besoins

OBJECTIFS	2022 — 2024	QUI/RESSOURCES
Communiquer, informer entre communes sur les actions et activités proposées	Recenser et relayer les actions existantes Mettre en lien les acteurs Une journée de présentation des activités proposées	Chargé de coopéraiton Caisse d'allocations familiales Conseil départemental
Construire des actions communes autour de la parentalité	Rencontre de sensibilisation aux enjeux du numérique Création d'un groupe parentalité Associer le Reaap local Construire une animation avec les acteurs locaux Mobiliser des financements	Promeneurs du net Chargé de coopération

ENJEU N°4

Un chargé de coopération qui anime la dynamique du territoire

OBJECTIFS	2022 → 2024			QUI/RESSOURCES
Accompagner les élus dans leurs projets Mobiliser les acteurs locaux Favoriser la participation des habitants	Groupe de travail autour des missions du chargé de coopération	Evaluation des missions actuelles du coordonateur Etat des lieux des financements Analyse des missions de chargé de coopération Construction d'une feuille deroute pour aller vers un poste de chargé de coopération	Un chargé de coopération qui prend en charge la mise en œuvre des actions de la Ctg	Elus Coordinateur Enfance Jeunesse Conseil départemental Caf
En faisant réseau	Participation au réseau départemental des chargés de coopération			Chargé de coopération

3| Fiches actions / temporalité / indicateurs de résultats

Pour l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre du schéma de développement, des fiches actions seront construites.

Ces fiches-actions seront élaborées conjointement avec les services de la Communauté de communes et les partenaires et seront validées par le Comité de Pilotage. Un travail sera également engagé dès la première année pour finaliser le travail engagé autour des indicateurs de résultats et d'impacts ainsi que l'impact financier.

Fiches actions

Enjeu

Objectif (en lien avec l'arbre d'impacts et d'objectifs)

TITRE DE L'ACTION
Nom du pilote

Objectifs de l'action

Descriptif de l'action, modalités de mise en œuvre et moyens à disposition

Partenaires associés

Indicateurs d'évaluation – Résultats attendus

Temporalité

Convention territoriale globale

Le schéma d'évaluation

Une évaluation est conduite tout au long de la présente convention.

Cette évaluation, élaborée au sein du comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Les indicateurs d'évaluation sont définis lors du premier comité de pilotage.

L'évaluation vise à :

- Mesurer l'efficacité des politiques sociales et les effets sociaux qu'elles produisent.
- Apprécier la performance des moyens mis en œuvre et leur articulation avec ceux des autres acteurs.
- Associer tous les acteurs et les bénéficiaires dans une perspective de compréhension des conditions de mise en œuvre.

L'évaluation se doit d'être permanente, participative, levier de changement.

L'évaluation portera sur la mise en œuvre de la convention territoriale globale et sur l'atteinte des objectifs partagés.

A cet effet, un référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs)* sera créé, et permettra de définir au préalable de l'action, les résultats attendus. Cet outil sera utilisé tout au long de la convention afin de déterminer l'écart entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé.

1 | Référentiel d'évaluation

Ce référentiel d'évaluation sera élaboré lors de l'année 2022 et présenté au comité de pilotage pour validation

Formalités

1 | Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

2 | Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties. Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie et à valoriser ce partenariat

3 | Durée de la convention

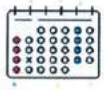

La présente convention prend effet du **01 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.**

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant le terme pour examiner les modalités de reconduction de la présente convention.

4 | Financement

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

Ces financements bonifiés sont séparés de la Ctg et intégrés dans la Convention d'objectifs et de financements (Cof) de chaque équipement (Eaje, Ram, Laep, Alsh...)

Les financements octroyés par la Caf aux structures sont dépendants de la signature d'une Ctg sur le territoire.

L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenus par les collectivités signataires en sera donc bénéficiaire.

De son coté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services subventionnés. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

5 | Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un des titres des clauses et l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

6 | Fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure
La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel
La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation
La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

7 | Les recours

- Recours contentieux
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

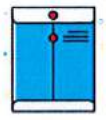

8 | Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Signature

Convention territoriale globale de services aux familles

Entre :

- la Caisse d' allocations familiales du Cher représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Thierry CHATELIN et par son directeur, Monsieur Jérémie AUDOIN, dûment autorisés à signer la présente convention par le Conseil d'administration du ;
ci-après dénommée « la Caf du Cher » ;

et

- la commune de Annoix, représentée par son Maire, Monsieur Alain MAZE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;

- la commune de Lissay-Lochy, représentée par sa Maire, Madame Evelyne SEGUIN, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;

- la commune de Plaimpied-Givaudins, représentée par son Maire, Monsieur Patrick BARNIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;

- la commune de Saint-Just, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane GARCIA, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;

- la commune de Vorly, représentée par sa Maire, Madame Corinne LEFEBVRE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;

- la communauté d'agglomération de Bourges Plus, représentée par sa présidente, Madame Irène FELIX, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° de son conseil communautaire du ;

- le Conseil Départemental du Cher, représenté par son président, Monsieur Jacques FLEURY dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée départementale du ;

Fait à Bourges le 21/12/2021 en huit exemplaires originaux

Le président du Conseil d'administration de la Caf du Cher,	*Le Directeur de la Caf du Cher,*	*Le président du Conseil départemental du Cher,*
Thierry CHATELIN	*Jérémie AUDOIN*	*Jacques FLEURY*
Le maire d'Annoix	*La maire de Lissay-Lochy*	*Le maire de Plaimpied-Givaudins*
Alain MAZE	*Evelyne SEGUIN*	*Patrick BARNIER*
Le maire de Saint-Just	*La maire de Vorly*	*La présidente de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus*
Stéphane GARCIA	*Corinne LEFEBVRE*	*Irène FELIX*

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Bassin de vie de Berry-Bouy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre, Saint-Doulchard

Agglomération de Bourges Plus

2021 - 2024

Un outil pour le développement du territoire

Une ambition partagée au service des familles

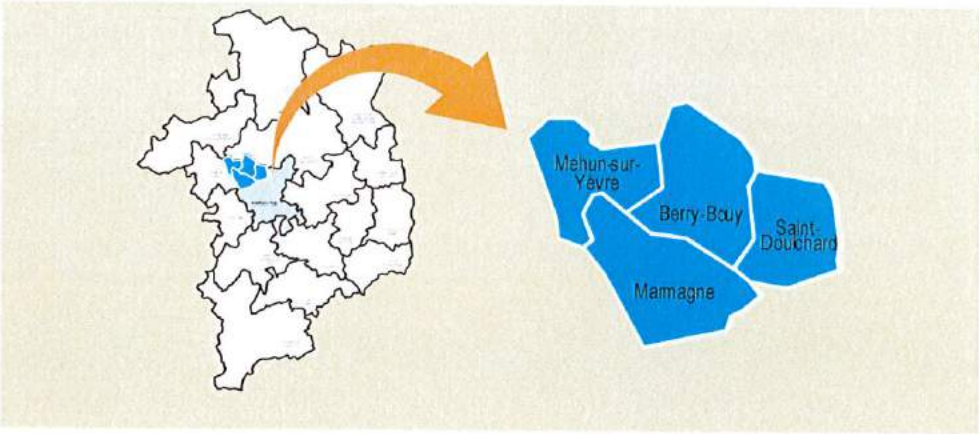

Avec la participation de :

Sommaire

Portrait social du territoire 4

Acte d'engagement 14

Des champs d'intervention partagés entre Les communes, la communauté d'agglomération, la Caf du Cher et le Conseil départemental 16

1 I Les ambitions des communes
2 I Les champs d'intervention de la communauté d'agglomération
3 I Les champs d'intervention de la Caf du Cher et du Conseil départemental
4 I Les engagements des partenaires
5 I Les enjeux et orientations
6 I L'évaluation

Le schéma de développement 21

1 I Ses priorités
2 I Son plan d'actions
3 I Fiches actions / temporalité / indicateurs de résultats

Le schéma d'évaluation 28

1 I Référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs)*

Formalités 29

1 I I Echanges de données
2 I Communication
3 I Durée de la convention
4 I Financement
5 I Exécution formelle de la convention
6 Fin de la convention
7 Les recours
8 Confidentialité

Signature 32

Convention territoriale globale

Portrait social du territoire

En soutien à la prise de décisions des élus, et à la mise en place d'un projet de territoire sur les champs partagés, la Caf du Cher, le Conseil départemental, les communes de Berry-Bouy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre et de Saint-Doulchard, et la communauté d'agglomération de Bourges Plus, ont mené une démarche de diagnostic partagé associant les habitants et les acteurs locaux.

Ce diagnostic de territoire a interrogé les thématiques suivantes :

- la parentalité ;
- la petite enfance ;
- l'enfance ;
- la Jeunesse,
- L'inclusion des enfants porteurs de différences ;
- l'animation de la vie sociale ;
- l'accès aux droits ;
- le logement et cadre de vie ;
- Le numérique.

Ce portrait de territoire est le croisement de données quantitatives *(données froides)*, et de données qualitatives recueillies lors de rencontres avec les habitants et acteurs du territoire *(associations, professionnels)*.
Cette démarche de diagnostic, co-animée par les partenaires signataires de la Ctg, s'est construite en différents temps :

- Un état des lieux chiffré : statistiques de la population *(Caf, Msa, Insee)* sur la démographie, l'emploi, les conditions de vie, la mobilité…
- Un état qualitatif de l'existant : rencontres individuelles avec des populations ciblées, envoi de questionnaires aux habitants, familles, rencontres collectives des partenaires *(associations, professionnels…)*, interrogation des élus sur leur vision du territoire.
- Une analyse des données récoltées.
- Une restitution et validation de ces données par les différents publics interrogés.

Présentation du territoire

	Bassin	Cdc	Dépt
Nombre d'habitants :	19 251	102 679	303 408
Nombre de naissance :	171	995	3601
MENAGES ET FAMILLES			
Nombre de ménages :	8 796	49 301	142 526
Part des familles mono-parentales :	8,82 %	9.61 %	8.58 %
Part des ménages d'une seule personne	32,29 %	41.32 %	38.07 %
ACTIVITE ET CHÔMAGE			
Personnes actives : (15-64 ans)	11 146	45 558	132 163
Taux de chômage :	7,6 %	13.74 %	13.59 %
MENAGES FISCAUX LOGEMENT			
Nombre de logements :	8797	57 131	179 125
Part des logements occupés par leur propriétaire :	72 %	57 %	67.09 %

(Source : INSEE 2018)

	Saint Doulchard	Marmagne	Mehun sur Yèvre	Berry Bouy	TOTAL
Nombre d'habitants	9549	1937	6574	1191	19251
0-1 ans	135	38	110	19	302
2 à 5 ans	358	71	217	66	712
6 à 10 ans	517	105	301	90	1013
11 à 14 ans	467	97	275	59	898
15 à 17 ans	367	75	212	44	698
18 à 24 ans	463	95	370	56	984
25 à 29 ans	281	93	282	48	704
30 à 44 ans	1440	328	1064	229	3061
45 à 59 ans	2030	471	1448	269	4218
60 à 74 ans	2150	368	1403	232	4153
75 ans et plus	1341	196	892	79	2508

Année	Saint Doulchard	Marmagne	Mehun sur Yèvre	Berry Bouy	TOTAL
1968	5274	1321	5893	501	12989
1975	6609	1684	6902	612	15807
1982	7928	1774	7178	807	17687
1990	9149	1908	7227	966	19250
1999	9018	1941	7212	934	19105
2008	9051	2003	6825	1134	19013
2013	9295	2005	6804	1187	19291
2018	9549	1937	6574	1191	19251

Démographie

La population du bassin de vie est en hausse depuis 1968, avec une stabilité sur les dix dernières années. Une commune regroupe la moitié des habitants du bassin de vie

Publics Allocataires

Sur le bassin de vie, le nombre d'allocataires est en hausse (3 209 en 2019, 3 070 en 2016) alors que le nombre de personnes couvertes est en baisse (de 8030 à 7926), ce qui représente 41,2 % de la population (44,2% au niveau du département)

Répartition des allocataires selon la structure familiale

Les allocataires présents sur le bassin de vie sont essentiellement des personnes isolées sans enfants (41 % contre 46,6 % au niveau du département)
Les familles monoparentales (16 %) sont plus nombreuses qu'au niveau départemental (15,2 %) les familles avec enfants (37,7 %) sont plus nombreuses qu'au niveau du département (32, 2 %)

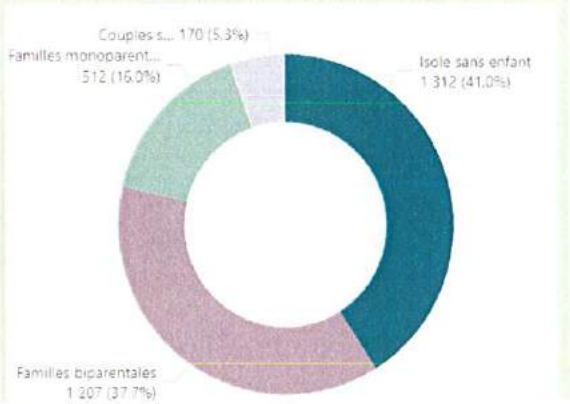

Répartition des enfants allocataires selon les tranches d'âge

Le plus grand nombre d'enfants allocataires est sur la tranche des 6-11 ans (1082) suivi par les 0-5 ans (922).
Cette donnée représentera un enjeu au niveau de la jeunesse dans les années à venir

Tranche d'âges enfants	Nombre d'enfants
Enfants 0 A 2 ans	438
Enfants 03 A 5 ans	484
Enfants 06 A 11 ans	1 082
Enfants 12 A 15 ans	750
Enfants 16 A 19 ans	549
Enfants 20 A 24 ans	40
Total	**3 343**

Répartition des foyers allocataires par typologie de prestations

La majorité des allocataires du territoire bénéficient d'allocations de solidarité et de précarité (55,8 %). Ces allocataires sont surtout présents sur Saint-Doulchard et Mehun sur Yèvre.
Les allocataires bénéficiaires de Prestations familiales sont plus importants que sur le département (22,9 %)

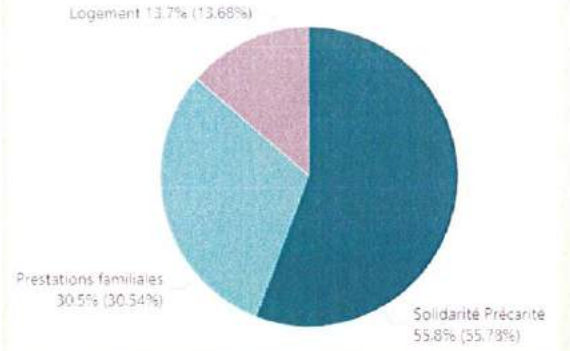

Des services sur l'ensemble du territoire

Petite Enfance

Des structures d'accueil petite enfance existent sur Saint-Doulchard, Berry Bouy et Marmagne.
Un RPE existe sur Saint-Doulchard et Berry Bouy.
Le diagnostic n'a pas mis en évidence de demandes spécifiques en lien avec l'accueil de la petite enfance.

Enfance

Des accueils de Loisirs existent sur toutes les communes du territoire.
Lors du diagnostic, il est apparu
La nécessité de réfléchir à l'adaptation des horaires aux besoins des familles
La nécessité d'un accès des familles aux différents services du territoire
La nécessité de prendre en compte les enfants porteurs de différence dans les accueils

Jeunesse

Des services existent sur Mehun sur Yèvre et Saint Doulchard, et proposent des animations.
Lors du diagnostic, il est apparu
La nécessité d'identifier les besoins des jeunes
La volonté de permettre l'accès des jeunes aux animations de l'ensemble du bassin de vie
L'intérêt de construire des actions communes

Accompagnement à la parentalité

Il n'existe pas d'actions particulières autour de la parentalité sur le territoire.
Lors du diagnostic, il est apparu,
La nécessité de construire des actions autour de la parentalité
La nécessité de valoriser les initiatives associatives existantes

Animation de la vie sociale

Il n'existe pas de structure agrée animation de la vie sociale sur le bassin de vie.
Il apparait important de pouvoir accompagner les associations existantes, et de valoriser leurs actions

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

DÉPARTEMENT DU CHER

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	311 694	304 256	-2,4%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	58 612
Nombre de personnes couvertes	135 771

Répartition par typologie de prestations

Répartition selon structure familiale

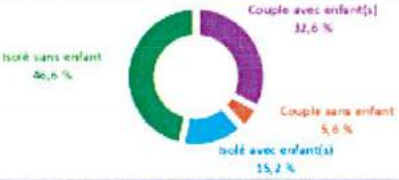

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	7 635	8 081	18 202	16 654
Nombre d'enfants bas revenus	2 310	2 560	5 247	5 463

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	31,90%
Allocataires dépendant des prestations [2]	27,20%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	15,90%

Part des foyers allocataires bas revenus

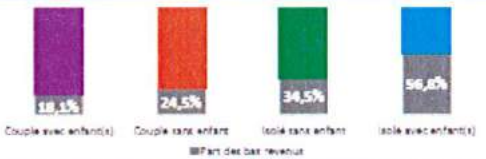

BFart des bas revenus

Offre de services Caf

	Nb mois à disposition [3]
Première naissance	265
Séparation	591
Impayés de loyers	67
Logements indécents	29
Perte d'un proche	136

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	28 694 579
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	12 271 757
Subventions versées en 2019	3 060 440

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	1 806
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3,2
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	496
Nombre de Relais assistants maternels	21
Nombre de Maisons assistants maternels	11

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	5	83
Crèche	1	15
Multi-accueil	31	766
Micro-crèche	9	90
Centre social	6	
Espace de vie sociale	15	
Lieu d'accueil enfants-parents	5	
Alsh [6] périscolaire	57	
Alsh extrascolaire	53	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Communauté d'agglomérations

BOURGES PLUS

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	103 774	102 355	-1,4%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	23 861
Nombre de personnes couvertes	51 632

Répartition par typologie de prestations

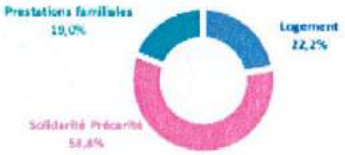

Répartition selon structure familiale

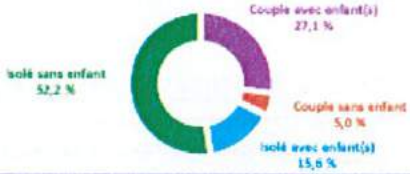

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	2 823	3 062	6 477	6 003
Nombre d'enfants bas revenus	954	1 118	2 093	2 114

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	33,1%
Allocataires dépendant des prestations [2]	29,8%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	17,9%

Part des foyers allocataires bas revenus

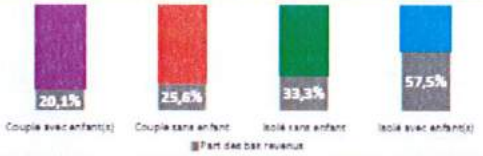

Offre de services Caf

	Nb actes à destination [3]
Première naissance	184
Séparation	465
Impayés de loyers	56
Logements indécents	3
Perte d'un proche	27

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	11 563 442
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	4 940 980
Subventions versées en 2019	1 871 964

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	586
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3,1
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	257
Nombre de Relais assistants maternels	7
Nombre de Maisons assistants maternels	4

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	1	20
Crèche	-	-
Multi-accueil	12	368
Micro-crèche	4	40
Centre social	3	
Espace de vie sociale	6	
Lieu d'accueil enfants-parents	2	
Alsh [6] périscolaire	10	
Alsh extrascolaire	10	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Commune

Berry-Bouy

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	1 203	1 189	-1,2%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	161
Nombre de personnes couvertes	509

Répartition par typologie de prestations

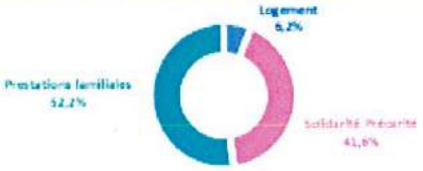

Répartition selon structure familiale

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	22	34	109	66
Nombre d'enfants bas revenus	< 5	< 5	10	13

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	14,3%
Allocataires dépendant des prestations [2]	6,9%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	-

Part des foyers allocataires bas revenus

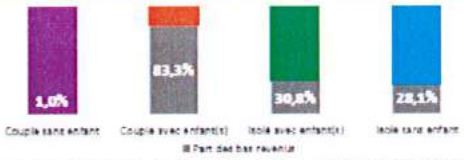

Offre de services Caf

	Nb mois à disposition [3]
Première naissance	< 5
Séparation	< 5
Impayés de loyers	-
Logements indécents	-
Perte d'un proche	-

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

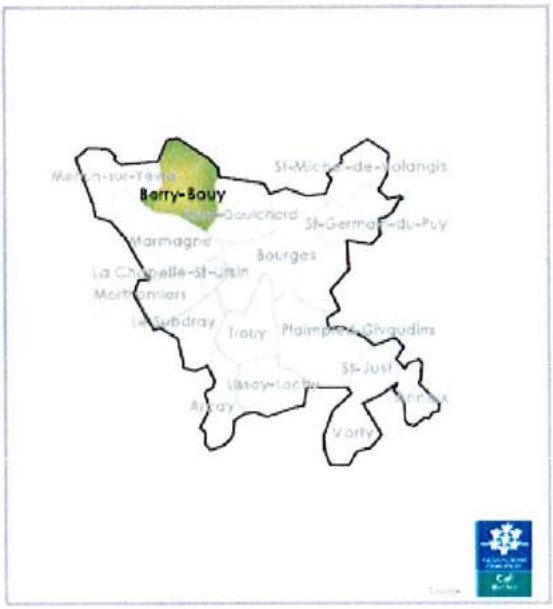

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	57 699
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	149 672
Subventions versées en 2019	6 600

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	11
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	2,9
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	1
Nombre de Relais assistants maternels	1
Nombre de Maisons assistants maternels	-

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	1	18
Micro-crèche	-	-
Centre social	-	
Espace de vie sociale	-	
Lieu d'accueil enfants-parents	-	
Alsh [6] périscolaire	1	
Alsh extrascolaire	1	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Commune

Marmagne

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	2 029	1 960	-3,4%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	251
Nombre de personnes couvertes	727

Répartition par typologie de prestations

Répartition selon structure familiale

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	59	46	108	97
Nombre d'enfants bas revenus	< 5	< 5	9	10

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	18,5%
Allocataires dépendant des prestations [2]	9,8%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	6,3%

Part des foyers allocataires bas revenus

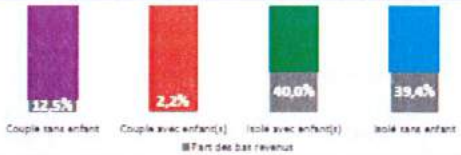

Offre de services Caf

	Nb mises à disposition [3]
Première naissance	< 5
Séparation	8
Impayés de loyers	-
Logements indécents	-
Perte d'un proche	-

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

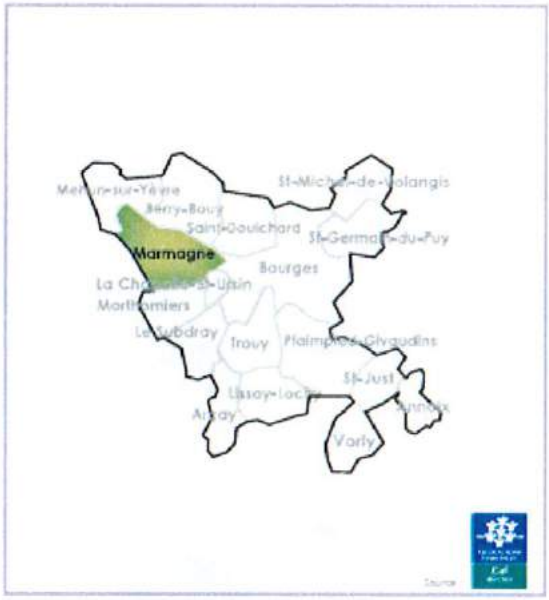

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	98 887
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	125 790
Subventions versées en 2019	3 213

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	9
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	2,7
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	< 5
Nombre de Relais assistants maternels	-
Nombre de Maisons assistants maternels	-

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	-	-
Micro-crèche	1	10
Centre social	-	
Espace de vie sociale	-	
Lieu d'accueil enfants-parents	-	
Alsh [6] périscolaire	1	
Alsh extrascolaire	1	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Commune

Mehun-sur-Yèvre

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	6 829	6 562	-3,9%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	1 216
Nombre de personnes couvertes	2 755

Répartition par typologie de prestations

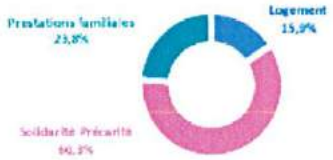

Répartition selon structure familiale

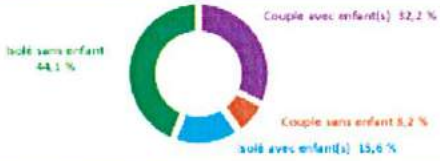

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	149	175	322	335
Nombre d'enfants bas revenus	32	41	58	80

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	25,2%
Allocataires dépendant des prestations [2]	21,1%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	13,0%

Part des foyers allocataires bas revenus

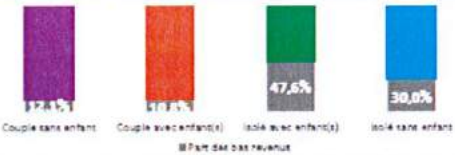

Offre de services Caf

	Nb relais à disposition [3]
Première naissance	7
Séparation	27
Impayés de loyers	8
Logements indécents	-
Perte d'un proche	< 5

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentant plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	511 825
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	104 519
Subventions versées en 2019	

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	45
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3,1
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	15
Nombre de Relais assistants maternels	-
Nombre de Maisons assistants maternels	1

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	-	-
Micro-crèche	-	-
Centre social	-	
Espace de vie sociale	-	
Lieu d'accueil enfants-parents	-	
Alsh [6] périscolaire	1	
Alsh extrascolaire	1	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Commune

Saint-Doulchard

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	9 199	9 505	3,3%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	1 581
Nombre de personnes couvertes	3 935

Répartition par typologie de prestations

Répartition selon structure familiale

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	208	229	543	570
Nombre d'enfants bas revenus	52	50	112	134

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	25,2%
Allocataires dépendant des prestations [2]	24,4%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	14,2%

Part des foyers allocataires bas revenus

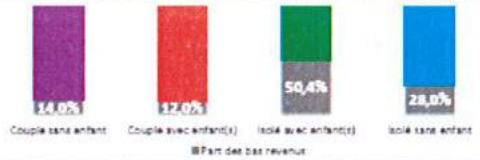

Offre de services Caf

	Nb mois à disposition [3]
Première naissance	18
Séparation	31
Impayés de loyers	< 5
Logements indécents	-
Perte d'un proche	< 5

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

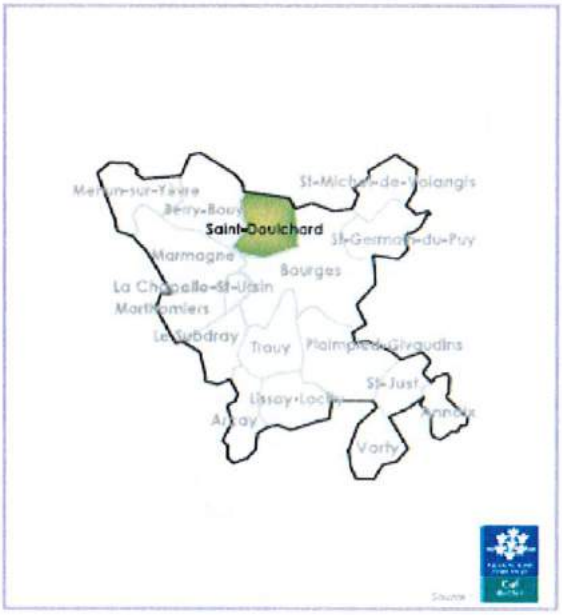

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	760 792
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	450 576
Subventions versées en 2019	5 815

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	56
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3,4
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	19
Nombre de Relais assistants maternels	1
Nombre de Maisons assistants maternels	-

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	1	35
Jardin d'enfants	1	16
Centre social	-	
Espace de vie sociale	-	
Lieu d'accueil enfants-parents	-	
Alsh [6] périscolaire	1	
Alsh extrascolaire	1	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Convention territoriale globale

Acte d'engagement

Les interventions de la Caf du Cher participent activement à la solidarité nationale, en s'exerçant au quotidien dans l'attention portée aux situations de vulnérabilité et aux difficultés que peut rencontrer à tout moment chaque allocataire.

Investir dans la solidarité, c'est aussi faire une place à chacun et garantir que des territoires, des quartiers, des lieux de vie ne restent pas en dehors de la protection sociale et plus généralement de l'action publique.

Dans un contexte marqué par l'évolution du paysage territorial, et afin de garantir la déclinaison des politiques publiques sur les territoires, au plus près des besoins des usagers, la Caf du Cher entend développer et assumer une triple posture :

- un rôle d'opérateur, qui assure un haut niveau de qualité de services, orienté vers le bénéficiaire et, en particulier, sur le paiement du juste droit et l'accès aux droits ;
- un rôle de régulateur et d'animation des politiques qui adopte une posture d'ensemblier et parfois de catalyseur des projets partenariaux pour favoriser l'émergence de nouvelles offres d'équipements ou de services ;
- un rôle d'investisseur qui donne l'impulsion dans les territoires et promeut les actions en faveur de l'investissement social et environnemental.

Acteur majeur de la politique familiale et sociale, elle assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Qu'il prenne la forme de prestations monétaires *(prestations familiales, sociales, logement)*, d'aides permettant de développer des services *(accueil individuel et collectif du jeune enfant, loisirs des enfants et des adolescents, autonomie et citoyenneté des jeunes)* ou d'une offre d'accompagnement social, l'investissement de la Caf du Cher contribue à une offre globale de services aux familles.

En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action publique de la Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs

d'intervention communs comme l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie des quartiers, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils...

Acteurs majeurs de la politique sociale, la Caf du Cher et le Conseil départemental du Cher ont signé le 1er juin 2010 la première convention départementale de partenariat visant à promouvoir une politique d'action sociale et familiale départementale ambitieuse et partagée grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun des partenaires au profit de l'ensemble des habitants du département. La Caf et le Conseil départemental apportent leur soutien aux collectivités locales qui sont engagées dans de profondes mutations liées à la réforme territoriale en cours. Cette convention départementale est renouvelée pour les années 2018-2021.

Le Conseil départemental a une compétence de droit commun en matière d'aide sociale et en matière de prévention sanitaire. A ce titre, il est responsable de l'aide sociale à l'enfance, de l'aide aux personnes handicapées adultes *(aide à domicile, prestation de compensation du handicap)*, de l'aide aux personnes âgées, de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance ainsi que de la lutte contre les fléaux sociaux.

Le Conseil départemental a également une mission générale d'initiative, d'impulsion et de coordination, des attributions de planification des établissements et services *(schémas départementaux sociaux et médico-sociaux)* et des compétences nombreuses couvrant la quasi-totalité des prestations d'aide sociale légale, l'allocation personnalisée d'autonomie, et l'ensemble des instruments de lutte contre l'exclusion que constituent le revenu minimum d'insertion, les fonds d'aide aux jeunes et les fonds de solidarité logement.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf, le Conseil départemental et la communauté de communes souhaitent conclure une convention territoriale globale pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés

Cette convention territoriale globale, nouveau cadre politique de référence, fait le lien entre l'ensemble des politiques publiques présentes sur le territoire. Elle favorise le croisement avec le schéma départemental des services aux familles *(Sdsf)* tout en ayant le souci de l'adaptabilité et de la cohérence de territoire.

Des champs d'intervention partagés entre les communes, la communauté d'agglomération, la Caf et le Conseil départemental

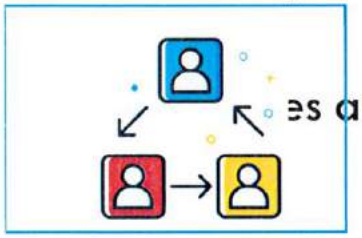

es ambitions des communes

Les communes signataires ont la compétence générale de gestion des équipements destinés aux familles (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité)
Elles ont pour ambition de par leur coopération dans le cadre de la Ctg d'optimiser le fonctionnement de leurs services pour répondre aux familles du territoire.
Les intentions de changement définies concernent la jeunesse, la petite enfance, l'enfance, la parentalité et l'animation de la vie sociale

2 I Les champs d'intervention De la communauté d'agglomération

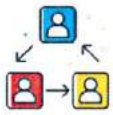

La communauté de communes met en place ou concourt à mettre en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent actuellement :

Celles-ci concernent actuellement :

- **Compétences obligatoires**
  - Développement Économique
    - Action de développement économique :
    - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
    - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
    - Promotion du tourisme
  - L'aménagement de l'espace communautaire
    - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (ZAC)
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve des dispositions de l'article L.3421-1 du même code ;

o Equilibre social de l'habitat
- Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

o Politique de la Ville
- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programme d'actions définis dans le Contrat de la ville

o Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

o En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

o Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

o Eau

o Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8

o Gestion des eaux pluviales (GEPU), au sens de l'article L 2226-1

- **Compétences optionnelles**

o Voirie
- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

o Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

        - Création et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables
    - Action sociale d'intérêt communautaire
- **Compétences facultatives**
    - Archéologie Préventive
    - Incendie et Secours
    - Développement de l'Enseignement supérieur et de la Formation (IMEP)
    - Aménagement des Réseaux Cyclables et services vélos mentionnés dans le Plan Vélo Intercommunal
    - Création et gestion de centres aqualudiques créés par l'agglomération
    - Création et gestion de centres de congrès créés par l'agglomération
    - Réalisation de prestations de services
        - Nature des prestations : prestations ayant trait aux compétences de l'agglomération ou relatives à son fonctionnement interne (service Ressources humaines, informatiques, juridique, foncier ..)
        - Bénéficiaires : communes membres, syndicats et organismes publics dont l'agglomération est membre.
    - Mise en place des études préalables nécessaires à l'extension progressive de ses compétences

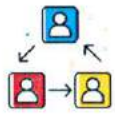

3 I Les champs d'intervention partagés de la Caf du Cher et du Conseil départemental

Les interventions, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles, sur le territoire du bassin de vie concernent les principaux axes d'intervention suivants :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale.
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants.
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

4 | Les engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elles s'avèrent incompatibles avec :

- Les stipulations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf.
- Les orientations des actions et les enveloppes budgétaires du Conseil départemental définis par l'assemblée départementale.

5 | Les enjeux et orientations

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Le travail de co-construction de cette Ctg a permis de définir quatre enjeux pour les communes ;

Les enjeux identifiés lors du diagnostic partagé sont la mise en écrit des effets que nous souhaitons que les actions déclinées dans la Ctg aient sur le territoire. Ce sont ces enjeux, ou effets recherchés, que nous évaluerons lors du comité de pilotage annuel :

Enjeu 1 : Les jeunes du bassin de vie accèdent aux services quelle que soit leur commune de résidence

Objectif 1 : Partager, valoriser auprès des jeunes les actions proposées et les structures existantes
Objectif 2 : Interroger les jeunes de 12-17 ans sur leurs besoins
Objectif 3 : Mettre en place un projet jeunesse
Objectif 4 : Favoriser l'accès aux services pour tous les jeunes du bassin de vie

Enjeu 2 : Les familles accèdent à des services adaptés à leurs besoins

Objectif 1 : Favoriser l'accès aux services pour les familles du bassin de vie
Objectif 2 : Construire une complémentarité entre les ALSH du territoire
Objectif 3 : Communiquer sur les services

Enjeu 3 : Les familles bénéficient d'actions de soutien à la parentalité

Objectif 1 : Communiquer, informer sur les actions et activités proposées entre les communes et auprès des habitants
Objectif 2 : Construire des actions communes autour de la parentalité

Enjeu 4 : Des chargés de coopération qui animent la dynamique du territoire

Objectif 1 : Accompagner les élus dans leurs projets
Objectif 2 : Mobiliser les acteurs locaux
Objectif 3 : Favoriser la participation des habitants
Objectif 4 : Faire réseau

Convention territoriale globale

le schéma de développement

1 | Ses priorités

Modalité de gouvernance et de coopération

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place trois niveaux d'implication :

- Un comité de pilotage animé par les communes du bassin de vie
- Un comité technique.
- Des groupes actions.

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels *(données, statistiques...)* nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Un comité de pilotage :

Ce comité est composé des maires des communes signataires, de la présidente de la communauté d'agglomération, de la Direction de la Caf du Cher ainsi que du Président du Conseil départemental du Cher.
Il se réunit une fois par an.
Le comité de pilotage et le secrétariat permanent seront assurés par les communes.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Valide la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différentes commissions thématiques existantes.
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné.
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Un comité technique :

Ce groupe est composé de représentants des communes signataires, des chargés de coopération des communes, des professionnels de la Caf du Cher et du Conseil départemental du Cher.
Il se réunit deux à trois fois par an.

Cette instance assure :

- La préparation du comité de pilotage.
- La construction du référentiel d'évaluation.
- Le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.

Des chargés de coopération :

Référence au poste de chargé de coopération (missions, financements...)

Des groupes actions :

Ces groupes sont constitués en fonction des actions définies dans le schéma de développement. Ils sont composés des référents de l'action, d'élus, de professionnels (Caf, Conseil Départemental) opérationnels, de partenaires (associations) intéressés par l'action, d'habitants (familles/parents/ enfants/jeunes). Ces groupes se réunissent autant que de besoin en fonction de l'action à mettre en place.

Ces groupes :

- Mettent en œuvre les actions prévues dans le schéma de développement.
- Rendent compte au comité technique de l'avancée des actions.

2 | Son plan d'actions

ENJEU N°1

Les jeunes du bassin de vie accèdent aux services quelle que soit leur commune de résidence

OBJECTIFS	2022 → 2024		QUI/RESSOURCES
Partager, valoriser auprès des jeunes les actions proposées et les structures existantes	Mise en place d'un groupe associant élus, professionnels, acteurs, jeunes	Recensement des actions existantes Etat des lieux (places, disponibilités) Communiquer sur l'offre proposée aux jeunes de l'ensemble du bassin de vie	Chargé de coopération Caf
Interroger les jeunes de 12-17 sur leurs besoins		Elaboration d'une enquête Associer l'éducation nationale Sensibiliser les élus et professionnels au "aller ver"	
Mettre en place un projet jeunesse		Une action commune autour de la jeunesse Un mini camp qui associe les jeunes de l'ensemble du bassin de vie	
Favoriser l'accès aux services pour tous les jeunes du bassin de vie		Réflexion tarifaire Mobilité	
		Accueil des publics porteurs de handicap	

ENJEU N°2

Les habitants, les familles accèdent à des services adaptés à leurs besoins

OBJECTIFS	2022 → 2024			QUI/RESSOURCES
Favoriser l'accès aux services pour les familles du bassin de vie		Définir les besoins des familles (petite enfance, enfance) Horaires élargis ALSH périscolaires Amélioration de l'accueil des enfants porteurs de handicap (offre, batiment, professionnel..) Permettre l'accès aux ALSH du bassin de vie à toutes les familles		Chargé de coopération, professionnels des communes,élus Caisse d'allocations familiales Conseil départemental
Construire une complémentarité entre les ALSH du territoire	Constitution d'un groupe de travail petite enfance et enfance	Réflexion sur une politique d'accès aux services (horaires, tarifs..)	Coordination de l'offre existante	
Communiquer sur les services	Recenser les services existants (structures, associations)	Recenser les services existants (structures, associations	Communiquer auprès des familles en utilisant les moyens existants et présents	

ENJEU N°3

Les familles bénéficient d'actions de soutien à la parentalité

OBJECTIFS	2022 — 2024	QUI/RESSOURCES
Communiquer, informer sur les actions et activités proposées entre les communes et auprès des habitants	Recenser les Relayer les actions existantes Mettre en lien les acteurs Une journée de présentation des activités proposées	Chargé de coopération
Construire des actions communes autour de la parentalité	Rencontre de sensibilisation aux enjeux du numérique	Promeneurs du net
	Associer le Reaap Construire une animation avec les acteurs locaux Création d'un groupe parentalité Mobiliser des financements	Chargé de coopéraiton

ENJEU N°4

Des chargés de coopération qui animent la dynamique du territoire

OBJECTIFS	2022 → 2024		QUI/RESSOURCES
Accompagner les élus dans leurs projets Mobiliser les acteurs locaux Favoriser la participation des habitants	Groupe de travail autour des missions du chargé de coopération	Evaluation des missions actuelles des coordonnateurs Etat des lieux des financements Analyse des missions de chargé de coopération Construction d'une feuille deroute pour aller vers un poste de chargé de coopération	Un chargé de coopération qui prend en charge la mise en œuvre des actions de la Ctg	Elus Coordinateur Enfance Jeunesse Conseil départemental Caf
En faisant réseau	Participation au réseau départemental des chargés de coopération			Chargé de coopération

3| Fiches actions / temporalité / Indicateurs de résultats

Pour l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre du schéma de développement, des fiches actions seront construites.

Ces fiches-actions seront élaborées conjointement avec les services des communes et les partenaires et seront validées par le Comité de Pilotage. Un travail sera également engagé dès la première année pour finaliser le travail engagé autour des indicateurs de résultats et d'impacts ainsi que l'impact financier.

Fiches actions

Enjeu

Objectif (en lien avec l'arbre d'impacts et d'objectifs)

TITRE DE L'ACTION
Nom du pilote

Objectifs de l'action

Descriptif de l'action, modalités de mise en œuvre et moyens à disposition

Partenaires associés

Indicateurs d'évaluation – Résultats attendus

Temporalité

Convention territoriale globale

Le schéma d'évaluation

Une évaluation est conduite tout au long de la présente convention.

Cette évaluation, élaborée au sein du comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Les indicateurs d'évaluation sont définis lors du premier comité de pilotage.

L'évaluation vise à :

- Mesurer l'efficacité des politiques sociales et les effets sociaux qu'elles produisent.
- Apprécier la performance des moyens mis en œuvre et leur articulation avec ceux des autres acteurs.
- Associer tous les acteurs et les bénéficiaires dans une perspective de compréhension des conditions de mise en œuvre.

L'évaluation se doit d'être permanente, participative, levier de changement.

L'évaluation portera sur la mise en œuvre de la convention territoriale globale et sur l'atteinte des objectifs partagés.

A cet effet, un référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs)* sera créé, et permettra de définir au préalable de l'action, les résultats attendus. Cet outil sera utilisé tout au long de la convention afin de déterminer l'écart entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé.

1 | Référentiel d'évaluation

Ce référentiel d'évaluation sera élaboré lors de l'année 2022 et présenté au comité de pilotage pour validation

Formalités

1 | Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

2 | Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties. Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie et à valoriser ce partenariat

3 | Durée de la convention

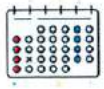

La présente convention prend effet du **01 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.**

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant le terme pour examiner les modalités de reconduction de la présente convention.

4 | Financement

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec les communes signataires, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

Ces financements bonifiés sont séparés de la Ctg et intégrés dans la Convention d'objectifs et de financements (Cof) de chaque équipement (Eaje, Ram, Laep, Alsh...)

Les financements octroyés par la Caf aux structures sont dépendants de la signature d'une Ctg sur le territoire.

L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenus par les collectivités signataires en sera donc bénéficiaire.

De son côté, les collectivités s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les équipements et services subventionnés. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

5 | Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un des titres des clauses et l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

6 | Fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure
La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel
La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation
La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

7 | Les recours

- Recours contentieux
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

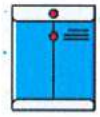

8 | Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Signature

Convention territoriale globale de services aux familles

Entre :

- la Caisse d' allocations familiales du Cher représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Thierry CHATELIN et par son directeur, Monsieur Jérémie AUDOIN, dûment autorisés à signer la présente convention par le Conseil d'administration du ;

et

- la commune de Berry-Bouy, représentée par sa maire, Madame Bernadette GOIN-DEMAY, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;

- la commune de Marmagne, représentée par son maire, Monsieur Bernard DUPERAT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;

- la commune de Mehun-sur-Yèvre, représentée par son maire, Monsieur Jean Louis SALAK, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;

- la commune de Saint Doulchard, représentée par son maire, Monsieur Richard BOUDET , dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;

- la communauté d'agglomération de Bourges Plus, représentée par sa présidente Irène FELIX, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° de son conseil communautaire du ;

- le Conseil Départemental du Cher, représenté par son président, Monsieur Jacques FLEURY dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée départementale du ;

Fait à Bourges le 21/12/2021 en sept exemplaires originaux

Le président du Conseil d'administration de la Caf du Cher,	*Le Directeur de la Caf du Cher,*	*Le président du Conseil départemental du Cher,*
Thierry CHATELIN	Jérémie AUDOIN	Jacques FLEURY
La maire de Berry-Bouy	*Le maire de Marmagne*	*Le maire de Mehun-sur-Yèvre*
Bernadette GOIN-DEMAY	Bernard DUPERAT	Jean-Louis SALAK
Le marie de Saint-Doulchard	*La communauté d'agglomération de Bourges Plus*	
Richard BOUDET	Irène FELIX	

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Bassin de vie de Bourges, Saint-Germain-du-Puy, Saint-Michel-de-Volangis

Agglomération Bourges Plus

2021 - 2024

Un outil pour le développement du territoire

Une ambition partagée au service des familles

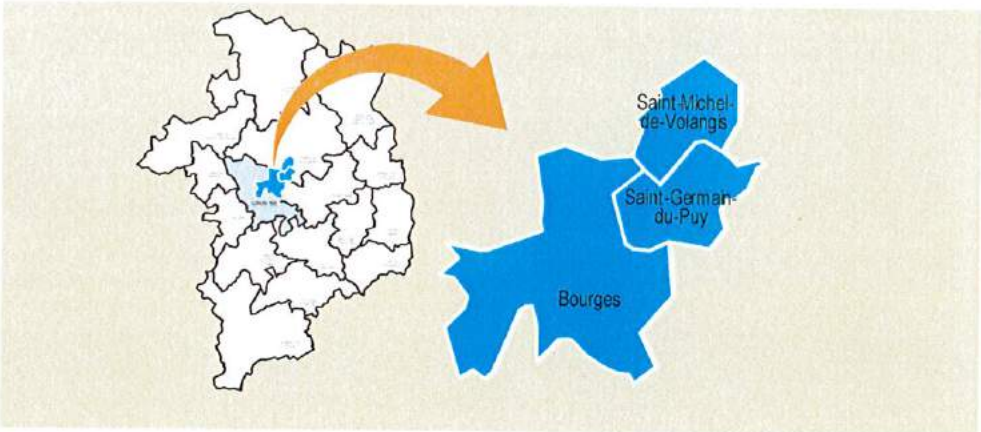

Avec la participation de :

Sommaire

Portrait social du territoire 4

Acte d'engagement 13

Des champs d'intervention partagés entre Les communes, la communauté d'agglomération, la Caf du Cher et le Conseil départemental 15

1 I Les ambitions des communes
2 I Les champs d'intervention de la communauté d'agglomération
3 I Les champs d'intervention de la Caf du Cher et du Conseil départemental
4 I Les engagements des partenaires
5 I Les enjeux et orientations
6 I L'évaluation

Le schéma de développement 20

1 I Ses priorités
2 I Son plan d'actions
3 I Fiches actions / temporalité / indicateurs de résultats

Le schéma d'évaluation 25

1 I Référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs)*

Formalités 26

1 I Echanges de données
2 I Communication
3 I Durée de la convention
4 I Financement
5 I Exécution formelle de la convention
6 Fin de la convention
7 Les recours
8 Confidentialité

Signature 29

Convention territoriale globale

Portrait social du territoire

En soutien à la prise de décisions des élus, et à la mise en place d'un projet de territoire sur les champs partagés, la Caf du Cher, le Conseil départemental, les communes de Bourges, Saint Germain du Puy, Saint Michel de Volangis, et l'agglomération de Bourges Plus ont mené une démarche de diagnostic partagé associant les habitants et acteurs locaux.

Ce diagnostic de territoire a interrogé les thématiques suivantes :

- la parentalité ;
- la petite enfance ;
- l'enfance ;
- la Jeunesse,
- L'inclusion des enfants porteurs de différences ;
- l'animation de la vie sociale ;
- l'accès aux droits ;
- le logement et cadre de vie ;
- Le numérique.

Ce portrait de territoire est le croisement de données quantitatives *(données froides)*, et de données qualitatives recueillies lors de rencontres avec les habitants et acteurs du territoire *(associations, professionnels)*.
Cette démarche de diagnostic, co-animée par les partenaires signataires de la Ctg, s'est construite en différents temps :

- Un état des lieux chiffré : statistiques de la population *(Caf, Msa, Insee)* sur la démographie, l'emploi, les conditions de vie, la mobilité…
- Un état qualitatif de l'existant : rencontres individuelles avec des populations ciblées, envoi de questionnaires aux habitants, familles, rencontres collectives des partenaires *(associations, professionnels…)*, interrogation des élus sur leur vision du territoire.
- Une analyse des données récoltées.
- Une restitution et validation de ces données par les différents publics interrogés.

Présentation du territoire

	Bassin	Agglo	Dépt
Nombre d'habitants :	70 206	102 679	303 408
Nombre de naissances :	747	995	3601
MENAGES ET FAMILLES			
Nombre de ménages :	35 048	49 301	142 526
Part des familles mono-parentales :	*10.28 %*	9.61 %	8.58 %
Part des ménages d'une seule personne	*46,55 %*	41.32 %	38.07 %
ACTIVITE ET CHÔMAGE			
Personnes actives : (15-64 ans)	30 719	45 558	132 163
Taux de chômage :	11.27 %	13.74 %	13.59 %
LOGEMENT			
Nombre de logements :	35 065	57 131	179 125
Part des logements occupés par leur propriétaire :	49.09 %	57 %	67.09 %

(Source : INSEE 2018)

Année	Bourges	Saint-Germain du Puy	Saint Michel de Volangis	TOTAL
1968	70814	1814	176	72804
1975	77300	4262	169	81731
1982	76432	4997	291	81720
1990	75609	5085	334	81028
1999	72480	5007	331	77818
2008	69680	4806	453	74939
2013	67189	5039	474	72702
2018	64668	5079	459	70206

	Bourges	Saint Germain du Puy	Saint Michel de Volangis	TOTAL
Nombre d'habitants	64668	5079	459	70206
0-1 ans	1234	76	11	1321
2 à 5 ans	2681	206	18	2905
6 à 10 ans	3247	294	22	3563
11 à 14 ans	2570	240	31	2841
15 à 17 ans	2205	195	22	2422
18 à 24 ans	6476	304	22	6802
25 à 29 ans	4043	232	20	4295
30 à 44 ans	10530	794	59	11383
45 à 59 ans	12702	1094	126	13922
60 à 74 ans	11423	1029	94	12546
75 ans et plus	7557	615	34	8206

Démographie

Le bassin de vie est le plus peuplé de l'agglomération du fait de la présence de Bourges. Sa population est en baisse constante et est à ce jour en dessous du niveau de population de 1968.
La présence de Bourges influence fortement les chiffres présentés. La réalité des trois communes est fortement différente du fait de leurs particularités.

Publics Allocataires

Sur le bassin de vie, le nombre d'allocataires est en hausse (18 787 en 2019, 17 407 en 2016) ainsi que le nombre de personnes couvertes (de 36 771 à 38013), ce qui représente 53.5 % de la population (44,2% au niveau du département)

Structure familiale des foyers allocataires

Les allocataires présents sur le bassin de vie sont essentiellement des personnes isolées sans enfants (56,6 % contre 46,6 % au niveau du département)
Les familles monoparentales (16 %) sont plus nombreuses qu'au niveau départemental (15,2 %) les familles avec enfants (22,1 %) sont moins nombreuses qu'au niveau du département (32, 2 %)

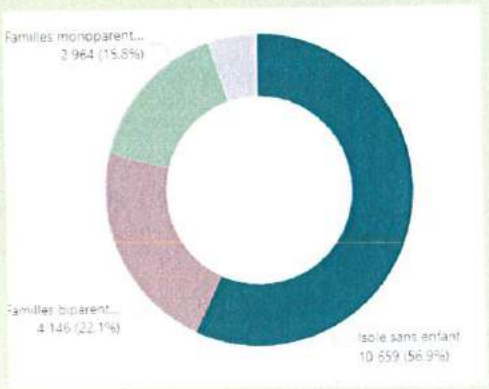

Répartition des enfants selon les tranches d'âges du Cej

Le plus grand nombre d'enfants allocataires est sur la tranche des 6-11 ans (4 432) suivi par les 0-5 ans (4 188).
Cette donnée représentera un enjeu au niveau de la jeunesse dans les années à venir

Tranche d'âges enfants	Nombre d'enfants
Enfants 0 A 2 ans	2 022
Enfants 03 A 5 ans	2 166
Enfants 06 A 11 ans	4 432
Enfants 12 A 15 ans	2 863
Enfants 16 A 19 ans	2 278
Enfants 20 A 24 ans	347
Total	**14 108**

Répartition des foyers allocataires par typologie de prestations

La majorité des allocataires du territoire bénéficient d'allocations de solidarité et de précarité (61.2 %) ce qui est supérieur à la moyenne départementale (58.8 %)
Les allocataires bénéficiaires de Prestations familiales sont largement moins représenté que sur le département (22.9 %)

Le bassin de vie est donc marqué par une précarité plus importante qu'au niveau départemental.

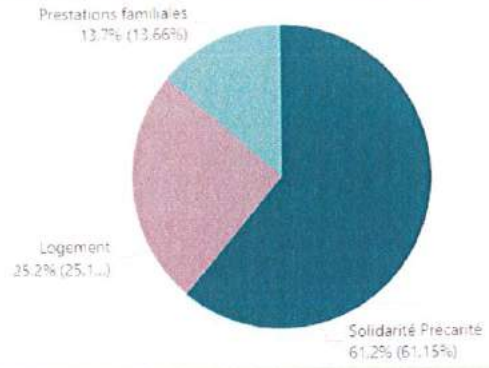

Des services sur l'ensemble du territoire

Petite Enfance

Le bassin de vie dispose de nombreuses structures d'accueil du jeune enfant, toutes localisées sur Bourges sauf une sur Fenestrelay.
Des Relais petite enfance sur Bourges et Saint Germain facilitent l'accompagnement de l'offre de garde individuelle.
Lors du diagnostic, il est apparu :
La nécessité de prendre en compte la baisse du nombre d'assistant maternel sur le territoire
La question de l'accès aux services de garde d'enfants collectifs pour les habitants hors Bourges
La nécessité de pouvoir offrir des réponses rapides pour la garde d'enfants pour les familles en insertion

Enfance

Le bassin de vie dispose d'Accueil de loisirs sur Bourges et Saint Germain du Puy, ouvert en extra- scolaire et périscolaire.
Lors du diagnostic, il est apparu :
La nécessité de réfléchir aux horaires de ces structures (élargissement des temps d'accueil)
Le projet de construction d'un nouvel ALSH sur Saint Germain du Puy

Jeunesse

Des services jeunesse existent sur Bourges et Saint Germain du puy et proposent des actions aux jeunes du territoire.
La mission locale intervient sur le bassin de vie.
Lors du diagnostic, il est apparu :
La nécessité d'identifier plus précisément les besoins des jeunes
La nécessité pour les professionnels d'aller vers
La nécessité de favoriser la mobilité des jeunes

Accompagnement à la parentalité

Des LAPE interviennent sur Bourges et propose des actions à destination des parents et des enfants. Le Reaap est également présent sur ce territoire.
Lors du diagnostic, il est apparu :
La nécessité de construire des actions à l'échelle du bassin de vie
La nécessité de communiquer sur les actions existantes
La nécessité d'associer les parents à ces projets
La nécessité d'accompagner les enfants dans leur scolarité en associant les parents

Animation de la vie sociale

Des structures, centres sociaux et Espaces de vie sociales, existe sur le bassin de vie. Ces structures basées sur Bourges, accompagnent les habitants et proposent des actions.
Lors du diagnostic, il est apparu
La nécessité d'accompagner la vie associative, en valorisant les actions mises en place

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

DÉPARTEMENT DU CHER

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	311 694	304 256	-2,4%

Données insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	58 612
Nombre de personnes couvertes	135 771

Répartition par typologie de prestations

Répartition selon structure familiale

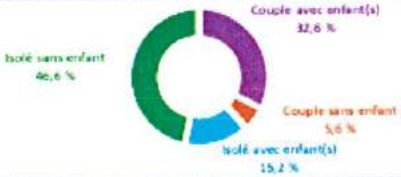

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	7 635	8 081	18 202	16 854
Nombre d'enfants bas revenus	2 310	2 560	5 247	5 463

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	31,90%
Allocataires dépendant des prestations [2]	27,20%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	15,90%

Part des foyers allocataires bas revenus

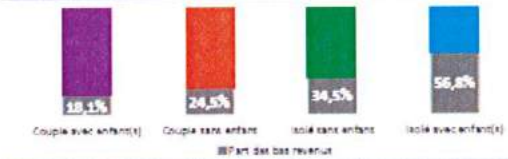

Offre de services Caf

	Nb mises à disposition [3]
Première naissance	265
Séparation	591
Impayés de loyers	67
Logements indécents	29
Perte d'un proche	136

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentant plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	28 694 579
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	12 271 757
Subventions versées en 2019	3 060 440

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	1 806
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3,2
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	496
Nombre de Relais assistants maternels	21
Nombre de Maisons assistants maternels	11

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	5	83
Crèche	1	15
Multi-accueil	31	766
Micro-crèche	9	90
Centre social	6	
Espace de vie sociale	15	
Lieu d'accueil enfants-parents	5	
Alsh [6] périscolaire	57	
Alsh extrascolaire	53	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Communauté d'agglomérations

BOURGES PLUS

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	103 774	102 355	-1,4%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	23 861
Nombre de personnes couvertes	51 632

Répartition par typologie de prestations

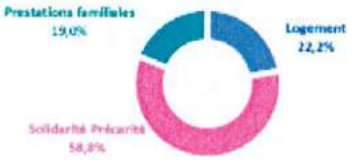

Répartition selon structure familiale

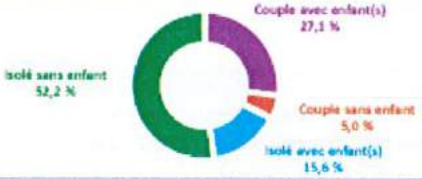

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	2 823	3 062	6 477	6 003
Nombre d'enfants bas revenus	954	1 118	2 093	2 114

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	33,1%
Allocataires dépendant des prestations [2]	29,8%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	17,9%

Part des foyers allocataires bas revenus

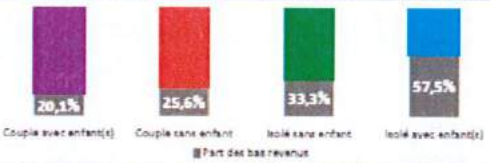

Offre de services Caf

	Nb mises à disposition [3]
Première naissance	184
Séparation	465
Impayés de loyers	56
Logements indécents	5
Perte d'un proche	27

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	11 563 442
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	4 940 980
Subventions versées en 2019	1 871 964

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	586
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3,1
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	257
Nombre de Relais assistants maternels	7
Nombre de Maisons assistants maternels	4

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	12	368
Micro-crèche	4	40
Centre social	3	
Espace de vie sociale	6	
Lieu d'accueil enfants-parents	2	
Alsh [6] périscolaire	10	
Alsh extrascolaire	10	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Commune

Bourges

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	66 602	64 551	-3,1%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	17 819
Nombre de personnes couvertes	35 617

Répartition par typologie de prestations

Répartition selon structure familiale

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	1 884	2 037	4 085	3 844
Nombre d'enfants bas revenus	813	937	1 739	1 687

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	36,8%
Allocataires dépendant des prestations [2]	33,8%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	20,5%

Part des foyers allocataires bas revenus

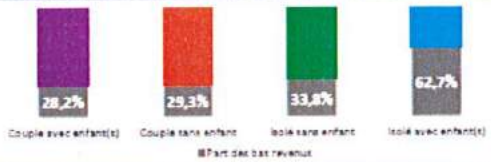

Offre de services Caf

	Nb mises à disposition [3]
Première naissance	130
Séparation	325
Impayés de loyers	17
Logements indécents	< 5
Perte d'un proche	18

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

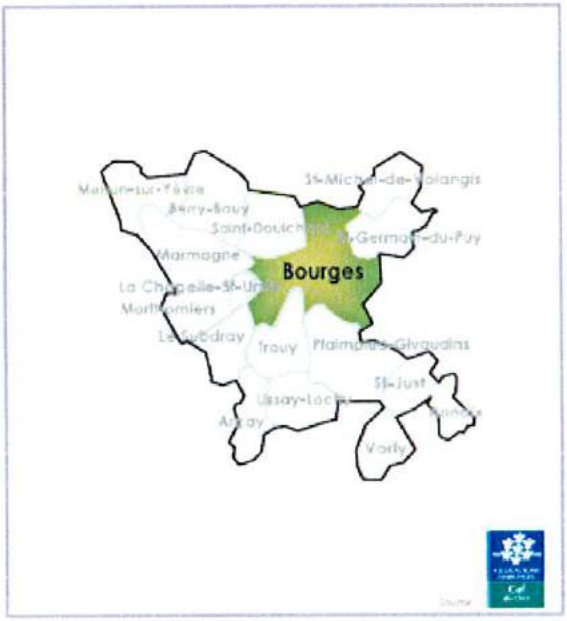

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	8 899 334
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	5 261 345
Subventions versées en 2019	17 796 934

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	304
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3,1
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	174
Nombre de Relais assistants maternels	1
Nombre de Maisons assistants maternels	2

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	9	267
Micro-crèche	1	10
Centre social	5	
Espace de vie sociale	4	
Lieu d'accueil enfants-parents	2	
Alsh [6] périscolaire	1	
Alsh extrascolaire	1	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Commune

Saint-Germain-du-Puy

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	4 930	5 085	3,1%

Données insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	917
Nombre de personnes couvertes	2 219

Répartition par typologie de prestations

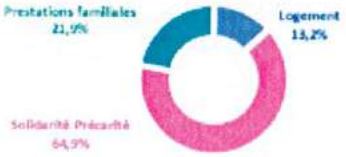

Répartition selon structure familiale

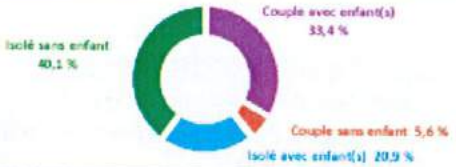

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	125	119	324	313
Nombre d'enfants bas revenus	33	43	85	93

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	30,8%
Allocataires dépendant des prestations [2]	24,9%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	14,8%

Part des foyers allocataires bas revenus

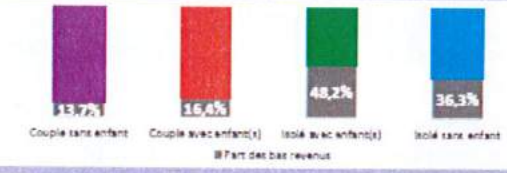

Offre de services Caf

	Nb mois à disposition [3]
Première naissance	10
Séparation	22
Impayés de loyers	< 5
Logements indécents	< 5
Perte d'un proche	< 5

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentant plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

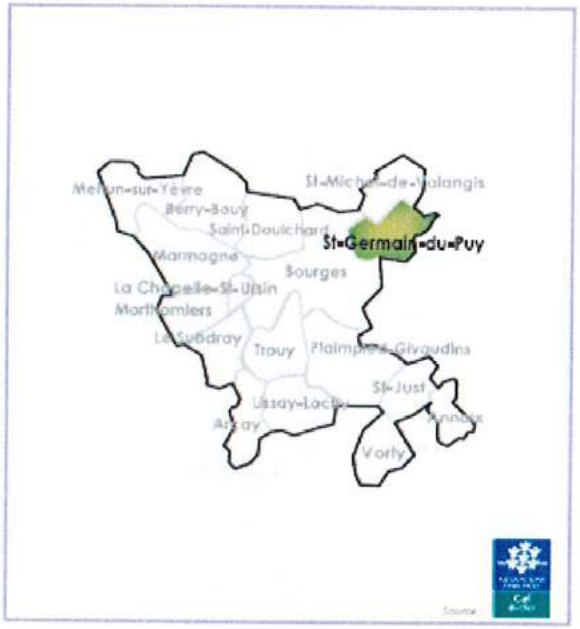

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	464 127
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	75 350
Subventions versées en 2019	2 500

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	32
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3,6
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	12
Nombre de Relais assistants maternels	1
Nombre de Maisons assistants maternels	-

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	-	-
Micro-crèche	1	10
Centre social	-	
Espace de vie sociale	-	
Lieu d'accueil enfants-parents	-	
Alsh [6] périscolaire	1	
Alsh extrascolaire	1	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Commune

Saint-Michel-de-Volangis

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	472	468	-0,8%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	51
Nombre de personnes couvertes	177

Répartition par typologie de prestations

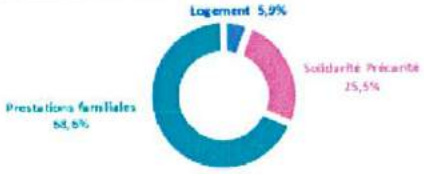

Répartition selon structure familiale

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	13	10	23	32
Nombre d'enfants bas revenus	1	2	0	2

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	9,8%
Allocataires dépendant des prestations [2]	-
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	-

Part des foyers allocataires bas revenus

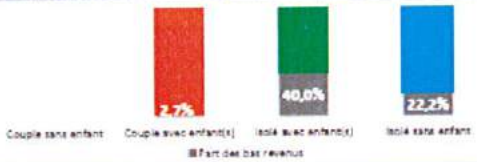

Offre de services Caf

	Nb mois à disposition [3]
Première naissance	< 5
Séparation	< 5
Impayés de loyers	-
Logements indécents	-
Perte d'un proche	< 5

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

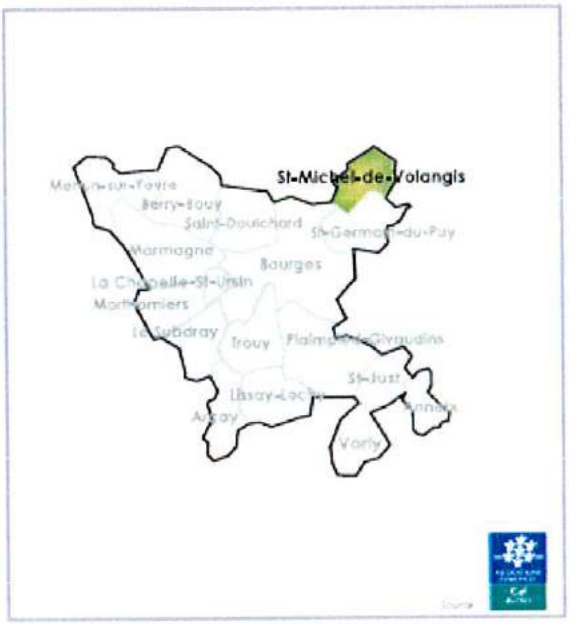

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	22 334
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cei)	4 516
Subventions versées en 2019	1 000

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	6
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3,6
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	1
Nombre de Relais assistants maternels	-
Nombre de Maisons assistants maternels	-

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	-	-
Micro-crèche	-	-
Centre social	-	
Espace de vie sociale	-	
Lieu d'accueil enfants-parents	-	
Alsh [6] périscolaire	-	
Alsh extrascolaire	-	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Convention territoriale globale

Acte d'engagement

Les interventions de la Caf du Cher participent activement à la solidarité nationale, en s'exerçant au quotidien dans l'attention portée aux situations de vulnérabilité et aux difficultés que peut rencontrer à tout moment chaque allocataire.

Investir dans la solidarité, c'est aussi faire une place à chacun et garantir que des territoires, des quartiers, des lieux de vie ne restent pas en dehors de la protection sociale et plus généralement de l'action publique.

Dans un contexte marqué par l'évolution du paysage territorial, et afin de garantir la déclinaison des politiques publiques sur les territoires, au plus près des besoins des usagers, la Caf du Cher entend développer et assumer une triple posture :

- un rôle d'opérateur, qui assure un haut niveau de qualité de services, orienté vers le bénéficiaire et, en particulier, sur le paiement du juste droit et l'accès aux droits ;
- un rôle de régulateur et d'animation des politiques qui adopte une posture d'ensemblier et parfois de catalyseur des projets partenariaux pour favoriser l'émergence de nouvelles offres d'équipements ou de services ;
- un rôle d'investisseur qui donne l'impulsion dans les territoires et promeut les actions en faveur de l'investissement social et environnemental.

Acteur majeur de la politique familiale et sociale, elle assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Qu'il prenne la forme de prestations monétaires (prestations familiales, sociales, logement), d'aides permettant de développer des services (accueil individuel et collectif du jeune enfant, loisirs des enfants et des adolescents, autonomie et citoyenneté des jeunes) ou d'une offre d'accompagnement social, l'investissement de la Caf du Cher contribue à une offre globale de services aux familles.

En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action publique de la Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs

d'intervention communs comme l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie des quartiers, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils...

Acteurs majeurs de la politique sociale, la Caf du Cher et le Conseil départemental du Cher ont signé le 1er juin 2010 la première convention départementale de partenariat visant à promouvoir une politique d'action sociale et familiale départementale ambitieuse et partagée grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun des partenaires au profit de l'ensemble des habitants du département. La Caf et le Conseil départemental apportent leur soutien aux collectivités locales qui sont engagées dans de profondes mutations liées à la réforme territoriale en cours. Cette convention départementale est renouvelée pour les années 2018-2021.

Le Conseil départemental a une compétence de droit commun en matière d'aide sociale et en matière de prévention sanitaire. A ce titre, il est responsable de l'aide sociale à l'enfance, de l'aide aux personnes handicapées adultes *(aide à domicile, prestation de compensation du handicap)*, de l'aide aux personnes âgées, de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance ainsi que de la lutte contre les fléaux sociaux.

Le Conseil départemental a également une mission générale d'initiative, d'impulsion et de coordination, des attributions de planification des établissements et services *(schémas départementaux sociaux et médico-sociaux)* et des compétences nombreuses couvrant la quasi-totalité des prestations d'aide sociale légale, l'allocation personnalisée d'autonomie, et l'ensemble des instruments de lutte contre l'exclusion que constituent le revenu minimum d'insertion, les fonds d'aide aux jeunes et les fonds de solidarité logement.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf, le Conseil départemental et la communauté de communes souhaitent conclure une convention territoriale globale pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés

Cette convention territoriale globale, nouveau cadre politique de référence, fait le lien entre l'ensemble des politiques publiques présentes sur le territoire. Elle favorise le croisement avec le schéma départemental des services aux familles *(Sdsf)* tout en ayant le souci de l'adaptabilité et de la cohérence de territoire.

Des champs d'intervention partagés entre les communes, la communauté d'agglomération, la Caf et le Conseil départemental

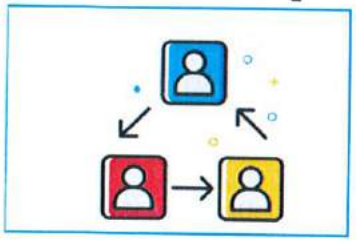

1 I Les ambitions des communes

Les communes signataires ont la compétence générale de gestion des équipements destinés aux familles (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité)
Elles ont pour ambition de par leur coopération dans le cadre de la Ctg d'optimiser le fonctionnement de leurs services pour répondre aux familles du territoire.
Les intentions de changement définies concernent la jeunesse, la petite enfance, l'enfance, la parentalité et l'animation de la vie sociale

2 I Les champs d'intervention De la communauté d'agglomération

La communauté de communes met en place ou concourt à mettre en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent actuellement :

- **Compétences obligatoires**
  - Développement Économique
    - Action de développement économique :
    - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
    - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
    - Promotion du tourisme
  - L'aménagement de l'espace communautaire
    - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

        - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
        - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (ZAC)
        - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve des dispositions de l'article L.3421-1 du même code ;
    - Equilibre social de l'habitat
        - Programme Local de l'Habitat (PLH)
        - Politique du logement d'intérêt communautaire
        - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
        - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
        - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
        - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
    - Politique de la Ville
        - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de ville
        - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
        - Programme d'actions définis dans le Contrat de la ville
    - Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
    - En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
    - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
    - Eau
    - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8
    - Gestion des eaux pluviales (GEPU), au sens de l'article L 2226-1
- **Compétences optionnelles**
    - Voirie
        - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
        - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
    - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
        - Lutte contre la pollution de l'air
        - Lutte contre les nuisances sonores
        - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

        - Création et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables
    - Action sociale d'intérêt communautaire
- **Compétences facultatives**
    - Archéologie Préventive
    - Incendie et Secours
    - Développement de l'Enseignement supérieur et de la Formation (IMEP)
    - Aménagement des Réseaux Cyclables et services vélos mentionnés dans le Plan Vélo Intercommunal
    - Création et gestion de centres aqualudiques créés par l'agglomération
    - Création et gestion de centres de congrès créés par l'agglomération
    - Réalisation de prestations de services
        - Nature des prestations : prestations ayant trait aux compétences de l'agglomération ou relatives à son fonctionnement interne (service Ressources humaines, informatiques, juridique, foncier ..)
        - Bénéficiaires : communes membres, syndicats et organismes publics dont l'agglomération est membre.
    - Mise en place des études préalables nécessaires à l'extension progressive de ses compétences

3 I Les champs d'intervention partagés de la Caf du Cher et du Conseil départemental

Les interventions, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles, sur le territoire de la communauté de communes concernent les principaux axes d'intervention suivants :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale.
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants.
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

4 | Les engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elles s'avèrent incompatibles avec :

- Les stipulations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf.
- Les orientations des actions et les enveloppes budgétaires du Conseil départemental définis par l'assemblée départementale.

5 | Les enjeux et orientations

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Le travail de co-construction de cette Ctg a permis de définir quatre enjeux pour la Communauté de communes ;

Les enjeux identifiés lors du diagnostic partagé sont la mise en écrit des effets que nous souhaitons que les actions déclinées dans la Ctg aient sur le territoire. Ce sont ces enjeux, ou effets recherchés, que nous évaluerons lors du comité de pilotage annuel :

Enjeu 1 : Les jeunes s'épanouissent sur le territoire

Objectif 1 : Mettre en réseau les acteurs jeunesse du territoire
Objectif 2 : Favoriser la réussite éducative des jeunes en associant les parents
Objectif 3 : Valoriser les jeunes comme ressources du territoire
Objectif 4 : Favoriser les échanges entre les jeunes du territoire

Enjeu 2 : Les familles bénéficient de services adaptés à leurs besoins

Objectif 1 : Faciliter l'accès des familles aux structures sur l'ensemble du bassin de vie
Objectif 2 : Renforcer l'offre d'accueil par les assistants maternels
Objectif 3 : Adapter les structures pour un meilleur service aux familles
Objectif 4 : Améliorer la communication, l'information sur les services existants

Enjeu 3 : Les habitants participent à la vie du territoire

Objectif 1 : Soutenir la parentalité par la co-construction d'actions avec les parents
Objectif 2 : Accompagner les actions de développement du lien social (lutte contre l'isolement, intergénérationnel, vie associative)
Objectif 3 : Accompagner à l'usage du numérique

Enjeu 4 : Des chargés de coopération qui animent la dynamique du territoire

Objectif 1 : Accompagner les élus dans leurs projets
Objectif 2 : Mobiliser les acteurs locaux
Objectif 3 : Favoriser la participation des habitants
Objectif 4 : Faire réseau

Convention territoriale globale

Le schéma de développement

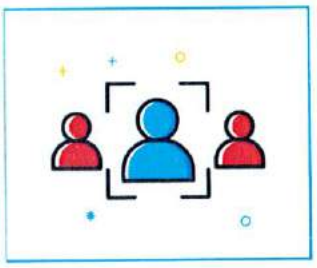

1 | Ses priorités

Modalité de gouvernance et de coopération

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place trois niveaux d'implication :

- Un comité de pilotage animé par les communes du bassin de vie
- Un comité technique.
- Des groupes actions.

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels *(données, statistiques...)* nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Un comité de pilotage :

Ce comité est composé des maires des communes, de la présidente de la communauté d'agglomération, de la Direction de la Caf du Cher ainsi que du Président du Conseil départemental du Cher.
Il se réunit une fois par an.
Le comité de pilotage et le secrétariat permanent seront assurés par les communes.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Valide la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différentes commissions thématiques existantes.
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné.
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Un comité technique :

Ce groupe est composé des maires, ou de leur(s) délégué(s), d'un représentant de la communauté d'agglomération, du chargé de coopération du bassin de vie, des professionnels de la Caf du Cher et du Conseil départemental du Cher.
Il se réunit deux à trois fois par an.

Cette instance assure :

- La préparation du comité de pilotage.
- La construction du référentiel d'évaluation.
- Le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.

Un chargé de coopération :

Référence au poste de chargé de coopération (missions, financements...)

Des groupes actions :

Ces groupes sont constitués en fonction des actions définies dans le schéma de développement. Ils sont composés des référents de l'action, d'élus, de professionnels (Caf, Conseil Départemental) opérationnels, de partenaires (associations) intéressés par l'action, d'habitants (familles/parents/ enfants/jeunes). Ces groupes se réunissent autant que de besoin en fonction de l'action à mettre en place.

Ces groupes :

- Mettent en œuvre les actions prévues dans le schéma de développement.
- Rendent compte au comité technique de l'avancée des actions.

2 | Son plan d'actions

ENJEU N°1

Les jeunes s'épanouissent sur le territoire

OBJECTIFS	2022 → 2024	QUI/RESSOURCES
Mettre en réseau les acteurs jeunesse du territoire	Création d'un groupe de travail associant les acteurs jeunesse Interconnaissance des acteurs et communication sur l'offre existante Formations communes autour du "aller vers", de l'accompagnement de projets	Elus Charges de coopération Education nationale Acteurs jeunesse du territoire Caf Conseil départemental
Valoriser les jeunes comme ressources du territoire	Identification des besoins de jeunes (diagnostic cible jeunesse) Partage des initiatives de chaque commune	
ser les échanges entre les jeunes du te	Organisation d'actions communes à destination des jeunes (musique, sports, culture) Des solutions de mobilité pour l'accès aux loisirs culturels culture)	
Favoriser la réussite éducative des jeunes en associant les parents	Partage des projets existants Développement d'actions d'accompagnement à la scolarité	

ENJEU N°2

Les familles bénéficient de services adaptés à leurs besoins

OBJECTIFS	2022 → 2024	QUI/RESSOURCES
Faciliter l'accès des familles aux structures sur l'ensemble du bassin de vie	Etat des lieux des demandes non satisfaites Réflexion politique des élus autour de l'accessibilité aux services Accueil des enfants des communes environnantes	Elus, Charges de coopération Professionnels du territoire
Renforcer l'offre d'accueil par les assistants maternels	Groupe de travail entre les RPE du bassin de vie Mise en place d'actions communes entre les Assistans maternels du bassin de vie (Formation, ateliers) Promotion et valorisation du métier Amélioration du fonctionnement du RAM de St Germain	
Adapter les structures pour un meilleur service aux familles	Création d'un nouveau batiment d'accueil de l'ALSH sur Saint Germain du Puy Groupe de travail enfance des acteurs du bassin de vie Réflexion sur les horaires élargis d'accueil dans les structures Qualification des acteurs à l'accueil des particularités Facilitation de l'accueil des personnes porteuses de handicap dans les structures Un accueil d'urgence réactif favorisant l'insertion des familles	
Améliorer la communication, l'information sur les services existants	Etat des lieux des services existants Création d'outils de communication Association de l'ensemble des acteurs du territoire à cette communication	

ENJEU N° 3

Les habitants participent à la vie du territoire

OBJECTIFS	2022 → 2024		QUI/RESSOURCES
Soutenir la parentalité par la co-construction d'actions	Groupe de travail associant les acteurs parentalité du bassin de vie	Communication sur les actions existantes Association des parents à la construction des projets et actions (formation de professionnels) Construction d'actions parentalité à l'échelle du bassin de vie	Chargé de coopération Reaap Elus
Accompagner les actions de développement du lien social (lutte contre l'isolement, intergénérationnel, vie associative)	Communication sur l'ensemble des actions proposées sur le bassin de vie	Valorisation des structures d'animation de la vie sociale du bassin de vie Des habitants impliqués dans les projets, les actions Valorisation de l'implication des habitants	
Accompagner à l'usage du numérique		Sensibilisation des élus, des professionnels aux enjeux du numérique Etat des lieux des ressources numériques du bassin de vie Formation accompagnement des habitants au numérique	Promeneurs du net

ENJEU N° 4

Des chargés de coopération qui animent la dynamique du territoire

OBJECTIFS	2022 → 2024			QUI/RESSOURCES
Accompagner les élus dans leurs projets Mobiliser les acteurs locaux Favoriser la participation des habitants	Groupe de travail autour des missions du chargé de coopération	Evaluation des missions actuelles des coordonnateurs Etat des lieux des financements Analyse des missions de chargé de coopération Construction d'une feuille de route pour aller vers un poste de chargé de coopération	Un chargé de coopération qui prend en charge la mise en œuvre des actions de la Ctg	Elus Coordinateurs Enfance Jeunesse Conseil départemental Caf
En faisant réseau	Participation au réseau départemental des chargés de coopération			Chargé de coopération

3| Fiches actions / temporalité / indicateurs de résultats

Pour l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre du schéma de développement, des fiches actions seront construites.

Ces fiches-actions seront élaborées conjointement avec les services des communes et les partenaires et seront validées par le Comité de Pilotage. Un travail sera également engagé dès la première année pour finaliser le travail engagé autour des indicateurs de résultats et d'impacts ainsi que l'impact financier.

Fiches actions

Enjeu

Objectif (en lien avec l'arbre d'impacts et d'objectifs)

TITRE DE L'ACTION
Nom du pilote

Objectifs de l'action

Descriptif de l'action, modalités de mise en œuvre et moyens à disposition

Partenaires associés

Indicateurs d'évaluation – Résultats attendus

Temporalité

Le schéma d'évaluation

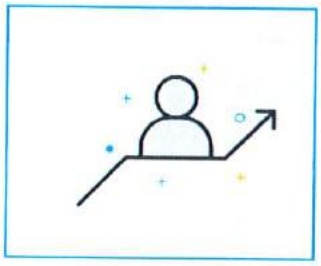

Une évaluation est conduite tout au long de la présente convention.

Cette évaluation, élaborée au sein du comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Les indicateurs d'évaluation sont définis lors du premier comité de pilotage.

L'évaluation vise à :

- Mesurer l'efficacité des politiques sociales et les effets sociaux qu'elles produisent.
- Apprécier la performance des moyens mis en œuvre et leur articulation avec ceux des autres acteurs.
- Associer tous les acteurs et les bénéficiaires dans une perspective de compréhension des conditions de mise en œuvre.

L'évaluation se doit d'être permanente, participative, levier de changement.

L'évaluation portera sur la mise en œuvre de la convention territoriale globale et sur l'atteinte des objectifs partagés.

A cet effet, un référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs)* sera créé, et permettra de définir au préalable de l'action, les résultats attendus. Cet outil sera utilisé tout au long de la convention afin de déterminer l'écart entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé.

1 | Référentiel d'évaluation

Ce référentiel d'évaluation sera élaboré lors de l'année 2022 et présenté au comité de pilotage pour validation

Formalités

1 | Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

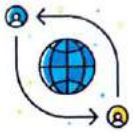

2 | Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties. Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie et à valoriser ce partenariat

3 | Durée de la convention

La présente convention prend effet du **01 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.**

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant le terme pour examiner les modalités de reconduction de la présente convention.

4 | Financement

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

Ces financements bonifiés sont séparés de la Ctg et intégrés dans la Convention d'objectifs et de financements (Cof) de chaque équipement (Eaje, Ram, Laep, Alsh...)

Les financements octroyés par la Caf aux structures sont dépendants de la signature d'une Ctg sur le territoire.

L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenus par les collectivités signataires en sera donc bénéficiaire.

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services subventionnés. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

5 | Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un des titres des clauses et l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

6 | Fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure
La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel
La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation
La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

7 | Les recours

- Recours contentieux
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

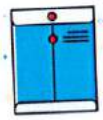

8 | Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Signature

Convention territoriale globale de services aux familles

Entre :

- la Caisse d'allocations familiales du Cher représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Thierry CHATELIN et par son directeur, Monsieur Jérémie AUDOIN, dûment autorisés à signer la présente convention par le Conseil d'administration du ;
ci-après dénommée « la Caf du Cher » ;

et

- la commune de Bourges, représentée par son Maire, Monsieur Yann GALUT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;
-
- la commune de Saint Germain du Puy, représentée par sa Maire, Madame Marie Christine BAUDOUIN, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;
-
- la commune de Saint Michel de Volangis, représentée par son Maire, Monsieur Denis POYET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;
-
- la communauté d'agglomération de Bourges Plus, représentée par sa présidente, Madame Irène FELIX, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° de son conseil communautaire du X ;

- le Conseil Départemental du Cher, représenté par son président, Monsieur Jacques FLEURY dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée départementale du ;

Fait à Bourges le 21/12/2021 en six exemplaires originaux

Le président du Conseil d'administration de la Caf du Cher,	*Le Directeur de la Caf du Cher,*	*Le président du Conseil départemental du Cher,*
Thierry CHATELIN	*Jérémie AUDOIN*	*Jacques FLEURY*
Le maire de Bourges	*Le maire de Saint Michel de Volangis*	*La maire Saint Germain du Puy*
Yann GALUT	*Denis POYET*	*Marie-Christine BAUDOUIN*

La présidente de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus

Irène FELIX

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Territoire Fercher
2021 - 2024

Un outil pour le développement du territoire

Une ambition partagée au service des familles

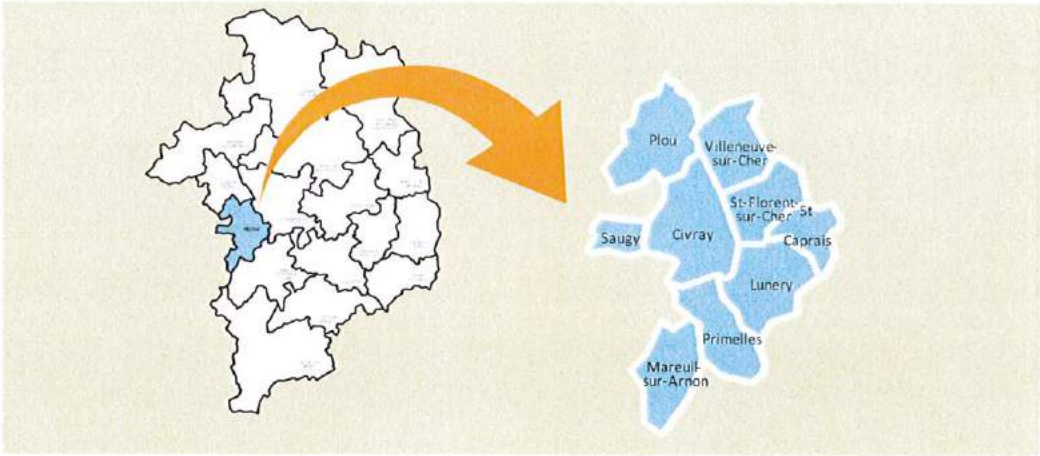

Avec la participation de :

Sommaire

Portrait social du territoire 4

Acte d'engagement 9

Des champs d'intervention partagés entre Les communes, la Caf du Cher, le Conseil départemental et la Msa Beauce Cœur de Loire 11

1 I Les ambitions des communes
2 I Les champs d'intervention de la communauté de communes
3 I Les champs d'intervention de la Caf du Cher et du Conseil départemental
4 I Les engagements des partenaires
5 I Les enjeux et orientations
6 I L'évaluation

Le schéma de développement 14

1 I Ses priorités
2 I Son plan d'actions
3 I Fiches actions / temporalité / indicateurs de résultats

Le schéma d'évaluation 21

1 I Référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs)*

Formalités 22

1 I Echanges de données
2 I Communication
3 I Durée de la convention
4 I Financement
5 I Exécution formelle de la convention
6 Fin de la convention
7 Les recours
8 Confidentialité

Signature 25

Convention territoriale globale

Portrait social du territoire

En soutien à la prise de décisions des élus, et à la mise en place d'un projet de territoire sur les champs partagés, la Caf du Cher, le Conseil départemental, les communes de Civray, Lunery, Mareuil-sur-Arnon, Plou, Primelles, Saugy, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher et de Villeneuve-sur-Cher, la communauté de communes Fercher et la Msa Beauce cœur de Loire, ont mené une démarche de diagnostic partagé associant les habitants et acteurs locaux.

Ce diagnostic de territoire a interrogé les thématiques suivantes :

- La parentalité ;
- La petite enfance ;
- L'enfance ;
- La Jeunesse,
- L'inclusion des enfants porteurs de différences ;
- L'animation de la vie sociale ;
- L'accès aux droits ;
- Le logement et cadre de vie ;
- Le numérique.

Ce portrait de territoire est le croisement de données quantitatives *(données froides)*, et de données qualitatives recueillies lors de rencontres avec les habitants et acteurs du territoire *(associations, professionnels)*.
Cette démarche de diagnostic, co-animée par les partenaires signataires de la Ctg, s'est construite en différents temps :

- Un état des lieux chiffrés : statistiques de la population *(Caf, Msa, Insee)* sur la démographie, l'emploi, les conditions de vie, la mobilité…
- Un état qualitatif de l'existant : rencontres individuelles avec des populations ciblées, envoi de questionnaires aux habitants, familles, rencontres collectives des partenaires *(associations, professionnels…)*, interrogation des élus sur leur vision du territoire.
- Une analyse des données récoltées.
- Une restitution et validation de ces données par les différents publics interrogés.

Présentation du territoire

	Cdc	Dépt
Nombre d'habitants :	11 527	303 408
Nombre de naissances :	85	2 601
MENAGES ET FAMILLES		
Nombre de ménages :	5 267	142 526
Part des familles mono-parentales :	10 %	8,58 %
Part des ménages d'une seule personne	35,06 %	38,07 %
ACTIVITE ET CHÔMAGE		
Personnes actives : (15-64 ans)	5 072	132 163
Taux de chômage :	9,2 %	13,59 %
MENAGES FISCAUX		
Part des ménages fiscaux imposés :	47,8 %	47,3 %
LOGEMENT		
Nombre de logements :	5 261	179 125
Part des logements occupés par leur propriétaire :	72,87 %	67,09 %

(Source : INSEE 2018)

Population de 1968 à 2018

	Population		Densité de population (hab/km²)	
Période	CC Fercher Pays Florentais	France	CC Fercher Pays Florentais	France
1968	11 965	50 798 112	51,6	80,3
1975	11 960	53 764 064	51,6	85,0
1982	12 523	55 569 542	54,0	87,8
1990	12 283	58 040 659	52,9	91,7
1999	11 757	60 149 901	50,7	95,1
2008	11 551	63 961 859	49,8	101,1
2013	11 730	65 564 756	50,6	103,6
2018	11 527	66 732 538	49,7	105,5

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitations principales

Population par grandes tranches d'âge

	Nombre		%	
	CC Fercher Pays Florentais	France	CC Fercher Pays Florentais	France
0 à 14 ans	1 969	12 005 261	17,1	18,0
15 à 29 ans	1 451	11 696 734	12,6	17,5
30 à 44 ans	1 954	12 447 723	17,0	18,7
45 à 59 ans	2 519	13 291 253	21,9	19,9
60 à 74 ans	2 360	11 055 645	20,5	16,6
75 ans ou plus	1 273	6 235 921	11,0	9,3
Total	11 527	66 732 538	100,0	100,0

2008 2013 **2018**

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2018

Démographie

La population du territoire est stable depuis de nombreuses années. Une commune représente 56 % de la population du territoire.

Publics Allocataires

Sur la communauté de communes le nombre d'allocataires est en hausse (2 025 en 2019, 1895 en 2016), par contre, le nombre de personnes couvertes est en baisse (5 006 en 2019, 5 091 en 2016), ce qui représente 41 % de la population (44,2% au niveau du département)

Structure familiale des foyers allocataires et part des bas revenus

Les allocataires présents sur le territoire sont en majorité des personnes isolées sans enfants en proportion inférieure au niveau départemental (46,6 %)
Les familles monoparentales sont présentes à un niveau supérieur (15,2 % pour le département), tout comme les familles avec enfants (32,2 % pour le département)
Les familles sont présentes sur le territoire, ainsi que la précarité

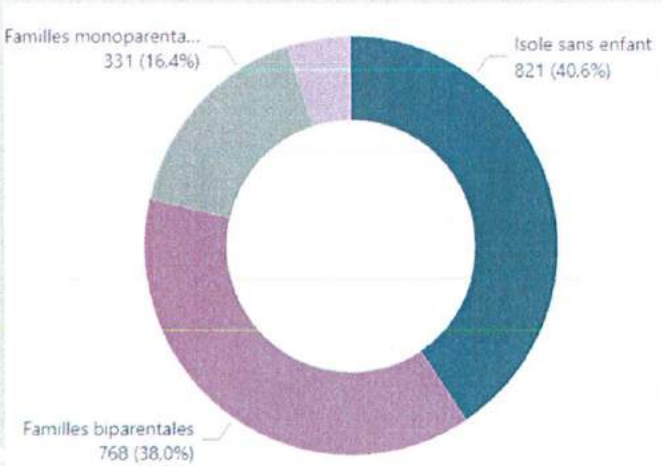

Répartition des enfants selon les tranches d'âge

Le plus grand nombre d'enfants allocataires a entre 6 et 11 ans (754), suivi par les 0 à 5 ans (550) et les 12 à 15 ans (462).
L'enjeu de la jeunesse, déjà fort présente sur le territoire se confirmera dans les années à venir

Tranche d'âges enfants	Nombre d'enfants
Enfants 0 A 2 ans	245
Enfants 03 A 5 ans	305
Enfants 06 A 11 ans	754
Enfants 12 A 15 ans	462
Enfants 16 A 19 ans	326
Enfants 20 A 24 ans	23
Total	**2 115**

Répartition des foyers allocataires par typologie de prestations

La majorité des allocataires du territoire bénéficient d'allocations de solidarité précarité en dessous du niveau départemental (58, 8 %).
Les allocataires de prestations familiales sont au-dessus du niveau départemental (22,9 %).
Les allocataires du territoire sont donc caractérisés par une forte précarité et par la présence de familles.

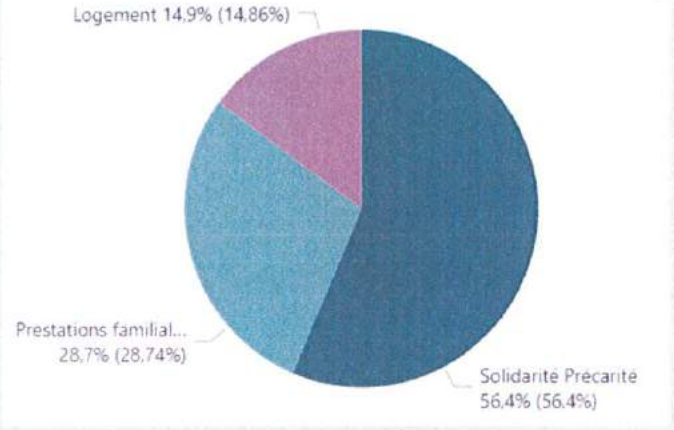

Des services sur l'ensemble du territoire

Petite Enfance

Des structures existent sur Saint Florent, une crèche et un RPE permette d'offrir des solutions et des informations sur la garde de la petite enfance. Des conventions existent entre communes pour que le RPE accompagne les Assistants maternels en dehors de Saint Florent
Le diagnostic n'a pas fait apparaitre de demande spécifique, si ce n'est l'attention à porter sur l'évolution du nombre d'assistants maternels sur le territoire intercommunal.

Enfance

Des Accueils de loisirs existent sur le territoire sur St Florent, Plou
Lors du diagnostic, il est apparu

- **La nécessité de maintenir les services existants pour les familles**
- **La nécessité de réfléchir ensemble à une meilleure utilisation de ces services**

Jeunesse

Une structure jeunesse existe sur Saint Florent et propose des animations et activités aux jeunes du territoire.
La mission locale est également présente sur le territoire
Lors du diagnostic, il est apparu

- **Le besoin de faciliter la mobilité des jeunes pour qu'ils accèdent aux activités**

Accompagnement à la parentalité

Des actions existent sur Saint Florent, en lien avec la commune et le Reaap
Lors du diagnostic, il est apparu

- **La nécessité de pouvoir proposer aux parents des temps d'échanges**
- **La nécessité d'ouvrir les actions mises en place sur Saint Florent à l'ensemble des habitants du territoire**

Animation de la vie sociale

Il n'y a pas de structures agréées animation de la vie sociale sur le territoire.
Lors du diagnostic, il est apparu

- **La nécessité de communiquer sur les actions associatives existantes**

Portrait du territoire

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Communauté de communes

FERCHER PAYS FLORENTAIS

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	11 600	11 625	0,22%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	2 025
Nombre de personnes couvertes	5 006

Répartition par typologie de prestations

Répartition selon structure familiale

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	245	305	754	675
Nombre d'enfants bas revenus	60	72	181	205

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	28,1%
Allocataires dépendant des prestations [2]	22,2%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	13,1%

Part des foyers allocataires bas revenus

Offre de services Caf

	Nb mises à disposition [3]
Première naissance	5
Séparation	40
Impayés de loyers	5
Logements indécents	-
Perte d'un proche	< 5

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	922 612
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	350 597
Subventions versées en 2019	15 535

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	87
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	25
Nombre de Relais assistants maternels	-
Nombre de Maisons assistants maternels	-

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	1	34
Micro-crèche	-	-
Centre social	-	
Espace de vie sociale	-	
Lieu d'accueil enfants-parents	-	
Alsh [6] périscolaire	2	
Alsh extrascolaire	2	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Convention territoriale globale

Acte d'engagement

Les interventions de la Caf du Cher participent activement à la solidarité nationale, en s'exerçant au quotidien dans l'attention portée aux situations de vulnérabilité et aux difficultés que peut rencontrer à tout moment chaque allocataire.

Investir dans la solidarité, c'est aussi faire une place à chacun et garantir que des territoires, des quartiers, des lieux de vie ne restent pas en dehors de la protection sociale et plus généralement de l'action publique.

Dans un contexte marqué par l'évolution du paysage territorial, et afin de garantir la déclinaison des politiques publiques sur les territoires, au plus près des besoins des usagers, la Caf du Cher entend développer et assumer une triple posture :

- un rôle d'opérateur, qui assure un haut niveau de qualité de services, orienté vers le bénéficiaire et, en particulier, sur le paiement du juste droit et l'accès aux droits ;
- un rôle de régulateur et d'animation des politiques qui adopte une posture d'ensemblier et parfois de catalyseur des projets partenariaux pour favoriser l'émergence de nouvelles offres d'équipements ou de services ;
- un rôle d'investisseur qui donne l'impulsion dans les territoires et promeut les actions en faveur de l'investissement social et environnemental.

Acteur majeur de la politique familiale et sociale, elle assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Qu'il prenne la forme de prestations monétaires *(prestations familiales, sociales, logement)*, d'aides permettant de développer des services *(accueil individuel et collectif du jeune enfant, loisirs des enfants et des adolescents, autonomie et citoyenneté des jeunes)* ou d'une offre d'accompagnement social, l'investissement de la Caf du Cher contribue à une offre globale de services aux familles.

En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action publique de la Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs

d'intervention communs comme l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie des quartiers, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils...

Acteurs majeurs de la politique sociale, la Caf du Cher et le Conseil départemental du Cher ont signé le 1er juin 2010 la première convention départementale de partenariat visant à promouvoir une politique d'action sociale et familiale départementale ambitieuse et partagée grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun des partenaires au profit de l'ensemble des habitants du département. La Caf et le Conseil départemental apportent leur soutien aux collectivités locales qui sont engagées dans de profondes mutations liées à la réforme territoriale en cours. Cette convention départementale est renouvelée pour les années 2018-2021.

Le Conseil départemental a une compétence de droit commun en matière d'aide sociale et en matière de prévention sanitaire. A ce titre, il est responsable de l'aide sociale à l'enfance, de l'aide aux personnes handicapées adultes *(aide à domicile, prestation de compensation du handicap)*, de l'aide aux personnes âgées, de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance ainsi que de la lutte contre les fléaux sociaux.

Le Conseil départemental a également une mission générale d'initiative, d'impulsion et de coordination, des attributions de planification des établissements et services *(schémas départementaux sociaux et médico-sociaux)* et des compétences nombreuses couvrant la quasi-totalité des prestations d'aide sociale légale, l'allocation personnalisée d'autonomie, et l'ensemble des instruments de lutte contre l'exclusion que constituent le revenu minimum d'insertion, les fonds d'aide aux jeunes et les fonds de solidarité logement.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf, la Msa, le Conseil départemental et la communauté de communes souhaitent conclure une convention territoriale globale pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés

Cette convention territoriale globale, nouveau cadre politique de référence, fait le lien entre l'ensemble des politiques publiques présentes sur le territoire. Elle favorise le croisement avec le schéma départemental des services aux familles *(Sdsf)* tout en ayant le souci de l'adaptabilité et de la cohérence de territoire.

Des champs d'intervention partagés entre les communes, la Caf, le Conseil départemental et la Msa Beauce Cœur de Loire

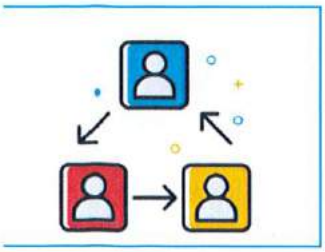

1 I Les ambitions des communes

Les communes signataires ont la compétence générale de gestion des équipements destinés aux familles (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité)
Elles ont pour ambition de par leur coopération dans le cadre de la Ctg d'optimiser le fonctionnement de leurs services pour répondre aux familles du territoire.
Les intentions de changement définies concernent la jeunesse, la petite enfance, l'enfance, la parentalité et l'animation de la vie sociale.

2 I Les champs d'intervention De la communauté de communes

Celles-ci concernent actuellement :

- Compétences obligatoires
  - Aménagement de l'espace
  - Développement économique
  - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
  - Collecte et traitement des déchets de ménages et déchets assimilés
  - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

- Compétences optionnelles
  - Politique du logement et du cadre de vie
  - Création, aménagement et entretien des voies communales d'intérêt communautaire
  - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de

l'enseignement élémentaire et préélémentaire d'intérêt communautaire
- Eau potable
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.224-8

3 I Les champs d'intervention partagés de la Caf du Cher, du Conseil départemental et de la Msa Beauce Cœur de Loire

Les interventions, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles, sur le territoire de la communauté de communes concernent les principaux axes d'intervention suivants :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale.
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants.
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

4 | Les engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elles s'avèrent incompatibles avec :

- Les stipulations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf.
- Les orientations des actions et les enveloppes budgétaires du Conseil départemental définis par l'assemblée départementale.

- Les orientations de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (Ccmsa), relatives à sa politique d'action sanitaire et sociale en direction des familles et des territoires.

5 | Les enjeux et orientations

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.
Le travail de co-construction de cette Ctg a permis de définir quatre enjeux pour le territoire de Fercher ;

Les enjeux identifiés lors du diagnostic partagé sont la mise en écrit des effets que nous souhaitons que les actions déclinées dans la Ctg aient sur le territoire. Ce sont ces enjeux, ou effets recherchés, que nous évaluerons lors du comité de pilotage annuel :

Enjeu 1 :	**Les familles connaissent et utilisent les ressources du territoire**

Objectif 1 : Faire de France Services un lieu ressource de l'accès aux droits et de l'accompagnement numérique
Objectif 2 : Mettre en œuvre des informations autour de l'utilisation du numérique par les jeunes pour les parents, et informer les élus
Objectif 3 : Informer les familles par le biais des structures

Enjeu 2 :	**Les habitants participent à la vie de leur commune**

Objectif 1 : Valoriser les actions existantes
Objectif 2 : Créer des animations sur les communes du territoire
Objectif 3 : Aller vers les habitants

Enjeu 3 :	**Les familles bénéficient de services adaptés à leurs besoins**

Objectif 1 : Mutualiser les ressources
Objectif 2 : Réfléchir à l'offre de services jeunes sur le territoire
Objectif 3 : Accompagner les parents dans leur rôle

Enjeu 4 :	**Un chargé de coopération qui anime la dynamique du territoire**

Objectif 1 : Accompagner les élus
Objectif 2 : Mobiliser les acteurs
Objectif 3 : Favorise la participation des habitants
Objectif 4 : Faire réseau

Convention territoriale globale

Le schéma de développement

1 | Ses priorités

Modalité de gouvernance et de coopération

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place trois niveaux d'implication :

- Un comité de pilotage animé par les communes.
- Un comité technique.
- Des groupes actions.

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels *(données, statistiques...)* nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Un comité de pilotage :

Ce comité est composé des maires des communes signataires, du Président de la communauté de communes, de la Direction de la Caf du Cher ainsi que du Président du Conseil départemental du Cher et du directeur général de La Msa Beauce Cœur de Loire.
Il se réunit une fois par an.
Le comité de pilotage et le secrétariat permanent seront assurés par les communes signataires.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Valide la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différentes commissions thématiques existantes.
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné.

- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Un comité technique :

Ce groupe est composé des maires des communes signataires, d'un représentant de la communauté de communes, du chargé de coopération du territoire, des professionnels de la Caf du Cher, du Conseil départemental du Cher et de la Msa Beauce Cœur de Loire.
Il se réunit deux à trois fois par an.

Cette instance assure :

- La préparation du comité de pilotage.
- La construction du référentiel d'évaluation.
- Le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.

Un chargé de coopération :

Référence au poste de chargé de coopération (missions, financements..)

Des groupes actions :

Ces groupes sont constitués en fonction des actions définies dans le schéma de développement. Ils sont composés des référents de l'action, d'élus, de professionnels *(Caf, Conseil Départemental, Msa)* opérationnels, de partenaires *(associations)* intéressés par l'action, d'habitants *(familles/parents/enfants/jeunes)*. Ces groupes se réunissent autant que de besoin en fonction de l'action à mettre en place.

Ces groupes :

- Mettent en œuvre les actions prévues dans le schéma de développement.
- Rendent compte au comité technique de l'avancée des actions.

2 | Son plan d'actions

ENJEU N°1

Les familles ont connaissance et utilisent les ressources du territoire

OBJECTIFS	2022 → 2024	QUI/RESSOURCES
Faire de France Services un lieu ressource	Valoriser France Services : Information des secrétaires de mairie ; Création d'un outil de communication Mise en lien des acteurs de l'accès aux droits Intervention du bus numérique Atelier numérique avec la Msa sur Lunery	Conseil départemental / Caf
Mettre en œuvre des informations autour de l'utilisation du numérique par les jeunes pour les parents et informer les élus	Information aux élus sur les problématiques numériques Groupe de travail avec la Msa (harcèlement, numérique..) Actions suite au projet ouvert à toutes les communes du territoire	Chargé de coopération Promeneurs du net /Caf
Informer les familles par le biais des structures	Existence d'un document inter communal Recenser les services existants Un outil de communication plus lisible	

Action en cours

ENJEU N°2

Les habitants participent à la vie de leur commune

OBJECTIFS	2022 → 2024	QUI/RESSOURCES
Valoriser les actions existantes	Recenser les actions Calendrier des actions 2023 Accompagnement Cercle Rosieres vers un EVS Forum des associations intercommunal	Responsable du cinéma (St Florent) Commission Pact (CDC)
Créer des animations sur les communes du territoire	Mise en place d'ateliers, actions intergénérationnelles, de solidarité (en fonction du contexte sanitaire)	Chargé de coopération Elus des communes Associations locales
Aller vers les habitants	Actions à consolider ou à développer à l'échelle communale	Elus des communes en lien avec les associations existantes

Action en cours

ENJEU N°3

Les familles bénéficient de services adaptés à leurs besoins

OBJECTIFS	2022 → 2024			QUI/RESSOURCES
Mutualiser les ressources	Groupe de travail avec les communes disposant d'un ALSH Conventionnement du RPE avec d'autres communes	Reflexion sur la mobilité Diagnostic sur les besoins de garde Etat des lieux des structures Partenariat entre communes des services existants		Chargé de coopération
Réfléchir à l'offre de services jeunes sur le territoire		Réflexion sur mobilité des jeunes vers St Florent		Chargé de coopération Responsable club ados
Accompagner les parents dans leur rôle	Ouverture de la conférence parentalité à l'ensemble des habitants du territoire	Réflexion sur une territorialisation de l'action (animation dans différentes communes)	Mise en place d'ateliers parentalité dans le cadre de la semaine de la petite enfance	Chargé de coopération

Action en cours

ENJEU N°4

Un chargé de coopération qui anime la dynamique du territoire

OBJECTIFS	2022		2024	QUI / RESSOURCES
Accompagner les élus dans leurs projets Mobiliser les acteurs du territoire Favoriser la participation des habitants	Réunion de travail pour préciser les missions du Chargé de coopération	Evaluation des missions actuelles de coordination enfance , jeunesse Etat des lieux des financements Analyse des missions de chargé de coopération Construction d'une feuille de route pour remplir les missions de chargé de coopération	Une coopération effective qui prend en charge la mise en œuvre de la Ctg	Elus Coordinateur enfance Jeunesse Conseil départemental Caf
Faire réseau	Participation au réseau Départemental des chargés de coopération			

3| Fiches actions / temporalité / indicateurs de résultats

Pour l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre du schéma de développement, des fiches actions seront élaborées.

Ces fiches-actions seront élaborées conjointement avec les services de la Communauté de communes et les partenaires et seront validées par le Comité de Pilotage. Un travail sera également engagé dès la première année pour finaliser le travail engagé autour des indicateurs de résultats et d'impacts ainsi que l'impact financier.

Fiches actions

Enjeu

Objectif (en lien avec l'arbre d'impacts et d'objectifs)

TITRE DE L'ACTION

Nom du pilote

Objectifs de l'action

Descriptif de l'action, modalités de mise en œuvre et moyens à disposition

Partenaires associés

Indicateurs d'évaluation – Résultats attendus

Temporalité

Convention territoriale globale

Le schéma d'évaluation

Une évaluation est conduite tout au long de la présente convention.

Cette évaluation, élaborée au sein du comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Les indicateurs d'évaluation sont définis lors du premier comité de pilotage.

L'évaluation vise à :

- Mesurer l'efficacité des politiques sociales et les effets sociaux qu'elles produisent.
- Apprécier la performance des moyens mis en œuvre et leur articulation avec ceux des autres acteurs.
- Associer tous les acteurs et les bénéficiaires dans une perspective de compréhension des conditions de mise en œuvre.

L'évaluation se doit d'être permanente, participative, levier de changement.

L'évaluation portera sur la mise en œuvre de la convention territoriale globale et sur l'atteinte des objectifs partagés.

A cet effet, un référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs)* sera créé, et permettra de définir au préalable de l'action, les résultats attendus. Cet outil sera utilisé tout au long de la convention afin de déterminer l'écart entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé.

1 | Référentiel d'évaluation

Ce référentiel d'évaluation sera élaboré lors de l'année 2022 et présenté au comité de pilotage pour validation

Convention territoriale globale

Formalités

1 | Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

2 | Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties. Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie et à valoriser ce partenariat

3 | Durée de la convention

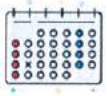

La présente convention prend effet du **01 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.**

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant le terme pour examiner les modalités de reconduction de la présente convention.

4 | Financement

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec les collectivités signataires, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

Ces financements bonifiés sont séparés de la Ctg et intégrés dans la Convention d'objectifs et de financements (Cof) de chaque équipement (Eaje, Ram, Laep, Alsh...)

Les financements octroyés par la Caf aux structures sont dépendants de la signature d'une Ctg sur le territoire.

L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenus par les collectivités signataires en sera donc bénéficiaire.

De son côté, les collectivités s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les équipements et services subventionnés. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

5 | Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un des titres des clauses et l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

6 | Fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure
La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel
La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation
La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

7 | Les recours

- Recours contentieux
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

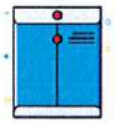

8 | Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Saint Florent sur Cher, le 15/12/2021 en treize exemplaires originaux

Le président du Conseil d'administration de la Caf du Cher, *Thierry CHATELIN*	*Le Directeur de la Caf du Cher,* *Jérémie AUDOIN*	*Le président de du Conseil départemental du Cher,* *Jacques FLEURY*
Le directeur général de la Msa Beauce Cœur de Loire, *Marc DEBACQ*	*La maire de Saint Florent sur Cher* *Nicole PROGIN*	*Le maire de Plou* P.o. du maire Fabrice CHABANCE Catherine Capri *Fabrice CHABANCE*
Le maire de Lunery *Sylvain JOLY*	*La mairie de Saint Caprais* *Antonietta SANTOSUOSSO*	*Le maire de Villeneuve sur Cher* *Michel HERAULT*
La maire de Civray *Sonia PAZOS-MONVOISIN*	*Le maire de Mareuil sur Arnon* *François LEGNIER*	Le maire de Primelles Michel BONNET
Le maire de Saugy *Éric AUDEBERT*	*Le président de la Communauté de communes Fercher* *Fabrice CHABANCE*	

Signature

Convention territoriale globale de services aux familles

Entre :

- la Caisse d' allocations familiales du Cher représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Thierry CHATELIN et par son directeur, Monsieur Jérémie AUDOIN, dûment autorisés à signer la présente convention par le Conseil d'administration du ;

et

- la commune de Civray , représentée par sa Maire, Madame Sonia PAZOS-MONVOIZIN, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;
- la commune de Lunery, représentée par son Maire, Monsieur Sylvain JOLY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 20201214.10 de son conseil municipal du 14/12/20 ;
- la commune de Mareuil sur Arnon, représentée par son Maire, Monsieur François LEGNIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;
- la commune de Primelles, représentée par son Maire, Monsieur Michel BONNET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;
- la commune de Plou, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice CHABANCE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;
- la commune de Saint Caprais, représentée par sa Maire, Madame Antonietta SANTUOSUOSSO, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° 8.14 de son conseil municipal du 9/3/2021;
- la commune de Saint Florent sur Cher, représentée par sa Maire, Madame Nicole PROGIN, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;
- la commune de Saugy, représentée par son Maire, Monsieur Eric AUDEBERT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;
- la commune de Villeneuve sur Cher, représentée par son Maire, Monsieur Michel HERAULT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de son conseil municipal du ;
- la communauté de communes Fercher, représentée par son Président, Monsieur Fabrice CHABANCE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire du ;
- le Conseil Départemental du Cher, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée départementale du ;
- la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, représentée par son directeur général, Monsieur Marc DEBACQ , dûment autorisé à signer la présente convention par le Conseil d'administration ;

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Territoire de la Communauté de communes

du Dunois

Commune de Dun sur Auron

2021 - 2024

Un outil pour le développement du territoire

Une ambition partagée au service des familles

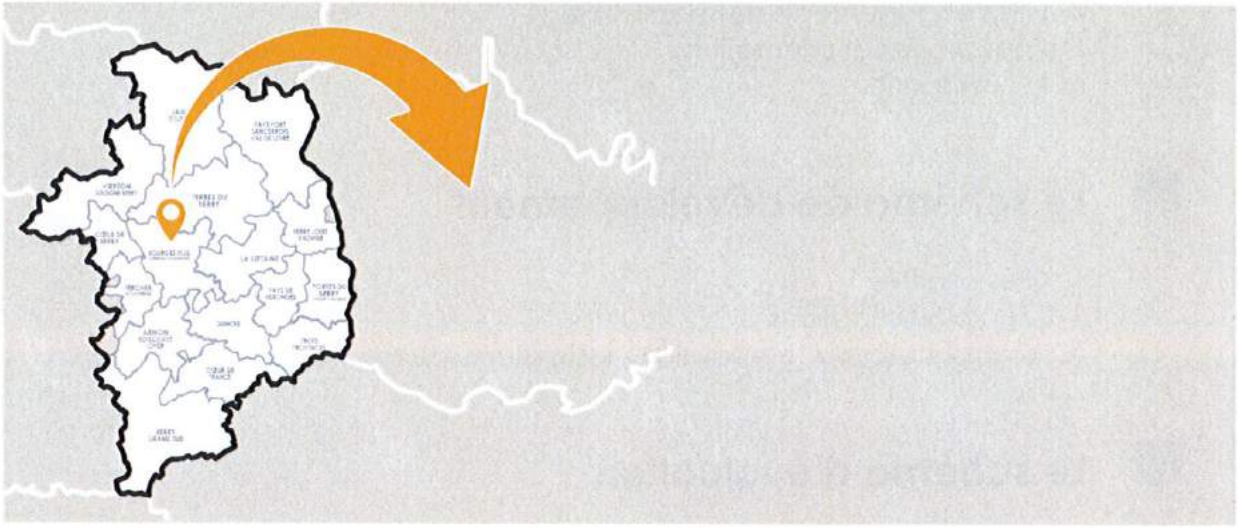

Avec la participation de

le Dunois communauté de communes

Ville de Dun-sur-Auron

ALLOCATIONS FAMILIALES Caf du Cher

CHER DÉPARTEMENT 18

msa santé famille retraite services

Sommaire

Portrait social du territoire 3

Acte d'engagement 10

Des champs d'intervention partagés entre la collectivité, la Caf du Cher, le Conseil départemental et la Msa Beauce Cœur de Loire 12

1 I Les ambitions des communes
2 I Les champs d'intervention de la communauté de communes
3 I Les champs d'intervention de la Caf du Cher et du Conseil départemental
4 I Les engagements des partenaires
5 I Les enjeux et orientations
6 I L'évaluation

Le schéma de développement 16

1 I Ses priorités
2 I Son plan d'actions
3 I Fiches actions / temporalité / indicateurs de résultats

Le schéma d'évaluation 21

1 I Référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs)*

Formalités 22

1 I Echanges de données
2 I Communication
3 I Durée de la convention
4 I Financement
5 I Exécution formelle de la convention
6 Fin de la convention
7 Les recours
8 Confidentialité

Signature 25

Convention territoriale globale

Portrait social du territoire

En soutien à la prise de décisions des élus, et à la mise en place d'un projet de territoire sur les champs partagés, la Caf du Cher, le Conseil départemental, les communes de la Communauté de communes et la Msa, ont mené une démarche de diagnostic partagé associant les habitants et acteurs locaux.

Ce diagnostic de territoire a interrogé les thématiques suivantes :

- la parentalité ;
- la petite enfance ;
- l'enfance ;
- la Jeunesse,
- L'inclusion des enfants porteurs de différences ;
- l'animation de la vie sociale ;
- l'accès aux droits ;
- le logement et cadre de vie ;
- Le numérique.

Ce portrait de territoire est le croisement de données quantitatives *(données froides)*, et de données qualitatives recueillies lors de rencontres avec les habitants et acteurs du territoire *(associations, professionnels)*.
Cette démarche de diagnostic, co-animée par les partenaires signataires de la Ctg, s'est construite en différents temps :

- Un état des lieux chiffrés : statistiques de la population *(Caf, Msa, Insee)* sur la démographie, l'emploi, les conditions de vie, la mobilité…
- Un état qualitatif de l'existant : envoi de questionnaires aux habitants, familles, interrogation des élus sur leur vision du territoire.
- Une analyse des données récoltées.
- Une restitution et validation de ces données par les différents publics interrogés.

Présentation du territoire

	Cdc	Dépt
Nombre d'habitants :	7 507	303 408
Nombre de naissances :	55	2 601
MENAGES ET FAMILLES		
Nombre de ménages :	3 345	142 526
Part des familles mono-parentales :	8,10 %	8,58 %
Part des ménages d'une seule personne	33.21 %	38,07 %
ACTIVITE ET CHÔMAGE		
Personnes actives : (15-64 ans)	3 201	132 163
Taux de chômage :	8,9 %	13,59 %
MENAGES FISCAUX		
Part des ménages fiscaux imposés :	43,5 %	47,3 %
LOGEMENT		
Nombre de logements :	3 340	179 125
Part des logements occupés par leur propriétaire :	76,19 %	67,09 %

(Source : INSEE 2018)

Population de 1968 à 2018

	Population		Densité de population (hab/km²)	
Période	CC Le Dunois	France	CC Le Dunois	France
1968	8 495	50 798 112	25,3	80,3
1975	8 177	53 764 064	24,4	85,0
1982	7 958	55 569 542	23,7	87,8
1990	7 962	58 040 659	23,7	91,7
1999	7 547	60 149 901	22,5	95,1
2008	7 668	63 961 859	22,8	101,1
2013	7 979	65 564 756	23,8	103,6
2018	7 507	66 732 538	22,4	105,5

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitations principales

Population par grandes tranches d'âge

	Nombre		%	
	CC Le Dunois	France	CC Le Dunois	France
0 à 14 ans	1 245	12 005 261	16,6	18,0
15 à 29 ans	913	11 696 734	12,2	17,5
30 à 44 ans	1 236	12 447 723	16,5	18,7
45 à 59 ans	1 624	13 291 253	21,6	19,9
60 à 74 ans	1 633	11 055 645	21,8	16,6
75 ans ou plus	856	6 235 921	11,4	9,3
Total	7 507	66 732 538	100,0	100,0

2008 2013 **2018**

ource : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2018

Démographie

La population du territoire est en baisse régulière depuis 50 ans. Cette baisse s'est cependant accrue entre 2013 et 2018 (- 5,91 %).
La particularité du territoire est que la moitié de la population réside sur une seule commune (Dun sur Auron), et que le reste des habitants est réparti sur les 16 autres communes.

Publics Allocataires

Sur la communauté de communes le nombre d'allocataires est en hausse (1393 en 2019), par contre, le nombre de personnes couvertes est en baisse (3 186 en 2019, 3331 en 2016), ce qui représente 41 % de la population (44,2% au niveau du département)

Structure familiale des foyers allocataires

Les allocataires présents sur le territoire sont essentiellement des personnes isolées sans enfants en proportion légèrement plus importante qu'au niveau départemental (46,6 %)
Les familles avec enfants et les familles monoparentales sont au niveau du département
Le territoire est donc comme le département soumis à une forte précarité des allocataires.

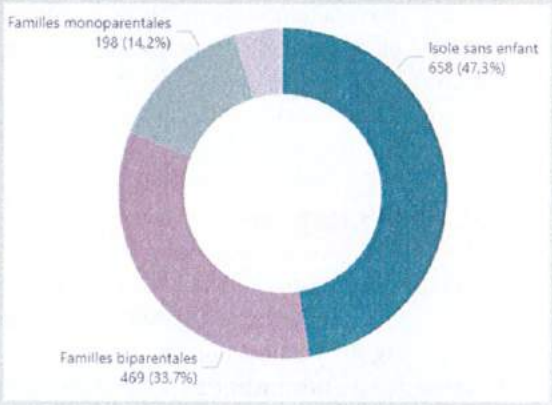

Répartition des enfants selon les tranches d'âge

Le plus grand nombre d'enfants allocataires a entre 6 et 11 ans (431), suivi par les 0 à 5 ans (319) et les 12 à 15 ans (295).
L'enjeu de la jeunesse, déjà fort présente sur le territoire se confirmera dans les années à venir

Tranche d'âges enfants	Nombre d'enfants
Enfants 0 A 2 ans	148
Enfants 03 A 5 ans	171
Enfants 06 A 11 ans	431
Enfants 12 A 15 ans	295
Enfants 16 A 19 ans	203
Enfants 20 A 24 ans	11
Total	**1 259**

Répartition des foyers allocataires par typologie de prestations

La majorité des allocataires du territoire bénéficient d'allocations de solidarité précarité au-dessus du niveau départemental (58, 8 %).
Les allocataires de prestations familiales sont au-dessus du niveau départemental (22,9 %).
Les allocataires du territoire sont donc plus précaires que ceux du département, mais le territoire continue à attirer des familles

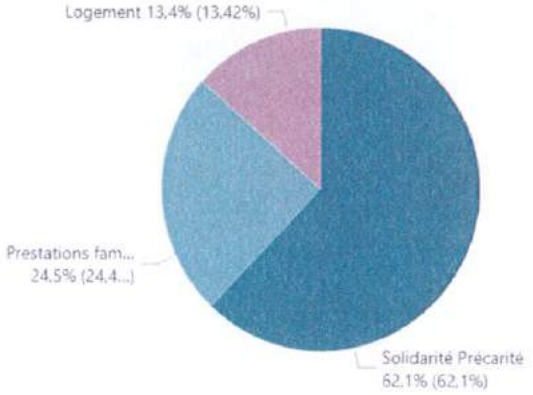

Des services sur l'ensemble du territoire

Petite Enfance

Sur le territoire de la communauté de communes, il existe
Une crèche associative sur la commune de Dun sur Auron qui souhaite étendre sa capacité d'accueil
Un RAM itinérant géré par l'Arppe en Berry sur la commune de Dun sur Auron
Lors du diagnostic, il n'est pas apparu de problématiques spécifiques sur cette tranche d'âge, si ce n'est le financement de la crèche qui accueille des parents de toutes les communes de la CDC.

Enfance

Un ALSH existe sur la commune de Dun sur Auron, et est ouvert les mercredis, et durant les vacances.
Des garderies périscolaires existent dans les communes rurales, mais ne sont pas agréés, et ne bénéficient plus de ce fait de soutien financier
Lors du diagnostic, il est apparu des **besoins en matière d'amplitude horaire plus importante sur le périscolaire.**
Il y a nécessité de réfléchir sur un travail commun autour du périscolaire (offre existante (garderie, assistant maternel, accueils périscolaire..)
La problématique du coût de l'ALSH pour les habitants extérieurs à Dun sur Auron a également été évoquée.

Jeunesse

Il n'y a pas hormis les clubs sportifs, de structure dédiée à la jeunesse (13 – 17 ans) sur le territoire.
Lors du diagnostic, il est apparu,
la nécessité de proposer des actions en direction de la jeunesse.

Accompagnement à la parentalité

Il n'y a pas d'action spécifiques liée à la parentalité sur le territoire. Des actions Reaap ont eu lieu sur le territoire et pourraient être remises en place.

Animation de la vie sociale

Il n'y a pas de structure agrée « animation de la vie sociale » sur le territoire.
La vie associative est présente sur le territoire.
Lors du diagnostic, il est apparu
la nécessité de mieux communiquer sur l'offre associative existante, de la valoriser.
La nécessité d'une enquête plus approfondie sur les besoins des personnes âgées serait à envisager.

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

DÉPARTEMENT DU CHER

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	311 694	304 256	-2,4%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	58 612
Nombre de personnes couvertes	135 771

Répartition par typologie de prestations

Répartition selon structure familiale

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	7 635	8 081	18 202	16 654
Nombre d'enfants bas revenus	2 310	2 560	5 247	5 463

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	31,90%
Allocataires dépendant des prestations [2]	27,20%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	15,90%

Part des foyers allocataires bas revenus

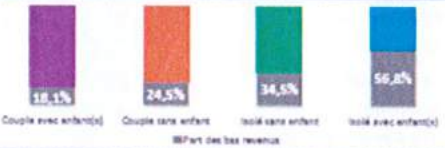

Offre de services Caf

	Nb mois à disposition [3]
Première naissance	265
Séparation	591
Impayés de loyers	67
Logements indécents	29
Perte d'un proche	136

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	28 694 579
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Fso, Psu, Cej)	12 271 757
Subventions versées en 2019	3 060 440

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	1 806
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3,2
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	496
Nombre de Relais assistants maternels	21
Nombre de Maisons assistants maternels	11

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	5	83
Crèche	1	15
Multi-accueil	31	766
Micro-crèche	9	90
Centre social	6	
Espace de vie sociale	15	
Lieu d'accueil enfants-parents	5	
Alsh [6] périscolaire	57	
Alsh extrascolaire	53	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Communauté de communes

DUNOIS

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	8 320	7 645	-8,11%

Données Insee RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	1 393
Nombre de personnes couvertes	3 186

Répartition par typologie de prestations

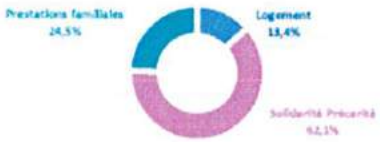

Répartition selon structure familiale

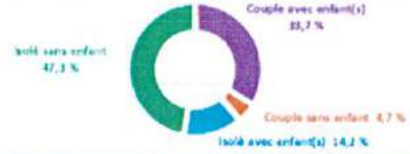

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	148	171	431	415
Nombre d'enfants bas revenus	26	41	105	106

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	31,4%
Allocataires dépendant des prestations [2]	24,1%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	14,6%

Part des foyers allocataires bas revenus

Offre de services Caf

	Nb mises à disposition [3]
Première naissance	13
Séparation	35
Impayés de loyers	< 5
Logements indécents	< 5
Perte d'un proche	< 5

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	649 208
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	150 406
Subventions versées en 2019	5 000

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	52
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	12
Nombre de Relais assistants maternels	1
Nombre de Maisons assistants maternels	-

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	1	15
Micro-crèche	-	-
Centre social	-	
Espace de vie sociale	-	
Lieu d'accueil enfants-parents	-	
Alsh [6] périscolaire	1	
Alsh extrascolaire	1	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Commune

Dun-Sur-Auron

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	4 459	3 844	-13,79%

Données insée RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	881
Nombre de personnes couvertes	1 763

Répartition par typologie de prestations

Répartition selon structure familiale

Les enfants allocataires

	moins 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	69	83	221	211
Nombre d'enfants bas revenus	18	30	71	59

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	34,3%
Allocataires dépendant des prestations [2]	27,2%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	16,8%

Part des foyers allocataires bas revenus

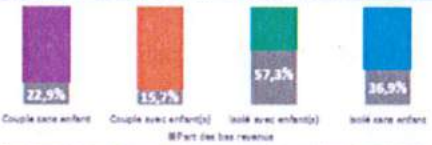

Offre de services Caf

	Nb mesure à disposition [3]
Première naissance	10
Séparation	22
Impayés de loyers	< 5
Logements indécents	-
Perte d'un proche	< 5

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentant plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	411 872
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	150 406
Subventions versées en 2019	5 000

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	25
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3,5
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	8
Nombre de Relais assistants maternels	1
Nombre de Maisons assistants maternels	-

L'offre d'accueil collectif

	Nb structure	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	1	15
Multi-accueil	-	-
Micro-crèche	-	-
Centre social	-	
Espace de vie sociale	-	
Lieu d'accueil enfants-parents	-	
Alsh [6] périscolaire	1	
Alsh extrascolaire	1	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Convention territoriale globale

Acte d'engagement

Les interventions de la Caf du Cher participent activement à la solidarité nationale, en s'exerçant au quotidien dans l'attention portée aux situations de vulnérabilité et aux difficultés que peut rencontrer à tout moment chaque allocataire.

Investir dans la solidarité, c'est aussi faire une place à chacun et garantir que des territoires, des quartiers, des lieux de vie ne restent pas en dehors de la protection sociale et plus généralement de l'action publique.

Dans un contexte marqué par l'évolution du paysage territorial, et afin de garantir la déclinaison des politiques publiques sur les territoires, au plus près des besoins des usagers, la Caf du Cher entend développer et assumer une triple posture :

- un rôle d'opérateur, qui assure un haut niveau de qualité de services, orienté vers le bénéficiaire et, en particulier, sur le paiement du juste droit et l'accès aux droits ;
- un rôle de régulateur et d'animation des politiques qui adopte une posture d'ensemblier et parfois de catalyseur des projets partenariaux pour favoriser l'émergence de nouvelles offres d'équipements ou de services ;
- un rôle d'investisseur qui donne l'impulsion dans les territoires et promeut les actions en faveur de l'investissement social et environnemental.

Acteur majeur de la politique familiale et sociale, elle assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Qu'il prenne la forme de prestations monétaires *(prestations familiales, sociales, logement)*, d'aides permettant de développer des services *(accueil individuel et collectif du jeune enfant, loisirs des enfants et des adolescents, autonomie et citoyenneté des jeunes)* ou d'une offre d'accompagnement social, l'investissement de la Caf du Cher contribue à une offre globale de services aux familles.

En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action publique de la Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'intervention communs comme l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie des quartiers, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils...

Acteurs majeurs de la politique sociale, la Caf du Cher et le Conseil départemental du Cher ont signé le 1er juin 2010 la première convention départementale de partenariat visant à promouvoir une politique d'action sociale et familiale départementale ambitieuse et partagée grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun des partenaires au profit de l'ensemble des habitants du département. La Caf et le Conseil départemental apportent leur soutien aux collectivités locales qui sont engagées dans de profondes mutations liées à la réforme territoriale en cours. Cette convention départementale est renouvelée pour les années 2018-2021.

Le Conseil départemental a une compétence de droit commun en matière d'aide sociale et en matière de prévention sanitaire. A ce titre, il est responsable de l'aide sociale à l'enfance, de l'aide aux personnes handicapées adultes *(aide à domicile, prestation de compensation du handicap)*, de l'aide aux personnes âgées, de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance ainsi que de la lutte contre les fléaux sociaux.

Le Conseil départemental a également une mission générale d'initiative, d'impulsion et de coordination, des attributions de planification des établissements et services *(schémas départementaux sociaux et médico-sociaux)* et des compétences nombreuses couvrant la quasi-totalité des prestations d'aide sociale légale, l'allocation personnalisée d'autonomie, et l'ensemble des instruments de lutte contre l'exclusion que constituent le revenu minimum d'insertion, les fonds d'aide aux jeunes et les fonds de solidarité logement.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf, la Msa, le Conseil départemental et la communauté de communes souhaitent conclure une convention territoriale globale pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés

Cette convention territoriale globale, nouveau cadre politique de référence, fait le lien entre l'ensemble des politiques publiques présentes sur le territoire. Elle favorise le croisement avec le schéma départemental des services aux familles *(Sdsf)* tout en ayant le souci de l'adaptabilité et de la cohérence de territoire.

Convention territoriale globale

Des champs d'intervention partagés entre la collectivité, la Caf, le Conseil départemental et la Msa Beauce Cœur de Loire

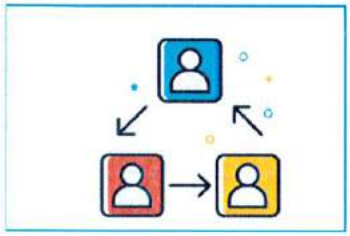

1 I Les ambitions de la commune

La commune de Dun sur Auron a la compétence générale de gestion des équipements destinés aux familles (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité).
Elle a pour ambition avec d'autres communes du territoire et dans le cadre de la Ctg d'optimiser le fonctionnement des services pour répondre aux besoins des familles du territoire.
Les intentions de changement définies concernent la jeunesse, la petite enfance, l'enfance, la parentalité, l'animation de la vie sociale et l'accès aux droits.

2 I Les champs d'intervention de la communauté de communes

La communauté de communes met en place ou concourt à mettre en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent actuellement :

- **Compétences obligatoires**
  - *Aménagement de l'espace*
    - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté
    - Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur (en application de la loi ALUR).

- Infrastructures de recharge de véhicules électriques
- *Actions de développement économique*
- Extension de zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales sur la commune de Dun sur Auron uniquement

- **Compétences optionnelles**

  - *Protection et mise en valeur de l'environnement*
    - Collecte et traitement des déchets ménagers
    - Création et gestion des points d'apport volontaires
    - Gestion d'un chenil pour accueillir les chiens errants
  - *Politique du logement et du cadre de vie*
    - Création et gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage
  - *Création et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire*

  - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements socio-culturels, scolaires et sportifs communautaires*
  - Ecoles : maternelles et primaires (ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement)
  - Gestion et fonctionnement du bassin d'apprentissage de la natation

- **Compétences facultatives**

  - Achat et gestion de fournitures scolaires pour les écoles maternelles et primaires
  - Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L1425-1 du CGCT.

3 I Les champs d'intervention partagés de la Caf du Cher, du Conseil départemental et de la Msa Beauce Cœur de Loire

Les interventions, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles, sur le territoire de la communauté de communes concernent les principaux axes d'intervention suivants :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale.
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants.
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

4 | Les engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elles s'avèrent incompatibles avec :

- Les stipulations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf.
- Les orientations des actions et les enveloppes budgétaires du Conseil départemental définis par l'assemblée départementale.
- Les orientations de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (Ccmsa), relatives à sa politique d'action sanitaire et sociale en direction des familles et des territoires.

5 | Les enjeux et orientations

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.
Le travail de co-construction de cette Ctg a permis de définir quatre enjeux pour le territoire de la Communauté de communes ;

Les enjeux identifiés lors du diagnostic partagé.
Ces enjeux seront à évaluer lors du comité de pilotage annuel :

Enjeu 1 :	**Renforcer l'attractivité sociale du territoire (accueil, inclusion, engagement) Participation des habitants à la vie du territoire**

Objectif 1 : Valoriser l'existant (services, associations...) du territoire

Enjeu 2 :	**Développer les relations intergénérationnelles en favorisant l'inclusion de tous et les solidarités de proximité**

Objectif 1 : Assurer et maintenir les actions intergénérationnelles
Objectif 2 : Maintenir/ renforcer les partenariats existants

Enjeu 3 :	**Développer l'offre de services en l'adaptant aux besoins et en opérant un changement d'échelle (du territoire communal au territoire communautaire / bassin de vie)**

Objectif 1 : Valoriser l'offre de services existante
Objectif 2 : Réflexion autour de l'axe jeunesse
Objectif 3 : Réflexion autour de l'offre éducative de territoire

Enjeu 4 :	**Un chargé de coopération qui anime la dynamique de territoire**

Objectif 1 : Accompagner les élus
Objectif 2 : Coordonner les acteurs
Objectif 3 : Faire participer les habitants
Objectif 4 : Faire réseau

Convention territoriale globale

Le schéma de développement

1 | Ses priorités

Modalité de gouvernance et de coopération

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place trois niveaux d'implication :

- Un comité de pilotage animé par la communauté de communes.
- Un comité technique.
- Des groupes actions.

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels *(données, statistiques...)* nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Un comité de pilotage :

Ce comité est composé d'élus de la Communauté de communes, d'élus de la commune de Dun sur Auron, de la Direction de la Caf du Cher ainsi que du Président du Conseil départemental du Cher et du directeur général de La Msa Beauce Cœur de Loire.
Il se réunit une fois par an.
Le comité de pilotage et le secrétariat permanent seront assurés par la commune de Dun sur Auron.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Valide la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différentes commissions thématiques existantes.
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné.
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Un comité technique :

Ce groupe est composé du président et vice-présidents et du chargé de coopération de la Communauté de communes, des professionnels de la Caf du Cher, du Conseil départemental du Cher et de la Msa Beauce Cœur de Loire.
Il se réunit deux à trois fois par an.

Cette instance assure :

- La préparation du comité de pilotage.
- La construction du référentiel d'évaluation.
- Le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.

Un chargé de coopération :

Référence au poste de chargé de coopération (missions, financements..)

Des groupes actions :

Ces groupes sont constitués en fonction des actions définies dans le schéma de développement. Ils sont composés des référents de l'action, d'élus, de professionnels *(Caf, Conseil Départemental, Msa)* opérationnels, de partenaires *(associations)* intéressés par l'action, d'habitants *(familles/parents/enfants/jeunes)*. Ces groupes se réunissent autant que de besoin en fonction de l'action à mettre en place.

Ces groupes :

- Mettent en œuvre les actions prévues dans le schéma de développement.
- Rendent compte au comité technique de l'avancée des actions.

2 | Son plan d'actions

ENJEU N°1

Renforcer l'attractivité sociale du territoire (accueil, inclusion, engagement) Favoriser la participation des habitants à la vie du territoire

OBJECTIFS	2022 → 2024	QUI/RESSOURCES
Valoriser l'existant (services, associations) du territoire	Etat des lieux de l'offre sur l'ensemble du territoire (petite enfance, jeunesse...)	Chargé de coopération
	Créer un répertoire des associations du territoire	

ENJEU N°2

Développer les relations intergénérationnelles en favorisant l'inclusion de tous et des solidarités de proximité

OBJECTIFS	2022 → 2024		QUI/RESSOURCES
Assurer et maintenir les actions intergénérationnelles	Etat des lieux des initiatives portés par les associations ou habitants		Chargé de coopération Caf
Maintenir/renforcer les partenariats existants	Etat des lieux des partenariats existants / implication dans les réseaux	Groupe de travail partenarial sur axe "mobilité"	Chargé de coopération

ENJEU N°3

Développer l'offre de services en l'adaptant aux besoins et en opérant un changement d'échelle

OBJECTIFS	2022 → 2024		QUI/RESSOURCES
Valoriser l'offre de services existante	Etat des lieux des services proposées à la population sur l'ensemble de la CDC	Valorisation de la Maison France services auprès de tous les habitants du territoire Evaluation de la fréquentation de la Maison France services	Chargé de coopération
Réflexion autour de l'axe jeunesse		Groupe de travail pour réflechir sur la politique jeunesse, les actions à mettre en places et les dispositifs existants	Chargé de coopération
Réflexion autour de l'offre éducative de territoire	Etat des lieux des garderies et accueils périscolaires		

ENJEU N°4

Un chargé de coopération qui anime la dynamique du territoire

OBJECTIFS	2022 → 2024			QUI/RESSOURCES
Accompagner les élus Coordonner les acteurs Faire participer les habitants	Création d'un groupe de travail : Réflexion sur le recrutement d'un chargé de coopération	Evaluation des missions actuelles de coordination enfance, jeunesse Etat des lieux des financements Analyse des missions de chargé de coopération Construction d'une feuille de route pour remplir les missions de chargé de coopération	Un chargé de coopération qui met en œuvre la Ctg	Elus, Caf, Conseil départemental
Faire réseau	Participation au réseau Départemental des chargés de coopération			Chargé de coopération

3| Fiches actions / temporalité / indicateurs de résultats

Pour l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre du schéma de développement, des fiches actions seront construites.

Ces fiches-actions seront élaborées conjointement avec les services de la Communauté de communes et les partenaires et seront validées par le Comité de Pilotage. Un travail sera également engagé dès la première année pour finaliser le travail engagé autour des indicateurs de résultats et d'impacts ainsi que l'impact financier.

Fiches actions

Enjeu

Objectif (en lien avec l'arbre d'impacts et d'objectifs)

TITRE DE L'ACTION

Nom du pilote

Objectifs de l'action

Descriptif de l'action, modalités de mise en œuvre et moyens à disposition

Partenaires associés

Indicateurs d'évaluation – Résultats attendus

Temporalité

Convention territoriale globale

Le schéma d'évaluation

Une évaluation est conduite tout au long de la présente convention.

Cette évaluation, élaborée au sein du comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Les indicateurs d'évaluation sont définis lors du premier comité de pilotage.

L'évaluation vise à :

- Mesurer l'efficacité des politiques sociales et les effets sociaux qu'elles produisent.
- Apprécier la performance des moyens mis en œuvre et leur articulation avec ceux des autres acteurs.
- Associer tous les acteurs et les bénéficiaires dans une perspective de compréhension des conditions de mise en œuvre.

L'évaluation se doit d'être permanente, participative, levier de changement.

L'évaluation portera sur la mise en œuvre de la convention territoriale globale et sur l'atteinte des objectifs partagés.

A cet effet, un référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs)* sera créé, et permettra de définir au préalable de l'action, les résultats attendus. Cet outil sera utilisé tout au long de la convention afin de déterminer l'écart entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé.

1 | Référentiel d'évaluation

Ce référentiel d'évaluation sera élaboré lors de l'année 2022 et présenté au comité de pilotage pour validation.

Convention territoriale globale

Formalités

1 | Echange de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

2 | Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties. Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie et à valoriser ce partenariat

3 | Durée de la convention

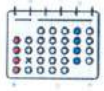

La présente convention prend effet du **01 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.**

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant le terme pour examiner les modalités de reconduction de la présente convention.

4 | Financement

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

Ces financements bonifiés sont séparés de la Ctg et intégrés dans la Convention d'objectifs et de financements (Cof) de chaque équipement (Eaje, Ram, Laep, Alsh...)

Les financements octroyés par la Caf aux structures sont dépendants de la signature d'une Ctg sur le territoire.

L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenus par les collectivités signataires en sera donc bénéficiaire.

De son coté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services subventionnés. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

5 | Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un des titres des clauses et l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

6 | Fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure
La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel
La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation
La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

7 | Les recours

- Recours contentieux
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

8 | Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Signature

Convention territoriale globale de services aux familles

Entre :

- la Caisse d' allocations familiales du Cher représentée par le Président de son Conseil d'administration, monsieur Thierry CHATELIN et par son directeur, monsieur Jérémie AUDOIN, dûment autorisés à signer la présente convention par le Conseil d'administration du ;

et

- la communauté de communes du Dunois, représentée par son Président, Monsieur Louis Cosyns, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de son conseil communautaire du ;

- la commune de Dun sur Auron, représentée par son Maire, Monsieur Louis Cosyns, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de son conseil communal du ;

- le Conseil Départemental du Cher, représenté par son président, Monsieur Jacques FLEURY dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée départementale du ;

- la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, représentée par son directeur général, Monsieur Marc DEBACQ , dûment autorisé à signer la présente convention par le Conseil d'administration du ;

Fait à Dun sur Auron, le 14/12/2021 en cinq exemplaires originaux

Le président du Conseil d'administration de la Caf du Cher,	Le Directeur de la Caf du Cher,	Le Maire de Dun sur Auron,
Thierry CHATELIN	Jérémie AUDOIN	Louis COSYNS

Le président du Conseil départemental du Cher,	Le directeur général de la Msa Beauce Cœur de Loire,	Le Président de la Communauté de communes du Dunois
Jacques FLEURY	Marc DEBACQ	Louis COSYNS

Le maire de Raymond

René RASLE

La maire de Chalivoy-Milon

Laurence JANVIER

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Marçais, Orval, Saint-Amand-Montrond, Saint-Pierre-les-Etieux,

Territoire Cœur de France

2021 - 2024

Un outil pour le développement du territoire

Une ambition partagée au service des familles

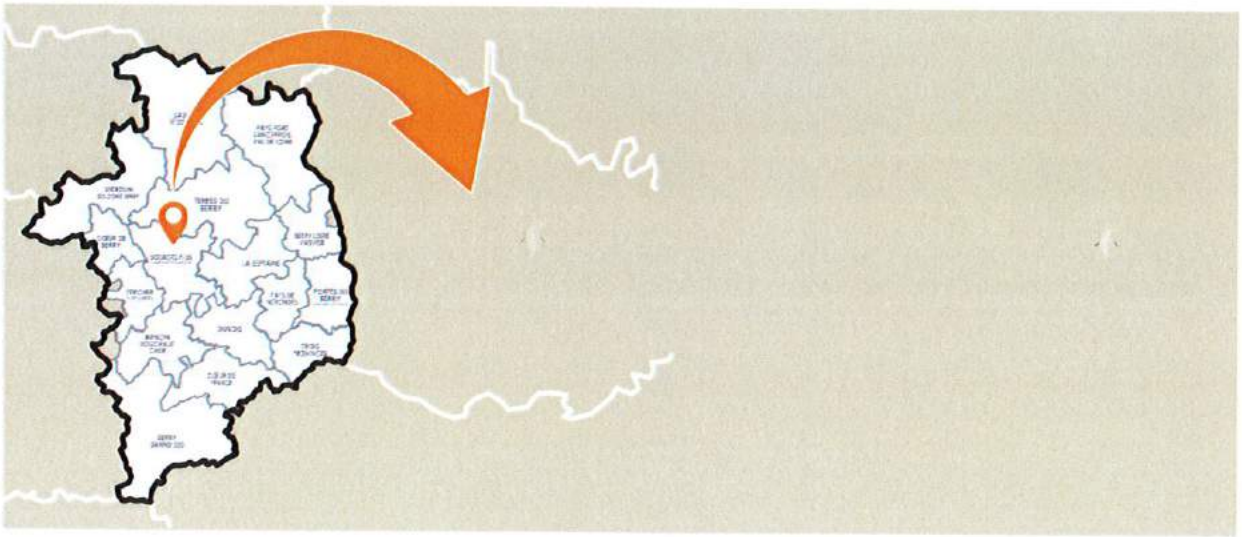

Avec la participation de :

Sommaire

Portrait social du territoire 5

Acte d'engagement 9

Des champs d'intervention partagés entre Les communes, la communauté de communes, la Caf du Cher, le Conseil départemental et la Msa Beauce Cœur de Loire 11

1 I Les ambitions des communes
2 I Les champs d'intervention de la communauté de communes
3 I Les champs d'intervention de la Caf du Cher et du Conseil départemental
4 I Les engagements des partenaires
5 I Les enjeux et orientations
6 I L'évaluation

Le schéma de développement 15

1 I Ses priorités
2 I Son plan d'actions
3 I Fiches actions / temporalité / indicateurs de résultats

Le schéma d'évaluation 22

1 I Référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs)*

Formalités 23

1 I Echanges de données
2 I Communication
3 I Durée de la convention
4 I Financement
5 I Exécution formelle de la convention
6 Fin de la convention
7 Les recours
8 Confidentialité

Signature 26

Convention territoriale globale

Portrait social du territoire

En soutien à la prise de décisions des élus, et à la mise en place d'un projet de territoire sur les champs partagés, la Caf du Cher, le Conseil départemental, les communes de Marçais, Orval, Saint-Amand-Montrond, Saint-Pierre-les-Etieux, la communauté de communes Cœur de France et la Msa, ont mené une démarche de diagnostic partagé associant les habitants et les acteurs locaux.

Ce diagnostic de territoire a interrogé les thématiques suivantes :

- la parentalité ;
- la petite enfance ;
- l'enfance ;
- la Jeunesse,
- L'inclusion des enfants porteurs de différences ;
- l'animation de la vie sociale ;
- l'accès aux droits ;
- le logement et cadre de vie ;
- Le numérique.

Ce portrait de territoire est le croisement de données quantitatives *(données froides)*, et de données qualitatives recueillies lors de rencontres avec les habitants et acteurs du territoire *(associations, professionnels)*.
Cette démarche de diagnostic, co-animée par les partenaires signataires de la Ctg, s'est construite en différents temps :

- Un état des lieux chiffrés : statistiques de la population *(Caf, Msa, Insee)* sur la démographie, l'emploi, les conditions de vie, la mobilité…
- Un état qualitatif de l'existant : rencontres individuelles avec des populations ciblées, envoi de questionnaires aux habitants, familles, rencontres collectives des partenaires *(associations, professionnels…)*, interrogation des élus sur leur vision du territoire.
- Une analyse des données récoltées.
- Une restitution et validation de ces données par les différents publics interrogés.

Présentation du territoire

Le territoire de la Communauté de communes Cœur de France situé dans le sud du département du Cher est composé de communes rurales et petites (16 communes de moins de 1000 habitants), 2 communes de moins de 2000 habitants, et une commune de 9000 habitants qui concentrent l'essentiel des services du territoire.

	Cdc	Dépt
Nombre d'habitants :	18 315	303 408
Nombre de naissances:	129	2 601
MENAGES ET FAMILLES		
Nombre de ménages :	8 996	142 526
Part des familles mono-parentales :	7,16 %	8,58 %
Part des ménages d'une seule personne	41,76 %	38 ;07 %
ACTIVITE ET CHÔMAGE		
Personnes actives : (15-64 ans)	7 369	132 163
Taux de chômage :	12,8 %	13,59 %
MENAGES FISCAUX		
Part des ménages fiscaux imposés :	41,9 %	47,3 %
LOGEMENT		
Nombre de logements :	11 157	179 125
Part des logements occupés par leur propriétaire :	62,97 %	67,09 %

(Source : INSEE 2018)

Population de 1968 à 2018

Période	Population CC Cœur de France	Population France	Densité de population (hab/km²) CC Cœur de France	Densité de population (hab/km²) France
1968	20 674	50 798 112	54,5	80,3
1975	21 383	53 764 064	56,4	85,0
1982	21 428	55 569 542	56,5	87,8
1990	21 287	58 040 659	56,2	91,7
1999	20 758	60 149 901	54,8	95,1
2008	20 659	63 961 859	54,5	101,1
2013	19 316	65 564 756	51,0	103,6
2018	18 315	66 732 538	48,3	105,5

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitations principales

Population par grandes tranches d'âge

	Nombre CC Cœur de France	Nombre France	% CC Cœur de France	% France
0 à 14 ans	2 434	12 005 261	13,3	18,0
15 à 29 ans	2 555	11 696 734	14,0	17,5
30 à 44 ans	2 378	12 447 723	13,0	18,7
45 à 59 ans	3 801	13 291 253	20,8	19,9
60 à 74 ans	4 252	11 055 645	23,2	16,6
75 ans ou plus	2 895	6 235 921	15,8	9,3
Total	18 315	66 732 538	100,0	100,0

2008 2013 **2018**

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2018

Démographie

La population du territoire est en baisse depuis 10 ans (-11,34 %), et de manière plus accentuée sur la ville centre (-16,21%).
On note également une sur représentation de la population des 45 ans et plus par rapport à la moyenne française

Répartition des enfants selon les tranches d'âges du Cej

Le plus grand nombre d'enfants allocataires est sur la tranche des 6-11 ans (913), suivi par les 0-5 ans (798).
Cette donnée représentera un enjeu au niveau de la jeunesse dans les années à venir

Publics Allocataires

Sur la communauté de communes le nombre **d'allocataires est en hausse** (3792 en 2019) ainsi que le nombre de personnes couvertes (7948), ce qui représente 42,6 % de la population (44,2% au niveau du département)

Tranche d'âges enfants	Nombre d'enfants
Enfants 0 A 2 ans	416
Enfants 03 A 5 ans	382
Enfants 06 A 11 ans	913
Enfants 12 A 15 ans	653
Enfants 16 A 19 ans	542
Enfants 20 A 24 ans	55
Total	**2 961**

Structure familiale des foyers allocataires et part des bas revenus

On remarque que ce sont les familles mono parentales qui sont les foyers les plus précaires (59,62% contre 56, 81 % dpt)
A noter que sur le territoire, les familles bi parentales sont plus précaires que sur le département (21,42 % contre 18,13 %)

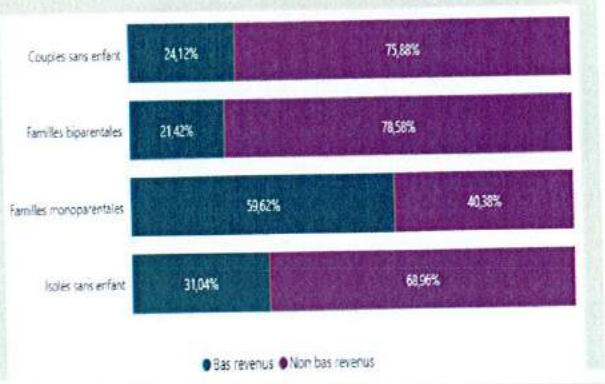

Répartition des foyers allocataires par typologie de prestations

La majorité des allocataires du territoire **bénéficient d'allocations de solidarité et de précarité, de manière plus importante qu'au** niveau du département (58,8 %)
De même pour le logement, ou le département se situe à 18 ,3 %

Le territoire est donc plus composé **d'allocataires précarisés que le Cher, qui l'est** déjà plus que la France

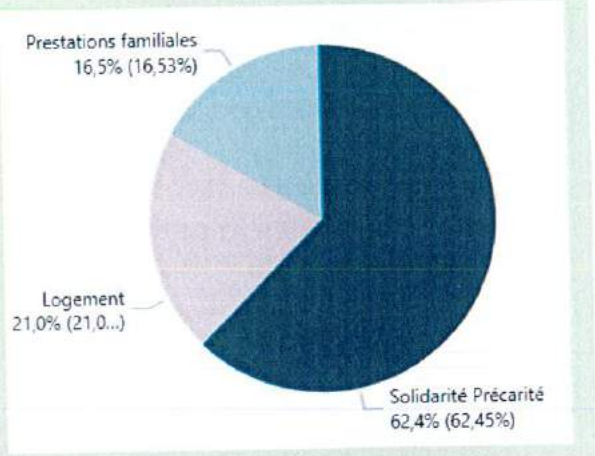

Des services sur l'ensemble du territoire

Petite Enfance

Le territoire dispose de différents services petite enfance regroupé pour la plupart sur Saint Amand Montrond qui dispose :
D'une crèche, d'une Halte-Garderie et d'un multi accueil
Une autre crèche existe sur Marcais
67 places disponibles en structure en 2018
Une halte-garderie itinérante s'est créée en 2020 sur la commune de Saint Pierre les Etieux
Concernant l'offre de garde individuelle, un RPE existe sur Saint Amand pour les Assistants maternels de la commune.
En 2018, la capacité d'accueil théorique pour les assistants maternels était de 212 places
Lors du diagnostic, des points de vigilance sont apparus :
La baisse du nombre d'assistants maternels à venir
La nécessité d'un accompagnement pour les assistants maternels en milieu rural

Enfance

Une offre en ALSH existe sur Saint Amand Montrond et Orval
Ces services sont ouverts sur les petites vacances et les grandes vacances ainsi que les mercredis.
Lors du diagnostic, des points de vigilance sont apparus :
Le besoin d'élargissement des horaires d'accueil
La nécessité d'avoir une offre de garde sur toutes les périodes
L'absence de structures en zone rurale (Charenton)

Jeunesse

Il existe sur le territoire de nombreux acteurs qui interviennent en direction de la jeunesse
Sur le domaine de l'insertion et de la prévention :
FJT, Mission locale, CODHAJ, Dispositifs les invisibles, EPI
Sur le domaine de l'éducation :
Collèges et Lycées.
Ainsi que des associations (sportives, culturelles.)
Cependant, il n'existe pas ou très peu d'actions de loisirs en direction de ce public
Lors du diagnostic, il est apparu :
La nécessité d'accompagner les jeunes du territoire dans leurs loisirs
La nécessité de mettre en réseau les acteurs jeunesse du territoire

Accompagnement à la parentalité

Le territoire communautaire est couvert par un comité local du Reaap **(Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des** parents) qui organise avec les acteurs locaux **des temps de réflexion et d'animation**
Des ateliers parentalité (parents d'enfants porteurs de différence, ateliers parents-**enfants, sorties en famille...) existent** sur le territoire, mais sont peu connus.

Animation de la vie sociale

Un centre social existe sur le territoire sur le Quartier Politique de la Ville de Saint Amand Montrond. En gestion directe Caf, le Centre social sera prochainement transféré vers une gestion associative.
Il développe en partenariat de nombreuses animations associant les habitants.

Portrait de territoire (données Caf)

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Communauté de communes

CŒUR DE FRANCE

Evolution de la population 2011/2017

	2011	2017	Evolution 2011/2017
Population Rp	19 825	18 234	-8,03%

Données Insée RP 2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	3 792
Nombre de personnes couvertes	7 948

Répartition par typologie de prestations

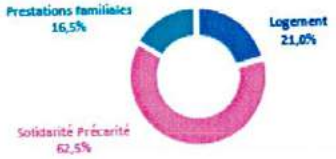

Répartition selon structure familiale

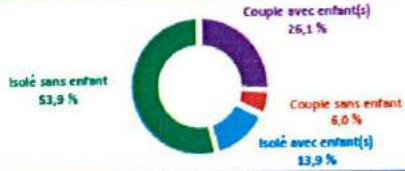

Les enfants allocataires

	moins de 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	416	382	913	981
Nombre d'enfants bas revenus	157	150	312	371

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	31,9%
Allocataires dépendant des prestations [2]	28,4%
Allocataires dépendant des prestations à 100	17,2%

Part des foyers allocataires bas revenus

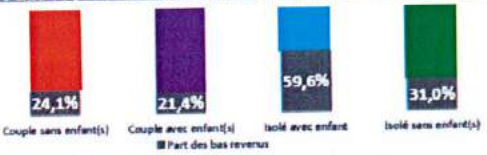

Offre de services Caf

	Nb mises à disposition [3]
Première naissance	28
Séparation	75
Impayés de loyers	13
Logements indécents	-
Perte d'un proche	5

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	1 877 410
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	748 324
Subventions versées en 2019	52 259

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	95
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3,3
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	30
Nombre de Relais assistants maternels	1
Nombre de Maisons assistants maternels	1

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	1	14
Crèche	1	15
Multi-accueil	2	35
Micro-crèche	-	-
Centre social	1	
Espace de vie sociale	-	
Lieu d'accueil enfants-parents	-	
Alsh [6] périscolaire	2	
Alsh extrascolaire	2	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Acte d'engagement

Les interventions de la Caf du Cher participent activement à la solidarité nationale, en s'exerçant au quotidien dans l'attention portée aux situations de vulnérabilité et aux difficultés que peut rencontrer à tout moment chaque allocataire.

Investir dans la solidarité, c'est aussi faire une place à chacun et garantir que des territoires, des quartiers, des lieux de vie ne restent pas en dehors de la protection sociale et plus généralement de l'action publique.

Dans un contexte marqué par l'évolution du paysage territorial, et afin de garantir la déclinaison des politiques publiques sur les territoires, au plus près des besoins des usagers, la Caf du Cher entend développer et assumer une triple posture :

- un rôle d'opérateur, qui assure un haut niveau de qualité de services, orienté vers le bénéficiaire et, en particulier, sur le paiement du juste droit et l'accès aux droits ;
- un rôle de régulateur et d'animation des politiques qui adopte une posture d'ensemblier et parfois de catalyseur des projets partenariaux pour favoriser l'émergence de nouvelles offres d'équipements ou de services ;
- un rôle d'investisseur qui donne l'impulsion dans les territoires et promeut les actions en faveur de l'investissement social et environnemental.

Acteur majeur de la politique familiale et sociale, elle assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Qu'il prenne la forme de prestations monétaires *(prestations familiales, sociales, logement)*, d'aides permettant de développer des services *(accueil individuel et collectif du jeune enfant, loisirs des enfants et des adolescents, autonomie et citoyenneté des jeunes)* ou d'une offre d'accompagnement social, l'investissement de la Caf du Cher contribue à une offre globale de services aux familles.

En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action publique de la Caf s'inscrit dans une démarche

territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'intervention communs comme l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie des quartiers, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils...

Acteurs majeurs de la politique sociale, la Caf du Cher et le Conseil départemental du Cher ont signé le 1er juin 2010 la première convention départementale de partenariat visant à promouvoir une politique d'action sociale et familiale départementale ambitieuse et partagée grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun des partenaires au profit de l'ensemble des habitants du département. La Caf et le Conseil départemental apportent leur soutien aux collectivités locales qui sont engagées dans de profondes mutations liées à la réforme territoriale en cours. Cette convention départementale est renouvelée pour les années 2018-2021.

Le Conseil départemental a une compétence de droit commun en matière d'aide sociale et en matière de prévention sanitaire. A ce titre, il est responsable de l'aide sociale à l'enfance, de l'aide aux personnes handicapées adultes *(aide à domicile, prestation de compensation du handicap)*, de l'aide aux personnes âgées, de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance ainsi que de la lutte contre les fléaux sociaux.

Le Conseil départemental a également une mission générale d'initiative, d'impulsion et de coordination, des attributions de planification des établissements et services *(schémas départementaux sociaux et médico-sociaux)* et des compétences nombreuses couvrant la quasi-totalité des prestations d'aide sociale légale, l'allocation personnalisée d'autonomie, et l'ensemble des instruments de lutte contre l'exclusion que constituent le revenu minimum d'insertion, les fonds d'aide aux jeunes et les fonds de solidarité logement.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf, la Msa, le Conseil départemental et la communauté de communes souhaitent conclure une convention territoriale globale pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés

Cette convention territoriale globale, nouveau cadre politique de référence, fait le lien entre l'ensemble des politiques publiques présentes sur le territoire. Elle favorise le croisement avec le schéma départemental des services aux familles *(Sdsf)* tout en ayant le souci de l'adaptabilité et de la cohérence de territoire.

Des champs d'intervention partagés entre les communes, la communauté de communes, la Caf, le Conseil départemental et la Msa Beauce Cœur de Loire

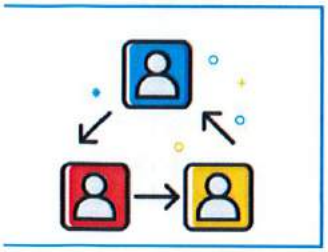

1 I Les ambitions des communes

Les communes signataires ont la compétence générale de gestion des équipements destinés aux familles (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité)
Elles ont pour ambition de par leur coopération dans le cadre de la Ctg **d'optimiser le fonctionnement de leurs services pour répondre aux** besoins de familles du territoire.
Les intentions de changement définies concernent la jeunesse, la petite enfance, l'**enfance, la parentalité, l'animation de la vie sociale et l'accès** aux droits.

2 I Les champs d'intervention de la communauté de communes

La communauté de communes met en place ou concourt à mettre en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent actuellement :

- Compétences obligatoires
  - **Aménagement de l'espace**
  - Actions de développement économique
  - Promotion du tourisme
  - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages
- Politique du logement et du cadre de vie (PLH)
- Création et entretien de la voirie
- Eclairage public
- Assainissement collectif et assainissement non collectif (SPANC)
- Création, aménagement et gestion de la maison de santé pluridisciplinaire
- Gestion du centre balnéoludique - Balnéor

3 | Les champs d'intervention partagés de la Caf du Cher, du Conseil départemental et de la Msa Beauce Cœur de Loire

Les interventions, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles, sur le territoire de la communauté de communes concernent les principaux axes d'intervention suivants :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale.
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants.
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

4 | Les engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elles s'avèrent incompatibles avec :

- Les stipulations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf.
- Les orientations des actions et les enveloppes budgétaires du Conseil départemental définis par l'assemblée départementale.
- Les orientations de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (Ccmsa), relatives à sa politique d'action sanitaire et sociale en direction des familles et des territoires.

5 | Les enjeux et orientations

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Le travail de co-construction de cette Ctg a permis de définir trois enjeux pour la Communauté de communes ;

Les enjeux identifiés lors du diagnostic partagé sont la mise en écrit des effets que nous souhaitons que les actions déclinées dans la Ctg aient sur le territoire. Ce sont ces enjeux, ou effets recherchés, que nous évaluerons lors du comité de pilotage annuel :

Enjeu 1 : Les acteurs se connaissent, mutualisent leurs connaissances et compétences, et coconstruisent des projets

Objectif 1 : Favoriser l'interconnaissance entre acteurs
Objectif 2 : Faciliter, renforcer les coopérations entre élus
Objectif 3 : Favoriser les projets communs sur le territoire

Enjeu 2 : Les habitants accèdent facilement aux services du territoire

Objectif 1 : Faciliter l'information et l'accès aux droits des habitants
Objectif 2 : Valoriser les associations et structures
Objectif 3 : Favoriser la mobilité
Objectif 4 : Favoriser la participation des habitants

Enjeu 3 : Les familles bénéficient de services adaptés à leurs besoins

Objectif 1 : Maintenir et adapter les services existants
Objectif 2 : Accueillir les nouveaux habitants

Enjeu 4 : Des chargés de coopération qui animent la dynamique du territoire

Objectif 1 : Accompagner les élus dans leurs projets
Objectif 2 : Mobiliser les acteurs locaux
Objectif 3 : Favoriser la participation des habitants
Objectif 4 : Faire réseau

Convention territoriale globale

Le schéma de développement

1 | Ses priorités

Modalité de gouvernance et de coopération

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place trois **niveaux d'implication** :

- Un comité de pilotage animé par les signataires.
- Un comité technique.
- Des groupes actions.

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels *(données, statistiques...)* nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Un comité de pilotage :

Ce comité est composé des maires de Marcais, Orval, Saint-Amand-Montrond, Saint-Pierre-les-Etieux, du président de la Communauté de communes, de la Direction de la Caf du Cher ainsi que du Président du Conseil départemental du Cher et du directeur général de La Msa Beauce Cœur de Loire.
Il se réunit une fois par an.
Le comité de pilotage et le secrétariat permanent seront assurés par la Communauté de communes.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Valide la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différentes commissions thématiques existantes.

- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné.
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Un comité technique :

Ce groupe est composé de représentant des maires, de la Communauté de communes, du chargé de coopération, des professionnels de la Caf du Cher, du Conseil départemental du Cher et de la Msa Beauce Cœur de Loire.
Il se réunit deux à trois fois par an.

Cette instance assure :

- La préparation du comité de pilotage.
- La construction du référentiel d'évaluation.
- Le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.

Un chargé de coopération :

Référence au poste de chargé de coopération (missions, financements..)

Des groupes actions :

Ces groupes sont constitués en fonction des actions définies dans le schéma de développement. Ils sont composés des référents de l'action, d'élus, de professionnels *(Caf, Conseil Départemental, Msa)* opérationnels, de partenaires *(associations)* intéressés par l'action, d'habitants *(familles/parents/enfants/jeunes)*. Ces groupes se réunissent autant que de besoin en fonction de l'action à mettre en place.

Ces groupes :

- Mettent en œuvre les actions prévues dans le schéma de développement.
- Rendent compte au comité technique de l'avancée des actions.

2 | Son plan d'actions

ENJEU N°1

Les acteurs se connaissent, mutualisent leurs connaissances et compétences, et coconstruisent des projets

OBJECTIFS	2022 → 2024
Favoriser l'interconnaissance entre acteurs	Des échanges entre les structures petite enfance du territoire Des temps de coopération qui perdurent plutôt thématique Rdv annuel thématique Ctg
Faciliter, renforcer les coopérations entre élus	Temps de travail global sur les thématiques séminaire petite enfance Diagnostic jeunesse associant les collèges / les lycées séminaire jeunesse + etat des lieux
Favoriser les projets communs sur le territoire	Soutenir financièrement les projets Partage d'expériences entre élus (en lien avec les séminaires) Mutualiser les moyens

ENJEU N°2

Les habitants accèdent facilement aux services du territoire

OBJECTIFS	2022 → 2024
Faciliter l'information et l'accès aux droits des habitants	Valorisation de la Maison France Services Un lieu physique ou virtuel centralisateur de l'information Valorisation des actions numériques existantes Un groupe de travail avec les acteurs de l'accès aux droits
Valoriser les associations et strucutres	Un répertoire des associations du territoire Forum des associations communautaires
Favoriser la mobilité	Réflexion avec la communauté de communes
Favoriser la participation des habitants	Formation au aller vers des habitants

ENJEU N°3

Les familles bénéficient de services adaptés à leurs besoins

OBJECTIFS		2022 → 2024
Maintenir et adapter les services existants	Petite enfance	Etat des lieux de l'offre sur l'ensemble du territoire (solutions de gardes) Modes de garde innovant RPE qui intervient sur l'ensemble du territoire Accueil des enfants porteurs de différence Halte Garderie itinérante à St Pierre les Etieux Actions projet mille premiers jours
	Enfance	Construction d'un ALSH sur Orval Mise en réseau des acteurs autour de l'enfance Adaptation du service (horaires, ouverture) Etat de lieux des besoins
	Jeunesse	Diagnostic jeunesse (enquête aller vers) Mise en lien des acteurs jeunesse Séminaire jeunesse Action expérimentation 13/ 15 ans sur Saint Amand
	Parentalité	Atelier avec parents d'enfants porteurs de différence Actions mille premiers jours Valoriser les ateliers existants Co-construire des actions partenariales autour de la parentalité
	Séniors	Partager information / rendre acteurs Actions intergénérationnelles
	Animation de la vie sociale	Transfert du Centre social Agrément EVS la carrosserie Mesnie
Accueillir les nouveaux habitants		Valoriser les atouts du territoire Association AVF Création d'un Chèquier découverte duu territoire Faire le lien entre habitants et nouveaux habitants

Action existante

ENJEU N°4

Des chargés de coopération qui animent la dynamique du territoire

OBJECTIFS	2022 → 2024			QUI / RESSOURCES
Accompagner les élus dans leurs projets Mobiliser les acteurs du territoire Favoriser la participaiton des habitants	Réunion de travail pour préciser les missions du Chargé de coopération	Evaluation des missions actuelles de coordination Etat des lieux des financements Analyse des missions de chargé de coopération Construction d'une feuille de route pour remplir les missions de coopération	Une coopération effective qui prend en charge la mise en œuvre de la Ctg	Elus Coordinateur enfance Jeunesse Conseil départemental Caf
Faire réseau	Participation au réseau Départemental des chargés de coopération			

3| Fiches actions / temporalité / indicateurs de résultats

Pour l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre du schéma de développement, des fiches actions seront construites.

Ces fiches-actions seront élaborées conjointement avec les services des communes et de la Communauté de communes et les partenaires et seront validées par le Comité de Pilotage. Un travail sera également engagé dès la première année pour finaliser le travail engagé autour des indicateurs de résultats et d'impacts ainsi que l'impact financier.

Fiches actions

Enjeu

Objectif (en lien avec l'arbre d'impacts et d'objectifs)

TITRE DE L'ACTION

Nom du pilote

Objectifs de l'action

Descriptif de l'action, modalités de mise en œuvre et moyens à disposition

Partenaires associés

Indicateurs d'évaluation – Résultats attendus

Temporalité

Convention territoriale globale

Le schéma d'évaluation

Une évaluation est conduite tout au long de la présente convention.

Cette évaluation, élaborée au sein du comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Les indicateurs d'évaluation sont définis lors du premier comité de pilotage.

L'évaluation vise à :

- Mesurer l'efficacité des politiques sociales et les effets sociaux qu'elles produisent.
- Apprécier la performance des moyens mis en œuvre et leur articulation avec ceux des autres acteurs.
- Associer tous les acteurs et les bénéficiaires dans une perspective de compréhension des conditions de mise en œuvre.

L'évaluation se doit d'être permanente, participative, levier de changement.

L'évaluation portera sur la mise en œuvre de la convention territoriale globale et sur l'atteinte des objectifs partagés.

A cet effet, un référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs)* sera créé, et permettra de définir au préalable de l'action, les résultats attendus. Cet outil sera utilisé tout au long de la convention afin de déterminer l'écart entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé.

1 | Référentiel d'évaluation

Formalités

1 | Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

2 | Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties. Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie et à valoriser ce partenariat

3 | Durée de la convention

La présente convention prend effet du **01 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.**

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant le terme pour examiner les modalités de reconduction de la présente convention.

4 | Financement

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

Ces financements bonifiés sont séparés de la Ctg et intégrés dans la Convention d'objectifs et de financements (Cof) de chaque équipement (Eaje, Ram, Laep, Alsh...)

Les financements octroyés par la Caf aux structures sont dépendants de la signature d'une Ctg sur le territoire.

L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenus par les collectivités signataires en sera donc bénéficiaire.

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services subventionnés. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

5 | Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un des titres des clauses et l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

6 | Fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure
La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel
La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation
La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

7 | Les recours

- Recours contentieux
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

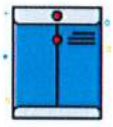

8 | Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Signature

Convention territoriale globale de services aux familles

Entre :

- la Caisse d' allocations familiales du Cher représentée par le Président de son Conseil d'administration, monsieur Thierry CHATELIN et par son directeur, monsieur Jérémie AUDOIN, dûment autorisés à signer la présente convention par le Conseil d'administration du ;

et

- la commune de Marçais, représentée par sa Maire, Madame Michelle RIVET, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° XX de son conseil communautaire du XX/XX/XXXX ;
-
- la commune d'Orval, représentée par sa Maire, Madame Clarisse DULUC , dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° XX de son conseil communautaire du XX/XX/XXXX ;
-
- la commune de Saint Amand Montrond, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel RIOTTE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XX de son conseil communautaire du XX/XX/XXXX ;
-
- la commune de Saint Pierre les Etieux, représentée par son maire par intérim, Monsieur, Gerard MARTEAU dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XX de son conseil communautaire du XX/XX/XXXX ;
-
- la communauté de communes de, représentée par son Président, Monsieur Daniel BONE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XX de son conseil communautaire du XX/XX/XXXX ;

- le Conseil Départemental du Cher, représenté par son président, Monsieur Jacques FLEURY dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée départementale du XX/XX/XXXX ;

- la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, représentée par son directeur général, Monsieur Marc DEBACQ, dûment autorisé à signer la présente convention par le Conseil d'administration du XX/XX/XXXX ;

Fait à Saint Amand Montrond le 08/12/2021 en huit exemplaires originaux

Le président du Conseil d'administration de la Caf du Cher,	*Le Directeur de la Caf du Cher,*	*Le président de la Communauté de communes,*
Thierry CHATELIN	*Jérémie AUDOIN*	Daniel BONE
Le président du Conseil départemental du Cher,	*Le directeur général de la Msa Beauce Cœur de Loire,*	*La maire de Marçais*
Jacques FLEURY	*Marc DEBACQ*	*Michelle RIVET*
La maire d'Orval	*Le maire de Saint-Amand-Montrond*	*Le maire par intérim de Saint Pierre les Etieux*
Clarisse DULUC	*Emmanuel RIOTTE*	*Gerard MARTEAU*

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Communauté de communes

Berry Loire Vauvise

2021 - 2024

Un outil pour le développement du territoire

Une ambition partagée au service des familles

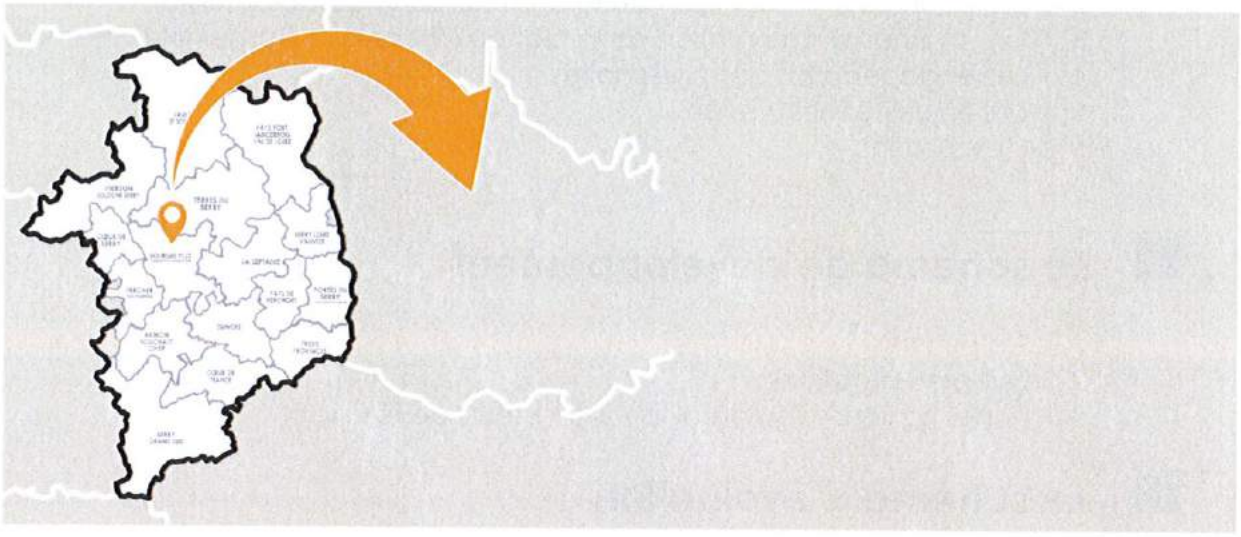

Avec la participation de :

Communauté de Communes Berry Loire Vauvise

ALLOCATIONS FAMILIALES Caf du Cher

CHER DÉPARTEMENT 18

msa santé famille retraite services

Sommaire

Portrait social du territoire 3

Acte d'engagement 8

Des champs d'intervention partagés entre la collectivité, la Caf du Cher, le Conseil départemental et la Msa Beauce Cœur de Loire 10

1 I Les ambitions de la communauté de communes
2 I Les champs d'intervention de la communauté de communes
3 I Les champs d'intervention de la Caf du Cher et du Conseil départemental
4 I Les engagements des partenaires
5 I Les enjeux et orientations
6 I L'évaluation

Le schéma de développement 14

1 I Ses priorités
2 I Son plan d'actions
3 I Fiches actions / temporalité / indicateurs de résultats

Le schéma d'évaluation 20

1 I Référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs)*

Formalités 21

1 I Echanges de données
2 I Communication
3 I Durée de la convention
4 I Financement
5 I Exécution formelle de la convention
6 Fin de la convention
7 Les recours
8 Confidentialité

Signature 24

Convention territoriale globale

Portrait social du territoire

En soutien à la prise de décisions des élus, et à la mise en place d'un projet de territoire sur les champs partagés, la Caf du Cher, le Conseil départemental, la Communauté de communes et la Msa, ont mené une démarche de diagnostic partagé associant les habitants et acteurs locaux.

Ce diagnostic de territoire a interrogé les thématiques suivantes :

- la parentalité ;
- la petite enfance ;
- l'enfance ;
- la Jeunesse,
- L'inclusion des enfants porteurs de différences ;
- l'animation de la vie sociale ;
- l'accès aux droits ;
- le logement et cadre de vie ;
- Le numérique.

Ce portrait de territoire est le croisement de données quantitatives *(données froides)*, et de données qualitatives recueillies lors de rencontres avec les habitants et acteurs du territoire *(associations, professionnels)*.
Cette démarche de diagnostic, co-animée par les partenaires signataires de la Ctg, s'est construite en différents temps :

- Un état des lieux chiffrés : statistiques de la population *(Caf, Msa, Insee)* sur la démographie, l'emploi, les conditions de vie, la mobilité...
- Un état qualitatif de l'existant : rencontres individuelles avec des populations ciblées, envoi de questionnaires aux habitants, familles, rencontres collectives des partenaires *(associations, professionnels...)*, interrogation des élus sur leur vision du territoire.
- Une analyse des données récoltées.
- Une restitution et validation de ces données par les différents publics interrogés.

Présentation du territoire

	Cdc	Dépt
Nombre d'habitants :	5 508	303 408
Nombre de naissances :	38	3601
MENAGES ET FAMILLES		
Nombre de ménages :	2 627	142 526
Part des familles mono-parentales :	7.76 %	8.58 %
Part des ménages d'une seule personne	38.18 %	38.07 %
ACTIVITE ET CHÔMAGE		
Personnes actives : (15-64 ans)	2 359	132 163
Taux de chômage :	10.2 %	13.59 %
MENAGES FISCAUX		
Part des ménages fiscaux imposés :		
LOGEMENT		
Nombre de logements :	2647	179 125
Part des logements occupés par leur propriétaire :	79.27 %	67.09 %

(Source : INSEE 2018)

Population de 1968 à 2018

	Population		Densité de population (hab/km²)	
Période	CC Berry-Loire-Vauvise	France	CC Berry-Loire-Vauvise	France
1968	6 641	50 798 112	24,0	80,3
1975	6 131	53 764 064	22,1	85,0
1982	5 771	55 569 542	20,8	87,8
1990	5 619	58 040 659	20,3	91,7
1999	5 635	60 149 901	20,3	95,1
2008	5 941	63 961 859	21,4	101,1
2013	5 810	65 564 756	21,0	103,6
2018	5 508	66 732 538	19,9	105,5

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitations principales

Population par grandes tranches d'âge

	Nombre		%	
	CC Berry-Loire-Vauvise	France	CC Berry-Loire-Vauvise	France
0 à 14 ans	864	12 005 261	15,7	18,0
15 à 29 ans	644	11 696 734	11,7	17,5
30 à 44 ans	894	12 447 723	16,2	18,7
45 à 59 ans	1 159	13 291 253	21,0	19,9
60 à 74 ans	1 185	11 055 645	21,5	16,6
75 ans ou plus	763	6 235 921	13,9	9,3
Total	5 508	66 732 538	100,0	100,0

2008 2013 **2018**

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2018

Démographie

La population du territoire est en baisse constante depuis 1968, et a perdu 7.3 % de sa population sur les dix dernières années.
On note également une sur représentation de la population des 45 ans et plus par rapport à la moyenne française

Publics Allocataires

Sur la communauté de communes le nombre d'allocataires est en hausse (2252 en 2019, 2175 en 2018) ainsi que le nombre de personnes couvertes (887 contre 801), ce qui représente 39.9 % de la population (44,2% au niveau du département

Structure familiale des foyers allocataires

Les couples avec enfants (39.8 %) sont représentés sur le territoire de manière plus importante que sur le département (32.6 %), ainsi que les coules sans enfants (8.1 % contre 5.6 %)
Les populations les plus sensibles à la précarité sont moins représentés surtout les personnes isolées sans enfants (37.5 % contre 46.6 %)

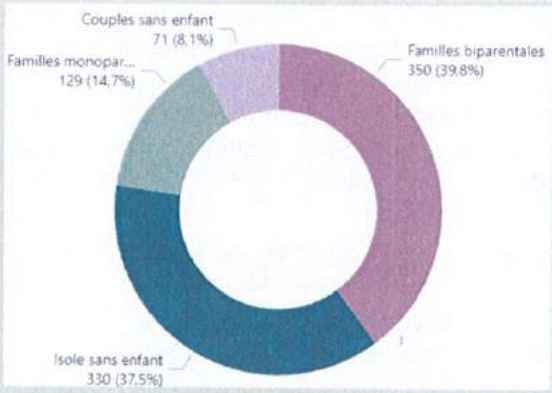

Répartition des enfants selon les tranches d'âges du Cej

Le plus grand nombre d'enfants allocataires est sur la tranche des 6-11 ans (335), suivi par les 0-5 ans (255).
Cette donnée représentera un enjeu au niveau de la jeunesse dans les années à venir

Tranche d'âges enfants	Nombre d'enfants
Enfants 0 A 2 ans	138
Enfants 03 A 5 ans	117
Enfants 06 A 11 ans	335
Enfants 12 A 15 ans	209
Enfants 16 A 19 ans	131
Enfants 20 A 24 ans	16
Total	**946**

Répartition des foyers allocataires par typologie de prestations

La majorité des allocataires du territoire bénéficient d'allocations de solidarité et de précarité, de manière plus importante qu'au niveau du département (58,8 %)
Le territoire est donc plus composé d'allocataires précarisés que le Cher, qui l'est déjà plus que la France.
Cette précarité touche l'ensemble des familles et pas seulement les populations plus sensibles à la précarité (personnes isolées et familles mono parentales)

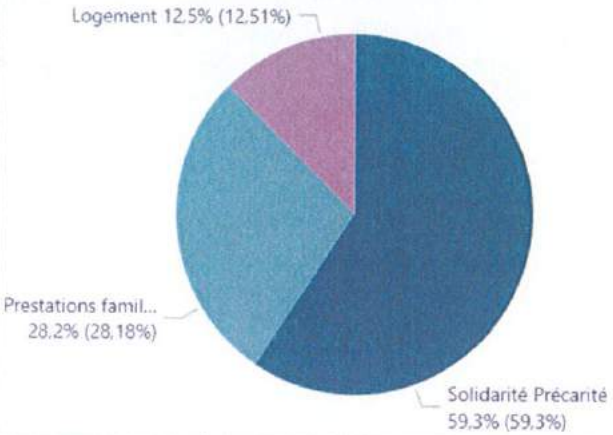

Des services sur l'ensemble du territoire

Petite Enfance

La communauté de communes ne dispose pas de services petite enfance (Relais petite enfance, structure collective)
Les solutions de garde pour la petite enfance sont donc liées aux Assistantes maternelles du territoire.
Le diagnostic a fait apparaitre :
La nécessité d'accompagner les assistantes maternelles sur le territoire (administratif, et animations)
La nécessité de pouvoir soutenir dans un premier temps des initiatives de création de MAM sur le territoire

Enfance

Il existe sur le territoire un Alsh géré par une association Herrybambelle sur la commune d'Herry.
Cet Alsh accueille des enfants de tout le territoire, et est ouvert pendant les petites vacances, les grandes vacances, les mercredis, et avant et après l'école
Le diagnostic a fait apparaitre
Des besoins sur d'autres parties du territoire
La nécessité d'un accueil régulier et large des enfants

Jeunesse

La communauté ne dispose pas de services jeunesse sur le territoire. Il existe des associations sportives qui propose des activités.
La Mission locale est présente pour une permanence sur Sancergues.
Le diagnostic a fait apparaitre :
Le besoin d'actions en direction de la jeunesse
Des ressources existantes sur le territoire

Accompagnement à la parentalité

Une action de soutien à la parentalité existe sur le territoire « la ronde des familles » soutenue par les communes et le Reaap. La crise sanitaire a conduit à son report, mais la volonté est de recréer ce temps de rencontre pour les familles du territoire.
Le diagnostic a fait apparaitre :
Le besoin de temps de rencontre entre parents,
Le besoin de temps d'animation en familles

Animation de la vie sociale

Le territoire est riche en associations, et en volonté des élus d'impliquer les habitants à la vie du territoire. Pour autant, il n'existe pas d'associations labelisée espace de vie sociale sur le territoire.
Le diagnostic a fait apparaitre :
La nécessité de faciliter la communication sur les actions du territoire
Le besoin d'associer les habitants à la vie du territoire

Accès aux droits

Une Maison France services existe sur le territoire à Sancergues et est fortement fréquentée. Des permanences de partenaires existent également qui facilitent l'accès aux droits ;
Le diagnostic a fait apparaitre
La nécessité de réfléchir à la mobilité des publics pour faciliter l'accès
La nécessité de prendre en compte la question du numérique

Portrait de territoire

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Commune

BERRY LOIRE VAUVISE

Evolution de la population 2012/2017

	2012	2017	Evolution 2012/2017
Population Rp	5 892	5 565	-5,55%

Données insée RP2017

Allocataires Caf

Données Caf au 31/12/2019

Nombre d'allocataires	887
Nombre de personnes couvertes	2 252

Répartition par typologie de prestations

Répartition selon structure familiale

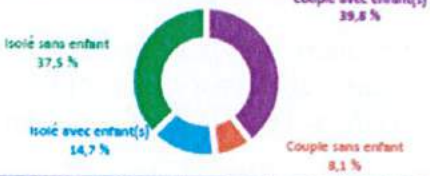

Les enfants allocataires

	moins de 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	138	117	335	282
Nombre d'enfants bas revenus	36	40	77	94

Indicateurs de fragilité sociale

Allocataires bas revenus [1]	32,0%
Allocataires dépendant des prestations [2]	25,3%
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	14,9%

Part des foyers allocataires bas revenus

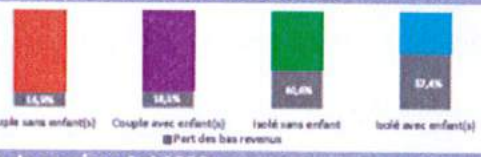

Offre de services Caf 2020

	Nb mises à disposition [3]
Première naissance	15
Séparation	23
Impayés de loyers	< 5
Logements indécents	-
Perte d'un proche	< 5
Aide COVID-19	< 5

[1] *seuil bas revenus 2019 = 1 096 €*
[2] *les prestations représentent plus de la moitié des ressources*
[3] *de l'agent de développement social*

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	430 941
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	13 410
Subventions versées en 2019	-

L'offre d'accueil individuel

Nombre d'assistants maternels actifs [4]	30
Nombre moyen enfants de moins de six ans gardés [5]	3,3
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	11
Nombre de Relais assistants maternels	-
Nombre de Maisons assistants maternels	1

L'offre d'accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	-	-
Crèche	-	-
Multi-accueil	-	-
Micro-crèche	-	-
Centre social	-	
Espace de vie sociale	-	
Lieu d'accueil enfants-parents	-	
Alsh [6] périscolaire	-	
Alsh extrascolaire	2	

[4] *au moins un mois dans l'année*
[5] *par un assistant maternel*
[6] *accueil de loisirs sans hébergement*

Convention territoriale globale

Acte d'engagement

Les interventions de la Caf du Cher participent activement à la solidarité nationale, en s'exerçant au quotidien dans l'attention portée aux situations de vulnérabilité et aux difficultés que peut rencontrer à tout moment chaque allocataire.

Investir dans la solidarité, c'est aussi faire une place à chacun et garantir que des territoires, des quartiers, des lieux de vie ne restent pas en dehors de la protection sociale et plus généralement de l'action publique.

Dans un contexte marqué par l'évolution du paysage territorial, et afin de garantir la déclinaison des politiques publiques sur les territoires, au plus près des besoins des usagers, la Caf du Cher entend développer et assumer une triple posture :

- un rôle d'opérateur, qui assure un haut niveau de qualité de services, orienté vers le bénéficiaire et, en particulier, sur le paiement du juste droit et l'accès aux droits ;
- un rôle de régulateur et d'animation des politiques qui adopte une posture d'ensemblier et parfois de catalyseur des projets partenariaux pour favoriser l'émergence de nouvelles offres d'équipements ou de services ;
- un rôle d'investisseur qui donne l'impulsion dans les territoires et promeut les actions en faveur de l'investissement social et environnemental.

Acteur majeur de la politique familiale et sociale, elle assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Qu'il prenne la forme de prestations monétaires *(prestations familiales, sociales, logement)*, d'aides permettant de développer des services *(accueil individuel et collectif du jeune enfant, loisirs des enfants et des adolescents, autonomie et citoyenneté des jeunes)* ou d'une offre d'accompagnement social, l'investissement de la Caf du Cher contribue à une offre globale de services aux familles.

En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action publique de la Caf s'inscrit dans une démarche

territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'intervention communs comme l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie des quartiers, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils...

Acteurs majeurs de la politique sociale, la Caf du Cher et le Conseil départemental du Cher ont signé le 1er juin 2010 la première convention départementale de partenariat visant à promouvoir une politique d'action sociale et familiale départementale ambitieuse et partagée grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun des partenaires au profit de l'ensemble des habitants du département. La Caf et le Conseil départemental apportent leur soutien aux collectivités locales qui sont engagées dans de profondes mutations liées à la réforme territoriale en cours. Cette convention départementale est renouvelée pour les années 2018-2021.

Le Conseil départemental a une compétence de droit commun en matière d'aide sociale et en matière de prévention sanitaire. A ce titre, il est responsable de l'aide sociale à l'enfance, de l'aide aux personnes handicapées adultes *(aide à domicile, prestation de compensation du handicap)*, de l'aide aux personnes âgées, de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance ainsi que de la lutte contre les fléaux sociaux.

Le Conseil départemental a également une mission générale d'initiative, d'impulsion et de coordination, des attributions de planification des établissements et services *(schémas départementaux sociaux et médico-sociaux)* et des compétences nombreuses couvrant la quasi-totalité des prestations d'aide sociale légale, l'allocation personnalisée d'autonomie, et l'ensemble des instruments de lutte contre l'exclusion que constituent le revenu minimum d'insertion, les fonds d'aide aux jeunes et les fonds de solidarité logement.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf, la Msa, le Conseil départemental et la communauté de communes souhaitent conclure une convention territoriale globale pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés

Cette convention territoriale globale, nouveau cadre politique de référence, fait le lien entre l'ensemble des politiques publiques présentes sur le territoire. Elle favorise le croisement avec le schéma départemental des services aux familles *(Sdsf)* tout en ayant le souci de l'adaptabilité et de la cohérence de territoire.

Des champs d'intervention partagés entre la collectivité, la Caf, le Conseil départemental et la Msa Beauce Cœur de Loire

1 I Les ambitions de la Cdc

Les communes de la communauté de communes Berry Loire Vauvise ont la compétence générale de gestion des équipements destinés aux familles (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité), mais la prise de compétences au niveau intercommunal en en cours de réflexion.
Les communes ont pour ambition par leur coopération dans le cadre de la Ctg d'optimiser le fonctionnement de leurs services pour répondre aux besoins des familles du territoire.
Les intentions de changement définies concernent la jeunesse, la petite enfance, l'enfance, la parentalité, l'animation de la vie sociale et l'accès aux droits.

2 I Les champs d'intervention de la communauté de communes

La communauté de communes met en place ou concourt à mettre en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent actuellement :

- Compétences obligatoires
    - Développement économique
        - Aides indirectes au maintien des derniers commerces existants et de l'artisanat
        - Réalisation d'opérations immobilières à vocation économiques
        - Aménagement numérique du territoire
    - Tourisme
        - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités touristiques

        - Promotion du tourisme
    - Aménagement de l'espace communautaire
        - Etudes sur le développement de la Cdc
        - Schéma de Cohérence territoriale
        - Infrastructures de recharges de véhicules électriques
        - Aménagement et entretien des chemins de randonnée en liaison avec le circuit loire à vélo
- Compétences optionnelles
    - Politique du logement et du cadre de vie
        - Amélioration de l'habitat
    - Assainissement
        - SPANC
    - Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés
    - Actions sociales
        - Organisation des transports dans le cadre d'un accès partagé au Centre de loisirs sans hébergements
        - Maison de services au public
        - Banque alimentaire
    - Culture
        - Elaboration de politiques de développement culturel
    - Développement sportif
        - Gestion de structures sportives
        - Manifestations sportives

3 I Les champs d'intervention partagés de la Caf du Cher, du Conseil départemental et de la Msa Beauce Cœur de Loire

Les interventions, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles, sur le territoire de la communauté de communes concernent les principaux axes d'intervention suivants :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale.
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants.
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

4 | Les engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elles s'avèrent incompatibles avec :

- Les stipulations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf.
- Les orientations des actions et les enveloppes budgétaires du Conseil départemental définis par l'assemblée départementale.
- Les orientations de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (Ccmsa), relatives à sa politique d'action sanitaire et sociale en direction des familles et des territoires.

5 | Les enjeux et orientations

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Le travail de co-construction de cette Ctg a permis de définir quatre enjeux pour la Communauté de communes ;

Les enjeux identifiés lors du diagnostic partagé sont la mise en écrit des effets que nous souhaitons que les actions déclinées dans la Ctg aient sur le territoire. Ce sont ces enjeux, ou effets recherchés, que nous évaluerons lors du comité de pilotage annuel :

Enjeu 1 : Les habitants bénéficient de services adaptés à leurs besoins

Objectif 1 : Proposer des solutions de garde aux familles du territoire
Objectif 2 : Accompagner les parents
Objectif 3 : Faciliter l'accès aux services existants

Enjeu 2 : Les habitants participent à la vie sociale du territoire

Objectif 1 : Associer les habitants
Objectif 2 : Valoriser les initiatives locales

Enjeu 3 : Les habitants accèdent facilement à leurs droits et aux services

Objectif 1 : Favoriser la mobilité
Objectif 2 : Faciliter l'accès au numérique

Enjeu 4 : Un chargé de coopération qui anime la dynamique de territoire

Objectif 1 : Communiquer sur les services existants
Objectif 2 : Accompagner les élus
Objectif 3 : Coordonner les acteurs
Objectif 4 : Faire participer les habitants

Convention territoriale globale

Le schéma de développement

1 | Ses priorités

Modalité de gouvernance et de coopération

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place trois niveaux d'implication :

- Un comité de pilotage animé par la communauté de communes.
- Un comité technique.
- Des groupes actions.

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels *(données, statistiques...)* nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Un comité de pilotage :

Ce comité est composé d'élus de la Communauté de communes, de la Direction de la Caf du Cher ainsi que du Président du Conseil départemental du Cher et du directeur général de La Msa Beauce Cœur de Loire.
Il se réunit une fois par an.
Le comité de pilotage et le secrétariat permanent seront assurés par la Communauté de communes.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Valide la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différentes commissions thématiques existantes.
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné.
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Un comité technique :

Ce groupe est composé du président et vice-présidents et du chargé de coopération de la Communauté de communes, des professionnels de la Caf du Cher, du Conseil départemental du Cher et de la Msa Beauce Cœur de Loire.
Il se réunit deux à trois fois par an.

Cette instance assure :

- La préparation du comité de pilotage.
- La construction du référentiel d'évaluation.
- Le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.

Un chargé de coopération :

Référence au poste de chargé de coopération (missions, financements..)

Des groupes actions :

Ces groupes sont constitués en fonction des actions définies dans le schéma de développement. Ils sont composés des référents de l'action, d'élus, de professionnels *(Caf, Conseil Départemental, Msa)* opérationnels, de partenaires *(associations)* intéressés par l'action, d'habitants *(familles/parents/enfants/jeunes)*. Ces groupes se réunissent autant que de besoin en fonction de l'action à mettre en place.

Ces groupes :

- Mettent en œuvre les actions prévues dans le schéma de développement.
- Rendent compte au comité technique de l'avancée des actions.

2 | Son plan d'actions

ENJEU N°1

Les habitants bénéficient de services adaptés à leurs besoins

<table>
<tr><th>OBJECTIFS</th><th colspan="3">2022 → 2024</th><th>QUI/RESSOURCES</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Avoir une vision commune des besoins de la population</td><td colspan="3">Reflexion sur la création d'une structure petite enfance
Réflexion sur la création d'un espace d'accueil et d'écoute pour les jeunes</td><td>Chargé de coopération Caf</td></tr>
<tr><td>Création d'un groupe de travail (élus, Caf, Herry Bambelle..)</td><td colspan="2">Développer l'offre d'accueil en ALSH</td><td rowspan="3">Chargé de coopération</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Création d'un groupe de travail Petite enfance (élus, Caf, Pmi, Assistant maternel, Arppe ..)</td><td>Accompagner le projet de MAM sur Groises</td><td>Valoriser les MAM, Informer sur cette possibilité d'organisation</td></tr>
<tr><td>Réflexion sur un RAM itinérant avec l'Arppe</td><td>Promouvoir le métier d'Assitant maternel</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Accompagner les parents</td><td colspan="3">Réflexion sur la création d'un lieu de rencontre pour les parents</td><td rowspan="2">Chargé de coopéraiton</td></tr>
<tr><td>Création d'un groupe Parentalité</td><td>Relancer la Ronde des familles</td><td>Animation annuelle parentalité</td></tr>
<tr><td>Faciliter l'accès aux services existants</td><td colspan="3">Mise en place de transport pour l'accès aux ALSH</td><td></td></tr>
</table>

ENJEU N°2

Les habitants participent à la vie du territoire

OBJECTIFS	2022 → 2024	QUI/RESSOURCES
Associer les habitants	Mise en place d'un rendez vous semestriel avec les habitants Accompagner les actions citoyennes Identifier des associations pouvant bénéficier d'un agrément espace de vie sociale	Chargé de coopération Caf
Valoriser les initiatives locales	Mise à disposition d'une liste des associaitons Forum des associations intercommunales annuel Création d'un calendrier intercommunal des animations associatives Création d'animations culturelles	Chargé de coopération

ENJEU N°3

Les habitants accèdent facilement à leurs droits et aux services

OBJECTIFS	2022 → 2024	QUI/RESSOURCES
Favoriser la mobilité	Mise en place de transport à la demande Itinérance de la Maison France services Co-voiturage local	Chargé de coopération
Faciliter l'accès au numérique	Valorisation de la Maison France services auprès de tous les habitants du territoire Evaluation de la fréquentation de la Maison France services	Agents France services
	Accompagnement à l'utilisation de l'outil numérique	Chargé de coopération

ENJEU N°4

Un chargé de coopération qui anime la dynamique du territoire

OBJECTIFS	2022 → 2024	QUI/RESSOURCES
Communiquer sur les services existants		Chargé de coopération
Accompagner les élus Coordonner les acteurs Faire participer les habitants	Création d'un groupe de travail : Réflexion sur le recrutement d'un chargé de coopération Un chargé de coopération qui met en œuvre la Ctg	Elus, Caf, Conseil départemental

3| Fiches actions / temporalité / indicateurs de résultats

Pour l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre du schéma de développement, des fiches actions seront construites.

Ces fiches-actions seront élaborées conjointement avec les services de la Communauté de communes et les partenaires et seront validées par le Comité de Pilotage. Un travail sera également engagé dès la première année pour finaliser le travail engagé autour des indicateurs de résultats et d'impacts ainsi que l'impact financier.

Fiches actions

Enjeu
Objectif (en lien avec l'arbre d'impacts et d'objectifs)
TITRE DE L'ACTION
Nom du pilote
Objectifs de l'action
Descriptif de l'action, modalités de mise en œuvre et moyens à disposition
Partenaires associés
Indicateurs d'évaluation – Résultats attendus
Temporalité

Convention territoriale globale

Le schéma d'évaluation

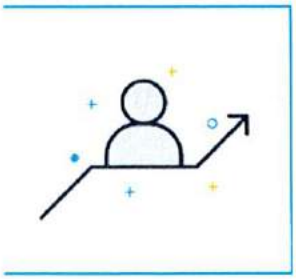

Une évaluation est conduite tout au long de la présente convention.

Cette évaluation, élaborée au sein du comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Les indicateurs d'évaluation sont définis lors du premier comité de pilotage.

L'évaluation vise à :

- Mesurer l'efficacité des politiques sociales et les effets sociaux qu'elles produisent.
- Apprécier la performance des moyens mis en œuvre et leur articulation avec ceux des autres acteurs.
- Associer tous les acteurs et les bénéficiaires dans une perspective de compréhension des conditions de mise en œuvre.

L'évaluation se doit d'être permanente, participative, levier de changement.

L'évaluation portera sur la mise en œuvre de la convention territoriale globale et sur l'atteinte des objectifs partagés.

A cet effet, un référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs)* sera créé, et permettra de définir au préalable de l'action, les résultats attendus. Cet outil sera utilisé tout au long de la convention afin de déterminer l'écart entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé.

1 | Référentiel d'évaluation

Convention territoriale globale

Formalités

1 | Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

2 | Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties. Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie et à valoriser ce partenariat

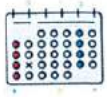

3 | Durée de la convention

La présente convention prend effet du **01 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.**

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant le terme pour examiner les modalités de reconduction de la présente convention.

4 | Financement

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

Ces financements bonifiés sont séparés de la Ctg et intégrés dans la Convention d'objectifs et de financements (Cof) de chaque équipement (Eaje, Ram, Laep, Alsh...)

Les financements octroyés par la Caf aux structures sont dépendants de la signature d'une Ctg sur le territoire.

L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenus par les collectivités signataires en sera donc bénéficiaire.

De son coté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services subventionnés. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

5 | Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un des titres des clauses et l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

6 | Fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure
La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel
La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation
La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

7 | Les recours

- Recours contentieux
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

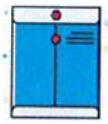

8 | Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Signature

Convention territoriale globale de services aux familles

Entre :

- la Caisse d' allocations familiales du Cher représentée par le Président de son Conseil d'administration, monsieur Thierry CHATELIN et par son directeur, monsieur Jérémie AUDOIN, dûment autorisés à signer la présente convention par le Conseil d'administration du ;
ci-après dénommée « la Caf du Cher » ;

et

- la communauté de communes de Berry Loire Vauvise, représentée par son Président, Monsieur Jean Paul DOUSSET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XX de son conseil communautaire du XX/XX/XXXX ;

- la commune de Herry, représentée par son Maire, Monsieur Dominique MAITREPIERRE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XX de son conseil municipal du XX/XX/XXXX ;

- le Conseil Départemental du Cher, représenté par son président, Monsieur Jacques FLEURY dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée départementale du XX/XX/XXXX ;
ci-après dénommé le « Conseil départemental du Cher » ;

- la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, représentée par son directeur général, Monsieur Marc DEBACQ , dûment autorisé à signer la présente convention par le Conseil d'administration du XX/XX/XXXX ;
ci-après dénommée « la Msa ».

Fait à Sancergues le 17/12/2021 en cinq exemplaires originaux

Le président du Conseil d'administration de la Caf du Cher,	*Le Directeur de la Caf du Cher,*	*Le président de la Communauté de communes,*
Thierry CHATELIN	*Jérémie AUDOIN*	Jean Paul DOUSSET
Le président du Conseil départemental du Cher,	*Le directeur général de la Msa Beauce Cœur de Loire,*	Le maire de Herry,
Jacques FLEURY	*Marc DEBACQ*	Dominique MAITREPIERRE

AD-0040/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme CHAUVET - M. DALLOIS - M. MICHOUX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 40

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

MISE EN ŒUVRE DU SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL Accompagnement social des bénéficiaires du revenu de solidarité active Conventions de mandatement avec les CCAS de BOURGES et de VIERZON

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3321-1 10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.115-2, L.121-1, L.262-1 et L.262-2 ;

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 ;

Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 approuvant le programme départemental d'insertion 2019-2022 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-9/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'action sociale de proximité ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant le partenariat et la coopération mis en place depuis plusieurs années avec les CCAS de BOURGES et de VIERZON ;

Considérant que le Département confie depuis plusieurs années aux CCAS de BOURGES et de VIERZON une partie de la mission d'accompagnement social des bénéficiaires du RSA, par le biais de conventions de mandatement ;

Considérant que les actions ainsi soutenues favorisent le lien social, la lutte contre les exclusions et la précarité ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'accorder des participations aux CCAS de BOURGES et de VIERZON pour la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) « Accompagnement social des bénéficiaires du RSA », respectivement d'un montant de 134 982 € et de 116 902,24 €,

- d'approuver les conventions de mandatement, ci-jointes, pour la réalisation du SIEG avec les CCAS précités,

- d'autoriser le président à signer ces documents.

Renseignements Budgétaires :
Code Opération : 2006P025O019 Accompagnement Allocataires RSA- CCAS Nature analytique : 2873 – 65/6568/58 - Autres participations Imputation budgétaire : 6568

Le résultat du vote est de :
- 34 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12323-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION DE MANDATEMENT

pour la mise en œuvre du Service d'Intérêt Economique Général "Accompagnement social des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active" CCAS de BOURGES

2022

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du département, 1 Place MarcelPlaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 de l'assemblée Départementale du Conseil départemental du 24 Janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BOURGES dont le siège se situe 11 Rue Jacques Rimbault à BOURGES, représenté par son Président, Monsieur YannGALUT.

Ci-après dénommée « le CCAS de BOURGES »,

d'autre part,

Le Département et le CCAS de BOURGES sont dénommés ci-après individuellement « la partie » et ensemble « les parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106§2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,

Vu le protocole N°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2, L.1612-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 263-1 et L. 263-2,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,

Vu la délibération n° AD 63/2019 du Conseil départemental du 1er avril 2019 approuvant le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022,

Vu les délibérations n° AD /2022 et n° AD /2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives à l'action sociale de proximité et au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable ;

Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),

Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,

Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le Département confie au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BOURGES, la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA résidant à BOURGES.

ARTICLE 2 - PUBLIC

Les publics concernés sont :

- Les personnes seules sans enfant,
- Les personnes seules avec enfant(s) de plus de 25 ans,
- Les couples sans enfant
- Les couples avec enfant(s) de plus de 25 ans,

résidant à BOURGES et orientés vers le CCAS par le Département.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE L'ACTION

Dans ce cadre, le CCAS doit :

- Assurer le rôle de référent auprès des allocataires orientés social,
- Assurer le rôle de correspondant social auprès des allocataires orientés emploi,
- Assurer une prise en charge sociale globale des situations (insertion, précarité, logement, toutes problématiques sociales et toutes situations d'accès aux droits…) et aider les personnes à lever tous les freins sociaux qu'elles rencontrent,
- Accompagner de manière individualisée les allocataires dans leur parcours d'insertion,
- Amener les personnes à construire un projet personnel, social, familial et/ou préprofessionnel permettant à terme d'envisager un retour à l'emploi
- Elaborer les contrats d'engagements réciproques avec les allocataires.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Article 4.1 Nombre de suivis

La mission d'accompagnement confiée au Centre Communal d'Action Sociale de BOURGES par le Département concerne un minimum de 80 situations par travailleur social en tant que référent et 140 en tant que correspondant, soit au total un minimum de 240 situations en tant que référent et 420 en tant que correspondant.

L'intégration de chaque bénéficiaire du RSA s'effectue selon une procédure d'entrées et de sorties permanentes, définie par le Département.

Article 4.2 Modalités d'accompagnement

L'action couvre le territoire de BOURGES avec un principe de gratuité pour les utilisateurs.

Le délai maximal entre l'orientation du bénéficiaire RSA vers le CCAS et le démarrage de l'accompagnement est fixé à deux semaines maximum.

L'accompagnement social individualisé pourra être réalisé par le biais de différentes modalités, entretiens, contacts téléphoniques, en permanence, en visites à domicile... Les rendez-vous seront fixés autant que de besoin et à minima une fois par mois.

Pour la mise en œuvre des parcours, les travailleurs sociaux devront recourir, chaque fois que cela est possible, aux dispositifs, actions et financements existants pouvant faciliter une évolution positive de la situation de l'allocataire : actions de droits commun, actions du Programme Départemental d'Insertion.

Article 4.3 Modalités de fonctionnement

Afin de faciliter le bon déroulement de cette convention, différents temps de rencontres seront organisés par la Direction Action Sociale de Proximité au cours de l'année :

- Réunions de suivi global de la convention, deux fois par an.
- Association des travailleurs sociaux du CCAS :
  1°) aux réunions d'équipes de la Maison Départementale d'Action Sociale de Bourges, lorsque les points à l'ordre du jour sont utiles à la mission d'accompagnement des bénéficiaires du RSA,
  2°) aux temps de travail dédiés aux travailleurs sociaux du Département relatifs à la mission insertion.
  3°) aux réunions organisées avec Pôle Emploi dans le cadre de l'accompagnement global.

Article 4.4 Contractualisation

Le taux de contractualisation doit tendre vers 100% de contrats en cours de validité.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CCAS de BOURGES

Article 5.1 – Obligations de service public

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes communs aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,

- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définition des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

Article 5.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, le CCAS de BOURGES s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le CCAS de BOURGES. Le CCAS de BOURGES peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'il organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Action Sociale de Proximité est également informée par le CCAS de BOURGES de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. Le CCAS de BOURGES adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le CCAS de BOURGES dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après dénommé « le règlement européen sur la protection des données » ou « le RGPD »,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ci-après dénommée « la loi informatique et libertés »,

Article 6.1 – Définitions

Les parties conviennent que les définitions prévues à l'article 4 du RGPD s'appliquent aux fins de la présente convention.

Article 6.2 – Responsable de traitement

Le responsable de traitement est le Département du Cher conformément à la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et à l'article L.262-29 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Le Sous-traitant du traitement de données relatif à l'accompagnement et au suivi social global des allocataires du RSA est le CCAS de BOURGES.

Article 6.3 – Modalités de protection des données personnelles

Les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par le Responsable de traitement liées à la passation et à l'exécution de la présente convention, ainsi que celles recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par le Sous-traitant, pour le compte du Responsable de traitement, lui permettant la réalisation de la présente convention, seront définies ultérieurement dans le cadre d'une annexe.

Article 6.4 – Obligation des parties dans le cadre des modalités de passation et d'exécution de la présente convention

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du CCAS de BOURGES et du Département, conformément aux textes précités

  * de gérer le SIEG, objet de la présente convention,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités du CCAS de BOURGES d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 6.5 – Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance dans le cadre de la présente convention

Le Sous-traitant s'engage à effectuer, pour le compte du Responsable, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après :

Description du traitement de données à caractère personnel :

Le Sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte du Responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet de la présente convention.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Accompagnement des allocataires du RSA orientés vers le CCAS de BOURGES.

La ou les finalité(s) du traitement sont : assurer un accompagnement social et/ou socioprofessionnel auprès des allocataires du RSA, en tant que référent ou correspondant selon l'orientation en cours dans le cadre du dispositif.

Les données à caractère personnel traitées seront précisées dans une annexe intitulée « Pré requis CNIL-RGPD »

Pour l'exécution des prestations, détaillées ci-dessus, le Responsable de traitement mettra à la disposition du Sous-traitant les éléments listés dans l'annexe « Formulaire de traitement pour prestataire concernant la loi Informatique et Libertés ».

Article 6.6 - Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement (article 28.3 du RGPD)

Les obligations du sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement seront détaillées en annexe 1.

Article 6.7 - Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Les Responsables de traitement s'engage à :

- fournir au Sous-traitant les données visées à l'article « 3.5 Description du traitement de données à caractère personnel » de la présente convention. Celles-ci figureront dans l'annexe n° 1 « pré requis CNIL – RGPD »,

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant,

- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Sous-traitant,

- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification par le Département au CCAS de Bourges. Ses effets courront jusqu'au 30 juin 2023.

La durée de l'action (mise en œuvre SIEG) couvre la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

La convention peut être reconduite expressément par avenant.

ARTICLE 8 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Article 8.1- Moyens humains

Le CCAS de BOURGES s'engage à :

- faire intervenir pour la mise en œuvre de l'action, un personnel qualifié en travail social, titulaire du diplôme d'État d'assistant de service social et/ou de conseillère en économie sociale et familiale,
- à signaler tout changement de personnel, absence prolongée des intervenants,
- à préciser les dispositions prises en matière de continuité de service.

Moyens humains strictement nécessaires à l'exécution du SIEG :

Prise en charge de 3 postes de travailleurs sociaux, incluant les frais de traitement indiciaire, les différentes indemnités du régime indemnitaire, le supplément de traitement familial et les charges patronales.

Article 8.2 - Montant

Le Département verse au CCAS de BOURGES une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **134 982 € (cent trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt-deux euros)** et correspond à la prise en charge des frais liés aux postes de travailleurs sociaux.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

ARTICLE 8.3 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 60% soit la somme de **80 989 € (quatre-vingts mille neuf cent quatre-vingts neuf euros)** du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention au CCAS de BOURGES.

- le solde de 40 % maximum de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :

- une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par ladite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer,
- le bilan de l'action,
- le compte-rendu financier de l'action,
- les bulletins de salaire des travailleurs sociaux qui sont dédiés à la mise en œuvre du service d'intérêt économique général sur l'année concernée.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 mars 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de la compensation de service public et la présente convention deviennent caduques.

ARTICLE 9 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Le CCAS de BOURGES s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, le CCAS de BOURGES lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le CCAS de BOURGES s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, le CCAS de BOURGES informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

10.1 Modalités d'évaluation

La présente convention fera l'objet d'une évaluation chaque année.

Le CCAS de BOURGES transmettra, à Monsieur le Président du Conseil départemental – Direction de l'Action Sociale de Proximité (DASP) :

- Un bilan intermédiaire de l'action arrêté au 30 juin de l'année,
- Un bilan final de l'action avant le 31 janvier de l'année qui suit.

La transmission de ces documents par voie dématérialisée pourra être privilégiée.

10.2 Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants:

- Nombre d'allocataires du RSA relevant du CCAS :
  Au titre de référent social (état mensuel à transmettre à la DASP)
  Au titre de correspondant social (état mensuel à transmettre à la DASP)
- Nombre de rendez-vous par accompagnement
- Nombre de radiations (mutations hors département, fins de droit)
- Nombre d'aides financières réalisées au titre de la précarité, en tant que référent social et en tant que correspondant social
- Nombre de contrats d'engagements réciproques effectués pour des nouveaux entrants
- Nombre de renouvellements de contrats d'engagements réciproques
- Nombre de rencontres avec les allocataires du RSA sur rendez-vous
- Nombre de rencontres avec les allocataires du RSA en visite à domicile
- Nombre de rencontres avec les partenaires de l'insertion

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 8.3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 8.2, la compensation de service public est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exigerait, après que le CCAS de BOURGES ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le CCAS de BOURGES procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE RESILIATION

Si le CCAS de BOURGES ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le CCAS de BOURGES ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

14.1- Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).
Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- L'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

14.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du CCAS de BOURGES ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 14.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Liste des annexes :

Annexe 1 – Prérequis CNIL établi par la Déléguée à la Protection des Données du Conseil départemental du Cher

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties.

À BOURGES, le

Pour le Département,	Pour le CCAS de BOURGES,
Le Président du Conseil départemental du Cher,	Le Président,
Jacques FLEURY	**Yann GALUT**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION DE MANDATEMENT

pour la mise en œuvre du Service d'Intérêt Economique Général "Accompagnement social des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active" CCAS de VIERZON

2022

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du département, 1 Place MarcelPlaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 de l'Assemblée Départementale du Conseil départemental du 24 Janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VIERZON dont le siège se situe 2 bis, rue de la Gaucherie – BP 428 à VIERZON, représenté par son Président,Monsieur Nicolas SANSU.

Ci-après dénommée « le CCAS de VIERZON »,

d'autre part,

Le Département et le CCAS de VIERZON sont dénommés ci-après individuellement « lapartie » et ensemble « les parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106§2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,

Vu le protocole N°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2, L.1612-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 263-1 et L. 263-2,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,

Vu la délibération n° AD 63/2019 du Conseil départemental du 1er avril 2019 approuvant le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022,

Vu les délibérations n° AD /2022 et n° AD /2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives à l'action sociale de proximité et au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable ;

Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),

Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,

Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le Département confie au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de VIERZON, la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA résidant à VIERZON.

ARTICLE 2 - PUBLIC

Les publics concernés sont :

- Les personnes seules sans enfant,
- Les personnes seules avec enfant(s) de plus de 25 ans,
- Les couples sans enfant
- Les couples avec enfant(s) de plus de 25 ans,

résidant à VIERZON et orientés vers le CCAS par le Département.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE L'ACTION

Dans ce cadre, le CCAS doit :

- Assurer le rôle de référent auprès des allocataires orientés social,
- Assurer le rôle de correspondant social auprès des allocataires orientés emploi,
- Assurer une prise en charge sociale globale des situations (insertion, précarité, logement, toutes problématiques sociales et toutes situations d'accès aux droits…) et aider les personnes à lever tous les freins sociaux qu'elles rencontrent,
- Accompagner de manière individualisée les allocataires dans leur parcours d'insertion,
- Amener les personnes à construire un projet personnel, social, familial et/ou professionnel permettant à terme d'envisager un retour à l'emploi,
- Elaborer les contrats d'engagements réciproques avec les allocataires.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Article 4.1 Nombre de suivis

La mission d'accompagnement confiée au Centre Communal d'Action Sociale de VIERZON par le Département concerne un minimum de 80 situations par travailleur social en tant que référents et 140 en tant que correspondant, soit au total un minimum de 160 situations en tant que référent et 280 en tant que correspondant.

L'intégration de chaque bénéficiaire du RSA s'effectue selon une procédure d'entrées et de sorties permanentes, définie par le Département.

Article 4.2 Modalités d'accompagnement

L'action couvre le territoire de VIERZON avec un principe de gratuité pour les utilisateurs.

Le délai maximal entre l'orientation du bénéficiaire RSA vers le CCAS et le démarrage de l'accompagnement est fixé à deux semaines maximum.

L'accompagnement social individualisé pourra être réalisé par le biais de différentes modalités, entretiens, contacts téléphoniques, en permanence, en visites à domicile... Les rendez-vous seront fixés autant que de besoin et à minima une fois par mois.

Pour la mise en œuvre des parcours, les travailleurs sociaux devront recourir, chaque fois que cela est possible, aux dispositifs, actions et financements existants pouvant faciliter une évolution positive de la situation de l'allocataire : actions de droits commun, actions du Programme Départemental d'Insertion…

Article 4.3 Modalités de fonctionnement

Afin de faciliter le bon déroulement de cette convention, différents temps de rencontres seront organisés par la Direction Action Sociale de Proximité au cours de l'année :

- Réunions de suivi global de la convention, deux fois par an.
- Association des travailleurs sociaux du CCAS :
  1°) aux réunions d'équipes de la Maison Départementale d'Action Sociale Ouest, lorsque les points à l'ordre du jour sont utiles à la mission d'accompagnement des bénéficiaires du RSA,
  2°) aux temps de travail dédiés aux travailleurs sociaux du Département relatifs à la mission insertion.
  3°) aux réunions organisées avec Pôle Emploi dans le cadre de l'accompagnement global.

Article 4.4 Contractualisation

Le taux de contractualisation doit tendre vers 100% de contrats en cours de validité.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CCAS de VIERZON

Article 5.1 – Obligations de service public

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes communs aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,

- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définition des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

Article 5.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, le CCAS de VIERZON s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le CCAS de VIERZON. Le CCAS de VIERZON peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'il organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Action Sociale de Proximité est également informée par le CCAS de VIERZON de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. Le CCAS de VIERZON adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le CCAS de VIERZON dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après dénommé « le règlement européen sur la protection des données » ou « le RGPD »,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ci-après dénommée « la loi informatique et libertés »,

Article 6.1 – Définitions

Les parties conviennent que les définitions prévues à l'article 4 du RGPD s'appliquent aux fins de la présente convention.

Article 6.2 – Responsable de traitement

Le responsable de traitement est le Département du Cher conformément à la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et à l'article L.262-29 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Le Sous-traitant du traitement de données relatif à l'accompagnement et au suivi social global des allocataires du RSA est le CCAS de VIERZON.

Article 6.3 – Modalités de protection des données personnelles

Les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par le Responsable de traitement liées à la passation et à l'exécution de la présente convention, ainsi que celles recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par le Sous-traitant, pour le compte du Responsable de traitement, lui permettant la réalisation de la présente convention, seront définies ultérieurement dans le cadre d'une annexe.

Article 6.4 – Obligation des parties dans le cadre des modalités de passation et d'exécution de la présente convention

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du CCAS de VIERZON et du Département, conformément aux textes précités

  * de gérer le SIEG, objet de la présente convention,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités du CCAS de VIERZON d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 6.5 – Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance dans le cadre de la présente convention

Le Sous-traitant s'engage à effectuer, pour le compte du Responsable, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après :

Description du traitement de données à caractère personnel :

Le Sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte du Responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet de la présente convention.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Accompagnement des allocataires du RSA orientés vers le CCAS de VIERZON.

La ou les finalité(s) du traitement sont : assurer un accompagnement social et/ou socioprofessionnel auprès des allocataires du RSA, en tant que référent ou correspondant selon l'orientation en cours dans le cadre du dispositif.

Les données à caractère personnel traitées seront précisées dans une annexe intitulée « Pré requis CNIL-RGPD »

Pour l'exécution des prestations, détaillées ci-dessus, le Responsable de traitement mettra à la disposition du Sous-traitant les éléments listés dans l'annexe « Formulaire de traitement pour prestataire concernant la loi Informatique et Libertés ».

Article 6.6 - Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement (article 28.3 du RGPD)

Les obligations du sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement seront détaillées en annexe 1.

Article 6.7 - Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Les Responsables de traitement s'engage à :

- fournir au Sous-traitant les données visées à l'article « 3.5 Description du traitement de données à caractère personnel » de la présente convention. Celles-ci figureront dans l'annexe n° 1 « pré requis CNIL – RGPD »,

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant,

- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Sous-traitant,

- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification par le Département au CCAS de Vierzon. Ses effets courront jusqu'au 30 juin 2023.

La durée de l'action (mise en œuvre SIEG) couvre la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

La convention peut être reconduite expressément par avenant.

ARTICLE 8 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Article 8.1- Moyens humains

Le CCAS de VIERZON s'engage à :

- faire intervenir pour la mise en œuvre de l'action, un personnel qualifié en travail social, titulaire du diplôme d'État d'assistant de service social et/ou de conseillère en économie sociale et familiale,
- à signaler tout changement de personnel, absence prolongée des intervenants,
- à préciser les dispositions prises en matière de continuité de service.

Moyens humains strictement nécessaires à l'exécution du SIEG :

Prise en charge de 2 postes de travailleurs sociaux, incluant les frais de traitement indiciaire, les différentes indemnités du régime indemnitaire, le supplément de traitement familial et les charges patronales.

Article 8.2 - Montant

Le Département verse au CCAS de VIERZON une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **116 902,24 € (cent seize mille neuf cent deux euros et vingt-quatre centimes)** et correspond à la prise en charge des frais liés aux postes de travailleurs sociaux.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

ARTICLE 8.3 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 60% soit la somme de **70 141,34 € (soixante-dix mille cent quarante et un euros et trente-quatre centimes)** du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention au CCAS de VIERZON.

- le solde de 40 % maximum de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :

- une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par ladite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer,
- le bilan de l'action,
- le compte-rendu financier de l'action,
- les bulletins de salaire des travailleurs sociaux qui sont dédiés à la mise en œuvre du service d'intérêt économique général sur l'année concernée.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 mars 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de la compensation de service public et la présente convention deviennent caduques.

ARTICLE 9 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Le CCAS de VIERZON s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, le CCAS de VIERZON lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le CCAS de VIERZON s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, le CCAS de VIERZON informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

10.1 Modalités d'évaluation

La présente convention fera l'objet d'une évaluation chaque année.

Le CCAS de VIERZON transmettra, à Monsieur le Président du Conseil départemental – Direction de l'Action Sociale de Proximité (DASP) :

- Un bilan intermédiaire de l'action arrêté au 30 juin de l'année,
- Un bilan final de l'action avant le 31 janvier de l'année qui suit.

La transmission de ces documents par voie dématérialisée pourra être privilégiée.

10.2 Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants:

- Nombre d'allocataires du RSA relevant du CCAS :
  Au titre de référent social (état mensuel à transmettre à la DASP)
  Au titre de correspondant social (état mensuel à transmettre à la DASP)
- Nombre de rendez-vous par accompagnement
- Nombre de radiations (mutations hors département, fins de droit)
- Nombre d'aides financières réalisées au titre de la précarité, en tant que référent social et en tant que correspondant social
- Nombre de contrats d'engagements réciproques effectués pour des nouveaux entrants
- Nombre de renouvellements de contrats d'engagements réciproques
- Nombre de rencontres avec les allocataires du RSA sur rendez-vous
- Nombre de rencontres avec les allocataires du RSA en visite à domicile
- Nombre de rencontres avec les partenaires de l'insertion

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 8.3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 8.2, la compensation de service public est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exigerait, après que le CCAS de VIERZON ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le CCAS de VIERZON procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE RESILIATION

Si le CCAS de VIERZON ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le CCAS de VIERZON ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

14.1- Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).
Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- L'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

14.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du CCAS de VIERZON ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 14.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Liste des annexes :

Annexe 1 – Prérequis CNIL établi par la Déléguée à la Protection des Données du Conseil départemental du Cher

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties.

À BOURGES, le

Pour le Département,	Pour le CCAS de VIERZON,
Le Président du Conseil départemental du Cher,	Le Président,
Jacques FLEURY	**Nicolas SANSU**

AD-0041/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme CHAUVET - M. MICHOUX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 41

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

ENFANCE FAMILLE
Individualisation de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-2 et L.221-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu sa délibération n° AD 37/2020 du 27 janvier 2020 relative au fonctionnement du point d'accueil et d'écoute jeunes et approuvant notamment la convention 2020-2022, conclue avec l'association pour l'écoute et l'accueil en addictologie et toxicomanie – association des clubs et équipes de prévention (APLEAT-ACEP), fixant les modalités de fonctionnement et de coopération pour le point d'accueil et d'écoute jeunes ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-10/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'enfance famille ;

Vu sa délibération n° AD-36/2022 du 24 janvier 2022 relative à l'individualisation de subventions au titre de la politique action sociale de proximité approuvant notamment la convention conclue avec l'association Imanis pour l'octroi d'une subvention de 15 000 € ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions et d'avenant qui y sont joints ;

Considérant que les demandes de subventions associatives reçues présentent un intérêt départemental en ce que les actions soutenues contribuent à la protection de l'enfance et de la famille ;

Considérant qu'il convient de formaliser, par un avenant n° 2 à la convention relative au point d'accueil et d'écoute jeunes 2020-2022, l'attribution de la subvention 2022 votée par le Département ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

– d'attribuer, au titre de la politique enfance famille, les subventions de fonctionnement figurant dans le tableau présenté en annexe 1, pour un montant total de **302 000 €**,

– d'approuver les conventions et avenant, ci-joints (annexe 2), avec les organismes suivants :
- association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Cher (ANPAA),
- association pour l'écoute et l'accueil en addictologie et toxicomanie-association des clubs et équipes de prévention (APLEAT-ACEP) pour le point d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ),
- association du Foyer de jeunes travailleurs de SAINT-AMAND-MONTROND,
- association La Maison de l'Oasis,
- association Le Relais,
- association Relais Enfance Famille,
- association Tivoli Initiatives,

– d'autoriser le président à signer ces documents,

PRECISE

- que les subventions non formalisées au travers d'une convention seront versées dans leur intégralité à compter de la notification de leur attribution par le Département aux bénéficiaires.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P077O021 – Aide aux associations Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers, Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :
- 33 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Zéhira BEN AHMED, Bernadette COURIVAUD, Irène FELIX, Yann GALUT, Serge MECHIN, Sakina ROBINSON)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 2 non participations au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12281-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

ANNEXE 1

SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE ENFANCE FAMILLE

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant attribué (en €)
ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE DU CHER - ANPAA 18	Soutien au fonctionnement général du service addictologie et de la Maison des Adolescents.	**6 500,00**
APLEAT-ACEP - POINT D'ACCUEIL ET D'ECOUTE JEUNES	Fonction préventive d'accueil, d'écoute, de soutien, de sensibilisation, d'orientation et de médiation au contact de jeunes exposés à des situations à risques et de leur entourage. Le PAEJ propose un accueil inconditionnel et immédiat aux jeunes et à leurs parents, en priorité des adolescents et des jeunes majeurs (11-25 ans) rencontrant des difficultés diverses (conflits familiaux, mal être, échec scolaire, conduites à risques, violence, errance.....). Il est situé à SANCOINS et couvre l'ensemble de la Communauté de Communes des Trois Provinces.	**20 000,00**
FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS DE SAINT-AMAND-MONTROND	Suivi et accompagnement des jeunes accueillis au FJT de St Amand à la demande de la Direction Enfance Famille.	**9 000,00**
	Prestation socio-éducative du FJT. L'objectif est de répondre à la demande du jeune en recherche d'un logement selon son besoin immédiat. C'est aussi faciliter l'accès au logement du jeune au plus proche de son lieu de travail en fonction de ses besoins et de ses possibilités.	**21 000,00**
IMANIS	**Accueil de jour sur BOURGES** L'action soutenue vise un accompagnement renforcé du jeune public accueilli par l'intervention, entre autres, d'un Conseiller en Économie Sociale et Familiale favorisant l'acquisition de repères visant à développer l'autonomie et la socialisation des bénéficiaires.	**15 000,00**
MAISON DE L'OASIS	Apporter aux habitants du Pays de VERZON, parents, enfants de moins de 6 ans, un accompagnement éducatif, un soutien à la parentalité, contribuer à la socialisation, à l'insertion et à réduire l'isolement des familles. Depuis 2018 : mise en place du festival de la petite enfance (conférences, ateliers).	**13 500,00**
LE RELAIS	Subvention concernant le projet " renforcement de la prise en charge du public jeune".	**12 000,00**
	Administrateur ad hoc : personne désignée par un magistrat qui se substitue aux représentants légaux –parents– pour exercer les droits de leur enfant mineur. Le cadre juridique de l'administrateur ad hoc est celui de la protection des intérêts du mineur non émancipé, qu'ils soient : patrimoniaux, extrapatrimoniaux, Il a donc vocation à intervenir dans toutes procédures : · pénales, civiles, administratives · contentieuses et extrajudiciaires	**65 000,00**

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant attribué (en €)
	Fonctionnement du pavillon des victimes Prendre en considération la souffrance et limiter le retentissement psychologique de la victime de violence (dont intrafamiliale) en facilitant le parcours médical et judiciaire. Orientation des personnes via l'assistante sociale de l'Unité d'Accueil Médico Judiciaire	**20 000,00**
RELAIS ENFANCE ET FAMILLE	L'association mène des actions au service de l'enfant confronté au problème de rupture familiale. Objectif : favoriser ou maintenir les liens entre l'enfant et sa famille par différentes actions : **Action Prison** : aider au maintien des liens avec un parent incarcéré, **Médiation familiale** : reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou séparation par l'intervention d'un tiers impartial "médiateur", **Espace rencontre** : s'adresse à toute situation de rupture familiale où l'exercice du droit de visite est interrompu, difficile ou trop conflictuel, permettant ainsi à l'enfant de préserver des relations avec son parent, **AVIF 18** : soutien psychologique aux victimes de violences intra ou extra familiales (enfants, ado, adultes), **Utilisation d'appartements** : pour les parents ne pouvant exercer leur droit de visite et d'hébergement par défaut de logement ou par éloignement.	**56 000,00**
TIVOLI INITIATIVES	Participation du Département au salaire de la Conseillère en Économie Sociale et Familiale du FJT, chargée d'assurer un relais auprès des partenaires avec le FJT ainsi qu'un suivi personnalisé et spécifique des jeunes âgés de 16 à 21 ans.	**30 000,00**
	Le foyer de jeunes travailleurs (FJT) « TIVOLI INITIATIVES » est une institution a but non lucratif qui met à la disposition des jeunes qui vivent hors de leur famille un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration, et propose des interventions socio-éducatives permettant de favoriser leur insertion dans la vie sociale. Il a pour mission de favoriser la socialisation des jeunes par l'habitat et par différentes formes d'incitation et d'actions dans les domaines où se forge leur qualification sociale : vie quotidienne, mobilité, emploi, formation, loisir, culture….	**34 000,00**
	TOTAL ATTRIBUE	**302 000,00**

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE DU CHER

Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE DU CHER (ANPAA 18)**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W759000016, dont le siège social se situe 20 rue Saint Fiacre - 75002 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Bernard BASSET, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 18 janvier 2014,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une «partie » et ensemble les « parties ».

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de préciser les engagements de chaque partie dans le cadre des activités gérées par l'association.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter, pour l'année 2022, son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 2 – OBJET DES SUBVENTIONS ET MODALITES DE VERSEMENT

Article 2.1 – Participation aux frais de fonctionnement de l'association

Une subvention de fonctionnement d'un montant de **6 500 €** est accordée à l'Association par le département, pour l'année 2022.

Le département s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 80%, représentant **5 200 €**, versé dès la notification de la convention.

Le solde maximal, soit **1 300 €,** versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2023, des bilans financiers, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2022 certifiés conformes.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
L'association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 2.2 – Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES SUBVENTIONS

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Ses effets courront jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

• Ventilation entre achats de biens et services ;
• Charges de personnel ;
• Charges financières (s'il y a lieu) ;
• Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

• Ventilation par subventions d'exploitation ;
• Produits financiers affectés ;
• Autres produits ;
• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.4 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.121-2 et L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles,
    * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
    * de vérifier la bonne exécution de la convention,
    * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE
- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie du Cher, Le Président, **Bernard BASSET**

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE AU POINT D'ACCUEIL ET D'ECOUTE JEUNES (PAEJ) SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS PROVINCES 2020-2022

ASSOCIATION APLEAT-ACEP

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION APLEAT-ACEP,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Loiret et enregistrée sous le n° W452001900, dont le siège social se situe 10 bis boulevard Rocheplatte, 45000 ORLEANS, représentée par sa Présidente, Madame Claire BOTTE, dûment habilitée à signer le présent avenant en vertu de ses statuts du 27 avril 2016,

  Ci-après dénommée « l'Association » ou « l'APLEAT-ACEP »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le 27 janvier 2020, le Département et l'Association ont renouvelé leurs engagements et leur soutien en faveur du point d'accueil et d'écoute jeunes de SANCOINS, et ont conclu une convention relative au point d'accueil et d'écoute jeunes sur la Communauté de Communes des Trois Provinces 2020-2022, ci-après dénommée la « convention initiale ».

Aux termes de l'article 9 de la convention initiale, il est prévu que *« pour les années 2021 et 2022, le montant de la subvention du Département sera fixé par avenant annuel. »*

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention votée par le Département à l'Association pour 2022.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Article 2.1 **-** L'article 9 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département contribue à l'action décrite à l'article 1 par le versement d'une subvention votée annuellement.
Pour l'année 2020, celle-ci s'élèvera à 30 800 €.
Pour l'année 2021, celle-ci s'élèvera à 30 800 €.
Pour l'année 2022, celle-ci s'élèvera à ***20 000 €.***

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 80 % du montant de la subvention votée annuellement par l'assemblée délibérante.
- Le solde sera versé dans la limite des dépenses effectivement réalisées. Il sera établi sur présentation des bilans semestriels et du bilan financier de l'année pour laquelle la subvention est versée. Ce document, certifié exact par l'Association et certifié conforme par le comptable, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, devra être transmis au plus tard le 30 juin de l'année N+1.
  Le versement du solde interviendra au plus tard dans les deux mois qui suivent.

  Si au vu des dépenses engagées, l'acompte s'avère supérieur aux dépenses effectivement réalisées, l'Association s'engage à reverser les sommes non utilisées au Département à compter de la réception du titre de recettes. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

5.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

5.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 5.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association APLEAT-ACEP La Présidente, **Claire BOTTE**

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions,
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre du présent avenant,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (si besoin).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS DE SAINT-AMAND-MONTROND

Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **LE FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS** de Saint-Amand-Montrond, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe 34-36 rue de la Brasserie, 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, représentée par le Président du Foyer de Jeunes Travailleurs, Monsieur Alain JULIEN, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 18 janvier 2008,

  Ci-après dénommée « l'Association » ou « le FJT »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une «partie » et ensemble les « parties ».

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de préciser les engagements de chaque partie dans le cadre des activités gérées par l'association.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter, pour l'année 2022, son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 2 - OBJECTIF DES ACTIONS SOUTENUES

Article 2.1 - Action socio-éducative

Le FJT est une institution à but non lucratif qui met à la disposition des jeunes qui vivent hors de leur famille un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration, et propose des interventions socio-éducatives permettant de favoriser leur insertion dans la vie sociale.
Il a pour mission de favoriser la socialisation des jeunes par l'habitat et par différentes formes d'incitation et d'actions dans les domaines où se forge leur qualification sociale : vie quotidienne, mobilité, emploi, formation, loisir, culture….

Article 2.2 - Accompagnement de jeunes accueillis au FJT

Dans le cadre de projets de certains jeunes majeurs, mais également de mineurs autonomes et de jeunes mineurs non accompagnés, le FJT propose une prise en charge spécifique en raison de la fragilité de plus en plus grande de ce public : difficultés scolaires, d'insertion professionnelle, conduites à risques, déracinement culturel….

Les professionnels du FJT, en proximité immédiate des jeunes accueillis, assurent un accompagnement éducatif par des actions individuelles et collectives, en lien avec les partenaires compétents, dans les domaines de :

- La vie quotidienne : règles de vie collective et collectives, alimentation, hygiène….,
- L'insertion professionnelle : orientation, scolarité, recherche d'emploi, accompagnement physique à des rendez-vous….,
- L'accès aux droits : état civil, logement, santé, emploi, situation administrative…..,
- L'information et la prévention.

Cet accompagnement se fait, dans le cadre du projet de vie du jeune, en étroite collaboration avec le référent des jeunes qui assure l'information et la coordination concernant l'évolution de la situation du jeune suivi, notamment concernant le départ du jeune du FJT ou la rupture de son contrat sous l'autorité du Chef de services garant des projets et par délégation du Président du Département.

Concernant l'accompagnement des mineurs, le référent FJT participe aux réunions de concertation et de synthèse organisées par les référents des jeunes sous l'autorité des Chefs de services garants des projets et par délégation du Président du Département. Ses observations pourront être utilisées pour rendre compte au Juge des enfants de la situation d'un mineur.

ARTICLE 3 – OBJET DES SUBVENTIONS

Article 3.1 – Action socio-éducative

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement en numéraire d'un montant maximum de **21 000 €** au titre de 2022.

Article 3.2 – Accompagnement de jeunes accueillis au FJT

Pour soutenir l'accompagnement de jeunes accueillis par le FJT dans le cadre de leurs projets, le Département contribue au financement de la charge de personnel dédié à cette action, par une subvention en numéraire d'un montant maximum de **9 000 €** au titre de 2022.

La subvention est basée sur l'accueil d'une dizaine de jeunes suivis dans l'année.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Article 4.1 - Paiements fractionnés pour les subventions des articles 3.1 et 3.2

Le Département s'engage à verser les subventions comme suit :

▪ Un acompte global de 80 % soit **24 000 €** dès la notification de la convention.

Le solde maximal, soit **6 000 €,** versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2023, des bilans financier, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2022, certifiés conformes.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
L'association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 4.2 – Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES SUBVENTIONS

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Ses effets courront jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 7.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

• Ventilation entre achats de biens et services ;
• Charges de personnel ;
• Charges financières (s'il y a lieu) ;
• Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

• Ventilation par subventions d'exploitation ;
• Produits financiers affectés ;
• Autres produits ;
• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 7.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 7.3 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 7.4 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.121-2 et L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles,
    * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
    * de vérifier la bonne exécution de la convention,
    * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 10 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

12.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 12.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE
- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Pour le Foyer de Jeunes Travailleurs,
Le Président,

Alain JULIEN

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION « LA MAISON DE L'OASIS »

Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION LA MAISON DE L'OASIS**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher le 19 mai 2016 et enregistrée sous le numéro W183000126, dont le siège social se situe 11 bis rue du Péry - 18 100 VIERZON, représentée par sa Présidente, Madame Edwige SALLE, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 1er décembre 2014,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une «partie » et ensemble les « parties ».

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'Association a pour but d'apporter aux habitants de la ville, notamment les parents et enfants de moins de six ans, un accompagnement éducatif, un soutien à la fonction parentale dans un lieu d'accueil convivial et favorable aux rencontres. Ce lieu permet également de contribuer à la socialisation, à l'insertion, et de réduire l'isolement des familles.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter, pour l'année 2022, son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association pour l'année 2022 une subvention de fonctionnement représentant un montant de **13 500 €.** Cette somme sera utilisée pour les actions menées sur le thème de la parentalité.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Article 2.1 - Paiement unique de la subvention

Le Département s'engage à verser la totalité de cette subvention dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la présente convention.

Article 2.2 – Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES SUBVENTIONS

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Ses effets courront jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

• Ventilation entre achats de biens et services ;
• Charges de personnel ;
• Charges financières (s'il y a lieu) ;
• Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

• Ventilation par subventions d'exploitation ;
• Produits financiers affectés ;
• Autres produits ;
• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.4 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.121-2 et L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE
- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Pour l'Association la Maison de l'Oasis,
La Présidente,

Edwige SALLE

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION « LE RELAIS »

Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION LE RELAIS,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181000374, dont le siège social se situe 12 Place Juranville - 18000 BOURGES, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MOREAU, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 27 avril 2016,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une «partie » et ensemble les « parties ».

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de préciser les engagements de chaque partie dans le cadre des activités gérées par l'association et notamment :

- l'Administrateur Ad'hoc, qui est la personne désignée par le magistrat et qui se substitue aux représentants légaux – parents – pour exercer les droits d'un enfant mineur.
  Le cadre juridique de l'administrateur ad'hoc est celui de la protection des intérêts du mineur non émancipé, qu'ils soient patrimoniaux ou extrapatrimoniaux. Il a donc vocation à intervenir dans toutes les procédures : pénales, civiles, administratives.

- l'Action Jeunes qui consiste, outre l'hébergement et prestations habituellement prévues au profit des résidents en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), à renforcer l'accompagnement, tant individuel que collectif, des jeunes de moins de 25 ans

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter, pour l'année 2022, son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 2 – OBJET DES SUBVENTIONS

Article 2.1 – Administrateur Ad'hoc

Une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **65 000 €** est accordée à l'Association par le Département pour l'année 2022 pour participer au financement du poste de travailleur social dédié à cette mission sur l'exercice considéré.

Article 2.2 – Action Jeunes

Une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **12 000 €** est accordée à l'Association par le Département pour l'année 2022. Celle-ci contribue au financement des charges de personnel pour un temps d'éducateur spécialisé.

Article 2.3 – Pavillon des victimes

Une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **20 000 €** est attribuée à l'Association par le Département pour l'année 2022, pour soutenir le fonctionnement du pavillon des victimes.
Ce lieu d'accueil et d'écoute permet à toute personne se déclarant victime d'infraction ou d'un évènement à forte potentialité traumatique et/ou son entourage de bénéficier d'un accompagnement spécifique.

Article 2.4 – Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le Département s'engage à verser les subventions comme suit :

▪ Un acompte global de 80 % soit **77 600 €** dès la notification de la convention.

Le solde maximal, soit **19 400 €,** versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2023, des bilans financier, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2022, certifiés conformes.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
L'association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES SUBVENTIONS

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Ses effets courront jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 6.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

• Ventilation entre achats de biens et services ;
• Charges de personnel ;
• Charges financières (s'il y a lieu) ;
• Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

• Ventilation par subventions d'exploitation ;
• Produits financiers affectés ;
• Autres produits ;
• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.3 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.4 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.121-2 et L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Pour l'Association le Relais,
Le Président,

Nicolas MOREAU

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION

« RELAIS ENFANCE FAMILLE»

Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « LE RELAIS ENFANCE FAMILLE »,** association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe 2 rue du Pré Doulet – appartements n°31-32-33 - 18000 BOURGES, représentée par sa présidente Madame Isabelle MAILLET, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 13 décembre 2013,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une «partie » et ensemble les « parties ».

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le versement d'une subvention de fonctionnement par le Département du Cher à l'Association « Relais Enfance Famille » permet de mener des actions au service de l'enfant confronté au problème de la rupture avec sa famille.
L'association s'étant donnée pour objectif de favoriser ou maintenir les liens entre l'enfant et sa famille par différentes actions : action prison, action point rencontre, action médiation, action AVIF 18, action appartement, action formation.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter, pour l'année 2022, son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA SUBVENTION

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **56 000 €** en numéraire au titre de l'année 2022. Cette subvention est affectée aux activités suivantes de l'association :

- L'action prison : aider au maintien des liens parents-enfants dans le cadre particulier de l'incarcération.
  BUDGET PREVISIONNEL 2022 DE L'ACTION = 37 668 €

- La Médiation familiale : processus de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou séparation par l'intervention d'un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision "médiateur familial".
  BUDGET PREVISIONNEL 2022 DE L'ACTION = 190 475 €

- L'Espace rencontre, qui s'adresse à toute situation de rupture familiale où l'exercice d'un droit de visite est interrompu, difficile ou trop conflictuel, pour permettre à l'enfant de construire et de préserver des relations avec le parent avec lequel il ne vit pas, dans le respect de ses droits et de ses besoins fondamentaux.
  BUDGET PREVISIONNEL 2022 DE L'ACTION = 330 918 €

- L'action AVIF 18 : apporter un soutien psychologique aux personnes victimes de violences intra ou extra familiales qu'il s'agisse d'enfants, d'adolescents ou d'adultes.
  BUDGET PREVISIONNEL 2022 DE L'ACTION = 111 025 €

- La mise à disposition d'appartement : offrir un lieu type appartement, au parent qui ne peut pas exercer son droit de visite et d'hébergement à l'égard de ses enfants après la séparation conjugale, par défaut de logement ou par éloignement géographique.
  BUDGET PREVISIONNEL 2022 DE L'ACTION = 62 196 €

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Article 2-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention globale **de 56 000 €** comme suit :

- Un acompte de 80%, soit un montant total de **44 800 €,** versé dès la notification de la présente convention.

- Le solde de 20 %, soit un montant maximal de **11 200 €**, versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2023, des bilans financier, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2022, certifiés conformes par la présidente.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 2.2 – Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES SUBVENTIONS

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Ses effets courront jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

• Ventilation entre achats de biens et services ;
• Charges de personnel ;
• Charges financières (s'il y a lieu) ;
• Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

• Ventilation par subventions d'exploitation ;
• Produits financiers affectés ;
• Autres produits ;
• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.4 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.121-2 et L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).
Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE
- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Pour l'Association le Relais Enfance
Famille,
La Présidente,

Isabelle MAILLET

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION TIVOLI-INTIATIVES
POUR LE FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS

Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION TIVOLI INTIATIVES**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher le 17 février 2011 et enregistrée sous le numéro W181002646, dont le siège social se situe Espace Tivoli - 3 rue du Moulon 18000 BOURGES, représentée par son Président, Monsieur Renaud METTRE, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 24 mai 2013,

  Ci-après dénommée « l'Association » ou « le FJT »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une «partie » et ensemble les « parties ».

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 - OBJECTIF DES ACTIONS SOUTENUES

Article 2.1 - Action socio-éducative

Le FJT « TIVOLI INITIATIVES » est une institution a but non lucratif qui met à la disposition des jeunes qui vivent hors de leur famille un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration, et propose des interventions socio-éducatives permettant de favoriser leur insertion dans la vie sociale.
Il a pour mission de favoriser la socialisation des jeunes par l'habitat et par différentes formes d'incitation et d'actions dans les domaines où se forge leur qualification sociale : vie quotidienne, mobilité, emploi, formation, loisir, culture….

Article 2.2 - Accompagnement de jeunes accueillis au FJT

Dans le cadre de projets de certains jeunes majeurs, mais également de mineurs autonomes, le FJT « TIVOLI INITIATIVES » propose une prise en charge spécifique en raison de la fragilité de plus en plus grande de ce public : difficultés scolaires, d'insertion professionnelle, conduites à risques, déracinement culturel….

Les professionnels du FJT, en proximité immédiate des jeunes accueillis, assurent un accompagnement éducatif par des actions individuelles et collectives, en lien avec les partenaires compétents, dans les domaines de :

- La vie quotidienne : règles de vie collective et collectives, alimentation, hygiène…..
- L'insertion professionnelle : orientation, scolarité, recherche d'emploi, accompagnement physique à des rendez-vous….,
- L'accès aux droits : état civil, logement, santé, emploi, situation administrative…..,
- L'information et la prévention.

Cet accompagnement se fait, dans le cadre du projet de vie du jeune, en étroite collaboration avec le référent des jeunes qui assure l'information et la coordination concernant l'évolution de la situation du jeune suivi, notamment concernant le départ du jeune du FJT ou la rupture de son contrat sous l'autorité du Chef de services garant des projets et par délégation du Président du Département.

Concernant l'accompagnement des mineurs, le référent FJT participe aux réunions de concertation et de synthèse organisées par les référents des jeunes sous l'autorité des Chefs de services garants des projets et par délégation du Président du Département. Ses observations pourront être utilisées pour rendre compte au Juge des enfants de la situation d'un mineur.

ARTICLE 3 – OBJET DES SUBVENTIONS ET MODALITES DE VERSEMENT

Article 3.1 – Action socio-éducative

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement en numéraire d'un montant maximal de **34 000 €** au titre de l'année 2022 pour la mise en œuvre de son action socio-éducative, visant à favoriser la socialisation, l'émancipation et l'autonomie des jeunes par l'habitat, la formation et l'insertion sociale et professionnelle.

Article 3.2 – Accompagnement de jeunes accueillis au FJT

Pour soutenir l'accompagnement de jeunes accueillis par le FJT « TIVOLI INITIATIVES » dans le cadre de leurs projets, le Département contribue au financement d'un temps de Conseiller en Économie Sociale et Familiale, représentant une subvention en numéraire d'un montant maximum de **30 000 €** au titre de 2022.

La subvention est basée sur l'accueil d'une quinzaine de jeunes suivis dans l'année.

Article 3.3 – Modalités de versement des subventions

Le Département s'engage à verser une subvention globale **de 64 000 €** comme suit :

- Un acompte de 80%, soit un montant total de **51 200 €,** versé dès la notification de la présente convention.
- Le solde de 20 %, soit un montant maximal de **12 800 €**, versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2023, des bilans financier, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2022, certifiés conformes par la présidente.

  Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

  Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
  L'association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.4 – Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES SUBVENTIONS

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Ses effets courront jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 6.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	**Produits**
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* • Ventilation entre achats de biens et services ; • Charges de personnel ; • Charges financières (s'il y a lieu) ; • Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : • Ventilation par subventions d'exploitation ; • Produits financiers affectés ; • Autres produits ; • Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	

Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.3 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.4 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.121-2 et L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Pour l'Association Tivoli Initiatives,
Le Président,

Renaud METTRE

AD-0042/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme CHAUVET - M. MICHOUX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 42

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
Individualisation de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.123-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2112-2, R.2112-1 à R.2112-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu sa délibération n° AD 99/2021 du 31 mai 2021, approuvant le règlement d'attribution des subventions aux associations gestionnaires d'un établissement d'accueil du jeune enfant ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-11/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à la protection maternelle et infantile ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que les demandes de subventions associatives reçues présentent un intérêt départemental en ce que les actions soutenues contribuent à la promotion de la santé du jeune enfant au sein de sa famille et de ses lieux de vie, ainsi qu'à la prévention et au soutien à la parentalité ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

– d'attribuer, au titre de la politique de protection maternelle et infantile, les subventions de fonctionnement figurant dans le tableau présenté en annexe 1, pour un montant total de **161 826 €** et réparti comme suit :

. 160 826 € au titre du soutien aux lieux d'accueil petite enfance,
. 1 000 € au titre du soutien aux autres associations partenaires de la PMI,

– d’approuver les conventions, ci-jointes en annexe 2, avec les organismes lieux d’accueil petite enfance à gestion associative suivants :

- association des Réseaux Professionnels Parents Enfants (ARPPE) en Berry,
- association Les Gabignons,
- association Jeux et Merveilles,
- association Kilts et Culottes Courtes,
- association Le Clos des Poussins,
- association Les Petits Monstres,
- association Les P’tits Plumeux,
- association Pirouette Galipette,
- association Les P'tits Souliers,
- association les Petits Bouts de Gy,
- association Haut Comme Trois Pommes,
- association les Barbouillauds,
- association Troypoms,
- association Berry’Bambelle,

– **d’autoriser** le président à signer ces documents,

PRECISE

- que les subventions non formalisées au travers d'une convention seront versées dans leur intégralité à compter de la notification de leur attribution par le Département aux bénéficiaires.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P073O001 Accueil petite enfance Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers, Imputation budgétaire : 6574

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P073O008 Partenariats associatifs et privés Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers, Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :
- 35 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12269-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

ANNEXE 1

SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant attribué (en €)
SOUTIEN AUX LIEUX D'ACCUEIL PETITE ENFANCE		
Association des Réseaux Professionnels Parents Enfants en Berry - ARPPE en Berry	Accueil de la petite enfance. Promeut la place du parent comme 1er éducateur de son enfant; favorise la collaboration parent/professionnels dans le projet éducatif, défend l'accueil de la diversité et l'ouverture à toutes les familles dans le projet social. Regroupe des associations gestionnaires de services d'accueil petite enfance à implication parentale, des parents et des professionnels Petite Enfance. Elle soutient la création de nouveaux services petite enfance en particulier sur les territoires ruraux.	**21 000,00**
	Halte garderie itinérante **Kangourêve** : service d'accueil occasionnel pour les 0-6 ans dans 5 communes rurales (Brinay,Lazenay, Châteauneuf-sur-Cher, Sancoins, Venesmes).	**8 798,00**
	Halte garderie itinérante **Kangouroule** : service d'accueil occasionnel pour les enfants de 0 à 6 ans dans 6 communes rurales (Charôst, Belleville sur Loire, La Guerche sur l'Aubois, Savigny-en-Sancerre, Léré, Cours-les-Barres)	**8 798,00**
Association les Gabignons	Multi accueil parental : MARCAIS Capacité : 18 places	**11 308,00**
Association Jeux et Merveilles	Multi accueil parental : SANCERRE Structure à participation parentale Capacité : 20 places.	**9 439,00**
Association Kilts et Culottes courtes	Multi accueil parental à AUBIGNY-SUR-NERE Capacité 19 places	**8 811,00**
Association le Clos des Poussins	Multi accueil collectif à DUN SUR AURON Capacité 15 places	**9 111,00**
Association les Petits Monstres	Halte garderie collective à AVORD Capacité : 19 places	**10 998,00**
Association les P'tits Plumeux	Multi accueil collectif à ARGENT SUR SAULDRE Capacité 19 places	**8 498,00**
Association Pirouette Galipette	Multi accueil parental et Relais Assistantes Maternelles PLAIMPIED-GIVAUDINS Crèche - Halte garderie : 18 places	**11 308,00**
Association les P'tits Souliers	Multi accueil collectif à HENRICHEMONT Capacité 18 places	**11 308,00**
Association les Petits Bouts de Gy -	Multi accueil parental à SAINT ELOY DE GY Capacité 18 places	**11 933,00**
Association Haut Comme Trois Pommes	Multi accueil parental à SAINT MARTIN D'AUXIGNY Capacité 20 places	**11 314,00**
Association les Barbouillauds - Multi accueil	Gestion de deux micro crèches sur les communes de Culan (les petites mains) et Préveranges (les premiers pas) Capacité 10 places chacune	**3 751,00**
Association Troypoms - Multi accueil	Multi accueil collectif à BOULLERET Capacité : 12 places	**8 163,00**
Association Berry'Bambelle	Multi accueil collectif à BELLEVILLE SUR LOIRE Capacité 12 places	**6 288,00**
	SOUS-TOTAL "SOUTIEN AUX LIEUX D'ACCUEIL PETITE ENFANCE"	**160 826,00**
AUTRES ASSOCIATIONS PARTENAIRES		
LIEN ASSOCIATIF POUR FAVORISER L'ACCES AUX SOINS (LAASSO)	"Cellule Ville-Soins" Œuvrer à la coordination des soins afin de contribuer à réduire les inégalités d'accès des plus vulnérables et développer l'aide dans l'accès aux droits liés à leur situation médico-sociale	**500,00**
LA MAISON VERTE DE VIERZON	Soutien à la socialisation : prévention des difficultés de l'enfant (0-4 ans) : - aide à la parentalité - préparation aux séparations précoces (entrée à la crèche, en école maternelle…)	**500,00**
	SOUS-TOTAL "AUTRES ASSOCIATIONS PARTENAIRES"	**1 000,00**
TOTAL GENERAL		**161 826,00**

ANNEXE 2

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "ARPPE EN BERRY"
Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION DES RESEAUX PROFESSIONNELS PARENTS ENFANTS EN BERRY,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher le 12 août 1999 et enregistrée sous le numéro W181000233, dont le siège social se situe 2 rue du champ de mars - 18 220 LES AIX D'ANGILLON, représentée par sa Présidente, Madame Juliette CHOTARD, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 23 novembre 2020,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement un « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présenté par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'Association Des Réseaux Professionnels Parents Enfants en Berry (ARPPE en Berry) oeuvre dans le domaine de l'accueil de la petite enfance. Elle promeut la place du parent comme 1er éducateur de son enfant et favorise la collaboration parents et professionnels dans le projet éducatif. Elle défend l'accueil de la diversité et l'ouverture à toutes les familles dans le projet social. Elle regroupe des associations gestionnaires de services d'accueil petite enfance à implication parentale, des parents et professionnels petite enfance et soutient la création de nouveaux services petite enfance en particulier sur les territoires ruraux.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Article 2.1 - Subvention de fonctionnement général de l'ARPPE en Berry

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention, pour sa fonction d'animation du réseau des haltes garderies, d'un montant annuel de **21 000 €**, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association, estimé à 103 501 €.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental, le gestionnaire s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.

- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

Article 2.2 - Subvention de fonctionnement pour les haltes garderie Kangouroule et Kangourêve

Pour le fonctionnement des deux haltes garderies, le budget prévisionnel 2022 est estimé à 203 634 € pour Kangouroule et 203 579 € pour Kangourêve.

Afin de soutenir l'activité de ces structures, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant de **8 798 €** pour Kangouroule et **8 798 €** pour Kangourêve**.**

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENTS DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à verser la totalité de chaque subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 6.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	

Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, La Présidente de l'Association des Réseaux Professionnels Parents Enfants en Berry
	Juliette CHOTARD

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION « LES GABIGNONS »
Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « LES GABIGNONS »**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le n° W182000163, dont le siège social se situe 1 bis route de Sizières - 18170 MARCAIS, représentée par sa co-Présidente, Madame Eloïse GILBERT de CAUWER, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 23 juillet 2019,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **11 308 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du

27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association LES GABIGNONS La Présidente, **Eloïse GILBERT de CAUWER**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION « JEUX ET MERVEILLES » Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « JEUX ET MERVEILLES »**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher le 23 mai 2014 et enregistrée sous le n° W181000998, dont le siège social se situe 241 avenue de Verdun, 18300 SANCERRE, représentée par sa Présidente, Madame Juliette CHOTARD, dûment habilitée à signer la présente convention, conformément à ses statuts,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **9 439 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association JEUX ET MERVEILLES La Présidente, **Juliette CHOTARD**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "KILTS ET CULOTTES COURTES" Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « KILTS ET CULOTTES COURTES »**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le n° W183000320, dont le siège social se situe 8 Allée du Printemps - 18700 AUBIGNY-SUR-NERE, représentée par son Président, Monsieur Jean-François FERNANDEZ, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association, adoptés par l'assemblée générale de 2019,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **8 811 €** en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association KILTS ET CULOTTES COURTES Le Président, **Jean-François FERNANDEZ**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "LE CLOS DES POUSSINS" Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « LE CLOS DES POUSSINS »**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher le 20 avril 2015 et enregistrée sous le n° W182000555, dont le siège social se situe 5 rue du Collège - 18130 DUN SUR AURON, représentée par son Président, Monsieur Marc-Olivier BERTHON, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 4 mai 2007,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **9 111 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association LE CLOS DES POUSSINS Le Président, **Marc-Olivier BERTHON**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "LES PETITS MONSTRES" Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « LES PETITS MONSTRES »**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher le 24 avril 2015 et enregistrée sous le n° W181000155, dont le siège social se situe 14 Place du Dr TILLET - 18520 AVORD, représentée par sa Présidente, Madame Sandra ALLEGAERT, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 5 novembre 2013,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **10 998 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ;

ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,

- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association LES PETITS MONSTRES La Présidente, **Sandra ALLEGAERT**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "LES PTITS PLUMEUX" Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « LES P'TITS PLUMEUX »,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et modifiée le 26 juin 2014 et enregistrée sous le numéro W183000205, dont le siège social se situe 16 rue du 4 septembre - 18410 ARGENT SUR SAULDRE, représentée par sa Présidente, Madame Fanny LAFON, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 20 juillet 2014,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **8 498 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ;	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non

Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,

- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association LES P'TITS PLUMEUX La Présidente, **Fanny LAFON**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "PIROUETTE GALIPETTE" Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « PIROUETTE GALIPETTE »,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et modifiée le 29 juillet 2015 et enregistrée sous le numéro W181000570, dont le siège social se situe 04 impasse Jules ROMAIN - 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS, représentée par sa Présidente, Madame Aurélie TALBOT, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 30 septembre 2016,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **11 308 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ;	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non

Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,

- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association PIROUETTE GALIPETTE La Présidente, **Aurélie TALBOT**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "LES P'TITS SOULIERS" Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « LES P'TITS SOULIERS »,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181000201, dont le siège social se situe 25 route des Aix – 18250 HENRICHEMONT, représentée par sa Présidente, Madame Laura FERRY, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **11 308 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées.	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.

II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,

- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association LES P'TITS SOULIERS La Présidente, **Laura FERRY**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "LES PETITS BOUTS DE GY" Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « LES PETITS BOUTS DE GY»,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181007784, dont le siège social se situe 2 rue du Montet – 18110 SAINT ELOY DE GY, représentée par sa Présidente, Madame Astrid COTTE, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **11 933 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ;

lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,

- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association LES PETITS BOUTS DE GY La Présidente, **Astrid COTTE**

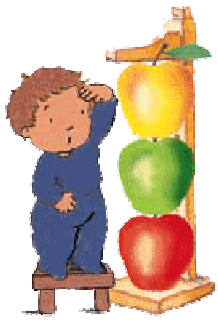

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "HAUT COMME TROIS POMMES" Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « HAUT COMME TROIS POMMES»,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181000129, dont le siège social se situe 4 route de Saint-Palais – 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY, représentée par sa Présidente, Madame Daisy MERY, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **11 314 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits

I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la

communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,

* de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
* de vérifier la bonne exécution de la convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association HAUT COMME TROIS POMMES La Présidente, **Daisy MERY**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "LES BARBOUILLAUDS" Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « LES BARBOUILLAUDS »,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W182001039, dont le siège social se situe 6 grande rue - 18 170 LE CHATELET, représentée par sa Présidente, Madame Elise LASSAUNIERE, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 23 novembre 2020,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement un « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présenté par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Subvention de fonctionnement pour les haltes garderie « Les Premiers pas » et « Les petites mains »

Pour le fonctionnement des deux haltes garderies, le budget prévisionnel 2022 est estimé à 164 194 € pour Les premiers pas et 158 520 € pour Les petites mains.

Afin de soutenir l'activité de ces structures, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant de **2 813 €** pour Les Premiers pas et **938 €** pour Les petites mains**.**

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENTS DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à verser la totalité de chaque subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 6.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits

I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.

Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,

- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à

l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, LES BARBOUILLAUDS, **Elise LASSAUNIERE**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "TROYPOMS"
Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « TROYPOMS»,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181001513, dont le siège social se situe 11 place des Tilleuls – 18240 BOULLERET, représentée par sa Présidente, Madame Marie CHEVRY, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **8 163 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ;

lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,

- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association TROYPOMS La Présidente, **Marie CHEVRY**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "BERRY'BAMBELLE"
Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « BERRY'BAMBELLE»,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181003740, dont le siège social se situe 22 rue de Beaumont – 18240 BELLEVILLE-SUR-LOIRE, représentée par sa Présidente, Madame Patricia MARQUET, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **6 288 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ;

lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,

- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association BERRY'BAMBELLE La Présidente, **Patricia MARQUET**

AD-0043/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme CHAUVET - M. MICHOUX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 43

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

MISE A DISPOSITION DE DONNEES CONCERNANT LES ASSISTANTS MATERNELS DU DEPARTEMENT
Convention avec la caisse d'allocations familiales du Cher

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.421-3 et R.421-39 ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 fixant la liste des organismes en charge d'une mission de service public ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant qu'une meilleure visibilité de l'offre d'accueil du jeune enfant contribue à mieux répondre aux besoins des familles dans la diversité de leurs situations ;

Considérant que l'accompagnement des parents dans leur recherche en toute confiance d'une solution d'accueil de qualité contribue au bon développement de l'enfant à naître ;

Considérant les orientations du schéma départemental des services aux familles dont l'un des objectifs est d'améliorer l'accès à l'information des parents sur l'offre existante ;

Considérant que l'échange de données entre les services de la protection maternelle infantile (PMI) et ceux de la caisse d'allocations familiales (CAF) participe à la fiabilité des données communiquées sur le portail « mon enfant.fr » ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

– d'approuver la convention type, ci-jointe, avec la caisse d'allocations familiales du Cher,

– d’autoriser le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :
- 35 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12179-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES CONCERNANT LES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S DU DÉPARTEMENT DU CHER

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « fournisseur de données »,

d'une part,

Et,

- **LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER**, dont le siège social se situe 21, Boulevard de la République, 18031 BOURGES cedex 9, représenté par son directeur, Monsieur Jérémie AUDOIN, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration,

  Ci-après dénommé le « CAF »,

d'autre part,

Le fournisseur de données et la CAF sont ci-après dénommés individuellement « la partie » et ensemble «les parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Conscient qu'il y a nécessité de développer l'information et les services dans les domaines de la petite enfance et de l'accompagnement à la parentalité, la branche Famille a lancé en février 2019 une nouvelle version de son portail monenfant.fr.

Les objectifs de cette refonte étaient d'une part, d'accompagner les parents et les professionnels de la petite enfance en mettant à leur disposition des services en ligne et des informations de qualité, et d'autre part, de faciliter la mise en relation des familles et des modes d'accueil, qu'ils soient collectifs ou individuels, quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Ainsi, il référence des structures d'accueil destinées aux jeunes enfants (établissement d'accueil du jeune enfant, assistant(e)s maternel(le)s, services de garde à domicile, maisons assistant(e)s maternel(le)s, centre de loisirs, etc.) mais aussi des services, financés par les Allocations familiales, d'accompagnement des parents dans leur choix de mode d'accueil et de soutien dans leur parcours (relais petite enfance, lieu d'accueil enfants-parents, services de médiation familiale, etc.).

À ce titre, il permet aux assistant(e)s maternel(le)s de renseigner leur profil avec leurs informations et leurs disponibilités, afin de valoriser leur activité et d'informer les parents sur leur modalités d'accueil de leurs enfants.

Cette offre de service va dans le sens souhaité par les pouvoirs publics de création d'un service universel d'information des familles (SUIF) permettant aux familles d'être informées en temps réel des places d'accueil disponibles des Eaje et des assistant(e)s maternel(le)s, du développement de l'offre d'accueil en direction des jeunes enfants et de la valorisation des actions et projets portés par les acteurs de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.

Elle s'inscrit en particulier dans le cadre la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite « loi Asap » qui a été promulguée le 7 décembre 2020 (n°2020-1525). L'article 100 de cette loi enjoint notamment les assistant(e)s maternel(le)s de transmettre, à la Caisse nationale des allocations familiales, leurs disponibilités d'accueil par voie électronique via le site monenfant.fr, afin d'améliorer l'information des familles.

L'ancien parcours d'inscription ne donnant pas entière satisfaction des assistant(e)s maternel(le)s, un chantier de refonte du parcours d'inscription et l'espace professionnel des assistant(e)s maternel(le)s a été engagé. Avec ce nouveau parcours d'inscription, les assistant(e)s maternel(le)s peuvent désormais s'inscrire directement sur le site monenfant.fr et mettre à jour leur profil.

Les données figurant sur le site devant être fiables, la transmission par le Département ou le Rpe (Relais petite enfance), pour vérification et mise à jour par la CAF, des informations dont il dispose concernant les éventuels mouvements d'agrément (décision de suspension, de radiation ou cessation d'activité), est primordiale.

La présente convention a pour but de formaliser les modalités de transfert des données concernant les assistant(e)s maternel(le)s ainsi que les modalités de mise à jour entre [le Département ou le Rpe] et la CAF.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition par le fournisseur de données, et d'utilisation par la CAF, des données mentionnées dans le présent article sur le site « monenfant.fr ».

Cette mise à disposition de données est réalisée à titre gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales.

Article 2 : Conditions de mise à disposition de données

2.1 Description des données
Les données transmises par le Conseil départemental ou le Rpe concernent les assistant(e)s maternel(le)s, il s'agit de données d'identification et des données relatives à leur activité professionnelle.

Ces données sont :

- Le prénom ;
- Le nom ;
- L'adresse physique ;
- Le numéro de téléphone ;
- L'adresse courriel le cas échéant ;
- Les éventuels mouvements d'agrément (décision de suspension, de radiation ou cessation d'activité) de l'assistant(e) maternel(le).

2.2 Finalité de la mise à disposition des données
Les données transmises à la CAF sont utilisées afin de valider, modifier ou mettre à jour sur le site monenfant.fr les profils des assistant(e)s maternel(le)s (par rapport aux données reçues du conseil départementale ou du Rpe). L'objectif est de s'assurer que les données publiées sur le site « monenfant.fr » sont à jour et correspondent à la situation réelle des assistant(e)s maternel(le)s concerné(e)s.

Article 3 : Obligations et engagements des parties

3.1 Obligations communes des parties

De manière générale, les parties s'engagent à agir en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne.

Les parties reconnaissent être tenues à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée de la présente convention.

Les parties s'engagent à organiser en amont les modalités de règlement des demandes ou des éventuelles réclamations émanant d'un(e) assistant(e) maternel(le) qui seraient reçues par les CAF.

Les parties sont tenues de prendre toutes mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour préserver la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, détruites, utilisées ou communiquées à des personnes non autorisées

3.2 Obligations du fournisseur des données

Le fournisseur de données s'engage à :

- se conformer aux formalités prévues au chapitre IV de la loi précitée ;
- informer les assistant(es) maternel(le)s sur leurs droits d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant.

3.2 Obligations de la CAF qui reçoit les données

La CAF s'engage à ce que les informations fournies par le fournisseur de données ne puissent être utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention.

Ainsi, les données seront utilisées uniquement par la CAF pour valider, modifier et mettre à jour les profils des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s sur le site « monenfant.fr » édité par la Caisse nationale des Allocations familiales.

Article 4 : Droit concédé

Le fournisseur de données concède à la CAF le droit d'utiliser les données décrites à l'article 2 ci-dessus sur le site « monenfant.fr ».

La mise à disposition des données, objet de la présente convention, ne constitue en aucun cas un transfert des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la CAF. Le produit livré à la CAF relève d'une simple transmission à celle-ci d'un droit d'usage. Le fournisseur de données reste propriétaire des données protégées par le droit d'auteur.

Hors l'objet de la présente convention, la CAF s'interdit de reproduire, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par le fournisseur de données dans ce cadre.

Article 5 : Secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que leurs agents, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

La CAF s'engage particulièrement à :

- ne pas utiliser les données mises à disposition à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne conserver aucune copie des données après l'exécution de la présente convention ;
- ne pas les communiquer à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute déformation ou endommagement, ou toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et informations en cours d'exécution de la présente convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des fichiers, données et informations traitées tout au long de la convention.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous.

Sa durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Mises à jour des données

La mise à jour s'entend des assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s et ayant suivi les formations requises pour pouvoir exercer, des demandes de renouvellement d'agrément assistant(e)s maternel(le)s déjà agréé(e)s, des retraits d'agrément, des suspensions et des cessations d'activité.

Le fournisseur de données s'engage à mettre à jour le fichier fourni à la CAF au fur et à mesure et tant que de besoins au minimum toutes les deux semaines.

Les parties conviennent que la procédure de mise à jour consiste en l'envoi d'un nouveau fichier contenant l'ensemble des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s ainsi que les nouveaux mouvements d'agrément de ces derniers (retraits d'agrément, suspensions et cessations d'activité).

Article 8 : Modalités pratiques et conditions de fourniture des données et de leurs mises à jour

Le fichier de données en format « csv » est transmis à l'adresse suivante :

CAF du Cher
M. Frédéric Blum – Responsable relation clients
Frederic.blum@CAFbourges.cnafmail.fr

Les parties conviennent des modalités de transmission qui peuvent prendre la forme de la remise physique d'un support dématérialisé ou d'un transfert informatique.

Elles s'engagent à assurer la sécurité des données pendant leurs transmissions, par les mesures adéquates, notamment dans le cas d'envoi électronique de fichiers.

Le fournisseur de données s'engage à ce que le premier fichier de données soit transmis dans un délai de trente (30) jours ouvrables maximum à compter de la signature de la présente convention.

Les données transmises par le fournisseur de données sont stockées par la CAF sur l'un de ses postes locaux.

La mise à jour est localement réalisée par la CAF.

La procédure de mise à jour ne peut être effectuée que par une personne habilitée par le directeur de la CAF. Cette procédure s'effectue à partir d'un gestionnaire de contenu par lequel cette personne habilitée s'authentifie et met à jour le profil des assistant(e)s maternel(le)s en fonction d'éventuels nouveaux mouvements d'agrément (retraits d'agrément, suspensions, cessation d'activité).

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par la CAF et le fournisseur de données.

Article 10 : Résiliation de la convention

Les parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois.

En cas de non-respect des différentes dispositions prévues dans la présente convention, une résiliation pourra être demandée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois après mise en demeure restée infructueuse.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Article 11 : Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 12 : Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis au tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine de la juridiction (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le fournisseur de données, Le président du Conseil départemental du Cher,	Pour la Caisse d'allocations Familiales du Cher, Le Directeur,
Jacques FLEURY	**Jérémie AUDOIN**

AD-0044/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme CHAUVET - M. MICHOUX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 44

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

ACTIONS DU PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION 2022
Avances sur participations

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 et L.3321-1,10°;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.115-2 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de SIEG ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 approuvant le programme départemental d'insertion 2019-2022 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-8/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires du RSA et leurs ayant-droits relèvent de la responsabilité des Départements ;

Considérant le besoin de trésorerie de certaines de ces associations lié d'une part, au calendrier de la programmation du fonds social européen et d'autre part, des effets induits par la crise sanitaire ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** le versement d'une avance sur les participations du programme départemental d'insertion 2022, représentant 30 ou 40 % du montant de la participation financière octroyée en 2021, aux associations mentionnées ci-après :

Structure	Action	Financement octroyé en 2021 au titre du PDI	Montant proposé pour l'avance 2022
C2S Services	Ateliers et chantiers d'insertion	184 796 €	**55 439 €**
Entraide Berruyère	Ateliers et chantiers d'insertion	340 026 €	**136 010 €**
Le Relais	Ateliers et chantiers d'insertion	316 000 €	**126 400 €**
Tivoli Initiatives	Tremplin pour l'emploi	72 985 €	**21 896 €**
TOTAL		913 807 €	**339 745 €**

PRECISE

- que l'avance versée aux associations sera déduite du montant de la compensation de service public au titre de la convention 2022 sous réserve de son approbation par l'organe délibérant ; à défaut de cette approbation, l'avance sera reprise par l'émission d'un titre de recettes à l'endroit de chacun des bénéficiaires, pour ce qui le concerne.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P114O010 Nature analytique : Autres participations : 6568 Imputation budgétaire : 2873 – 017/6568/564 Code opération : 2005P114O008 Nature analytique : Autres participations : 6568 Imputation budgétaire : 2873 – 017/6568/564

Le résultat du vote est de :
- 33 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Zéhira BEN AHMED, Bernadette COURIVAUD, Irène FELIX, Yann GALUT, Serge MECHIN, Sakina ROBINSON)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 2 non participations au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12193-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

AD-0045/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme CHAUVET - M. MICHOUX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 45

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

FONDS SOCIAL EUROPEEN
Modification du règlement intérieur

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1, L.263-1 et L.263-2 ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au fonds social européen (FSE), au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision (UE) n° 541/2014, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au FSE, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au FSE, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu la décision de la commission européenne du 10 octobre 2014 approuvant le programme opérationnel national du FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole ;

Vu le courrier du préfet de la Région Centre-Val de Loire du 7 août 2014 notifiant au Département le montant de l'enveloppe de crédits du FSE qu'il pourra gérer sous la forme d'une subvention globale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu sa délibération n° AD 111/2015 du 19 octobre 2015 approuvant le règlement interne du FSE et ses délibérations n° AD 50/2016 du 14 mars 2016, n° AD 89/2017 du 19 juin 2017, n° AD 101/2018 du 18 juin 2018 et n° AD 161/2019 du 9 décembre 2019 le modifiant ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 approuvant le plan départemental d'insertion pour les années 2019-2022 ;

Vu les délibérations n° CP 24/2018 de la commission permanente du 12 mars 2018 approuvant la convention de subvention globale FSE 2018-2020, n° AD 129/2018 du 15 octobre 2018 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de subvention globale FSE 2018-2020, n° AD 71/2020 du 25 mai 2020 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de subvention globale FSE 2018-2020, n° AD 189/2020 du 12 octobre 2020 approuvant l'avenant n° 3 à la convention de subvention globale FSE 2018-2020 et autorisant le président à les signer ;

Vu sa délibération n° AD-308/2021 du 6 décembre 2021 approuvant la demande d'avenant n° 4 à la convention de subvention globale FSE 2018-2022 et autorisant le président à signer les documents s'y rapportant ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-8/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu le rapport du président et la proposition de modification du règlement interne du FSE ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement interne FSE afin de prendre en compte les modalités de gestion des crédits REACT EU ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** le règlement interne fonds social européen modifié.

Le résultat du vote est de :
- 35 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12433-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

UNION EUROPEENNE

Approbation du règlement ; n° AD 111/2015 du 19 octobre 2015
Modification n°1 : n° AD 50/2016 du 14 mars 2016,
Modificationn°2 : n° AD 89/2017 du 19 juin 2017,
Modification n°3 : n° AD 101/2018 du 18 juin 2018
Modification n°4 : n° AD 161/2019 du 9 décembre 2019.

DEPARTEMENT DU CHER

FONDS SOCIAL EUROPEEN

Règlement

L'assistance technique est co-financée par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « emploi et inclusion » 2014 - 2020

Règlement adopté par l'Assemblée départementale en date du 24 janvier 2022

Préambule

Afin de mettre en œuvre ses objectifs de croissance intelligente, durable et inclusive définis dans le cadre de la stratégie Europe 2020, la Commission Européenne a créé plusieurs outils, dont les Fonds Structurels et d'Investissement, détaillés dans le Règlement EU n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Celui ci précise les objectifs thématiques, les principes et les règles de programmation, de suivi et d'évaluation, de gestion et de contrôle.

L'outil spécifique à la priorité relative à la croissance inclusive est le **Fonds Social Européen** détaillé dans le règlement EU n°1304 / 2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

La France s'est engagée le 8 août 2014 au travers d'un accord de partenariat signé avec l'Union Européenne sur la manière d'utiliser les différents fonds créés, en vue de répondre aux enjeux spécifiques à la France, définis après le résultat des diagnostics stratégiques nationaux et régionaux réalisés en 2012 et 2013.

Afin de garantir le cadre dans lequel sera géré le Fonds Social Européen, la France a choisi de mettre en œuvre plusieurs niveaux de délégation. Elle a ainsi proposé aux Départements le souhaitant, de devenir **Organisme Intermédiaire** pour gérer l'Axe 3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » du Fonds Social Européen.

Le Département du Cher s'est donc saisi de cet outil, renforçant ainsi les moyens déployés pour mettre en œuvre sa politique d'insertion et d'action sociale définie dans le cadre du Programme Territorial d'Insertion. Il s'est ainsi positionné lors de l'Assemblée Départementale du 12 janvier 2015 pour devenir Organisme Intermédiaire afin d'assurer la gestion du Programme Opérationnel Fonds Social Européen 2014-2020.

Les dispositifs retenus par le Département du Cher ont été détaillés dans la demande de Subvention Globale validée par le Comité de programmation Régional réuni le 16 novembre 2017. Ils sont repris dans la convention de délégation de la subvention globale FSE notifiée en 2018.

Parallèlement au programme classique FSE, en réaction aux conséquences de la crise liée à la pandémie de Covid-19, la Commission Européenne a décidé le 23 août 2020 de mettre en place un nouveau dispositif, le REACT EU. Ces crédits permettent d'abonder, notamment, les enveloppes FSE gérées directement par l'État et celles déléguées en partie aux Départements en tant qu'organismes intermédiaires. Un avenant à la Convention de Subvention Globale intrègre donc deux dispositifs nouveaux pour gérer ces crédits.

Les projets proposés devront, répondre aux critères d'éligibilité européens et nationaux. Les porteurs de projet devront, également, se soumettre aux règles

permettant de garantir de manière sécurisée la bonne utilisation du Fonds Social Européen.
Le présent règlement détaille les règles d'octroi des subventions par le Département du Cher au titre du Fonds Social Européen, que ce soit celles spécifiées dans les règlements européens, celles définies au niveau national ou celles plus précises décidées par le Département du Cher.

TITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 - LES OBJECTIFS

Les Objectifs du Fonds Social Européen sont détaillés à plusieurs niveaux :

- Dans la stratégie Europe 2020 au titre de la priorité relative à la croissance inclusive, "encourager une économie à fort taux d'emploi favorisant la cohésion sociale et territoriale" :
  - Faire passer le taux d'emploi de la population âgée de 20 à 64 ans de 69% à 75%,
  - Réduire de 25% le nombre d'Européens vivant en dessous des seuils de pauvreté nationaux, afin de faire sortir 20 millions de personnes de la pauvreté.

- Dans la Stratégie Europe 2020 au titre des objectifs de politique transversaux :
  - La promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et la discrimination,
  - L'accessibilité de l'ensemble des citoyens,
  - L'intégration des défis démographiques liés à la diminution de la population active,
  - La conformité au principe de développement durable.

- Dans le règlement EU n°1304 / 2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil européen. Les objectifs du Fonds Social Européen sont :
  - D'améliorer les possibilités d'emploi,
  - De renforcer l'inclusion sociale,
  - De lutter contre la pauvreté,
  - De promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie,
  - D'élaborer des politiques globales et pérennes d'inclusion active,
  - De contribuer à la cohésion économique, sociale et territoriale.

- Au titre de la déclinaison de la croissance inclusive de la Stratégie Europe 2020 de la Commission Européenne au niveau de la France :
  - Faire passer le taux d'emploi de la population âgée de 20 à 64 ans de 69% à 75%, *et celui des femmes de 64 % à 70 %,*
  - Faire sortir 1,9 millions de personnes de la pauvreté.

- Ils sont traduits en objectif thématique, axe, priorité d'investissement et objectifs spécifiques adoptés par la Commission Européenne le 10 octobre 2014 :
  - Objectif thématique 9 – Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination,
    - Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion,

- Priorité d'investissement 9,1 : l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi,
  - Objectif Spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour les publics très éloignés de l'emploi),
  - Objectif Spécifique 2 : mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion,
  - Objectif Spécifique 3 : Développer des projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS).

- Axe 5 : Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU),
  - Priorité d'investissement 13i: Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie,
  - Objectif Spécifique 1 : Améliorer l'insertion des personnes le plus impacté par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer
    l'offre d'insertion).

Les axes 4 et 6 sont consacrés à l'assistance technique pour appuyer la mise en œuvre des crédits gérés dans le cadre des axes 3 et 5.

Sur le territoire départemental, le Fonds Social Européen doit permettre à 5 000 chômeurs et 6 019 inactifs de participer à des actions sur la période 2014 à 2021.

ARTICLE 2 - LES PORTEURS DE PROJETS

1/ Généralités

Peuvent solliciter une subvention au titre du Fonds Social Européen, tout organisme intervenant au titre de l'inclusion sociale, de l'insertion et de l'accompagnement.

L'organisme doit :

* être en capacité de justifier de :

- ses compétences dans le domaine d'activité auquel il répond,
- sa connaissance du public ciblé,
- sa connaissance de l'environnement économique,
- sa connaissance des partenaires de l'insertion sociale et professionnelle.

* avoir la capacité de mobiliser les moyens humains et administratifs pour répondre aux exigences du Fonds Social Européen,

* présenter une situation financière saine lui permettant de soutenir financièrement son projet.

Les personnes intervenant dans le cadre de l'action doivent être nominativement identifiées.

2/ Respect des obligations européennes

Les porteurs de projets souhaitant obtenir un financement européen doivent s'engager à respecter plusieurs contraintes visant à sécuriser et faire connaître l'action de l'Europe :

* La comptabilité séparée

L'organisme bénéficiaire du Fonds Social Européen doit assurer la traçabilité des fonds dont il bénéficie en adoptant un système de comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate pour les transactions liées à l'opération. Les procédures mise en place doivent permettre une réconciliation directe des coûts et des recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et pièces justificatives correspondantes.

* La publicité

L'organisme bénéficiaire doit répondre aux règles définies en matière de communication sur le financement au titre du Fonds Social Européen (règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 et règlement d'exécution UE n°821/2014 de la Commission Européenne du 28/7/2014). Il doit notamment veiller à faire savoir que son action bénéficie du soutien du Fonds Social Européen. Il doit apposer les logos et emblèmes sur tous les supports majeurs du projet (documentation, courrier, feuille d'émargement, site internet, affiches A3 minimum à l'entrée des locaux etc…).

Les pièces justificatives devront être jointes lors de l'envoi du bilan en vue d'obtenir le versement du solde du Fonds Social Européen.

Une synthèse des règles à respecter figure en annexe n°1.

* Les indicateurs

Le parlement Européen a souhaité renforcer le suivi des participants afin de mieux appréhender l'impact du Fonds Social Européen. Les indicateurs doivent ainsi être renseignés **au fur et à mesure** par le porteur de projet dans l'outil mis à disposition : « Ma Démarche FSE », www.mademarchefse.fr.

Le guide de suivi des participants, ainsi que le questionnaire « participant » accompagné de la notice explicative du questionnaire figurent dans « Ma démarche FSE » rubrique aide (suivi des participants / documents complémentaires). Ils sont complétés par les documents mis à la disposition des structures dans « Ma Démarche FSE ».

Les porteurs de projet doivent :

- Remplir de manière fiable les indicateurs qui seront régulièrement contrôlés. Tout indicateur concernant un participant qui serait mal renseigné pourrait entraîner la **non prise en compte de ce**

participant au moment du versement de la subvention Fonds Social Européen, ce qui pourrait **diminuer le montant versé**.

- Renseigner obligatoirement les données relatives aux participants à la sortie de l'action. Elles doivent être renseignées entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement. La saisie en dehors de ce calendrier pourrait avoir pour conséquence **l'inéligibilité du participant concerné**.

*** Le suivi**

Un suivi des participants pourra être réalisé au niveau national 6 mois après la fin de l'action. Les porteurs de projet doivent répondre aux questions qui leur seront posées à ce moment et informer les participants de la possibilité qu'ils auront d'être contactés dans ce cadre.

*** Les contrôles dont les contrôles sur place**

1/ Types de contrôle

Des contrôles peuvent être réalisés en cours de réalisation de l'action et après la fin de la réalisation par différents services :

- les services du Département du Cher en tant qu'Organisme Intermédiaire gestionnaire de la Subvention Globale Fonds Social Européen, notamment concernant les visites sur place,
- la DREETS (Direction Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité) Centre-Val-de-Loire en tant qu'Autorité de Gestion Déléguée,
- la Direction Régionale des Finances Publiques en tant qu'Autorité de Certification,
- la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles et la Cour des Comptes en tant qu'Autorité de Gestion,
- La Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en tant qu'Autorité de Contrôle Nationale dans le cadre Européen,
- L'Office de Lutte Anti-Fraude et la Cour des Comptes Européenne au titre du contrôle Européen.

L'organisme bénéficiaire doit être en mesure de fournir tous les justificatifs lors des contrôles.

2/ contenu des contrôles

Les contrôles portent notamment sur :

- la durée de réalisation de l'action et sa période de réalisation,
- le lieu de l'opération,
- les objectifs généraux,
- les résultats visés et les indicateurs,
- les modalités de réalisation,
- les moyens de mise en œuvre (humains et matériels) et le partenariat,
- le respect de la libre mise en concurrence dans la sélection des prestataires, que ce soit pour des travaux, du matériel, de l'immatériel, de l'expertise, du conseil,…
- les obligations prises pour respecter les obligations de publicité,

- les mesures prises pour respecter les priorités transversales.

A la demande des contrôleurs, les structures bénéficiaires du Fonds Social Européen peuvent être amenées à justifier d'autres points.
Il sera nécessaire de justifier tout écart constaté entre le projet conventionné et la réalisation. Si en cours de réalisation, le bénéficiaire constate des écarts, il s'engage à saisir au plus tôt le Département du Cher par écrit afin que la demande puisse être analysée et qu'un avenant puisse éventuellement être proposé.

*** L'archivage**

Conformément au règlement UE 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil européen, les bénéficiaires doivent mettre en place un archivage des pièces permettant leur mise à disposition de la Commission et de la Cour des Comptes Européennes pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.
Ce délai est interrompu en cas de procédure judiciaire ou administrative ou à la demande dûment motivée de la Commission.
Toutes les pièces originales du dossier doivent être conservées en plus des éléments enregistrés obligatoirement dans « Ma Démarche FSE ».

TITRE 2 - CADRE D'INTERVENTION

Le Département du Cher a pris appui sur le Programme Départemental d'Insertion pour déposer la demande de gestion de la Subvention Globale Fonds Social Européen auprès de l'Etat, Autorité de Gestion.
Ses priorités ont ainsi été intégrées aux dispositifs qu'il souhaite accompagner au titre du Fonds Social Européen sur la période 2018 - 2020 afin de renforcer les actions déjà menées à partir de ses propres financements et s'inscrire dans le cadre plus global de la croissance inclusive, à savoir lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.
Le Département du Cher a donc choisi d'orienter ses priorités d'action autour de 4 dispositifs répartis dans deux objectifs spécifiques du Programme Opérationnel Fonds Social Européen, qui sont précisés dans la Subvention Globale :

- 3.9.1.1 augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité des publics éloignés de l'emploi)
    - Dispositif 6 « Accompagner et insérer »
    - Dispositif 8 « Accéder à une qualification - valoriser et développer ses compétences »
- 3.9.1.2 Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion
    - Dispositif 7 « Soutenir les parcours de retour à l'emploi »

Le quatrième dispositif « Assistance technique : piloter - s'associer – évaluer – communiquer – faire connaître » s'inscrit dans l'Axe 4 « Assistance technique », Objectif spécifique 1 : Piloter, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre. Celui-ci concerne exclusivement le Département du Cher.

Deux nouveaux dispositifs ont été créés pour intégrer les modalités de gestion des crédits REACT EU :

- 5.13i.1 Améliorer l'insertion des personnes le plus impacté par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion ;

Dispositif 10 « Soutenir les parcours de retour à l'emploi- REACT EU».

- Axe 6 - Assistance Technique – REACT EU

Objectif Spécifique 1 : Appuyer la mise en œuvre des crédits REACT UE et évaluer leur impact ;

Dispositif 11 : « Assistance technique : Appui à la mise en œuvre de l'ensemble des étapes de la piste d'audit – REACT EU»

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion		
Objectif Thématique n°9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination		
Priorité d'Investissement 9.1 : L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi		
Objectif Spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des "freins sociaux" et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)	Objectif Spécifique 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion.	Objectif Spécifique 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.
Dispositif 6 : « Accompagner et insérer » Dispositif 8 : « Accéder à une qualification - valoriser et développer ses compétences ».	Dispositif 7 « Soutenir les parcours de retour à l'emploi »	Pas de dispositif proposé par le Département du Cher

Axe 4 : Assistance Technique		
Objectif Thématique n°		
Priorité d'Investissement		
Objectif Spécifique 1 : Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre.	Objectif Spécifique 2 : Communiquer sur les actions susceptibles de faire l'objet d'un co-financement FSE, valoriser et faire connaître les bonnes pratiques et initiatives exemplaires et novatrices et les résultats et les impacts des expérimentations conduites.	
Dispositif 9 : « Assistance technique : piloter - s'associer – évaluer – communique – faire connaître »	Pas de dispositif proposé par le Département du Cher	

Axe 5 : Axe 5 : Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU)		
Objectif Thématique n°13 : Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie		
Priorité d'Investissement 13i : Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie		
Objectif Spécifique 1 : Améliorer l'insertion des personnes le plus impacté par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion		
Dispositif 10 : « Soutenir les parcours de retour à l'emploi – REACT EU »		

Axe 6 : Assistance Technique – REACT EU		
Objectif Thématique n°		
Priorité d'Investissement		
Objectif Spécifique 1 : Appuyer la mise en œuvre des crédits REACT UE et évaluer leur impact		
Dispositif 11 : «Assistance technique : Appui à la mise en œuvre de l'ensemble des étapes de la piste d'audit – REACT EU»		

TITRE 3 - CADRE D'INSTRUCTION

ARTICLE 1 - DU LANCEMENT DE L'APPEL À PROJET À L'INSTRUCTION DU DOSSIER

1/ Saisine de la demande de subvention

Le Département du Cher lance des appels à projet. Dans l'appel à projet, le Département du Cher fournit les informations permettant au candidat de connaître l'ensemble des éléments utiles pour déposer une demande de subvention :

- Les grands principes et les objectifs du FSE,
- Les règles d'éligibilité européennes et nationales,
- Les indicateurs,
- Le calendrier de mise en œuvre,
- La méthodologie de gestion d'un projet FSE,
- La formalisation d'un dossier FSE,
- Les obligations à respecter (comptabilité séparée propre à l'opération ou codification spécifique permettant le suivi de chaque transaction liée à l'opération, archivage, publicité,…),
- Le Département du Cher transmet les informations sous la forme du présent règlement.

Les porteurs de projet se conforment aux modalités décrites dans les appels à projet pour saisir le Département du Cher d'une demande de subvention au titre du Fonds Social Européen.
Les demandes de subvention sont saisies par les porteurs de projet puis déposées dans « Ma Démarche FSE ». Un accusé de réception est transmis automatiquement via « Ma démarche FSE ».

2/ Recevabilité de la demande de subvention

Si le dossier déposé comporte l'ensemble des pièces demandées dans l'appel à projet, il est déclaré recevable. Une information en ce sens (attestation de recevabilité) est délivrée au porteur de projet dans « Ma Démarche FSE » et le

dossier peut être instruit. Dans le cas contraire des pièces complémentaires sont demandées.

3/ Instruction du dossier

Le dossier est instruit selon les modalités définies au niveau européen et national. L'instruction est enregistrée dans « Ma Démarche FSE ».
L'instruction porte sur les aspects stratégiques, techniques et financiers.

ARTICLE 2 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1/ L'éligibilité stratégique du projet

Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne :

- Eligibilité temporelle : les dépenses sont éligibles à un cofinancement européen si :
  - Elles sont engagées et payées entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023,
  - L'action n'est pas achevée lorsque le dossier de demande de subvention Fonds Social Européen complet est déposé.

Les périodes d'éligibilité plus restreintes sont précisées dans les appels à projet.

- Eligibilité Géographique : les opérations soutenues sont réalisées dans le département du Cher.

- Plus value du FSE : des éléments de plus-value doivent être identifiés pour justifier l'intervention du FSE.

- Action innovante :
  - Dans son Guide de l'innovation sociale (2013), la Commission européenne définit l'innovation sociale de la manière suivante : « Le développement et la mise en œuvre de nouvelles idées (produits, services et modèles) pour répondre à des besoins sociaux et créer de nouvelles relations ou collaborations sociales »,
  - La Commission ajoute que ces innovations « sont sociales à la fois dans leurs finalités et dans leurs moyens »,
  - Au terme de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, chapitre IV « Innovation Sociale ».
    - I. - Est considéré comme relevant de l'innovation sociale le projet d'une ou de plusieurs entreprises consistant à offrir des produits ou des services présentant l'une des caractéristiques suivantes :

      1° Soit répondre à des besoins sociaux non ou mal satisfaits, que ce soit dans les conditions actuelles du marché ou dans le cadre des politiques publiques.

      2° Soit répondre à des besoins sociaux par une forme innovante d'entreprise, par un processus innovant de production de biens ou de services ou encore par un mode innovant d'organisation du travail. Les procédures de consultation et

d'élaboration des projets socialement innovants auxquelles sont associés les bénéficiaires concernés par ce type de projet ainsi que les modalités de financement de tels projets relèvent également de l'innovation sociale.

- II. - Pour bénéficier des financements publics au titre de l'innovation sociale, le caractère innovant de son activité doit, en outre, engendrer pour cette entreprise des difficultés à en assurer le financement intégral aux conditions normales de marché. Cette condition ne s'applique pas aux financements accordés au titre de l'innovation sociale par les collectivités territoriales.
- III. - Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire définit des orientations permettant d'identifier un projet ou une activité économique socialement innovant au sens du I (Annexe 2).

- **Le Conseil Supérieur de l'ESS propose une définition de l'innovation sociale :**
  - « *L'innovation sociale consiste à élaborer des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers […]. Elles passent par un processus en plusieurs démarches : émergence, expérimentation, diffusion, évaluation*. »
  - Afin de permettre aux Organismes Intermédiaires de juger l'innovation sociale d'un projet, plusieurs critères ont été créés sur la base de la définition. Ces derniers reposent sur 5 axes :
    - Finalité : réponse aux besoins sociaux et environnementaux,
    - Usages et processus : pratiques sociales et/ou organisations, voire mouvement social, utilité sociale,
    - Dimension collective : modèle de gouvernance multi parties prenantes et réseaux,
    - Coordination, médiation et traduction,
    - Ancrage territorial.

- <u>Transversalité</u> : les projets doivent démontrer qu'ils s'inscrivent dans les priorités transversales définies au niveau communautaire :
  - égalité entre les hommes et les femmes,
  - égalité des chances, non discrimination,
  - développement durable.

- <u>Nature du projet</u> entrant dans le cadre des dispositifs de financement au titre du FSE.

- Les décrets et arrêtés précisant les dépenses éligibles et inéligibles sont consultables en suivant les liens:
  - Décret 8 mars 2016 :
    - https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/3/8/ARCR1503114D/jo/texte
  - arrêté 8 mars 2016
    - https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=448F0CA5401884885EBC0FFBCA892ED7.tplgfr35s_1?cidTexte=JORFTEXT000032174287&dateTexte=29990101
  - arrêté 25 janvier 2017 modifié l'arrêté du 8 mars 2016 :
    - https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=448F0CA5401884885EBC0FFBCA892ED7.tplgfr35s_1?cidTexte=JORFTEXT000033980518&dateTexte=29990101

Les projets doivent répondre aux objectifs définis dans le Programme Territorial de l'Insertion.

2/ L'éligibilité technique du projet

Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne :
- Moyens techniques suffisants pour permettre la réalisation de l'action,
- Moyens humains suffisants pour permettre la réalisation de l'action.

3/ L'éligibilité financière du projet

Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne:
- Eligibilité des dépenses : les dépenses doivent être :
  - réelles,
  - en lien avec la réalisation de l'opération,
  - prévues dans le budget présenté au moment de la demande,
  - justifiées par des pièces probantes.

- Co-financement :

Cadre général : le projet doit être financé à hauteur minimum de 50% par des fonds autres que des Fonds Européens. L'organisme bénéficiaire devra fournir les attestations de versement des contre parties mobilisées en accompagnement du bilan final permettant le versement du solde de la subvention Fonds Social Européen.
Dérogation : le projet peut être financé à hauteur de 100% concernant le dispositif 10 conformément aux règles précisées dans le Programme opérationnel Fonds Social Européen modifié.

- Absence de double financement FSE et intervention d'autres fonds communautaires ou d'autres aides d'Etat. Le financement par le biais de plusieurs fonds européens n'est pas autorisé sauf cas mentionné dans le règlement 1303/2013, article 67 « Formes de subventions et d'aides remboursables » (Annexe n°3).

Cas particulier : les actions financées par les fonds REACT EU ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par d'autres fonds ou programmes européens, y compris du FSE autre que REACT EU

- Conformité du Plan de financement.

- Détail des charges et des recettes.

- Capacité administrative et financière de satisfaire aux conditions d'octroi de l'aide.

Le candidat devra respecter les règles en matière de financement et notamment les règles relatives aux aides d'Etat :

- Respect de la réglementation en matière de commande publique : les organismes de droit public tels que définis notamment à l'article 2.4 de la directive 2014/24/UE (Annexe n°4), dont les organismes soumis au Code de la Commande Publique , sont soumis, lors de l'élaboration et la mise en œuvre de procédures de commande publique, quel que soit le montant, aux principes généraux du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), notamment:
  - de transparence dans la mise en place des procédures,
  - d'égalité de traitement des candidats et de la non discrimination dans le choix de la candidature et des offres.

- Respect de la réglementation en matière d'aides d'Etat : Pour être qualifiée d'aide d'Etat, le financement doit:
  - être d'origine publique,
  - être octroyé à une entreprise au sens du droit européen (annexe n°5 : annexe n°1 UE 651/2014 du 17/06/2014),
  - être sélective, c'est-à-dire qu'elle favorise une ou plusieurs entreprises par rapport à d'autres,
  - fausser la concurrence,
  - affecter les échanges entre Etats membres.

L'octroi de l'aide doit se faire sur la base d'un régime d'aide notifié ou exempté de notification, d'un règlement directement applicable (règlement de minimis par exemple) ou d'une décision telle que celle relative aux compensations de Service d'Intérêt Général.

Les règles concernent particulièrement :

- les coûts admissibles,
- l'intensité de l'aide
- l'incitativité de l'aide
- le cumul avec d'autres aides publiques

4/ L'éligibilité des publics

Le Fonds Social Européen vise deux types de publics :

- les chômeurs,
- les inactifs.

Des participants ayant des statuts différents peuvent également intégrer les actions mais ils ne sont pas comptabilisés dans les indicateurs du cadre de performance Fonds Social Européen.

Les projets présentés par les porteurs de projet doivent viser ces publics et participer activement à l'atteinte des objectifs. Pour mémoire, sur le territoire du Département du Cher, sur la période 2015 à 2020, 5 000 chômeurs et 6 019 inactifs doivent participer aux actions.

5/ Le seuil de subvention

La Commission européenne impose aux programmes la concentration thématique, à savoir, de concentrer un montant conséquent de leur enveloppe sur un nombre limité de thématiques en fonction des fonds.
Cette concentration thématique a pour objectif de maximiser l'effet levier des fonds européens. Dans cet esprit, le seuil minimum de subvention de 20 000€ est retenu par le Département du Cher.
Cependant, une dérogation à cette règle est accordée pour financer des opérations à des seuils inférieurs à 20 000 € lorsque les crédits disponibles sur le dispositif ne permettent pas d'atteindre ce seuil.

TITRE 4 - CADRE D'ATTRIBUTION

ARTICLE 1 - CRITÈRES DE SELECTION

Les projets seront sélectionnés sur les critères suivants :

- Cohérence avec l'appel à projet,
- Cohérence avec le Programme Départemental d'Insertion,
- Qualité du projet et des prestations attendues,
- Modalités de mis en œuvre,
- Coût du projet au regard des prestations proposées,
- Valeur ajoutée apportée par le Fonds Social Européen au regard des dispositifs,
- Prise en compte des priorités transversales de l'Union Européenne.

Les critères d'attribution des subventions sont précisément détaillés et complétés dans les appels à projet.
Ils tiendront compte des critères de sélection définis par le Comité de Suivi National FSE (Annexe 6).
Le taux de financement ne peut excéder 50% sauf pour les opérations financées dans le cadre du dispositif 10.

ARTICLE 2 MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'Autorité de Gestion déléguée émet un avis sur le dossier.

Les projets enregistrés dans « Ma Démarche FSE » sont étudiés par le Comité interne de suivi FSE. Celle-ci est composée du :

- Président du Département ou de son représentant,
- Directeur Général des Services ou son représentant,
- Directeur Général Adjoint en charge de la Prévention, de l'Autonomie, et de la Vie Sociale ou son représentant,
- ,
- Directeur Habitat Insertion, Emploi,
- des services instructeurs et gestionnaire du FSE.

Le Comité Interne de suivi FSE valide la pertinence et la qualité du projet ainsi que les plans de financements (participation au titre du Fonds Social Européen / participation du Département du Cher). Il valide, ajourne ou rejette les dossiers à présenter à l'approbation des élus.

Les projets validés par le Comité interne de suivi FSE sont proposés à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental ou de l'Assemblée départementale pour validation et autorisation du Président du Conseil départemental à signer les documents se rapportant à l'attribution de la subvention conformément à la décision de l'Assemblée Départementale du 12 mars 2018. Le dossier peut également être rejeté ou ajourné.

Le Comité Régional de Programmation est informé des décisions prises par le Département. Celui-ci est composé notamment de représentants de la Préfecture de Région et de représentants de la Région Centre Val de Loire. Pour plus de renseignement, vous pouvez consulter le site http://www.europeocentre-valdeloire.eu/le-reseau-europe-o-centre/
Le porteur de projet est informé de la décision prise par la Commission permanente du Conseil Départemental du Cher ainsi que des voies et délais de recours.

La convention détaillant les conditions d'octroi de la subvention, élaborée selon le modèle national est transmise au bénéficiaire pour signature puis notifiée.

TITRE 5 - CADRE DE REALISATION DU PROJET

ARTICLE 1 - VERSEMENT D'UNE AVANCE FSE

Lorsque la subvention FSE est attribuée et la convention signée, le bénéficiaire peut obtenir le versement d'une avance. Cette avance correspond à 50% du montant de la subvention attribuée. Elle est versée à la signature de la convention, sans autre justificatif que celle ci par virement sur le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 2 - SUIVI DES INDICATEURS

Le bénéficiaire renseigne au fur et à mesure de l'avancement de son projet les indicateurs de suivi dans « Ma Démarche FSE ». Ces indicateurs doivent être remplis de manière fiable car ils seront pris en compte et contrôlés pour le calcul du versement du solde de la subvention conformément à l'article 2 du titre 1 de ce présent règlement.

ARTICLE 3 - VISITE SUR PLACE

Le bénéficiaire pourra être contrôlé conformément à l'article 2 du titre 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DES ACOMPTES

Le bénéficiaire pourra solliciter un acompte une fois par an sous réserve que la subvention soit octroyée pour une durée supérieure à un an.

Lors de la demande de versement d'un acompte, le bénéficiaire doit joindre un bilan comprenant l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation d'un contrôle de service fait intermédiaire.

La demande de versement d'un acompte doit être enregistrée dans « Ma Démarche FSE », ainsi que l'ensemble des pièces justificatives.

Les conclusions du contrôle de services fait intermédiaire sont établies par le Département du Cher et notifiées au bénéficiaire de la subvention FSE. Passée la période contradictoire pouvant aller jusqu'à 30 jours, le Contrôle de Service fait est notifié au bénéficiaire et le montant de l'acompte est versé au bénéficiaire.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DU SOLDE

Le bénéficiaire pourra solliciter dans les conditions précisées dans la convention d'attribution de la subvention, le versement du solde de la subvention.

Lors de la demande de versement du solde, le bénéficiaire doit joindre un bilan comprenant l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation d'un contrôle de service fait final.

La demande de versement du solde doit être enregistrée dans « Ma Démarche FSE », ainsi que l'ensemble des pièces justificatives.

Les conclusions du contrôle de service fait final sont établies par le Département du Cher et notifiées au bénéficiaire de la subvention FSE. Passée la période contradictoire pouvant aller jusqu'à 30 jours, le Contrôle de Service fait est notifié au bénéficiaire et le montant du solde est versé au bénéficiaire après validation par l'Autorité de Certification (DRFIP).

Le montant versé pourra être ajusté en fonction des décisions prises à posteriori.

TITRE 6 - PLAINTES ET RÉCLAMATIONS

Les modalités de dépose des plaintes et des réclamations sont indiquées dans les courriers et les conventions adressées aux porteurs de projet.

La DGEFP met à la disposition des plaignants la plateforme suivante :
https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/

Cependant, pour les recours gracieux, il convient de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme. La saisine doit, dans ce cas, être adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher.

Pour les recours contentieux, la saisine doit être adressée au Tribunal Administratif compétent.

TITRE 7 - IRREGULARITÉ ET FRAUDE

Le Département du Cher pourra se retourner contre le bénéficiaire d'une subvention au titre du Fonds Social Européen si une irrégularité est constatée.

Conformément aux recommandations de la Commission Européenne, le Département du Cher mettra en œuvre des mesures anti – fraude, notamment

au niveau des processus identifiés comme les plus exposés aux risques de fraude que sont :

- la sélection des candidats,
- la mise en œuvre et la vérification des opérations,
- la certification et les paiements.

Par ailleurs, si vous avez connaissance d'une fraude, vous avez la possibilité de déposer un signalement sur la plateforme suivante :
https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/

Vous pouvez, également, y consulter la déclaration de politique antifraude de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP), Autorité de Gestion du Fonds Social Européen, ainsi que des informations sur la fraude et le conflit d'intérêts.

TITRE 8 – RESPECT DES PRINCIPES DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les porteurs de projet s'engagent à respecter les principes de protection des données personnelles précisés dans le Règlement Général sur la Protection des Données (UE 2016/679) et la Loi relative à l'Informatique, aux Fichiers et Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 selon les modalités prévues par l'Autorité de Gestion et détaillées dans les aides en ligne du site Ma Démarche FSE.

ANNEXES

ANNEXE 1
Obligations de publicité et d'information

METTRE EN ŒUVRE SES OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET D'INFORMATION

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux « Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.
En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet dans les mêmes conditions qu'en 2007-2013.

Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires n'utilisent pas le logo « l'Europe s'engage en France » mais le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.
Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».

Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.
Il existe également une charte graphique[1] propre aux FESI.
En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est. La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014-2020.
A noter également : pour mieux identifier l'IEJ comme une initiative spécifique « à part » du PON « Emploi et Inclusion », la DGEFP a choisi de ne pas utiliser la charte pour ce programme. Seuls les logos IEJ sont donc utilisés pour l'IEJ.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

A/ Les obligations identiques à la période 2007-2013 :

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (cf le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc…

UNION EUROPEENNE

Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites internet. La version monochrome (noir et blanc) **n'est pas possible** sauf cas justifiés (par exemple, la création d'une affiche entièrement en noir et blanc).

Ne sont donc plus autorisées les versions suivantes sauf cas justifiés (donc à éviter) :

Version une couleur

Version noir et blanc

2/ Faire mention au soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.
Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen. Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Notre recommandation (votre pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.…)

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Pour « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes ».

REMARQUE : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. **Les autres polices sont interdites par le règlement**.
Voici notre recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc….

Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion », de gauche à droite :

Votre logo

Logo partenaire

UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :

Votre logo

Logo partenaire

UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé.

REMARQUE IMPORTANTE POUR LES SITES INTERNET :
L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. **Autrement dit, le scrolling est interdit s'il est nécessaire pour voir l'emblème de l'Union**. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

B/ Les obligations complémentaires à respecter pour 2014-2020 :

3/ Si vous avez un site internet.
Vous avez l'obligation règlementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.
Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.
Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.
Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment. La dimension minimale de cette affiche doit être : A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE).Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc… mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.
Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vous partenaires.

Qu'est-ce que cela veut dire ?

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant…

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet…

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour. Pourquoi ne pas saisir l'opportunité du projet pour faire une Journée Europe?

IV. Les outils à votre disposition

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité va être élaboré sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020. Pour le FSE, il reprendra les informations contenues dans le présent document. Cependant, la DGEFP ne produira pas de goodies et autre petit matériel (autocollants, drapeaux, stylos etc…).

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur :
http://www.emploi.gouv.fr/contenus/information-et-publicite-fonds-social-europeen-fse
Et sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter votre obligation de publicité » : www.fse.gouv.fr

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue par le règlement général. Néanmoins la DGEFP va créer une série d'affiches pour faciliter cette obligation des porteurs de projets FSE. Les fichiers sources seront téléchargeables sur le site fse.gouv.fr et emploi.gouv.fr à partir de juin 2015. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

La DGEFP va produire un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen. Il pourra être diffusé par tout bénéficiaire aux participants de son projet et à ses partenaires.

5/ kit « page sur internet »

Compte tenu de l'obligation d'assurer l'alimentation d'une page internet dédiée au projet, la DGEFP proposera des rubriques types avec un texte de présentation simple du FSE en France. Chaque porteur de projet pourra compléter ce kit par une description de son propre projet pour créer une page « clé en main » sur son site internet.

Pour télécharger ces produits, rendez-vous sur fse.gouv.fr

ANNEXE 2

Grille de caractérisation de l'innovation sociale
(issue du rapport de synthèse du groupe de travail sur l'innovation sociale du Conseil Supérieur de l'économie Sociale et Solidaire de décembre 2011 – projet d'avis)

Proposition n°2 : Un socle de critères pour caractériser l'innovation sociale
http://www.avise.org/ressources/grille-de-caracterisation-de-linnovation-sociale

avise

GRILLE DE CARACTÉRISATION

innovation sociale

	Réponse à un besoin social mal satisfait
n°1	Un **besoin social** sur le territoire d'implantation, ainsi que **l'insuffisance des réponses** à ce besoin disponibles sur ce territoire, sont explicitement identifiés.
n°2	La volonté de mettre en œuvre une réponse nouvelle qui apporte de la valeur par rapport à ce besoin social est inscrite explicitement comme la **raison d'être** du projet. Indicateurs : - inscription de cette finalité dans l'objet social, les statuts, le pacte d'actionnaires (quand il s'agit d'une entreprise sociale) / dans le business plan du projet (quand il s'agit d'un projet socialement innovant porté par une entreprise lambda) - et/ou : subordination des autres finalités à cette finalité sociale, notamment limitation de la lucrativité (ex : encadrement de la rémunération des apports en fonds propres, encadrement de l'échelle des salaires, excédents majoritairement réinvestis dans le projet)
n°3	En amont, le projet se donne les moyens d'évaluer la pertinence de la réponse apportée au besoin social (outils et indicateurs). A terme, l'**impact** du projet sur la résolution du **besoin social** identifié est positif, mesuré de manière explicite et rigoureuse (quantitativement et/ou qualitativement).
n°4	Le projet s'inscrit dans le **long terme** (réponse durable aux besoins sociaux), ce qui se traduit notamment par un **modèle économique viable**, permettant son équilibre économique à l'horizon +/- 3 ans.
n°5	Le projet se conçoit comme une expérimentation qui a **vocation à changer d'échelle et/ou à inspirer de nouveaux projets** sur d'autres territoires. Cela se traduit par des faits, par exemple : - Les porteurs du projet mettent en œuvre des démarches concrètes pour essaimer (ex : former de nouveaux acteurs sur d'autres territoires) - D'autres acteurs manifestent leur intérêt pour implanter le projet sur leur territoire - Les porteurs du projet mettent en œuvre des démarches destinées à irriguer et influencer les politiques publiques

	Génération d'autres effets positifs
n°6	Le projet a un impact positif et mesuré, direct ou indirect, sur le **développement économique**, par exemple en termes de création d'emplois durables
n°7	Le projet a des impacts positifs et mesurés sur d'**autres besoins sociaux**.
n°8	Le projet est sensible à son **impact environnemental** et s'attache à ce que celui-ci ne soit pas négatif.
n°9	Le projet **suscite** d'autres innovations (grappes d'innovations), la création/structuration d'une nouvelle filière, contribue au renouvellement du secteur d'activité/ du territoire.

	Expérimentation et prise de risque
n°10	**La mise en œuvre du projet présente des risques.** En amont (R&D), il y a des **verrous et incertitudes réels** à lever pour mettre au point la réponse envisagée. Et/Ou, au moment de la mise à disposition de l'offre aux usagers, le caractère nouveau de l'offre court le **risque de se heurter** à des tensions et résistances des acteurs existants, ou à la non-appropriation par le public visé.
n°11	La réponse est effectivement nouvelle par rapport à l'état du marché sur le territoire : elle est **nettement distincte des solutions** disponibles sur ce territoire. Dans le cas où la réponse s'inspire de projets existants sur d'autres territoires, **elle s'attache à s'adapter aux besoins spécifiques de son territoire** : elle est une transposition, et non une duplication. La réponse est effectivement **plus adaptée** pour répondre au besoin social que les solutions alternatives disponibles sur ce territoire (améliorations manifestes, création de valeur).
n°12	Le projet est porté par une équipe ou un collectif d'acteurs, qui développent une **culture d'innovation** manifeste (accent sur la créativité, encouragement des recherches de solutions inédites) et disposent de **compétences complémentaires** (multidisciplinarité).
n°13	Recours à des chercheurs et/ou des experts de terrain pour **développer une expertise** pour lever les verrous et incertitudes et gérer les risques.
n°14	Le projet est d'abord déployé sur un **mode expérimental** : phase test, avec un processus formalisé d'évaluation et d'ajustements par essais-erreurs.
n°15	La structure qui porte le projet a la **capacité financière** à supporter les risques et la temporalité longue liés au processus d'innovation : fonds propres / tour de table permettant l'engagement de partenaires financiers

	Implication des acteurs concernés
n°16	L'équipe qui porte le projet **cherche à impliquer les bénéficiaires visés** dans l'**identification** du besoin social mal couvert (enquête pour recueillir leurs besoins) et/ou dans la **co-construction de la réponse** innovante à ce besoin et/ou dans la **validation** de la pertinence de cette réponse (enquête de satisfaction, participation au processus d'amélioration)
n°17	Différentes **parties prenantes du territoire / de la filière** sont impliquées dans l'**identification** du besoin social mal couvert et/ou la **co-construction de la réponse** innovante à ce besoin et/ou la **validation** de la pertinence de cette réponse : acteurs publics (collectivités territoriales…) et acteurs privés (associations, entreprises, regroupements d'entreprises…);
n°18	Les **bénéficiaires** sont impliqués dans la **mise en œuvre opérationnelle** du projet.
n°19	Différentes **parties prenantes du territoire / de la filière**, publics (collectivités territoriales…) et privés (associations, entreprises, regroupements d'entreprises…), sont impliqués dans la **mise en œuvre opérationnelle** du projet (partenariat ou participation directe).
n°20	Les diverses catégories de parties prenantes (bénéficiaires, acteurs privés et publics du territoire / de la filière…) sont impliquées dans la **gouvernance** du projet. (ex : participation au CA / comité de pilotage d'une partie prenante différente des apporteurs de capitaux)

n°X	Critère socle
n°X	Critère complémentaire

ANNEXE 3
RÈGLEMENT (UE) N o 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013
portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n o 1083/2006 du Conseil

ARTICLE 67 FORMES DE SUBVENTIONS ET D'AIDES REMBOURSABLES

1. Les subventions et les aides remboursables peuvent prendre les formes suivantes:

a) le remboursement de coûts éligibles réellement engagés et payés ainsi que, le cas échéant, des contributions en nature et l'amortissement;

b) les barèmes standard de coûts unitaires;

c) des montants forfaitaires ne dépassant pas 100 000 EUR de contribution publique;

d) un financement à taux forfaitaire déterminé par l'application d'un pourcentage à une ou plusieurs catégories de coûts définies.

Des règles spécifiques des Fonds peuvent limiter les formes de subventions ou d'aides remboursables applicables à certaines opérations.

2 Par dérogation au paragraphe 1, d'autres formes de subventions et d'autres méthodes de calcul peuvent être établies dans le règlement FEAMP.

3**. Les possibilités visées au paragraphe 1 ne peuvent être combinées que si chacune d'entre elles couvre des catégories différentes de coûts ou si elles sont utilisées pour différents projets s'inscrivant dans le cadre d'une opération ou pour les phases successives d'une opération.**

4. Lorsqu'une opération ou un projet s'inscrivant dans le cadre d'une opération est mis(e) en oeuvre uniquement dans le cadre de marchés publics de travaux, de biens ou de services, seul le paragraphe 1, premier alinéa, point a), est applicable. Lorsque le marché public dans le cadre d'une opération ou d'un projet s'inscrivant dans le cadre d'une opération se limite à certaines catégories de coûts, toutes les possibilités visées au paragraphe 1 peuvent être utilisées.

5. Les montants visés au paragraphe 1, premier alinéa, points b), c) et d), sont déterminés de l'une des manières suivantes:

a) sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée:

i) sur des données statistiques ou d'autres informations objectives; ou

ii) sur les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels; ou
iii) sur l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels;
b) conformément aux modalités d'application des barèmes correspondants de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires applicables aux politiques de l'Union pour le même type d'opération et de bénéficiaire;
c) conformément aux modalités d'application des barèmes correspondants de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires appliqués au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire;
d) sur la base des taux fixés par le présent règlement ou les règles spécifiques des Fonds.
e) sur la base de méthodes spécifiques de détermination des montants établies conformément aux règles spécifiques des Fonds.
6. Le document énonçant les conditions de soutien pour chaque opération décrit la méthode à appliquer pour déterminer les coûts de l'opération et les conditions de paiement de la subvention.

ANNEXE 4
DIRECTIVE 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014
sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE
Article 2 Définitions

4. «organisme de droit public», tout organisme présentant toutes les caractéristiques suivantes:

a) il a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
b) il est doté de la personnalité juridique; et
c) soit il est financé majoritairement par l'État, les autorités régionales ou locales ou par d'autres organismes de droit public,
soit sa gestion est soumis à un contrôle de ces autorités ou organismes,
soit son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public.

ANNEXE 5
RÉGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION
du 17 juin 2014
déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

- DÉFINITION DES PME

Article premier

- Entreprise
  - Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.
  - Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

- Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises
  - 1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.
  - 2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.
  - 3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3

- Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers
  - 1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
  - 2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens

du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée:

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;
- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

o 3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise; L 187/70 FR Journal officiel de l'Union européenne 26.6.2014.
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

- Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.
- Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.
- Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

o 4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

o 5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

Article 4

o Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence
- 1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

- 2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

- 3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

- L'effectif
  - L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:
    - a) des salariés;
    - b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national; 26.6.2014 FR Journal officiel de l'Union européenne L 187/71
    - c) des propriétaires exploitants;
    - d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.
    - Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

- 1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
- 2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des

comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

- Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.
- Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

o 3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

o 4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

Consultation de l’ensemble du règlement en suivant le lien :

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR

ANNEXE 6
Critères de sélection définis par le Comité de Suivi National

Comité national de suivi
PO national FSE – PO IEJ 2014-2020

- Critères de sélection -

Rappel des règles communes de sélection des opérations relevant du Programme Opérationnel national du Fonds Social Européen (PON FSE) pour l'emploi et l'inclusion en métropole et du programme opérationnel national Initiative pour l'emploi des jeunes (PO IEJ)

Les **opérations sélectionnées** doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme opérationnel au niveau de chaque axe, priorité d'investissement et objectif spécifique :

- Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin ;
- Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel ;
- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE. Ils doivent notamment présenter une situation financière saine leur permettant de soutenir financièrement leur projet.

En outre, sont appliqués les critères ci-après :

- Les opérations sélectionnées doivent intégrer le principe horizontal de l'égalité entre les femmes et les hommes. En fonction de leur nature, elles doivent aussi prendre en compte les principes horizontaux des règlements européens : développement durable, égalité des chances et non-discrimination ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) et la qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à mobiliser d'autres sources de financement ;
- Le caractère original et innovateur du projet ;
- L'articulation des fonds ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- Le respect du montant minimum de cofinancement FSE décidé au niveau régional et du taux de cofinancement du projet le cas échéant ;
- La mise en œuvre d'une simplification des coûts ;
- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales.

AD-0046/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme CHAUVET - M. MICHOUX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 46

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

PERIODES DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PMSMP) Convention de délégation avec l'association Prométhée Cher

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1 et L.262-1 et suivants ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5135-2, 4°bis et 5°, D.5135-7 et D.5135-8 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation« territoire zéro chômeur de longue durée », et notamment l'article 7 autorisant les Départements à prescrire des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2014 relatif au modèle de déclaration des conventions de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L.5135-4 du code du travail ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 approuvant le programme départemental d'insertion 2019-2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) permettent de se confronter à des situations réelles de travail pour découvrir un métier ou un secteur d'activité, confirmer un projet professionnel ou initier une démarche de recrutement ;

Considérant le partenariat déjà engagé avec l'association Prométhée Cher dans le cadre du programme départemental d'insertion depuis 2019 ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention, ci-jointe, avec l'association Prométhée Cher déléguant la prescription de période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP),

- d'autoriser le président à signer ce document,

PRECISE

- que la convention, ci-jointe, n'a pas d'incidence financière pour le Département.

Le résultat du vote est de :
- 35 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12876-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU CHER ET PROMETHEE CHER DELEGUANT LA PRESCRIPTION DE PERIODES DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PMSMP)

_____

La présente convention est établie entre :

Le délégant : Le Département du Cher, dont le siège social se situe Place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 24/01/2022.

ci-après nommé « le délégant »

D'une part,

Et

Le délégataire : Prométhée Cher, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 19 février 2018 sous le n° W181001157 (avis publié au JO du 24 février 2018) dont le siège social se situe Technopôle Lahitole, rue Maurice ROY, 18000 Bourges, représentée par Madame Isabelle LIMOUSIN, en qualité de Présidente dûment habilitée à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

ci-après nommé « le délégataire »

D'autre part,

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Vu les annexes suivantes :

- ✓ L'article 20 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- ✓ Le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;
- ✓ La circulaire DGEFP n° 01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

- ✓ L’arrêté du 13 novembre 2014 relatif au modèle de déclaration des conventions de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l’article L. 5135-4 du code du travail.
- ✓ Vu l'article 7 de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020;
- ✓ Vu l'article 1 du décret n°2021-522 du 29 avril 2021;
- ✓ Vu l'article L5135-2 nouveau du Code du Travail ;

P**réambule**

La présente convention est établie en application de l’article 20 de la loi du 5 mars 2014 susvisée relative à la formation professionnelle à l'emploi et à la démocratie sociale et de l'article 1 du décret n°2021-522 du 29 avril 2021.

La période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) fixe un cadre juridique unique et sécurisé pour permettre à toute personne bénéficiant d’un accompagnement social ou professionnel de se confronter à des situations réelles de travail, ce afin de découvrir un métier ou un secteur d’activité, de confirmer un projet professionnel ou d’initier une démarche de recrutement.

Tout acteur de l’insertion sociale ou professionnelle peut prescrire ces PMSMP, pour les publics qu’il emploie ou accompagne, s’il a reçu délégation à cet effet de la part de certains prescripteurs mentionnés dans la loi, dont font partie les Conseils Départementaux.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la délégation de prescription de la PMSMP du déléguant au délégataire.

Elle ne peut faire l’objet d’une sous-délégation par le délégataire.

Le délégataire ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte du délégant et s’engage à ne rien faire qui puisse induire en erreur un tiers à cet égard, ni prendre aucun engagement, ni offrir une quelconque garantie au nom du délégant.

Article 2. Conditions et modalités de la délégation

2.1. Principe de gratuité

La délégation de prescription s'effectue à titre gratuit. Il ne pourra être demandé aucune contrepartie financière à la signature de la présente convention.

2.2. Principe de discrétion et de confidentialité

Le délégataire ne communiquera aucun document ou renseignement concernant la personne bénéficiant d'une PMSMP, qu'elle ait ou non le statut de demandeur d'emploi, sinon de manière légitime pour la bonne exécution de la présente convention.

2.3. Durée de la convention

Une convention de délégation de prescription ne peut excéder deux ans.
Si la convention a une durée inférieure à deux ans, elle peut être renouvelée par voie d'avenants jusqu'à l'atteinte de cette durée maximale.

La présente convention prend effet à sa date de signature et arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

2.4. Modalités de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de prescription n'a d'effet que pour l'avenir, ce qui emporte deux conséquences :

- La fin du droit pour le délégataire de prescrire des PMSMP à compter de la date d'effet de la résiliation ;

- L'obligation pour lui de poursuivre les PMSMP en cours jusqu'à leur échéance, renouvellements compris même si ces derniers interviennent postérieurement à la date d'effet de la résiliation.

2.4.1. A l'initiative du délégant

La présente convention peut être résiliée de manière unilatérale par le délégant via un courrier adressé au délégataire en recommandé avec accusé de réception (LRAR).

Ce courrier comporte la date d'effet de la décision de résiliation. Cette date d'effet ne peut excéder 1 mois de date à date après la date de notification.

2.4.1.1. En cas de manquement grave

Cette résiliation peut être d'effet immédiat si est constaté par le délégant un manquement grave imputable au délégataire.
Le cas échéant, le courrier susmentionné est motivé.

2.4.1.2. Pour tout autre motif

La résiliation à l'initiative du délégant peut résulter d'un motif autre que celui prévu au point 2.5.1.1.

Le cas échéant, un préavis de minimum 8 jours doit être respecté.

Cette résiliation s'effectue de plein droit, sa motivation est facultative.

2.4.2. A l'initiative du délégataire

La convention peut être résiliée à la demande du délégataire via un courrier adressé au délégant.

Le délégant a une semaine à compter de la réception dudit courrier pour rendre sa décision d'accéder ou non favorablement à la demande.

La décision du délégant est formalisée dans un courrier adressé au délégataire.

En cas de refus, la décision du délégant est motivée.

En cas d'acceptation, le délégataire doit respecter un préavis de 1 mois à compter de la réception du courrier portant décision du délégataire.

Le délégant peut décider de réduire la durée du préavis, auquel cas il en avise le délégataire dans le courrier d'acceptation.

Chaque courrier susmentionné doit être envoyé en LRAR.

Article 3.Public et objectifs visés par la convention de délégation

Des PMSMP ne pourront être prescrites par le délégataire, dans le cadre de cette convention, que pour les personnes allocataires du RSA pour lesquelles le délégant lui a confié l'accompagnement.

Article 4. Engagements

4.1. Du délégant

Le délégant informe le délégataire des évolutions des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Le délégant s'engage à utiliser l'imprimé CERFA Ad'hoc pour la formalisation des PMSMP qui seront mises en place.

Il communique également au délégataire les documents d'orientation, type question-réponse, élaborés par lui-même ou par la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP).

Le délégant assure un lien direct avec le délégataire en nommant un correspondant.

Le délégant organise des points réguliers avec le délégataire sur le suivi des prescriptions (public, volume, durée moyenne, objectifs etc.) et la qualité de la délégation.

Le délégant s'engage à informer en interne de la signature de la convention.

4.2. Du délégataire

Le délégataire s'engage:

- À respecter les conditions de mise en œuvre de la PMSMP, telles que définies par la loi et les règlements susvisés susceptibles d'évoluer ;

- À appliquer les principes arrêtés par la DGEFP ou le délégant tel que prévu à l'alinéa 2 de l'article 4.1 de la présente convention ;

- En tant que prescripteur, à assumer la responsabilité de la couverture accidents du travail et maladies professionnelles pendant les PMSMP, pour chaque bénéficiaire, dès lors que son statut à l'entrée de la période ne lui permet pas d'avoir cette couverture. Le versement des cotisations AT-MP est donc à la charge du délégataire, qui s'engage à se conformer à l'ensemble des obligations des employeurs en matière de déclaration d'accident et de paiement des cotisations *(annexe 3 circulaire DGEFP du 14 janvier 2015*) ;

- À appliquer les principes de mise en œuvre de la PMSMP tels que définis dans les textes susvisés et ceux mentionnés à l'article 4.1. de la présente convention et à se tenir informé des évolutions législatives et règlementaires concernant le dispositif ;

- À informer, en temps réel le délégant de toute modification intervenue dans son organisation (missions, activités, structure d'accompagnement) de nature à modifier le périmètre et /ou les conditions de la délégation ;

- À informer le délégant de tout incident qui impliquerait un bénéficiaire ;

- À répondre en temps utile à toute demande qui lui serait présentée et d'accepter des opérations de contrôles sur pièces relatives à l'objet de la présente convention ;

- À assurer un lien direct avec le délégant en nommant un correspondant ;

- À fournir au délégant les éléments de suivi et de reporting nécessaires au suivi des bénéficiaires, à la mesure de leur satisfaction et à la bonne gestion du dispositif ;

- À fournir au délégant un document justifiant de sa qualité d'accompagnateur ;

- À fournir, lors de la signature de la présente convention, puis par année civile, les documents suivants :

  - Attestations relatives aux obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales et fiscales ;

  - Attestations d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques liés à la prescription de PMSMP ;

  - Attestation sur l'honneur de respect des articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L8221-5, L8251-1, L.5222-1, L5222-2, L.8231-1, L.8241-1 et L.8241-2 du code du travail.

Article 5. Pilotage et suivi de la convention

6.1.Pilotage

Un comité technique au sein de l'association Prométhée Cher sera organisé à l'initiative du délégataire au moins une fois par an. Ce comité peut être conjoint avec les réunions de suivi de la convention de mandatement.

6.2. Bilan annuel

Au terme de chaque année civile, et au plus tard le 28 février, le délégataire produit des éléments de reporting sur l'année civile écoulée.

Ces éléments comportent les données qualitatives et quantitatives suivantes:

- Nombre de PMSMP prescrites ;

- Durée moyenne des PMSMP ;

- Nombre d'entreprises d'accueil différentes concernées ;

- Nombre de bénéficiaires différents ;

- Classification par objet de PMSMP ;

- Suite donnée à ces PMSMP (y compris les cas de rupture en cours de PMSMP).

Cette évaluation peut donner lieu à l'ajustement, par voie d'avenants, des mesures définies dans la présente convention.

ARTICLE 6 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
– la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
– l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre;
– à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr.

Les divergences d'interprétation portant sur la présente convention relèvent de la juridiction compétente dans le cas où une tentative de règlement amiable entre les parties n'aurait pu aboutir.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait en deux exemplaires, à Bourges, le

Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY	Pour Prométhée Cher, La Présidente, Madame Isabelle LIMOUSIN

AD-0047/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme CHAUVET - M. MICHOUX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 47

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

POLITIQUE DE L'HABITAT
Individualisation de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.115-1, L.121-1 et R.115-1 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment l'article 2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article 65 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la circulaire n° 2010/247 du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement ;

Vu sa délibération n° AD 105/2021 du 31 mai 2021 relative à l'approbation de la convention de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-7/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu les demandes de subventions déposées par les associations ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant l'engagement du Département dans la mise en place d'une véritable politique de l'habitat, notamment dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et de la nécessité de soutenir financièrement les associations ;

Considérant la nécessité de formaliser le versement de contributions à l'association Le Relais au titre du fonds de solidarité logement (FSL) et le versement de subventions au titre du dispositif Logement d'abord ;

Considérant la nécessité de formaliser le versement de la subvention au Foyer des jeunes travailleurs de SAINT-AMAND-MONTROND, dans le cadre des missions conduites par le comité départemental de l'habitat des jeunes (CODHAJ 18) ;

Considérant la nécessité de formaliser le versement de la subvention à Soliha Cher dans le cadre des missions conduites auprès des communes ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

M. RIOTTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer à l'association Le Relais :

* une contribution au titre du FSL de **5 500 €** au titre de l'accompagnement vers et dans le logement (AVDL),

* une contribution au titre du FSL de **14 000 €** pour l'accompagnement des familles issues de la communauté des gens du voyage dans l'accès au logement,

* une subvention de fonctionnement de **50 000 €** au titre de l'accompagnement renforcé des ménages du parc public,

* une subvention de fonctionnement de **58 000 €** au titre de l'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative de l'agence immobilière à vocation sociale (AIVS),

- d'approuver la convention, ci-jointe (annexe 1), avec l'association Le Relais,

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de **17 500 €** au foyer des jeunes travailleurs de SAINT-AMAND-MONTROND dans le cadre des missions conduites par le comité départemental de l'habitat des jeunes (CODHAJ 18),

- d'approuver la convention, ci-jointe (annexe 2), avec le CODHAJ 18,

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de **22 500 €** à Soliha Cher dans le cadre de l'accompagnement des communes,

- d'approuver la convention, ci-jointe (annexe 3), avec Soliha Cher,

- d'autoriser le président à signer ces documents.

Renseignements budgétaires :
Code opération : FONDSOCO003 Nature analytique : Fonds solidarité logement Imputation budgétaire : 6556

Renseignements budgétaires :
Code opération : FONDSOCO024 Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers Imputation budgétaire : 6574

Renseignements budgétaires :
Code opération : HABITATO073 Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :
- 35 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12242-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

ANNEXE 1

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION « LE RELAIS »

Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION LE RELAIS,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher, et enregistrée sous le numéro W181000374, dont le siège se situe 12 place Juranville à BOURGES, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MOREAU, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une «partie » et ensemble « les parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association Le Relais afin de mettre en œuvre les actions suivantes :

1. accompagner les ménages pour leurs permettre d'accéder et/ou de se maintenir en logement (AVDL)
2. contribuer à la mobilisation de logements supplémentaires dans le parc privé afin de répondre au besoin des plus vulnérables parmi lesquels sont prioritaires les personnes hébergées via l'Agence Immobilière à Vocation Sociale Assimmo
3. favoriser l'accès au logement des familles issues de la communauté des gens du voyage,
4. participer au repérage et à la connaissance des ménages rencontrant des problèmes d'accès, de maintien en situation d'impayés de loyers ou de mal logement dans le parc public (ARMPP)

ARTICLE 2 – CONTEXTE

Ces dispositifs s'inscrivent dans le cadre du Plan départemental d'actions pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées dont l'Etat et le Conseil Départemental du Cher sont co-pilotes.

L'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) est un dispositif développé par l'Etat dès 2009 dans le cadre du plan de relance et inscrit dans une circulaire du 19 juillet 2010. Le but est, d'une part, de permettre aux personnes en difficultés d'accéder à un logement public ou privé et de bien y vivre en respectant les droits et obligations des locataires et, d'autre part, de prévenir et de contribuer à régler d'éventuelles difficultés.

L'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) propose, à travers la captation d'un parc privé adapté à un public en situation de précarité, des logements correspondants à des demandes spécifiques et financièrement abordables. Une Agence Immobilière à Vocation Sociale est un outil à but social qui possède les compétences d'agent immobilier afin de les mettre au service de l'insertion par le logement des personnes en difficultés.
Le dispositif Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) s'inscrit également dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectif 2021 – 2022 conclue entre le Département du Cher et l'Etat pour la mise en œuvre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2 comme territoire accélérée du Plan logement d'abord. Cette partie du dispositif AIVS fait l'objet d'une convention dédiée.

L'accès au logement des Gens du Voyage est une expérimentation menée depuis plusieurs années dans le cadre du plan pauvreté,

L'accompagnement Renforcé des ménages du parc public (ARMPP) permet de prendre en charge des ménages pour lesquels aucun suivi social n'est engagé.
Cet accompagnement est demandé par les bailleurs sociaux après l'intervention de leurs propres services.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'engagement de l'Association

L'Association s'engage à réaliser les actions et à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leurs bonnes exécutions.

L'engagement du Département

Le Conseil Départemental du Cher s'engage à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces objectifs selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître la responsabilité du Département, ainsi que le financement de l'action par le Département, dans :

- tous les documents,
- toutes publications,
- toutes informations relatives à son activité,
- tous les locaux dévolus à l'accueil du public.

Pour les actions en lien avec le financement du Département, l'association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches…. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypes ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, Sites Internet, réseaux sociaux..), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc..., 2 à 3 mois à l'avance. L'association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles via les logos de chacun.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 5-1 - Paiements des subventions

1/ Accompagnement Vers et Dans le Logement

Afin, de soutenir l'Association Le Relais dans la mise en œuvre du dispositif, de permettre aux personnes en difficulté d'accéder à un logement, le Département octroie, en 2022, à cette association une participation financière de **5 500 €** au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement. Elle sera versée à l'Association, en une fois, dans un délai de d'un mois à compter de la notification de la présente convention.

2/ Agence Immobilière à Vocation Sociale

Le Département contribue à l'action mentionnée ci-dessus par le versement d'une participation prévisionnelle au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement.
Cette action est valorisée dans le cadre des crédits dédiés à la convention pluriannuelle d'objectif 2021 – 2022 conclue entre le Département du Cher et l'Etat pour la mise en œuvre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2 comme territoire accélérée du Plan logement d'abord.

Pour 2022, son montant s'élève à la somme de **58 000 €.** Le Département s'engage à verser une subvention par acompte comme suit :

- Acompte de 70 % soit la somme de **40 600 euros** du montant de la subvention dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la présente convention à l'Association,

- le solde du montant total de la subvention attribuée au titre de l'année 2022 dans un délai maximal de deux mois à compter de la production d'un compte rendu détaillé de l'emploi de la subvention départementale et de l'article 6 (bilan quantitatif et qualificatif de l'action engagée)

3/ accompagnement des familles issues de la communauté des gens du voyage dans l'accès au logement

Le Département contribue à l'action mentionnée ci-dessus par le versement d'une participation prévisionnelle.

Pour l'année 2022, son montant est fixé à 7 000 € annuel par famille, soit un montant total de **14 000 €** et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Le Département s'engage à verser une subvention par acompte comme suit :

- Acompte de 70 % soit la somme de **9 800 euros** du montant de la subvention dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la présente convention à l'Association,

- le solde du montant total de la subvention attribuée au titre de l'année 2022 dans un délai maximal de deux mois à compter de la production d'un compte rendu détaillé de l'emploi de la subvention départementale et de l'article 6 (bilan quantitatif et qualificatif de l'action engagée)

4/ accompagnement renforcé des ménages du parc public (ARMPP)

Le Département contribue à l'action mentionnée ci-dessus par le versement d'une participation prévisionnelle au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement. Pour 2022, son montant s'élève à 50 000 €.

La subvention sera versée comme suit :

- Acompte de 70% soit la somme de 35 000 € sera mise en mandatement dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la présente convention à l'Association

- le solde du montant total de la subvention attribuée au titre de l'année 2022 dans un délai maximal de deux mois à compter de la production d'un compte rendu détaillé de l'emploi de la subvention départementale et de l'article 6 (bilan quantitatif et qualificatif de l'action engagée)

Pour les actions 2, 3 et 4, si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 5-2 - Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET OBLIGATIONS D'ENGAGEMENT

Article 6-1 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

L'Association s'engage à fournir au Département :

- le compte rendu financier de l'action conforme aux objectifs et au projet social de l'association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel.

Article 6-2 - Contrôle du Département

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile. Un contrôle, éventuellement sur pièce et sur place, peut être réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 7 – MESURES D'EXECUTION ET D'EVALUATION

Les annexes à la présente convention précisent :

-les objectifs et la procédure
-le public bénéficiaire
-le nombre et type de biens recherchés
-description et conditions d'attribution des logements
-les méthodes et outils de travail
-les moyens humains
-la durée de l'action et le lieu d'intervention
-les indicateurs et les modalités d'évaluation de l'action

ARTICLE 8 – DUREE

La convention est conclue pour l'année 2022 et prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 9 – CONDITION DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, de retard significatif, de modification des conditions d'exécution de la convention sans l'accord expresse du Département par l'Association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant du financement.
Une mise en demeure doit être adressée à l'Association par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à faire valoir ses observations dans un délai raisonnable, précisé dans la mise en demeure.

À l'expiration du délai précisé dans la mise en demeure ou après examen des observations formulées par l'Association, le Département l'informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision définitive :

- la suspension,
- la résiliation,
- la diminution du montant du financement.

Le Département peut procéder à l'émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par l'organe délibérant. En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Association, dès lors que celle-ci serait dans l'impossibilité de faire face à ses obligations. Elle devra en aviser le Département par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.115-1 et L.121-1 du code de l'action sociale et des familles,
* de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de vérifier la bonne exécution de la convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

12.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 12.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 – LISTE DES ANNEXES

La convention comprend deux annexes correspondant à :
- l'identifiant BIC-IBAN de l'Association
- la mise en œuvre de l'action

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	**Nicolas MOREAU**

ANNEXE 1 RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION

Accompagnement Vers et Dans le Logement

OBJECTIFS

Les objectifs sont de :
- faire un diagnostic d'évaluation de la situation sociale du ménage au regard de son autonomie et de sa capacité à assumer les responsabilités d'être locataire
- faciliter l'accès à un logement du parc privé ou public et de bien y vivre en respectant les droits et obligations des locataires ;
- prévenir ou contribuer à régler d'éventuelles difficultés au cours de l'occupation du logement

Objectifs opérationnels :

1) Installation et appropriation

- Emménagement, déménagement, installation et montage de mobilier, installation d'appareils électroménagers, menus travaux (fixation tringles à rideaux,...)
- Ouvertures des compteurs d'énergie (électricité, gaz, eau), liens avec les prestataires et explications des démarches et des factures
- Changements d'adresses
- Suivis des démarches administratives en lien avec le logement (Revenus, A.P.L, F.S.L., LocaPass, Assurances habitation,...)

2) Découverte de l'environnement

- Etablissement d'un lien avec le bailleur
- Découverte des équipements, des associations, des organismes, des services de proximité du quartier, de la ville

3) Réalisation et concrétisation du projet évoqué dans le contrat d'accueil et d'accompagnement personnalisé

- Soutien administratif et budgétaire : vérification de l'ouverture des droits sociaux et de la situation administrative (Carte Nationale d'Identité, CMU, carte vitale,...)
- Accompagnement à la gestion budgétaire
- Classement et tri des documents
- Mise en place de dossier de surendettement, recherche des créances
- Apprentissage à la maîtrise et la priorisation des dépenses
- Accompagnement juridique (tribunal, audience, incarcération, droit de visite et d'hébergement, SPIP...mise en place de mesure de protection)
- Accès, suivi et maintien de soins : partenariat avec les services de psychologie (CMP) et de psychiatrie (CAOD), d'addictologie et de médecine générale RDV, accompagnement physique, hospitalisation et visite
- Création du lien social
- Soutien à la parentalité

4) Gestion des incidents liés au logement

- Médiation de voisinage: présence régulière, discussion
- Relation avec les bailleurs : information téléphonique, réunion
- Rappel des droits et devoirs du locataire
- Paiement du loyer : accompagnement jusqu'à l'agence
- Usage paisible du logement
- Entretien : aide ou mise en place TISF/AVS
- Relation avec les organismes gérant les impayés de loyers (GRL, huissiers...)
- Partenariat avec les dispositifs et services locaux (CD., Commissariat, ...)

PROCEDURE :

Orientation

Les acteurs susceptibles de demander la réalisation d'un diagnostic social en vue d'évaluer la nécessité d'une mesure d'AVDL sont :

- les acteurs du PDALHPD lors des commissions DALO ou CCAPEX (Inscription dans le maillage Hébergement- Logement (SIAO, CCAPEX, DALO)
- les structures d'hébergement (CHRS, centres maternels, résidences sociales, accueils de jour)
- Le Conseil départemental (DHIE)
* en cas d'échec des mesures d'aide éducative budgétaire des CESF du Conseil départemental
* en cas d'échec des MASP et de l'ASLL

Un diagnostic et une évaluation des attentes des personnes sont établis par celui qui oriente.

*** pour les personnes dont le maintien dans le logement est en péril**

Définition du diagnostic :
L'évaluation est avant tout la rencontre, l'écoute du ménage en difficulté et l'analyse de sa situation. Il s'agit de prendre contact avec des personnes dont le maintien dans le logement est en péril du fait d'impayés, de troubles du voisinage ou dans le cadre du renouvellement urbain et des changements de logements afférents. Il n'y a donc pas de travail «en amont» quant à l'intervention du Service AVDL. L'équipe se présente directement au domicile des personnes, présente son action et ses missions et propose un soutien de la situation. L'équipe doit faire preuve de souplesse et de réactivité afin d'accompagner une évolution favorable et rapide de ces situations.

*** pour les personnes en situation d'hébergement**

Définition de l'Immersion :
L'immersion permet de favoriser une relation authentique et une adhésion du ménage à l'accompagnement.
Pour cela, et dans le cadre d'un partenariat étroit avec les structures d'hébergement et d'accueil de jour, les éducateurs du service sont amenés à intervenir sur des temps de soirée, d'activité ou de repas dans les établissements partenaires (Saint François, Les Lucioles, et les Boutiques de Bourges et Vierzon).
Cette immersion permet à l'équipe du service de rencontrer, d'échanger et de faire tomber les premières barrières avec l'usager, afin d'être dans une meilleure connaissance de la personne et de sa situation lors de son accès au logement.
Celle-ci est ainsi dans une relation d'aide et de confiance préétablie.
Cette intervention et cette connaissance mutuelles permettent également une fluidité et une réactivité des services quant à l'accès au logement.
Enfin, il s'agit d'éviter le sentiment de rupture trop souvent vécue dans le parcours des personnes accompagnées.

Modalités de l'accompagnement

- Accompagnement Vers le logement (Immersion, Accueil et Rencontre)
- Contractualisation (Engagement et Projet)
- Accompagnement Dans le logement (Présence, accompagnement physique et de proximité)

Fin d'accompagnement

- entretien de fin de suivi
- relais si besoin avec les professionnels (CD, CCAS, services tutélaires)
- contact et point de situation avec le bailleur

Les mesures sont évaluées lors des réunions hebdomadaires du service. La fin de prise en charge est prononcée suite à une rencontre avec la personne, elle s'accompagne d'un bilan de fin de prise en charge qui est présenté lors de la réunion institutionnelle du Pôle hébergement du Relais.
Le bilan de fin de prise en charge est transmis à la DDCSPP et au Conseil départemental.

PUBLIC BENEFICIAIRE

- les personnes reconnues prioritaires dans le cadre du droit au logement opposable
- les personnes ayant un logement, sans domicile fixe, et /ou sortants d'hébergement fortement désocialisées

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

- horaires très larges (possibilité de 8h à 22h) permettant de s'adapter aux besoins du public en grande précarité et très fragilisé
- nombre de suivis réalisé peu élevé de l'ordre de 20, permettant une présence soutenue auprès des personnes
- accompagnement qui va au-delà de la question du logement : prise en compte de l'accès aux soins, du projet professionnel et de la reprise des liens familiaux.

MOYENS HUMAINS

Fonction	ETP
Moniteur éducateur	1

DUREE DE L'ACTION

Les entrées et sorties sont permanentes.
La durée de prise en charge est définie suivant les difficultés diagnostiquées. La première mesure est établie pour 6 mois, sauf pour les diagnostics. La mesure peut être renouvelée.

LIEU D'INTERVENTION

Le service AVDL intervient sur l'ensemble du Département du Cher.

INDICATEURS D'EVALUATION ET CONDITIONS DE L'EVALUATION

Indicateurs quantitatifs et qualitatifs

1. Ménages s'étant vu proposer des mesures AVDL et ceux ayant accepté
2. Ménages ayant bénéficié de mesures AVDL
2.1 Répartition par catégories de mesures
2.2 Typologie des ménages bénéficiaires
2.3 Parcours des ménages
3. Financement des mesures AVDL
4. Impact des mesures AVDL

L'Association transmettra un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet, arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.
Au terme de l'action et produit avant le 31 mars de l'année qui suit, l'Association transmettra un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet.

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Une réunion associant la Direction Habitat, Insertion et Emploi (DHIE) Service Habitat et Fonds Sociaux et l'Association sera organisée dès que les documents de bilan seront transmis, c'est-à-dire au plus tard au 31 mars 2023.

ANNEXE 2 RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION

Agence Immobilière à Vocation Sociale – ASSIMO 18

OBJECTIFS

Proposer à travers la captation d'un parc privé adapté à un public en situation de précarité des logements correspondants à des demandes spécifiques et financièrement abordables.

LES METIERS DE L'AIVS

Une AIVS est un outil à but social qui possède les compétences d'agent immobilier afin de les mettre au service de l'insertion par le logement des personnes en difficultés
Sa vocation est de favoriser l'accès au logement privé des personnes tout en sécurisant le risque locatif du bailleur. L'AIVS est un label porté et délivré par la FAPIL (Fédération d'Associations pour la promotion et l'insertion par le logement) qui a par ses valeurs de solidarité décliné dans sa charte emporté l'adhésion de l'association dans sa recherche d'outils adaptés. Ce choix allie la proximité d'une association locale et l'expertise d'une fondation nationale.

Le fonctionnement d'une AIVS repose sur les quatre actions suivantes, développées autour d'une gestion rigoureuse des logements de qualités captés et la mise en place d'une gestion locative adaptée :

- la prospection et la mobilisation de logements
- l'attribution adaptée du logement avec les partenaires grâce à un diagnostic préalable
- la gestion locative, comptable et technique
- la médiation locative, relation avec les locataires, les propriétaires et les partenaires de la structure.

TYPE DE BIENS RECHERCHES

Le type de biens recherchés devra répondre à plusieurs critères.

1/ La captation de logements dans le parc privé en centre ville ou autres lieux peu proposés permettra de diversifier les offres faites à un public en situation précaire.

2/ La captation de logements diffus devra permettre la recherche de petits logements adaptés aux besoins mais conduire aussi une mixité sociale.

3/ L'intervention de l'AIVS devra permettre de travailler avec des propriétaires engagés et aussi envisager la location de logements de qualité, peu énergivores en développant une recherche de réhabilitation constante. L'enjeu étant ici la maîtrise des charges qui aujourd'hui devient un poids de plus en plus important dans l'équilibre budgétaire des ménages.

4/ 70% des logements concernés devront être principalement situés sur les communes de Bourges et Vierzon

NOMBRE DE LOGEMENTS CONCERNES

L'agence immobilière à vocation sociale gère 200 logements.
Il est attendu la mobilisation de 33 logements complémentaires sur la durée de la convention.

LIEU D'INTERVENTION

L'AIVS intervient sur l'ensemble du département du Cher

MOYENS HUMAINS CONSACRES A L'AGENCE IMMOBILIERE

Fonction	ETP
Secrétaire	0,2
Coordinateur	0,15
Chef de projet	0,1
Intervenante en gestion locative	1
Aide comptable	0,8
Chef de service	0,15
Chargé de prospection immobilière	0,69
Fonctions support Association	0,2593

Soit **3,3493 ETP**

DESCRIPTION DES LOGEMENTS CONCERNES

L'association Le Relais certifie prendre en bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics les logements objets de la présente convention. Elle certifie qu'elle ne percevra pas pour ces mêmes logements l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévues à l'article 1 de la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991.

L'association Le Relais s'engage sur la salubrité du parc mobilisé. Les logements concernés devront répondre à la définition de logements décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 et devront présenter un niveau de qualité satisfaisant (à minima, les règles minimales d'habitabilité ou les conditions d'éligibilité à l'allocation de logement familiale ou l'allocation de logement sociale).

Le manquement à ces obligations est susceptible de remettre en cause tout ou partie du versement de l'aide prévue à la présente convention.

CONDITION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET PUBLICS

L'association Le Relais s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour les publics prioritaires à savoir : les ménages sans logement, en cours d'expulsion, logés dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ou confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel le Département a apporté son concours, sur un plan qualitatif et quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Conseil Départemental et l'Association.

L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet, arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.
Au terme de l'action et produit avant le 31 mars de l'année qui suit, l'Association transmettra un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet notamment :
- le nombre de logements mobilisés,
- le type des logements mobilisés et leur implantation exacte (ville, rue, numéro),
- les caractéristiques de l'occupation selon les catégories de ménages, le montant et la nature des revenus, le nombre de personnes composant le ménage et la durée d'occupation,

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Une réunion associant la Direction Habitat, Insertion et Emploi (DHIE) Service Habitat et Fonds Sociaux et l'Association sera organisée dès que les documents de bilan seront transmis, c'est-à-dire au plus tard au 31 mars 2022

D'autre part, l'Association organise un comité de pilotage pour présenter le bilan de l'AIVS.

ANNEXE 3 RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION

Accompagnement à la sédentarisation des gens du voyage

OBJECTIF

Accompagner deux familles issues de la communauté des Gens du voyage inscrites dans une démarche de sédentarisation, dans l'accès au logement.

Objectifs opérationnels :

Cette action doit permettre :

- un diagnostic des capacités des familles à aller et se maintenir dans un logement ;
- une sous location avec accompagnement social pendant un an ;
- un glissement de bail à la fin de la sous-location.

L'accompagnement social sera global et personnalisé. Il s'agit de traiter les éventuelles difficultés de tout ordre qui pourrait mettre en péril le maintien dans le logement.

Il s'effectue suivant des visites à domicile régulières, et des entretiens au bureau si besoin. Seront abordés :

- point budgétaire : paiement du loyer et des charges notamment,
- aménagement, investissement et utilisation du logement
- lien avec le voisinage
- lien avec les services de droits communs avec lesquels un relais sera réalisé à l'issue de l'accompagnement,
- lien avec le bailleur

Il s'adaptera aux besoins du ménage et à son autonomisation

PROCEDURE

Les familles pressenties pour ce projet seront connues pour avoir effectué une demande de logement auprès des bailleurs sociaux ou pour avoir déposé un dossier auprès de la commission DALO ;
Les situations seront orientées vers l'équipe Accompagnement Logement, afin d'évaluer le projet et la capacité à habiter.

PUBLIC BENEFICIAIRE

Deux familles issues de la communauté des Gens du voyage inscrites dans une démarche de sédentarisation

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Des visites techniques mensuelles seront mises en place. Une grille de suivi de l'état d'usage du logement sera créée.
Des points de situations réguliers seront effectués dans le cadre d'une commission dédiée, organisée par Le Relais et réunissant les services de l'État, l'APLEAT-ACEP et les services du Département, afin de faire état de l'évolution du projet, des actions mises en œuvre et d'un éventuel renouvellement.
La famille accompagnée sera informée de la teneur du retour effectué aux partenaires et sera associée au projet.
Une rencontre sous forme de synthèse sera initiée trimestriellement avec la famille, le bailleur, le Relais et Cher Tzigane (s'ils interviennent auprès de la famille). La mairie pourra être également conviée (CCAS).

L'accès au logement s'effectuera suivant plusieurs étapes accompagnées visant à sécuriser le bailleur et à permettre à la famille d'aboutir à son projet. Ainsi, une sous location en bail glissant après 1 an d'accompagnement renouvelable sera proposée. Un contrat tripartite engagera dans ce projet : l'association Le Relais, la famille, sous locataire et éventuelle bénéficiaire d'un glissement de bail en nom propre, le bailleur social dans la mise à disposition d'un logement correspondant aux besoins du ménage et l'étude du glissement de bail.

MONTANT DE LA SUBVENTION

7 000 € par famille permettant d'accompagner deux familles soit **14 000 € annuels**.

AUTRE MOYEN HUMAINS DEDIES A L'ACTION

Mutualisation des moyens des services accompagnements logement
Éducateur spécialisé : 0,20 ETP

MOYEN MATERIELS

- Véhicule
- Bureau
- Informatique
- Téléphones

DUREE DE L'ACTION

L'accès au logement s'effectuera suivant plusieurs étapes accompagnées visant à sécuriser le bailleur et à permettre à la famille d'aboutir son projet.
L'intervention aura lieu sur 12 mois à compter du 1er rendez-vous pour chacune des familles, une sous-location en bail glissant sera proposée durant cette période.

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

L'action fera l'objet d'un suivi régulier. Une évaluation générale sera effectuée dans le cadre du bilan d'activité.

L'Association transmettra un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 novembre et produit avant le 1er janvier, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 mars de l'année qui suit :
- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Une réunion associant la Direction Habitat, Insertion et Emploi (DHIE), service Habitat et Fonds Sociaux et l'Association sera organisée dès que les documents de bilan seront transmis, c'est-à-dire au plus tard le 31 mars 2023.

ANNEXE 4 RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION

L'Accompagnement renforcé des ménages du parc public

OBJECTIFS

Le repérage des situations et la recherche de solutions par le biais d'un accompagnement social renforcé pour des ménages rencontrant des problèmes d'accès au logement, de maintien, en situation d'impayés de loyers ou de mal logement dans le parc public.

DESCRIPTION

À compter de 2020, dans la mesure où ce nouvel accompagnement concerne principalement des impayés de loyer, l'examen de ces situations est intégré à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives ce qui permettra de lui donner un cadre juridique.
La commission technique de la CCAPEX validera mensuellement la poursuite de l'intervention de l'association Le Relais
Les partenaires associés (le Pôle logement du Relais, les bailleurs, l'État (la DDCSPP) et le Conseil départemental) y seront représentés et participeront à un travail collégial d'orientation et d'analyse.

Ce travail pourra déboucher sur l'orientation des situations présentant des difficultés importantes, après l'intervention du bailleur et pour lesquels il n'existe pas déjà un suivi social :
- impayé de loyer,
- troubles de voisinage et ce, après l'engagement d'une procédure judiciaire,
- défaut d'usage,

Le service ira à la rencontre des publics ciblés afin d'évaluer la situation et/ou de proposer la mise en place d'une prise en charge.
Deux niveaux d'intervention sont prévus :

- une phase diagnostic

- un accompagnement renforcé quand le ménage adhère au plan d'aide.

Une intervention est également possible pour :
- un étayage lors d'un accès dans le logement
- une évaluation diagnostic

BENEFICIAIRES

Le public relavant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, locataires du parc public HLM, cumulant des difficultés (dettes, nature géographique, isolement, marginalité, souffrance psychique…), sans accompagnement social connu et dont le maintien dans le logement ne pourrait plus être assuré.

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

- horaire très larges (possibilité de 8h à 22h) permettant de s'adapter aux besoins du public en grande précarité et très fragilisé
- nombre de suivis réalisé de l'ordre de 20, permettant une présence soutenue auprès des personnes
- accompagnement qui va au-delà de la question du logement : prise en compte de l'accès aux soins, du projet professionnel et de la reprise des liens familiaux.

LIEU D'INTERVENTION

Département du Cher

DUREE

L'action se déroule sur l'année 2022

MOYENS HUMAINS CONSACRES AU DISPOSITIF

Fonction	ETP
Travailleur social	1

EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel le Département a apporté son concours, sur un plan qualitatif et quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Conseil Départemental et l'Association.

Au terme de l'action et produit avant le 31 mars de l'année qui suit, l'Association transmettra un bilan de l'action comportant :

- le nombre et le type (impayé de loyer, trouble du voisinage, défaut d'usage, diagnostic, accès…) d'orientations par bailleur,
- le nombre d'accompagnement effectif,
- la typologie des ménages accompagnés et leurs parcours,

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Une réunion associant la Direction Habitat, Insertion et Emploi (DHIE) Service Habitat et Fonds Sociaux et l'Association sera organisée dès que les documents de bilan seront transmis, c'est- à- dire au plus tard au 31 mars 2023.

ANNEXE 2

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION « FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS DE SAINT-AMAND-MONTROND »

Année 2022

Missions conduites par le Comité Départemental de l'Habitat des Jeunes

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DE SAINT-AMAND-MONTROND,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W182000571, dont le siège se situe 34-rue de la Brasserie, 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, représenté par son président Monsieur Alain JULIEN, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 28 juin 2018,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une «partie » et ensemble « les parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au comité départemental de l'habitat des jeunes (CODHAJ) afin de réaliser la mission suivante :
Le foyer de jeunes travailleurs de Saint-Amand-Montrond, via CODHAJ, a pour mission d'accompagner et de faciliter l'accès au logement des jeunes de 16 à 30 ans au plus proche de leurs lieux de travail ou de formation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

L'engagement de l'Association Foyer de Jeunes Travailleurs de Saint-Amand-Montrond

L'Association s'engage à réaliser l'action définie en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'engagement du Département

Le Conseil Départemental du Cher s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de ses objectifs sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel, selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 3 - COMMUNICATION

L'Association Foyer de Jeunes Travailleurs de Saint-Amand-Montrond s'engage à faire apparaître la responsabilité du Département, ainsi que le financement de l'action par le Département, dans :

- tous les documents,
- toutes publications,
- toutes informations relatives à son activité,
- tous les locaux dévolus à l'accueil du public.

Pour les actions en lien avec le financement du Département, l'association s'engage

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches…. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypes ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, Sites Internet, réseaux sociaux..), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc..., 2 à 3 mois à l'avance. L'association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles via les logos de chacun.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 4-1 - Paiement de la subvention

Le Département s'engage à verser une subvention d'un montant de **17 500 euros** par acomptes comme suit :

- Acompte de 70 % soit la somme de **12 250 euros** du montant de la subvention mentionnée à l'article 2 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la présente convention à l'Association,

- le solde du montant total de la subvention mentionnée dans un délai maximal de deux mois à compter de la production d'un compte rendu détaillé de l'emploi de la subvention départementale attribuée au titre de l'année 2022 (bilan quantitatif et qualificatif de l'action engagée)

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 4-2 - Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET OBLIGATIONS D'ENGAGEMENT

Article 5-1 - Transmission des budgets et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

L'Association Foyer de Jeunes Travailleurs s'engage à fournir au Département :

- le compte rendu financier de son action, conforme aux objectifs et au projet social de l'association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel.

Article 5-2 - Contrôle du Département

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile. Un contrôle, éventuellement sur pièce et sur place, peut être réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 – MESURES D'EXECUTION ET D'EVALUATION

L'annexe à la présente convention précise :

-les objectifs
-le public bénéficiaire
-les moyens humains
-les indicateurs et les modalités d'évaluation de l'action

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2022 et prend effet à compter de sa notification par le Département à l'association.

ARTICLE 8 – SUIVI DE LA CONVENTION

Un suivi de la convention sera réalisé annuellement pour évaluer les actions mises en œuvre dans le cadre de la convention (évaluation quantitative et qualitative) en présence des présidents des structures ou de leurs représentants.

ARTICLE 9 – CONDITION DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, de retard significatif, de modification des conditions d'exécution de la convention sans l'accord expresse du Département par le Foyer de Jeunes Travailleurs de St Amand, le Département peut suspendre ou diminuer le montant du financement.
Une mise en demeure doit être adressée au Foyer de Jeunes Travailleurs de St Amand par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à faire valoir ses observations dans un délai raisonnable, précisé dans la mise en demeure.

À l'expiration du délai précisé dans la mise en demeure ou après examen des observations formulées par le Foyer de Jeunes Travailleurs de St Amand, le Département l'informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision définitive :

- la suspension,
- la résiliation,
- la diminution du montant du financement.

Le Département peut procéder à l'émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par l'organe délibérant. En cas de résiliation, le Foyer de Jeunes Travailleurs de St Amand ne peut prétendre à aucune indemnité.
La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du Foyer de Jeunes Travailleurs de St Amand, dès lors que celui-ci serait dans l'impossibilité de faire face à ses obligations. Il devra en aviser le Département par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.115-1 et L.121-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

12.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article **12.1** ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 - LISTE DES ANNEXES

La convention comprend 2 annexes dont 1 correspondant à l'identifiant BIC-IBAN de l'association et 1 relative à la mise en œuvre de l'action.

Fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association Foyer des Jeunes Travailleurs SAINT-AMAND-MONTROND, Le Président,
Jacques FLEURY	**Alain JULIEN**

ANNEXE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

Comité Départemental de l'Habitat des Jeunes du Cher
CODHAJ 18

FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DE SAINT-AMAND-MONTROND

OBJECTIFS

Faciliter l'accès au logement du jeune au plus proche de son lieu de travail ou de formation, en fonction de ses besoins et de ses possibilités, sur l'ensemble du département, tout en sécurisant la mise en relation avec le bailleur (public ou privé).
Accompagner le jeune vers la solution logement la plus adaptée à sa situation et dans une démarche visant son autonomie et son insertion professionnelle.

MISSION :

- Facilite l'accès au logement des jeunes de 16 à 30 ans
- Contribue aux politiques pour le logement des jeunes (PDALHPD)
- Créer les moyens nécessaires à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes de 16 à 30 ans en recherche de logement,
- Mise en place d'accueils sur l'ensemble du département (8 permanences)
- Constituer et animer une bourse aux logements sur l'ensemble du département et notamment les secteurs ruraux non couverts
- Créer et réaliser des actions collectives : ateliers sur le logement ou forums (pour les jeunes et les professionnels),
- Animer des dispositifs logement au bénéfice des jeunes du territoire (mobilijeune…),
- Animer et coordonner un réseau de partenaires autour des questions de logement et de jeunesse,
- Diagnostics de territoire (relatifs à l'offre et la demande en matière de logement).
- Informer les professionnels de l'évolution des dispositifs logement pour les jeunes,

Besoins des jeunes :
- Répondre aux besoins des jeunes de se loger afin de répondre favorablement à une offre d'emploi, de formation,
- Besoin des jeunes d'accéder à un logement autonome,
- Besoin des jeunes de se loger suite à un changement de situation
- Besoin des jeunes d'être informés sur les dispositifs, droits et devoirs liés au logement,

PUBLIC BENEFICIAIRE

Tous les jeunes de 16 à 30 ans qui recherche sur le département du Cher une solution logement en vue de répondre à une offre de formation ou d'emploi.
Tous les jeunes de 16 à 30 ans sans distinction sociale, qui ont des besoins d'information sur les trois thématiques sur lesquelles nous travaillons :
- Savoir chercher un logement,
- Savoir louer un logement,
- Savoir Habiter un logement.

MOYENS HUMAINS

Dans le cadre d'un renforcement des actions du CODHAJ, un second salarié va être recruté, en vue de soutenir, pour 12 mois, l'insertion des jeunes.
Le recrutement d'un ETP supplémentaire devra permettre d'augmenter le nombre d'accueil, estimé à environ 150 personnes.

Ce poste est financé en partie par les services de l'État.

FONCTION	ETP
Coordinatrice du réseau	1
Recrutement supplémentaire (12 mois)	1

EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel le Département a apporté son concours, sur un plan qualitatif et quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Conseil Départemental et l'Association.

L'Association transmettra un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

L'Association transmettra au terme de l'action avant le 31 mars de l'année qui suit :

- Nombre de jeunes accueillis sur le service
- Nombre de solutions logements trouvées pour les jeunes
- Approche par territoire du déploiement de l'action (bassin de vie ou communautés de communes ou Pays)
- Évaluation qualitative et quantitative de la bourse aux logements
- Retour des partenaires sur les comités technique et de pilotage
- Nombre d'ateliers et d'animations collectives donnés
- Bilan financier

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Un comité de pilotage est organisé par la structure pour présenter son bilan annuel.

DÉPARTEMENT DU CHER

Convention tripartite entre le Département, SOLIHA Cher et l'agence départementale « Cher - Ingénierie des territoires » relative à la mission d'assistance et d'aide à la décision des communes rurales pour la réalisation de logements sociaux confiée à SOLIHA Cher Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Michel AUTISSIER dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION SOLIHA CHER**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W411001983, dont le siège social se situe 15 rue Jules Ferry 18000 BOURGES Cedex, représentée par son président, Monsieur Michel JUTEAU, dûment habilité à signer cette convention en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 3 mars 2016 de SOLIHA CENTRE - VAL DE LOIRE (dont le siège social se situe à TOURS, 303 rue Giraudeau, BP 75825, 37058 TOURS CEDEX),

  Ci-après dénommé « l'Association »,

Et,

- **L'AGENCE DÉPARTEMENTALE « CHER INGÉNIERIE DES TERRITOIRES »**, dont le siège social se situe 1 place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES cedex, représenté par son président, Monsieur Michel AUTISSIER, dûment habilité à signer cette convention par la délibération du Conseil d'administration n° 2016-21 en date du 27 juin 2016,

  Ci-après dénommé « l'Agence »,

d'autre part,

Le Département, l'Association et l'Agence sont ci-après dénommés individuellement « la partie » et ensemble « les parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association SOLIHA afin de réaliser l'action suivante :
Dans le cadre d'un partenariat avec l'agence Cher Ingénierie Territoire et le Conseil départemental du Cher, SOLIHA 18 accompagne les collectivités dans la réalisation d'études de faisabilité et d'AMO pour la réhabilitation et la création de logements sociaux communaux. SOLIHA agit aux côté des collectivités territoriales pour mettre en place des politiques locales en faveur de l'amélioration de l'habitat tout en contribuant à la requalification et à la dynamisation des centres bourgs.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

L'engagement de l'Association

L'Association s'engage :
- à réaliser l'action définie en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.
- à trouver les moyens de coopération les plus pertinents avec l'Agence pour le bénéfice du territoire départemental et de son développement.

L'engagement du Département

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de ses objectifs sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel, selon les modalités définies dans la présente convention.

L'engagement de l'Agence

L'Agence s'engage à trouver les moyens de coopération les plus pertinents avec l'Association pour le bénéfice du territoire départemental et de son développement.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION

Soliha Cher s'engage à faire apparaître la responsabilité du Département, ainsi que le financement de l'action par le Département, dans :
- tous les documents,
- toutes publications,
- toutes informations relatives à son activité,
- tous les locaux dévolus à l'accueil du public.

Pour les actions en lien avec le financement du Département, l'association s'engage :
- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués

de presse, les éditions, le site Internet, les affiches…. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de la structure. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec la structure. L'association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypes ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, Sites Internet, réseaux sociaux..), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc..., 2 à 3 mois à l'avance. L'association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles via les logos de chacun.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 4.1 - Participation financière

Le Département contribue aux missions d'assistance, d'aide à la décision et d'une aide à la maîtrise d'ouvrage auprès des communes dans leurs projets de réalisation de logements sociaux (annexe 1), à hauteur de **22 500 €.**
L'action sera financée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement accéléré du plan logement d'abord.

Article 4.2 - Versements

Le Département s'engage à verser sa contribution, selon les modalités suivantes ;
- 9 études en accompagnement technique (1 étude = 1 logement = 1 500€ dans la limite de 3 bâtiments créés)
- 3 AMO à raison de 3 000€ par projet

Le versement s'effectuera sur présentation :
- d'une facture détaillée
- d'un état d'avancement semestriel des missions d'assistance réalisées,
- de la délibération ou d'une lettre de commande des communes accompagnées,

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 mars 2023. Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai

maximal de paiement commencera à courir à compter du 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 4.3 - Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 – RELATIONS ET ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ENTRE L'ASSOCIATION ET L'AGENCE

L'Association et l'Agence œuvrent chacune dans leurs domaines de compétences. Ils s'engagent réciproquement à s'échanger les informations concernant les projets de leurs collectivités adhérentes, à trouver les moyens de coopération les plus pertinents pour le bénéfice du territoire départemental et de son développement.

Une rencontre annuelle sera organisée entre l'Association et l'Agence pour :

- s'informer réciproquement des projets dont chaque structure a connaissance,
- identifier les projets qui ont vocation à ressortir exclusivement de l'une ou l'autre des structures et ainsi les réorienter en conséquence,
- identifier les modes de collaborations sur des projets ressortant des deux structures, modes de collaboration qui seront présentés aux élus concernés,
- évaluer l'avancement des projets réalisés en collaboration.

Des réunions de travail spécifiques seront organisées en tant que de besoin sur chacun des projets réalisés.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMPTABLES ET OBLIGATIONS D'ENGAGEMENT

Article 6.1 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.2 - Transmission des comptes certifiés

L'Association transmet au Département ses comptes certifiés.
Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.3 - Transmission du rapport d'activités

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, un bilan détaillé des activités réalisées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : MESURES D'EXECUTION ET D'EVALUATION

L'annexe à la présente convention précise :
- les objectifs
- les participants cibles
- les moyens humains
- les modalités d'évaluation et les indicateurs

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2022 et prend effet à compter de sa notification par le Département à l'association.

ARTICLE 9 – SUIVI DE LA CONVENTION

Un suivi de la convention sera réalisé annuellement pour évaluer les actions mises en œuvre dans le cadre de la convention (évaluation quantitative et qualitative) en présence des présidents des trois structures ou de leurs représentants.

ARTICLE 10 – CONDITION DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 – CLAUSES DE RÉSILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, de retard significatif, de modification des conditions d'exécution de la convention sans l'accord expresse du Département par l'Association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant du financement.
Une mise en demeure doit être adressée à l'Association par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à faire valoir ses observations dans un délai raisonnable, précisé dans la mise en demeure.

À l'expiration du délai précisé dans la mise en demeure ou après examen des observations formulées par l'Association, le Département l'informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision définitive :
- la suspension,
- la résiliation,
- la diminution du montant du financement.

Le Département peut procéder à l'émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par l'organe délibérant. En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Association, dès lors que celle-ci serait dans l'impossibilité de faire face à ses obligations. Elle devra en aviser le Département par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.115-1 et L.121-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

13.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

13.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article **13.1** ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 - LISTE DES ANNEXES

La convention comprend deux annexes dont l'identifiant BIC-IBAN de l'Association et une annexe relative à la mise en œuvre de l'action.

Fait en trois exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher, Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président	Pour l'Association SOLIHA Cher, Le Président,	Pour l'Agence départementale « Cher-Ingénierie des Territoires », Le Président,
Emmanuel RIOTTE	**Michel JUTEAU**	**Jacques Fleury**

ANNEXE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

Aide aux communes rurales du Cher dans la réhabilitation et la création de logement sociaux.

OBJECTIFS

Réaliser des études de faisabilité techniques et financières pour les collectivités rurales ayant des projets de création de logements sociaux. Les aider dans leur prise de décision. Favoriser l'aboutissement des projets portés par les communes en accompagnant celles qui le souhaitent via des AMO.

MISSIONS

Les études de faisabilité techniques et financières reprendront les éléments suivants :
- données contextuelles sur l'origine du projet, sa localisation et la situation du logement social sur le territoire
- état du bâti actuel avec plans
- résumé de l'étude énergétique que doivent faire les communes en conformité avec la méthodologie demandée
- plans avant et après travaux avec détail du projet de travaux et chiffrage (1 ou 2 scénario de travaux si besoin)
- rappel des procédures à prévoir pour les communes
- détail des subventions possibles

Le process prévu est une gestion des primo-contacts des communes par l'agence CIT, qui récupère les pièces nécessaires au montage du dossier.

L'AMO consiste en un accompagnement de la commune dans les aspects suivants :
- aide à l'élaboration des devis (via le descriptif des travaux sollicités dans l'étude)
- vérification des devis établis (pertinence des prix, cohérence au regard des souhaits de la collectivité, respect des conditions générales des financeurs)
- recherche et information sur les aides et financements mobilisables (sur la base de l'étude) et aide au montage des dossiers de demande

La mission AMO ne consiste pas en une maîtrise d'œuvre.

PARTICIPANTS CIBLES

- Communes rurales du Cher

MOYENS HUMAINS

FONCTION	ETP
Technicien spécialisé	Mobilisation en tant que de besoin

EVALUATION

L'Association transmettra un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produit avant le 31 mars de l'année qui suit, l'association transmettra:
- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,

Indicateurs de suivi

Nombre d'interventions auprès des communes
Nombre de logements concernés
Nombre d'AMO réalisées

Indicateurs de résultats

Nombre de communes ayant finalisé leur projet
Identification des motifs liés à la non réalisation des travaux, suite à l'étude
Nombre de logements réalisés
Typologie de logements et taille
Répartition sur le territoire des projets réalisés

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit :

- L'agence d'ingénierie du Cher
- Le responsable d'établissement de SOLIHA,
- Le service habitat et fonds sociaux.

AD-0048/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme CHAUVET - M. MICHOUX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 48

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

POLITIQUE DE L'HABITAT
Charte départementale de l'habitat social

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment les articles 2 à 17 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment les articles 3 à 83 ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu sa délibération n° AD 110/2016 du 17 octobre 2016 approuvant la charte départementale de l'habitat social pour une mise en œuvre à partir du 1er janvier 2017 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-7/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu les demandes de l'office public de l'habitat (OPH) du Cher - Val de Berry et de la SA France Loire qui réunissent les conditions d'octroi d'une aide départementale ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt d'agir du Département dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;

Considérant les demandes de l'OPH du Cher - Val de Berry ;

Considérant la demande de la SA France Loire ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

M. RIOTTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer à l'office public de l'habitat du Cher – Val de Berry, les subventions suivantes :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant proposé au vote
Office public de l'habitat du Cher – Val de Berry			
Adaptation – remplacement d'une baignoire par une douche – VEAUGUES	6 715,35 €	30 % de l'opération HT plafonné à 1 200 €	1 200 €
Adaptation – remplacement d'une baignoire par une douche – SAINT-AMAND-MONTROND	9 876,91 €	30 % de l'opération HT plafonné à 1 200 €	1 200 €
Adaptation – remplacement de la baignoire par une douche et pose d'un WC surélevé – AUBIGNY-SUR-NERE	6 276,57 €	30 % de l'opération HT plafonné à 1 200 €	1 200 €
Sous total OPH - Val de Berry	**22 868,83 €**		**3 600 €**

- d'attribuer à la SA France Loire, la subvention suivante :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant proposé au vote
SA France Loire			
Construction – 9 logements PLAI – rue Bernard Dumont et Bellevue – VIERZON	3 104,8331 €	30 % de la dépense plafonnée 20 000€ par logement soit une subvention maximum de 6 000 €/logement Bonus de 10 % si logement de type 1 ou 2 soit 8 000 €/logement	62 000 €
Sous total SA France Loire	**3 104,8331 €**		**62 000 €**

PRECISE

- que les versements des subventions seront effectués sur justification de la réalisation des opérations et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles des projets subventionnés,

- que dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, les subventions seront réduites au prorata des dépenses effectuées,

- que les modalités de versement des subventions seront précisées dans les arrêtés liés à chaque demande de subvention et vous sont également précisées ci-après :

- pour les opérations de Val de Berry mentionnées précédemment le Département versera les subventions comme suit :

  - le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur production des justificatifs suivants : décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signés par le directeur,

- pour l'opération de la SA France Loire mentionnée précédemment le Département versera la subvention comme suit :

  - un acompte de 50 % du montant de la subvention sur production des justificatifs suivants : certificat de commencement des travaux, accompagné des lettres de commandes ou des ordres de service adressés aux entreprises,

  - le solde du montant de la subvention sur production des justificatifs suivants : décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signés par le directeur.

Renseignements budgétaires :
Code opération : HABITATO082 Nature analytique : Subv. équipement versée aux organismes publics divers (bât instal) et Subv. équipement versée aux organismes, personnes de droit privé bâtiments installations Imputation budgétaire : 204182 et 20422

Le résultat du vote est de :
- 34 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Daniel FOURRE, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11531-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

AD-0049/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme CHAUVET - M. MICHOUX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 49

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

POLITIQUE DE L'HABITAT
Programme d'intérêt général
Maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

Vu ses délibérations n° AD 237/2020 du 7 décembre 2020, n° AD 104/2021 du 31 mai 2021 approuvant respectivement la convention relative au PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées 2021-2023 ainsi que la convention de mandatement avec le prestataire Soliha Cher, l'avenant n° 1 à la convention relative au PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et le prestataire Soliha Cher ;

Vu sa délibération n° AD 179/2021 du 15 juillet 2021 portant délégation au président ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-7/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président, et les annexes qui y sont jointes ;

Considérant les demandes d'aides formulées dans le cadre du PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées ;

Considérant la révision de deux plans de financements suite à des modifications des montants des aides ou à des évolutions des factures ;

Considérant que sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

Considérant que la Région devrait procéder, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues en son nom au vu d'un état récapitulatif des aides versées ;

Considérant la validation des financeurs pour l'ensemble des projets mentionnés ;

Considérant l'intérêt de déposer une demande de subvention auprès d'AG2R La Mondiale ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

M. RIOTTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer aux bénéficiaires du programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées, un montant total de **31 054,00 €** au titre des travaux d'adaptation des logements, dont le détail figure dans le tableau, ci-joint (annexe 1),

- d'approuver l'abrogation de 2 plans de financement suite à des modifications des montants des aides ou à des évolutions des factures du programme d'intérêt général maintien à domicile des personnes âgées et ou handicapées, dont le détail figure dans le tableau ci-joint dont le détail figure dans le tableau, ci-joint (annexe 2),

- d'approuver le dépôt de la demande de subvention auprès de l'AG2R La Mondiale (annexe 3),

- d'autoriser le président à signer ces documents,

PRECISE

- que la Région Centre-Val de Loire devrait procéder, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues au Département au vu d'un état récapitulatif des aides versées,

- que les aides prévisionnelles accordées peuvent-être réajustées au vu des factures définitives,

- que dans le cas où les dépenses réalisées seraient moindre que le prévisionnel les aides seront réajustées à hauteur du réalisé.

- que le paiement s'effectuera en une seule fois, à la fin des travaux sur présentation du plan de financement définitif et du certificat d'achèvement des travaux signé.

Renseignements budgétaires :
Code opération : HABITATO079 CRD – PIG MAINTIEN A DOMICILE 2021-2023 Nature analytique : 204/20422/72 - subv équipement versée organismes, personnes de droit privé Imputation budgétaire : 20422

Renseignements budgétaires :
Code opération : HABITATO070 CRD PIG MAINTIEN A DOMICILE Nature analytique : 204/20422/72 - subv équipement versée organismes, personnes de droit privé Imputation budgétaire : 20422

Le résultat du vote est de :
- 35 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11599-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

Annexe 1

PIG MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Assemblée départementale du 24 janvier 2022

Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant du reste à charge TTC avant particiaption Département	Montant participation Département	Montant du reste à charge TTC avant particiaption Région	Montant participation Région	Montant maximum de l'aide Région/Département
BD	LAZENAY	ADAPTATION WC ET SALLE DE BAIN	9 210,14 €	6 563,14 €	984,47 €	6 563,14 €	1 312,62 €	2 297,09 €
BM	LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN / WC	8 481,91 €	4 653,91 €	698,08 €	4 653,91 €	930,78 €	1 628,86 €
BC	LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	pose de volets roulants motorisés	8 036,82 €	955,80 €	143,37 €	955,80 €	191,16 €	334,53 €
BF	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	adaptation salle de bain	10 334,98 €	6 323,48 €	948,52 €	6 323,48 €	1 264,69 €	2 213,21 €
CR	LIGNIERES	ESCALIER ET POSE DE VOLETS ROULANTS MOTORISES ET ADAPTATION DE LA SALLE	28 398,08 €	9 947,03 €	1 492,05 €	8 540,34 €	1 708,06 €	3 200,11 €
CA	MEHUN-SUR-YEVRE	adaptation salle de bain	7 843,55 €	1 203,64 €	180,54 €	1 203,64 €	240,72 €	421,26 €
CM	BOURGES	adaptation salle de bain	4 780,44 €	2 727,44 €	409,11 €	2 727,44 €	545,48 €	954,59 €
DJ	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	installation PAC air air, volets roulants motorisés et remplacement menuiseries	35 981,17 €	11 618,17 €	1 742,72 €	7 204,92 €	1 440,98 €	3 183,70 €
DRR	COUST	adaptation salle de bain, WC et maçonnerie+carrelage+faïence	5 053,40 €	733,44 €	110,01 €	733,44 €	146,68 €	256,69 €
GC	SAINT-AMAND-MONTROND	adaptation salle de bain, menuiseries SDB et WC	11 590,41 €	4 758,41 €	713,76 €	4 758,41 €	951,68 €	1 665,44 €
LB	BOURGES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	4 187,90 €	2 920,90 €	438,13 €	2 920,90 €	584,18 €	1 022,31 €
MR	BOURGES	aménagement salle de bain	15 588,83 €	8 128,83 €	1 219,32 €	8 128,83 €	1 625,76 €	2 845,08 €
PG	VALLENAY	installation d'un monte escalier	7 901,95 €	2 656,96 €	398,54 €	2 656,96 €	531,39 €	929,93 €
PP	HUMBLIGNY	pose de volets roulants motorisés	5 000,00 €	1 227,00 €	184,05 €	1 227,00 €	245,40 €	429,45 €
PJL	BOURGES	de voltes roulants motorisés, remplacement menuiseries, isolation thermique extérieure,	41 434,73 €	14 434,73 €	2 165,20 €	5 746,09 €	1 149,21 €	3 314,41 €
RC	SAINT-DOULCHARD	AMENAGEMENT D'ESPACE ET LA MODIFICATION D'ACCES	8 576,05 €	531,02 €	79,65 €	531,02 €	106,20 €	185,85 €
SG	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	POSE DE SEUILS	4 075,40 €	2 199,40 €	329,91 €	2 199,40 €	439,88 €	769,79 €
SJ	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	BAIN / WC CARRELAGE FAIENCE PLATRERIE PORTE	12 115,37 €	5 760,37 €	864,05 €	5 760,37 €	1 152,07 €	2 016,12 €
TM	SAINT-FLORENT-SUR-CHER	AGRANDISSEMENT ACCES A LA CHAMBRE ET ADAPTATION DE LA DOUCHE	13 249,07 €	2 148,01 €	322,20 €	2 148,01 €	429,60 €	751,80 €
TF	BOURGES	pose de volets roulants et menuiseries	14 305,10 €	7 525,10 €	1 128,76 €	7 525,10 €	1 505,02 €	2 633,78 €
			256 145,30 €	**97 016,78 €**	**14 552,44 €**	**82 508,20 €**	**16 501,56 €**	**31 054,00 €**

PIG MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES
ABROGATIONS DE SUBVENTIONS

Délibération à abroger	Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant participation Département	Montant participation Région	Montant maximum de l'aide Département Région à abroger	Date du vote de la nouvelle aide	
CP 28/09/2020	BG	ST AMAND MONTROND	VOLETS ROULANTS MOTORISES - REMPL DES MENUISERIES - REMPL CHAUDIERE	9 872,14 €	285,02 €	400,82 €	685,84 €		AVIS DEFAVORABLE DE L'ABF SUR LES TRAVAUX EXTERIEURS- ABANDON DES TRAVAUX
CP 23/11/2020	VG	BOURGES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	10 064,91 €	936,43 €	1 248,58 €	2 185,01 €		ANNULATION SUITE A CHANGEMENT DE RESIDENCE
				19 937,05 €	**1 221,45 €**	**1 649,40 €**	**2 870,85 €**		

AG2R LA MONDIALE

Demande de soutien financier et partenariat

Les instances sociales des institutions membres d'AG2R LA MONDIALE (AG2R Agirc-Arcco, AG2R Prévoyance et AG2R ARPÈGE Prévoyance) ont pour vocation de soutenir financièrement, ou par un apport d'ingénierie, des projets collectifs lorsque ceux-ci répondent à certains critères. Ces projets devront être portés par des organismes relevant du champ social, médico-social ou de l'économie sociale et solidaire.

Présentation synthétique du projet

Nom du projet : _____

Domaine d'intervention	Mot(s) clé(s)

Synthèse du projet

Porteur de projet	Autre(s) partenaire(s)

Budget global	Durée	Subvention sollicitée

Responsable du projet (nom et fonction) : _____
Tél. _____ Email : _____

Date de la demande : _____

Pertinence par rapport à AG2R LA MONDIALE

Pièces obligatoires à joindre au dossier

Concernant le projet

- courrier officiel de demande de soutien financier précisant vos attentes en termes de partenariat et de soutien financier ;
- budget prévisionnel détaillé du projet présenté en dépenses et en recettes. Préciser si les demandes de subvention sont en cours d'instruction ou ont abouti (à une réponse favorable ou non) ;
- devis ou autres documents étayant le budget prévisionnel du projet.

Concernant votre structure

- composition du conseil d'administration ou de la gouvernance ;
- rapport moral et bilan d'activité présentés à la dernière assemblée générale ;
- bilan et compte de résultats présentés à la dernière assemblée générale ;
- budget prévisionnel de fonctionnement de la structure de l'année en cours et/ou à venir ;
- logo et/ou visuel en format informatique ;
- RIB ;
- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement, datant de moins de six mois.

Pour les structures n'ayant jamais fait appel à l'action sociale AG2R LA MONDIALE

- statuts signés (ou extrait KBis) et règlement intérieur de la structure ;
- publication au JO de création et modification de la structure.

Pour les structures d'hébergement

- le nombre de résidents ;
- le nombre de résidents clients d'AG2R LA MONDIALE*.

*Pour retrouver les ressortissants AG2R LA MONDIALE en retraite, rechercher les institutions de retraite complémentaire suivantes : **AG2R Agirc-Arrco** ou sous d'anciennes dénominations : **AG2R Réunica Arrco ou AG2R Réunica Agirc,** AG2R Retraite Arrco, AG2R Retraite Agirc, UGRR Isica, UGRC, IRPC, Réuni retraite salariés ou Réuni retraite cadres.

Pour information, retrouver en ligne :
La liste des Groupes de protection sociale et leurs institutions de retraite complémentaire respectives, sur :
http : //www . agirc-arrco . fr/caisses-de-retraite/
L'institution de retraite complémentaire d'une personne avec son nom, prénom et numéro de sécurité sociale sur le site :
https : //espace-personnel . agirc-arrco . fr/public/#/dopli

Consignes avant d'aller plus loin

Quelques consignes pour compléter/rédiger le présent dossier :

- compléter le présent document en PDF. Ne pas le rédiger manuellement ;
- répondre de manière claire et synthétique à l'ensemble des points. Ne pas dépasser 10 lignes par point. Se référer aux commentaires pour y répondre ;
- utiliser la rédaction à la 3e personne du singulier ou du pluriel (ne pas utiliser « nous ») ;
- ne pas modifier la forme générale du dossier.

Seuls les dossiers dûment complétés et retournés dans les délais demandés feront l'objet d'une présentation auprès de l'instance sociale habilitée à rendre une décision.

AG2R LA MONDIALE se réserve le droit de demander la production de tout autre document complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier présenté.

Attendus aux paragraphes :

1. Présentation de la structure

1.1 Structure : « Compléter »
1.2 Représentant légal : « Compléter »
1.3 Objet et missions de l'organisme : « Préciser »
1.4 Les activités et principales réalisations : « Descriptif, chiffres, structuration salariée et/ou bénévole »

2. Présentation du projet

2.1 Contexte : « Présenter les éléments de contexte : constats/diagnostics dans le domaine d'intervention du projet (dimensions sociales, politiques, environnementales...)

- préciser le besoin auquel répond le projet ;
- étayer à l'aide d'éléments chiffrés, juridiques, économiques à l'échelle régionale, nationale ou internationale ;
- évoquer l'historique du partenariat ;
- présenter, de façon précise, l'objet du projet : en quoi cela consiste concrètement ? ».

2.2 Objectifs : « Formuler les objectifs du projet en lien avec l'alignement stratégique et les enjeux du projet. »
2.3 Périmètre et population cible : « Préciser la population cible (segments : retraités, actifs, aidants ...)

- préciser le nombre de bénéficiaires AG2R LA MONDIALE ;
- spécifier le territoire couvert par le projet. ».

2.4 Partenaires : « Présenter le(s) partenaire(s):

- Il convient de préciser, pour chaque partenaire, le niveau d'intervention dans le cadre du projet : partenaire opérationnel, financeur, contributeur, expert... »

3. Mise en œuvre du projet

3.1 Démarche : « Présenter les phases du projet (finalité et résultats attendus) :

- contenu et modalités de déroulement ;
- résultats ou livrables attendus ;
- moyens humains et matériels éventuels. ».

3.2 Planning : « Présenter le calendrier du projet en lien avec la démarche proposée

- spécifier les jalons majeurs et les faits marquants durant le cycle du projet. ».

3.3 Gouvernance et suivi : « Définir les modalités de suivi du projet : Comité de pilotage, Réunions de suivi..., en précisant pour chaque instance : le rôle et la périodicité. »
3.4 Évaluation : « Spécifier les modalités d'évaluation du projet en lien avec les objectifs fixés (retour sur expérience, étude d'impacts...). »

4. Valorisation du projet

« Mettre en exergue les éléments suivants :

- impact sur le positionnement d'AG2R LA MONDIAL / Visibilité ;
- bénéfice pour les clients d'AG2R LA MONDIALE ;
- modes de valorisation du projet auprès des clients, des partenaires et du grand public : supports de communication, présence de logo, manifestations, presse, médias...

Présenter les autres modalités de partenariat ou d'actions communes envisagées le cas échéant. »

5. Financement du projet (synthèse)
« Compléter le tableau et cliquer sur calculer »

6. Remarques
« Compléter »

1 . Présentation de la structure

1.1 Structure

Nom de la structure (raison sociale) : _____
Date de création : _____
Statut juridique : _____
N° Siret/Siren : _____

Adresse complète : _____
Tél. : _____
Email : _____

1.2 Représentant légal

Nom : _____
Prénom : _____
Fonction : _____

Insérer ici le logo,le cas échéant.

1 . 3 Objet et missions de l'organisme

1 . 4 Les activités et principales réalisations

2 . **Présentation du projet** (si besoin des précisions peuvent être jointes en annexes séparées)

2.1 Contexte

2.2 Objectifs

2.3 Périmètre et population cible

2.4 Partenaires

3 . **Mise en œuvre du projet** (si besoin des précisions peuvent être jointes en annexes séparées)

3.1 Démarche

3.2 Planning

3.3 Gouvernance et suivi

3.4 Évaluation

4 . Valorisation du projet

5 . Financement du projet (synthèse)

Charges		Produits	Financement		
	€			€	%
	€			€	%
	€			€	%
	€			€	%
	€			€	%
	€			€	%
	€			€	%
	€			€	%
	€			€	%
	€			€	%
	€			€	%
	€			€	%
	€			€	%
	€	Sollicitation AG2R LM		€	%
Total			Total	€	100%

6 . Remarques

Fait le : _____ À : _____

Nom, Prénom, fonction : _____

AD-0050/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme CHAUVET - M. MICHOUX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 50

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

POLITIQUE DE L'HABITAT
Evolution du règlement intérieur du Fonds de solidarité logement

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment les articles 2 à 17 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment les articles 3 à 83 ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu sa délibération n° AD 16/2005 du 31 janvier 2005 relative au vote du budget primitif 2005 portant notamment création du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu sa délibération n° AD 110/2016 du 17 octobre 2016 approuvant la charte départementale de l'habitat social pour une mise en œuvre à partir du 1er janvier 2017 ;

Vu sa délibération n° AD 44/2018 du 29 janvier 2018 relative à l'adoption du nouveau règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-7/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le rapport du président et le projet de règlement intérieur du FSL qui y est joint ;

Considérant l'intérêt d'agir du Département dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement intérieur du FSL ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

M. RIOTTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'adopter les modifications proposées dans le nouveau règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement, ci-joint.

Le résultat du vote est de :
- 35 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12401-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

Conseil départemental du Cher

Fonds de Solidarité Logement

Règlement intérieur approuvé par
L'Assemblée départementale du 24 janvier 2022

PREAMBULE *4*

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX *5*

ARTICLE 1er – Les bénéficiaires **5**

ARTICLE 2 – Champ d'intervention **5**

ARTICLE 3 – Modalités de saisine **6**

ARTICLE 4 – Conditions de recevabilité **6**

TITRE II – MODALITES PRATIQUES *8*

ARTICLE 1er – Constitution des dossiers **8**

ARTICLE 2 – Les dossiers examinés en commission **9**

ARTICLE 3 – Procédure d'urgence **10**

ARTICLE 4 – Notification des décisions **10**

ARTICLE 5 – Recouvrement des prêts **10**

ARTICLE 6 – Annulation des aides **11**

ARTICLE 7 – Procédure de recours **11**

7-1 - Recours gracieux 11

7-2 – Recours contentieux 11

TITRE III – LES DIFFERENTS TYPES D'AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES *11*

ARTICLE 1er – Les aides relatives au logement **12**

1-1 – Les aides à l'accès 12

FICHE 1 – Dépôt de garantie 13

FICHE 2 – Premier mois de loyer 15

FICHE 3 – Frais d'agence 16

FICHE 4 – Assurance habitation 17

FICHE 5 – Mobilier de première nécessité 18

1-2 – L'aide au maintien 20

FICHE 6 – Maintien – Aide simplifiée maintien bailleur social 22

FICHE 7 – Maintien – Aide au paiement du loyer, des charges locatives et/ou de l'assurance habitation 23

ARTICLE 2 – Les aides à l'énergie **24**

FICHE 8 – Aide à l'accès à l'énergie 25

FICHE 8 – Aide aux impayés d'énergie 26

ARTICLE 3 – Les aides aux impayés d'eau **27**

FICHE 9 – Aide aux impayés d'eau 28

ARTICLE 4 – Les aides aux impayés de services de télécommunications et d'accès internet **29**

FICHE 10 – Aide aux impayés de services de télécommunications et d'acccès à internet 30

TITRE III – LES AUTRES FORMES D'AIDES *31*

ARTICLE 1er – L'accompagnement social lié au logement **31**

FICHE 11 – Accompagnement Social Lié au Logement 33

ARTICLE 2 – L'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative **35**

TITRE IV – LES INSTANCES *36*

ARTICLE 1er – Le comité technique du fonds de solidarité pour le logement **36**

1-1 – Rôle 36

1-3 – Fonctionnement 36

ARTICLE 2 – La commission consultative **37**

2-1 – Rôle 37

2-2 – Composition 37

2-3 – Fonctionnement 38

LEXIQUE DES SIGLES 39

ADRESSES UTILES 40

ANNEXES 41

PREAMBULE

Le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT est l'un des dispositifs instaurés par la loi du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement des plus démunis. Il s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) dont il constitue le principal outil financier.

La loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a renforcé ce dispositif national, affirmant le droit, pour tout ménage éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 définit les conditions du transfert des FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT aux départements et prévoit l'extension de la compétence de ces fonds aux aides pour les impayés d'eau, d'énergie et de téléphone, ainsi, à titre facultatif, qu'à certaines aides destinées à prendre en compte des surcoûts de gestion locative liés à l'occupation de logement par des ménages en difficultés.

Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 précise les modalités de fonctionnement des FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT et les conditions d'élaboration de leur règlement intérieur.

Le Conseil Départemental du Cher a voté, lors de l'assemblée départementale du 21 mars 2005, la création du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT dont l'objectif est de venir en aide à toute personne résidant dans le département du Cher qui éprouve des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant, ou qui est dans l'impossibilité de régulariser ses impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

Le présent règlement intérieur détermine les conditions d'octroi des aides ainsi que les modalités de fonctionnement du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT ; il annule toutes dispositions antérieures différentes.

Il prend en compte les dispositions de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ainsi que le décret d'application n°2009-404 du 15 avril 2009.

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1er – Les bénéficiaires

Ce sont les personnes ou familles qui, éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leur conditions d'existence :

- ne peuvent accéder à un logement décent et indépendant, en tant que locataires, sous-locataires ou résidents de logement-foyer,
- occupant régulièrement leur logement, ne peuvent assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Priorité est donnée aux personnes et familles :

- sans aucun logement,
- menacées d'expulsion, sans relogement, y compris celles concernées par un protocole de prévention des expulsions,
- hébergées ou logées temporairement,
- logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune,
- relogées par l'exercice du droit de réservation préfectoral,
- confrontées à un cumul de difficultés.

ARTICLE 2 – Champ d'intervention

Le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT couvre l'ensemble du Département du Cher.
Il concerne les logements du patrimoine social ou privé.
L'octroi d'une aide ne peut être subordonné à une condition de résidence préalable dans le Département.

Les aides du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT sont apportées sous forme :

- de cautionnement,
- de garanties,
- de subventions,
- de prêts sans intérêt.

Des mesures d'accompagnement social sont également prises en charge lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes ou familles relevant du précédent article.

Le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT peut également accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion locative aux associations et autres organismes à but non lucratif qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées ci-dessus, ou qui en assurent la gestion immobilière.

ARTICLE 3 – Modalités de saisine

Le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT peut être saisi :

- par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- par la commission de coordination de prévention des expulsions locatives,
- par l'organisme payeur de l'aide au logement,
- par le représentant de l'Etat dans le Département,
- directement, par toute personne ou famille en difficulté.

La demande d'aide doit être réalisée dans le cadre d'un accompagnement social.

ARTICLE 4 – Conditions de recevabilité

Les critères liés aux ressources :

Le quotient familial retenu pour l'octroi des aides par le fonds, quelle que soit leur nature, résulte du barème de ressources suivant :

Calcul du QF = Ressources mensuelles[1] totales de la famille[2] – Charges mensuelles[3] / Nombre de personnes au foyer[4]

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception, de l'allocation de rentrée scolaire, de la prime de naissance, de la prime de Noël, de l'allocation éducation enfant handicapée et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

La commission consultative étudie au cas par cas la recevabilité des demandes des personnes ou familles dont le quotient familial dépasse le seuil ci-dessus.

Une attention particulière sera apportée à la situation des « parents non gardiens » qui accueillent leur(s) enfant(s) occasionnellement. Chaque enfant accueilli sera, dans ce cas, comptabilisé pour 0,5 pour le calcul du quotient.

Les conditions d'octroi du fonds ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine ou de ressources des personnes et de l'importance et de la nature des difficultés qu'elles rencontrent.

---

[1] Lorsqu'il s'agit de ressources irrégulières (exemple : intérim), mentionner la moyenne mensuelle des ressources

[2] Y compris pensions alimentaires reçues

[3] Loyer et charges locatives quittancées ou accession et/ou pension alimentaire

[4] Les personnes seules sont comptées pour 1,5 pour le calcul du quotient familial.

Les critères liés au logement :

Le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENTpeut intervenir dans la mesure ou le logement ne génère pas un taux d'effort important par rapport aux ressources du ménage (loyer résiduel, charges locatives quittancées ou estimées inclues).

Calcul du taux d'effort = (Loyer résiduel charges locatives quittancées ou estimées inclues / (Ressources – aide au logement)) x 100

Les charges liées au logement n'étant pas toujours connues, un forfait « charges » sera appliqué pour le calcul du quotient familial et du taux d'effort en fonction de la composition familiale et du type de logement pour les propriétaires et les locataires.

Charges forfaitaires mensuelles « eau »

Composition familiale	Forfait
Personne seule	13 €
2 personnes	27 €
3 personnes	40 €
4 personnes	60 €
5 personnes	70 €
6 personnes	85 €

Ajout de 13 € pour chaque personne supplémentaire.

Charges forfaitaires mensuelles « énergie »

Type de logement	Forfait
T1	30 €
T2	49 €
T3	69 €
T4	80 €
T5	100 €
T6	115 €

Ajout de 19 € pour chaque pièce supplémentaire.

La typologie du logement devra être adaptée à la composition familiale.
Pour les demandeurs FSL vivant en caravane, le calcul est réalisé en faisant la somme de l'équivalent d'un T1 auquel on ajoute le nombre de personnes.

Les engagements pris par le locataire ainsi que les paiements réalisés auprès des différents intervenants seront également pris en compte dans l'étude de la demande.

TITRE II – MODALITES PRATIQUES

ARTICLE 1er – Constitution des dossiers

La demande d'aide du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT est formulée au moyen

- de l'imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- de l'attestation de demande signée par l'usager (annexe 2)
- de toutes pièces mentionnées au présent règlement.

Ces imprimés, dûment remplis, sont accompagnés d'un rapport social dans les situations suivantes :

- absence de ressources
- quotient familial supérieur
- dettes supérieures aux montants ci-dessous :

Logement maintien	300 €
Energie	600 €
Eau	300 €

Dans ce cas, le rapport social devra mentionner l'origine de la dette et les moyens mis en œuvre pour la résorber (montage financier, réorganisation budgétaire, plan d'apurement…).

Dans le cadre d'un accès :

- ménage ayant déjà bénéficié d'un FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT accès dans les 24 derniers mois. Le rapport devra préciser les motifs de ce nouveau déménagement
- ménage sortant du parc public pour un accès dans le parc privé
- les accès avec un taux d'effort supérieur à 35 %.

Cette évaluation permettra d'apporter les informations suivantes :
- comprendre la demande et/ou les difficultés rencontrées,
- mesurer son degré de mobilisation et les engagements pris et le plan d'action défini avec le ménage
- appréhender les projets d'accompagnement en lien avec le parcours du ménage au regard du logement

Il devra comporter un avis motivé du travailleur social.

L'ensemble du dossier est transmis sans délai au secrétariat du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**. Les éléments pris en compte sont ceux connus lors de l'étude de la demande.**

Tout dossier incomplet sera retourné à l'instructeur par le secrétariat du fonds.

ARTICLE 2 – Les dossiers examinés en commission
Les dossiers présentant un caractère complexe font l'objet d'un examen en commission consultative dans les cas suivants :

Pour tous les dossiers :
- quotient familial supérieur à 500 €
- en l'absence de ressources, pour lesquelles aucune explication n'est fournie
- les recours
- les demandes faisant mention d'un avis réservé ou laissé à l'appréciation des membres de la commission

Au titre de l'accès au logement :
- les dossiers ayant un taux d'effort supérieur à 35%
- ménages ayant déjà bénéficié d'une aide dans les 24 derniers mois
- absence de motif pour l'accès dans le logement
- tout dossier transmis plus de 3 mois après la date d'accès dans les lieux (dossier tardif)

Au titre du maintien dans le logement :
- montant de la dette supérieure à 300 €,
- dossiers ayant un taux d'effort supérieur à 35%
- ménages ayant déjà bénéficié d'une aide dans les 24 derniers mois

Au titre de l'assurance :
- dossiers ayant un taux d'effort supérieur à 40%

Au titre des aides à l'énergie
- montant de la dette supérieur à 600 €
- dossiers ayant un taux d'effort supérieur à 40%

Au titre des aides à l'eau
- montant de la dette supérieur à 300 €
- dossiers ayant un taux d'effort supérieur à 40%

Les autres dossiers font l'objet d'un traitement dans le cadre de pré instruction réalisé par le secrétariat du fonds.

<u>Situation des colocations</u>
Colocation familiale : prise en compte des ressources de l'ensemble des membres de la famille (ressources et charges)
Colocation amicale : prise en compte de ressources du demandeur et de la moitié des charges

ARTICLE 3 – Procédure d'urgence
L'octroi des aides du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT, dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail, qu'elles évitent des coupures d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques ou qu'elles concernent des personnes ou familles assignées aux fins de résiliation de bail, peut être décidé, en urgence par le président du Conseil départemental ou son représentant en lien soit avec le bailleur, soit avec le fournisseur d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques. Ces demandes font l'objet d'un traitement dans les 48 h dès réception de la demande complète sous réserve que les critères de QF et/ou taux d'effort ne dépassent pas les plafonds fixés.

ARTICLE 4 – Notification des décisions
La décision du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT est notifiée, dans les deux mois qui suivent le dépôt du dossier complet, par le secrétariat du fonds directement au demandeur, avec information au travailleur social ou toute autre personne ayant instruit le dossier de demande d'aide. Elle indique les voies et délais de recours.

Lorsque le locataire fait l'objet d'une procédure d'expulsion, les délais d'instruction de la demande par le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT sont ramenés de deux à un mois. Ces demandes doivent être clairement identifiées sur la première page de la demande.

Les bailleurs et/ou fournisseurs sont également avisés des décisions prises.

Toute décision de refus, total ou partiel, est dûment motivée.

La mise en paiement est effectuée dans le délai maximum de 2 mois après la décision du président ou de son représentant.

ARTICLE 5 – Recouvrement des prêts
Le secrétariat du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT, effectue le recouvrement des créances et adresse aux locataires deux injonctions de payer en cas de retard dans le remboursement des prêts F.S.L.

Toute mensualité impayée sera reportée en fin d'échéancier du prêt.

Les demandes de délais de recouvrement sont examinées par la commission consultative qui propose les conditions de rééchelonnement de la dette et sont validées par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Sans manifestation de sa part dans un délai de deux mois, ces éléments sont portés à la connaissance des membres de la commission qui proposent :

- soit un rééchelonnement du prêt
- soit une transformation du prêt en subvention.

Ces données sont validées par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

La demande de transformation d'un prêt en subvention peut également émaner d'un travailleur social, d'un juge ou de la commission de surendettement.

ARTICLE 6 – Annulation des aides

Si dans un délai de trois mois suivant la notification de la décision du Conseil départemental, le bénéficiaire n'a pas retourné les pièces justificatives permettant le paiement (contrat, quittance, facture, BIC IBAN, etc …), le secrétariat est autorisé à annuler les aides concernées après avoir précédemment effectué une relance. Il en informe le Président du Conseil départemental ou son représentant.

ARTICLE 7 – Procédure de recours

Les décisions du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT peuvent faire l'objet de recours :

7-1 - Recours gracieux

Ces recours sont instruits par le secrétariat et présentés pour avis à la commission consultative et validés par le Président du Conseil départemental ou son représentant.
Ils doivent être formulés dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, soit par voie postale ou par mail.

7-2 – Recours contentieux

1. Devant le juge administratif

Un recours au tribunal administratif d'Orléans peut être formulé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du fonds.

2. Devant le juge civil

Pour les contrats de prêts conclus entre le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT et un ménage, ou pour les contrats de cautionnement conclus entre le fonds et un bailleur, les litiges devront être portés devant le Tribunal d'Instance, ou de Grande Instance.
Coordonnées du Tribunal administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 01

TITRE III – LES DIFFERENTS TYPES D'AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES

Les fiches 1 à 10, ci-jointes, précisent la nature, le montant et les modalités d'attribution des différentes aides financières qui peuvent être accordées aux personnes ou familles.

ARTICLE 1er – Les aides relatives au logement

Les aides au logement recouvrent les aides à l'accès et les aides au maintien.

Habitat indigne

L'aide du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT, lors de l'accès, sera refusée pour tout logement étant inscrit et qualifié comme étant indécent, insalubre, en état de péril ou de saturnisme par l'observatoire départemental.

Pour ces logements, l'aide au maintien ne pourra être attribuée qu'à la condition que le propriétaire effectue les travaux de réhabilitation nécessaires et qu'il assure le relogement définitif ou l'hébergement temporaire de ses occupants, conformément à l'article L 1331-28-2 du code de la santé publique.

A cet effet, le secrétariat du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT suit le registre de l'observatoire départemental des logements relevant des critères ci-dessus établis par la CAF.

1-1 – Les aides à l'accès

Les aides à l'accès comprennent :

- le dépôt de garantie,
- le premier mois de loyer,
- les frais d'agence,
- l'assurance habitation,
- le mobilier de première nécessité.

Plafond du montant de l'ensemble des aides à l'accès :

- personne seule ou couple sans enfant : plafond fixé à 865 €,
- personne seule ou couple avec enfant(s) : plafond fixé à 1 080 €.

Taux d'effort :

Il devra être recherché un accès dans le logement ne générant pas un taux d'effort supérieur à 35 % des revenus.

Le FSL favorise les accès dans le parc public et auprès de l'agence à vocation sociale « Assimmo ».

Il peut néanmoins financer un accès dans le parc privé. Le cas échéant, il sera alors demandé :

- la présentation d'une attestation de dépôt de demande dans le parc public pour les communes avec un parc important (annexe 10). L'attestation devra comporter une date antérieure à la date de l'accès dans le logement.
- si le précédent logement était dans le parc public : la fourniture d'un justificatif de demande d'échange de logement dans ce même parc comportant une date antérieure à la date de l'accès dans le logement.

FICHE 1 – Dépôt de garantie

MODALITES D'ATTRIBUTION :
Quotient familial inférieur ou égal à 500 €
Le dispositif avance loca-pass devra être saisi en priorité pour le financement de la caution, sauf pour les allocataires du RSA socle majoré et non majoré hors complément d'activité.

Le dépôt de garantie est attribué sous forme de provision, pour les bailleurs publics ou privés. La somme correspondante est provisionnée par le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT. Sur saisine du secrétariat du F.S.L par le propriétaire dans un délai de 3 mois après le départ du locataire, le dépôt de garantie sera soit payé au bailleur en tout ou partie, soit remis à disposition du fonds, en fonction des sommes éventuellement dues par le locataire.

Des possibilités de dérogation au provisionnement peuvent être accordées au cas par cas pour les bailleurs privés sur demande motivée de leur part et donnent lieu dans ce cas à l'attribution d'un prêt.
Lorsque le dépôt de garantie est accordé sous forme de prêt, il sera restitué par le bailleur au locataire à son départ, déduction faite des sommes éventuellement dues au bailleur.

Lorsque le dépôt de garantie a été accordé sous forme de subvention pour les entrées antérieures au mois de mai 2000, il sera restitué par le bailleur au locataire à son départ, déduction faite des sommes éventuellement dues au bailleur.

MONTANT PLAFOND :
Parc public :
1 mois de loyer dans la limite de 485 €
Dérogation pour les grands logements nécessaires et adaptés à la composition familiale (à partir du T5) : 1 mois de loyer, sans plafond

- Parc privé :

1 mois de loyer dans la limite de 485 €
Dérogation pour les grands logements (à partir du T5) : plafond fixé à 540 €

Pour les logements meublés, 2 mois de caution pourront être provisionnés, dans la limite de 500 €.

FORME DE L'AIDE :

Provision (cas général) ou prêt.

DOCUMENTS A FOURNIR :

- **lors de l'entrée dans les lieux :**
- imprimé de demande d'aide financière
- attestation de demande signée par l'usager
- imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe 6)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs publics
- contrat de location pour les bailleurs privés
- pour les accès chez les bailleurs privés lors de l'existence d'un parc H.L.M. important dans la commune (annexe 10), fournir la copie de l'attestation de dépôt d'une demande de logement auprès d'un bailleur public
- BIC IBAN du bailleur privé
- BIC IBAN du locataire (en cas de prêt sollicité).

- **lors du départ du locataire,:**

- En cas d'impayé de loyers uniquement :
. fiche impayés complétée

- En cas de dégradations :
- état des lieux d'entrée
- état des lieux de sortie
- devis d'un professionnel et/ou factures relatifs aux réparations conformément aux décrets n°87-712 et 87-713 du 26/08/1987 ainsi que l'article 1732 du code civil faisant apparaître clairement les dépenses concernées.

A défaut d'un état des lieux sortant, un constat par huissier devra être réalisé et fourni pour l'étude de la demande.

FICHE 2 – Premier mois de loyer

MODALITES D'ATTRIBUTION :
Quotient familial inférieur ou égal à 500 €
Lorsqu'il y a carence du versement de l'aide au logement (A.L. ou A.P.L.) sur le premier mois de loyer (premier accès) ou lorsque la personne ou la famille est dans l'obligation de payer un double loyer, en tout ou partie, le premier mois de loyer peut être pris en charge par le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT.

MONTANT PLAFOND :
Montant du premier mois (loyer et charges locatives quittancées) avec la répartition suivante :

QF entre 0 et 380 €	QF entre 381 € et 500 €
100 % du montant du loyer	60% du montant du loyer

Ce montant est calculé au prorata de la durée de location du logement sur le premier mois.

CAS PARTICULIERS :
Si le premier mois a déjà été réglé par le locataire, il ne pourra pas être pris en compte par le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT.

FORME DE L'AIDE :
Subvention ou prêt
Versement direct aux bailleurs.

DOCUMENTS A FOURNIR :
- imprimé de demande d'aide financière
- attestation de demande signée par l'usager
- imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe 6)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs publics
- contrat de location pour les bailleurs privés,
- pour les accès chez les bailleurs privés, lors de l'existence d'un parc H.L.M. important dans la commune (annexe 10), fournir la copie de l'attestation de dépôt d'une demande de logement auprès d'un bailleur public
- BIC IBAN du bailleur privé
- BIC IBAN du locataire (en cas de prêt sollicité).

FICHE 3 – Frais d'agence

MODALITES D'ATTRIBUTION :
Quotient familial inférieur ou égal à 500 €
Concerne certains logements du parc privé gérés par des agences immobilières.

MONTANT PLAFOND :

65 €

CAS PARTICULIERS :

Si les frais d'agence ont déjà été réglés par le locataire, ils ne pourront pas être pris en compte par le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT.

FORME DE L'AIDE :

Subvention ou prêt.
Versement direct aux agences immobilières.

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière
- attestation de demande signée par l'usager
- imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe 6)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- pour les accès chez les bailleurs privés, lors de l'existence d'un parc H.L.M. important dans la commune (annexe 10), fournir la copie de l'attestation de dépôt d'une demande de logement auprès d'un bailleur public
- contrat de location
- BIC IBAN de l'agence immobilière
- BIC IBAN du locataire (si prêt sollicité).

FICHE 4 – Assurance habitation

MODALITES D'ATTRIBUTION :
Quotient familial inférieur ou égal à 500 €
L'aide concerne le montant de la cotisation annuelle d'assurance locative pour la période en cours ou à venir.
Si le devis ou facture fait état de pluralité d'assurances, les montants relatifs aux garanties autres que celles concernant l'habitation seront déduits (assurances véhicules, scolaires, etc…)

MONTANT PLAFOND :

Selon composition familiale au moment de la demande :
- personne seule ou couple sans enfant : 95 €
- personne seule ou couple avec un ou deux enfants : 120 €
- personne seule ou couple avec trois enfants ou plus : 160 €

CAS PARTICULIERS :

Si l'assurance habitation a déjà été réglée, elle ne pourra pas être prise en compte par le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT.

FORME DE L'AIDE :

Subvention ou prêt.
Versement directement à l'assureur.

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière
- attestation de demande signée par l'usager
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe 6)
- devis ou facture de l'assureur comportant les coordonnées précises de l'agence concernée
- BIC IBAN de l'assureur
- BIC IBAN du locataire (si prêt sollicité).

FICHE 5 – Mobilier de première nécessité

MODALITES D'ATTRIBUTION :
Quotient familial inférieur ou égal à 500 €
Aide attribuée exclusivement dans le cadre d'un accès et à titre exceptionnel pour les personnes isolées, en grande précarité, sortant de structures d'hébergement (C.A.D.A., C.H.R.S., structures en A.L.T. …) ou sans aucun domicile (S.D.F.).

MONTANT PLAFOND :

440 € pour l'ensemble de l'aide au mobilier de première nécessité.

Les plafonds par type d'équipement sont les suivants :

- réfrigérateur :	165 €	- sommier :	165 €
- cuisinière :	165 €	- matelas :	165 €
- lave-linge :	165 €	- table :	85 €
- meuble rangement/armoire	165 €	- chaise :	20 € la chaise

CAS PARTICULIERS :

Les familles, allocataires de la C.A.F., sont dirigées vers celle-ci pour l'octroi de prêts ou de subventions pour l'acquisition de mobilier par la C.A.F.I.
Les familles relevant du régime agricole sont orientées vers le le service « action sanitaire et sociale - prestations extra-légales » de la M.S.A.

FORME DE L'AIDE :

Subvention ou prêt (le prêt est exceptionnel).

Un bon d'engagement, précisant le type de mobilier et le montant attribué par élément, valable deux mois à compter de la date d'émission par le secrétariat du fonds, est adressé au bénéficiaire.

Le montant relatif au mobilier est versé directement au fournisseur après retour par ses soins, au secrétariat du fonds, du bon d'engagement portant son cachet et la facture du mobilier acheté correspondant au bon d'engagement.

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière
- attestation de demande signée par l'usager
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe 6)
- devis du fournisseur
- BIC IBAN du fournisseur.

1-2 – L'aide au maintien

L'aide au maintien dans un logement concerne les impayés de loyers, de charges locatives, y compris les régularisations de charges, et/ou d'assurance habitation.

Le demandeur doit être titulaire d'un contrat de location ou, en cas de résiliation de bail, avoir signé un protocole avec le bailleur.

Les bailleurs doivent, dès lors qu'un locataire présente un impayé de loyer résiduel et de charges équivalent à deux mois de loyer, mettre en œuvre un diagnostic visant à la mise en place d'un plan d'apurement. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre ce plan, le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT est saisi.

Les bailleurs s'engagent par ailleurs à assurer une gestion adaptée du logement permettant le suivi attentif des dossiers d'impayés ainsi que la suspension des voies d'exécution préalablement à la décision du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT.

En cas d'octroi de l'aide, le bailleur s'engage à abandonner les poursuites à l'encontre de son locataire et à le maintenir dans le logement, sauf à lui proposer un logement moins onéreux.

La commission d'attribution peut préconiser une mutation dans le même patrimoine pour permettre une meilleure adéquation du logement aux facultés contributives de la personne ou de la famille sous réserve que la nouvelle localisation soit favorable à son insertion sociale et professionnelle.

Les dossiers des personnes en procédure d'expulsion ayant signé un protocole avec un bailleur font l'objet d'un examen particulier de la commission d'attribution.

Il en est de même pour les personnes en procédure de surendettement ou de rétablissement personnel. La commission de surendettement est informée de la saisine du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT, afin de lui permettre, le cas échéant, de proposer une décision de plan d'apurement définitif, en ayant connaissance de l'aide attribuée par le F.S.L.

Une mesure d'accompagnement social lié au logement peut être préconisée pour les ménages relevant des situations décrites ci-dessus, en application de l'article 1er du titre IV du présent règlement intérieur.

Les dettes au titre des impayés de loyer peuvent être prises en charge par le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

Par ailleurs, dans certains cas de dette ponctuelle ou de risque de constitution de dette de loyer du fait d'un changement de situation entraînant une rupture d'indemnisation ou de rémunération, le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT peut être saisi à titre exceptionnel.

Une aide au maintien peut également être attribuée aux propriétaires occupants, relevant de l'article 1er du titre I du présent règlement, ne pouvant assumer leurs obligations relatives au paiement des charges collectives ou au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement. Ces propriétaires occupants doivent répondre aux conditions fixées par la loi du 31 mai 1990 modifiée, à savoir :

- personnes copropriétaires, associés de sociétés d'attribution ou de sociétés coopératives de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot, qui occupent l'immeuble dont elles ont la propriété ou la jouissance,

- ou, personnes dont le logement, dont elles ont la propriété ou la jouissance, est situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en société d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété.

L'assurance habitation peut également être prise en compte au titre du maintien, dans les conditions similaires à celles décrites dans la fiche 4 au titre de l'accès.

Un taux d'effort inférieur à 35 % des revenus devra être recherché.

FICHE 6 – Maintien – Aide simplifiée maintien bailleur social

MODALITES D'ATTRIBUTION :
Aide visant à couvrir tout ou partie des impayés de loyers résiduels, des charges locatives quittancées suite au financement d'un accès par le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT dans les 12 mois précédents la demande.
Mise en jeu de l'aide sous réserve de contacts réguliers entre le bailleur et le locataire, d'une reprise du paiement du loyer depuis 3 mois consécutifs et de la mise en place d'un plan d'apurement.
La demande est instruite par le bailleur social et doit être co-signée par le locataire.

MONTANT PLAFOND :
6 mois de loyers résiduels impayés, charges locatives comprises –
plafonné à 540 €

FORME DE L'AIDE :
Subvention et/ou prêt.
Versement direct au bailleur

Elle doit être demandée au plus tard dans le 12e mois qui suit la date d'accès dans le logement.

DOCUMENTS A FOURNIR :
- imprimé bailleur « aide simplifiée maintien » dûment rempli (annexe 7), co signée par le locataire et le bailleur et comportant les éléments suivants :
  - les mois d'impayés et les sommes dues justifiant une reprise de 3 mois de loyers
  - le plan d'apurement prévisionnel
  - les signatures du bailleur social et du locataire

FICHE 7 – Maintien – Aide au paiement du loyer, des charges locatives et/ou de l'assurance habitation

MODALITES D'ATTRIBUTION :
Aide visant à couvrir tout ou partie des impayés de loyers résiduels, des charges locatives, y compris celles résultant de régularisations et/ou de l'assurance habitation.
La dette éligible ne doit pas être antérieure aux 24 derniers mois, précédant la saisine du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT.

MONTANT PLAFOND :

QF entre 0 et 380 €	QF entre 381 € et 500 €
1000 €	500 €

- il prend en compte les loyers résiduels et/ou les charges locatives
- plafonds définis sur la fiche 5 pour l'assurance habitation

CAS PARTICULIERS :
La mise en jeu de la garantie du paiement du loyer, par un garant, doit être sollicitée avant de demander l'aide au maintien.

Dans le cas où l'aide au logement l'A.P.L. est suspendue, la somme pouvant être prise en compte ne peut porter que sur le montant des loyers résiduels ; le rétablissement de cette allocation est demandé afin de statuer sur la dette réelle. Lorsque l'A.L. est versée directement au locataire, seul le montant dû au titre des loyers résiduels peut être pris en charge.

Pour les dossiers présentant une dette de loyer particulièrement importante (plus de 2000 €), le bailleur peut demander à la commission d'attribution de réexaminer ce dossier, un an après l'octroi d'une aide par le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT.

FORME DE L'AIDE :
Subvention et/ou prêt.
Versement direct au bailleur
(sauf pour l'assurance habitation : versement direct à l'assureur)

DOCUMENTS A FOURNIR :
- imprimé de demande d'aide financière
- attestation de demande signée par l'usager
- fiche bailleur « maintien » dûment remplie (annexe 8) sauf pour l'assurance
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- devis et/ou factures comportant les coordonnées précises de l'assureur
- copie du mail de saisine de la commune en fonction du domicile de l'usager
- BIC IBAN du bailleur
- BIC IBAN de l'assureur
- BIC IBAN locataire (si prêt sollicité).

ARTICLE 2 – Les aides à l'énergie
Le dispositif concerne la résidence principale des ménages domiciliés dans le Département.

L'aide du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT n'est pas exclusive du plan d'apurement qui peut être mis en place entre le fournisseur et le demandeur.
Un taux d'effort inférieur à 35 % des revenus devra être recherché.

Le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT peut décider d'instaurer un dispositif de prévention par la conception et la mise en œuvre d'actions de prévention et d'information. La commission pourra si elle le juge nécessaire, orienter le demandeur vers l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Cher (A.L.E.C).

2-1 Les aides à l'accès à l'énergie

Le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT intervient dans le cadre de l'accès à l'énergie.
Ces interventions concernent l'achat de combustibles : fuel, gaz en cuve ou en bouteille, bois, pétrole, charbon, granulés….
Le pétrole et/ou le bois sont des modes de chauffage inadaptés en caravane.
Seuls les devis de professionnels de moins de 3 mois mentionnant une dénomination sociale avec numéro de SIRET, le nom, prénom et adresse du ménage sont acceptés pour l'étude de la demande.

2-2 Les aides aux impayés d'énergie

Le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT peut prendre en charge tout ou partie de la dette constituée. Dans l'attente qu'il soit statué sur la demande, la fourniture d'énergie (électricité et/ou gaz) sera maintenue. A cet égard, le travailleur social, ou tout service instruisant un dossier de demande d'aide, doit informer aussitôt le fournisseur d'énergie, au moyen de l'imprimé figurant en annexe 9 ou via le portail du partenaire.

Le contrat, établi au nom et à l'adresse du demandeur, doit toujours être en vigueur au moment de la commission.

Suite à une aide du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT, le ménage doit avoir effectué un ou des règlements avant de pouvoir être de nouveau aidé. Si elle le juge nécessaire, la commission pourra demander des explications concernant une facture d'énergie importante.

Ne sont pas éligibles au FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT :
- la facture « contrat ». L'intervention du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT se fera une fois son règlement effectué.
- les dettes contractées au titre de l'activité professionnelle.

FICHE 8 – Aide à l'accès à l'énergie

MODALITES D'ATTRIBUTION :

Aide visant à prendre en charge tout ou partie du devis d'accès à l'énergie.

- Elle concerne : bois, fuel, pétrole, gaz en cuve ou bouteille, charbon, granulés…

MONTANT PLAFOND :

Selon composition familiale :

	QF entre 0 et 380 €	QF entre 381 € et 500 €
personne seule ou couple sans enfant	295 €	150 €
personne seule ou couple avec enfant(s)	345 €	175 €

Il s'agit des montants plafond au titre d'une année civile. Plusieurs aides partielles peuvent donc être sollicitées dans la même année, dans la limite des montants indiqués.

CAS PARTICULIERS :
Le FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT se réserve le droit de demander un devis d'un autre fournisseur si celui proposé présente un montant trop onéreux par rapport aux autres devis de la même énergie.

FORME DE L'AIDE :
Subvention.
Versement direct au fournisseur d'énergie.

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière (dans le cas de deux demandes partielles simultanées pour deux énergies distinctes, un seul imprimé sera à remplir)
- attestation de demande signée par l'usager
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- copie recto verso du devis et/ ou facture
- copie du mail de saisine de la commune en fonction du domicile de l'usager
- BIC IBAN du fournisseur
- BIC IBAN du demandeur (si prêt sollicité).

FICHE 8 – Aide aux impayés d'énergie

MODALITES D'ATTRIBUTION :

Aide visant à prendre en charge tout ou partie des dettes d'énergie.
Elle concerne :
- l'électricité
- le gaz naturel

MONTANT PLAFOND :

Selon composition familiale :

	QF entre 0 et 380 €	QF entre 381 € et 500 €
personne seule ou couple sans enfant	295 €	150 €
personne seule ou couple avec enfant(s)	345 €	175 €

Il s'agit des montants plafond au titre d'une année civile. Plusieurs aides partielles peuvent donc être sollicitées dans la même année, dans la limite des montants indiqués.

CAS PARTICULIERS :
Dans le cas de dettes auprès de plusieurs fournisseurs d'énergie, il peut être admis de demander une aide partielle pour l'électricité, et une aide partielle pour le gaz, ou bien une aide totale au titre de l'un des fournisseurs (dans ce cas, le mode de chauffage peut constituer un élément prioritaire dans le choix à opérer).

Dans les cas d'impayés d'énergie résultant du non paiement de facture(s) établie(s) sur la base de consommations estimées, il peut s'avérer utile, préalablement à la constitution du dossier de demande d'aide du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT, de demander au fournisseur d'établir un relevé des consommations réelles, donnant lieu à un réajustement de la dernière facture.

FORME DE L'AIDE :
Subvention.
Versement direct au fournisseur d'énergie.

DOCUMENTS A FOURNIR :
- imprimé de demande d'aide financière (dans le cas de deux demandes partielles simultanées pour deux énergies distinctes, un seul imprimé sera à remplir)
- attestation de demande signée par l'usager
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- copie recto verso du devis et/ ou facture
- copie du mail de saisine de la commune en fonction du domicile de l'usager
- BIC IBAN du demandeur (si prêt sollicité).

ARTICLE 3 – Les aides aux impayés d'eau

Le dispositif concerne la résidence principale des ménages domiciliés dans le Département. Le contrat établi au nom et à l'adresse du demandeur, doit toujours être en vigueur au moment de la commission.

Le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT peut prendre en charge tout ou partie de la dette constituée. Dans l'attente qu'il soit statué sur la demande, la fourniture d'eau sera maintenue. A cet égard, le travailleur social, ou tout service instruisant un dossier de demande d'aide, doit informer aussitôt la compagnie distributrice d'eau, au moyen de l'imprimé figurant en annexe 9.

L'aide du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT n'est pas exclusive du plan d'apurement qui peut être mis en place entre le fournisseur et le demandeur.

Le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT peut décider d'instaurer un dispositif de prévention par la conception et la mise en œuvre d'actions de prévention et d'information. La commission pourra si elle le juge nécessaire, orienter le demandeur vers l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Cher (A.L.E.C). Elle pourra également demander des explications concernant une facture d'eau importante.

Ne sont pas éligibles au FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT :
- la facture « contrat ». L'intervention du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT se fera une fois son règlement effectué.
- les dettes contractées au titre de l'activité professionnelle.

Un taux d'effort inférieur à 35 % des revenus devra être recherché.

FICHE 9 – Aide aux impayés d'eau

MODALITES D'ATTRIBUTION :

Aide visant à prendre en charge tout ou partie des dettes d'eau.

MONTANT PLAFOND :

Selon composition familiale :

	QF entre 0 et 380 €	QF entre 381 € et 500 €
personne seule ou couple sans enfant	110 €	55 €
personne seule ou couple avec enfant(s)	165 €	85 €

Il s'agit du montant plafond au titre d'une année civile. Plusieurs aides partielles peuvent donc être sollicitées dans la même année, dans la limite des montants indiqués.

CAS PARTICULIERS :

Les dettes, dont les montants sont mentionnées sur la facture, dues au titre des taxes d'assainissement ou de tout service autre que la fourniture d'eau potable ne peuvent être prises en considération.

FORME DE L'AIDE :

Subvention ou abandon de créance du fournisseur

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière
- attestation de demande signée par l'usager
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- copie recto verso du devis et/ ou facture faisant apparaître la part de distribution de l'eau
- copie du mail de saisine de la commune en fonction du domicile de l'usager
- BIC IBAN du demandeur (si prêt sollicité).

ARTICLE 4 – Les aides aux impayés de télécommunications et d'accès à internet

Sont concernées les personnes ou familles titulaires d'un abonnement téléphonique d'une ligne fixe et/ou service internet et/ou service mobile avec Orange, au titre de leur résidence principale située dans le Département.

Toutefois, en cas d'élargissement du financement du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT par d'autres opérateurs de télécommunications, l'aide pourra être attribuée aux personnes ou ménages disposant d'un abonnement téléphonique auprès de ces opérateurs.

Le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT peut prendre en charge tout ou partie de la dette constituée. Dans l'attente qu'il soit statué sur la demande, la fourniture d'un service de télécommunications et d'un service d'accès à internet sera maintenue pendant un délai maximal de 2 mois.

Compte tenu des délais de résiliation de la ligne téléphonique par Orange, le travailleur social, ou tout service instruisant un dossier de demande d'aide, doit informer dans les 48 heures Orange afin que la procédure de résiliation soit suspendue en attendant la décision du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT. Cette demande doit être adressée par courriel selon le modèle figurant en annexe 9 bis.

L'aide du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT n'est pas exclusive du plan d'apurement qui peut être mis en place entre le fournisseur et le demandeur.

FICHE 10 – Aide aux impayés de services de télécommunications et d'accès à internet

MODALITES D'ATTRIBUTION :
Quotient familial inférieur ou égal à 500 €
Aide visant à prendre en charge tout ou partie des dettes de services de télécommunications et d'accès à internet

MONTANT PLAFOND au titre d'une année civile

- personne seule : 150 €
- personne(s) avec enfant(s) : 250 €

CAS PARTICULIERS :

L'aide aux impayés de services de télécommunications et d'accès à internet concerne uniquement les factures d'Orange.

FORME DE L'AIDE :

Subvention attribuée sous forme d'abandon de créance de la part d'Orange

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière
- attestation de demande signée par l'usager
- copie du mail de saisine de la commune en fonction du domicile de l'usager
- rapport social pour les demandes concernant des personnes dont le quotient familial est égal ou supérieur à 500 €,
- copie de la (des) facture(s) impayée(s)

TITRE III – LES AUTRES FORMES D'AIDES

ARTICLE 1er – L'accompagnement social lié au logement

L'accompagnement social lié au logement a pour but de garantir une insertion durable des personnes concernées dans leur habitat, de lever les réticences de certains bailleurs pour leur permettre d'accueillir ou de maintenir dans leur parc des ménages ayant des impayés de loyer ou ayant des difficultés d'insertion dans leur environnement.

Les mesures d'accompagnement social lié au logement individuelles ou collectives peuvent être mises en œuvre lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des ménages bénéficiant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées, qu'ils soient locataires, sous locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.

L'accompagnement social a pour finalité de permettre à un ménage d'accéder ou de se maintenir dans un logement décent et adapté à sa capacité financière, et ce afin de tendre vers une plus grande autonomie.

L'A.S.L.L. s'inscrit dans une prise en charge spécifique des difficultés liées au logement des ménages, en articulation avec les autres types de suivis sociaux.

L' A.S.L.L. se décline par une relation d'aide, d'écoute, de soutien, et repose sur une acceptation préalable du ménage, sur la base d'objectifs élaborés avec le travailleur social instructeur de la demande.

Ces objectifs opérationnels, dans chacun des domaines d'intervention définis, sont précisés sur la fiche 11.

La mise en place d'une mesure d'accompagnement social lié au logement s'effectue à partir du rapport d'un travailleur social. Les demandes d'A.S.L.L. doivent mentionner les objectifs de cette mesure, validés par la signature du demandeur et du travailleur social prescripteur.

Les organismes d'H.L.M. ont également vocation à demander la mise en place d'une mesure d'A.S.L.L.

Une mesure d'A.S.L.L. peut également être préconisée pour les ménages ayant signé un protocole avec un bailleur, dans le cadre d'une procédure d'expulsion, et pour les ménages en situation de surendettement.

Une mesure d'A.S.L.L. sera systématiquement sollicitée et mise en œuvre, lors de l'entrée dans les lieux de toute personne ou famille ayant fait l'objet d'une attribution de logement dans le cadre de l'exercice du droit de réservation préfectoral, sauf si le relogement est l'aboutissement d'une mesure d'A.S.L..L.

L'opportunité d'une mesure d'A.S.L.L. peut également être soulevée par la commission d'attribution, lors de l'examen des impayés d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques, faisant apparaître des situations d'endettement particulièrement lourdes pour certaines personnes ou familles. Le travailleur social ayant instruit le dossier sera alors sollicité par le gestionnaire pour étudier la nécessité et/ou la faisabilité de la mise en place d'une mesure d'A.S.L.L.

L'attribution des mesures d'A.S.L.L. a lieu chaque mois. Toute première mesure est prévue pour une période de 6 mois. Le renouvellement peut intervenir autant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation considérée.

Un imprimé spécifique de demande de mesure d'A.S.L.L. figure en annexe 5 au présent règlement intérieur.

FICHE 11 – Accompagnement Social Lié au Logement

DOMAINES D'INTERVENTION :	OBJECTIFS OPERATIONNELS À ATTEINDRE : (DEFINIS EN LIEN AVEC LA PERSONNE)	
	ACCES	**MAINTIEN**
Définir le projet logement avec le ménage	▪ Analyser la situation sociale ▪ Evaluer les besoins en lien avec le ménage ▪ Inscrire la demande de logement dans un projet réalisable ▪ Ajuster les objectifs initiaux si nécessaire	▪ Evaluer les difficultés rencontrées dans le logement occupé ▪ Evaluer les possibilités d'un relogement si la situation le nécessite ▪ Etablir un programme d'action de remise en état d'un logement ▪ Ajuster les objectifs initiaux si nécessaire
Aider aux démarches administratives	▪ Soutien et orientation dans la constitution de demandes de logement ▪ Effectuer le suivi des demandes en lien avec les bailleurs ▪ Saisine de la C.R.L. ▪ Aider dans les démarches liées au déménagement : ouverture, fermeture des compteurs, recherche d'une l'assurance… ▪ Classement des documents	▪ Etablir un lien avec les bailleurs ▪ Négocier et aider à la mise en œuvre et au suivi des plans d'apurement ▪ Prévenir l'expulsion ▪ Inciter à régulariser les dossiers administratifs (assurance habitation, contrat d'entretien….) ▪ Enquête expulsion locative
Permettre l'accès aux droits	▪ Aider la personne à constituer les dossiers de demande d'A.L. ou d'A.P.L. ▪ Solliciter les dispositifs d'aides favorisant l'accès au logement : F.S.L., Locapass….. ▪ Orientation vers les organismes spécialisés (C .P.A.M., M.S.A., C.A.F…)	▪ Aider la personne à constituer les dossiers d'A.L. ou d'A.P.L. ▪ Mobiliser les dispositifs d'aides: C.D.A.P.L., Banque de France, F.S.L…. ▪ Accompagnement dans la signature des protocoles et démarches s'y rapportant
Travailler le budget avec le ménage	▪ Evaluer la situation budgétaire ▪ Former à la gestion du budget ▪ Conseiller pour la maîtrise des charges	▪ Evaluer la situation budgétaire ▪ Former à la gestion du budget ▪ Conseiller pour la maîtrise des charges

	▪ Etablir un budget pour l'achat de mobiliers et frais d'installation ▪ Constitution des dossiers de surendettement	▪ Favoriser et vérifier la reprise du paiement du loyer et/ou des charges locatives ▪ Constitution des dossiers de surendettement
Aider à l'appropriation du logement	▪ Accompagner le ménage lors de l'état des lieux ▪ Présenter et expliquer le contrat de location ▪ Informer sur les droits et devoirs des locataires ▪ Informer et orienter vers les structures existantes du nouvel environnement ▪ Conseiller et/ou orienter dans l'utilisation optimale des équipements (chauffage, chauffe-eau ; hygiène, accès équipement de première nécessité).	▪ Informer sur les droits et devoirs des locataires ▪ Favoriser l'appropriation du logement et de son environnement (accès aux équipements et services) ▪ Accompagner dans les démarches liées à l'amélioration de l'habitat : signalement de logement indigne, relation avec l'A.N.A.H…
Assurer la médiation	▪ Assurer ou établir la relation entre le bailleur et le locataire ▪ Assurer l'interface avec les travailleurs sociaux, les élus locaux, le voisinage…	▪ Favoriser la relation et la médiation avec le bailleur ▪ Informer sur les droits et devoirs des locataires ▪ Négocier avec le bailleur la réalisation de travaux
Organiser la fin de mesure	▪ Préparer la mise en place des relais si la situation le nécessite (mesure de protection, intervention d'une conseillère en économie sociale et familiale du Conseil Départemental …) ▪ Relais avec le travailleur social référent ▪ Rédiger l'évaluation de la mesure selon les critères définis dans la demande d'A.S.L.L. (annexe 5)	▪ Préparer la mise en place des relais si la situation le nécessite (mesure de protection, intervention d'une conseillère en économie sociale et familiale du Conseil Départemental …) ▪ Relais avec le travailleur social référent ▪ Rédiger l'évaluation de la mesure selon les critères définis dans la demande d'A.S.L.L. (annexe 5)

ARTICLE 2 – L'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative

Le FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT peut accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion locative aux associations, centres communaux d'action sociale, autres organismes à but non lucratif et unions d'économie sociale qui louent directement ou sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er du titre I du présent règlement intérieur, ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

L'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative peut également être versée aux associations pour leur permettre de conclure des contrats de bail glissant entre l'association, un bailleur public et un ménage en voie d'autonomie; dans ce cas, le titulaire du bail est l'association qui sous-loue le logement jusqu'au moment où le bail pourra être effectif entre le bailleur et le ménage concerné.

Cette aide ne peut porter sur des logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (A.L.T.).

Les demandes concernant l'attribution de cette aide sont à formuler directement auprès du Conseil Départemental. L'aide est soumise à l'approbation de la commission permanente du Conseil Départemental et donne lieu à l'établissement d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et le Conseil Départemental.

Elle est versée par le Conseil départemental selon les modalités figurant sur la convention.

TITRE IV – LES INSTANCES

ARTICLE 1er – Le comité technique du fonds de solidarité pour le logement

1-1 – Rôle

Ce comité examine les orientations générales du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT et les besoins d'évolution de son règlement intérieur. Il peut également être saisi sur des points particuliers qui ne peuvent être traités par la commission consultative et sur les modalités de fonctionnement du fonds. Il a connaissance du rapport d'activité annuel du dispositif.
Le comité technique est une instance consultative.

- 1-2 – Composition
- le Président du Conseil Départemental, ou son représentant, président,
- un représentant de l'Etat,
- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales, ou son représentant,
- la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales, ou son représentant,
- la Présidente de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant,
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant,
- les Centres Communaux d'Action Sociale de Bourges et Vierzon,
- un représentant de l'association des Maires du Cher, financeurs du fonds,
- les directeurs des offices publics d'H.L.M. et des S.A. d'H.L.M., ou leurs représentants,
- le Directeur d'E.D.F.ou son représentant,
- le Directeur d'ENGIE ou son représentant,
- les directeurs des compagnies distributrices d'eau, ou leurs représentants,
- le Directeur d'Orange, ou son représentant,
- les associations oeuvrant pour le logement des personnes défavorisées dans le département,
- un représentant des bailleurs privés,
- Action logement

1-3 – Fonctionnement

Le comité technique du FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT se réunit au moins une fois par an à la demande de son président. Le secrétariat de ce comité est assuré par le Conseil Départemental.

ARTICLE 2 – La commission consultative

2-1 – Rôle

Elle émet des avis concernant :

- l'attribution des aides, sous forme de subventions, de prêts, de provisions, d'abandons de créances et/ou la mise en place des mesures d'accompagnement social lié au logement.
- les prêts et propose un échéancier de celui-ci et, si besoin, le rééchelonnement de cet échéancier.
- le paiement des dépôts de garantie au départ des locataires et sur l'octroi de remises de dettes pour des prêts non recouvrables.
- tout recours gracieux.

Ces avis sont soumis au Président du Conseil départemental qui décide ou non de les suivre.

Les membres des commissions sont tenus au secret professionnel selon les termes de l'article 226-13 du nouveau code pénal ainsi que les personnes qui, par leur fonction, ont accès à l'ensemble des documents et débats de la commission FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT.

2-2 – Composition

- un représentant du Président du Conseil Départemental, président,
- un agent des services du Département, président en cas d'absence du représentant du Président du Conseil départemental,
- un représentant administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales,
- un représentant administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,

et

❖ pour le logement :

- un représentant des bailleurs publics,
- un représentant de l'Etat, à titre consultatif,

❖ pour l'accompagnement social lié au logement :

- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole, gestionnaire du dispositif,

❖ pour l'énergie :

- un représentant d'E.D.F
- un représentant d'ENGIE

- pour l'eau :
- un représentant des compagnies distributrices d'eau.

❖ pour les services de télécommunications et d'accès à internet :

- un représentant d'Orange.

2-3 – Fonctionnement

La commission se réunit mensuellement pour l'attribution des aides au logement, à l'énergie, à l'eau et aux services de télécommunications et d'accès à internet. La périodicité pourra être modulée en fonction du nombre de dossiers à examiner.
Le secrétariat de la commission relève du Conseil départemental qui exerce la fonction de rapporteur des dossiers.

La commission peut entendre, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

LEXIQUE DES SIGLES

A.L.T. :	Allocation de Logement Temporaire
A.L. :	Allocation Logement
A.L.E.C. :	Agence Locale de l'Energie et du Climat
A.N.A.H. :	Agence Nationale de l'Habitat
A.P.L. :	Aide Personnalisée au Logement
A.S.L.L. :	Accompagnement social lié au logement
C.A.D.A. :	Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile
C.A.F. :	Caisse d'Allocations Familiales
C.A.F.I. :	Commission des Aides Financières Individuelles (relève de la C.A.F.)
C.C.A.P.E.X. :	Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
C.H.R.S. :	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
E.D.F. :	Electricité De France
F.S.L. :	Fonds de solidarité pour le logement
H.L.M. :	Habitation à Loyer Modéré
M.S.A. :	Mutualité Sociale Agricole
P.D.A.L.H.P.D. :	Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
BIC IBAN :	Coordonnées bancaires
R.S.A. :	Revenu de Solidarité Active
R.U. :	Rénovation Urbaine
S.D.F. :	Sans Domicile Fixe

ADRESSES UTILES

Conseil Départemental du Cher :
✉ Direction Prévention, Autonomie et Vie sociale
Direction Habitat, Insertion et Emploi
Service Habitat et Fonds sociaux
Place Marcel Plaisant
18016 Bourges Cedex

✉ Pole des Fonds Sociaux
☎ responsable : 02 48 25 25 70
☎ 02 48 25 25 65
☎ 02 48 25 25 66
☎ 02 48 25 25 67
☎ 02 48 25 25 68
☎ 02 48 25 25 69
fonds.sociaux18@cg18.fr

Caisse d'Allocations Familiales :
✉ 21 boulevard de la République - B.P. 517
18031 Bourges Cedex 9
☎ 0 810 25 18 10

Mutualité Sociale Agricole
7 rue de l'Ile D'or
18 032 Bourges cedex 9
☎ 02 48 55 40 95

Bailleurs publics :

✉ Bourges Habitat
207 route de Saint Michel
18000 Bourges
☎ responsable service
Relations Sociales : 02 48 27 55 65

✉ Office Public Habitat du Cher
14 rue Jean Jacques Rousseau
B.P. 277
18016 Bourges Cedex
☎ standard : 02 48 23 10 00

✉ S.A. H.L.M. Jacques Cœur Habitat
16 place de Juranville
18020 Bourges Cedex
☎standard-accueil : 02 48 27 26 00

✉ S.A. H.L.M. France Loire
12 impasse Saint Martin
18000 Bourges
☎ Bourges : 02 48 48 02 00

ASSIMMO :

✉ 58 rue Edouard Vaillant
18000 Bourges
☎ 02 48 24 25 23
Assimmo18@lerelais18.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations – service de la protection des populations vulnérables et de l'accès au logement :
✉ 2 rue Jacques Rimbault
CS 50 001
18 013 Bourges Cedex
☎ 02 48 67 36 95

E.D.F. :
✉ 53 avenue du Roussillon
87000 Limoges
☎ n° clients : 0 810 080 333

ENGIE :
✉ TSA 42108
76934 ROUEN Cedex
☎ n° clients : 0 810 120 975

Direct Energie
✉ Service Clientèle
TSA 21519
75901 PARIS Cedex 15
☎ 09 70 80 69 69

Véolia :
✉ Agence du Cher
59 rue Sarrault
18203 Saint Amand Montrond
☎ 02 48 96 99 15

S.A.U.R. :
✉ Direction Régionale Centre Ouest
3 place du Maréchal Leclerc
B.P. 1933
37019 Tours Cedex 01
☎ 02 47 75 51 32

Communauté d'Agglomération :
✉ 23-31 boulevard Maréchal Foch
18000 BOURGES

Lyonnaise des Eaux :
✉ 26 rue de la Chaude Tuile
BP1109
45000 ORLEANS Cedex
☎ 02.38.61.82.62

Orange :
✉ 21 avenue Henri Laudier
18000 Bourges
☎ 10 14

ANNEXES

Annexe 1 : Imprimé de demande d'aide financière

Annexe 2 : Attestation de demande d'aide

Annexe 3 : Imprimé de rapport social

Annexe 4 : Fiche « motif accès »

Annexe 5 : Imprimé de demande d'A.S.L.L.

Annexe 6 : Imprimé bailleur « accès »

Annexe 7 : Imprimé « Aide simplifiée maintien bailleur social »

Annexe 8 : Imprimé bailleur « maintien »

Annexe 9 : Modèle de demande suspensive d'interruption de fourniture d'énergie, d'eau

Annexe 9 bis : Fiche de liaison du partenaire ORANGE

Annexe 10 : Listing des communes comportant des logements du parc public

AD-0051/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme CHAUVET - M. MICHOUX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 51

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

FONDS D'AIDE AUX JEUNES
Evolution du règlement intérieur

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.263-3 et L.263-4 ;

Vu sa délibération n° AD 16/2005 du 31 janvier 2005 relative au vote du budget primitif 2005 portant notamment création du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Vu sa délibération n° AD 85/2016 du 13 juin 2016 relative à l'adoption du règlement intérieur du FAJ et de l'aide à l'autonomie des étudiants ;

Vu la délibération n° CP 2/2021 de la commission permanente du 29 mars 2021 relative à l'évolution des modes de paiement et des règlements des dispositifs d'aides financières individuelles accordées dans le cadre du PDI, du FAJ/FSL, du fonds de secours d'urgence et de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu sa délibération n° AD 102/2021 du 31 mai 2021 relative au règlement départemental d'aide sociale et plus particulièrement à la révision du livre 4 sur l'inclusion sociale ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-8/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu les arrêtés du président n°346-2021 à 350-2021 portant désignation d'Anne CASSIER en qualité de représentante du président du Conseil départemental pour siéger à la commission consultative du fonds départemental d'aide aux jeunes, des fonds locaux de BOURGES et VIERZON et de Clarisse DULUC en qualité de représentante du président du Conseil départemental pour siéger à la commission consultative du fonds local de SAINT-AMAND-MONTROND / ORVAL ;

Vu le rapport du président et le projet de règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes qui y est joint ;

Considérant l'intérêt d'agir du Département dans le cadre des missions d'insertion des jeunes qu'il s'est fixées ;

Considérant l'intérêt de faire évoluer le règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'adopter le nouveau règlement intérieur du fonds d'aides aux jeunes, ci-joint, applicable à compter du 1er février 2022.

Renseignements budgétaires :
Code opération : FONDSSOCO002 Nature analytique : Participation de sécu. sociale organis. mutualistes : 7476 Imputation budgétaire : 7476/58

Le résultat du vote est de :
- 35 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12404-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

Département du Cher

FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

Règlement intérieur approuvé par la
L'assemblée départementale du 24 janvier 2022
Applicable à partir du 1er février 2022

SOMMAIRE

I – PRINCIPES GENERAUX 3

Article 1 : Les bénéficiaires 3
Article 2 : Champ d'intervention 3
Article 3 : Structures instructrices 5
Article 4 : Conditions de recevabilité 5

II – MODALITES PRATIQUES 6

Article 1 : Procédure d'urgence 6
Article 2 : examen des dossiers en commission 6
Article 3 : Notification des décisions 6
Article 4 : Recours 7
Article 5 : Annulation des aides 7
Article 6 : Paiement des aides 7

III – LES AIDES INDIVIDUELLES.....8

Mobilité 8
Subsistance 9
Hébergement/Logement 9
Formation 10
Autres aides 10

IV – ACTIONS COLLECTIVES DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES 11

Article 1 : Le principe 11
Article 2 : Instruction et financement 11

V – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES.....12

Article 1 : Le référent 12
Article 2 : La commission d'attribution 12
Article 3 : Le comité de pilotage 13
Article 4 : Composition des fonds 13
A. Fonds départemental d'aide aux jeunes .....**Erreur ! Signet non défini.**
B. Fonds local de BOURGES .....**Erreur ! Signet non défini.**
C. Fonds local de VIERZON .....**Erreur ! Signet non défini.**
D. Fonds local de SAINT AMAND MONTROND / ORVAL .....**Erreur ! Signet non défini.**
Article 5 : Gestion administrative et financière 16
A. Le secrétariat 16
B. La gestion financière des fonds 17

I – PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 : LES BÉNÉFICIAIRES

Le fonds départemental d'aide aux jeunes, placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental s'adresse aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans (âge à prendre en compte au moment de la demande d'aide) et résidant dans le département du Cher.

L'aide individuelle est destinée aux jeunes sans ressource ou avec de faibles ressources qui, au moment de la demande n'ont pas :

- perçu leur première rémunération ou indemnisation après démarrage d'un stage de formation ou après la conclusion d'un contrat de travail ou d'insertion,
- ne bénéficient pas de rémunération, d'indemnisation d'un organisme de formation ou de Pôle Emploi,
- connaissent une situation d'endettement ; dans ce cas, l'aide sera attribuée dans la mesure où une action d'accompagnement en matière de gestion du budget est mise en œuvre.

Il sera privilégié le dispositif des aides financières du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour un jeune, allocataire du RSA.

A titre dérogatoire, les jeunes âgés de 16 à 18 ans peuvent bénéficier d'une aide du fonds d'aide aux jeunes dès lors qu'ils sont inscrits dans un projet de formation professionnelle, hors parcours scolaire traditionnel.

Les étudiants et les jeunes scolaires ne constituent pas le public auquel sont destinées les aides du fonds d'aide aux jeunes. Une aide peut néanmoins leur être attribuée exceptionnellement dans l'attente du versement d'une bourse ou si les droits aux bourses sont interrompus du fait d'un redoublement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION

Les aides individuelles doivent concourir à la définition, à la mise en place et à la réalisation d'un projet qui peut concerner :

- une insertion sociale, l'aide devant préparer une démarche d'insertion professionnelle (formation, emploi),
- une insertion professionnelle devant conduire à l'autonomie du jeune.

Les aides prennent la forme :

- **de secours temporaires** pour faire face à des besoins urgents,

- **d'une aide financière** contribuant à la réalisation du projet, qui fait l'objet d'un engagement du bénéficiaire,

- **d'actions collectives**. Il s'agit d'une autre forme d'accompagnement du jeune afin de faciliter son insertion sociale et/ou professionnelle. Les projets devront être adressés au Conseil départemental et devront être établis à l'aide d'un document type.

Le FAJ n'intervient pas au titre de remboursement.

Les dispositifs de droit commun et autres dispositifs locaux doivent être sollicités prioritairement au présent fonds (Pôle emploi, la Région…)

La recherche de co-financement des projets sera privilégiée dans l'étude des dossiers.

ARTICLE 3 : STRUCTURES INSTRUCTRICES

Le FAJ peut être saisi par :
- les Missions locales
- le Conseil départemental
- les CCAS
- les CHRS
- Cap Emploi, Prométhée Cher
- l'ACEP

* Lorsque le dossier est présenté par un travailleur social, une concertation préalable avec la mission locale du territoire devra obligatoirement être assurée par ses soins.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

- ***Constitution du dossier***

La demande est formulée au moyen :
- de l'imprimé-type « Demande d'aide » nécessairement accompagné du rapport détaillé précisant la situation du jeune
- des pièces indiquées dans le présent règlement.

Le rapport permet :
- de comprendre l'objet de la demande,
- de comprendre le contexte et la situation du jeune,
- de préciser les démarches entreprises dans le cadre de l'accès aux droits,
- d'apporter des éléments sur le projet professionnel et les moyens mis en œuvre pour y concourir,
- de détailler la formation : intitulé, dates, lieux et durée,
- de détailler le calcul des aides sollicitées.

Il doit comporter un avis motivé de l'instructeur de la demande.

L'ensemble du dossier est transmis par courriel ou par voie postale, au secrétariat en charge de la gestion des fonds locaux ou du fonds départemental, sans délai pour une demande urgente et 3 jours ouvrés au plus tard avant la commission mensuelle d'attribution des aides.
Tout dossier incomplet est retourné à l'instructeur par le secrétariat.

- ***Modalités d'éligibilité***

- Ressources : inférieures à 572 € (moyenne des 3 derniers mois de ressources). Ce montant sera revalorisé en lien avec l'évolution du montant du SMIC brut.
  - Si le jeune est en couple ou a des enfants, l'ensemble des ressources du foyer est pris en compte

Calcul des ressources = Ressources* / nombre de personne(s)**

* les ressources du ou des parents ne sont pas comptabilisées
** Chaque membre de la famille est considéré comme une part entière, y compris les enfants. Lorsqu'il y a vie commune, l'ensemble des ressources du couple est pris en considération.

La commission d'attribution étudie au cas par cas la recevabilité des demandes des personnes ou familles dont les ressources dépassent le seuil ci-dessus.

- Délai d'intervention et montant plafond :

Un montant plafond de 1 000 € maximum peut être accordé au titre du FAJ en une ou plusieurs fois, dans le respect du délai d'une année calendaire (période de 12 mois de date à date).

II – MODALITES PRATIQUES

ARTICLE 1 : PROCÉDURE D'URGENCE

C'est à l'instructeur de la demande d'apprécier le caractère d'urgence de la situation du jeune au vu :
- d'un rendez-vous professionnel
- d'une entrée en formation
- d'une situation sociale, familiale ou financière critique.

Un secours d'urgence peut être attribué au réel de la dépense, dans la limite de 80 €. Le dossier daté et signé, transmis par courriel, est traité dans les 48 heures à compter de sa réception.

L'urgence portera sur :
- l'alimentaire,
- les produits d'hygiène,
- le transport,
- l'hébergement
- l'équipement professionnel
- les photos d'identité
- les timbres fiscaux

L'octroi des aides est décidé, en urgence par le représentant du Département.

Sont étudiés en commission :
- les dossiers pour lesquels 2 aides urgentes ont déjà été accordées dans l'année calendaire
- les dossiers pour lesquels le caractère d'urgence ou les conditions d'éligibilité nécessitent l'avis des membres de la commission d'attribution.

ARTICLE 2 : EXAMEN DES DOSSIERS EN COMMISSION

L'ensemble des dossiers (hormis ceux pour lesquels, seule une aide d'urgence est sollicitée) est examiné en commission d'attribution mensuelle.

Les éléments pris en compte pour l'étude de la demande sont ceux connus à la date de la commission.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DES DÉCISIONS

La décision prise est notifiée au demandeur, à l'instructeur de la demande et au tiers identifié, le cas échéant, avec sollicitation des justificatifs nécessaires au paiement.

La notification indique les voies et délais de recours.

Toute décision de refus total ou partiel est dûment motivée.

ARTICLE 4 : RECOURS

Les décisions du FAJ peuvent faire l'objet de recours :

- Recours gracieux

Ces recours sont instruits par le secrétariat et présentés pour avis à la commission d'attribution et validés par le Président du Conseil départemental ou son représentant.
Ils doivent être formulés dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision.

- Recours contentieux

Un recours au tribunal administratif d'Orléans peut être formulé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du FAJ.

ARTICLE 5 : ANNULATION DES AIDES

Toute demande annulée doit faire l'objet d'un écrit du référent ou de l'instructeur, du jeune ou du tiers prestataire précisant le motif de l'annulation.

Les membres de la commission en sont informés et un procès-verbal est établi.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DES AIDES

L'aide est versée à un tiers prestataire, sur présentation de la facture, dans un délai de 4 mois maximum après la date d'octroi de l'aide.

Exceptionnellement, lorsque les circonstances le justifient, l'instance décisionnelle peut prévoir le versement de l'aide au bénéficiaire.

Le versement peut être fractionné en cas de besoin.

L'aide peut être versée :
- par virement bancaire,
- par chèque Dépôt de fonds au trésor non barrés,
- en numéraire,

Via la régie constituée

- par mandat,
- par chèque d'accompagnement personnalisé nominatifs

Via les services administratifs

- par chèque accompagnement personnalisés anonymes

Via les régisseurs des MDAS

Le versement des aides est soumis à l'exécution du projet, dans la limite du montant accordé lors de la commission. Aussi, le jeune doit informer la commission par l'intermédiaire de son référent (rapport écrit), de tout changement intervenu dans sa situation.

III – LES AIDES INDIVIDUELLES

MOBILITÉ			
Les transports en commun et le chéquier régional TER sont à solliciter en priorité, ainsi que le covoiturage, en fonction de l'opportunité.			
	Critères d'attribution	Montants et modalités	Pièces à fournir
Transport en commun Carte SNCF / TER	Les frais de transport permettent d'entrer ou de rester dans le parcours de formation, d'aider à la recherche d'emploi. La participation de l'employeur, de Pôle Emploi, du Conseil régional ou de tout autre financeur est recherchée.	Prise en charge des tickets, abonnements **Prise en charge limitée à 21 jours ou 4 semaines**	Imprimé « demande de FAJ » Justificatif du prix du billet, abonnement…
Transports individuels	Si le moyen individuel est le seul possible au regard de la situation d'éloignement, des contraintes professionnelles (horaires de travail, possibilités locales de transport…), l'aide financière pourra être sollicitée.	Prise en charge des indemnités kilométriques : - voiture : 0,15 €/km - deux roues : 0,06 €/km **Prise en charge limitée à 21 jours**	Imprimé « demande de FAJ » Détail du kilométrage parcouru (viamichelin, mappy…)
Permis de conduire	Le jeune devra être titulaire du code. L'obtention du permis doit être constitutive du projet professionnel du jeune. Non cumulable avec la Bourse au permis de la Ville de Bourges.	Plafonnement du coût horaire : **42 €** dans la limite de **460 €** Pour les jeunes accédants à l'auto école associative, l'aide sera plafonnée à **300 €**. 1 seule intervention/jeune Paiement sur présentation de la facture par l'auto-école et d'un état de présence	Imprimé « demande de FAJ » Attestation d'obtention du code de la route Devis de l'auto-école IBAN de l'auto-école
Permis AM	L'obtention du permis doit être constitutive du projet professionnel du jeune	Financement dans la limite de **160 €** Paiement sur présentation de la facture par l'auto-école et d'un état de présence	Imprimé « demande de FAJ » Devis de l'auto-école IBAN de l'auto-école
Achat de véhicule (voiture, deux roues motorisés) Equipements deux roues (casque, gants…)	Ce type d'intervention n'est possible qu'en absence d'autre solution	Paiement sur présentation de la facture d'un professionnel	Imprimé « demande de FAJ » 2 devis d'un professionnel IBAN du professionnel Copies du contrôle technique favorable et permis valide
Achat de vélo	Ce type d'intervention n'est possible qu'en absence d'autre solution	Financement dans la limite de **50 €** Paiement au jeune sur attestation du vendeur	Imprimé « demande de FAJ » Attestation du vendeur
Réparation véhicule	Privilégier l'intervention d'associations si possible (garages associatifs, mon cher vélo…)	Paiement sur présentation de la facture d'un professionnel	Imprimé « demande de FAJ » Copie du permis valide 2 devis détaillés d'un professionnel IBAN du professionnel
Assurance automobile	Le contrat ne doit pas être résilié	Jeune titulaire du contrat : financement dans la limite d'un trimestre de cotisation Autre titulaire et jeune en 2ème conducteur : financement du surcoût dans la limite d'un trimestre	Imprimé « demande de FAJ » Copie du contrat ou appel de cotisation IBAN de l'assureur
Carte grise	Intervention exceptionnelle au vu de la situation du jeune et de son projet		Imprimé « demande de FAJ » Tarif et copies contrôle technique et permis valide

SUBSISTANCE

Les réseaux d'associations d'aides doivent être mobilisés en priorité pour l'alimentaire et les produits d'hygiène, en fonction de l'opportunité.

	Critères d'attribution	Montants et modalités	Pièces à fournir
Repas	S'assurer de l'imminence du besoin L'aide doit être constitutive du projet professionnel du jeune	- petit déjeuner : au réel ou 3 € maxi - déjeuner : au réel ou 6 € maxi - dîner : au réel ou 6 € maxi Paiement sur facture pour les repas pris en restauration collective **Prise en charge limitée à 21 jours**	Imprimé « demande de FAJ » Justificatif du prix des repas A défaut de justificatif, estimation du nombre de repas sollicités
Alimentation	S'assurer de l'imminence du besoin Privilégier l'intervention des structures alimentaires si possible	Financement dans la limite de **160 €** mensuels, dont le financement de produits d'hygiène dans la limite de **30 €**	Imprimé « demande de FAJ »
Produits d'hygiène			Imprimé « demande de FAJ »

HEBERGEMENT / LOGEMENT

La situation doit être étudiée en fonction de la problématique du jeune dans un souci de cohérence avec le Fonds de Solidarité Logement et au regard de la possibilité d'accès ou de maintien du jeune dans les dispositifs d'accueil et d'accès à un hébergement d'urgence, à un logement temporaire ou autonome.

	Critères d'attribution	Montants et modalités	Pièces à fournir
Nuitée(s) sur le lieu de projet	Privilégier les hébergements collectifs (FJT, auberge de jeunesse…)	Financement dans la limite de **45 €** la nuitée Paiement sur facture si hébergement collectif	Imprimé « demande de FAJ » Justificatif tarifaire de l'établissement
Logement autonome	Le Fonds de Solidarité Logement est à solliciter **<u>en priorité</u>**, au titre de l'accès ou le maintien dans le logement (impayés de loyers, énergie et/ou eau, assurance habitation)	Etude au cas par cas	Imprimé « demande de FAJ » Pour un accès : contrat de location Pour un maintien : état de la dette et copie des factures Copie de la notification du FSL
Equipement minimum de 1ère nécessité	Intervention exceptionnelle au vu de la situation du jeune et de son projet		Imprimé « demande de FAJ »

FORMATION			
	Critères d'attribution	Montants et modalités	Pièces à fournir
Frais d'inscription concours	Prise en compte des frais d'inscription au concours ayant un lien avec le projet professionnel du jeune	Financement **limité à 2 concours** par année calendaire	Imprimé « demande de FAJ » Tarif ou justificatif du coût de l'inscription IBAN
Financement de formation	Aide au financement des formations à visée professionnelle. Financement prioritaire des organismes publics. Financement possible des organismes privés uniquement si les organismes publics ne dispensent pas de formation de même niveau dans la région Pas de prise en charge des formations BAFA et des préparations concours	**Financement en priorité dans le cadre du plan de formations de la Région** (AFPA, Greta…) Paiement sur présentation de la facture par l'organisme et d'un état de présence	Imprimé « demande de FAJ » Programme de formation Attestation d'inscription Tarif ou justificatif du coût de la formation IBAN
Cours par correspondance	Intervention exceptionnelle au vu de la situation du jeune et de son projet		Imprimé « demande de FAJ » Justificatif du coût de la formation

AUTRES AIDES			
	Critères d'attribution	Montants et modalités	Pièces à fournir
Santé	Sollicitation en priorité des ouvertures de droit commun (CMU – PUMA - ACS)	Etude au cas par cas	Imprimé « demande de FAJ » Tarif ou justificatif du coût
Equipement professionnel	L'aide doit être constitutive du projet professionnel du jeune	Etude au cas par cas	Imprimé « demande de FAJ » 2 devis détaillés d'un professionnel IBAN du professionnel
Vêture	S'assurer de l'imminence du besoin Privilégier l'intervention d'associations si possible (vestiaires)	Etude au cas par cas	Imprimé « demande de FAJ » Devis détaillé IBAN du professionnel
Recharge téléphonique, photo d'identité, timbre fiscal lors de la perte de la carte d'identité	S'assurer de l'imminence du besoin	Recharge téléphonique : financement dans la limite de **20 €** Photo d'identité : financement dans la limite de **10 €** Timbre fiscal : 1 seule intervention/jeune sur les 12 derniers mois	Imprimé « demande de FAJ » Tarif ou justificatif du coût

Sur situation exceptionnelle dûment motivée, il pourra être dérogé à ces règles.

IV – ACTIONS COLLECTIVES DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

ARTICLE 1 : LE PRINCIPE

L'action collective doit s'adresser à un groupe défini de jeunes relevant du FAJ, réuni autour d'un projet commun et fédérateur. Elle doit répondre aux problématiques individuelles identifiées chez les jeunes en difficultés.

L'action ne doit pas faire partie des missions traditionnelles de l'organisme porteur ni de la compétence d'un autre organisme qu'il conviendrait alors de solliciter.

L'intervention du Département n'a pas vocation à se substituer au désengagement d'un partenaire financier sur une activité mise en place en faveur des jeunes.

ARTICLE 2 : INSTRUCTION ET FINANCEMENT

L'instruction des projets d'actions collectives est assurée par les services du Département, sur la base d'un dossier spécifique complet.

L'aide intervient de manière ponctuelle.

Elle fait l'objet d'une présentation en comité de pilotage du Fonds d'Aides aux Jeunes, puis d'une validation par la commission permanente, dans la limite de l'enveloppe financière déterminée chaque année.

Toute demande de renouvellement devra être accompagnée d'un bilan précis et d'un compte rendu financier.

V – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

ARTICLE 1 : LE RÉFÉRENT

Il a pour fonction :
- d'aider à la formulation de la demande, l'élaboration et la construction de la démarche d'insertion,
- d'assurer le suivi du jeune en lien avec les autres partenaires (Mission Locale, Conseil départemental…)
- de proposer les mesures d'accompagnement social si nécessaire et d'en assurer la mise en œuvre avec les partenaires compétents.

Dans ce cadre, le référent :
- facilite et repère l'identification de besoins financiers du jeune, avec l'aide d'un partenaire si nécessaire,
- instruit la demande d'aide au regard de la situation financière et personnelle du jeune,
- élabore avec l'accord du jeune son projet d'insertion (le dossier de demande doit être cosigné).
- tient compte des aides et droits au regard de la situation financière et personnelle du jeune,
- est responsable de l'appréciation de l'urgence de la situation du jeune,
- assure le suivi des décisions relatives à l'attribution des aides dans l'accompagnement du projet,
- adresse le dossier au gestionnaire (demande de FAJ) en vue de sa présentation en commission 3 jours ouvrés avant la date de la réunion,
- assure l'évaluation relative aux aides attribuées et aux projets d'insertion sociale ou professionnelle des jeunes.

ARTICLE 2 : LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

La commission d'attribution examine et donne un avis sur les aides attribuées, dans la limite d'une enveloppe mensuelle déterminée, dans le respect du budget annuel. Le président du Conseil départemental ou son représentant par délégation est seul décisionnaire.

La commission se réunit au moins une fois par mois. Elle examine également les recours formulés contre ses décisions, introduits dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations et au secret professionnel.

Le référent a la possibilité de venir présenter le dossier en séance.

Les membres des commissions sont tenus au secret professionnel selon les termes de l'article 226-13 du nouveau code pénal ainsi que les personnes qui, par leur fonction, ont accès à l'ensemble des documents et débats de la commission.

ARTICLE 3 : LE COMITÉ DE PILOTAGE

Le comité de pilotage réunit l'ensemble des financeurs du fonds. La présidence du comité est assurée par le Président du Conseil départemental ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par an.

Ce comité examine les orientations générales du Fonds d'Aide aux Jeunes et les besoins d'évolution de son règlement intérieur.
Il peut également être saisi sur des points particuliers qui ne peuvent être traités par la commission d'attribution et sur les modalités de fonctionnement du fonds. Il a connaissance du rapport d'activité annuel du dispositif.
Le comité de pilotage est une instance consultative.

Le Département assure le secrétariat du comité de pilotage.

A ce titre, il :
- prépare le bilan d'activité incluant les données des fonds locaux ou bilan intermédiaire, analyse des aides individuelles
- établit les projets et bilan des actions d'accompagnement et actions collectives
- élabore le budget prévisionnel et la transmission du compte administratif
- prépare les courriers d'invitations,
- rédige et envoie le compte rendu de ces comités de pilotage.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DES FONDS

Le Fonds d'Aide aux Jeunes est organisé en 4 commissions sur le département :
- le Fonds départemental d'aide aux jeunes
- le Fonds local de Bourges
- le Fonds local de Vierzon
- le Fonds local de Saint-Amand-Montrond / Orval

Une convention est conclue afin de déléguer à chaque fonds local la gestion administrative et financière du Fonds d'Aide aux Jeunes sur son territoire.

Dans le respect du présent règlement intérieur, la décision au nom du Fond d'aide aux jeunes est prise par le président de la commission compétente.

Le représentant d'un membre d'une commission peut détenir un pouvoir de représentation permanent (pour une durée qu'il fixe) ou spécial (pour une ou plusieurs réunions qu'il précise).

❖ <u>Fonds départemental d'aide aux jeunes</u>

La commission est composée des huit (8) membres suivants :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant
- un représentant du Département (un agent des services), sur proposition du Président du Conseil départemental
- le Président du Conseil d'administration de la CAF du Cher ou son représentant
- le directeur de la Mission locale de Bourges ou son représentant
- le directeur de la Mission locale de Vierzon ou son représentant
- le directeur de la Mission locale Cher Sud ou son représentant
- le directeur de la Mission locale Sancerre Sologne ou son représentant
- le directeur de l'association Tivoli initiatives ou son représentant

La présidence est assurée par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Le représentant du Département présidera la commission en cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil départemental ou de son représentant.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du la Président du Conseil départemental.

❖ Fonds local de Bourges

La commission est composée des sept (7) membres suivants :

- le Président du CCAS de Bourges ou son représentant
- un représentant du Département (un agent des services), sur proposition du Président du Conseil départemental
- le Président du Conseil d'administration de la CAF du Cher ou son représentant
- le directeur de la Mission Locale de Bourges ou son représentant
- le directeur de l'association Tivoli initiatives ou son représentant
- le directeur de l'association Le Relais ou son représentant
- le directeur de l'association l'Entraide Berruyère ou son représentant

La présidence est assurée en alternance par le Président du CCAS de Bourges ou son représentant (pour les années paires) et par le représentant du Département (pour les années impaires). La durée de la présidence est d'une année civile.

Les membres de la commission sont nommés par délibération du Conseil d'administration du CCAS de Bourges.

❖ Fonds local de Vierzon

La commission est composée des quatre (4) membres suivants :

- le Président du CCAS de Vierzon ou son représentant
- un représentant du Département (un agent des services), sur proposition du Président du Conseil départemental
- le Président du Conseil d'administration de la CAF du Cher ou son représentant
- le directeur de la Mission Locale de Vierzon ou son représentant

La présidence est assurée en alternance par le Président du CCAS de Vierzon ou son représentant (pour les années paires) et par le représentant du Département (pour les années impaires). La durée de la présidence est d'une année civile.

Les membres de la commission sont nommés par délibération du Conseil d'administration du CCAS de Vierzon.

❖ Fonds local de Saint-Amand-Montrond / Orval

La commission est composée des cinq (5) membres suivants :

- le Président du CCAS de la ville de Saint-Amand-Montrond ou son représentant
- un représentant du Département (un agent des services), sur proposition du Président du Conseil départemental
- le Maire de la Commune d'Orval ou son représentant
- le Président du Conseil d'administration de la CAF du Cher ou son représentant
- le directeur de la Mission Locale Cher Sud ou son représentant

La présidence est assurée en alternance, selon l'organisation suivante :

- en 2022 (année de référence N) par le Maire de la Commune d'Orval ou son représentant
- en année N+1 par le représentant du Département
- en année N+2 par le représentant du CCAS de Saint-Amand-Montrond
- année N+3 par le Maire de la Commune d'Orval, etc.

La durée de la présidence est d'une année civile.

L'agent des services du Département présidera la commission en cas d'absence ou d'empêchement du représentant du Département.

Les membres de la commission sont nommés par délibération du Conseil d'administration du CCAS de Saint-Amand-Montrond.

ARTICLE 5 : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

A. Le secrétariat

Pour les aides individuelles, le secrétariat :

- vérifie si les dossiers sont complets, il peut décider du report de ceux-ci s'ils sont incomplets et en informe le référent. Il est chargé de l'enregistrement des demandes. Les dossiers devront être déposés 3 jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion de la commission. Seuls les dossiers complets seront inscrits à l'ordre du jour.
- établit l'ordre du jour de chaque commission d'attribution
- adresse la convocation non nominative par voie électronique
- établit le procès-verbal de chaque commission d'attribution et l'adresse aux membres de la commission par voie électronique
- notifie les décisions aux intéressés et aux référents
- gère la procédure d'urgence. La ratification de l'attribution est faite lors de la réunion la plus proche de la commission
- assure le suivi statistique du fonds qui comprend les éléments suivants :
    - le bilan annuel du dispositif comprenant le nombre de demandes, le nombre d'aides accordées, le nombre de jeunes aidés, la typologie du public, les types d'aides…
    - l'évaluation annuelle des aides accordées par le FAJ pour les permis de conduire

  L'ensemble des éléments statistiques devra être fourni sur demande du secrétariat puis en bilan annuel sous format informatique (tableur) au secrétariat du fonds départemental pour une intégration au bilan annuel.

Le secrétariat est assuré :
- pour le Fonds départemental : par le Département. L'agent des services du Département est rapporteur des dossiers et est assisté par un agent du service en charge de la gestion du dispositif.
- pour le Fonds local de Bourges : par le CCAS de Bourges
- pour le Fonds local de Vierzon : par le CCAS de Vierzon
- pour le Fonds local de Saint-Amand-Montrond / Orval : par la Mission locale de Saint-Amand-Montrond.

B. La gestion financière des fonds

Le gestionnaire exécute les décisions de la commission d'attribution. Il assure le paiement des dépenses arrêtées par celle-ci.
Son rapport annuel rend compte du nombre et de la nature des aides accordées, ainsi que de la participation financière des différents partenaires.

La gestion des fonds est assurée :
- pour le Fonds départemental : par le Département
- pour le Fonds local de Bourges : par le CCAS de Bourges
- pour le Fonds local de Vierzon : par le CCAS de Vierzon
- pour le Fonds local de Saint-Amand-Montrond/Orval: par le CCAS de Saint-Amand-Montrond.

AD-0052/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme CHAUVET - M. MICHOUX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 52

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022
Services d'aide et d'accompagnement à domicile

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-11, L.313-11-1 et D.312-6 à D.312-6-2 ;

Vu la délibération n° CP 291/2018 de la commission permanente du 19 novembre 2018 et sa délibération n° AD 239/2020 du 7 décembre 2020 autorisant respectivement la signature de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec huit services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et de leur avenant n° 1 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-12/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'autonomie des personnes âgées ;

Vu la convention relative aux fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile signée par le Département avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu les CPOM et leur avenant n° 1 couvrant la période du 1er novembre 2018 au 31 décembre 2021 signés avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu le rapport du président et les projets de contrats qui y sont joints ;

Considérant que la crise sanitaire a particulièrement impacté les SAAD qui ont été mobilisés pour soutenir et accompagner les personnes les plus vulnérables à leur domicile ;

Considérant que les SAAD gérés par la fédération ADMR, Atout Age et le centre communal d'actions sociales (CCAS) de VIERZON n'ont pas pu mettre en œuvre toutes les actions prévues dans leur CPOM du fait de cette crise ;

Considérant la nécessité de signer un nouveau contrat d'objectifs et de moyens avec ces trois structures afin de leur permettre de poursuivre, en 2022, les actions financées par les fonds de la CNSA ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver les contrats d'objectifs et de moyens, ci-joints, avec les gestionnaires suivants, pour l'année 2022 :

- ADMR,
- Atout Age,
- CCAS de VIERZON,

- d'autoriser le président à signer ces documents.

Renseignements Budgétaires :
Code Opération : 2005P080O032 – Fonds d'appui SAAD Nature analytique : 2873 – autres participations Imputation budgétaire : 6568

Le résultat du vote est de :
- 35 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12434-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

DÉPARTEMENT DU CHER

Contrat d'Objectifs et de Moyens 2022

SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE GERÉ PAR LA FÉDÉRATION ADMR

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges, cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent contrat sur le fondement des articles L.313-11 et L.313-11-1 du code de l'action sociale et des familles et par la délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE DE LA FÉDÉRATION ADMR DU CHER**, association Loi 1901, n° SIRET 524 098 894 00024, dont le siège se situe Parc Comitec, 3 rue Jules Ferry, 18000 Bourges, représenté par le président de la Fédération ADMR du Cher, Monsieur Michel LEBACQ, dûment habilité à signer le présent contrat, en vertu de,

  Ci-après dénommé le « SAAD »,

d'autre part,

Le Département et le SAAD sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, I-6° et 7°, L.313-1-2 et L.313-11 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3211-1, L.2312-7 et L. 3312-7,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment les articles 9-1 et 10,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher n° x du x autorisant le SAAD,

Vu la convention relative aux fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile signée entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour 2017-2018 (ci-après dénommée la « convention relative aux fonds d'appui aux bonnes pratiques »),

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié signé entre le Département et le SAAD pour la période du 1er novembre 2018 au 31 décembre 2021 (ci-après dénommé le « CPOM »),

Considérant que des actions du CPOM n'ont pas pu être mises en œuvre en 2021 du fait de la crise sanitaire et de la mobilisation des intervenants à domicile auprès des personnes vulnérables et que les objectifs envisagés n'ont pas pu être atteints.

Considérant que les parties ont décidé de conclure le présent contrat d'objectifs et de moyens dans le but de finaliser en 2022 les actions qu'elles avaient définies dans le cadre du CPOM.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de permettre à la Fédération ADMR de poursuivre les actions engagées dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 30 novembre 2018.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Dans le cadre de la convention d'appui aux bonnes pratiques, le Département a souscrit auprès de la CNSA aux objectifs suivants :
- l'analyse des pratiques professionnelles,
- la prévention des risques professionnels,
- la professionnalisation des personnels d'intervention tout au long de la carrière,
- l'accompagnement des nouveaux salariés avec la mise en œuvre de journées d'intégration et de tutorat.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU SAAD

Le SAAD s'engage à finaliser l'ensemble des actions annexées au présent contrat qu'il n'a pas pu achever au 31 décembre 2021 au titre du CPOM.

À cet effet, il s'engage à mettre en place et suivre les réglementaires dispositions des articles L311-3 à L311-8 du code de l'action sociale et des familles et à respecter le cahier des charges national qui figure à l'article annexe 3-0 de ce même code.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 4-1 – Rappel des engagements au titre du CPOM

Au titre du CPOM, une aide départementale globale de 311 380 € avait été allouée au SAAD. Au 31 décembre 2021, il en a perçu 85 %, comme suit :

Action	Montant prévisionnel alloué	Montant effectivement versé
Accompagnement des nouveaux salariés	45 700 €	38 845 €
Professionnalisation des personnels tout au long de la carrière	45 720 €	38 862 €
Analyse des pratiques professionnelles	138 960 €	186 966 €
Prévention des risques professionnels	81 000 €.	

Article 4-2 – Engagements au titre du présent contrat

Le Département s'engage à verser au SAAD une aide départementale globale de 46 707 €, équivalente au reliquat du montant de l'aide qu'il lui avait octroyée au titre du CPOM, comme suit :
- 6 855 € pour l'accompagnement des nouveaux salariés,
- 6 858 € pour la professionnalisation des personnels tout au long de la carrière, et
- 32 994 € pour les actions portées par l'ADMR au titre du collectif.

Ces sommes seront versées de la manière suivante :
- acompte : 85% du montant de l'aide départementale globale de 46 707 €, à compter du 1er mars 2022,
- solde : 15 % du montant de l'aide départementale globale de 46 707 €, sur présentation des justificatifs de la réalisation des actions avant le **31 octobre 2022**.

Les pièces justificatives au versement du solde sont :
- pièces comptables,
- attestations,
- factures,
-….

Le paiement du solde est conditionné à la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2022. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et le présent contrat deviennent caduques. Le SAAD ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 4-3 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues au SAAD en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	Fédération départementale ADMR
IBAN	FR76 1480 6180 0063 9764 2200 078
BIC	AGRIFRPP848

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION

Dans l'hypothèse où la présentation des pièces justificatives visée à l'article 4-2 du présent contrat fait apparaître que le montant définitif justifié des actions est inférieur aux montants prévisionnels mentionnés au même article, les aides sont réduites au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le SAAD ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le SAAD procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 6 – CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

Le SAAD s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, le SAAD lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le SAAD autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le SAAD informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DU CONTRAT

Si le SAAD ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit le présent contrat, comme suit :
- mise en demeure adressée par le Département au SAAD, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification au SAAD de la décision de résiliation,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le SAAD ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention. Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités du Département,
  * de gérer votre demande, de l'instruction jusqu'au paiement dans le cadre du dispositif de soutien du Département aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la dotation complémentaire,
- aux membres habilités du SAAD d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents habilités mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée via la rubrique

« contact » sur https://www.departement18.fr ou à : Département du Cher - Délégué à la protection des données - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 12 – CLAUSES DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Article 12.1 : Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent contrat et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecourscitoyens", accessible par le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr).

Article 12.2 : En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du SAAD ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXES

- Fiches actions

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À Bourges, le

Pour le Département, Le président du Conseil départemental du Cher,	Pour le SAAD, Le président de la Fédération ADMR,
Jacques FLEURY	**Michel LEBACQ**

Annexes

Fiches actions

Fiche action n°1 : renforcer et consolider les compétences des professionnels à travers le développement de la formation interne	
Axe stratégique	Accompagnement des nouveaux salariés, Promotion et valorisation du métier d'intervenant à domicile.
Objectif opérationnel	Professionnalisation de l'ensemble des salariés d'intervention afin de répondre aux besoins des clients et de la grande dépendance, Valorisation du métier d'aide à domicile en proposant de nouveaux débouchés et/ou une reconversion professionnelle.
Description de l'action	Organisation de journées d'intégration pour les nouvelles embauches permettant de consolider les bases et de transmettre les valeurs du réseau (renforcer le sentiment d'appartenance et fidéliser le personnel), Formation des aides à domicile à la fonction de tutorat.
Acteurs à mobiliser	Direction et responsables de secteur
Moyens nécessaires	45 720 €
Calendrier prévisionnel	2019-2022
Indicateurs	Nombre et participation aux journées d'intégration, Fidélisation des salariés

Fiche action n°2 : professionnaliser et sécuriser les salariés en tenant compte du domicile et du projet personnalisé des bénéficiaires	
Axe stratégique	Professionnalisation tout au long de la carrière des intervenants à domicile en favorisant des thématiques en lien avec la loi d'adaptation de la société au vieillissement (repérage des fragilités, prévention, …) et la compréhension du vieillissement (agressivité, troubles du comportement, …).
Objectif opérationnel	Adapter les interventions aux besoins des bénéficiaires, Éviter l'usure professionnelle, Éviter l'épuisement des aidants.
Description de l'action	Mettre en place des formations sur les thèmes suivants : - repérage des fragilités, - prévention des chutes (salariés et bénéficiaires), - gestes et postures, - humanitude, - détection des troubles du comportement, - usure de l'aidant.
Acteurs à mobiliser	Direction et responsables de secteur
Moyens nécessaires	45 720 €
Calendrier prévisionnel	2019-2022
Indicateurs	Nombre et participation aux formations par thématique

Fiche action n°3 : Collectif – Financement ADMR Analyse des pratiques professionnelles	
Axe stratégique	Mise en œuvre d'ateliers d'analyse des pratiques professionnelles et/ou groupes de parole afin d'échanger sur les difficultés, de mettre en place, le cas échéant, des mesures correctives et de prévenir les risques notamment psycho-sociaux
Objectif opérationnel	Assurer une aide psychologique des professionnels à domicile à partir de leurs pratiques quotidiennes, Favoriser la remise en question et la prise de distance pour un meilleur positionnement professionnel.
Description de l'action	Le contenu des groupes de parole va permettre d'aborder les points suivants : analyse des situations, échange sur le quotidien du poste de travail à domicile, élaboration d'une réflexion à partir des attitudes, travail sur les différents ressentis, sur les émotions et comment les gérer, réflexion sur les limites de la posture de travail, ébauche de la distance professionnelle, prise de conscience des savoirs, savoir-faire et savoir être, favoriser les liens entre les équipes, l'importance des écrits professionnels. Il s'agira de groupes de 10 personnes maximum.
Acteurs à mobiliser	Direction des SAAD membres du Collectif
Moyens nécessaires	138 960 €
Calendrier prévisionnel	2019-2022
Indicateurs	Nombre et participation aux groupes de parole

Fiche action n°4 : Collectif – Financement ADMR Prévention des risques professionnels	
Axe stratégique	Recrutement d'un référent prévention des risques professionnels afin d'accompagner les associations dans leur démarche de prévention et la mise en place d'outils permettant d'analyser les risques liés au travail à domicile
Objectif opérationnel	Maîtriser les risques et améliorer les conditions de travail, Réduire l'absentéisme et la fréquence des accidents de travail, Engager une démarche volontaire de prévention des risques à domicile.
Description de l'action	La personne recrutée en santé/sécurité assiste les directions dans : - l'évaluation des risques professionnels et l'élaboration du DUERP en analysant les accidents du travail, - la planification et l'organisation des actions de prévention en accompagnant notamment les nouveaux salariés, - le suivi de leur mise en œuvre, - la promotion de la santé et sécurité au travail auprès du personnel, - l'anticipation des risques et des mesures de prévention liées à l'activité, - la mise en place de procédures et d'outils pertinents.
Acteurs à mobiliser	Direction des SAAD membres du Collectif
Moyens nécessaires	81 000 €
Calendrier prévisionnel	2019-2022
Indicateurs	Formation en interne d'animateurs de prévention dans chaque structure, Mise en place d'outils et de tableaux de suivi permettant la mise en œuvre d'actions préventives ou correctives à domicile.

DÉPARTEMENT DU CHER

Contrat d'Objectifs et de Moyens 2022

SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE GERE PAR L'ASSOCIATION ATOUT ÂGE

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges, cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent contrat sur le fondement des articles L.313-11 et L.313-11-1 du code de l'action sociale et des familles et par la délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE géré par ATOUT AGE**, association Loi 1901, n° SIRET 775 022 072 00034, dont le siège se situe 4 rue du Bouillet, 18000 BOURGES représenté par le président de l'association ATOUT ÂGE, Monsieur Michel VERDIER, dûment habilité à signer le présent contrat, en vertu de

  Ci-après dénommé « le SAAD »,

d'autre part,

Le Département et le SAAD sont ci-après dénommés individuellement « une partie » et ensemble « les parties ».

PRÉAMBULE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, I-6° et 7°, L.313-1-2 et L.313-11 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3211-1, L.2312-7 et L. 3312-7,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment les articles 9-1 et 10,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher n° x du x autorisant le SAAD,

Vu la convention relative aux fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile signée entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour 2017-2018 (ci-après dénommée la « convention relative aux fonds d'appui aux bonnes pratiques »),

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié signé entre le Département et le SAAD pour la période du 1er novembre 2018 au 31 décembre 2021 (ci-après dénommé le « CPOM »),

Considérant que des actions du CPOM n'ont pas pu être mises en œuvre en 2021 du fait de la crise sanitaire et de la mobilisation des intervenants à domicile auprès des personnes vulnérables et que les objectifs envisagés n'ont pas pu être atteints.

Considérant que les parties ont décidé de conclure le présent contrat d'objectifs et de moyens dans le but de finaliser en 2022 les actions qu'elles avaient définies dans le cadre du CPOM.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de permettre à l'association ATOUT ÂGE de poursuivre les actions engagées dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 20 novembre 2018.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Dans le cadre de la convention d'appui aux bonnes pratiques, le Département a souscrit auprès de la CNSA aux objectifs suivants :
- l'analyse des pratiques professionnelles,
- la prévention des risques professionnels,
- la professionnalisation des personnels d'intervention tout au long de la carrière,
- l'accompagnement des nouveaux salariés avec la mise en œuvre de journées d'intégration et de tutorat.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU SAAD

Le SAAD s'engage à finaliser l'ensemble des actions annexées au présent contrat qu'il n'a pas pu achever au 31 décembre 2021 au titre du CPOM.

À cet effet, il s'engage à mettre en place et suivre les réglementaires dispositions des articles L311-3 à L311-8 du code de l'action sociale et des familles et à respecter le cahier des charges national qui figure à l'article annexe 3-0 de ce même code.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 4-1 – Rappel des engagements au titre du CPOM

Au titre du CPOM, une aide départementale globale de 38 504 € avait été allouée au SAAD. Au 31 décembre 2021, il en a perçu 85 %, comme suit :

Action	Montant prévisionnel alloué	Montant effectivement versé
Accompagnement des nouveaux salariés	23 504 €	19 978,40 €
Professionnalisation des personnels tout au long de la carrière	15 000 €	12 750 €

Article 4-2 – Engagements au titre du présent contrat

Le Département s'engage à verser au SAAD une aide départementale globale de 5 775,60 €, équivalente au reliquat du montant de l'aide qu'il lui avait octroyée au titre du CPOM, comme suit :
- 3 525,60 € pour l'accompagnement des nouveaux salariés,
- 2 250 € pour la professionnalisation des personnels tout au long de la carrière.

Ces sommes seront versées de la manière suivante :
- acompte : 85% du montant de l'aide départementale globale de 5 775,60 €, à compter du 1er mars 2022,
- solde : 15 % du montant de l'aide départementale globale de 5 775,60 €, sur présentation des justificatifs de la réalisation des actions avant le **31 octobre 2022**.

Les pièces justificatives au versement du solde sont :
- pièces comptables,
- attestations,
- factures,
-….

Le paiement du solde est conditionné à la réception de l'intégralité de ces documents.

Article 4-3 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues au SAAD en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	ATOUT ÂGE
IBAN	FR76 1870 7005 7009 4210 9557 282
BIC	CCBPFRPPVER

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION

Dans l'hypothèse où la présentation des pièces justificatives visée à l'article 4-2 du présent contrat fait apparaître que le montant définitif justifié des actions est inférieur aux montants prévisionnels mentionnés au même article, les aides sont réduites au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le SAAD ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le SAAD procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 6 – CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

Le SAAD s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, le SAAD lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le SAAD autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le SAAD informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DU CONTRAT

Si le SAAD ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit le présent contrat, comme suit :
- mise en demeure adressée par le Département au SAAD, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification au SAAD de la décision de résiliation,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le SAAD ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités du Département,
  * de gérer votre demande, de l'instruction jusqu'au paiement dans le cadre du dispositif de soutien du Département aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la dotation complémentaire,
- aux membres habilités du SAAD d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents habilités mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr ou à : Département du Cher - Délégué à la protection des données - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 12 – CLAUSES DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Article 12.1 : Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent contrat et

tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecourscitoyens", accessible par le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr).

Article 12.2 : En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du SAAD ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXES

- Fiches actions

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À Bourges, le

Pour le Département, Le président du Conseil départemental du Cher,	Pour le SAAD, Le président de l'association ATOUT ÂGE,
Jacques FLEURY	**Michel VERDIER**

Annexes

Fiches actions

Fiche action n°1 : former le personnel aux thématiques du vieillissement et à leur compréhension	
Axe stratégique	Permettre une meilleure prise en charge des pathologies liées au vieillissement et permettre le maintien à domicile le plus longtemps possible.
Objectif opérationnel	Identifier, prévenir les fragilités et apporter une prise en charge adaptée en fonction de l'âge
Description de l'action	Former les salariés volontaires au repérage des fragilités, Créer des outils de repérage simples et faciles d'utilisation, Formation des salariés aux outils
Acteurs à mobiliser	Direction et responsables de secteur
Moyens nécessaires	15 000 €
Calendrier prévisionnel	2019-2022
Indicateurs	Nombre de personnes repérées

Fiche action n°2 : accompagner les nouveaux salariés dans leur prise de fonction	
Axe stratégique	Programmer dans le cadre d'une GPEC les mouvements de personnels pour les 3 ans à venir
Objectif opérationnel	Recrutement de nouveaux salariés
Description de l'action	Anticiper les départs en préparant l'accueil des nouveaux salariés dans de meilleurs conditions pour une intégration réussie via un suivi et une évaluation sur les 6 premiers mois et en prenant en compte leur besoin de formation éventuel et de tutorat
Acteurs à mobiliser	Direction et responsables de secteur
Moyens nécessaires	23 505 €
Calendrier prévisionnel	2019-2022
Indicateurs	Nombre de personnes recrutées et accompagnées

Fiche action n°3 : Collectif – Financement ADMR Analyse des pratiques professionnelles	
Axe stratégique	Mise en œuvre d'ateliers d'analyse des pratiques professionnelles et/ou groupes de parole afin d'échanger sur les difficultés, de mettre en place, le cas échéant, des mesures correctives et de prévenir les risques notamment psycho-sociaux
Objectif opérationnel	Assurer une aide psychologique des professionnels à domicile à partir de leurs pratiques quotidiennes, Favoriser la remise en question et la prise de distance pour un meilleur positionnement professionnel.
Description de l'action	Le contenu des groupes de parole va permettre d'aborder les points suivants : analyse des situations, échange sur le quotidien du poste de travail à domicile, élaboration d'une réflexion à partir des attitudes, travail sur les différents ressentis, sur les émotions et comment les gérer, réflexion sur les limites de la posture de travail, ébauche de la distance professionnelle, prise de conscience des savoirs, savoir-faire et savoir être, favoriser les liens entre les équipes, l'importance des écrits professionnels. Il s'agira de groupes de 10 personnes maximum.
Acteurs à mobiliser	Direction des SAAD membres du Collectif
Moyens nécessaires	138 960 €
Calendrier prévisionnel	2019-2022
Indicateurs	Nombre et participation aux groupes de parole

Fiche action n°4 : Collectif – Financement ADMR Prévention des risques professionnels	
Axe stratégique	Recrutement d'un référent prévention des risques professionnels afin d'accompagner les associations dans leur démarche de prévention et la mise en place d'outils permettant d'analyser les risques liés au travail à domicile
Objectif opérationnel	Maîtriser les risques et améliorer les conditions de travail, Réduire l'absentéisme et la fréquence des accidents de travail, Engager une démarche volontaire de prévention des risques à domicile.
Description de l'action	La personne recrutée en santé/sécurité assiste les directions dans : - l'évaluation des risques professionnels et l'élaboration du DUERP en analysant les accidents du travail, - la planification et l'organisation des actions de prévention en accompagnant notamment les nouveaux salariés, - le suivi de leur mise en œuvre, - la promotion de la santé et sécurité au travail auprès du personnel, - l'anticipation des risques et des mesures de prévention liées à l'activité, - la mise en place de procédures et d'outils pertinents.
Acteurs à mobiliser	Direction des SAAD membres du Collectif
Moyens nécessaires	81 000 €
Calendrier prévisionnel	2019-2022
Indicateurs	Formation en interne d'animateurs de prévention dans chaque structure, Mise en place d'outils et de tableaux de suivi permettant la mise en œuvre d'actions préventives ou correctives à domicile.

DÉPARTEMENT DU CHER

Contrat d'Objectifs et de Moyens 2022

SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE GERE PAR LE CCAS DE VIERZON

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges, cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent contrat sur le fondement des articles L.313-11 et L.313-11-1 du code de l'action sociale et des familles et par la délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE géré par le CCAS de VIERZON**, dont le siège se situe 2 bis rue de la Gaucherie, 18100 VIERZON représenté par le président du CCAS de VIERZON, Monsieur Nicolas SANSU, dûment habilité à signer le présent contrat, en vertu de

  Ci-après dénommé « le SAAD »,

d'autre part,

Le Département et le SAAD sont ci-après dénommés individuellement « une partie » et ensemble « les parties ».

PRÉAMBULE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, I-6° et 7°, L.313-1-2 et L.313-11 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3211-1, L.2312-7 et L. 3312-7,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment les articles 9-1 et 10,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher n° x du x autorisant le SAAD,

Vu la convention relative aux fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile signée entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour 2017-2018 (ci-après dénommée la « convention relative aux fonds d'appui aux bonnes pratiques »),

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié signé entre le Département et le SAAD pour la période du 1er novembre 2018 au 31 décembre 2021 (ci-après dénommé le « CPOM »),

Considérant que des actions du CPOM n'ont pas pu être mises en œuvre en 2021 du fait de la crise sanitaire et de la mobilisation des intervenants à domicile auprès des personnes vulnérables et que les objectifs envisagés n'ont pas pu être atteints.

Considérant que les parties ont décidé de conclure le présent contrat d'objectifs et de moyens dans le but de finaliser en 2022 les actions qu'elles avaient définies dans le cadre du CPOM.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de permettre au CCAS de VIERZON de poursuivre les actions engagées dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 30 novembre 2018.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Dans le cadre de la convention d'appui aux bonnes pratiques, le Département a souscrit auprès de la CNSA aux objectifs suivants :
- l'analyse des pratiques professionnelles,
- la prévention des risques professionnels,
- la professionnalisation des personnels d'intervention tout au long de la carrière,
- l'accompagnement des nouveaux salariés avec la mise en œuvre de journées d'intégration et de tutorat.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU SAAD

Le SAAD s'engage à finaliser l'ensemble des actions annexées au présent contrat qu'il n'a pas pu achever au 31 décembre 2021 au titre du CPOM.

À cet effet, il s'engage à mettre en place et suivre les réglementaires dispositions des articles L311-3 à L311-8 du code de l'action sociale et des familles et à respecter le cahier des charges national qui figure à l'article annexe 3-0 de ce même code.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 4-1 – Rappel des engagements au titre du CPOM

Au titre du CPOM, une aide départementale globale de 38 504 € avait été allouée au SAAD. Au 31 décembre 2021, il en a perçu 85 %, comme suit :

Action	Montant prévisionnel alloué	Montant effectivement versé
Analyse des pratiques professionnelles	15 000 €	12 750 €
Professionnalisation des personnels tout au long de la carrière	15 234 €	12 948,90 €

Article 4-2 – Engagements au titre du présent contrat

Le Département s'engage à verser au SAAD une aide départementale globale de 4 535,10 €, équivalente au reliquat du montant de l'aide qu'il lui avait octroyée au titre du CPOM, comme suit :
- 2 250 € pour l'analyse des pratiques professionnelles,
- 2 285,10 € pour la professionnalisation des personnels tout au long de la carrière.

Ces sommes seront versées de la manière suivante :
- acompte : 85% du montant de l'aide départementale globale de 4 535,10 €, à compter du 1er mars 2022,
- solde : 15 % du montant de l'aide départementale globale de 4 535,10 €, sur présentation des justificatifs de la réalisation des actions avant le **31 octobre 2022**.

Les pièces justificatives au versement du solde sont :
- pièces comptables,
- attestations,
- factures,
-….

Le paiement du solde est conditionné à la réception de l'intégralité de ces documents.

Article 4-3 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues au SAAD en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	TRESORERIE de VIERZON Centre Finances Publiques
IBAN	FR20 3000 1002 26F1 8300 0000 012
BIC	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION

Dans l'hypothèse où la présentation des pièces justificatives visée à l'article 4-2 du présent contrat fait apparaître que le montant définitif justifié des actions est inférieur aux montants prévisionnels mentionnés au même article, les aides sont réduites au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le SAAD ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le SAAD procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 6 – CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

Le SAAD s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, le SAAD lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le SAAD autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le SAAD informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DU CONTRAT

Si le SAAD ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit le présent contrat, comme suit :
- mise en demeure adressée par le Département au SAAD, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification au SAAD de la décision de résiliation,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le SAAD ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités du Département,
  * de gérer votre demande, de l'instruction jusqu'au paiement dans le cadre du dispositif de soutien du Département aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la dotation complémentaire,
- aux membres habilités du SAAD d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents habilités mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr ou à : Département du Cher - Délégué à la protection des données - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 12 – CLAUSES DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Article 12.1 : Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent contrat et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecourscitoyens", accessible par le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr).

Article 12.2 : En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du SAAD ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXES

- Fiches actions

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À Bourges, le

Pour le Département, Le président du Conseil départemental du Cher,	Pour le SAAD, Le président du CCAS de Vierzon,
Jacques FLEURY	**Nicolas SANSU**

Annexes

Fiches actions

Fiche action n°1 : analyse des pratiques professionnelles	
Axe stratégique	Mise en œuvre d'ateliers d'analyse des pratiques professionnelles et/ou groupes de parole afin d'échanger sur les difficultés et de prévenir les risques notamment psycho-sociaux
Objectif opérationnel	Avoir un espace de parole, Partager des expériences, Aider à la distanciation, Se questionner sur sa pratique professionnelle, Construire une pratique réfléchie et homogène, Participer à une relation de groupe Réduire l'isolement psychosocial, Favoriser la cohésion de groupe et le travail d'équipe.
Description de l'action	Animation des groupes par la psychologue : 2 groupes de 5 intervenants à domicile chaque semaine
Acteurs à mobiliser	Direction, responsable et psychologue
Moyens nécessaires	15 000 €
Calendrier prévisionnel	2019 - 2022
Indicateurs	Diminution du nombre d'arrêts maladie Nombre de participations

Fiche action n°2 : professionnalisation des intervenants à domicile	
Axe stratégique	Professionnalisation tout au long de la carrière des intervenants à domicile.
Objectif opérationnel	Améliorer les techniques opératoires, Augmenter la qualification professionnelle, Construire une identité professionnelle, Repérer les fragilités, Adapter son positionnement et son mode de communication aux besoins des usagers, Développer une culture de la bientraitance, Doter le service de techniques de prévention des risques professionnels, Améliorer la qualité des prises en charge.
Description de l'action	Les thèmes abordés seront : - comprendre les situations, - la relation, - le positionnement professionnel, - la prévention, les secours et les soins à domicile.
Acteurs à mobiliser	Direction et responsable
Moyens nécessaires	15 234 €
Calendrier prévisionnel	2019 - 2022
Indicateurs	Diminution du nombre d'arrêts maladie Nombre de participations

AD-0053/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme CHAUVET - M. MICHOUX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 53

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

COMPLEMENT DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2022 Collèges publics du Cher

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-1 et suivants, et L.421-11 ;

Vu sa délibération n° AD 119/2017 du 16 octobre 2017, instaurant le nouveau mode de calcul des dotations globales de fonctionnement des collèges ;

Vu sa délibération n° AD-270/2021 du 18 octobre 2021, relative au vote de la dotation globale de fonctionnement 2022, des collèges publics, conformément au cadre comptable ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que l'article L.421-11 du code de l'éducation dispose que le Département doit notifier, avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice, le montant de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics ;

Considérant que la répartition des crédits aux établissements pour l'année 2022 se fonde sur des critères fixés par l'assemblée départementale ;

Considérant l'impact financier du contrat Engie P2, entretien et maintenance des installations de chauffage, sur le budget de fonctionnement des collèges ;

Considérant que cette dépense spécifique n'a pas été identifiée dans le cadre du calcul de la DGF 2022 et nécessite une démarche corrective de la part de la collectivité ;

Considérant qu'il convient ainsi de voter les montants complémentaires de la dotation globale de fonctionnement 2022 pour les collèges publics, selon la répartition, ci-jointe en annexe ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de prévoir, pour 2022, un crédit complémentaire pour les dotations globales de fonctionnement des collèges publics d'un montant de **239 777 €**, selon la répartition ci-jointe en annexe.

Renseignements budgétaires :
Code opération : P123O001 Nature analytique : Subv fcmt autre Ets public local:65737 Imputation budgétaire : 65/65737/221

Le résultat du vote est de :
- 35 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12345A-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

DGF 2022 - DEPARTEMENT DU CHER

ETABLISSEMENTS		DGF 2022	COMPLEMENT DGF 2022 sous réserve vote AD du 24 janvier 2022	TOTAL DGF 2022	RAPPEL DGF 2021
Gérard Philipe	Aubigny	164 564	12 000	176 564	183 532
George Sand	Avord	112 330	7 442	119 772	124 008
Jean Renoir	Bourges	173 898	13 175	187 073	194 660
Jules Verne	Bourges	140 171	9 409	149 580	154 103
Le Grand Meaulnes	Bourges	152 463		152 463	152 943
Emile Littré	Bourges	153 401	11 481	164 882	174 283
Saint Exupéry	Bourges	143 888	7 946	151 834	161 399
Victor Hugo	Bourges	158 187	11 960	170 147	175 812
Axel KAHN	Châteaumeillant / Le Châtelet	101 755	15 795	117 550	131 313
Le Colombier	Dun	86 382	7 266	93 648	102 010
Claude Debussy	La Guerche	111 426	8 676	120 102	131 658
Béthune Sully	Henrichemont	114 747	6 313	121 060	127 501
Philibert Lautissier	Lignières	75 889	14 911	90 800	90 742
Irène Joliot Curie	Mehun	120 518	10 694	131 212	142 534
Julien Dumas	Nérondes	81 553	9 840	91 393	98 367
Jean Moulin	Saint Amand	143 784	10 276	154 060	160 809
Jean Valette	Saint Amand	125 904	6 208	132 112	137 447
Louis Armand	Saint Doulchard	135 156	8 930	144 086	146 143
Voltaire	Saint Florent	135 729	7 153	142 882	150 808
Jean Rostand	Saint Germain	145 131	8 207	153 338	162 051
Roger Martin du Gard	Sancergues	103 085	5 660	108 745	109 588
Francine Leca	Sancerre	153 227	23 977	177 204	186 824
Marguerite Audoux	Sancoins	75 617	5 303	80 920	86 022
Albert Camus	Vierzon	160 432	6 558	166 990	174 758
Edouard Vaillant	Vierzon	172 541		172 541	177 209
Fernand Léger	Vierzon	146 438	10 599	157 037	163 059
TOTAL		3 388 216 €	239 777 €	3 627 993 €	3 799 583 €

Cités scolaires

ANNEXE 1

AD-0054/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme FELIX - M. MICHOUX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 54

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

COLLEGE PHILIBERT LAUTISSIER DE LIGNIERES
Attribution d'une subvention

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.421-11 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le collège Philibert Lautissier de LIGNIERES a rencontré des difficultés financières en fin d'exercice budgétaire 2020, liées à une surconsommation de fuel ;

Considérant que le collège s'est, par ailleurs, acquitté de charges de fonctionnement inhérentes à tout établissement d'enseignement et de charges inhabituelles liées à l'application du protocole sanitaire, d'une part et une défaillance technique des cuves de fuel, d'autre part ;

Considérant que le surcoût de consommation a déséquilibré le budget en créant une insuffisance d'autofinancement ;

Considérant qu'à la fin de l'exercice budgétaire 2020, le collège n'a pas été en capacité de réaliser ses écritures comptables de fin d'exercice ;

Considérant que le collège a demandé à la collectivité une aide financière ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer une subvention de **4 455,78 €** au collège Philibert Lautissier de LIGNIERES.

Renseignements budgétaires :
Code opération : P123O001 Nature analytique : 65737 Imputation budgétaire : Subv fcmt autre Ets public local 65/65737/221

Le résultat du vote est de :
- 34 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12364-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0055/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme FELIX - M. MICHOUX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 55

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS
Conventions de partenariat
Individualisation de subvention

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-17/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à la culture ;

Vu sa délibération n° AD-61/2022 du 24 janvier 2022 portant individualisation et participation 2022 à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Noirlac dans le domaine de l'eau et de la politique environnementale ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions et d'avenants qui y sont joints ;

Considérant que les demandes de subventions déposées dans le cadre du soutien aux structures culturelles répondent aux enjeux de la politique culturelle mise en œuvre par le Département et présentent un caractère culturel indiscutablement prépondérant ;

Considérant que le dispositif susvisé présente un intérêt culturel départemental ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CHESTIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la participation à l'EPCC de Noirlac d'un montant global de **1 020 000 €**,

- **d'attribuer** les subventions de fonctionnement pour un montant global de **1 138 999 €**, selon l'annexe 1 ci-jointe,

- **d'attribuer** les subventions d'investissements pour un montant global de **35 000 €**, selon l'annexe 2 ci-jointe,

- **d'approuver** les conventions et avenants, ci-joints, avec les partenaires mentionnés dans les annexes 1 et 2 susvisées,

- **d'autoriser** le président à signer ces documents.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P085O089 Nature analytique : SUBV.Fonct.Communes structures intercommunales Imputation budgétaire : 65734 Code opération : 2005P085O089 Nature analytique : SUBV.Fonct.Pers . Assoc. Orga. Privés divers Imputation budgétaire : 6574 Code opération : 2005P085O089 Nat analytique : Subv. équipt versée au Cnes struct. Intercommunales (bât instal) Imputation budgétaire : 204142 Code opération : 2005P085O089 Nat analytique : Subv.équipement versée Organismes, personnes de droit privé bâtiments installations Imputation budgétaire : 20422 Code opération : 2005P085O089 Nat analytique : Subv. équip. communes structures intercommunales: biens mobiliers, matériels et études Imputation budgétaire : 204141 Code opération : 2005P085O089 Nat analytique : Subv d'équipements personnes de droit privé: biens mobiliers, matériels études Imputation budgétaire : 20421 Code opération : SD_EPCCO010 Nat analytique : Particip. Orga. Syndicats mixtes) Imputation budgétaire : 6561

Le résultat du vote est de :
- 34 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12360-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

Annexe 1

Conventions de partenariat Culture 2022
Fonctionnement

Bénéficiaire	Montant voté Fonctionnement
EPCC de Noirlac	1 020 000 €
EPCC Maison de la Culture de Bourges	345 000 €
SAS Printemps de Bourges	180 000 €
Bains Douches	115 000 €
Ligue de l'Enseignement du Cher	85 000 €
Mikrokosmos	40 000 €
Carrosserie Mesnier	30 833 €
Fédération départementale des Foyers Ruraux du Cher	22 000 €
El Qantara	15 000 €
Le Carroi	11 333 €
Bulle Berry	8 000 €
Nez dans les Etoiles	6 000 €
Maison d'Accueil de l'École du Grand Meaulnes	5 000 €
Centre de la Presse	4 000 €
Domaine de l'Acteur	10 000 €
Académie Musicale du Cher	33 000 €
Atelier du Val d'Aubois	5 833 €
Ville de Vierzon	80 000 €
Antre Peaux	103 000 €
Les Mille Univers	15 000 €
Terres du Haut Berry	25 000 €
TOTAL avec Noirlac	**2 158 999 €**
TOTAL sans Noirlac	1 138 999 €

Annexe 2

Conventions de partenariat Culture 2022
Investissement

Bénéficiaire	Montant voté Fonctionnement
Bains Douches	7 000 €
Carrosserie Mesnier	7 000 €
Centre de la Presse	4 000 €
Antre-Peaux	7 000 €
Atelier du Val d'Aubois	7 000 €
Ville de Vierzon	3 000 €
TOTAL	**35 000 €**

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION 2022
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UN E.P.C.C.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « MAISON DE LA CULTURE DE BOURGES – SCENE NATIONALE »

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « MAISON DE LA CULTURE DE BOURGES – SCENE NATIONALE »**, créé par l'arrêté du Préfet de la Région Centre n° 10.006 du 14 janvier 2010, SIRET n° 52288163000027 dont le siège social se situe Place Séraucourt, 18000 Bourges, représentée par Monsieur Georges BUISSON, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention, au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 26 mai 2021,

Ci-après dénommée « l'EPCC »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'EPCC,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose, d'une part, que « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 » et, d'autre part, que « Les compétences en matière de culture (…) sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. »

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'EPCC en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'EPCC.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'EPCC une subvention de fonctionnement général en numéraire.

L'EPCC propose notamment pour cette année :

- un soutien à la création, production et aux accueils d'artistes en résidences,
- des projets d'éducation artistique et culturelle,
- des actions décentralisées sur le territoire départemental.

Afin de soutenir l'EPCC, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **345 000 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'EPCC.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 276 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'EPCC, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
  * identifiant BIC-IBAN de l'EPCC,
  * statuts à jour de l'EPCC (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'EPCC (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * bilan financier 2020 certifié conforme par le président,
  * compte-rendu d'activités 2020.

- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 69 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le président :
  * bilan financier 2022,
  * rapport d'activité 2022,
  * compte-rendu d'activité 2021,
  * compte de résultat 2021.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'EPCC ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	MAISON DE LA CULTURE DE BOURGES
IBAN	FR7610071180000000200032633
BIC	TRPUFRP1

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'EPCC

En cas de dissolution de l'EPCC avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'EPCC procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'EPCC procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que l'EPCC doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'EPCC

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'EPCC produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'EPCC. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'EPCC, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'EPCC.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'EPCC lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :
- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'EPCC transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'EPCC s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'EPCC. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'EPCC. L'EPCC peut demander

à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'EPCC de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'EPCC adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'EPCC dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'EPCC s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'EPCC lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'EPCC autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'EPCC informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'EPCC ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'EPCC de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'EPCC ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'EPCC ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni

à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à …….	Fait à …….
Le ……	Le …….
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l'EPCC, Le Président, Georges BUISSON
……	…….

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION 2022
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT A UNE ASSOCIATION

LES BAINS DOUCHES

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION LES BAINS DOUCHES**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 2 juillet 2012 sous le n° W181001104, SIRET n° 39042453900026 dont le siège social se situe place Anne Sylvestre, 18160 Lignières, représentée par Madame Annie MARCHET, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 6 juillet 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Article 2-1 – Subvention de fonctionnement général de l'Association

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire.
Cette subvention découle des engagements réciproques prit dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Moyens 2022-2024.

L'Association propose pour cette année :

- la diffusion de 14 concerts tout public,
- la diffusion de 6 concerts jeune public,
- l'organisation du festival L'Air du Temps en mai 2022,
- l'accueil de 30 jours de résidences,
- l'organisation de 6 projets d'actions culturelles.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **115 000 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 2-2 – Subvention d'investissement de l'Association

Le Département alloue à l'Association une subvention d'investissement en numéraire.

L'association souhaite cette année investir sur :

- le renouvellement de l'équipement lumière de la scène,
- du matériel de bureautique.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son investissement d'un montant annuel de **7 000 €,** suivant le programme d'action fourni par l'Association.

Article 3 – Modalités de paiement des subventions

Le versement des subventions mentionnées à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné – subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 92 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
  * identifiant BIC-IBAN de l'association,
  * statuts à jour de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * bilan financier 2020 certifié conforme par la présidente,
  * compte-rendu d'activités 2020.

- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 23 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par la présidente :
  * bilan financier 2022,
  * rapport d'activité 2022,
  * compte-rendu d'activité 2021,
  * compte de résultat 2021.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3-2 – Paiement unique – subvention d'investissement

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention mentionnée à l'article 2-2 après notification de la présente convention et au vu des factures acquittées justifiant les dépenses d'investissement liées à ce projet.

Article 3.3 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	LES BAINS DOUCHES
IBAN	FR7614806180001602578400047
BIC	AGRIFRPP848

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	**Produits**
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	

Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à …….	Fait à …….
Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l'Association, La Présidente, Annie MARCHET
……	……..….

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION 2022
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

SAS PRINTEMPS DE BOURGES

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'assemblée départementale n° AD …/2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **LA SAS PRINTEMPS DE BOURGES**, créée par l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux entreprises de spectacles, SIRET n° 33436342200028 dont le siège social se situe 22 rue Henri Sellier, 18000 Bourges, représentée par Monsieur Boris VEDEL, en qualité de Directeur, dûment habilité à signer en vertu des statuts, et au regard de l'assemblée générale réunie le 28 juin 2019,

Ci-après dénommée « la SAS »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose, d'une part, que « La responsabilité en matière

culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 » et, d'autre part, que « Les compétences en matière de culture (…) sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. »

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien à la SAS en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la SAS.

Article 2 – Objet des subventions

Le Département alloue à la SAS des subventions de fonctionnement en numéraire.

Afin de soutenir la SAS, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **180 000 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par la SAS, décliné dans les projets suivants :

- Organisation et fonctionnement du Printemps de Bourges 2022,
- Actions d'Éducation Artistique et Culturelle, notamment à destination des collégiens dans le cadre de la Convention pour la Réussite des Collégiens du Cher (CRCC),
- Actions de médiation et d'ouverture aux différents publics du territoire départemental.

Article 3 – Modalités de paiement des subventions

Le versement des subventions mentionnées à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 144 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à la SAS, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :

* identifiant BIC-IBAN de la SAS,
* statuts à jour de la SAS (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
* composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de la SAS (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
* bilan financier de l'édition 2020 certifié conforme par le directeur,
* compte-rendu d'activité de l'édition 2020.

- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 36 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le directeur :
  * bilan financier des actions 2022 : organisation du festival et action relative au cadre de la CRCC,
  * rapport d'activité des actions 2022, organisation du festival et action relative au cadre de la CRCC, certifié conforme par le directeur.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. La SAS ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.1 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	SAS LE PRINTEMPS DE BOURGES
IBAN	FR7630056009160916002650925
BIC	CCFRFRPP

<u>Article 4 – Modalités de récupération des subventions</u>

En cas de dissolution de la SAS avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapportent les subventions versées au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au

31 décembre de l'année de dissolution. La SAS procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. La SAS procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que la SAS doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de la SAS

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

La SAS produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de la SAS. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de la SAS, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter la SAS.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, la SAS lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :
- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

la SAS transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Une annexe concernant la communication sera jointe à cette convention.

6.5 Contrôles du Département

La SAS s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, la SAS lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

La SAS autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, la SAS informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si la SAS ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à la SAS de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, la SAS ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à …….	Fait à …….
Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour la SAS, Le Directeur, Boris VEDEL
……	……..….

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION 2022
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU CHER

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU CHER**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture du Cher le 4 mars 1938 sous le n° W181000791, SIRET n° 7702205600011 dont le siège social se situe 5 rue Samson, 18000 Bourges, représentée par Monsieur Patrice GIRARD, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts, et au regard de l'assemblée générale réunie le 16 septembre 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les budgets prévisionnels, les statuts de l'Association, l'attestation relative aux aides publiques perçues, les projets détaillés et la demande d'attribution de subvention présentés par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des

aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet des subventions

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement de € en numéraire.

Article 2-1 – Subvention de fonctionnement général de l'Association – au titre de la politique culturelle

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **85 000 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association, décliné dans les projets suivants :

- aide à la pérennisation du Centre Départemental de Développement de la Vie Associative,
- le dispositif Passerelle des Arts,
- le dispositif Rencontres d'Auteurs, Écritures, Oralités,
- le soutien au réseau de théâtre amateur.

Article 2-2 – Subvention de fonctionnement pour action spécifique de l'Association - au titre de la politique Environnement

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour action spécifique, dans le domaine de l'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité, d'un montant annuel de **22 800 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association, décliné dans les projets suivants :

- **5 600 €** pour la mise en œuvre de 10 animations relatives à l'éco-construction pour les collégiens du Cher sur le site des Grands Moulins à Graçay ;
- **6 000 €** pour 10 formation d'éco-délégués à l'attention des collégiens du Cher ;
- **11 200 €** pour des actions de sensibilisation à la biodiversité et de découverte du « marais de Fouzon », à savoir 20 animations pour les scolaires et 1 animation pour le grand public.

Article 3 – Modalités de paiement des subventions

Le versement des subventions mentionnées à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser les subventions par acomptes comme suit :

Dans le domaine culturel :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2-1, soit 68 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
  * identifiant BIC-IBAN de l'association,
  * statuts à jour de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * bilan financier 2020 certifié conforme par le président,
  * compte-rendu d'activités 2020.

- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2-1, soit 17 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le président :
  * bilan financier 2022,
  * rapport d'activité 2022,
  * compte-rendu d'activité 2021,
  * compte de résultat 2021.

Dans le domaine de l'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité

- Acompte n° 1 : 40% du montant de la subvention mentionné à l'article 2-2, soit **9 120 €,** versé à la notification de la présente convention ;

- Solde : 60% du montant de la subvention mentionné à l'article 2-2, soit **13 680 €,** au vu des pièces suivantes par action :
  - attestation de réalisation de l'action,
  - bilan quantitatif et qualitatif,
  - plan de financement définitif.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	FED DEP FOYERS RURAUX CHER
IBAN	FR7614806180007202666307666
BIC	AGRIFRPP848

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à ……..	Fait à ……..
Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l'Association, Le Présidente, Patrice GIRARD
……	……..….

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION 2022
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

MIKROKOSMOS

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION MIKROKOSMOS**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 8 novembre 1990 sous le n° W183000296, SIRET n° 402350110000035 dont le siège social se situe 31 avenue Henri Brisson, 18100 Vierzon, représentée par Monsieur John RYAN, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 12 juin 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire.

L'Association propose notamment pour cette année :

- poursuite de l'axe formation du « chœur-école »,
- l'organisation de master classes,
- la création du spectacle « Passion »,
- actions décentralisées sur le territoire départemental.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **40 000 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 32 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
  * identifiant BIC-IBAN de l'association,
  * statuts à jour de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * bilan financier 2020 certifié conforme par le président,
  * compte-rendu d'activités 2020.

- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 8 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le président :
  * bilan financier 2022,
  * rapport d'activité 2022,
  * compte-rendu d'activité 2021,
  * compte de résultat 2021.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	MIKROKOSMOS
IBAN	FR7610278375650001093020119
BIC	CMCIFR2AXXX

<u>Article 4 – Modalités de récupération de la subvention</u>

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à …….	Fait à …….
Le ……	Le …….
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l'Association, Le Président, John RYAN
……	…….

DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION 2022
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT A UNE ASSOCIATION

LA CARROSSERIE MESNIER

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION LA CARROSSERIE MESNIER**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture du Cher le 17 septembre 2014 sous le n° W182000323, SIRET n° 38991124900016 dont le siège social se situe 3 rue de l'Hôtel Dieu, 18200 Saint-Amand-Montrond, représentée par Madame Nathalie RICHARD, en qualité de membre du collectif, dûment habilitée à signer en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 26 juin 2019,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association pour l'année 2022.

Article 2 – Objet de la subvention

Article 2.1 – Subvention de fonctionnement général de l'Association

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire de de **30 000 €,** pour l'ensemble des activités suivantes :

- Accueil de spectacles vivants professionnels dans et hors les murs,
- Accueil d'artistes en résidences,
- Chantiers de créations,
- Ateliers pour les praticiens amateurs,
- Animations du Centre professionnel de formation régional pour les arts clownesques.

- une subvention de fonctionnement pour action spécifique de **833 €**, dans le cadre de la convention pluriannuelle multi partenariale Atelier de Fabrique Artistique du Cher, pour l'ensemble des activités suivantes :

- Actions de médiations en lien avec les résidences d'artistes.

Article 2.2 – Subvention d'investissement de l'Association

- Le Département alloue à l'Association une subvention d'investissement de **7 000 €**, pour la dernière phase d'aménagement des locaux.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2.1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 24 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
  * identifiant BIC-IBAN de l'association,
  * statuts à jour de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2021),
  * bilan financier 2020 certifié conforme par le président,
  * compte-rendu d'activités 2020.

- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 6 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le président :
  * bilan financier 2022,
  * rapport d'activité 2022,
  * compte-rendu d'activité 2021,
  * compte de résultat 2021.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3-2 - Paiement unique

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention de fonctionnement de **833 €** mentionnée à l'article 2.1 après notification de la présente convention.

Le Département s'engage également à verser la totalité de la subvention d'investissement mentionnée à l'article 2.2 après notification de la présente convention et au vu des factures acquittées justifiant les dépenses d'investissement liées à ce projet.

Article 3.3 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	THEATRE LA CARROSSERIE MESNIER
IBAN	FR7614806180000731580500029
BIC	AGRIFRPP848

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits

I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à …….	Fait à …….

Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l'Association, Le membre du collectif, Nathalie RICHARD
……	……..…

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION 2022
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DU CHER

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DU CHER**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture du Cher le 5 décembre 1948 sous le n° W181000610, SIRET n° 38775157100028 dont le siège social se situe au Sollier, 18570 Le Subdray, représentée par Madame Anita ROBLET, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer en vertu des statuts, et au regard de l'assemblée générale réunie le 4 avril 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association des subventions pour des actions spécifiques en numéraire.

L'Association propose pour cette année :

- le dispositif Cinéma Rural Itinérant et Cinéma Plein Air, et la participation au Mois du film documentaire,
- le dispositif Ciné-Goûté et Collège au cinéma

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser les subventions suivantes :

- **20 000 €,** suivant le budget prévisionnel du dispositif Cinéma Rural Itinérant et Cinéma Plein Air, et la participation au Mois du film documentaire

- **2 000 €,** suivant le budget prévisionnel du dispositif Ciné-Goûté et Collège au cinéma

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 17 600 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
  * identifiant BIC-IBAN de l'association,

* statuts à jour de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
* composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
* bilan financier 2020 certifié conforme par le président,
* compte-rendu d'activités 2020.

- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 4 400 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le président :
  * bilan financier 2022,
  * rapport d'activité 2022,
  * compte-rendu d'activité 2021,
  * compte de résultat 2021.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	FED DEP FOYERS RURAUX CHER
IBAN	FR7610278371750001027730128
BIC	CMCIFR2AXXX

<u>Article 4 – Modalités de récupération de la subvention</u>

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au

31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des

banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à ……..	Fait à ……..
Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l'Association, La Présidente, Anita ROBLET
……	……..….

DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION 2022
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

EL QANTARA

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION EL QANTARA**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture du Cher le 4 novembre 1985 sous le n° W181000610, SIRET n° 34428928500027 dont le siège social se situe 16 rue Henri Moissan, 18000 Bourges, représentée par Madame Delphine ROUSSILLO, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer en vertu des statuts, et au regard de l'assemblée générale réunie le 14 novembre 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire.

L'Association propose pour cette année :

- des ateliers de pratiques artistiques de danse et de musique,
- des actions d'ouverture culturelle,
- l'organisation d'un festival pluridisciplinaire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **15 000 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 12 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
  * identifiant BIC-IBAN de l'association,
  * statuts à jour de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * bilan financier 2020 certifié conforme par le président,
  * compte-rendu d'activités 2020.

- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 3 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le président :
  * bilan financier 2022,
  * rapport d'activité 2022,
  * compte-rendu d'activité 2021,
  * compte de résultat 2021.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	EL QANTARA
IBAN	FR4720041010120252010P03372
BIC	PSSRFRPPSCE

<u>Article 4 – Modalités de récupération de la subvention</u>

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

- Ventilation entre achats de biens et services ;
- Charges de personnel ;
- Charges financières (s'il y a lieu) ;
- Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

- Ventilation par subventions d'exploitation ;
- Produits financiers affectés ;
- Autres produits ;
- Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures</td></tr>
<tr><td colspan="2">Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à ……..	Fait à ……..
Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l'Association, La Présidente, Delphine ROUSSILLO
……	……..….

DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION 2022
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

LE CARROI

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION LE CARROI**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture du Cher le 15 juin 2007 sous le n° W181001121, SIRET n° 50146767400021 dont le siège social se situe 12 rue de la Mairie, 18510 Ménetou-Salon, représentée par Monsieur Bruno HELIN, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts, et au regard de l'assemblée générale réunie le 29 mai 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement en numéraire.

L'Association propose pour cette année…

Article 2-1 – Subvention de fonctionnement général de l'Association – Aide à la structuration

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **4 000 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 2-2 – Subvention de fonctionnement pour action spécifique

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à **6 500 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

L'action spécifique consiste en l'organisation d'une journée annuelle de diffusion de spectacles des compagnies artistiques du Cher :

Objectifs :
Cette action vise à présenter les compagnies artistiques et artistes indépendants du département du Cher et leurs créations (année N ou N-1). La finalité de l'action étant de favoriser la diffusion de ces artistes sur le territoire départemental.

Engagements de l'Association :
L'Association est en charge de l'organisation de la journée (gestion de projet, animation-coordination, régie technique, accueil des compagnies et participants). La journée de diffusion est organisée sur un territoire différent chaque année, en lien avec le développement des politiques culturelles territoriales du Département. Le lieu et le calendrier seront validés par le Département.
Outre les compagnies artistiques du Cher, les artistes indépendants et leur réseau, l'Association convie à cette journée l'ensemble des acteurs culturels du territoire (communautés de communes, communes, structures culturelles, lieux de diffusions, Drac, Région…)

Engagements des compagnies et artistes indépendants :
Chaque compagnies et artistes s'engagent à convier leur réseau à cette journée.

Moyen humains et financiers :
L'Association fournit la totalité des moyens humains nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la journée.

Les moyens financiers alloués à cette action sont répartis comme suit :

- **4 100 €** à l'Association pour la gestion de projet (rencontres et coordination des compagnies, réunions préparatoires, communication et gestion administratives et financière), la régie technique (location de matériel et rémunération du régisseur) et les frais d'accueil des compagnies, artistes, équipes et participants (catering),

- **2 400 €** à l'Association pour le soutien à l'autoproduction, sur la base de 180 € TTC par intervenant artistique.
L'Association s'engage à reverser cette somme aux artistes et à fournir un justificatif de ce reversement au Département.

En cas de non utilisation de la totalité de la somme susvisée, le département exigera le reversement du montant restant.

- **833 €** à l'Atelier de Fabrique Artistique (AFA)

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 – Modalités de paiement de la subvention de fonctionnement général – Aide à la structuration

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 70% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 2 800 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
  * identifiant BIC-IBAN de l'association,
  * statuts à jour de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * bilan financier 2020 certifié conforme par le président,
  * compte-rendu d'activités 2020.

- Solde : 30% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 1 200 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la

réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le président :
* bilan financier 2022,
* rapport d'activité 2022,
* compte-rendu d'activité 2021,
* compte de résultat 2021.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3-2 – Modalités de paiement de la subvention pour action spécifique

- Acompte n° 1 : 70% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 4 550 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
  * identifiant BIC-IBAN de l'association,
  * statuts à jour de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * bilan financier 2020 certifié conforme par le président,
  * compte-rendu d'activités 2020.

- Solde : 30% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 1 950 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le président :
  * bilan financier 2022,
  * rapport d'activité 2022, certifié conforme par le président.

Article 3-3 – Modalités de paiement de la subvention pour action spécifique : Atelier de Fabrique Artistique du Cher

La subvention pour action spécifique sera versée à notification de la présente convention.
L'Association s'engage à fournir les éléments justifiant cette attribution en fin d'exercice.

Article 3.4 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	ASSOCIATION LE CARROI
IBAN	FR7614806180007005117415226
BIC	AGRIFRPP848

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 4-2 – Subvention de fonctionnement pour action spécifique

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1er, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.
Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.
L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation, etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l’action subventionné(e) :

- Ventilation entre achats de biens et services ;
- Charges de personnel ;
- Charges financières (s’il y a lieu) ;
- Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l’organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l’objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l’action subventionné(e) :

- Ventilation par subventions d’exploitation ;
- Produits financiers affectés ;
- Autres produits ;
- Report des ressources non utilisées d’opérations antérieures</td></tr>
<tr><td colspan="2">Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l’action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l’exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à ……..	Fait à ……..
Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l'Association, Le Président, Bruno HELIN
……	……..….

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION 2022
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

BULLE BERRY

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION BULLE BERRY**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture du Cher le 16 juin 1996 sous le n° W181001069, SIRET n° 47925205800025 dont le siège social se situe 5 allée Henri Gillet, 18000 Bourges, représentée par Monsieur Joël MARTINAT, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts, et au regard de l'assemblée générale réunie le 23 août 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire.

L'Association propose pour cette année :

- l'organisation du festival Bulle Berry,
- l'organisation d'une action d'éducation artistique et culturelle à destination des collégiens du Cher, dans le cadre de la Convention pour la Réussite des Collégiens du Cher.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **8 000 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 6 400 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
  * identifiant BIC-IBAN de l'association,
  * statuts à jour de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * bilan financier 2020 certifié conforme par le président,
  * compte-rendu d'activités 2020.

- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 1 600 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le président :
  * bilan financier 2022,
  * rapport d'activité 2022,
  * compte-rendu d'activité 2021,
  * compte de résultat 2021.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	ASSOCIATION BULLE BERRY
IBAN	FR7614806180007201832767945
BIC	AGRIFRPP848

<u>Article 4 – Modalités de récupération de la subvention</u>

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

- Ventilation entre achats de biens et services ;
- Charges de personnel ;
- Charges financières (s'il y a lieu) ;
- Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

- Ventilation par subventions d'exploitation ;
- Produits financiers affectés ;
- Autres produits ;
- Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures</td></tr>
<tr><td colspan="2">Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à …….	Fait à …….
Le ……	Le …….
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l'Association, Le Président, Joël MARTINAT
……	…….

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION 2022
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

ASSOCIATION LE NEZ DANS LES ETOILES

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION LE NEZ DANS LES ETOILES**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 28 juin 1997 sous le n° W181001666, SIRET n° 41429269800035 dont le siège social se situe 34 bis rue Henri Sellier, 18000 Bourges, représentée par Monsieur Eric VILLATTE, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire.

L'Association propose pour cette année :

- des cours de cirque hebdomadaires,
- des actions culturelles en écoles et collèges (hors dispositifs EAC),
- une biennale d'été en 2022,
- des stages.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **6 000 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 4 800 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
  * identifiant BIC-IBAN de l'association,
  * statuts à jour de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * bilan financier 2020 certifié conforme par le président,
  * compte-rendu d'activités 2020.

- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 1 200 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le président :
  * bilan financier 2022,
  * rapport d'activité 2022,
  * compte-rendu d'activité 2021,
  * compte de résultat 2021.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	LE NEZ DANS LES ETOILES
IBAN	FR0920041010030425820E02416
BIC	PSSTFRPPCLE

<u>Article 4 – Modalités de récupération de la subvention</u>

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	**Produits**
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :*	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à …….	Fait à …….
Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l'Association, Le Président, Eric VILLATTE
……	……..….

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION 2022
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

MAISON D'ACCUEIL DE L'ECOLE DU GRAND MEAULNES

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **LA MAISON D'ACCUEIL DE L'ECOLE DU GRAND MEAULNES**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 25 avril 2018 sous le n° W182000201, SIRET n° 39851199800021 dont le siège social se situe 8 rue Alain Fournier, 18360 Epineuil-le-Fleuriel, représentée par Madame Marie-Hélène AMIZET, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 15 juin 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire.

L'Association propose pour cette année :

- un cycle d'expositions,
- un cycle de spectacles,
- des animations estivales : des balades littéraires et une randonnée historique
- des soirées lectures.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **5 000 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 4 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
  * identifiant BIC-IBAN de l'association,
  * statuts à jour de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),

* composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
* bilan financier 2020 certifié conforme par le président,
* compte-rendu d'activités 2020.

- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 1 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le président :
  * bilan financier 2022,
  * rapport d'activité 2022,
  * compte-rendu d'activité 2021,
  * compte de résultat 2021.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	LA MAISON ECOLE DU GRAND MEAULNES
IBAN	FR7614806180007008828493412
BIC	AGRIFRPP848

<u>Article 4 – Modalités de récupération de la subvention</u>

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au

reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont

prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision

engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à ……..	Fait à ……..
Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l'Association, La Présidente, Marie-Hélène AMIZET
……	……..….

DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION 2022
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT A UNE ASSOCIATION

LE CENTRE DE LA PRESSE

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **LE CENTRE DE LA PRESSE**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture du Cher le 30 octobre 1993, SIRET n° 44055709800017 dont le siège social se situe 63 rue de la Presse, 18170 Maisonnais, représentée par Monsieur Pascal ROBLIN, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 9 octobre 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des

aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Article 2-1 – Subvention de fonctionnement général de l'Association

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire.

L'Association propose pour cette année :

- poursuite du classement et de l'inventaire dans les locaux de Maisonnais,
- création de 2 expositions,
- animations et ateliers en bibliothèques.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **4 000 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 2-2 – Subvention d'investissement de l'Association

Le Département alloue à l'Association une subvention d'investissement en numéraire.

L'association souhaite cette année investir sur :

- du matériel de rangement et stockage du fonds documentaire : rayonnages, armoires, caisses de stockage,
- du matériel informatique.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son investissement d'un montant annuel de **4 000 €,** suivant le programme d'action fourni par l'Association.

Article 3 – Modalités de paiement des subventions

Le versement des subventions mentionnées à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné – subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 3 200 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
  * identifiant BIC-IBAN de l'association,
  * statuts à jour de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * bilan financier 2020 certifié conforme par le président,
  * compte-rendu d'activités 2020.

- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 800 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le président :
  * bilan financier 2022,
  * rapport d'activité 2022,
  * compte-rendu d'activité 2021,
  * compte de résultat 2021.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3-2 – Paiement unique – subvention d'investissement

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention mentionnée à l'article 2-2 après notification de la présente convention et au vu des factures acquittées justifiant les dépenses d'investissement liées à ce projet.

Article 3.3 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	LE CENTRE DE LA PRESSE CHEZ MME CANON VIRGINIE 76 RUE DU FAUBOURG BANNIER 45000 ORLEANS
IBAN	FR7614806180001632038700048
BIC	AGRIFRPP848

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	**Produits**
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	

Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou

communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à …….	Fait à …….
Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l'Association, Le Président, Pascal ROBLIN
……	……..….

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION 2022
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

DOMAINE DE L'ACTEUR

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION LE DOMAINE DE L'ACTEUR**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture du Cher le 6 février 2013 sous le n° W182001288, SIRET n° 79099590600019 dont le siège social se situe à Chantafret, 18370 Saint-Saturnin, représentée par Monsieur Jean-Paul ZEHNACKER, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts, et au regard de l'assemblée générale réunie le 16 décembre 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire.

L'Association propose pour cette année :

- des actions de diffusion dans le Théâtre de Poche,
- des actions de formations professionnelles avec Pôle emplois,
- des ateliers de pratiques artistiques,
- des accueils de tournages,
- des animations locales.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **10 000 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 8 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
  * identifiant BIC-IBAN de l'association,
  * statuts à jour de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * bilan financier 2020 certifié conforme par le président,
  * compte-rendu d'activités 2020.

- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 2 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le président :
  * bilan financier 2022,
  * rapport d'activité 2022,
  * compte-rendu d'activité 2021,
  * compte de résultat 2021.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	LE DOMAINE DE L'ACTEUR
IBAN	FR7614806180007009344983977
BIC	AGRIFRPP848

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement

des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont

prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision

engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à ……..	Fait à ……..
Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l'Association, Le Président, Jean-Paul ZENNACKER
……	……..….

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION 2022
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

ACADEMIE MUSICALE DU CHER

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ACADEMIE MUSICALE DU CHER**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture du Cher le 19 août 2000 sous le n° W181001127, SIRET n° 43239311400025 dont le siège social se situe 34 rue Henri Sellier, 18000 Bourges, représentée par Monsieur Franck TAILLIEZ, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts, et au regard de l'assemblée générale réunie le 16 septembre 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire.

L'Association propose pour cette année :

- l'organisation de 3 stages d'orchestres d'harmonie,
- l'organisation de 6 concerts pédagogiques scolaires,
- l'organisation d'un concert tout public avec l'orchestre professionnel du Cher

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **33 000 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 26 400 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
  * identifiant BIC-IBAN de l'association,
  * statuts à jour de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * bilan financier 2020 certifié conforme par le président,
  * compte-rendu d'activités 2020.

- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 6 600 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le président :
  * bilan financier 2022,
  * rapport d'activité 2022,
  * compte-rendu d'activité 2021,
  * compte de résultat 2021.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	ACADEMIE MUSICALE DU CHER
IBAN	FR7630003004000003726646358
BIC	SOGEFRPP

<u>Article 4 – Modalités de récupération de la subvention</u>

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à ……..	Fait à ……..
Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l'Association, Le Président, Franck TAILLIEZ
……	……..….

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION 2022
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT A UNE ASSOCIATION

ATELIER DU VAL D'AUBOIS

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ATELIER DU VAL D'AUBOIS**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture du Cher le 9 janvier 2016 sous le n° W182001064, SIRET n° 52836825100013 dont le siège social se situe 9 bis rue de l'Eglise, 18150 Germigny l'Exempt, représentée par Monsieur Jean-Marie CHESNAIS, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 3 mars 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Article 2-1 – Subvention de fonctionnement général de l'Association

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire.

L'Association propose pour cette année :
- la diffusion de 15 spectacles professionnels ;
- la diffusion de 6 spectacles jeunes publics en séances scolaires ;
- l'accueil de 10 résidences professionnelles ;
- des actions de médiation et un ciné-club.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **5 000 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 2-2 – Subvention de fonctionnement pour action spécifique

- une subvention de fonctionnement pour action spécifique de **833 €**, dans le cadre de la convention pluriannuelle multi partenariale Atelier de Fabrique Artistique du Cher, pour l'ensemble des activités suivantes :

- Actions de médiations en lien avec les résidences d'artistes.

Article 2-3 – Subvention d'investissement de l'Association

Le Département alloue à l'Association une subvention d'investissement en numéraire.

L'association souhaite cette année investir sur :
- la construction d'un atelier de 50m² pour accueillir un espace café associatif, des bureaux administratifs ainsi qu'un lieu de vie CEDAR : Centre d'Art et de Ruralité

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son investissement d'un montant annuel de **7 000 €,** suivant le programme d'action fourni par l'Association

Article 3 – Modalités de paiement des subventions

Le versement des subventions mentionnées à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné – subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 4 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
  * identifiant BIC-IBAN de l'association,
  * statuts à jour de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * bilan financier 2020 certifié conforme par le président,
  * compte-rendu d'activités 2020.

- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 1 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le président :
  * bilan financier 2022,
  * rapport d'activité 2022,
  * compte-rendu d'activité 2021,
  * compte de résultat 2021.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3-3 – Paiement unique –pour action spécifique :

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1 s'effectuera en une seule fois à notification du présent avenant.
L'Association s'engage à fournir les éléments justifiant cette attribution en fin d'exercice.

Article 3-3 – Paiement unique – subvention d'investissement

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention mentionnée à l'article 2-2 après notification de la présente convention et au vu des factures acquittées justifiant les dépenses d'investissement liées à ce projet.

Article 3.4 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	ATELIER VAL D'AUBOIS
IBAN	FR7614806180007008128530354
BIC	AGRIFRPP848

<u>Article 4 – Modalités de récupération de la subvention</u>

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

<u>Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention</u>

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	**Produits**
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées.	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures

II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à …….	Fait à …….
Le ……	Le …….
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l'Association, Le Président, Jean-Marie CHESNAIS
……	…….

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION 2022
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT A UNE COMMUNE

VILLE DE VIERZON

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **LA VILLE DE VIERZON**, SIRET n° 21180279800028, située Place de l'Hôtel de Ville, BP 337, 18100 Vierzon, représentée par Monsieur Nicolas SANSU, en qualité de Maire, dûment habilité à signer, au regard de la décision du Maire n° 21-82 du 22 septembre 2021,

Ci-après dénommée « la Ville »

d'autre part,

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par le Ville ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose, d'une part, que « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection

et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 » et, d'autre part, que « Les compétences en matière de culture (…) sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. »

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien à la Ville, en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la Ville.

Article 2 – Objet de la subvention

Article 2-1 – Subvention de fonctionnement général de la Ville

Le Département alloue à la Ville des subventions pour des actions spécifiques en numéraire.

La Ville propose pour cette année :

- une saison culturelle au théâtre du Mac Nab,
- une action estivale : les Estivales du Canal,
- l'organisation d'un festival pluridisciplinaire,
- l'accueil d'une biennale d'art contemporain, en partenariat avec le FRAC Centre-Val de Loire

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser les subventions suivantes :

- **48 000 €,** suivant le budget prévisionnel de la saison culturelle au théâtre du Mac Nab

- **17 000 €,** suivant le budget prévisionnel de l'action estivale

- **5 000** €, suivant le budget prévisionnel du festival pluridisciplinaire

- **10 000** €, suivant le budget prévisionnel de la Biennale d'art Contemporain

Article 2-2 – Subvention d'investissement de la Ville

Le Département alloue à la Ville une subvention d'investissement en numéraire.

La Ville souhaite cette année investir sur :

- l'achat d'un four céramique pour développer des ateliers d'arts plastiques.

Afin de soutenir la Ville, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son investissement d'un montant annuel de **3 000 €,** suivant le programme d'action fourni par la Ville.

Article 3 – Modalités de paiement des subventions

Le versement des subventions mentionnées à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné – subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 64 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à la Ville, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
  * identifiant BIC-IBAN de la Ville,
  * bilan financier 2020 du théâtre Mac Nab et des Estivales du Canal, certifié conforme par le maire
  * pré-programmation 2022 du théâtre Mac Nab, des Estivales du Canal et du festival « Arts, luttes et résistance ».

- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 16 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le maire :
  * bilan financier 2022,
  * rapport d'activité 2022, certifiés conformes par le maire et sous réserve de la transmission du compte-rendu d'activité et du bilan financier 2020, certifiés conformes par le maire.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention

deviennent caduques. La Ville ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3-2 – Paiement unique – subvention d'investissement

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention mentionnée à l'article 2-2 après notification de la présente convention et au vu des factures acquittées justifiant les dépenses d'investissement liées à ce projet.

Article 3.3 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	TRESORERIE VIERZON VILLE ET CAMPAGNE
IBAN	FR6130001002260000J05007482
BIC	BDFEFRPPXXX

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de la Ville

En cas de dissolution de la Ville avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. La Ville procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. La Ville procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que la Ville doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de la Ville

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

La Ville produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	**Produits**
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :*	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de la Ville, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter la Ville.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, la Ville lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

la Ville transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de la Ville. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec la Ville. La Ville peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par la Ville de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. La Ville adresse les documents promotionnels correspondants.

Si la Ville dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

La Ville s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, la Ville lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

La Ville autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, la Ville informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si la Ville ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à la Ville de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, la Ville ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la Ville ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à …….	Fait à …….
Le ……	Le …….
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour la Ville, Le Maire, Nicolas SANSU
……	…….

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION 2022
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT A UNE ASSOCIATION

ANTRE PEAUX

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION ANTRE PEAUX**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 25 février 2019 sous le n° W181001104, SIRET n° 38323218800037 dont le siège social se situe 26 route de La Chapelle, 18000 Bourges, représentée par Monsieur Fabrice HOEFFELIN, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 6 janvier 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Article 2-1 – Subvention de fonctionnement général de l'Association

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire.

L'Association propose pour cette année :

- le maintien du fonctionnement de la Friche et des différents espaces de création (sonore, exposition et chorégraphique) ;
- des projets d'éducation artistique et culturelle ;
- l'accueil d'artistes en résidences.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **103 000 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 2-2 – Subvention d'investissement de l'Association

Le Département alloue à l'Association une subvention d'investissement en numéraire.

L'association souhaite cette année investir sur :

- le renouvellement du système de diffusion de la façade son du Nadir,
- le renouvellement d'une console d'éclairage.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son investissement d'un montant annuel de **7 000 €,** suivant le programme d'action fourni par l'Association.

Article 3 – Modalités de paiement des subventions

Le versement des subventions mentionnées à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné – subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 82 400 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
  * identifiant BIC-IBAN de l'association,
  * statuts à jour de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * bilan financier 2020 certifié conforme par le président,
  * compte-rendu d'activités 2020.

- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 20 600 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le président :
  * bilan financier 2022,
  * rapport d'activité 2022,
  * compte-rendu d'activité 2021,
  * compte de résultat 2021.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3-2 – Paiement unique – subvention d'investissement

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention mentionnée à l'article 2-2 après notification de la présente convention et au vu des factures acquittées justifiant les dépenses d'investissement liées à ce projet.

Article 3.3 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	ASSOCIATION ANTRE PEAUX
IBAN	FR7610278371730002010560154
BIC	CMCIFR2AXXX

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	**Produits**
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	

Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à …….	Fait à …….
Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l'Association, Le Président, Fabrice HOEFFELIN
……	……..….

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION 2022
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

LES MILLE UNIVERS

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION LES MILLE UNIVERS**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture du Cher le 11 avril 1994 sous le n° W181001581, SIRET n° 39794356400054 dont le siège social se situe 32 bis route de La Chapelle, 18000 Bourges, représentée par Monsieur Gérald KAUFFER, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 8 mai 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des

aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association pour l'année 2022.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général à hauteur de **15 000 €** en numéraire, pour l'ensemble des activités suivantes :

-Poursuite de l'action « Journal citoyen »,
- Organisation d'ateliers (écriture et typographie) et rencontres artistiques et littéraires,
- Projets d'éducation artistique et culturelle,
- Accueil d'auteur en résidence,
- Organisation et accueil de la manifestation Les Récréations.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 12 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
  * identifiant BIC-IBAN de l'association,
  * statuts à jour de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2021),
  * bilan financier 2020 certifié conforme par le président,
  * compte-rendu d'activités 2020.

- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 3 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le président :
  * bilan financier 2022,
  * rapport d'activité 2022,
  * compte-rendu d'activité 2021,
  * compte de résultat 2021.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	ASSOCIATION LES MILLE UNIVERS
IBAN	FR7614806180007201382023786
BIC	AGRIFRPP848

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement

des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	**Produits**
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont

prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision

engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à ……..	Fait à ……..
Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l'Association, Le Président, Gérald KAUFFER
……	……..….

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION 2022
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES

TERRES DU HAUT BERRY

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY**, SIRET n° 20006633000016 dont le siège social se situe BP 70021, 18220 LES AIX D'ANGILLON, représentée par Monsieur Christophe DRUNAT, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° 250321-98 en date du 25 mars 2021,

Ci-après dénommée « la communauté de communes »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par la communauté de communes ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à la communauté de communes en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la communauté de communes.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à la communauté de communes une subvention en numéraire, dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Moyens pluriannuelle multi partenariales 2019-2021, reconduite par avenant, ci-annexé, sur la période 2022.

Cette convention vise à soutenir la communauté de communes dans la gestion et l'animation du Centre Céramique La Borne : les accueils d'artistes, de résidences, d'expositions et les ateliers.

Afin de soutenir la communauté de communes, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **25 000 €**, suivant le budget prévisionnel fourni par la communauté de communes.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 20 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à la communauté de communes, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
  * identifiant BIC-IBAN de la communauté de communes,
  * statuts à jour de la communauté de communes (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de la communauté de communes (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
  * bilan financier 2020 certifié conforme par le président,
  * compte-rendu d'activités 2020.

- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 5 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le président :
  * bilan financier 2022,
  * rapport d'activité 2022,
  * compte-rendu d'activité 2021,
  * compte de résultat 2021.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. La communauté de communes ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	TRESORERIE DES AIX D'ANGILLON
IBAN	FR2030001002 26C184000000031
BIC	BDFEFRPPCCT

<u>Article 4 – Modalités de récupération de la subvention</u>

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de la communauté de communes

En cas de dissolution de la communauté de communes avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. La communauté de communes procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement

des sommes perçues. La communauté de communes procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que la communauté de communes doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de la communauté de communes

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

La communauté de communes produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de la communauté de communes. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de la communauté de communes, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter la communauté de communes.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, la communauté de communes lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

la communauté de communes transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, la communauté de communes s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de la communauté de communes. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec la communauté de communes. La communauté de communes peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par la communauté de communes de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. La communauté de communes adresse les documents promotionnels correspondants.

Si la communauté de communes dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

La communauté de communes s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, la communauté de communes lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

La communauté de communes autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, la communauté de communes informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si la communauté de communes ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à la communauté de communes de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe

délibérant.

En cas de résiliation, la communauté de communes ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à …….	Fait à …….
Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour la communauté de communes, Le Président, Christophe DRUNAT
……	……..….

CONVENTION D'OBJECTIFS

Centre céramique contemporaine La Borne

DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2021

Avenant n°1

Report de la convention 2021 / 2022

AVENANT N°1

ENTRE :

- L'État, ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire, représenté par Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, ci-après désigné la DRAC Centre-Val de Loire, et autorisé par délibération du …..
- Le Conseil Régional Centre–Val de Loire, représenté par Monsieur le Président, ci-après désigné la Région, et autorisé par délibération du ……
- Le Conseil Départemental du Cher, représenté par Monsieur le Président, ci-après désigné le Département, et autorisé par délibération du …..
- La Communauté de Communes Terres du Haut Berry, représentée par Monsieur le Président, ci-après désignée CCTHB, et autorisé par délibération du 25 mars 2021

En annexe :

- *Les délibérations*

PRÉAMBULE

Tout au long de l'année 2018, les partenaires liés aux activités du Centre céramique contemporaine la Borne (CCCLB) ont élaboré une convention multi partenariale pour définir les axes prioritaires du développement du Centre pour une période de 3 ans : 2019/2021.

La forte implantation de l'activité céramique sur le territoire de La Borne et son environnement immédiat contribuent à l'attractivité locale, régionale, nationale et internationale du territoire de la Communauté de Communes.

L'objectif de cette convention est d'en assurer la pérennité, en permettant une meilleure identification de cette activité potière par le grand public, en valorisant, grâce à une meilleure diffusion, les productions céramiques locales et en créant les conditions permettant de faciliter le renouvellement des générations de céramistes sur le territoire.

Par délibération du 20 décembre 2018, cinq grands axes de développement prioritaires ont été validés :
- Renforcer la programmation artistique et culturelle du Centre céramique
- Renouveler et transmettre les pratiques céramiques
- Mettre en place un service des publics
- Coordonner les différents acteurs céramiques sur le territoire bornois
- Développer une politique de communication adaptée

Cette convention est cosignée avec les partenaires financiers. Des conventions annexes à la convention fixent les modalités de coopération entre le CCCLB et ses partenaires opérationnels : ACLB, ENSA, Musée Ivanoff, Musée de la Poterie.

Article 1 – Objet de l'avenant

Afin d'anticiper la fin de la période de convention fin d'année 2021, il conviendrait de dresser un bilan et d'élaborer une nouvelle convention en débutant la concertation des acteurs.

Or les mesures sanitaires ne nous permettent pas de nous réunir de manière efficace et concertée.

L'avenant n°1 à la convention multi partenariale a pour objet de reporter l'application de la convention jusqu'à la fin de l'année 2022, reportant les objectifs fixés et les modalités de son application, techniques et financières.

Article 2 – Durée de l'avenant

L'avenant n°1 prend effet à la fin de l'année 2021, pour prolonger la durée de validité de la convention jusqu'à fin 2022.

A,
Po et par délégation / la Préfète de la Région Centre–Val de Loire

A,
Po et par délégation / Le Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire,

A,
Po et par délégation / Le Président du Conseil Départemental du Cher,

A La Borne
Po et par délégation / Le Président
de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry
Nathalie MESTRE,
Vice-présidente en charge du Tourisme

DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION 2022
POUR L'OCTROI D'UNE PARTICIPATION EN FONCTIONNEMENT A UN E.P.C.C.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE DE NOIRLAC »

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE DE NOIRLAC »**, créé par l'assemblée départementale le 26 juin 2006, création actée par arrêté préfectoral n° 1/132 du 14 février 2007, SIRET n° 49488507200012, dont le siège social se situe à l'abbaye de Noirlac, 18200 Bruère-Allichamps, représenté par Madame Geneviève HOLLEMAERT, en qualité de Secrétaire générale, dûment habilitée à signer la présente convention, au regard de la délibération n° 17/2021 du conseil d'administration réuni le 30 mars 2021,

Ci-après dénommée « l'EPCC »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, le contrat d'objectifs et de moyens ,le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'EPCC,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose, d'une part, que « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 » et, d'autre part, que « Les compétences en matière de culture (…) sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. »

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'EPCC en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

L'éligibilité de la structure est appréciée au regard :

- de la cohérence, la qualité et la pérennité du projet global et de chacune de ses opérations ;
- de l'intérêt artistique et culturel du projet (spécificité des domaines artistiques et culturels concernés, professionnalisme des intervenants) ;
- de la capacité de la structure à s'investir dans l'aménagement culturel du territoire départemental (implantation géographique, publics concernés, partenariats) ;
- de la viabilité du plan de financement.

D'autre part,
Par délibération du 6 février 2012, le Conseil départemental a approuvé le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles du Cher « SDENS ».

Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le Code de l'Urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages. Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles de l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Ce schéma affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité du Cher dans une logique de développement durable. Il définit un espace naturel sensible du Cher comme suit :

« Un espace naturel sensible du Cher est un site naturel remarquable reconnu pour ses caractéristiques écologiques et/ou paysagères qu'il est nécessaire de préserver et de valoriser auprès du public ».

Le Département a souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement administratif, technique et financier des collectivités ou partenaires locaux engagés dans un processus de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible.

Dans ce cadre, le Département a privilégié la notion d'approche globale au travers de quatre enjeux déterminants à savoir : **CONNAÎTRE**, **PROTEGER**, **GERER** et **VALORISER**.

Le « Bocage de Noirlac » est situé dans la vallée inondable du Cher, sur la commune de Bruère-Allichamps. Ce bocage, dominé depuis le XIIème siècle, par l'abbaye cistercienne de Noirlac acquise, en 1909, par le Département du Cher est devenu depuis un pôle touristique majeur du Berry.

Dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (article L.113-8 du Code de l'urbanisme) engagée depuis 2005, le Département du Cher s'est porté acquéreur de 81 ha au cœur du « Bocage de Noirlac ».

Cet espace naturel sensible est l'un des rares ensembles bocagers de la vallée du Cher qui ait conservé ses aspects paysager et fonctionnel. Afin de faire découvrir toutes les richesses du site au grand public, scolaires et tous autres publics des visites guidées, des ateliers et projets pédagogiques et/ou participatifs sont organisées tous les ans par l'EPCC Noirlac et un animateur nature. Des panneaux d'information ont également été installés sur le sentier de découverte pour une visite libre.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département participe au fonctionnement de l'EPCC.

Article 2 – Objet des participations et des subventions

Le Département alloue à l'EPCC une participation de **1 020 000 €** en numéraire dans le domaine culturel.

Le Département alloue à l'EPCC une subvention de **fonctionnement** de **22 678 €** et **d'investissement de 2 800 €** en numéraire pour son programme de valorisation et d'animation du site Espace naturel sensible « Bocage de Noirlac » à Bruère-Allichamps.

Article 2-1 – Participation au fonctionnement général de l'EPCC – au titre de la politique culturelle

Afin de soutenir l'EPCC, le Département s'engage à lui verser une participation pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **1 020 000 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'EPCC.

Article 2-2 – Subvention de fonctionnement pour action spécifique de l'EPCC

Le Département alloue à l'EPCC - Noirlac une subvention en fonctionnement et en investissement en numéraire pour son programme 2022 de valorisation et d'animation du site Espace naturel sensible « Bocage de Noirlac » à Bruère-Allichamps.

Les actions sont présentées en annexe n°1 de la présente convention.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 32 150 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'EPCC - Noirlac.

Afin de soutenir l'EPCC - Noirlac, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant arrondi à **22 678 €** et une subvention d'investissement d'un montant arrondi **à 2 800 €,** pour les actions spécifiques décrites en annexe n°1, soit un total de **25 478 €** qui correspond **à 79,25 %** du montant total des actions.

Article 3 – Modalités de paiement des participations

Le versement des participations mentionnées à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

- **Dans le domaine culturel :**

Le Département s'engage à verser la participation par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 25% du montant total de la participation mentionnée à l'article 2, soit 255 000 €, dans un délai maximal de trois semaines à compte de la notification de la convention ;

- Acompte n° 2 : 40% du montant total de la participation mentionnée à l'article 2, soit 408 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes :

  * compte d'exploitation prévisionnel pour 2022,
  * projet 2022,
  * compte-rendu d'activité 2021,
  * identifiant BIC-IBAN de l'EPCC,
  * statuts à jour de l'EPCC (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2021),
  * composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'EPCC (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2021).

- Acompte n° 3 : 20% du montant total de la participation mentionnée à l'article 2, soit 204 000 €, au 5 septembre 2022 au plus tard, à compter de la réception des justificatifs suivants :
  * composition du conseil d'administration de l'EPCC,
  * bilan financier de l'EPCC pour l'année 2021,
  * budget financier de l'EPCC pour l'année 2022.

- Solde : 15% du montant total de la participation mentionnée à l'article 2, soit 153 000 €, à compter de la réception de la pièce justificative suivante :
  * arrêté provisoire des comptes 2022.

- **Dans le domaine de la valorisation de l'ENS « Bocage de Noirlac »**

Conformément au règlement départemental d'aide en faveur des espaces naturels, le Département s'engage à verser la subvention de **25 478 €,** par acompte et solde comme suit :

- un acompte de 40% du montant de la subvention mentionné à l'article 2.2 soit **10 191,20 €,** versé à la notification de la présente convention ;

- le solde de 60% du montant de la subvention, mentionné à l'article 2.2, soit **15 286,80 €,** au vu des pièces suivantes par action :
  - attestation de réalisation de l'action,
  - bilan quantitatif et qualitatif,
  - plan de financement définitif.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 pour le domaine « culturel » et le 1 décembre 2022 pour le domaine de la « valorisation de l'ENS Bocage de Noirlac ». Passé ces délais, la décision d'attribution de la participation et des subventions, et la présente convention deviennent caduques. L'EPCC ne peut plus prétendre au versement de ces montants. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE ABBAYE DE NOIRLAC
IBAN	FR2030001002 26C183000000065
BIC	BDFEFRPPCCT

<u>Article 4 – Modalités de récupération de la participation</u>

Article 4-1 -Participation de fonctionnement général de l'EPCC

En cas de dissolution de l'EPCC avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la participation versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au

31 décembre de l'année de dissolution. L'EPCC procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de participation, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'EPCC procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que l'EPCC doit établir chaque année une demande de participation.

Article 6 – Obligations de l'EPCC

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'EPCC produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action soutenue. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'EPCC. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action soutenue :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action soutenue : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'EPCC, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'EPCC.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'EPCC lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la participation annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'EPCC transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la participation, l'EPCC s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'EPCC. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'EPCC. L'EPCC peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'EPCC de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'EPCC adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'EPCC dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'EPCC s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la participation attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'EPCC lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'EPCC autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'EPCC informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'EPCC ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'EPCC de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'EPCC ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'EPCC ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe n°1** : Tableau des actions 2022 pour la valorisation du site ENS Bocage de Noirlac,

En deux exemplaires originaux

Fait à …….	Fait à …….

Le ……	Le …….
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l'EPCC, La Secrétaire Générale, Geneviève HOLLEMAERT

DISPOSITIF D'AIDES "ESPACES NATURELS"
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2022

Annexe N°1

Porteur de projet : Abbaye de Noirlac
Intitulé du projet : Bocage de Noirlac - Suivi/Animation/Valorisation

			DEPENSES				RECETTES			
Enjeux	**Actions**	**Nombre d'animations**	**Charges internes**		**Charges externalisées**	**Montant en €**	**CD 18**		**Autres financements (autofinancement, FEDER, etc.)**	
			Nombre de jours	Coût jour	Coût de la prestation ou Transport du public		**%**	**Montant en €**	**%**	**Montant en €**
Connaitre	Etudes et diagnostics écologiques									
	Suivis écologiques		2	115,00 €		230,00 €	50,00%	115,00 €	50,00%	115,00 €
Protéger	Acquisition foncière (hors milieu forestier)									
	Acquisition foncière (milieu forestier)									
Gérer	Elaboration d'un document de gestion									
	Etudes/travaux de restauration du milieu naturel		5	115,00 €		575,00 €	50,00%	287,50 €	50,00%	287,50 €
	Etudes/travaux de gestion courante									
	Aménagements destinés à l'accueil du public									
Valoriser	Animations pour les scolaires *(y compris la préparation et les déplacements des animateurs)*	28	37	115,00 €		4 255,00 €	80,00%	3 404,00 €	20,00%	851,00 €
	Animations pour les collégiens *(y compris la préparation et les déplacements des animateurs)*	18	28	115,00 €		3 220,00 €	80,00%	2 576,00 €	20,00%	644,00 €
	Animations pour les personnes en situation de handicap *(y compris la préparation et les déplacements des animateurs)*	5	9	115,00 €		1 035,00 €	80,00%	828,00 €	20,00%	207,00 €
	Animations pour le grand public *(y compris la préparation et les déplacements des animateurs)*	95	110	115,00 €		12 650,00 €	80,00%	10 120,00 €	20,00%	2 530,00 €
	Coordination		35	115,00 €		4 025,00 €	80,00%	3 220,00 €	20,00%	805,00 €
	Matériel				3 500,00 €	3 500,00 €	80,00%	2 800,00 €	20,00%	700,00 €
	Publications et communication (plaquettes, livrets, fascicules, etc.)		10	115,00 €	510,00 €	1 660,00 €	80,00%	1 328,00 €	20,00%	332,00 €
	Autres : prestation extérieures pour animations				1 000,00 €	1 000,00 €	80,00%	800,00 €	20,00%	200,00 €
					TOTAL DES DEPENSES	**32 150,00 €**	**79,25%**	**25 478,50 €**	**20,75%**	**6 671,50 €**
								arrondi à 25 478 €		**arrondi à 6 672 €**

AD-0056/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme FELIX - M. MICHOUX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 56

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

CONTRATS CULTURELS DE TERRITOIRE 2022 RÈGLEMENT 2022

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1 et L.3312-7 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-17/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à la culture ;

Vu le rapport du président et les projets de contrats qui y sont joints ;

Considérant l'intérêt départemental de la programmation culturelle 2022 déposée pour demandes de subvention par les communautés de communes Sauldre et Sologne, Terres du Haut Berry, Berry Grand Sud, Pays de Nérondes, Les Trois Provinces et La Septaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de la participation du Département aux projets culturels mentionnés dans les contrats, présentés en annexes ;

Considérant la nécessité de reconduire, pour une année, le règlement des contrats culturels de territoire ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CHESTIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver le nouveau règlement des contrats culturels de territoire 2022, ci-annexé,

- d'attribuer une subvention globale de fonctionnement de **98 654 €**, pour la programmation culturelle intercommunale, aux communautés de communes suivantes, répartie comme suit :

- Sauldre et Sologne	**15 000 €,**
- Terres du Haut Berry	**37 000 €,**
- Berry Grand Sud	**15 000 €,**
- Pays de Nérondes	**15 000 €,**
- Les Trois Provinces	**4 624 €,**
- La Septaine	**12 030 €,**

- **d'approuver** les contrats 2022, ci-joints, avec les six communautés de communes ci-dessus mentionnées,

- d'autoriser le président à signer ces documents.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P085O131 Nature analytique : subv ;fonct ;communes ;struct ;interc Imputation budgétaire : 65734

Le résultat du vote est de :
- 34 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12402A-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

CONTRAT CULTUREL DE TERRITOIRE

RÈGLEMENT 2022

1) PRÉSENTATION :

Le Département du Cher a souhaité territorialiser sa politique culturelle au travers de contrats culturels de territoire avec les collectivités locales.

Ce dispositif est destiné à accompagner les projets de développement culturel des territoires, afin d'accroître les propositions artistiques et culturelles dont bénéficient les habitants des territoires ruraux, d'organiser le développement de la fréquentation des œuvres et des pratiques artistiques et culturelles, de favoriser et organiser le croisement et la mixité des publics.

Les territoires s'engagent à développer un projet spécifique, rédigé au terme d'une étude approfondie, précisant la ou les actions qui seront à même, dans la durée, de fédérer l'ensemble des acteurs culturels sur un territoire, en mutualisant les pratiques et les expériences, en développant et en structurant les coopérations entre acteurs aux niveaux local, départemental, régional et au-delà, en concevant une politique et des outils de communication communs à tout le territoire.

Le projet doit donc être l'expression du territoire sur des axes culturels forts qui, plus que des actions de simple diffusion, et parce qu'ils reposent sur des forces vives du territoire, des richesses particulières, seront ferments de lien social et contribueront à constituer une identité culturelle à chaque territoire. Ces actions sont donc à choisir avec soin et précision car elles constituent un engagement à long terme, conjuguant qualité artistique et culturelle, mobilisation des acteurs locaux et participation des habitants.

La méthode utilisée pour définir le projet de développement culturel de territoire doit permettre de conserver tout au long de la démarche une exigence quant à la qualité et à l'objectivité des indicateurs techniques utilisés, d'associer les habitants à la réflexion, de motiver les acteurs locaux pour qu'ils s'approprient le projet (du diagnostic au projet lui-même), de définir un projet à moyen terme, trois à cinq ans, en déterminant les étapes du développement par un calendrier prévisionnel de réalisation, de prévoir l'évaluation du projet en cours de réalisation, avec des critères clairs pour tous les acteurs, permettant les évolutions utiles avant la fin du contrat.

Les contrats culturels de territoire engagent parallèlement les collectivités signataires à coopérer avec le Département pour la mise en œuvre de ses compétences issues des lois de décentralisation : lecture publique, enseignements artistiques dont le Département définit et organise les schémas départementaux, les archives départementales, ainsi que la compétence que le Département a prise en créant son service du patrimoine.

Il s'agit, dans le souci de l'égalité d'accès des citoyens à la culture, d'œuvrer à un aménagement cohérent du département, par une politique de coopération entre collectivités publiques, contractualisée, structurée et pérenne, visant à mettre en place un véritable service public de la culture sur les territoires volontaires.

La signature par un territoire d'un contrat de « Projet Artistique et Culturel de Territoire » avec la Région est compatible avec celle d'un contrat culturel de territoire avec le Département. Ces deux outils sont complémentaires et permettent au Département et à la Région de poursuivre conjointement leur coopération engagée avec les territoires.

2) Objet du contrat :

L'objet du contrat est de convenir de toutes les actions prévues dans le cadre du projet de développement culturel du territoire, prises en compte conjointement par lui-même et le Département, en fixant des objectifs à atteindre au terme de la période convenue.

3) Procédures de contractualisation :

3-1) Territoires éligibles à la signature du contrat culturel de territoire :

Les contrats sont proposés aux communautés de communes, ou regroupements de communautés de communes (ayant, par exemple, signé des conventions d'entente).

Les territoires désignent officiellement une cellule, commission… de travail, réunissant au moins un élu délégué, des personnes ressources, des personnels de la collectivité et des responsables culturels locaux…, à même de mener les travaux sur les différentes thématiques retenues.

Ces éléments figureront au contrat.

3-2) Pertinence du territoire :

Les territoires candidats doivent correspondre à un bassin de population d'au moins 5 000 et d'au plus 20 000 habitants.

La zone retenue devra tenir compte des autres dispositifs existants et correspondre à une volonté d'aménagement culturel cohérent du territoire départemental.

3-3) Examen des projets et négociation du contrat :

Un territoire candidat doit tout d'abord rédiger un projet de développement culturel pluriannuel. Cette première étape peut, en tant que telle, être inscrite dans un premier contrat avec un territoire. La durée du contrat sera alors adaptée à cette première action.

Si cette première étape a déjà été réalisée, le contrat est négocié, en partant du projet de développement culturel pluriannuel ainsi rédigé, par le territoire avec les services du Département. Ils déterminent les objectifs et actions retenus en commun. Les services du Département rédigent le contrat. Les contrats sont soumis à chaque partenaire signataire qui délibèrera selon ses modalités propres.

La signature officielle du contrat se fait à la suite de ces délibérations, sous une forme protocolaire si les parties le souhaitent.

4) Actions éligibles :

- Tous les projets doivent tendre à la qualification des actions artistiques et culturelles, en s'appuyant sur des artistes, chercheurs… professionnels.

- Quatre types d'actions font obligatoirement l'objet d'une analyse, sans préjuger des conclusions qui en seront tirées :

- Définition et rédaction du projet de développement culturel pluriannuel
- Projets de développement de la lecture publique
- Projets de développement des enseignements artistiques
- Évaluations externes

- Autres domaines potentiels :

- Diffusion des œuvres et présences des artistes de toutes les disciplines artistiques,
- Projets scientifiques associant des chercheurs,
- Projets autour du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme, des paysages…
- Actions culturelles visant à la participation des habitants.

- Actions spécifiques :

Certains territoires pourront inscrire dans les contrats des actions spécifiques relevant d'engagements préalables communs avec le Département. Elles concernent, notamment, d'éventuels équipements particuliers à ces territoires.

5) Les dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses relatives aux études (état des lieux, diagnostic, aide à la rédaction du projet de développement culturel de territoire, évaluation) et à la communication.

Sont aussi éligibles les dépenses de fonctionnement relatives au projet artistique et culturel : prix d'achat de spectacles, location de films ou d'expositions, cachets d'artistes, salaires d'intervenants, droits de propriété intellectuelle, frais de déplacement, hébergement et restauration des artistes,

intervenants et techniciens, dépenses de muséographie, transport et assurances des œuvres d'art exposées, dépenses de location de matériel technique, dépenses de location d'instruments de musique.

Sont exclues les dépenses de fonctionnement habituelles des collectivités locales et leurs groupements (personnels, locations de salles communales…).

6) Lexique :

- Actions :

On entend par actions, les projets durables visant à l'organisation de manifestations artistiques et culturelles. L'ensemble de ces actions constitue un projet de développement culturel. De même, sont considérées comme actions les réalisations d'état des lieux, diagnostic, rédaction de projet pluriannuel et évaluation.

- Manifestations :

On entend par manifestation, tout spectacle, tout festival, toute exposition, toute résidence d'artiste, toute projection de film d'art et d'essai, etc., qui forment, par leur association, une action.

- Organisateur d'action et/ou de manifestation :

On entend par organisateur, tout porteur de projet d'action et/ou de manifestation dont le financement départemental est rattaché à celui d'un contrat culturel de territoire.

6-1) Précisions concernant les organisateurs :

Un contrat culturel de territoire est signé au titre de l'engagement de communautés de communes :

- Les actions doivent être conduites par les communautés de communes signataires elles-mêmes : elles perçoivent alors les éventuels financements du Département.

7) Durée des contrats :

7-1) Action : définition et rédaction du projet de développement culturel pluriannuel ou évaluations externes :

- La définition et rédaction du projet de développement culturel pluriannuel est une étape fondamentale pour l'avenir. Sa bonne organisation conditionnera la qualité des actions contractualisées par la suite.

La méthode suivra les phases suivantes :

a- Définition affinée du territoire, état des lieux et diagnostic ;
b- Concertation avec les acteurs du territoire ;
c- Rédaction du projet de développement culturel du territoire.

La durée du contrat peut alors être fixée de 1 à 2 ans.

Il devra comporter la prévision de la manière dont sera conduite l'animation du projet et ses implications en terme de budget de fonctionnement et d'emploi.

- Les évaluations externes seront considérées comme une action, mais dépendront des mêmes règles de financement que les études.

7-2) Action : mise en oeuvre du projet de développement culturel pluriannuel et actions spécifiques :

La durée du contrat est annuelle.

A la fin du contrat, une évaluation sera effectuée pour préparer l'éventuel contrat suivant. Cette évaluation pourra être réalisée par les signataires du contrat, comme par un organisme externe si utile.

8) Le montant des participations financières :

8-1) Action : définition et rédaction du projet de développement culturel pluriannuel ou évaluations externes :

La participation du Département sera basée sur une analyse du budget prévisionnel de l'action. Elle ne pourra excéder 40% du budget de l'action, avec un plafond à 10 000 €.

8-2) Actions inscrites au titre du Contrat Culturel :

Ces actions ne relèvent pas du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, ni du Plan départemental de développement de la lecture publique, ni d'actions spécifiques.

Les actions concernées relèvent de la diffusion des œuvres et présences des artistes de toutes les disciplines artistiques, de projets scientifiques associant des chercheurs, de projets autour du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme, des paysages…, ou d'actions artistiques et culturelles visant à la participation des habitants.

Le montant de l'aide du Département pour chaque action est proportionnel au degré de sa contribution à la réalisation des objectifs retenus par les signataires du contrat. Cette aide ne peut excéder **30% du budget prévisionnel présenté pour chaque action**. **Le montant cumulé de l'ensemble des aides attribuées tant au signataire du contrat qu'aux structures reconnues d'intérêt communautaire inscrite dans le contrat est plafonné à 15 000 € par an.**

8-3) Dérogation

Afin de maintenir la qualité des prestations artistiques et culturelles développées sur le territoire départemental, le montant cumulé précité ne s'applique pas aux communautés de communes fusionnées au 1er janvier 2017.

Cette dérogation est applicable pour les communautés de communes bénéficiant d'un Contrat Culturel de Territoire avant la fusion du 1er janvier 2017.

Par cette dérogation, le plafond financier des communautés de communes bénéficiaires est d'un montant maximum de 45 000 € par an. Cette dérogation n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'autorisation d'engagement.

8-4) Actions relevant du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, du Plan départemental de développement de la lecture publique ou actions spécifiques à certains territoires :

Les taux de financement et plafond des aides dépendent des règlements ou conventions spécifiques liés à ces domaines.

9) Modalités de versement des participations financières :

9-1) Actions : définition et rédaction du projet de développement culturel pluriannuel ou évaluations externes, et actions inscrites au Contrat Culturel :

Sauf accord contractuel spécifique, le Département verse sa participation financière directement à la collectivité signataire du contrat, ou aux acteurs reconnus d'intérêt communautaire, dans la limite des crédits inscrits à son budget.

- 80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification, sous réserve que la structure signataire du contrat ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat des actions convenues de l'année N-2.

- Le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure et sous réserve de la transmission, avant le 30 juin de l'année N+1, du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

Les communautés de communes ou les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat peuvent cumuler d'autres partenariats publics, dans la limite des 80 % légaux.

9-2) Actions relevant du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, du Plan départemental de développement de la lecture publique ou actions spécifiques à certains territoires :

Les modalités de versement des aides dépendent des règlements ou conventions spécifiques liés à ces domaines.

9-3) Règles générales **:**

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions, la subvention départementale ne pourra excéder les pourcentages des budgets des actions réalisées, précisés par les règlements. Le solde de la subvention pourra être réduit en conséquence. Si l'acompte versé devait dépasser les pourcentages des budgets réalisés fixés par les règlements, le Conseil départemental pourra demander la restitution du trop-perçu.

En cas de non réalisation du projet, la structure est dans l'obligation de reverser les sommes déjà versées.

10) Engagement des collectivités signataires des contrats culturels de territoire :

Chaque collectivité à l'origine d'un projet s'engage à :

- porter le projet jusqu'à son terme, y compris dans son accompagnement des projets des structures reconnues d'intérêt communautaire inscrites dans le contrat. A défaut le remboursement de la partie des subventions allouées devra être effectué auprès du Département ;

- informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, le signataire, comme les structures inscrites dans le contrat, se mettront en relation avec le service communication du Conseil départemental.

- mentionner la participation du Conseil départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes ;

- transmettre dans les comptes-rendus d'activité des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse…) justifiant de la bonne réalisation de cet engagement.

11) Calendriers de dépôt des dossiers :

11-1) Actions : définition et rédaction du projet de développement culturel pluriannuel ou évaluations externes et actions inscrites au titre du Contrat Culturel:

Les dossiers complets sont à adresser en un seul exemplaire au Conseil départemental du Cher, Direction des Affaires Culturelles, selon un calendrier convenu par les signataires.

11-2) Actions relevant du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, du Plan départemental de développement de la lecture publique ou actions spécifiques à certains territoires :

Les calendriers dépendent des règlements ou conventions spécifiques liés à ces domaines et/ou dispositifs.

12) Obligations :

La présentation d'un projet dans le but d'obtenir une aide départementale implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Le Département se réserve, en cas de force majeure, la possibilité de proroger, d'écourter, de modifier ou d'annuler la présente opération. Le Département du Cher se réserve le droit de trancher tout litige concernant l'interprétation du présent règlement.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONTRAT CULTUREL DE TERRITOIRE

2022

BERRY GRAND SUD

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant - CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présentcontrat par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

Et

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY GRAND SUD**, dont le siège se situe 6 Grande rue, 18170 LE CHATELET, représentée par son président, Monsieur Jean-Luc BRAHITI, dûment habilité à signer le présent contrat par la délibération du Conseil communautaire du17 juillet 2020,

Ci-après dénommée « le Porteur du contrat »,

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le Département du Cher a souhaité territorialiser sa politique culturelle au travers de contrats culturels de territoire avec les collectivités locales.

Ce dispositif est destiné à accompagner les projets de développement culturel des territoires, afin d'accroître les propositions artistiques et culturelles dont bénéficient les habitants des territoires ruraux, d'organiser le développement de la fréquentation des œuvres et des pratiques artistiques et culturelles, de favoriser et organiser le croisement et la mixité des publics.

Les territoires s'engagent à développer un projet spécifique, rédigé au terme d'une étude approfondie, précisant la ou les actions qui seront à même, dans la

durée, de fédérer l'ensemble des acteurs culturels sur un territoire, en mutualisant les pratiques et les expériences, en développant et en structurant les coopérations entre acteurs aux niveaux local, départemental, régional et au-delà, en concevant une politique et des outils de communication communs à tout le territoire.

Le projet doit donc être l'expression du territoire sur des axes culturels forts qui, plus que des actions de simple diffusion, et parce qu'ils reposent sur des forces vives du territoire, des richesses particulières, seront ferments de lien social et contribueront à constituer une identité culturelle à chaque territoire. Ces actions sont donc à choisir avec soin et précision car elles constituent un engagement à long terme, conjuguant qualité artistique et culturelle, mobilisation des acteurs locaux et participation des habitants.

Les contrats culturels de territoire engagent parallèlement les collectivités signataires à coopérer avec le Département pour la mise en œuvre de ses compétences issues des lois de décentralisation : lecture publique, enseignements artistiques dont le Département définit et organise les schémas départementaux, les archives départementales, ainsi que la compétence que le Département a prise en créant son service du patrimoine.

Il s'agit, dans le souci de l'égalité d'accès des citoyens à la culture, d'œuvrer à un aménagement cohérent du département, par une politique de coopération entre collectivités publiques, contractualisée, structurée et pérenne, visant à mettre en place un véritable service public de la culture sur les territoires volontaires.

La signature par un territoire d'un contrat de « Projet Artistique et Culturel de Territoire » avec la Région est compatible avec celle d'un contrat culturel de territoire avec le Département. Ces deux outils sont complémentaires et permettent au Département et à la Région de poursuivre conjointement leur coopération engagée avec les territoires.

Le Porteur du contrat et le Département s'engagent mutuellement dans un contrat culturel de territoire annuel visant à assurer le maintien de l'offre culturelle proposée aux habitants tout en ouvrant la réflexion sur la construction de la prochaine génération de contrats culturels de territoire pluriannuelle 2023-2026.

Article 1 – Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les axes de développement culturel sur l'année 2022
- les modalités générales du soutien,
- les engagements spécifiques de l'année 2022,
- les modalités préparatoires de la génération 2023-2026.

Il est encadré par le règlement des contrats culturels de territoire adopté par le Département, délibération de l'Assemblée départementale du 24 janvier 2022.

Le Porteur du contrat reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à l'appliquer.

Article 2 - Axes de développement culturel retenus au titre de l'année 2022 :

2-1 - Développement de la lecture publique :

Contexte et diagnostic

En 2022, la typologie des bibliothèques sur le territoire est la suivante :

6 bibliothèques

4 points lecture

Axes stratégiques

- Poursuite de la mise en réseau informatique
- Maintien du programme d'animation en bibliothèques.

Objectifs

- Poursuite de l'accroissement du lectorat et mise en place d'offres de services correspondant aux nouveaux usages en bibliothèque
- Pérennisation du poste de coordinateur lecture public suite à l'échéance du Contrat d'Animation du Territoire,
- Faire des bibliothèques un lieu social, de vie et de rencontres pour tous les habitants du territoire.

Plan d'action

- Mise en place d'un programme d'actions culturelles en bibliothèque ou en partenariat avec elles, incluant notamment:
  - des lectures au jardin,
  - 1 spectacle accompagné d'un atelier de découverte du livre Pop-Up,
  - des animations théâtrales,
  - l'action Bibliobus à la Plage

Public(s) visé(s)

- Tout public

Gouvernance et partenariat

- Le Porteur du Contrat se dote de moyens financiers et en personnel pour développer cette action,
- Partenariat avec les structures et associations locales.

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

- Fréquentation des bibliothèques (lectorat, animations, usages des services),
- Diversité du public,
- Qualification des animations, intégration des bibliothèques dans l'action culturelle globale du territoire,
- Évolution du regard des habitants sur les services attendus et utilisés.

2-2 - Développement d'une programmation culturelle d'intérêt communautaire :

Contexte et diagnostic

Depuis 2015, dans le cadre des deux précédents Contrats Culturels de Territoire, les 32 communes qui composent le territoire du Porteur de Contrat ont bénéficiées d'au moins une action/manifestation culturelle.

Le précédent Contrat 2018-2021 a notamment permis l'accueil de 248 actions (spectacles, ateliers, rencontres, résidences…) dont 82 représentations.

Axes stratégiques

- Maintien de la dynamique engagée en termes d'accessibilité de la population à des évènements culturels de qualité,

- Développement des partenariats avec des artistes locaux

Objectifs

- Poursuite de la programmation sur l'ensemble du territoire,

- Faire connaître la programmation sur l'ensemble de la communauté de communes

Plans d'action

- Mise en place d'un programme d'actions culturelles incluant notamment:
    - 2 résidences d'artistes,
    - 4 diffusions théâtrales tous publics,

- 14 représentations scolaires,
- 3 diffusions musicales,
- 4 diffusions cinématographiques,
- 2 actions culturelles pour un public spécifique EHPAD

Public(s) visé(s)

- Tous publics et notamment:
  - le public scolaire
  - le public sénior

Gouvernance et partenariat

- Le porteur du contrat, pilote du projet global, sera l'organisateur des actions composant la saison, mais il pourra soutenir financièrement des acteurs culturels qui mèneront des actions reconnues par elle « d'intérêt communautaire »,
- Le Porteur du Contrat se dote de moyens financiers et en personnel pour développer cette action.

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

- Implication de la population et des structures et associations locales
- Qualité des spectacles proposés
- Nombre de participants aux actions participatives
- Nombre de spectateurs présents sur les différentes manifestations

2-3 - Développement des enseignements artistiques :

Contexte et diagnostic

Le territoire est doté d'une offre d'enseignement musical de qualité, dispensée par l'association Musique en Boischaut Marche.

Cette association est soutenue depuis 2009 par le Département, dans le cadre de son Schéma départemental de Développement des Enseignements Artistiques.

Axes stratégiques

- Maintien du porteur du contrat en tant que partenaire privilégié dans la mise en œuvre de la politique départementale en faveur des enseignements artistique,

- Soutien à l'école de musique.

Objectifs

- Permettre au plus grand nombre d'accéder à ces pratiques,

- Favoriser le maintien de l'offre d'enseignement musical sur le territoire,

- Développer une offre complémentaire à la diffusion du savoir et des œuvres.

Plans d'action

- Pérenniser les soutiens du porteur du contrat en direction des enseignements artistique (fonctionnement et/ou programmation),

- Poursuivre la mise en place des habitudes de travail avec les lieux d'enseignements scolaires: collège et écoles primaires.

Public(s) visé(s)
- Tous les publics

Gouvernance et partenariat
- Soutien financier du Conseil départemental, du porteur du contrat, et des communes du territoire

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts
- Évolution quantitative du public inscrit aux offres de pratiques artistiques,
- Mixités/diversité du public,
- Qualification des actions proposées,
- Évolution des représentations des habitants sur la pratique artistique.

Article 3 - Engagements du Porteur du contrat :

3-1 - Définition du territoire :

Le Porteur du contrat représente la Communauté de Communes « Berry Grand Sud », soit 32 communes et environ 11 000 habitants.

3-2 - Engagement dans la démarche :

Le Porteur du contrat s'engage dans une démarche de contractualisation culturelle annuelle.

Ce partenariat au titre de l'année 2022 constitue une phase transitoire nécessaire dans la réflexion et l'élaboration de la prochaine génération du dispositif Contrat Culturel de Territoire 2023-2026.

3-3 - Pilotage du projet :

3-3-1 Pilotage propre au Porteur de projet :

Pour conduire cette démarche, le Porteur du contrat constituera une commission composée d'élus délégués représentant les communes, et éventuellement de personnes qualifiées, instance de pilotage du projet de développement culturel du territoire.

3-3-2 Pilotage partenarial avec le Département :

Au minimum deux fois par an, cette instance rencontrera les services du Département pour assurer plus spécifiquement le suivi du contrat culturel de territoire.

Ces rencontres seront programmées en concertation entre les deux partenaires, dans les périodes permettant de dresser des bilans et d'évoquer les évolutions et projets.

La première rencontre sera une instance technique entre les services départementaux et intercommunaux afin de préparer les grands axes de la contractualisation 2022-2026. La seconde rencontre sera une instance réunissant les représentants politiques, qui, pour ce qui concerne le Département, sont le vice-président en charge de la politique culturelle et les conseillers départementaux des cantons concernés ; en vue de l'élaboration d'un bilan 2022 et des perspectives 2023-2026.

3-4 – Utilisation des subventions :

Le Porteur du contrat s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation des projets et actions motivés au présent contrat.

3-5 – Comptes rendus :

Le Porteur du contrat s'engage à fournir, à la fin de chaque année, la fiche bilan des Contrats Culturels de Territoire dûment complétée ainsi qu'un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions à savoir :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action.

- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter le Porteur du contrat.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel les subventions ont été attribuées.

3-6 – Communication :

Pour les actions en lien avec ce contrat, le Porteur du contrat s'engage :

- À faire figurer, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches :

  - La mention : « Contrat culturel de territoire, une initiative du Conseil départemental du Cher »
  - le logo du Département

- Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le Porteur du contrat. Celui-ci peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles

logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Cher magazine, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par le Porteur du contrat de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. Le Porteur du contrat adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le Porteur du contrat dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Ces dispositions s'appliquent également à toutes les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département.

3-7 - Contrôles du Département

Le Porteur du contrat s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation des subventions attribuées et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution du contrat.

Sur simple demande du Département, Le Porteur du contrat lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le Porteur du contrat autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

Ces obligations s'appliquent également à toutes les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département.

Article 4 - Modalités générale du soutien du Département :

4-1 – Présentation générale :

Le Département mobilise ses ressources internes, notamment les personnels de la Direction de l'éducation, de la culture, du sport et de la solidarité internationale, pour accompagner techniquement et en ingénierie le développement du projet du Porteur du contrat.

Il considère comme prioritaires les actions prévues par le projet s'inscrivant dans les schémas ou plans départementaux : Plan départemental de développement de la lecture publique et Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Il peut apporter un soutien financier aux actions utiles au développement du projet du Porteur du contrat en mobilisant l'ensemble de ses dispositifs, notamment :

- subventions spécifiques liées au contrat,

- subventions spécifiques liées aux plans et schémas départementaux,

- soutien à certaines actions spécifiques comme les structures conventionnées implantées en milieu rural,

- aide aux communes.

L'instruction de ces diverses aides se fait en application de leurs règlements respectifs.

Leur inscription dans le contrat culturel de territoire permet une bonne lisibilité de la coopération entre le Département et le Porteur du contrat.

4-2 - Le montant des aides financières spécifiques au contrat :

Les aides financières du Département s'entendent sous réserve de ses capacités budgétaires, du vote de son budget et de l'application du principe d'annualité budgétaire.

4-2-1 - Action : définition et rédaction du projet de développement culturel pluriannuel ou évaluations externes :

L'aide du Département sera basée sur une analyse du budget prévisionnel de l'action. Elle ne pourra excéder 40% du budget de l'action, avec un plafond à **10 000 €**.

4-2-2 - Actions inscrites au titre du contrat

Les actions concernées relèvent de la diffusion des œuvres et présences des artistes de toutes les disciplines artistiques, de projets scientifiques associant des chercheurs, de projets autour du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme, des paysages…, ou d'actions artistiques et culturelles visant à la participation des habitants.

Le montant de l'aide du Département pour chaque action est proportionnel au degré de sa contribution à la réalisation des objectifs retenus par les signataires du contrat. Cette aide ne peut excéder 30% du budget prévisionnel présenté pour chaque action. Le cumul des aides attribuées aux actions concernées est plafonné à **15 000 €** par an.

4-2-3 – Plafond global :

Le montant cumulé de l'ensemble des aides attribuées tant au Porteur du contrat qu'aux structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département au titre des articles 4-2-1 et 4-2-2, est plafonné à **15 000 €** par an.

4-3 - Modalités de versement des aides financières spécifiques au contrat :

Sauf accord contractuel spécifique, le Département verse son aide financière directement à la collectivité signataire du contrat, ou aux acteurs reconnus d'intérêt communautaire inscrits dans le contrat, dans la limite des crédits inscrits à son budget.

- 80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification, sous réserve que la structure signataire du contrat ou bénéficiaire de la subvention

au titre du contrat ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat des actions convenues de l'année N-2.

- Le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure et sous réserve de la transmission, avant le 30 juin de l'année N+1, du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

Les communautés de communes ou les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat peuvent cumuler d'autres partenariats publics.

Article 5 - Modalités spécifiques du soutien du Département au titre de l'année 2022

Dans le cadre du développement de la programmation culturelle, reconnue d'intérêt communautaire, « Ballade en Boichaut » et afin de soutenir l'ensemble de ses représentations et actions culturelles associées, une subvention d'un montant de **15 000 €** (délibération de l'assemblée départementale n° AD /2022 du 24 janvier 2022)

Article 6 : modalités préparatoires de la génération 2023-2026

La contractualisation au titre de l'année 2022 est entendu comme une phase préparatoire à la génération de Contrats Culturels de Territoire 2023-2026.

À ce titre, le Porteur du Contrat s'engage, accompagné par les services du Département, à élaborer les axes de la prochaine génération dans un calendrier commun, et notamment :

- réflexion création d'une école intercommunale d'art,

- réflexion sur un partenariat culturel avec la communauté de communes ArnonBoichaut Cher,

- réflexion sur l'actualisation du projet culturel de territoire.

Article 7 – Modalités de récupération des subventions :

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3-5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le Porteur du contrat ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le Porteur du contrat procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 8 – Date d'effet - Durée du contrat :

Le contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 9 – Résiliation :

Si le Porteur du contrat ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit le présent contrat dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le Porteur du contrat ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile :

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11– Modification de la convention :

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

12.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent contrat et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction,les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou,

par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 12.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

Fait à …….	Fait à …….
Le ……	Le …….
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour le Porteur du contrat, Le Président, Jean-Luc BRAHITI
……	…….

DÉPARTEMENT DU CHER

CONTRAT CULTUREL DE TERRITOIRE

2022

LA SEPTAINE

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant - CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent contrat par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD / 2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

Et

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA SEPTAINE**, dont le siège se situe ZAC des Alouettes, 18520 AVORD, représentée par sa présidente, Madame Sophie GOGUE, dûment habilitée à signer le présent contrat par la délibération n° du Conseil communautaire du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommée « le Porteur du contrat »,

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le Département du Cher a souhaité territorialiser sa politique culturelle au travers de contrats culturels de territoire avec les collectivités locales.

Ce dispositif est destiné à accompagner les projets de développement culturel des territoires, afin d'accroître les propositions artistiques et culturelles dont bénéficient les habitants des territoires ruraux, d'organiser le développement de la fréquentation des œuvres et des pratiques artistiques et culturelles, de favoriser et organiser le croisement et la mixité des publics.

Les territoires s'engagent à développer un projet spécifique, rédigé au terme d'une étude approfondie, précisant la ou les actions qui seront à même, dans la

durée, de fédérer l'ensemble des acteurs culturels sur un territoire, en mutualisant les pratiques et les expériences, en développant et en structurant les coopérations entre acteurs aux niveaux local, départemental, régional et au-delà, en concevant une politique et des outils de communication communs à tout le territoire.

Le projet doit donc être l'expression du territoire sur des axes culturels forts qui, plus que des actions de simple diffusion, et parce qu'ils reposent sur des forces vives du territoire, des richesses particulières, seront ferments de lien social et contribueront à constituer une identité culturelle à chaque territoire. Ces actions sont donc à choisir avec soin et précision car elles constituent un engagement à long terme, conjuguant qualité artistique et culturelle, mobilisation des acteurs locaux et participation des habitants.

Les contrats culturels de territoire engagent parallèlement les collectivités signataires à coopérer avec le Département pour la mise en œuvre de ses compétences issues des lois de décentralisation : lecture publique, enseignements artistiques dont le Département définit et organise les schémas départementaux, les archives départementales, ainsi que la compétence que le Département a prise en créant son service du patrimoine.

Il s'agit, dans le souci de l'égalité d'accès des citoyens à la culture, d'œuvrer à un aménagement cohérent du département, par une politique de coopération entre collectivités publiques, contractualisée, structurée et pérenne, visant à mettre en place un véritable service public de la culture sur les territoires volontaires.

La signature par un territoire d'un contrat de « Projet Artistique et Culturel de Territoire » avec la Région est compatible avec celle d'un contrat culturel de territoire avec le Département. Ces deux outils sont complémentaires et permettent au Département et à la Région de poursuivre conjointement leur coopération engagée avec les territoires.

Le Porteur du contrat et le Département s'engagent mutuellement dans un contrat culturel de territoire annuel visant à assurer le maintien de l'offre culturelle proposée aux habitants tout en ouvrant la réflexion sur la construction de la prochaine génération de contrats culturels de territoire pluriannuelle 2023-2026.

Article 1 – Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les axes de développement culturel sur l'année 2022
- les modalités générales du soutien,
- les engagements spécifiques de l'année 2022,
- les modalités préparatoires de la génération 2023-2026.

Il est encadré par le règlement des contrats culturels de territoire adopté par le Département, délibération de l'Assemblée départementale du 29 janvier 2018.

Le Porteur du contrat reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à l'appliquer.

Article 2 - Axes de développement culturel retenus au titre de l'année 2022 :

2-1 - Développement de la lecture publique :

Contexte et diagnostic

En 2022, la typologie des bibliothèques sur le territoire est la suivante :

3 bibliothèques

6 points lecture

Axes stratégiques

- Coordonner et développer le réseau des bibliothèques,
- Développer l'animation en bibliothèques.

Objectifs

- Poursuite de l'accroissement du lectorat et mise en place d'offres de services correspondant aux nouveaux usages en bibliothèque
- Coordonner la mise en œuvre d'animations, en réseau et individuelles,
- Faire des bibliothèques un lieu social, de vie et de rencontre pour tous les habitants du territoire.

Plan d'action

- Développer et diversifier les animations existantes,
- Développer les partenariats.

Public(s) visé(s)

- Tout public

Gouvernance et partenariat

- Le Porteur du Contrat se dote de moyens financiers et en personnel pour développer cette action,

- Partenariat avec les structures et associations locales.

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

- Fréquentation des bibliothèques (lectorat, animations, usages des services),

- Diversité du public,

- Qualification des animations, intégration des bibliothèques dans l'action culturelle globale du territoire,

- Évolution du regard des habitants sur les services attendus et utilisés.

2-2 - Développement d'une programmation culturelle d'intérêt communautaire :

Contexte et diagnostic

Depuis 2015, dans le cadre des deux précédents Contrats Culturels de Territoire, le porteur du contrat organise une saison culturelle à destination de des habitants.

Axes stratégiques

- Définir l'identité culturelle du territoire,

- Développer la programmation existante,

- Accentuer les offres culturelles sur la partie sud du territoire.

Objectifs

- Repositionner l'offre culturelle de la Septaine,

- Réduire les inégalités d'accès aux offres culturelles

Plans d'action

- Développer les actions cinéma,

- Proposer une saison culturelle variée, à destination de l'ensemble des publics du territoire : scolaires, familles, empêchés

Public(s) visé(s)

- Tous publics et notamment:
  - le public scolaire
  - le public sénior

Gouvernance et partenariat

- Le porteur du contrat, pilote du projet global, sera l'organisateur des actions composant la saison, mais il pourra soutenir financièrement des acteurs culturels qui mèneront des actions reconnues par elle « d'intérêt communautaire »,

- Le Porteur du Contrat se dote de moyens financiers et en personnel pour développer cette action.

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

- Implication de la population et des structures et associations locales

- Qualité des spectacles proposés

- Nombre de participants aux actions participatives

- Nombre de spectateurs présents sur les différentes manifestations

2-3 - Développement des enseignements artistiques :

Contexte et diagnostic

Le territoire est doté d'une offre d'enseignement musical de qualité, dispensée par l'association École de musique de La Septaine

Cette association est soutenue par le Département, dans le cadre de son Schéma départemental de Développement des Enseignements Artistiques.

Axes stratégiques

- Maintien du porteur du contrat en tant que partenaire privilégié dans la mise en œuvre de la politique départementale en faveur des enseignements artistique,

- Accompagnement de l'association dans son projet de restructuration,

- Inclure l'école de musique dans la programmation culturelle, en tant que partenaire.

Objectifs

- Permettre au plus grand nombre d'accéder à ces pratiques,

- Favoriser le maintien de l'offre d'enseignement musical sur le territoire,

- Développer une offre complémentaire à la diffusion du savoir et des œuvres.

Plans d'action

- Pérenniser les soutiens du porteur du contrat en direction des enseignements artistique (fonctionnement et/ou programmation),

- Accompagner l'association en ingénierie de projet.

Public(s) visé(s)

- Tous les publics

Gouvernance et partenariat

- Soutien financier du Conseil départemental, du porteur du contrat, et des communes du territoire

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

- Évolution quantitative du public inscrit aux offres de pratiques artistiques,
- Mixités/diversité du public,
- Qualification des actions proposées,
- Évolution des représentations des habitants sur la pratique artistique.

Article 3 - Engagements du Porteur du contrat :

3-1 - Définition du territoire :

Le Porteur du contrat représente la Communauté de Communes « La Septaine », soit environ 11 140 habitants.

3-2 - Engagement dans la démarche :

Le Porteur du contrat s'engage dans une démarche de contractualisation culturelle annuelle.

Ce partenariat au titre de l'année 2022 constitue une phase transitoire nécessaire dans la réflexion et l'élaboration de la prochaine génération du dispositif Contrat Culturel de Territoire 2023-2026.

3-3 - Pilotage du projet :

3-3-1 Pilotage propre au Porteur de projet :

Pour conduire cette démarche, le Porteur du contrat constituera une commission composée d'élus délégués représentant les communes, et éventuellement de personnes qualifiées, instance de pilotage du projet de développement culturel du territoire.

3-3-2 Pilotage partenarial avec le Département :

Au minimum deux fois par an, cette instance rencontrera les services du Département pour assurer plus spécifiquement le suivi du contrat culturel de territoire.

Ces rencontres seront programmées en concertation entre les deux partenaires, dans les périodes permettant de dresser des bilans et d'évoquer les évolutions et projets.

La première rencontre sera une instance technique entre les services départementaux et intercommunaux afin de préparer les grands axes de la contractualisation 2022-2026. La seconde rencontre sera une instance réunissant les représentants politiques, qui, pour ce qui concerne le Département, sont le vice-président en charge de la politique culturelle et les conseillers départementaux des cantons concernés ; en vue de l'élaboration d'un bilan 2022 et des perspectives 2023-2026.

3-4 – Utilisation des subventions :

Le Porteur du contrat s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation des projets et actions motivés au présent contrat.

3-5 – Comptes rendus :

Le Porteur du contrat s'engage à fournir, à la fin de chaque année, la fiche bilan des Contrats Culturels de Territoire dûment complétée ainsi qu'un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions à savoir :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action.

- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter le Porteur du contrat.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel les subventions ont été attribuées.

3-6 – Communication :

Pour les actions en lien avec ce contrat, le Porteur du contrat s'engage :

- À faire figurer, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches :

  - La mention : « Contrat culturel de territoire, une initiative du Conseil départemental du Cher »
  - le logo du Département

- Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le Porteur du contrat. Celui-ci peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Cher magazine, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par le Porteur du contrat de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. Le Porteur du contrat adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le Porteur du contrat dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Ces dispositions s'appliquent également à toutes les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département.

3-7 - Contrôles du Département

Le Porteur du contrat s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation des subventions attribuées et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution du contrat.

Sur simple demande du Département, Le Porteur du contrat lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le Porteur du contrat autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

Ces obligations s'appliquent également à toutes les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département.

Article 4 - Modalités générales du soutien du Département :

4-1 – Présentation générale :

Le Département mobilise ses ressources internes, notamment les personnels de la Direction de l'éducation, de la culture, du sport et de la solidarité internationale, pour accompagner techniquement et en ingénierie le développement du projet du Porteur du contrat.

Il considère comme prioritaires les actions prévues par le projet s'inscrivant dans les schémas ou plans départementaux : Plan départemental de développement de la lecture publique et Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Il peut apporter un soutien financier aux actions utiles au développement du projet du Porteur du contrat en mobilisant l'ensemble de ses dispositifs, notamment :

- subventions spécifiques liées au contrat,
- subventions spécifiques liées aux plans et schémas départementaux,
- soutien à certaines actions spécifiques comme les structures conventionnées implantées en milieu rural,
- aide aux communes.

L'instruction de ces diverses aides se fait en application de leurs règlements respectifs.

Leur inscription dans le contrat culturel de territoire permet une bonne lisibilité de la coopération entre le Département et le Porteur du contrat.

4-2 - Le montant des aides financières spécifiques au contrat :

Les aides financières du Département s'entendent sous réserve de ses capacités budgétaires, du vote de son budget et de l'application du principe d'annualité budgétaire.

4-2-1 - Action : définition et rédaction du projet de développement culturel pluriannuel ou évaluations externes :

L'aide du Département sera basée sur une analyse du budget prévisionnel de l'action. Elle ne pourra excéder 40% du budget de l'action, avec un plafond à **10 000 €**.

4-2-2 - Actions inscrites au titre du contrat

Les actions concernées relèvent de la diffusion des œuvres et présences des artistes de toutes les disciplines artistiques, de projets scientifiques associant des chercheurs, de projets autour du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme, des paysages…, ou d'actions artistiques et culturelles visant à la participation des habitants.

Le montant de l'aide du Département pour chaque action est proportionnel au degré de sa contribution à la réalisation des objectifs retenus par les signataires du contrat. Cette aide ne peut excéder 30% du budget prévisionnel présenté pour chaque action. Le cumul des aides attribuées aux actions concernées est plafonné à **15 000 €** par an.

4-2-3 – Plafond global :

Le montant cumulé de l'ensemble des aides attribuées tant au Porteur du contrat qu'aux structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département au titre des articles 4-2-1 et 4-2-2, est plafonné à **15 000 €** par an.

4-3 - Modalités de versement des aides financières spécifiques au contrat :

Sauf accord contractuel spécifique, le Département verse son aide financière directement à la collectivité signataire du contrat, ou aux acteurs reconnus d'intérêt communautaire inscrits dans le contrat, dans la limite des crédits inscrits à son budget.

- 80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification, sous réserve que la structure signataire du contrat ou bénéficiaire de la subvention au titre du contrat ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat des actions convenues de l'année N-2.

- Le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure et sous réserve de la transmission, avant le 30 juin de l'année N+1, du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

Les communautés de communes ou les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat peuvent cumuler d'autres partenariats publics.

Article 5 - Modalités spécifiques du soutien du Département au titre de l'année 2022

Dans le cadre du développement de la programmation culturelle, reconnue d'intérêt communautaire, et afin de soutenir l'ensemble de ses représentations et actions culturelles associées, une subvention d'un montant de **12 030 €** (délibération de l'assemblée départementale n° AD /2022 du 24 janvier 2022)

Article 6 : modalités préparatoires de la génération 2023-2026

La contractualisation au titre de l'année 2022 est entendue comme une phase préparatoire à la génération de Contrats Culturels de Territoire 2023-2026.

À ce titre, le Porteur du Contrat s'engage, accompagné par les services du Département, à élaborer les axes de la prochaine génération dans un calendrier commun, à définir.

- réflexion sur la structuration de l'école de musique de La Septaine,

- réflexion sur la construction d'un partenariat culturel avec le territoire du Dunois, dans un objectif de maillage culturel du sud du territoire,

- développer l'identité cinéma, notamment à destination du public scolaire.

Article 7 – Modalités de récupération des subventions :

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3-5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le Porteur du contrat ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le Porteur du contrat procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 8 – Date d'effet - Durée du contrat :

Le contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 9 – Résiliation :

Si le Porteur du contrat ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit le présent contrat dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le Porteur du contrat ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile :

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11– Modification de la convention :

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

12.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent contrat et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 12.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

Fait à ……..	Fait à ……..
Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour le Porteur du contrat, La Présidente, Sophie GOGUE
……	……..….

DÉPARTEMENT DU CHER
CONTRAT CULTUREL DE TERRITOIRE
2022

LES TROIS PROVINCES

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant - CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent contrat par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD / 2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

Et

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES TROIS PROVINCES**, dont le siège se situe 21 rue de l'Ancienne Gare, 18600 SANCOINS, représentée par son président, Monsieur Pierre GUIBLIN, dûment habilité à signer le présent contrat par la délibération n°21-79 du Conseil communautaire du 28 septembre 2021,

Ci-après dénommée « le Porteur du contrat »,

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le Département du Cher a souhaité territorialiser sa politique culturelle au travers de contrats culturels de territoire avec les collectivités locales.

Ce dispositif est destiné à accompagner les projets de développement culturel des territoires, afin d'accroître les propositions artistiques et culturelles dont bénéficient les habitants des territoires ruraux, d'organiser le développement de la fréquentation des œuvres et des pratiques artistiques et culturelles, de favoriser et organiser le croisement et la mixité des publics.

Les territoires s'engagent à développer un projet spécifique, rédigé au terme d'une étude approfondie, précisant la ou les actions qui seront à même, dans la durée, de fédérer l'ensemble des acteurs culturels sur un territoire, en mutualisant les pratiques et les expériences, en développant et en structurant les coopérations

entre acteurs aux niveaux local, départemental, régional et au-delà, en concevant une politique et des outils de communication communs à tout le territoire.

Le projet doit donc être l'expression du territoire sur des axes culturels forts qui, plus que des actions de simple diffusion, et parce qu'ils reposent sur des forces vives du territoire, des richesses particulières, seront ferments de lien social et contribueront à constituer une identité culturelle à chaque territoire. Ces actions sont donc à choisir avec soin et précision car elles constituent un engagement à long terme, conjuguant qualité artistique et culturelle, mobilisation des acteurs locaux et participation des habitants.

Les contrats culturels de territoire engagent parallèlement les collectivités signataires à coopérer avec le Département pour la mise en œuvre de ses compétences issues des lois de décentralisation : lecture publique, enseignements artistiques dont le Département définit et organise les schémas départementaux, les archives départementales, ainsi que la compétence que le Département a prise en créant son service du patrimoine.

Il s'agit, dans le souci de l'égalité d'accès des citoyens à la culture, d'œuvrer à un aménagement cohérent du département, par une politique de coopération entre collectivités publiques, contractualisée, structurée et pérenne, visant à mettre en place un véritable service public de la culture sur les territoires volontaires.

La signature par un territoire d'un contrat de « Projet Artistique et Culturel de Territoire » avec la Région est compatible avec celle d'un contrat culturel de territoire avec le Département. Ces deux outils sont complémentaires et permettent au Département et à la Région de poursuivre conjointement leur coopération engagée avec les territoires.

Le Porteur du contrat et le Département s'engagent mutuellement dans un contrat culturel de territoire annuel visant à assurer le maintien de l'offre culturelle proposée aux habitants tout en ouvrant la réflexion sur la construction de la prochaine génération de contrats culturels de territoire pluriannuelle 2023-2026.

Article 1 – Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les axes de développement culturel sur l'année 2022
- les modalités générales du soutien,
- les engagements spécifiques de l'année 2022,
- les modalités préparatoires de la génération 2023-2026.

Il est encadré par le règlement des contrats culturels de territoire adopté par le Département, délibération de l'Assemblée départementale du 29 janvier 2018.

Le Porteur du contrat reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à l'appliquer.

Article 2 - Axes de développement culturel retenus au titre de l'année 2022 :

2-1 - Développement de la lecture publique :

Contexte et diagnostic

En 2022, la typologie des bibliothèques sur le territoire est la suivante :

Construite en 1999, la bibliothèque Intercommunale jouxte le Centre Oscar Méténier, à SANCOINS. Tout d'abord annexe de la Bibliothèque de Prêt du Cher pendant 10 ans, sa gestion est reprise par la Communauté de Communes des Trois Provinces en septembre 2009.
En tant que bibliothèque intercommunale, elle rayonne sur les 11 communes du territoire : elle se compose d'une part d'un bâtiment central situé à SANCOINS, d'une superficie de 250 m², et d'une desserte mobile à SAGONNE. Un service de portage à domicile en direction des publics empêchés complète cette carte.
Sur les précédentes générations de son projet culturel, un programme de modernisation a été mis en œuvre ; il s'est traduit par un programme de travaux et la rédaction d'un nouveau projet d'établissement.

Axes stratégiques

- Renforcer la bibliothèque en tant que lieu culturel et social de proximité pour tous

Objectifs
- Favoriser l'accès à la lecture dès le plus jeune âge
- Favoriser l'accès à la lecture des publics empêchés, handicapés, et en perte d'autonomie

Plan d'actions
- Faciliter et consolider l'accès aux connaissances
- Aider à la maitrise des outils de recherche et de connaissance
- Développer la coopération dans l'accompagnement à l'Education aux Médias et à l'Information (EMI)
- Améliorer le confort d'usage (Adapter les collections physiques et numériques)
- Programme de travaux (améliorer l'accessibilité des abords extérieurs – mise en valeur de la grainothèque
- Développer l'accessibilité aux ressources numériques (accompagner l'usager dans un premier niveau de compétence informatique pour la recherche de ressources)

Au titre de l'année 2022 : les actions retenues sont :
- Poursuivre l'acquisition de collections,
- Mener des actions en faveur des différents publics (collection « New adult » et fonds « facile à lire »),
- Poursuivre l'aménagement de la médiathèque (abords du site)

Public(s) visé(s)

- Tout public avec une attention particulière portée aux publics dits "empêchés"

Gouvernance et partenariat

- Le Porteur du Contrat se dote de moyens financiers et en personnel pour développer cette action,
- Partenariat avec les structures et associations locales notamment dans les domaines en particulier de l'action sociale (Point d'Accueil et d'Ecoutes Jeunes)
Implication des services communautaires (ALSH, RAM, Service développement des politiques sociales) sur des actions communes

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

- Fréquentation des bibliothèques (lectorat, animations, usages des services),
- Diversité du public,
- Qualification des animations, intégration des bibliothèques dans l'action culturelle globale du territoire,
- Évolution du regard des habitants sur les services attendus et utilisés.

2-2 - Développement d'une programmation culturelle d'intérêt communautaire :

Contexte et diagnostic

Le projet culturel de territoire 2018-2021 est reconduit pour l'année 2022, selon les orientations suivantes :
- la reconduction des actions culturelles,
- le soutien des initiatives de découverte et de l'enseignement musical.

Axes stratégiques
- Développer l'accès de la population au spectacle vivant et à la culture à travers une saison culturelle,

Objectifs
- Favoriser la présence et la diffusion artistique sur le territoire
- Favoriser la coordination des projets et la concertation des acteurs intéressés

Plans d'action

-Création/Accompagnement de résidences, programmations, et actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire
-Mise en place d'outils de communication
-Accueil d'une programmation de spectacles vivants et concerts,

- Dispositif « scène délocalisée » en partenariat avec le territoire du Pays de Nérondes,
- Opération « on vous emmène » en partenariat avec le territoire du Pays de Nérondes et la Maison de la Culture de Nevers.

Public(s) visé(s)
- Tous publics et notamment:
  - le public scolaire
  - le public sénior

Gouvernance et partenariat

- Le porteur du contrat, pilote du projet global, sera l'organisateur des actions composant la saison, mais il pourra soutenir financièrement des acteurs culturels qui mèneront des actions reconnues par elle « d'intérêt communautaire »,

- Le Porteur du Contrat se dote de moyens financiers et en personnel pour développer cette action. Une convention de coopération culturelle renouvelée avec la CDC du Pays de Nérondes vise à mutualiser ces moyens.

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

- Implication de la population et des structures et associations locales
- Qualité des spectacles proposés
- Nombre de participants aux actions participatives
- Nombre de spectateurs présents sur les différentes manifestations

2-3 - Développement des enseignements artistiques :

Contexte et diagnostic

Le territoire est doté d'une offre d'enseignement musical de qualité, dispensée par l'association Musique en Vallée de Germigny. Cette association est soutenue par le Département, dans le cadre de son Schéma départemental de Développement des Enseignements Artistiques.

Le porteur du contrat a fait en 2019 l'acquisition de l'ancienne maison médicale en vue d'y installer en son rez-de-chaussée, après un programme de réhabilitation en cours d'achèvement, les activités de cette école de musique ainsi que les partenaires associatifs du domaine de la musique.

Axes stratégiques
- Organisation/Accompagnement de stages de découverte artistique
- Soutien des initiatives en matière d'enseignement musical
- Maintien de la communauté de communes en tant que partenaire privilégié dans la mise en œuvre de la politique départementale en faveur des enseignements artistique,
- Ancrage de l'école de musique en tant que pôle d'enseignement intercommunal,

Objectif
- Permettre au plus grand nombre d'accéder à ces pratiques,
- Favoriser le maintien de l'offre d'enseignement musical sur le territoire
- Développer une offre complémentaire à la diffusion du savoir et des œuvres.

Plans d’action

Pérenniser les soutiens du porteur du contrat en direction des enseignements artistiques (fonctionnement et/ou programmation),

- Poursuivre la mise en place des habitudes de travail avec les lieux d’enseignements scolaires: college et écoles primaires.

- Partenariat technique et financier avec l'école de musique de la Vallée de Germigny

Programmation d'un évènement musical annuel en coopération avec l'école de musique

Public(s) visé(s)

- Tous les publics, en particulier le public jeune

Gouvernance et partenariat

- Soutien financier du Conseil départemental, du porteur du contrat, et des communes du territoire

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

- Évolution quantitative du public inscrit aux offres de pratiques artistiques,
- Mixités/diversité du public,
- Qualification des actions proposées,
- Évolution des représentations des habitants sur la pratique artistique.

Article 3 - Engagements du Porteur du contrat :

3-1 - Définition du territoire :

Le Porteur du contrat représente la Communauté de Communes « Les Trois Provinces », soit environ 5 600 habitants.

3-2 - Engagement dans la démarche :

Le Porteur du contrat s’engage dans une démarche de contractualisation culturelle annuelle.

Ce partenariat au titre de l’année 2022 constitue une phase transitoire nécessaire dans la réflexion et l’élaboration de la prochaine génération du dispositif Contrat Culturel de Territoire 2023-2026.

3-3 - Pilotage du projet :

3-3-1 Pilotage propre au Porteur de projet :

Pour conduire cette démarche, le Porteur du contrat constituera une commission composée d’élus délégués représentant les communes, et éventuellement de personnes qualifiées, instance de pilotage du projet de développement culturel du territoire.

3-3-2 Pilotage partenarial avec le Département :

Au minimum deux fois par an, cette instance rencontrera les services du Département pour assurer plus spécifiquement le suivi du contrat culturel de territoire.

Ces rencontres seront programmées en concertation entre les deux partenaires, dans les périodes permettant de dresser des bilans et d'évoquer les évolutions et projets.

La première rencontre sera une instance technique entre les services départementaux et intercommunaux afin de préparer les grands axes de la contractualisation 2022-2026. La seconde rencontre sera une instance réunissant les représentants politiques, qui, pour ce qui concerne le Département, sont le vice-président en charge de la politique culturelle et les conseillers départementaux des cantons concernés ; en vue de l'élaboration d'un bilan 2022 et des perspectives 2023-2026.

3-4 – Utilisation des subventions :

Le Porteur du contrat s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation des projets et actions motivés au présent contrat.

3-5 – Comptes rendus :

Le Porteur du contrat s'engage à fournir, à la fin de chaque année, la fiche bilan des Contrats Culturels de Territoire dûment complétée ainsi qu'un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions à savoir :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action.

- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter le Porteur du contrat.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel les subventions ont été attribuées.

3-6 – Communication :

Pour les actions en lien avec ce contrat, le Porteur du contrat s'engage :

- À faire figurer, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches :

  - La mention : « Contrat culturel de territoire, une initiative du Conseil départemental du Cher »
  - le logo du Département

- Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la

communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le Porteur du contrat. Celui-ci peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Cher magazine, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par le Porteur du contrat de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. Le Porteur du contrat adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le Porteur du contrat dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Ces dispositions s'appliquent également à toutes les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département.

3-7 - Contrôles du Département

Le Porteur du contrat s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation des subventions attribuées et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution du contrat.

Sur simple demande du Département, Le Porteur du contrat lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le Porteur du contrat autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

Ces obligations s'appliquent également à toutes les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département.

Article 4 - Modalités générales du soutien du Département :

4-1 – Présentation générale :

Le Département mobilise ses ressources internes, notamment les personnels de la Direction de l'éducation, de la culture, du sport et de la solidarité internationale, pour accompagner techniquement et en ingénierie le développement du projet du Porteur du contrat.

Il considère comme prioritaires les actions prévues par le projet s'inscrivant dans les schémas ou plans départementaux : Plan départemental de développement de la lecture publique et Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Il peut apporter un soutien financier aux actions utiles au développement du projet du Porteur du contrat en mobilisant l'ensemble de ses dispositifs, notamment :

- subventions spécifiques liées au contrat,
- subventions spécifiques liées aux plans et schémas départementaux,
- soutien à certaines actions spécifiques comme les structures conventionnées implantées en milieu rural,
- aide aux communes.

L'instruction de ces diverses aides se fait en application de leurs règlements respectifs.

Leur inscription dans le contrat culturel de territoire permet une bonne lisibilité de la coopération entre le Département et le Porteur du contrat.

4-2 - Le montant des aides financières spécifiques au contrat :

Les aides financières du Département s'entendent sous réserve de ses capacités budgétaires, du vote de son budget et de l'application du principe d'annualité budgétaire.

4-2-1 - Action : définition et rédaction du projet de développement culturel pluriannuel ou évaluations externes :

L'aide du Département sera basée sur une analyse du budget prévisionnel de l'action. Elle ne pourra excéder 40% du budget de l'action, avec un plafond à **10 000 €**.

4-2-2 - Actions inscrites au titre du contrat

Les actions concernées relèvent de la diffusion des œuvres et présences des artistes de toutes les disciplines artistiques, de projets scientifiques associant des chercheurs, de projets autour du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme, des paysages…, ou d'actions artistiques et culturelles visant à la participation des habitants.

Le montant de l'aide du Département pour chaque action est proportionnel au degré de sa contribution à la réalisation des objectifs retenus par les signataires du contrat. Cette aide ne peut excéder 30% du budget prévisionnel présenté pour chaque action. Le cumul des aides attribuées aux actions concernées est plafonné à **15 000 €** par an.

4-2-3 – Plafond global :

Le montant cumulé de l'ensemble des aides attribuées tant au Porteur du contrat qu'aux structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département au titre des articles 4-2-1 et 4-2-2, est plafonné à **15 000 €** par an.

4-3 - Modalités de versement des aides financières spécifiques au contrat :

Sauf accord contractuel spécifique, le Département verse son aide financière directement à la collectivité signataire du contrat, ou aux acteurs reconnus d'intérêt communautaire inscrits dans le contrat, dans la limite des crédits inscrits à son budget.

- 80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification, sous réserve que la structure signataire du contrat ou bénéficiaire de la subvention au titre du contrat ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat des actions convenues de l'année N-2.

- Le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure et sous réserve de la transmission, avant le 30 juin de l'année N+1, du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

Les communautés de communes ou les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat peuvent cumuler d'autres partenariats publics.

Article 5 - Modalités spécifiques du soutien du Département au titre de l'année 2022

Dans le cadre du développement de la programmation culturelle, reconnue d'intérêt communautaire et afin de soutenir l'ensemble de ses représentations et actions culturelles associées, une subvention d'un montant de **4 624 €** (délibération de l'assemblée départementale n° AD /2022 du 24 janvier 2022).

Article 6 : modalités préparatoires de la génération 2023-2026

La contractualisation au titre de l'année 2022 est entendu comme une phase préparatoire à la génération de Contrats Culturels de Territoire 2023-2026.

À ce titre, le Porteur du Contrat s'engage, accompagné par les services du Département, à élaborer les axes de la prochaine génération dans un calendrier commun, à définir.

- réflexion sur le rayonnement de l'école de musique intercommunale et ses liens avec les autres acteurs musicaux du territoire,

- recrutement sur le poste de responsable de la médiathèque,

- développer l'offre actuelle de la médiathèque (grainothèque, fonds) et poursuivre son aménagement en tant que lieu de vie

- actualisation du projet culturel de territoire.

- modalités de la convention de coopération culturelle avec la CDC du Pays de Nérondes

Article 7 – Modalités de récupération des subventions :

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3-5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le Porteur du contrat ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le Porteur du contrat procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 8 – Date d'effet - Durée du contrat :

Le contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 9 – Résiliation :

Si le Porteur du contrat ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit le présent contrat dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le Porteur du contrat ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile :

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11– Modification de la convention :

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

12.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent contrat et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 12.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

Fait à …….	Fait à …….
Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour le Porteur du contrat, Le Président, Pierre GUIBLIN
……	……..….

DÉPARTEMENT DU CHER

CONTRAT CULTUREL DE TERRITOIRE

2022

PAYS DE NERONDES

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant - CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent contrat par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD / 2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

Et

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE NERONDES**, dont le siège se situe 27 route de Saint-Amand, 18350 NERONDES, représentée par son président, Monsieur Thierry PORIKIAN, dûment habilité à signer le présent contrat par la délibération n° 2021-076 du Conseil communautaire du 16 septembre 2021,

Ci-après dénommée « le Porteur du contrat »,

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le Département du Cher a souhaité territorialiser sa politique culturelle au travers de contrats culturels de territoire avec les collectivités locales.

Ce dispositif est destiné à accompagner les projets de développement culturel des territoires, afin d'accroître les propositions artistiques et culturelles dont bénéficient les habitants des territoires ruraux, d'organiser le développement de la fréquentation des œuvres et des pratiques artistiques et culturelles, de favoriser et organiser le croisement et la mixité des publics.

Les territoires s'engagent à développer un projet spécifique, rédigé au terme d'une étude approfondie, précisant la ou les actions qui seront à même, dans la durée, de fédérer l'ensemble des acteurs culturels sur un territoire, en mutualisant les pratiques et les expériences, en développant et en structurant les coopérations entre acteurs aux niveaux local, départemental, régional et au-delà, en concevant une politique et des outils de communication communs à tout le territoire.

Le projet doit donc être l'expression du territoire sur des axes culturels forts qui, plus que des actions de simple diffusion, et parce qu'ils reposent sur des forces vives du territoire, des richesses particulières, seront ferments de lien social et contribueront à constituer une identité culturelle à chaque territoire. Ces actions sont donc à choisir avec soin et précision car elles constituent un engagement à long terme, conjuguant qualité artistique et culturelle, mobilisation des acteurs locaux et participation des habitants.

Les contrats culturels de territoire engagent parallèlement les collectivités signataires à coopérer avec le Département pour la mise en œuvre de ses compétences issues des lois de décentralisation : lecture publique, enseignements artistiques dont le Département définit et organise les schémas départementaux, les archives départementales, ainsi que la compétence que le Département a prise en créant son service du patrimoine.

Il s'agit, dans le souci de l'égalité d'accès des citoyens à la culture, d'œuvrer à un aménagement cohérent du département, par une politique de coopération entre collectivités publiques, contractualisée, structurée et pérenne, visant à mettre en place un véritable service public de la culture sur les territoires volontaires.

La signature par un territoire d'un contrat de « Projet Artistique et Culturel de Territoire » avec la Région est compatible avec celle d'un contrat culturel de territoire avec le Département. Ces deux outils sont complémentaires et permettent au Département et à la Région de poursuivre conjointement leur coopération engagée avec les territoires.

Le Porteur du contrat et le Département s'engagent mutuellement dans un contrat culturel de territoire annuel visant à assurer le maintien de l'offre culturelle proposée aux habitants tout en ouvrant la réflexion sur la construction de la prochaine génération de contrats culturels de territoire pluriannuelle 2023-2026.

Article 1 – Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les axes de développement culturel sur l'année 2022
- les modalités générales du soutien,
- les engagements spécifiques de l'année 2022,
- les modalités préparatoires de la génération 2023-2026.

Il est encadré par le règlement des contrats culturels de territoire adopté par le Département, délibération de l'Assemblée départementale du 24 janvier 2022.

Le Porteur du contrat reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à l'appliquer.

Article 2 - Axes de développement culturel retenus au titre de l'année 2022 :

2-1 - Développement de la lecture publique :

Contexte et diagnostic

En 2022, la typologie des bibliothèques sur le territoire est la suivante :

2 bibliothèques

1 point lecture

Axes stratégiques

- Maintien du programme d'animation en bibliothèques.

Objectifs

- Poursuite de l'accroissement du lectorat et mise en place d'offres de services correspondant aux nouveaux usages en bibliothèque,
- poursuivre le positionnement des bibliothèques au Coeur des actions culturelles intercommunales,
- Faire des bibliothèques un lieu social, de vie et de rencontre pour tous les habitants du territoire.

Plan d'action

- aide à la mutualisation des actions culturelles des bibliothèques de l'intercommunalité, en lien avec la coopération d'entente avec la communauté de communes Les Trois Provinces.

Public(s) visé(s)

- Tout public

Gouvernance et partenariat

- Le Porteur du Contrat se dote de moyens financiers et en personnel pour développer cette action,
- Partenariat avec les structures et associations locales.

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

- Fréquentation des bibliothèques (lectorat, animations, usages des services),
- Diversité du public,
- Qualification des animations, intégration des bibliothèques dans l'action culturelle globale du territoire,
- Évolution du regard des habitants sur les services attendus et utilisés.

2-2 - Développement d'une programmation culturelle d'intérêt communautaire :

Contexte et diagnostic

Depuis 2013, l'intercommunalité porte une saison culturelle d'une dizaine de spectacles par an.
Depuis 2014, le territoire accueille un projet de résidence annuel en lien avec les établissements scolaires.

Afin de développer l'accès de la population au spectacle vivant et à la culture, le porteur du contrat a engagé une coopération d'entente avec la CDC des Trois Provinces.

La saison culturelle est une action centrale sur le territoire, avec un personnel qualifié qui est une ressource importante pour mettre en œuvre le projet culturel.

Axes stratégiques

- Maintien de la dynamique engagée en termes d'accessibilité de la population à des évènements culturels de qualité,

- maintenir la coopération d'entente avec la CDC des Trois Provinces pour deux à trois manifestations artistiques et culturelles par an,

- Développement des partenariats avec des artistes locaux.

Objectifs

- Poursuite de la programmation sur l'ensemble du territoire,

- Développer une offre complémentaire à la diffusion du savoir et des oeuvres

Plans d'action

- diffusion artistique de spectacles pluridisciplinaires dont l'humour est le theme principal,

- actions de méditions culturelles pour les publics "empêchés" et scolaires, et ateliers de pratiques artistiques,

- accueil d'une residence d'artistes.

Public(s) visé(s)

- Tous publics et notamment:
  - le public scolaire
  - le public sénior

Gouvernance et partenariat

- Le porteur du contrat, pilote du projet global, sera l'organisateur des actions composant la saison, mais il pourra soutenir financièrement des acteurs culturels qui mèneront des actions reconnues par elle « d'intérêt communautaire »,

- Le Porteur du Contrat se dote de moyens financiers et en personnel pour développer cette action.

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

- Implication de la population et des structures et associations locales
- Qualité des spectacles proposés
- Nombre de participants aux actions participatives
- Nombre de spectateurs présents sur les différentes manifestations

2-3 - Développement des enseignements artistiques :

Contexte et diagnostic

Le porteur du contrat n'a pas de structure d'enseignement musical sur son territoire.

Axes stratégiques

- Développer la pratique artistique par le biais de la saison culturelle,

- Mobiliser la coopération d'entente avec les Trois Provinces.

Objectifs

- Permettre au plus grand nombre d'accéder à ces pratiques,

Plans d'action

- Réflexion sur le conventionnement d'un tarif préférentiel pour les habitants de la Communauté de communes du Pays de Nérondes qui souhaitent adhérer à l'école de musique de la Communauté de Communes des 3 provinces.

- Renforcer les actions artistiques sur le temps scolaire et périscolaire.

Public(s) visé(s)

- Tous les publics

Gouvernance et partenariat

- Soutien financier du Conseil départemental, du porteur du contrat, et des communes du territoire

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

- Évolution quantitative du public inscrit aux offres de pratiques artistiques,
- Mixités/diversité du public,
- Qualification des actions proposées,
- Évolution des représentations des habitants sur la pratique artistique.

Article 3 - Engagements du Porteur du contrat :

3-1 - Définition du territoire :

Le Porteur du contrat représente la Communauté de Communes « Pays de Nérondes », soit 12 communes et environ 5 325 habitants.

3-2 - Engagement dans la démarche :

Le Porteur du contrat s'engage dans une démarche de contractualisation culturelle annuelle.

Ce partenariat au titre de l'année 2022 constitue une phase transitoire nécessaire dans la réflexion et l'élaboration de la prochaine génération du dispositif Contrat Culturel de Territoire 2023-2026.

3-3 - Pilotage du projet :

3-3-1 Pilotage propre au Porteur de projet :

Pour conduire cette démarche, le Porteur du contrat constituera une commission composée d'élus délégués représentant les communes, et éventuellement de personnes qualifiées, instance de pilotage du projet de développement culturel du territoire.

3-3-2 Pilotage partenarial avec le Département :

Au minimum deux fois par an, cette instance rencontrera les services du Département pour assurer plus spécifiquement le suivi du contrat culturel de territoire.

Ces rencontres seront programmées en concertation entre les deux partenaires, dans les périodes permettant de dresser des bilans et d'évoquer les évolutions et projets.

La première rencontre sera une instance technique entre les services départementaux et intercommunaux afin de préparer les grands axes de la contractualisation 2022-2026. La seconde rencontre sera une instance réunissant les représentants politiques, qui, pour ce qui concerne le Département, sont le vice-président en charge de la politique culturelle et les conseillers départementaux des cantons concernés ; en vue de l'élaboration d'un bilan 2022 et des perspectives 2023-2026.

3-4 – Utilisation des subventions :

Le Porteur du contrat s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation des projets et actions motivés au présent contrat.

3-5 – Comptes rendus :

Le Porteur du contrat s'engage à fournir, à la fin de chaque année, la fiche bilan des Contrats Culturels de Territoire dûment complétée ainsi qu'un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions à savoir :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action.

- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter le Porteur du contrat.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel les subventions ont été attribuées.

3-6 – Communication :

Pour les actions en lien avec ce contrat, le Porteur du contrat s'engage :

- À faire figurer, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches :

  - La mention : « Contrat culturel de territoire, une initiative du Conseil départemental du Cher »
  - le logo du Département

- Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le Porteur du contrat. Celui-ci peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Cher magazine, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par le Porteur du contrat de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. Le Porteur du contrat adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le Porteur du contrat dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Ces dispositions s'appliquent également à toutes les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département.

3-7 - Contrôles du Département

Le Porteur du contrat s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation des subventions attribuées et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution du contrat.

Sur simple demande du Département, Le Porteur du contrat lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le Porteur du contrat autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

Ces obligations s'appliquent également à toutes les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département.

Article 4 - Modalités générale du soutien du Département :

4-1 – Présentation générale :

Le Département mobilise ses ressources internes, notamment les personnels de la Direction de l'éducation, de la culture, du sport et de la solidarité internationale, pour accompagner techniquement et en ingénierie le développement du projet du Porteur du contrat.

Il considère comme prioritaires les actions prévues par le projet s'inscrivant dans les schémas ou plans départementaux : Plan départemental de développement de la lecture publique et Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Il peut apporter un soutien financier aux actions utiles au développement du projet du Porteur du contrat en mobilisant l'ensemble de ses dispositifs, notamment :

- subventions spécifiques liées au contrat,
- subventions spécifiques liées aux plans et schémas départementaux,
- soutien à certaines actions spécifiques comme les structures conventionnées implantées en milieu rural,
- aide aux communes.

L'instruction de ces diverses aides se fait en application de leurs règlements respectifs.

Leur inscription dans le contrat culturel de territoire permet une bonne lisibilité de la coopération entre le Département et le Porteur du contrat.

4-2 - Le montant des aides financières spécifiques au contrat :

Les aides financières du Département s'entendent sous réserve de ses capacités budgétaires, du vote de son budget et de l'application du principe d'annualité budgétaire.

4-2-1 - Action : définition et rédaction du projet de développement culturel pluriannuel ou évaluations externes :

L'aide du Département sera basée sur une analyse du budget prévisionnel de l'action. Elle ne pourra excéder 40% du budget de l'action, avec un plafond à **10 000 €**.

4-2-2 - Actions inscrites au titre du contrat

Les actions concernées relèvent de la diffusion des œuvres et présences des artistes de toutes les disciplines artistiques, de projets scientifiques associant des chercheurs, de projets autour du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme, des paysages…, ou d'actions artistiques et culturelles visant à la participation des habitants.

Le montant de l'aide du Département pour chaque action est proportionnel au degré de sa contribution à la réalisation des objectifs retenus par les signataires du contrat. Cette aide ne peut excéder 30% du budget prévisionnel présenté pour chaque action. Le cumul des aides attribuées aux actions concernées est plafonné à **15 000 €** par an.

4-2-3 – Plafond global :

Le montant cumulé de l'ensemble des aides attribuées tant au Porteur du contrat qu'aux structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département au titre des articles 4-2-1 et 4-2-2, est plafonné à **15 000 €** par an.

4-3 - Modalités de versement des aides financières spécifiques au contrat :

Sauf accord contractuel spécifique, le Département verse son aide financière directement à la collectivité signataire du contrat, ou aux acteurs reconnus d'intérêt communautaire inscrits dans le contrat, dans la limite des crédits inscrits à son budget.

- 80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification, sous réserve que la structure signataire du contrat ou bénéficiaire de la subvention au titre du contrat ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat des actions convenues de l'année N-2.

- Le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure et sous réserve de la transmission, avant le 30 juin de l'année N+1, du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

Les communautés de communes ou les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat peuvent cumuler d'autres partenariats publics.

Article 5 - Modalités spécifiques du soutien du Département au titre de l'année 2022

Dans le cadre du développement de la programmation culturelle, reconnue d'intérêt communautaire, et afin de soutenir l'ensemble de ses représentations et

actions culturelles associées, une subvention d'un montant de **15 000 €** (délibération de l'assemblée départementale n° AD /2022 du 24 janvier 2022)

Article 6 : modalités préparatoires de la génération 2023-2026

La contractualisation au titre de l'année 2022 est entendue comme une phase préparatoire à la génération de Contrats Culturels de Territoire 2023-2026.

À ce titre, le Porteur du Contrat s'engage, accompagné par les services du Département, à élaborer les axes de la prochaine génération dans un calendrier commun, à définir.

- réflexion sur l'amélioration de la mise en réseau des bibliothèques

- réflexion globale sur l'actualisation du projet culturel de territoire.

Article 7 – Modalités de récupération des subventions :

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3-5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieure au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le Porteur du contrat ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le Porteur du contrat procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 8 – Date d'effet - Durée du contrat :

Le contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 9 – Résiliation :

Si le Porteur du contrat ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit le présent contrat dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le Porteur du contrat ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile :

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11– Modification de la convention :

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

12.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent contrat et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 12.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

Fait à ……..	Fait à ……..
Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour le Porteur du contrat, Le Président, Thierry PORIKIAN
……	……..….

DÉPARTEMENT DU CHER

CONTRAT CULTUREL DE TERRITOIRE

2022

SAULDRE ET SOLOGNE

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant - CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent contrat par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD / 2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

Et

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE**, dont le siège se situe 7 rue du 4 septembre, 18410 ARGENT-SUR-SAULDRE, représentée par sa présidente, Madame Laurence RENIER, dûment habilitée à signer le présent contrat par la délibération n° du Conseil communautaire du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommée « le Porteur du contrat »,

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le Département du Cher a souhaité territorialiser sa politique culturelle au travers de contrats culturels de territoire avec les collectivités locales.

Ce dispositif est destiné à accompagner les projets de développement culturel des territoires, afin d'accroître les propositions artistiques et culturelles dont bénéficient les habitants des territoires ruraux, d'organiser le développement de la fréquentation des œuvres et des pratiques artistiques et culturelles, de favoriser et organiser le croisement et la mixité des publics.

Les territoires s'engagent à développer un projet spécifique, rédigé au terme d'une étude approfondie, précisant la ou les actions qui seront à même, dans la

durée, de fédérer l'ensemble des acteurs culturels sur un territoire, en mutualisant les pratiques et les expériences, en développant et en structurant les coopérations entre acteurs aux niveaux local, départemental, régional et au-delà, en concevant une politique et des outils de communication communs à tout le territoire.

Le projet doit donc être l'expression du territoire sur des axes culturels forts qui, plus que des actions de simple diffusion, et parce qu'ils reposent sur des forces vives du territoire, des richesses particulières, seront ferments de lien social et contribueront à constituer une identité culturelle à chaque territoire. Ces actions sont donc à choisir avec soin et précision car elles constituent un engagement à long terme, conjuguant qualité artistique et culturelle, mobilisation des acteurs locaux et participation des habitants.

Les contrats culturels de territoire engagent parallèlement les collectivités signataires à coopérer avec le Département pour la mise en œuvre de ses compétences issues des lois de décentralisation : lecture publique, enseignements artistiques dont le Département définit et organise les schémas départementaux, les archives départementales, ainsi que la compétence que le Département a prise en créant son service du patrimoine.

Il s'agit, dans le souci de l'égalité d'accès des citoyens à la culture, d'œuvrer à un aménagement cohérent du département, par une politique de coopération entre collectivités publiques, contractualisée, structurée et pérenne, visant à mettre en place un véritable service public de la culture sur les territoires volontaires.

La signature par un territoire d'un contrat de « Projet Artistique et Culturel de Territoire » avec la Région est compatible avec celle d'un contrat culturel de territoire avec le Département. Ces deux outils sont complémentaires et permettent au Département et à la Région de poursuivre conjointement leur coopération engagée avec les territoires.

Le Porteur du contrat et le Département s'engagent mutuellement dans un contrat culturel de territoire annuel visant à assurer le maintien de l'offre culturelle proposée aux habitants tout en ouvrant la réflexion sur la construction de la prochaine génération de contrats culturels de territoire pluriannuelle 2023-2026.

Article 1 – Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les axes de développement culturel sur l'année 2022
- les modalités générales du soutien,
- les engagements spécifiques de l'année 2022,
- les modalités préparatoires de la génération 2023-2026.

Il est encadré par le règlement des contrats culturels de territoire adopté par le Département, délibération de l'Assemblée départementale du 29 janvier 2018.

Le Porteur du contrat reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à l'appliquer.

Article 2 - Axes de développement culturel retenus au titre de l'année 2022 :

2-1 - Développement de la lecture publique :

Contexte et diagnostic

En 2022, le nombre de bibliothèques desservies par la Médiathèque départementale est de 8 bibliothèques réparties comme suit : 7 bibliothèques et un point lecture.

Axes stratégiques

- Organisation d'un programme commun d'animation en bibliothèques.
- Informatisation en réseau des lieux de lecture publique

Objectifs

- Accroissement du nombre d'usagers inscrits dans les différentes bibliothèques
- Développement de nouveaux services pour l'ensemble des habitants
- Informatisation en réseau des bibliothèques
- Faire des bibliothèques des lieux de lien social, de vie et de rencontres pour tous les habitants du territoire

Plan d'action

- Développer des collections pour toucher le plus grand nombre
- Proposition de nouveaux services
- Mise en place d'un programme d'animations construit en partenariat avec les bibliothèques
- Acquisition d' un logiciel de gestion de bibliothèque commun

Public(s) visé(s)

- Tout public

Gouvernance et partenariat

- Le Porteur du Contrat se dote de moyens financiers et en personnel pour développer cette action,
- Partenariat avec les structures et associations locales.

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

- Fréquentation des bibliothèques (lectorat, animations, usages des services),

- Diversité du public,

- Qualification des animations, intégration des bibliothèques dans l'action culturelle globale du territoire,

- Évolution du regard des habitants sur les services attendus et utilisés.

2-2 - Développement d'une programmation culturelle d'intérêt communautaire :

Contexte et diagnostic

Le nouveau projet culturel de territoire du porteur du contrat a été rédigé en 2021.
Le porteur du contrat s'engage dans la mise en œuvre de ce projet pluriannuel dès 2022.

Axes stratégiques

- Développer une dynamique de territoire en termes d'accessibilité de la population à des évènements culturels de qualité,

- Poursuivre le partenariat avec les acteurs culturels locaux,

- Mise en œuvre des nouvelles orientations du Projet Culturel de Territoire.

Objectifs

- Poursuite de la programmation sur l'ensemble du territoire,

- Cibler les trois publics prioritaires du territoire : les jeunes enfants, les adolescents et les séniors.

Plans d'action

- Mise en place d'un programme d'actions culturelles,

- Développer des actions culturelles (diffusions, résidences, ateliers…) sur toutes les communes du territoire.

Public(s) visé(s)

- Tous publics et notamment:
  - le très jeune public
  - le public scolaire
  - le public adolescent et jeunes adultes (hors scolaire)
  - le public senior

Gouvernance et partenariat

- Le porteur du contrat, pilote du projet global, sera l'organisateur des actions composant la saison, mais il pourra soutenir financièrement des acteurs culturels qui mèneront des actions reconnues par elle « d'intérêt communautaire »,

- Le Porteur du Contrat se dote de moyens financiers et en personnel pour développer cette action.

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

- Implication de la population et des structures et associations locales
- Qualité des spectacles proposés
- Nombre de participants aux actions participatives
- Nombre de spectateurs présents sur les différentes manifestations

2-3 - Développement des enseignements artistiques :

Contexte et diagnostic

Le territoire est doté d'une offre d'enseignement musical de qualité, dispensée par plusieurs associations : l'école de musique d'Aubigny sur Nère, l'école SIFASILA d'Argent-sur-Sauldre et l'Union Brionnaise de Brinon sur Sauldre.

Axes stratégiques

- Maintien de du porteur du contrat en tant que partenaire privilégié dans la mise en œuvre de la politique départementale en faveur des enseignements artistique,
- Soutenir les écoles de musique et pérenniser leur fonctionnement.

Objectifs

- Permettre au plus grand nombre d'accéder à ces pratiques,
- Favoriser le maintien de l'offre d'enseignement musical sur le territoire,
- Développer une offre complémentaire à la diffusion du savoir et des œuvres.

Plans d'action

- Pérenniser les soutiens du porteur du contrat en direction des enseignements artistique (fonctionnement et/ou programmation),
- Intégrer les écoles de musique dans la programmation culturelle intercommunale.

Public(s) visé(s)

- Tous les publics

Gouvernance et partenariat

- Soutien financier du Conseil départemental, et des communes du territoire

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

- Évolution quantitative du public inscrit aux offres de pratiques artistiques,
- Mixités/diversité du public,
- Qualification des actions proposées,

- Évolution des représentations des habitants sur la pratique artistique.

Article 3 - Engagements du Porteur du contrat :

3-1 - Définition du territoire :

Le Porteur du contrat représente la Communauté de Communes « Sauldre et Sologne », soit environ 14 700 habitants.

3-2 - Engagement dans la démarche :

Le Porteur du contrat s'engage dans une démarche de contractualisation culturelle annuelle.

Ce partenariat au titre de l'année 2022 constitue une phase transitoire nécessaire dans la réflexion et l'élaboration de la prochaine génération du dispositif Contrat Culturel de Territoire 2023-2026.

3-3 - Pilotage du projet :

3-3-1 Pilotage propre au Porteur de projet :

Pour conduire cette démarche, le Porteur du contrat constituera une commission composée d'élus délégués représentant les communes, et éventuellement de personnes qualifiées, instance de pilotage du projet de développement culturel du territoire.

3-3-2 Pilotage partenarial avec le Département :

Au minimum deux fois par an, cette instance rencontrera les services du Département pour assurer plus spécifiquement le suivi du contrat culturel de territoire.

Ces rencontres seront programmées en concertation entre les deux partenaires, dans les périodes permettant de dresser des bilans et d'évoquer les évolutions et projets.

La première rencontre sera une instance technique entre les services départementaux et intercommunaux afin de préparer les grands axes de la contractualisation 2022-2026. La seconde rencontre sera une instance réunissant les représentants politiques, qui, pour ce qui concerne le Département, sont le vice-président en charge de la politique culturelle et les conseillers départementaux des cantons concernés ; en vue de l'élaboration d'un bilan 2022 et des perspectives 2023-2026.

3-4 – Utilisation des subventions :

Le Porteur du contrat s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation des projets et actions motivés au présent contrat.

3-5 – Comptes rendus :

Le Porteur du contrat s'engage à fournir, à la fin de chaque année, la fiche bilan des Contrats Culturels de Territoire dûment complétée ainsi qu'un compte

rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions à savoir :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action.

- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter le Porteur du contrat.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel les subventions ont été attribuées.

3-6 – Communication :

Pour les actions en lien avec ce contrat, le Porteur du contrat s'engage :

- À faire figurer, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches :

  - La mention : « Contrat culturel de territoire, une initiative du Conseil départemental du Cher »
  - le logo du Département

- Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le Porteur du contrat. Celui-ci peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Cher magazine, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par le Porteur du contrat de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. Le Porteur du contrat adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le Porteur du contrat dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Ces dispositions s'appliquent également à toutes les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département.

3-7 - Contrôles du Département

Le Porteur du contrat s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation des subventions attribuées et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution du contrat.

Sur simple demande du Département, Le Porteur du contrat lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le Porteur du contrat autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

Ces obligations s'appliquent également à toutes les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département.

Article 4 - Modalités générales du soutien du Département :

4-1 – Présentation générale :

Le Département mobilise ses ressources internes, notamment les personnels de la Direction de l'éducation, de la culture, du sport et de la solidarité internationale, pour accompagner techniquement et en ingénierie le développement du projet du Porteur du contrat.

Il considère comme prioritaires les actions prévues par le projet s'inscrivant dans les schémas ou plans départementaux : Plan départemental de développement de la lecture publique et Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Il peut apporter un soutien financier aux actions utiles au développement du projet du Porteur du contrat en mobilisant l'ensemble de ses dispositifs, notamment :

- subventions spécifiques liées au contrat,
- subventions spécifiques liées aux plans et schémas départementaux,
- soutien à certaines actions spécifiques comme les structures conventionnées implantées en milieu rural,
- aide aux communes.

L'instruction de ces diverses aides se fait en application de leurs règlements respectifs.

Leur inscription dans le contrat culturel de territoire permet une bonne lisibilité de la coopération entre le Département et le Porteur du contrat.

4-2 - Le montant des aides financières spécifiques au contrat :

Les aides financières du Département s'entendent sous réserve de ses capacités budgétaires, du vote de son budget et de l'application du principe d'annualité budgétaire.

4-2-1 - Action : définition et rédaction du projet de développement culturel pluriannuel ou évaluations externes :

L'aide du Département sera basée sur une analyse du budget prévisionnel de l'action. Elle ne pourra excéder 40% du budget de l'action, avec un plafond à **10 000 €**.

4-2-2 - Actions inscrites au titre du contrat

Les actions concernées relèvent de la diffusion des œuvres et présences des artistes de toutes les disciplines artistiques, de projets scientifiques associant des chercheurs, de projets autour du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme, des paysages…, ou d'actions artistiques et culturelles visant à la participation des habitants.

Le montant de l'aide du Département pour chaque action est proportionnel au degré de sa contribution à la réalisation des objectifs retenus par les signataires du contrat. Cette aide ne peut excéder 30% du budget prévisionnel présenté pour chaque action. Le cumul des aides attribuées aux actions concernées est plafonné à **15 000 €** par an.

4-2-3 – Plafond global :

Le montant cumulé de l'ensemble des aides attribuées tant au Porteur du contrat qu'aux structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département au titre des articles 4-2-1 et 4-2-2, est plafonné à **15 000 €** par an.

4-3 - Modalités de versement des aides financières spécifiques au contrat :

Sauf accord contractuel spécifique, le Département verse son aide financière directement à la collectivité signataire du contrat, ou aux acteurs reconnus d'intérêt communautaire inscrits dans le contrat, dans la limite des crédits inscrits à son budget.

- 80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification, sous réserve que la structure signataire du contrat ou bénéficiaire de la subvention au titre du contrat ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat des actions convenues de l'année N-2.

- Le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure et sous réserve de la transmission, avant le 30 juin de l'année N+1, du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

Les communautés de communes ou les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat peuvent cumuler d'autres partenariats publics.

Article 5 - Modalités spécifiques du soutien du Département au titre de l'année 2022

Dans le cadre du développement de la programmation culturelle, reconnue d'intérêt communautaire, « Saison culturelle intercommunale Sauldre et Sologne »

et afin de soutenir l'ensemble de ses représentations et actions culturelles associées, une subvention d'un montant de **15 000 €** (délibération de l'assemblée départementale n° AD /2022 du 24 janvier 2022)

Article 6 : modalités préparatoires de la génération 2023-2026

La contractualisation au titre de l'année 2022 est entendue comme une phase préparatoire à la génération de Contrats Culturels de Territoire 2023-2026.

À ce titre, le Porteur du Contrat s'engage, accompagné par les services du Département, à élaborer les axes de la prochaine génération dans un calendrier commun, à définir.

- Mise en œuvre du nouveau Projet Culturel de Territoire.

Article 7 – Modalités de récupération des subventions :

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3-5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le Porteur du contrat ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le Porteur du contrat procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 8 – Date d'effet - Durée du contrat :

Le contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 9 – Résiliation :

Si le Porteur du contrat ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit le présent contrat dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le Porteur du contrat ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile :

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11– Modification de la convention :

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

12.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent contrat et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 12.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

Fait à ……. Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour le Porteur du contrat, La Présidente, Laurence RENIER
……	……..….

DÉPARTEMENT DU CHER

CONTRAT CULTUREL DE TERRITOIRE

2022

TERRES DU HAUT BERRY

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant - CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent contrat par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD / 2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

Et

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY**, dont le siège se situe 31 bis route de Rians, BP 70021, 18220 LES AIX D'ANGILLON, représentée par son président, Monsieur Christophe DRUNAT, dûment habilité à signer le présent contrat par la délibération n° 250321-98 du Conseil communautaire du 25 mars 2021,

Ci-après dénommée « le Porteur du contrat »,

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le Département du Cher a souhaité territorialiser sa politique culturelle au travers de contrats culturels de territoire avec les collectivités locales.

Ce dispositif est destiné à accompagner les projets de développement culturel des territoires, afin d'accroître les propositions artistiques et culturelles dont bénéficient les habitants des territoires ruraux, d'organiser le développement de la fréquentation des œuvres et des pratiques artistiques et culturelles, de favoriser et organiser le croisement et la mixité des publics.

Les territoires s'engagent à développer un projet spécifique, rédigé au terme d'une étude approfondie, précisant la ou les actions qui seront à même, dans la durée, de fédérer l'ensemble des acteurs culturels sur un territoire, en mutualisant les pratiques et les expériences, en développant et en structurant les coopérations entre acteurs aux niveaux local, départemental, régional et au-delà, en concevant une politique et des outils de communication communs à tout le territoire.

Le projet doit donc être l'expression du territoire sur des axes culturels forts qui, plus que des actions de simple diffusion, et parce qu'ils reposent sur des forces vives du territoire, des richesses particulières, seront ferments de lien social et contribueront à constituer une identité culturelle à chaque territoire. Ces actions sont donc à choisir avec soin et précision car elles constituent un engagement à long terme, conjuguant qualité artistique et culturelle, mobilisation des acteurs locaux et participation des habitants.

Les contrats culturels de territoire engagent parallèlement les collectivités signataires à coopérer avec le Département pour la mise en œuvre de ses compétences issues des lois de décentralisation : lecture publique, enseignements artistiques dont le Département définit et organise les schémas départementaux, les archives départementales, ainsi que la compétence que le Département a prise en créant son service du patrimoine.

Il s'agit, dans le souci de l'égalité d'accès des citoyens à la culture, d'œuvrer à un aménagement cohérent du département, par une politique de coopération entre collectivités publiques, contractualisée, structurée et pérenne, visant à mettre en place un véritable service public de la culture sur les territoires volontaires.

La signature par un territoire d'un contrat de « Projet Artistique et Culturel de Territoire » avec la Région est compatible avec celle d'un contrat culturel de territoire avec le Département. Ces deux outils sont complémentaires et permettent au Département et à la Région de poursuivre conjointement leur coopération engagée avec les territoires.

Le Porteur du contrat et le Département s'engagent mutuellement dans un contrat culturel de territoire annuel visant à assurer le maintien de l'offre culturelle proposée aux habitants tout en ouvrant la réflexion sur la construction de la prochaine génération de contrats culturels de territoire pluriannuelle 2023-2026.

Article 1 – Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les axes de développement culturel sur l'année 2022
- les modalités générales du soutien,
- les engagements spécifiques de l'année 2022,
- les modalités préparatoires de la génération 2023-2026.

Il est encadré par le règlement des contrats culturels de territoire adopté par le Département, délibération de l'Assemblée départementale du 24 janvier 2022.

Le Porteur du contrat reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à l'appliquer.

Article 2 - Axes de développement culturel retenus au titre de l'année 2022 :

2-1 - Développement de la lecture publique :

Contexte et diagnostic

En 2022, le nombre de bibliothèques desservies par la Médiathèque départementale est de 23 bibliothèques réparties comme suit : 18 bibliothèques, 5 points lecture.

Axes stratégiques

- Consolidation du réseau informatique,
- Développer des offres de service pour l'ensemble de la population
- Développement d'un programme commun d'animations.

Objectifs

- Accroissement du nombre d'usagers inscrits dans les différentes bibliothèques
- Développement de nouveaux services pour l'ensemble des habitants
- Faire des bibliothèques des lieux de lien social, de vie et de rencontres pour tous les habitants du territoire

Plan d'action

- Développer des collections pour toucher le plus grand nombre
- Proposition de nouveaux services
- Mise en place d'un programme d'animations construit en partenariat avec les bibliothèques

Public(s) visé(s)

- Tous public

Gouvernance et partenariat

- Le Porteur du Contrat se dote de moyens financiers et en personnel pour développer cette action,

- Partenariat avec les structures et associations locales.

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

- Fréquentation des bibliothèques (lectorat, animations, usages des services),

- Diversité du public,

- Qualification des animations, intégration des bibliothèques dans l'action culturelle globale du territoire,
- Évolution du regard des habitants sur les services attendus et utilisés.

2-2 - Développement d'une programmation culturelle d'intérêt communautaire :

Contexte et diagnostic

Le territoire a commencé l'élaboration d'un nouveau projet culturel de territoire en 2021.
Ce travail sera poursuivi en 2022.

Axes stratégiques

- Maintien de la dynamique engagée en termes d'accessibilité de la population à des évènements culturels de qualité,

- Développement des partenariats avec des artistes locaux,

- Positionner le nouvel espace culturel Victor Hugo en tant que ressource.

Objectifs

- Favoriser l'appropriation de la programmation par le plus grand nombre, et notamment les acteurs structurants,

- Étendre le public et le fidéliser

Plans d'action

- Mise en place d'un programme d'actions culturelles incluant notamment:

  - des rendez-vous jeune public et familiaux,

  - des rendez-vous pour tous les publics,

  - les actions événementielles des partenaires associatifs du territoire (Le Carroi, la Cuvée de Parassy…)

Public(s) visé(s)

- Tous publics et notamment:

  - le public scolaire

  - le public sénior

Gouvernance et partenariat

- Le porteur du contrat, pilote du projet global, sera l'organisateur des actions composant la saison, mais il pourra soutenir financièrement des acteurs culturels qui mèneront des actions reconnues par elle « d'intérêt communautaire »,

- Le Porteur du Contrat se dote de moyens financiers et en personnel pour développer cette action.

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

- Implication de la population et des structures et associations locales

- Qualité des spectacles proposés

- Nombre de participants aux actions participatives

- Nombre de spectateurs présents sur les différentes manifestations

2-3 - Développement des enseignements artistiques :

Contexte et diagnostic

Le Département reconnaît, au titre du Schéma départemental de Développement des Enseignements Artistiques, 4 écoles de musique sur ce territoire :

- Les Hautes Terres Musicales à Henrichemont,
- Musique Angillonnaise, aux Aix d'Angillons,
- Musique en Terres Vives à Saint Martin d'Auxigny,
- l'Indépendante à Saint Martin d'Auxigny.

Axes stratégiques

- Maintien de la communauté de communes en tant que partenaire privilégié dans la mise en œuvre de la politique départementale en faveur des enseignements artistique,

- Pérenniser et valoriser l'existence des écoles de musique,

- Soutien à l'école de musique.

Objectifs

- Permettre au plus grand nombre d'accéder à ces pratiques,

- Favoriser le maintien de l'offre d'enseignement musical sur le territoire,

- Développer une offre complémentaire à la diffusion du savoir et des œuvres.

Plans d'action

- Pérenniser les soutiens du porteur du contrat en direction des enseignements artistique (fonctionnement et/ou programmation),

- Organisation de manifestations culturelles musicales: le festival Musical'été ou encore des concerts en collaboration avec les écoles de musique.

Public(s) visé(s)

- Tous les publics

Gouvernance et partenariat

- Soutien financier du Conseil départemental, de la Communauté de Communes, et des communes du territoire

Indicateurs de suivi et de résultats et Impacts

- Évolution quantitative du public inscrit aux offres de pratiques artistiques,

- Mixités/diversité du public,

- Qualification des actions proposées,

- Évolution des représentations des habitants sur la pratique artistique.

Article 3 - Engagements du Porteur du contrat :

3-1 - Définition du territoire :

Le Porteur du contrat représente la Communauté de Communes « Terres du Haut Berry», soit xx communes et environ 26 000 habitants.

3-2 - Engagement dans la démarche :

Le Porteur du contrat s'engage dans une démarche de contractualisation culturelle annuelle.

Ce partenariat au titre de l'année 2022 constitue une phase transitoire nécessaire dans la réflexion et l'élaboration de la prochaine génération du dispositif Contrat Culturel de Territoire 2023-2026.

3-3 - Pilotage du projet :

3-3-1 Pilotage propre au Porteur de projet :

Pour conduire cette démarche, le Porteur du contrat constituera une commission composée d'élus délégués représentant les communes, et éventuellement de personnes qualifiées, instance de pilotage du projet de développement culturel du territoire.

3-3-2 Pilotage partenarial avec le Département :

Au minimum deux fois par an, cette instance rencontrera les services du Département pour assurer plus spécifiquement le suivi du contrat culturel de territoire.

Ces rencontres seront programmées en concertation entre les deux partenaires, dans les périodes permettant de dresser des bilans et d'évoquer les évolutions et projets.

La première rencontre sera une instance technique entre les services départementaux et intercommunaux afin de préparer les grands axes de la contractualisation 2022-2026. La seconde rencontre sera une instance réunissant les représentants politiques, qui, pour ce qui concerne le Département, sont le vice-président en charge de la politique culturelle et les conseillers départementaux des cantons concernés ; en vue de l'élaboration d'un bilan 2022 et des perspectives 2023-2026.

3-4 – Utilisation des subventions :

Le Porteur du contrat s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation des projets et actions motivés au présent contrat.

3-5 – Comptes rendus :

Le Porteur du contrat s'engage à fournir, à la fin de chaque année, la fiche bilan des Contrats Culturels de Territoire dûment complétée ainsi qu'un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions à savoir :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action.

- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter le Porteur du contrat.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel les subventions ont été attribuées.

3-6 – Communication :

Pour les actions en lien avec ce contrat, le Porteur du contrat s'engage :

- À faire figurer, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches :

  - La mention : « Contrat culturel de territoire, une initiative du Conseil départemental du Cher »
  - le logo du Département

- Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le Porteur du contrat. Celui-ci peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Cher magazine, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par le Porteur du contrat de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. Le Porteur du contrat adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le Porteur du contrat dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Ces dispositions s'appliquent également à toutes les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département.

3-7 - Contrôles du Département

Le Porteur du contrat s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation des subventions attribuées et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution du contrat.

Sur simple demande du Département, Le Porteur du contrat lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le Porteur du contrat autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

Ces obligations s'appliquent également à toutes les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département.

Article 4 - Modalités générales du soutien du Département :

4-1 – Présentation générale :

Le Département mobilise ses ressources internes, notamment les personnels de la Direction de l'éducation, de la culture, du sport et de la solidarité internationale, pour accompagner techniquement et en ingénierie le développement du projet du Porteur du contrat.

Il considère comme prioritaires les actions prévues par le projet s'inscrivant dans les schémas ou plans départementaux : Plan départemental de développement de la lecture publique et Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Il peut apporter un soutien financier aux actions utiles au développement du projet du Porteur du contrat en mobilisant l'ensemble de ses dispositifs, notamment :

- subventions spécifiques liées au contrat,
- subventions spécifiques liées aux plans et schémas départementaux,
- soutien à certaines actions spécifiques comme les structures conventionnées implantées en milieu rural,
- aide aux communes.

L'instruction de ces diverses aides se fait en application de leurs règlements respectifs.

Leur inscription dans le contrat culturel de territoire permet une bonne lisibilité de la coopération entre le Département et le Porteur du contrat.

4-2 - Le montant des aides financières spécifiques au contrat :

Les aides financières du Département s'entendent sous réserve de ses capacités budgétaires, du vote de son budget et de l'application du principe d'annualité budgétaire.

En raison de la fusion des trois anciens territoires, le porteur du contrat bénéficie d'une dérogation règlementaire.

4-2-1 - Action : définition et rédaction du projet de développement culturel pluriannuel ou évaluations externes :

L'aide du Département sera basée sur une analyse du budget prévisionnel de l'action. Elle ne pourra excéder 40% du budget de l'action, avec un plafond à **10 000 €**.

4-2-2 - Actions inscrites au titre du contrat

Les actions concernées relèvent de la diffusion des œuvres et présences des artistes de toutes les disciplines artistiques, de projets scientifiques associant des

chercheurs, de projets autour du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme, des paysages…, ou d'actions artistiques et culturelles visant à la participation des habitants.

Le montant de l'aide du Département pour chaque action est proportionnel au degré de sa contribution à la réalisation des objectifs retenus par les signataires du contrat. Cette aide ne peut excéder 30% du budget prévisionnel présenté pour chaque action. Le cumul des aides attribuées aux actions concernées est plafonné à **15 000 €** par an.

4-2-3 – Plafond global :

Le montant cumulé de l'ensemble des aides attribuées tant au Porteur du contrat qu'aux structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat et bénéficiant ainsi des aides du Département au titre des articles 4-2-1 et 4-2-2, est plafonné à **15 000 €** par an.

4-3 - Modalités de versement des aides financières spécifiques au contrat :

Sauf accord contractuel spécifique, le Département verse son aide financière directement à la collectivité signataire du contrat, ou aux acteurs reconnus d'intérêt communautaire inscrits dans le contrat, dans la limite des crédits inscrits à son budget.

- 80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification, sous réserve que la structure signataire du contrat ou bénéficiaire de la subvention au titre du contrat ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat des actions convenues de l'année N-2.

- Le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure et sous réserve de la transmission, avant le 30 juin de l'année N+1, du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

Les communautés de communes ou les structures reconnues d'intérêt communautaire figurant dans le contrat peuvent cumuler d'autres partenariats publics.

Article 5 - Modalités spécifiques du soutien du Département au titre de l'année 2022

Dans le cadre du développement de la programmation culturelle, reconnue d'intérêt communautaire, et afin de soutenir l'ensemble de ses représentations et actions culturelles associées, une subvention d'un montant de **37 000 €** (délibération de l'assemblée départementale n° AD /2022 du 24 janvier 2022)

Article 6 : modalités préparatoires de la génération 2023-2026

La contractualisation au titre de l'année 2022 est entendu comme une phase préparatoire à la génération de Contrats Culturels de Territoire 2023-2026.

À ce titre, le Porteur du Contrat s'engage, accompagné par les services du Département, à élaborer les axes de la prochaine génération dans un calendrier commun, à définir.

- finalisation du nouveau projet culturel de territoire.

Article 7 – Modalités de récupération des subventions :

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3-5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le Porteur du contrat ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le Porteur du contrat procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 8 – Date d'effet - Durée du contrat :

Le contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 9 – Résiliation :

Si le Porteur du contrat ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit le présent contrat dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le Porteur du contrat ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile :

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11– Modification de la convention :

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

12.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent contrat et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 12.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

Fait à ……..	Fait à ……..
Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour le Porteur du contrat, Le Président, Christophe DRUNAT
……	……..….

AD-0057/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme FELIX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 57

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

CLUBS EVOLUANT EN NATIONAL
Conventions de partenariat
Individualisation de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.1111-4, L.2311-7, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L.113-2, L.113-3 et R.113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu sa délibération n° AD 122/2017 du 16 octobre 2017, modifiant le règlement du dispositif d'aide aux clubs évoluant en national et les critères d'aide applicables aux clubs évoluant en national ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-18/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif, conformément au cadre comptable et au sport ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les dossiers de demandes de subventions déposés par les clubs évoluant en national relèvent de la politique sportive du Département et présentent un intérêt départemental ;

Considérant l'intérêt départemental du dispositif sportif susvisé ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

M. BOUDET, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer des subventions pour un montant de **196 980 €** dans le cadre du dispositif d'aide aux clubs évoluant en national, réparties selon l'état figurant en annexe ci- jointe,

- **d'approuver** les conventions de partenariat, ci-jointes, avec les clubs mentionnés,

- **d'autoriser** le président à signer ces documents.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2006P001O009 Nature analytique : Subv. Fonct. Personnes, assoc et orga. Privés divers Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12359-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

Clubs évoluant en national	Annexe
Bénéficiaires	**Montants proposés**
Amicale Bouliste de Bourges	2 010 €
Aquatic Club de Bourges	10 050 €
Badminton Club de Bourges	4 355 €
Bourges Foot 18	40 200 €
Bourges XV	38 525 €
Bourges Handball 18	4 690 €
Cercle Jean Macé Tennis de Table	2 345 €
Club nautique municipal germinois	3 350 €
Eglantine Vierzon handball	14 070 €
Roller Club de Bourges	7 705 €
Rugby Sancerrois	19 095 €
Tennis Club de Saint Doulchard	670 €
The Bull Bowl's	1 005 €
Vierzon Football Club	15 075 €
Vierzon Roller Hockey	33 835 €
TOTAL	**196 980 €**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

AMICALE BOULISTE DE BOURGES

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **l'Amicale Bouliste de Bourges**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 84018596100017, dont le siège social se situe 89 chemin de la Tour des Champs, représentée par Monsieur Hubert DEBROUX, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,
Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.
Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur

du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022,

Ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association,

Considérant que dans ce contexte le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **2 010 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **2 010 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : équipe première en nationale **5 points**
- aide à la communication : nombre de licenciés **1 point**

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :
- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **1 508 €.**
- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **502 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦les organigrammes administratif et technique,
♦le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦les objectifs sportifs et financiers,
♦un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦et les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,

CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE

Siège social : 8 allée des collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9

REMISE DE CHÈQUES
OU
RIB/IBAN

Da

International Bank Account Number (IBAN)
FR76 1480 6180 0072 0331 5326 130
Bank Identification Code (SWIFT)
AGRIFRPP848

Code etab	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
14806	18000	72033153261	30

Nom et adresse du titulaire

ASSOC. L'AMICALE BOULISTE DE
BOULODROME PORT SEC ESPRIT 2
ROUTE DE FENESTRELAY
18000 BOURGES

Signature

Personne qui vous a remis le ch
banque et lieu de paiement

Code banque	Code guichet	Numéro de Compte	Clé RI
14806	18000	72033153261	3

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

AQUATIC CLUB DE BOURGES

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **l'Aquatic club de Bourges**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 39991314400016, dont le siège social se situe Avenue du 11 Novembre 1918 à Bourges, représentée par Monsieur Guy HETTON, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.
Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par

l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022,

Ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association,

Considérant que dans ce contexte le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **10 050 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **10 050 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : équipe fanion évoluant en championnat National de natation **10 points**
- aide à la formation : présence d'un encadrement technique diplômé et formation de cadres **10 points**
- aide à la communication : nombre de licenciés et d'équipes, manifestations **10 points**

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :
- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **7 538 €.**

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **2 512 €.**

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
- Pour l'acompte :
♦les organigrammes administratif et technique,
♦le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦les objectifs sportifs et financiers,
♦un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦et les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,

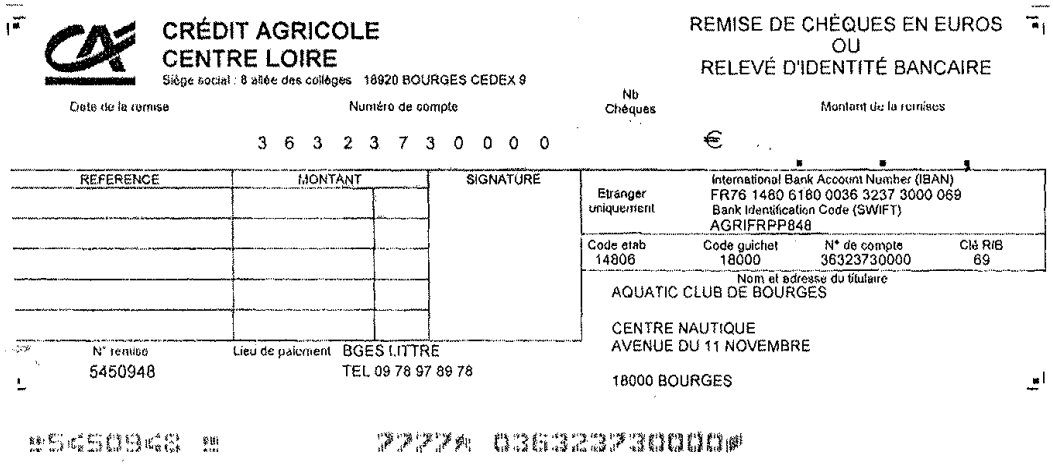

CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE LOIRE
Siège social : 8 allée des collèges 18920 BOURGES CEDEX 9

REMISE DE CHÈQUES EN EUROS
OU
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Date de la remise	Numéro de compte	Nb Chèques	Montant de la remise
	3 6 3 2 3 7 3 0 0 0 0		€

REFERENCE	MONTANT	SIGNATURE

N° remise 5450948
Lieu de paiement BGES LITTRE
TEL 09 78 97 89 78

Etranger uniquement
International Bank Account Number (IBAN)
FR76 1460 6180 0036 3237 3000 069
Bank Identification Code (SWIFT)
AGRIFRPP848

Code etab	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
14806	18000	36323730000	69

Nom et adresse du titulaire
AQUATIC CLUB DE BOURGES

CENTRE NAUTIQUE
AVENUE DU 11 NOVEMBRE

18000 BOURGES

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

BADMINTON CLUB DE BOURGES

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **le Badminton Club de Bourges**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 41029490400033, dont le siège social se situe 16 rue de l'Ouche Millard à Saint-Eloy-de-Gy, représentée par Monsieur Anthony LUCAS, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022,

Ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association,

Considérant que dans ce contexte le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **4 355 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **4 355 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : équipe première en nationale **3 points**
- aide à la formation : présence d'un encadrement technique Diplômé **6 points**
- aide à la communication : nombre de licenciés **4 points**

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :
- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **3 266 €.**
- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la

production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **1 089 €.**

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
- Pour l'acompte :
♦les organigrammes administratif et technique,
♦le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦les objectifs sportifs et financiers,
♦un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦et les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,

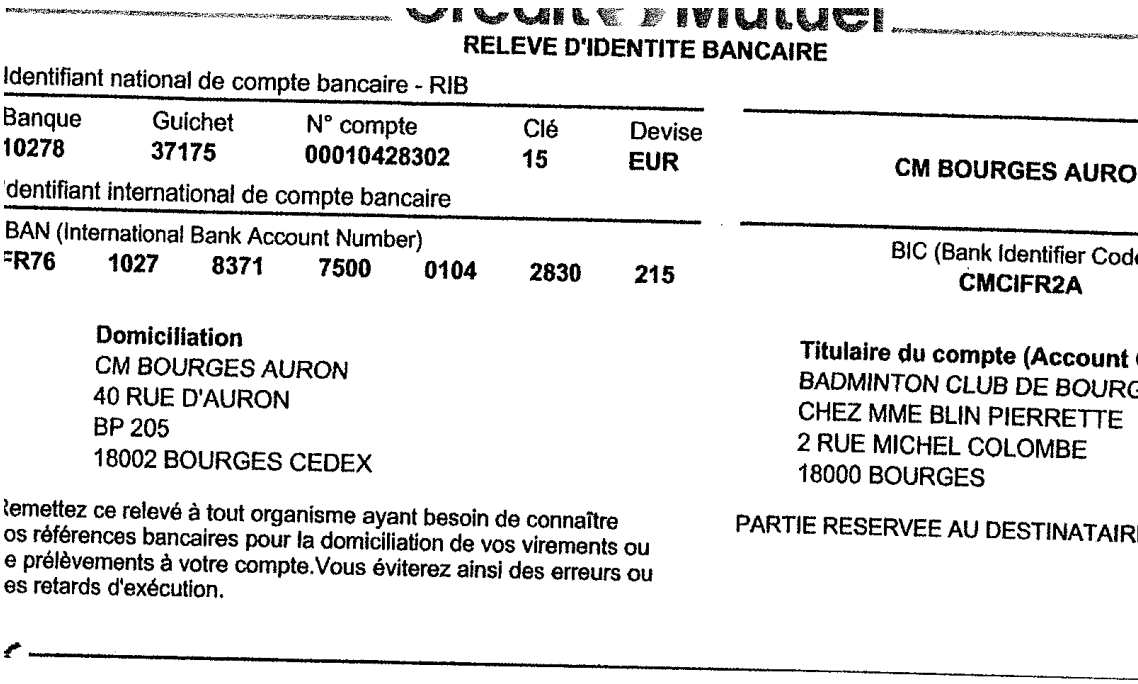

Crédit Mutuel

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	37175	00010428302	15	EUR

CM BOURGES AURO

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1027 8371 7500 0104 2830 215

BIC (Bank Identifier Cod
CMCIFR2A

Domiciliation
CM BOURGES AURON
40 RUE D'AURON
BP 205
18002 BOURGES CEDEX

Titulaire du compte (Account
BADMINTON CLUB DE BOURG
CHEZ MME BLIN PIERRETTE
2 RUE MICHEL COLOMBE
18000 BOURGES

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte.Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIR

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

BOURGES FOOT 18

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **le Bourges Foot 18**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 89973443800018, dont le siège social se situe 1Bis rue Jules Bertaut à Bourges, représentée par Monsieur Cheikh SYLLA, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.
Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par

l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022,

Ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association,

Considérant que dans ce contexte le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **40 200 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **40 200 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : équipe phare évoluant en national 2 **60 points**
- aide à la formation : présence d'un encadrement technique, Formation de sélections, présence de cadres, détections et perfectionnement **47 points**
- aide à la communication : nombre de licenciés Présence d'une équipe dans chaque catégories **13 points**

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :
- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la

notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **30 150 €.**
- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **10 050 €.**

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
- Pour l'acompte :
♦les organigrammes administratif et technique,
♦le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦les objectifs sportifs et financiers,
♦un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦et les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,

CREDIT AGRICOLE
CENTRE LOIRE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE - IBAN

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	
RIB FRANCE	14806	18000	72039824249	09	
IBAN ETRANGER	FR76 1480 6180 0072 0398 2424 909			**BIC**	AGRIFRPP848

Domiciliation
BOURGES TURLY (18047)

Tél : 0248302710

Nom et adresse du titulaire
ASSOC. BOURGES FOOT 18

1 BIS RUE JULES BERTAUT

18000 BOURGES

FILVERT :
0 978 978 978 *

INTERNET :
www.ca-centreloire.fr *

INTERNET MOBILE :
ca-mobile.com *

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est 8 Allée des Collèges
18920 BOURGES CEDEX 9 - RCS BOURGES 398 824 714.
Société de courtage d'assurances, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le n° 07 009 045
Tel : 02.48.30.18.00 # Fax : 02.48.30.20.20 # Site Internet www.ca-centreloire.fr

* Frais de communication facturés par votre opérateur télé

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

BOURGES XV

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **le BOURGES XV**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 50125063300028, dont le siège social se situe Stade Jean Brivot, 7 rue Louis Montlaur, 18000 Bourges, représentée par Monsieur Pascal BLANC, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.
Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur

du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022,

Ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association,

Considérant que dans ce contexte le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général d'un montant de **38 525 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **38 525 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :
  équipe première évoluant en fédérale 2 **57 points**
- aide à la formation :
  présence d'un encadrement technique diplômé
  actions de formation
  actions dans les quartiers populaires et
  actions sport santé
  centre d'entraînement **38 points**
- aide à la communication :
  nombre de licenciés et d'équipes **20 points**

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :
- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **28 894 €.**
- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **9 631 €.**

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
- Pour l'acompte :
♦les organigrammes administratif et technique,
♦le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦les objectifs sportifs et financiers,
♦un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦et les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	Bourges XV
IBAN	FR76 1480 6180 0070 0500 6982 278
BIC	AGRIFRPP848

Un BIC - IBAN est annexé à la présente convention.

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Article 4-1 Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la

présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.2 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :
- est supérieur à 75 000 € ou
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.3 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.4 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9– Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,

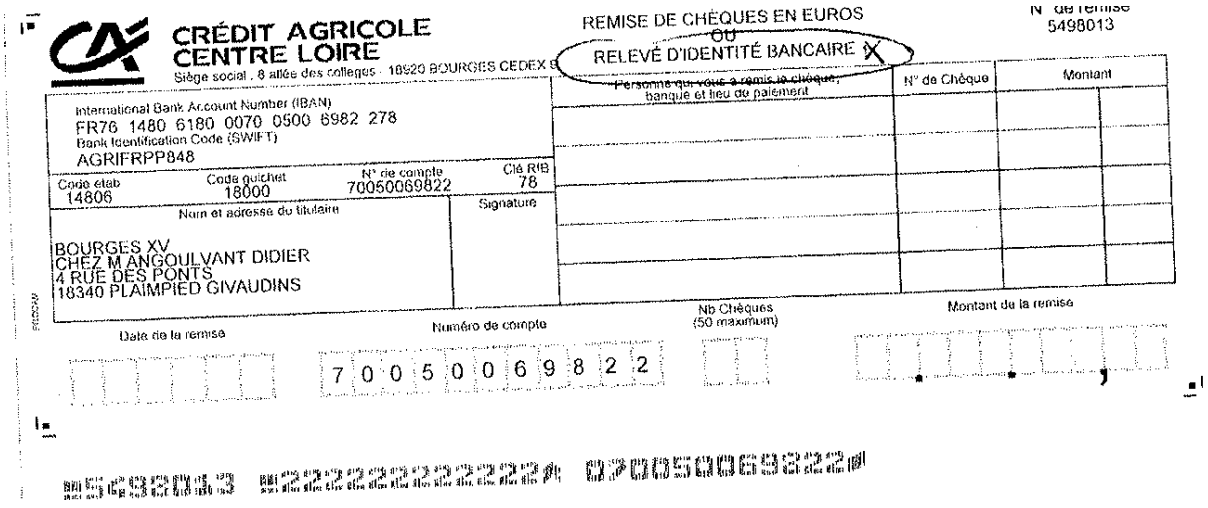

CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE LOIRE
Siège social : 8 allée des colleges - 18920 BOURGES CEDEX 9

REMISE DE CHÈQUES EN EUROS
OU
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE X

N° de remise
5498013

International Bank Account Number (IBAN)
FR76 1480 6180 0070 0500 6982 278
Bank Identification Code (SWIFT)
AGRIFRPP848

Code établ	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
14806	18000	70050069822	78

Nom et adresse du titulaire
BOURGES XV
CHEZ M ANGOULVANT DIDIER
4 RUE DES PONTS
18340 PLAIMPIED GIVAUDINS

Signature

Personne qui vous a remis le chèque, banque et lieu de paiement

N° de Chèque	Montant

Date de la remise

Numéro de compte
7 0 0 5 0 0 6 9 8 2 2

Nb Chèques (50 maximum)

Montant de la remise

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

BOURGES HANDBALL 18

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **le Bourges Handball 18**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 41014507200014 dont le siège social se situe Maison des Associations, 28 rue Gambon à Bourges, représentée par Monsieur Bruno LAURE, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022,

Ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association,

Considérant que dans ce contexte le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **4 690 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **4 690 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : équipe évoluant en national **10 points**
- aide à la formation : présence d'un encadrement technique diplômé **2 points**
- aide à la communication : nombre de licenciés **2 points**

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :
- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **3 518 €.**
- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la

production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **1 172 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
- Pour l'acompte :
♦les organigrammes administratif et technique,
♦le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦les objectifs sportifs et financiers,
♦un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦et les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,

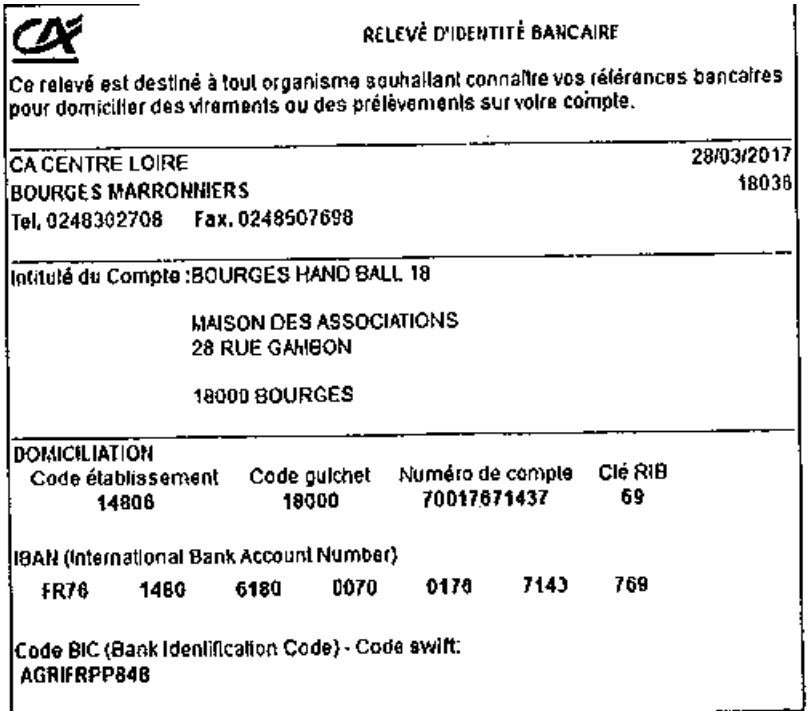

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.

CA CENTRE LOIRE
BOURGES MARRONNIERS
Tel. 0248302708 Fax. 0248507698

28/03/2017
18036

Intitulé du Compte :BOURGES HAND BALL 18

MAISON DES ASSOCIATIONS
28 RUE GAMBON

18000 BOURGES

DOMICILIATION

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14806	18000	70017671437	69

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1480 6180 0070 0176 7143 769

Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift:
AGRIFRPP846

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

CERCLE JEAN MACE BOURGES TENNIS DE TABLE

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **le Cercel Jean Macé Tennis de Table**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 39747818100027, dont le siège social se situe Rue de Turly, Gymnase Yves du Manoir à Bourges, représentée par Monsieur Maxime CHANTEREAU, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.
Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022,

Ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association,

Considérant que dans ce contexte le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **2 345 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **2 345 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : équipe première en national 3 **3 points**
- aide à la formation : présence d'un encadrement technique diplômé **3 points**
- aide à la communication : nombre de licenciés **1 point**

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :
- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la

notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **1 759 €.**
- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **586 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
- Pour l'acompte :
♦les organigrammes administratif et technique,
♦le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦les objectifs sportifs et financiers,
♦un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦et les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancai
pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.

CA CENTRE LOIRE 19/10/2
BOURGES TURLY 00
Tel. 0978978978 **Fax.** 0248698262

Intitulé du Compte :CERCLE J MACE BOURGES
TENNIS DE TABLE
CHEZ MR PHILIPPE GRELAT
2 AVENUE DE LA LIBERATION

18000 BOURGES

DOMICILIATION

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14806	**18000**	**01122037000**	**34**

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1480 6180 0001 1220 3700 034

Code **BIC** (Bank Identification Code) - Code **swift**:
AGRIFRPP848

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

CLUB NAUTIQUE MUNICIPAL GERMINOIS

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **le Club Nautique Municipal Germinois**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 38781817200018, dont le siège social se situe Piscine Plein Soleil à Saint-Germain-du-Puy, représentée par Monsieur David FERDOILLE, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.
Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par

l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022,

Ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association,

Considérant que dans ce contexte le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **3 350 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **3 350 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : équipe première évoluant en championnat National 3 **2 points**
- aide à la formation : présence d'un encadrement technique diplômé **6 points**
- aide à la communication : nombre de licenciés et manifestations **2 points**

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :
- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **2 513 €.**
- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la

production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **837 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
- Pour l'acompte :
♦les organigrammes administratif et technique,
♦le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦les objectifs sportifs et financiers,
♦un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦et les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,

	Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé Rib
RIB FRANCE	14806	18000	72025383029	74

	International Bank Account Number	Bank Identification Code (BIC)
IBAN ETRANGER	FR76 1480 6180 0072 0253 8302 974	AGRIFRPP848

:T GERMAIN DU PUY(18041)
él : 02 48 30 27 44

Nom et adresse du titulaire
ASSOC. CLUB NAUTIQUE MUNICIPAL GERMINOIS
PISCINE PLEIN SOLEIL,
1 RUE DES LAURIERS

18390 ST GERMAIN DU PUY

Crédit Agricole Centre Loire 8 Allee Des Colleges 18920 BOURGES CEDEX 9 398 824 714 R.C.S. BOURGES

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

EGLANTINE VIERZON HANDBALL

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **l'Eglantine Vierzon Handball**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 5044301500011, dont le siège social se situe 17 rue des Feuillures à Vierzon, représentée par Monsieur Jean-Luc BORDET, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.
Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par

l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022,

Ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association,

Considérant que dans ce contexte le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **14 070 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **14 070 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : 1 équipe féminine en nationale 2 **22 points**
- aide à la formation : présence d'un encadrement technique diplômé **10 points**
- aide à la communication : nombre de licenciés et manifestations **10 points**

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :
- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **10 553 €.**
- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la

production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **3 517 €.**

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
- Pour l'acompte :
♦les organigrammes administratif et technique,
♦le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦les objectifs sportifs et financiers,
♦un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦et les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,

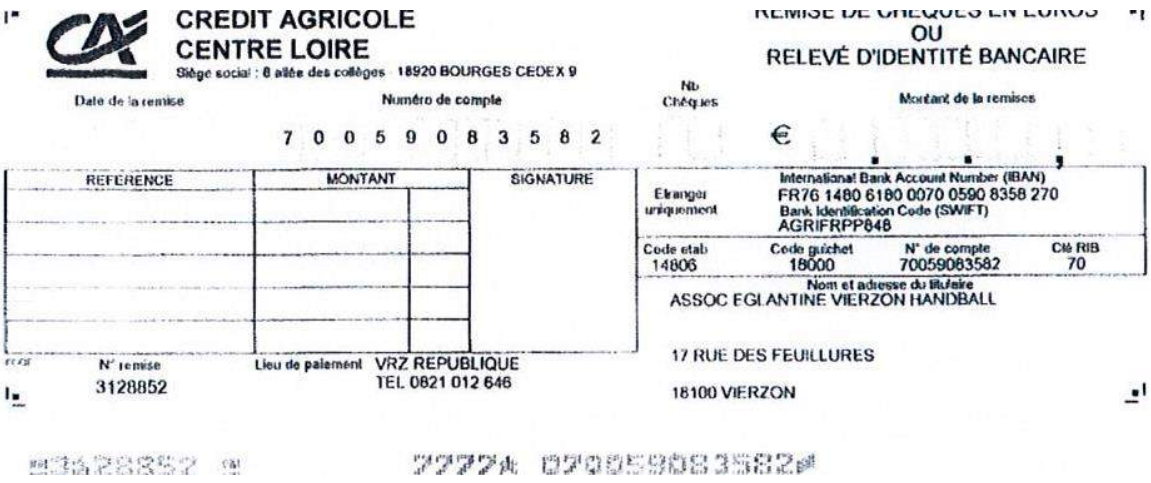

CREDIT AGRICOLE
CENTRE LOIRE
Siège social : 8 allée des collèges 18920 BOURGES CEDEX 9

REMISE DE CHEQUES EN EUROS
OU
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Date de la remise | Numéro de compte | Nb Chèques | Montant de la remises

7 0 0 5 9 0 8 3 5 8 2 | €

REFERENCE	MONTANT	SIGNATURE

N° remise 3128852 | Lieu de paiement VRZ REPUBLIQUE TEL 0821 012 646

Etranger uniquement
International Bank Account Number (IBAN)
FR76 1480 6180 0070 0590 8358 270
Bank Identification Code (SWIFT)
AGRIFRPP848

Code etab	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
14806	18000	70059083582	70

Nom et adresse du titulaire
ASSOC EGLANTINE VIERZON HANDBALL
17 RUE DES FEUILLURES
18100 VIERZON

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

ROLLER CLUB DE BOURGES

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **le Roller Club de Bourges**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 43455995100059, dont le siège social se situe 28 rue Gambon à Bourges, représentée par Monsieur Alain REQUIEM, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.
Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur

du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022,

Ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association,

Considérant que dans ce contexte le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **7 705 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **7 705 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : équipes évoluant en N1 et N3 **20 points**
- aide à la formation : présence d'un encadrement technique diplômé **2 points**
- aide à la communication : nombre de licenciés **1 point**

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :
- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **5 779 €.**
- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **1 926 €.**

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
- Pour l'acompte :
♦les organigrammes administratif et technique,
♦le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦les objectifs sportifs et financiers,
♦un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦et les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,

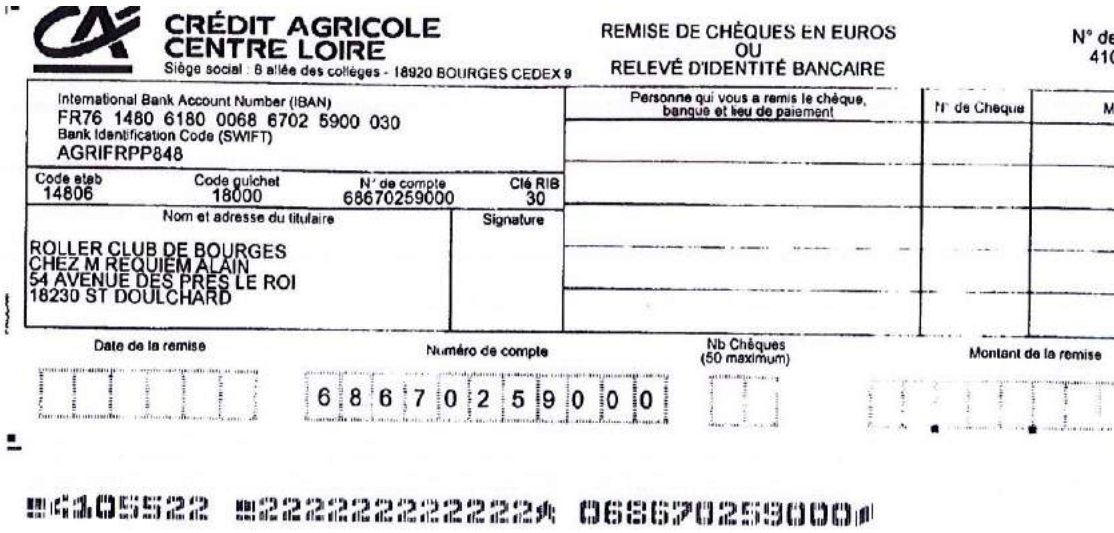

CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
Siège social : 6 allée des collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9

REMISE DE CHÈQUES EN EUROS
OU
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

N° de

International Bank Account Number (IBAN)
FR76 1480 6180 0068 6702 5900 030
Bank Identification Code (SWIFT)
AGRIFRPP848

Code etab	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
14806	18000	68670259000	30

Nom et adresse du titulaire
ROLLER CLUB DE BOURGES
CHEZ M REQUIEM ALAIN
54 AVENUE DES PRES LE ROI
18230 ST DOULCHARD

Signature

Personne qui vous a remis le chèque, banque et lieu de paiement

N° de Chèque

M

Date de la remise

Numéro de compte : 6 8 6 7 0 2 5 9 0 0 0

Nb Chèques (50 maximum)

Montant de la remise

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

RUGBY SANCERROIS

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **le Rugby Sancerrois**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 43184167500017, dont le siège social se situe Bar Tabac « Chez Brigitte », 93 avenue de Fontenay à Crézancy-en-Sancerre, représentée par Monsieur Guillaume PINSON, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.
Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par

l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022,

Ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association,

Considérant que dans ce contexte le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **19 095 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **19 095 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : équipe fanion évoluant en championnat National **40 points**
- aide à la formation : présence d'un encadrement technique diplômé **12 points**
- aide à la communication : nombre de licenciés **5 points**

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :
- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **14 321 €.**
- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la

production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **4 774 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
- Pour l'acompte :
♦les organigrammes administratif et technique,
♦le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦les objectifs sportifs et financiers,
♦un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦et les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,

CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE LOIRE
Siège social : 8 allée des collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9

REMISE DE CHÈQUES EN EUROS
OU
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

N° de remise
3622016

International Bank Account Number (IBAN)
FR76 1480 6180 0031 3182 4000 076
Bank Identification Code (SWIFT)
AGRIFRPP848

Code etab	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
14806	18000	31318240000	76

Nom et adresse du titulaire
RUGBY SANCERROIS
CAFE BRIGITTE FOURNIER
AVENUE DE FONTENAY
18300 ST SATUR

Signature

Personne qui vous a remis le chèque, banque et lieu de paiement	N° de Chèque	Montant

Date de la remise

Numéro de compte
3 1 3 1 8 2 4 0 0 0 0

Nb Chèques (60 maximum)

Montant de la remise

PROLAW

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

TENNIS CLUB DE SAINT-DOULCHARD

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **le tennis Club de Saint-Doulchard**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 39274691900017, dont le siège social se situe 12 rue de la Caillère à Saint-Doulchard, représentée par Monsieur Hervé POMMIER, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.
Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par

l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022,

Ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association,

Considérant que dans ce contexte le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **670 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **670 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : **2 points**

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :
- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **502 €.**
- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **168 €.**

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
- Pour l'acompte :

♦les organigrammes administratif et technique,
♦le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦les objectifs sportifs et financiers,
♦un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦et les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,

CR CENTRE LOIRE
ST DOULCHARD
Coordonnées de l'agence :
Tél. 0248302741
Fax. 0248650276

Titulaire : TENNIS CLUB DE SAINT DOULCHARD
Adresse : CHEZ MR TAILLANDIER GUY 15 RUE DU CHEM
Domiciliation : ST DOULCHARD
Code Banque : 14806
Code Guichet : 18000
Numéro de compte : 64215620000
Clé RIB : 50
IBAN (International Bank Account Number) : FR76 1480
Code BIC (Bank Identification Code) - Code SWIFT : AGI

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

THE BULL BOWL'S

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **le Bull Bowl's**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 44773153000013, dont le siège social se situe Maison des associations, 28 rue Gambon à Bourges, représentée par Monsieur Stéphane PAWLOVSKY, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.
Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par

l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022,

Ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association,

Considérant que dans ce contexte le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **1 005 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **1 005 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : **3 points**

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :
- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **754 €.**
- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **251 €.**

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
- Pour l'acompte :

♦les organigrammes administratif et technique,
♦le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦les objectifs sportifs et financiers,
♦un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦et les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,

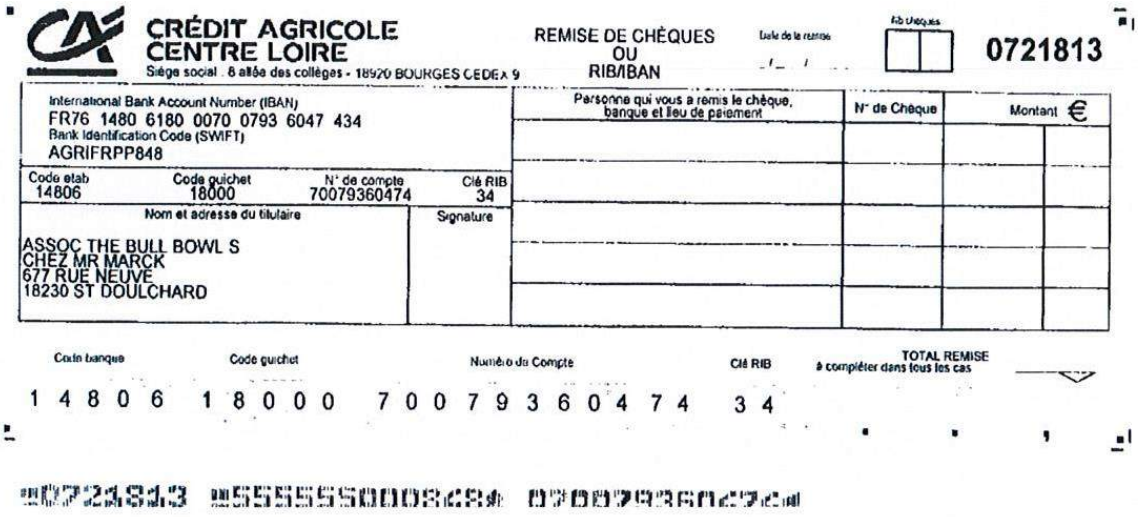

CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
Siège social : 8 allée des collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9

REMISE DE CHÈQUES OU RIB/IBAN

Date de la remise : / /

Nb Chèques

0721813

International Bank Account Number (IBAN)
FR76 1480 6180 0070 0793 6047 434
Bank Identification Code (SWIFT)
AGRIFRPP848

Code etab	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
14806	18000	70079360474	34

Nom et adresse du titulaire

ASSOC THE BULL BOWL S
CHEZ MR MARCK
677 RUE NEUVE
18230 ST DOULCHARD

Signature

Personne qui vous a remis le chèque, banque et lieu de paiement	N° de Chèque	Montant €

Code banque	Code guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
14806	18000	70079360474	34

TOTAL REMISE à compléter dans tous les cas

0721813 [illegible]

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

VIERZON FOOTBALL CLUB

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **le Vierzon Football Club**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 81211509500018, dont le siège social se situe 72 rue Henri Barbusse à Vierzon, représentée par Monsieur Thierry PRONKO, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022,

Ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association,

Considérant que dans ce contexte le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **15 075 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **15 075 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide à la formation : présence d'un encadrement technique diplômé et actions de formation **30 points**
- aide à la communication : nombre de licenciés **15 points**

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :
- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **11 306 €.**
- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la

production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **3 769 €.**

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
- Pour l'acompte :
♦les organigrammes administratif et technique,
♦le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦les objectifs sportifs et financiers,
♦un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦et les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,

CREDIT AGRICOLE
CENTRE LOIRE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE - IBAN

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
RIB FRANCE	14806	18000	72010219060	48

BAN ETRANGER FR76 1480 6180 0072 0102 1906 048 BIC AGRIFRPP848

Domiciliation
VRZ REPUBLIQUE (18028)
Tél : 0978978978

Nom et adresse du titulaire
ASSOC. VIERZON FOOTBALL CLUB
72 RUE HENRI BARBUSSE
18100 VIERZON

FILVERT : 0 978 978 978 *
INTERNET : www.ca-centreloire.fr *
INTERNET MOBILE : ca-mobile.com *

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est 8 Allée des Collèges
18920 BOURGES CEDEX 9 - RCS BOURGES 398 824 714.
Société de courtage d'assurances, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le n° 007 008 45
Tel : 02.48.30.18.00 – Fax : 02.48.30.20.20 – Site Internet www.ca-centreloire.fr
* Frais de communication facturés par votre opérateur télécom

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

VIERZON ROLLER HOCKEY

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **le Vierzon Roller Hockey Les Prédateurs**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 45274178800015, dont le siège social se situe 18 Square Georges Brassens à Vierzon, représentée par Monsieur Pierre-Yvon GOMEZ, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.
Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par

l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022,

Ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association,

Considérant que dans ce contexte le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **33 835 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **33 835 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : **60 points**
- aide à la formation : présence d'un encadrement technique diplômé **20 points**
- aide à la communication : nombre de licenciés et manifestations **21 points**

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :
- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **25 376 €.**
- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la

production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **8 459 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
- Pour l'acompte :
♦les organigrammes administratif et technique,
♦le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦les objectifs sportifs et financiers,
♦un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦et les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,

CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
Siège social : 6 allée des collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9

REMISE DE CHÈQUES EN EUROS
OU
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

N° de remise
5324021

International Bank Account Number (IBAN)
FR76 1480 6180 0070 0536 0580 355
Bank Identification Code (SWIFT)
AGRIFRPP848

Code etab	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
14806	18000	70053605803	55

Nom et adresse du titulaire
PREDATEURS VIERZON
ROLLER HOCKEY
CHEZ M GOMEZ PIERRE YVON
18 SQUARE GEORGES BRASSENS
18100 VIERZON

Signature

Personne qui vous a remis le chèque, banque et lieu de paiement	N° de Chèque	Montant	

Date de la remise

Numéro de compte 7 0 0 5 3 6 0 5 8 0 3

Nb Chèques (50 maximum)

Montant de la remise

AD-0058/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme FELIX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 58

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

POLITIQUE ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
Individualisation de subvention

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.216-11 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-16/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives à l'enseignement supérieur et au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu les demandes de subvention déposées par l'association pour la promotion des relations université industrie société (APUIS) et par l'association HUB TECH Centre-Val de Loire (HUB TECH CVL) ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant l'intérêt de continuer à soutenir, dans le département du Cher, le développement de l'enseignement supérieur en soutenant ses structures ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'individualiser une subvention de fonctionnement de **4 800 €** à l'association pour la promotion des relations université industrie société (APUIS), au titre de 2022,

- d'approuver la convention, ci-jointe en annexe 1, pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement à l'association APUIS,

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de **10 000 €** à l'association HUB TECH CVL,

- d'approuver la convention, ci-jointe en annexe 2, pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement à l'association HUB TECH CVL,

- d'autoriser le président à signer ces documents.

Renseignements budgétaires :
Code opération : P153O148 Nature analytique : 2474 : Subvention de fonct. Pers. Assoc. et organismes privés divers Imputation budgétaire : 6574

Renseignements budgétaires :
Code opération : P153O139 Nature analytique : 2474 : Subvention de fonct. Pers. Assoc. et organismes privés divers Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12060-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT 2022

Association pour la Promotion des relations Université Industrie Société (APUIS)

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'assemblée départementale n°AD en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES RELATIONS UNIVERSITÉ INDUSTRIE SOCIÉTÉ**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 12 octobre 2012 sous le n° W181003094 (avis publié au JO du 26 octobre 2012) dont le siège social se situe IUT – 63 avenue de Lattre de Tassigny- 18020 BOURGES, représentée par Monsieur Olivier PENNETIER, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu de la décision du Conseil d'administration du 2 juillet 2018,

Ci-après dénommée «l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **4 800 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique.

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département du justificatif suivant :
- Comptes certifiés 2021 de l'association conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- Justificatif de paiement de la redevance d'occupation d'un bâtiment à destination de l'accueil des chercheurs sis 171 rue de Turly à BOURGES.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1er octobre de l'année en cours. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	APUIS
IBAN	FR6830002057380000070305W07
BIC	CRLYFRPP

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'association avant le 31 décembre de l'année en cours à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année en cours. L'association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation, etc…) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'association pour une durée de 1 an.

La convention peut être reconduite expressément par avenant 2 fois pour la même durée.

Il est précisé que l'association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 6 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

6.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

6.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 6.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES

1. Formulaire de demande de subvention
(imprimé cerfa 12156*05)

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties.

À , le …….

Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour l'association, Le Président,
Jacques FLEURY	Olivier PENNETIER

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,

- au payeur départemental du Cher (si besoin),

- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),

- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ETUDE DE FAISABILITE ET DE DIMENSIONNEMENT DU PROJET DE CAMPUS PYROTECHNIE À BOURGES DE L'ASSOCIATION HUB TECH CENTRE VAL DE LOIRE

HUB TECH Centre - Val de Loire

Entre

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant CS n° 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'assemblée départementale n°AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

Et

- **L'association HUB TECH Centre - Val de Loire**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe CCI du Cher, Hôtel d'entreprises, route d'Issoudun, 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Jean TARBOURIECH en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu de son statut,

Ci-après dénommée « HUB TECH CVL »

Le Département et HUB TECH CVL sont ci-après dénommés individuellement « une partie » et ensemble « les parties ».

EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'association HUB TECH Centre - Val de Loire (HUB TECH CVL) œuvre pour le développement et la gestion d'une plateforme collaborative de mise en relation de différents partenaires que sont les entreprises, les établissements d'enseignement supérieur, les laboratoires de recherche, les collectivités.

Face à la problématique identifiée de carence en compétences pyrotechniques, un collectif de grandes entreprises nationales ainsi que d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche s'est constitué sur la plateforme et des travaux de diagnostic et de recherche ont été menés. Ils ont abouti à un consensus autour de la création d'un pôle d'expertise pyrotechnique.

Le Groupe National Technique Pyrotechnique et Spatial (GNTPS) a apporté son soutien à HUB TECH pour le lancement d'une étude de faisabilité portant sur :

- la faisabilité, la viabilité et le dimensionnement d'un projet de « campus pyro », centre d'expertise et de formation, contenu et contenant (création d'un lieu « totem », localisation…)
- son modèle économique, avec projection de sa pérennisation (à 3 voire 6 ans)
- son mode de gouvernance (statuts, membres, pouvoirs…)
- son impact, en termes de structuration de la filière, localement et nationalement, en termes d'emploi et de création de richesse, en termes de développement industriel et technologique, en termes de souveraineté nationale…

Cette étude est initiée et pilotée par HUB TECH, le GNTPS et l'Association Française de Pyrotechnie (AF3P).

Le budget prévisionnel de cette étude et des frais généraux qui y sont liés s'élève à 20 000 €.

La Région apportera son soutien à ce projet à hauteur de 10 000 € et le Département est sollicité pour y contribuer à même hauteur.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à HUB TECH CVL.

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement pour le financement de l'action spécifique indiquée au préambule en numéraire.

L'Association s'engage à réaliser le projet suivant : étude de faisabilité et de dimensionnement du projet de Campus Pyrotechnie à Bourges.
Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 20 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant de **10 000 €.**

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 50% du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 à compter de la notification de la convention à HUB TECH CVL

- Solde : 50% du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 à compter de la réception des justificatifs suivants :

- Le budget définitif de l'opération signé et certifié exact par le Président ou l'agent comptable,

- L'étude réalisée

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 10 décembre 2022. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Département se libèrera de la somme due en faisant porter le montant au crédit du:

compte ouvert au nom de HUB TECH CVL	
Sous le numéro	72016615405
Nom de la banque	Crédit agricole Centre Loire
Code IBAN	FR76 1480 6180 0072 0166 1540 538
	AGRIFRPP848
A	Bourges

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION[1]

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1er, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.
Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que

l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation, etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de notification de la convention et prendra fin le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 – TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU FINANCIER (ARTICLE 10 DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000 & ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE HUB TECH CVL

ARTICLE 6.1 - COMMUNICATION

HUB TECH CVL s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de la structure. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec la structure. HUB TECH CVL peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- À faire connaître le partenariat avec le Département lors des manifestations qu'elle organise, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront ê

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par la structure de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. La structure adresse les documents promotionnels correspondants.

Si HUB TECH CVL dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles via les logos de chacun.

ARTICLE 6.2 - CONTRÔLES DU DÉPARTEMENT

HUB TECH CVL s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation des subventions attribuées et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.
Sur simple demande du Département, la structure lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

En outre, HUB TECH CVL informe le Département des modifications de ses statuts ou de ses compétences dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si HUB TECH CVL ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :
- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure.
- Notification à la structure de la décision de résiliation du Département.
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, la structure ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9– MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du bénéficiaire ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNÉES

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher, de traiter votre demande relative à l'octroi de d'une aide au fonctionnement de votre structure selon les modalités précisées dans le Code Général des Collectivités territoriales (L.3211-1 et L.3212-3), dans le Code de l'Éducation (L.216-11) et la décision de l'Assemblée départementale du Conseil départemental en date du 27 septembre 2021,

- aux agents du Conseil départemental d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi qu'à tout moment le droit de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le Département, Le Président,	Pour HUB TECH Centre-Val de Loire Le Président,
Jacques FLEURY	**Monsieur Jean TARBOURIECH**

AD-0059/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme FELIX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 59

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

TOURISME
Individualisation de subventions et participations 2022
Convention de mandat avec Berry Province Réservation

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu sa délibération n° AD-4/2022 et n° AD-21/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au tourisme ;

Vu les demandes de subvention présentées par l'association Route Jacques Cœur, le relais des gîtes de France, le syndicat de l'étang du Puits ;

Vu les statuts du syndicat du canal de Berry ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 22 décembre 2021 ;

Vu le rapport du président et les projet de conventions qui y sont joints ;

Considérant qu'il convient d'individualiser dès à présent les subventions et participations ci-dessous, afin de permettre aux structures en charge du développement touristique de fonctionner dans de bonnes conditions ;

Considérant l'intérêt départemental d'accompagner l'ensemble de ces structures et actions de promotion s'inscrivant dans les thématiques du schéma départemental de développement touristique 2022-2028 ;

Considérant l'importance de développer l'offre touristique autour de l'abbaye de Noirlac ;

Considérant la nécessité de recourir à l'agence de réservation touristique du Cher, Berry Province Réservation, pour la commercialisation des deux gîtes départementaux situés près de l'abbaye de Noirlac ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

Mme DAMADE, rapporteur entendu ;

DECIDE

– d'individualiser les subventions et participations suivantes :

- agence de développement du tourisme et des territoires (AD2T) (hors remboursement de charge) pour son fonctionnement	**1 050 000 €,**
général et pour la prise en charge du bâtiment (ces crédits étant inscrits sur le budget de la direction du patrimoine immobilier)	**+ 18 000 €,**
- relais des gîtes de France du Cher	**20 000 €,**
- association Route Jacques Cœur	**20 000 €,**
- syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre	**30 000 €,**

– d'approuver les conventions, ci-jointes, avec l'AD2T (annexe 1), le relais des gîtes de France du Cher (annexe 2), l'association Route Jacques Cœur (annexe 3), le syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (annexe 4) et Berry Province Réservation (annexe 5),

– d'autoriser le président à signer ces conventions,

– d'individualiser une somme de **38 000 €** au syndicat du canal de Berry, pour le paiement de la contribution annuelle 2022 en tant que membre adhérent.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P161O148 Nature analytique : subvention de fonc. Personnes assoc.organismes privés divers : 6574 Imputation budgétaire : 65/6574/94 Code opération : 22DPIFAD2T Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc.organismes privés divers : 6574 Imputation budgétaire :2076-65/6574/94 Code opération : 2005P161O147 Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc.organismes privés divers : 6574 Imputation budgétaire :65/6574/94 Code opération : 2005P161O149 Nature analytique : - subvention de fonc.personnes assoc organismes privés divers : 6574 Imputation budgétaire :-65/6574/94 Code opération : 2005P161O157 Nature analytique : Participation organisme regroupement : syndicats mixtes : 6561 Imputation budgétaire :65/6561/94 Code opération : 2005P161O135 Nature analytique : Participation organisme regroupement : syndicats mixtes : 6561 Imputation budgétaire :65/6561/94

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11675-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant-CS 30322 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques Fleury, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD …../2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 19 mars 2013 sous le n° W181001465 dont le siège social se situe 11 Rue Maurice Roy CS40314, 18000 Bourges, représentée par Madame Béatrice DAMADE, en qualité de Présidente, dûment habilité par le Conseil d'Administration à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Il est formé, dans le département du Cher, une Agence de Développement du Tourisme et des Territoires, régie par :
- La loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et par le décret du 16 août 1901, relatifs au contrat d'association,

- La loi du 23 décembre 1992 (n°92-1341) modifiée portant sur la répartition des compétences dans le domaine du tourisme,
- La loi du 13 juillet 1992 et la loi du 22 juillet 2009 dite « de développement et de modernisation des services touristiques », ainsi que ses décrets d'application, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et la vente de voyage ou de séjour,
- L'article 49 de la loi n°99-533 du 25/06/99 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire pour ce qui intéresse le développement.

Cette agence est un Comité Départemental de Tourisme, conformément aux articles L 131-5 etL 132-1 à L 132-6 du code du Tourisme portant répartition des compétences dans le domaine du Tourisme.

L'Association a pour dénomination : Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher, elle pourra être désignée par le sigle « AD2T ». Dans le cadre de son activité commerciale, elle aura la possibilité de communiquer sous le nom « Berry Province Réservation ».

Pour le développement du tourisme, l'AD2T prépare et met en oeuvre la politique touristique du Département. Elle contribue à assurer, au niveau du département, l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental et intercommunal, ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet. Les actions de promotion sur les marchés étrangers s'effectuent de façon coordonnée par le Comité Régional du Tourisme et par l'Agence.

L'AD2T a ainsi pour objet de contribuer au développement touristique du Cher en participant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique et de la stratégie du département dans ce domaine. Elle s'inscrit totalement dans les partenariats engagés par le Conseil départemental avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la promotion du territoire et contribue à l'efficience des politiques publiques portées par le département en matière de développement touristique.

Au-delà de la relation privilégiée et réciproque qu'elle entretient avec la structure homologue du département de l'Indre, elle peut aussi être amenée, par voie de convention avec les structures identiques des départements limitrophes, à commercialiser des produits touristiques dépassant le strict cadre géographique du territoire du Berry.

L'AD2T pourra répondre à des sollicitations de ses adhérents, ou par attribution de marchés ou délégations, pour exploiter des équipements touristiques.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

I – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil départemental et l'Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher.

II – OBJET DE LA SUBVENTION :

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire.

II-1 - Subvention de fonctionnement général de l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention d'un montant annuel de **1 068 000€** répartie comme suit : 1 050 000€ pour son fonctionnement général et 18 000€ pour la prise en charge du bâtiment « le Carré » suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association (joint en annexe).

III – EVALUATION – OBSERVATION :

En partenariat étroit avec les services du Conseil départemental, l'AD2T assure le suivi de l'observatoire départemental pour le tourisme.

➢ Elle réalise annuellement une enquête qualitative et quantitative concernant les fréquentations des sites et hébergements. Elle analyse les évolutions et préconise les grandes orientations en matière de promotion, d'investissement et d'organisation.

➢ Les résultats annuels de l'observatoire sont transmis aux partenaires de l'AD2T, accessibles aux professionnels et intégrés à l'observatoire des territoires du Conseil départemental.

Les moyens mobilisés par l'AD2T pour l'observation de l'économie touristique sont :
- enquête sur les chiffres clés
- note de conjoncture
- enquête ponctuelle et thématique

IV – DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE:

L'AD2T prépare et met en œuvre la politique touristique du Cher décidée dans le schéma départemental de développement touristique 2016-2021. Elle contribue à assurer, au niveau départemental, l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme.
Pour cela l'AD2T poursuivra des actions :

❖ **de promotion :**

En application de la loi sur le tourisme, l'Ad2T met en œuvre pour le Conseil départemental du Cher la promotion touristique et l'organisation de séjours sur le territoire départemental. A ce titre, il confie à l'AD2T la conduite des actions en faveur de l'image de la destination touristique du Cher.

Un ensemble de produits thématiques doivent être élaborés et promus grâce aux médias adaptés.

Il est ainsi attendu de l'AD2T :

- la création et l'animation d'outils internet
- l'édition et la diffusion de brochures adaptées
- l'animation du réseau départemental des professionnels du tourisme
- la représentation du département lors de réunions ou sollicitations sur les thèmes du développement touristique et économique.

❖ **de partenariat avec la Société Publique Locale de gestion des sites touristiques du Cher, les 1000 lieux du Berry :**

Afin de gérer l'ensemble des sites dont il est propriétaire, le Conseil départemental du Cher a décidé la création d'une société publique locale. Pour contribuer au développement et à la stratégie de promotion de ces sites, il est ainsi attendu de l'Ad2T qu'elle soit un partenaire privilégié de la SPL.

Ce partenariat se formalisera par :

- la mise en exergue de ces sites par l'Ad2T grâce à ses outils de promotion,
- la conclusion de partenariats spécifiques pour la commercialisation (dont la prospection), la stratégie marketing,

❖ **de sensibilisation et de formation :**

Dans son rôle d'animation du réseau, l'AD2T organise ou contribue à des sessions de sensibilisation sur différents thèmes selon l'actualité ou les tendances des marchés.

Des actions de formation sont par ailleurs attendues auprès de publics ciblés sur les thèmes les plus stratégiques ou complexes afin d'accompagner au mieux la professionnalisation des acteurs.

Toutes ces actions sont réalisées dans le cadre des rendez-vous de l'AD2T. Il s'agit de réunions thématiques infra, au moins une par territoire de destination, proposant un espace d'échanges, d'expertise et de prospective.

❖ **de labellisation**

a. Tourisme et Handicap

L'AD2T met en œuvre sur le territoire départemental le label Tourisme et Handicap en partenariat avec les services de l'Etat et les associations départementales.
Les sites labellisés font l'objet d'une promotion spécifique grâce à une présence sur les médias en ligne.

L'organisation des sessions de labellisation, la gestion du label Tourisme et Handicap et la participation aux jurys font partie de la contribution attendue de l'AD2T.

Une évaluation annuelle du dispositif et de son évolution sera établie avec une analyse des résultats et une préconisation pour les suites à donner.

Les moyens mobilisés par l'AD2T pour le label Tourisme et Handicap sont :

– opérations d'animation
- une personne dédiée
- formations liées à l'amélioration de l'accueil de ce public

b. Accueil Vélo

L'AD2T met en œuvre sur le territoire départemental le label Accueil Vélo en partenariat avec les services du Conseil départemental du Cher, du Comité régional de Tourisme Centre Val de Loire et l'Association nationale Accueil Vélo.

Les sites labellisés font l'objet d'une promotion spécifique dans les outils de communication des partenaires institutionnels touristiques et du ou des itinéraire(s) nationaux vélo, et d'une mise en exergue sur les médias en ligne.

L'organisation des sessions de labellisation et l'animation du label font partie de la contribution attendue de l'AD2T.

Une évaluation annuelle du dispositif et de son évolution sera établie avec une analyse des résultats et une préconisation pour les suites à donner.

Les moyens mobilisés par l'AD2T pour le label Accueil Vélo sont :

– opérations d'animation
- une personne dédiée
- accompagnement des prestataires

- promotion des établissements labellisés par itinéraire cyclable

V – OPERATIONS STRUCTURANTES :

L'AD2T structure l'offre départementale grâce à la coordination des opérateurs sur les thématiques suivantes :

a) Oenotourisme

La filière viti-vinicole sera valorisée grâce à des opérations de promotion spécifiques en lien avec les acteurs locaux et les syndicats interprofessionnels.

Une attention particulière sera apportée à la cohérence des opérations engagées par les différents acteurs afin de renforcer la notoriété des productions viticoles locales, en y incluant celles de l'Indre.

b) Jardins

Les jardins remarquables du Cher devront faire l'objet d'une promotion spécifique.

Les animations et festivals en lien avec ces jardins pourront être valorisés avec les outils de communication du Conseil départemental, en plus d'actions spécifiques le cas échéant.

c) Filières culturelles

Les festivals de musique classique, l'art roman ou les sites patrimoniaux devront bénéficier d'éclairages spécifiques grâce à des opérations de marketing dédiées.

d) Itinérances douces et espaces naturels

Le Conseil départemental s'engage pour la promotion et le développement des activités et sports de nature. A cet effet, il a instauré la taxe d'aménagement, et organise en partenariat avec les opérateurs concernés, l'affectation des crédits décidés par l'Assemblée Départementale.

Les activités de découverte des sites et itinéraires naturels du département sont à mettre en valeur plus fortement au cours des années à venir. Les itinéraires de randonnée, pédestre, équestre et cycliste, feront l'objet d'une attention particulière en matière d'édition. L'objectif de moyen terme sera de favoriser l'édition de guides ou fiches de randonnées visant à faire largement connaître les itinéraires du Berry et de faciliter ainsi l'accès à la pratique. Les itinéraires et projets en lien avec la Loire à Vélo et le Canal de Berry seront à privilégier et auront un caractère prioritaire au regard des investissements réalisés par le Conseil départemental et ses partenaires. Une attention particulière sera donnée à la diffusion du label Accueil Vélo ainsi qu'à la promotion des services spécialisés comme la location de vélo ou le portage des bagages.

Les moyens mobilisés par l'AD2T pour ces différents objectifs sont :

- la mise en place, ou la collaboration à un site web dédié à la filière de loisirs de plein air,

- La création d'un catalogue d'itinéraires téléchargeable pour les usagers et les plateformes de randonnée, en collaboration avec l'observatoire du Conseil départemental du Cher,

- les brochures spécifiques.

e) Attractivité du territoire

Dans le cadre de l'attractivité du territoire et pour poursuivre l'action 2 du schéma de développement touristique 2016-2021, une attention particulière doit être portée sur l'accueil des nouveaux arrivants dans notre département.
L'objectif attendu est de faire de chaque office de tourisme la porte d'entrée des nouveaux habitants afin de faciliter leur installation et leur intégration sur le territoire.
Il est ainsi attendu de l'Ad2T d'accompagner chaque office de tourisme dans la préparation de cet accueil avec la mise en place d'un kit d'accueil personnalisé par office (base de données, guide de pratique…), la sensibilisation des communes à ce nouveau geste d'accueil et l'accompagnement des agents en formation et professionnalisation.

VI – MUTUALISATION :

a) Actions

En application des schémas de développement touristique des départements de l'Indre et du Cher, il est attendu de l'AD2T un rôle important dans la sensibilisation des professionnels des deux départements pour engager et conduire des actions en commun, mais aussi au sein même du territoire départemental pour faciliter les projets communs à plusieurs structures (promotion, événements, …).

La démarche de communication sur la destination « Berry » doit être poursuivie et renforcée. A ce titre, des réunions d'information régulières, ou la participation à des réunions de partenaires, sont attendues pour assurer une information large et actualisée sur les opérations en cours et programmées.

Les principaux axes pour mutualiser les actions sont :

- la mutualisation des offices de tourisme,
- le programme annuel de promotion et de participation à des actions ,
- le travail en commun des associations départementales (Relais des Gîtes, Route Jacques Cœur…)

b) Structures

Le rapprochement de structures communes aux deux départements sera au cœur des travaux à conduire pour les années à venir.

Le rôle de l'AD2T sera de faciliter le rapprochement des partenaires déjà en responsabilité sur leur territoire, d'abord pour l'Indre et le Cher, mais aussi à des échelons régionaux ou d'autres départements pertinents.

Sont principalement visés :

- les offices de tourisme
- les agences de réservations départementales
- les relais des gîtes
- les associations de sites et d'événementiels
- les deux agences de développement touristique départementales

VII – BERRY PROVINCE :

a) La marque de territoire

Suite aux travaux engagés en 2010 pour la création d'un bloc marque et d'une charte appliquée, l'AD2T sera en charge de la diffusion et de l'application des principes de la marque auprès des opérateurs du département et des principaux relais identifiés. La déclinaison pour les projets économiques sera engagée.

La mise en œuvre par les offices de tourisme sera une priorité, l'adoption des principes par les professionnels de l'hébergement ainsi que par ceux de l'agro-alimentaire sera l'objectif poursuivi ensuite.

En partenariat avec l'ADT de l'Indre et le CRT, une stratégie partagée de promotion et de mise en œuvre de la marque sera établie et visera à renforcer la destination touristique du Berry.

b) Les opérations de marketing et de communication

Dans l'esprit des campagnes de communication engagées les années précédentes, l'AD2T assurera le suivi de la conception des supports de communication déclinant le concept de marque. Il en assurera une large diffusion, auprès des professionnels et du grand public.

Les Conseillers départementaux seront destinataires d'exemplaires de ces supports de communication à la première session de l'Assemblée départementale suivant l'édition de ces supports. Une présentation pourra en être faite à cette occasion.

Une attention particulière sera portée sur la diffusion auprès des cibles visées par les opérations de communication, une évaluation des résultats sera demandée.

Les habitants du Cher devront aussi être destinataires de ces opérations de communication grâce à des opérations ciblées, avec une mobilisation limitée des moyens à consacrer afin de ne pas nuire à l'efficacité des opérations vers les cibles prioritaires qui généreront des séjours et des retombées économiques directes sur le territoire.
L'ensemble de ces opérations seront systématiquement présentées et validées par le Conseil départemental préalablement à leur mise en œuvre, notamment en cas de non représentation de celui-ci aux comités de pilotage ad hoc.

Une attention particulière devra être portée à une opération large visant à l'attractivité du territoire, en partenariat avec tous les acteurs locaux.

C) Opération spécifique : Rencontres Vélo et Territoires 2022

En 2018, le Conseil départemental du Cher en partenariat avec le Conseil régional Centre Val de Loire s'est porté candidat pour l'organisation des « Rencontres Vélo et Territoires », congrès réunissant les spécialistes des déplacements doux. La candidature a été retenue et Bourges accueillera en 2022 cet événement.

- Intégration au comité de pilotage
Pour l'organisation de ce congrès, un comité de pilotage sera créé et composé de membres du Conseil régional Centre Val de Loire, du Conseil départemental du Cher et de l'agglomération Bourges Plus. L'Ad2T fera partie intégrante de ce comité.

- Organisation du congrès
En 2022, il est demandé à l'Ad2T de prendre en charge l'organisation de la réservation de l'ensemble des hébergements ainsi que l'accueil des congressistes sur site avec notamment la mise en place d'un village du Berry.

VIII – LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Vers un nouveau schéma de développement touristique en 2022

Le schéma départemental de développement touristique 2016-2021 étant arrivé à son terme, un travail de refonte devra être engagé sur le dit schéma. En 2022, l'expertise et les moyens de l'agence devront être mobilisés en partenariat avec ceux de la direction des Dynamiques Territoriales Touristiques et Environnementales du Conseil départemental afin de proposer les nouvelles orientations du schéma départemental de développement touristique 2022-2027. Dans ce cadre, l'Ad2T apportera son soutien à l'organisation des réunions de concertation qui réuniront l'ensemble des acteurs touristiques du territoire.
Une fois les orientations validées, l'Ad2T participera à la rédaction de ce nouveau schéma.

IX – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION :

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article IX-1 - Paiement fractionné

IX-1-1 Subvention de fonctionnement général

Le Département s'engage à verser la subvention de fonctionnement général soit 1 050 000€ par acomptes comme suit :

- Acompte n°1 : 70% du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 à compter de la notification de la présente convention ;

- Solde : 30% du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2, sur présentation du bilan comptable annuel 2021 certifié conforme par un commissaire aux comptes, du compte rendu d'utilisation de la subvention départementale 2021 et d'un compte rendu de la saison touristique 2021.

Dans un délai de trois mois suivant la clôture des écritures comptables de l'exercice pour lequel la subvention du Département a été versée, l'agence départementale de développement touristique s'engage à fournir au Département du Cher toute pièce administrative et financière attestant de l'utilisation conforme à l'article 1er de la convention, de la subvention départementale.

Les pièces suivantes seront impérativement présentées :

- bilan d'activité,
- bilan comptable,
- compte de résultat

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit, ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2022 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

IX-1-2 Subvention pour la prise en charge du bâtiment

- Le versement de la somme de **18 000 €** s'effectuera au plus tard le 15 décembre 2022 sur présentation d'un état des dépenses 2022 certifié conforme par le Président de l'Association.

Article IX-2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	Agence de développement du Tourisme et des territoires
IBAN	FR76 3000 3004 0000 0372 6100 151
Nom de la banque	Société générale Bourges

X – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION :

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

XI – DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION :

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association jusqu'au 31 août 2023.

Elle pourra être reconduite expressément par voie d'avenant pour la même durée, après constatation des bilans jugés positifs par le Département.
La demande de renouvellement doit être accompagnée du budget prévisionnel de l'Association, et effectuée avant le 1er octobre de l'année en cours.

XII – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

Article XII-1 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article XII-2 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 75 000 €, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article XII-3 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

1. À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement et la taille du logo devront être déterminés en fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association, et portés impérativement à la validation de la direction de la communication externe du Conseil départemental, qui se réserve le droit de faire toute autre suggestion en lien avec l'Association.
La Direction de la communication fournira, sur simple demande, le logo du Conseil départemental, téléchargeable également sur le site Internet du Département (www.departement18.fr), à toute association qui en fera la demande.

2. À faire connaître le soutien apporté par le Département, lors de l'organisation des manifestations, par l'installation de banderoles logotypées ou de tout autre support adapté. Les banderoles seront prêtées par la direction de la communication externe sur simple demande, et devront être restituées en parfait état dans un délai fixé le jour de l'emprunt.

3. À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence/point presse. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

4. À informer la Direction de la communication externe de la tenue de tout événement 2 ou 3 mois à l'avance, pour que la Collectivité puisse éventuellement en faire la promotion dans ses propres supports d'information (publications, site Internet, réseaux sociaux...), et de lui adresser dans les meilleurs délais les documents promotionnels papier et/ou numériques correspondants.

5. De favoriser les échanges de liens numériques si l'Association dispose de ce type de supports de promotion.

Article XII-4 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

XIII – RESILIATION :

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

XIV – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

XV – MODIFICATION DE LA CONVENTION :

Les présentes, ainsi que leurs annexes, ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

XVI – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

XVI.1 Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en oeuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

XVI.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en oeuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux

LISTE DES ANNEXES

1. Budget prévisionnel 2022

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour l'Association, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Béatrice DAMADE**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

EXPLOITATION Ad2T

Examen des comptes 2020 et proposition de BP 2022

	CR2018	CR2019	CR2020	BP2020	BP2021	BP2022
PRODUITS						
Production Vendue	**414 751 €**	**433 491 €**	**268 626 €**	**508 980 €**	**479 876 €**	**477 376 €**
Marge Produits Individuels	*4 834*	*6 524*	*2 785*	*25 000*	*9 000*	*2 500*
Marge Produits Groupes et Affaires	*100 836*	*107 020*	*21 216*	*125 000*	*110 000*	*110 000*
Marge Produits Locatifs	*137 323*	*123 389*	*125 208*	*130 000*	*130 000*	*145 000*
Frais de dossier	*27 708*	*27 276*	*23 503*	*30 000*	*32 000*	*32 000*
Assurances annulation facturées	*5 032*	*3 452*	-	*7 000*	*5 000*	-
Retenue / Dédit annulation	*3 975*	*98*	-	*5 000*	*5 000*	*5 000*
Ventes Boutique	*95 844*	*108 812*	*62 422*	*137 000*	*122 000*	*122 000*
Ventes diverses, autres prestations & Services OT	*39 200*	*56 920*	*33 493*	*49 980*	*66 876*	*60 876*
Subventions	**1 575 234 €**	**1 858 112 €**	**1 988 387 €**	**2 074 362 €**	**2 017 835 €**	**1 795 809 €**
Conseil départemental du Cher	*1 075 234*	*965 000*	*1 050 000*	*1 066 717*	*1 000 000*	*1 050 000*
Agglomération de Bourges Plus	*458 000*	*552 721*	*647 809*	*647 810*	*648 000*	*687 809*
Com Berry (ADTI, CRT et RCVL)		*239 940*	*228 578*	*240 000*	*240 000*	-
Convention CD18 objectifs OT	*40 000*	*40 000*	*40 000*	*40 000*	*40 000*	*40 000*
Autres subv(dont bâtiment Le Carré)	*2 000*	*60 451*	*22 000*	*79 835*	*89 835*	*18 000*
Cotisations	**36 792**	**60 812**	**31 472**	**44 000**	**54 000**	**54 000**
dont cotisations acteurs, marques et labels	*23 572*	*26 751*	*17 916*	*20 000*	*20 000*	*20 000*
dont cotisations Clévacances	*1 820*	*1 292*	*832*	*4 000*	*4 000*	*4 000*
dont packs services OT	*11 400*	*32 769*	*12 724*	*20 000*	*30 000*	*30 000*
Refacturations	**65 416**	**51 902**	**24 838**	**77 000**	**90 796**	**89 500**
Refacturation fonctions support B+	**87 657**	**87 574**	**90 284**	**90 284**	**87 642**	**87 642**
Refacturation commercialisation B+	**6 739**	**6 749**	**7 585**	**7 585**	**7 441**	**8 141**
Rembt de frais	**15 818**	**8 707**	**3 892**	**20 000**	**20 000**	**20 000**
Autres produits	**26 209**	**17 222**	**31 847**	**28 501**	**28 500**	**28 000**
Total produits	**2 228 616 €**	**2 524 566 €**	**2 446 931 €**	**2 850 712 €**	**2 786 090 €**	**2 560 469 €**
	99%					
CHARGES						
Travaux photos	375	-	-	500	1 000	2 500
Achats Boutique OTB+	87 694	108 544	52 066	82 050	74 550	84 250
Fleurissement	14 109	10 224	-	15 000	-	-
Doc. Touristiques / Editions	54 850	95 806	79 090	94 500	89 500	88 000
Plan Communication Berry	80 000	319 920	305 403	320 000	320 000	80 000
Plan Com Bourges CB-PM	25 597	155 726	130 979	120 000	120 000	168 846
Clévacances	3 260	542	286	2 500	2 000	2 000
Salons	5 144	2 699	1 650	4 000	2 000	2 000
Relations presse	17 236	18 426	16 938	15 500	20 500	16 500
Publicité	4 491	6 412	2 027	9 000	8 000	8 000
Annonces et insertions	15 284	11 222	7 629	10 000	10 000	8 000
Tourisme et handicap	366	-	-	1 000	-	-
Internet et multimédia	31 695	47 051	42 805	32 500	27 500	41 500
Actions e-marketing	1 194	1 223	14 941	3 000	10 500	10 500
Filière Gastronomie & Oenotourisme	-	-	-	10 000	5 000	5 000
Filière Tourisme découverte économique	8 284	2 090	-	8 500	3 000	2 500
Filière Jardins	13 182	12 098	11 314	9 000	8 000	8 000
Observation & développement	6 498	13 468	21 509	17 500	31 000	33 254
Opérations specifiques acteurs	121 397	73 377	44 086	70 500	73 000	73 000
Opérations spécifiques OTB+	-	7 376	17 171	43 890	32 800	12 800
Carte pro	-	-	-	1 000	1 000	1 000
Réceptions	7 917	15 371	4 364	7 500	7 500	7 500
Affranchissements	45 870	42 011	23 007	37 500	38 000	38 000
Télécom (+fibre optique & data)	26 530	28 272	31 058	33 000	30 000	28 500
Frais missions	20 935	17 688	10 021	29 000	26 000	26 000
Autres achats & charges *(dont com App. Aff, Kyamo & dédom. clients)*	34 872	29 028	40 817	48 600	43 100	45 100
Total charges activités	**626 780,50 €**	**1 018 573 €**	**857 159,90 €**	**1 025 540 €**	**983 950 €**	**792 750 €**
	28%	38%	33%	36%	35%	31%
Fourn.entretien	16 168	10 420	14 980	21 750	21 750	13 650
Achat MP, Fourn.admin. (papeterie, photocop)	9 656	13 845	11 476	13 700	13 700	14 000
Loc. immobilières	44 954	45 753	46 825	50 000	50 000	50 000
Loc. mobilières	14 395	12 925	12 980	19 000	18 500	16 000
Charges locatives	33 219	24 562	35 027	47 500	47 300	37 300
Entretien et réparation	14 368	16 420	10 716	21 000	21 000	15 000
Maintenance, (photocop, machine affranchir…)	52 073	43 423	60 495	59 300	59 300	51 800
Assurances	8 022	13 839	11 095	12 800	14 300	14 300
Documentations	2 257	1 917	3 334	3 000	3 000	3 000
Honoraires	45 548	48 346	73 683	45 000	68 000	69 000
Cadeaux, dons, & pourboires	3 767	3 362	5 090	3 500	3 300	3 300
Frais bancaires	8 931	14 857	5 231	6 500	14 000	9 500
Cotisations	15 235	24 244	23 598	18 200	18 200	18 200
Formation professionnelle continue	42 605	34 871	22 112	30 000	27 500	27 000
Charges Diverses	61 002	68 314	94 828	75 835	76 835	59 000
sous total	**372 199 €**	**377 099 €**	**431 469 €**	**427 085 €**	**456 685 €**	**401 050 €**
	17%	14%	17%	15%	16%	16%
Impôts, taxes et versements assimilés	**33 780**	**33 151**	**31 094**	**37 000**	**36 500**	**36 000**
Mutuelle Santé	**25 560**	**25 731**	**34 999**	**30 105**	**34 061**	**34 061**
Masse salariale	**1 031 708**	**1 050 116**	**1 077 495**	**1 188 387**	**1 130 688**	**1 158 000**
Indemnités stagiaires	**5 771**	**5 376**	**6 729**	**5 500**	**4 000**	**4 000**
Dot prov depart retraite	**11 795**	**13 000**	**8 499**	**9 500**	**7 500**	**7 500**
Dot amortissement immo	**25 889**	**30 993**	**31 656**	**27 725**	**35 623**	**29 325**
Participation fonctions support B+	**87 657**	**87 574**	**90 284**	**90 284**	**87 642**	**87 642**
Participation commercialisation B+	**6 739**	**6 749**	**7 585**	**7 585**	**7 441**	**8 141**
Contrat IFC / IDR	-	-	-	**1 000**	**1 000**	**1 000**
Charges exceptionnelles	**1 089**	**9 523**	**2 350**	**1 001**	**1 000**	**1 000**
Tva déductible non récupérable	**24 831**	-	**2 229**	-	-	-
sous total	**1 254 820 €**	**1 262 213 €**	**1 292 918 €**	**1 398 087 €**	**1 345 454 €**	**1 366 669 €**
	56%	47%	50%	49%	48%	53%
Total dépenses	**2 253 799 €**	**2 657 885 €**	**2 581 547 €**	**2 850 712 €**	**2 786 088 €**	**2 560 468 €**
Résultat d'exploitation	**- 25 183 €**	**- 133 319 €**	**- 134 616 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
Résultat financier	4 267	2 318	174	-	-	-
Résultat courant	**- 20 916 €**	**- 131 002 €**	**- 134 442 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
Résultat exceptionnel	3 965	10 444	93 434	-	-	-
EXCEDENT OU DEFICIT	**- 16 951 €**	**- 120 558 €**	**- 41 008 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
	-0,75%	-4,54%	-1,59%	0,00%	0,00%	0,00%

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Relais des Gîtes de France du Cher

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant-CS 30322 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques Fleury, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD …../2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **Le Relais des Gîtes de France du Cher**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 7 mars 1978 sous le n°3713 dont le siège social se situe 11 Rue Maurice Roy – CS40314, 18000 Bourges, représentée par Madame Marie-Line CIRRE, en qualité de Présidente, dûment habilitée par le Conseil d'Administration à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Relais des Gîtes de France du Cher est une association déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901, créée pour favoriser le développement des gîtes ruraux dans le Cher, lors de l'assemblée constitutive du 6 février 1978. Cette association est affiliée à la Fédération des Gîtes Ruraux de France.

Son activité est la suivante :

L'Association a pour objet l'aménagement, l'entretien et le développement de l'habitat rural dans le département du Cher, en vue de son utilisation à des fins touristiques, dans le cadre de la réglementation générale en vigueur et dans les conditions précisées par les différentes chartes des Gîtes de France concernant les formules labellisées par la Fédération Nationale des Gîtes Ruraux de France.

Pour contribuer à la réalisation de son objet social, l'Association agit par voie de réunions, congrès, manifestations publiques et privées de toute nature, ainsi que par le biais de publications diverses et de toutes formes documentaires écrites ou orales.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **20 000 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention :

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 2.1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 70% du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de 30 jours à la notification de la convention,

- Solde : 30% du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de 30 jours à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- bilan comptable de l'année 2021 certifié conforme par le Président,
- compte rendu d'activité et d'un compte d'emploi de la subvention du Conseil départemental au cours de l'année écoulée

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2022. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention :

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation, etc…) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention :

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association pour une durée de un an.

Elle pourra être reconduite expressément par voie d'avenant pour la même durée, après constatation des bilans jugés positifs par le Département.

La demande de renouvellement doit être accompagnée du budget prévisionnel de l'Association, et effectuée avant le 1er octobre de l'année en cours.

Article 5 - Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 – Résiliation :

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention.

Article 7 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Article 7.1 -Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Article 7.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en oeuvre la procédure prévue à l'article 7.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Liste des annexes

1. IBAN

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Bourges	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour l'Association, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Marie-Line CIRRE**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Pour imprimer ce RIB, utilisez la fonction « Imprimer » de votre navigateur.

Fermer

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.

CA CENTRE LOIRE — 07/05/2013
BOURGES VAL D AURON — 00522
Tel. 0978978978 **Fax.** 0248210918

Intitulé du Compte : RELAIS DES GITES DE FRANCE DU CHER
CARRE DES CREATEURS

11 RUE MAURICE ROY
CS 40314
18023 BOURGES CEDEX

DOMICILIATION

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14806	**18000**	**36018520000**	**24**

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1480 6180 0036 0185 2000 024

Code BIC (Bank Identification Code) - Code **swift**:
AGRIFRPP848

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.

CA CENTRE LOIRE — 07/05/2013
BOURGES VAL D AURON — 00522
Tel. 0978978978 **Fax.** 0248210918

Intitulé du Compte : RELAIS DES GITES DE FRANCE DU CHER
CARRE DES CREATEURS

11 RUE MAURICE ROY
CS 40314
18023 BOURGES CEDEX

DOMICILIATION

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14806	**18000**	**36018520000**	**24**

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1480 6180 0036 0185 2000 024

Code BIC (Bank Identification Code) - Code **swift**:
AGRIFRPP848

<img width="1" height="1" src="https://logs8.xiti.com/hit.xiti?cc=17&cs=848&s2=3&p=consultation::outil::&" >

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Association Route Jacques Coeur

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôte du Département, 1 Place Marcel Plaisant-CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée départementale n° AD ……/2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **Association Route Jacques Coeur**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 16 juin 2009 sous le n° W182000006 dont le siège social se situe 21 Rue Victor Hugo - BP126, 18003 Bourges, représentée par Madame Martine D'ALIGNY, en qualité de Présidente, dûment habilité par le Conseil d'Administration à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

La Collectivité et l'Association sont ci-après dénommées individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle et touristique, le Conseil départemental du Cher soutient, depuis plusieurs années, l'Association de la Route Jacques Cœur, dont l'activité principale est de promouvoir et développer, dans le département du Cher, le réseau touristique constitué autour de cette route historique.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et l'Association et de soutenir le programme d'actions que cette Association prévoit de mettre en œuvre pour 2022.

Il s'agira, notamment, de poursuivre la promotion et le développement du réseau touristique formé par ses membres et la poursuite de ses actions concernant :

- l'animation avec « crime au château » et/ou la mise en place de nouvelles animations,
- Le développement des ventes en ligne des offres de la Route Jacques Coeur
- L'accompagnement permanent des sites et villes membres dans leur offre touristique
- Le renforcement de la promotion du Pass privilège Jacques Coeur.
- la participation aux salons et bourses d'échanges touristiques.

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **20 000 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 2.1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 70% du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1, dans un délai de 30 jours maximal à compter de la notification de la présente convention ;

- Solde : 30% du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- dernier bilan financier connu, certifié conforme par le président ;
- composition du bureau, nombre et noms des salariés de l'association (en cas de modifications) ;
- bilan d'activité 2021 et projets de l'Association avec intégration dans la stratégie départementale.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit, ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2022 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé, de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation, etc…) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la notification de la présente convention pour une durée d'un an.

Elle pourra être reconduite expressément par voie d'avenant pour la même durée, après constatation des bilans jugés positifs par le Département.

La demande de renouvellement doit être accompagnée du budget prévisionnel de l'Association, et effectuée avant le 1er octobre de l'année en cours.

Article 5 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6– Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention.

Article 7 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Article 7.1
Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en oeuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Article 7.2
En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en oeuvre la procédure prévue à l'article 7.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Liste des annexes

1. IBAN

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Bourges	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour l'Association, La Présidente,
Jacques Fleury	**Martine D'ALIGNY**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Pour imprimer ce RIB, utilisez la fonction « Imprimer »
de votre navigateur.

Fermer

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.

CA CENTRE LOIRE 21/11/2018
BOURGES LITTRE 18001
Tel. 0248302707 **Fax.** 0248659195

Intitulé du Compte : ASS RTE J COEUR ET CHTX
DU COEUR DE LA FRANCE

21 RUE VICTOR HUGO

18000 BOURGES

DOMICILIATION

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14806	**18000**	**70078717480**	**74**

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1480 6180 0070 0787 1748 074

Code BIC (Bank Identification Code) - Code **swift**:
AGRIFRPP848

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.

CA CENTRE LOIRE 21/11/2018
BOURGES LITTRE 18001
Tel. 0248302707 **Fax.** 0248659195

Intitulé du Compte : ASS RTE J COEUR ET CHTX
DU COEUR DE LA FRANCE

21 RUE VICTOR HUGO

18000 BOURGES

DOMICILIATION

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14806	**18000**	**70078717480**	**74**

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1480 6180 0070 0787 1748 074

Code BIC (Bank Identification Code) - Code **swift**:
AGRIFRPP848

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION DE L'ETANG DU PUITS

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département 1 Place Marcel Plaisant, CS30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 du 24 janvier 2022,

Ci-après, dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- LE SYNDICAT DE L'ETANG DU PUITS ET DU CANAL DE LA SAULDRE, dont le siège se situe 2 place Albert Boyer – 18410 CLEMONT représenté par Monsieur Jean-François CARCAGNO, en qualité de Président, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération n° …… en date du ……,

Ci-après, dénommé(e) « le Syndicat »

d'autre part

La collectivité et le Syndicat sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

Préambule :

L'Etang du Puits, propriété de l'Etat, est un étang artificiel situé sur le territoire des trois communes d'Argent sur Sauldre et Clémont, dans le département du Cher ; et de Cerdon, dans le département du Loiret. Il est géré par le Syndicat de l'Etang du Puits et du canal de la Sauldre qui a reçu de la part de l'Etat la concession de ce site.

La rive Nord, déclarée Parc départemental par le Conseil départemental du Loiret a été aménagée de manière à pouvoir accueillir le public. Aire de pique-nique, jeux pour enfants sanitaires, snack et buvette ont ainsi été installés.

La partie Sud du site qui se trouve du côté Cher a été labellisée Espaces naturels Sensibles en 2019 par le Département du Cher et offre depuis la digue une belle vue panoramique des eaux de l'étang. Un projet de réaménagement de cette partie est en cours, qui a pour but de rééquilibrer la fréquentation et la qualité des équipements entre les rives nord et sud de l'étang.

Depuis le 1er janvier 2018, le syndicat de l'Etang du Puits a repris la gestion du parc départemental et dans un souci d'uniformiser la gestion globale de ce site, il souhaite proposer sur la plage d'Argent sur Sauldre les mêmes services que celle côté Loiret : présence d'un maître-nageur pour sécuriser la baignade en période estivale et personnel pour l'entretien du site.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'octroi d'une subvention départementale au Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre.

Article 2 – Engagements du Syndicat :

Le Syndicat, concessionnaire de l'Etang du Puits, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour l'accueil du public sur la plage d'Argent sur Sauldre pendant la saison estivale : ouverture de la baignade du 1er juillet au 31 août 2022 et entretien du site.

Article 3 – Montant de l'aide attribuée par le Conseil départemental :

Le Département attribue au Syndicat une aide totale de **30 000 €** pour participer aux frais de fonctionnement induits par la mise en place d'activités sur la plage (baignade…).

Article 4 – Modalités de versement de l'aide départementale :

Article 4-1 – Paiement unique

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique.

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département du budget annuel du syndicat et identification des dépenses associées à l'opération subventionnée.

Puis, les justificatifs concernant : - le bilan de la saison
- la somme des dépenses engagées pour l'opération

Ces justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2022.

Article 4-2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	Syndicat de l'Etang du Puits et du canal de la Sauldre
IBAN	FR20 3000 1002 26C1 8600 0000 060
Nom de la banque	Trésorerie d'Aubigny sur Nère

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention :

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses réalisées pour l'opération serait inférieur au montant initialement prévu dans le budget fourni préalablement, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le Syndicat procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Le Syndicat s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 6 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le Syndicat s'engage :

1. À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement et la taille du logo devront être déterminés en fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association, et portés impérativement à la validation de la direction de la communication du Conseil départemental, qui se réserve le droit de faire toute autre suggestion en lien avec l'Association.

2. À faire connaître le soutien apporté par le Département, lors de l'organisation des manifestations, par l'installation de banderoles logotypées ou de tout autre support adapté. Les banderoles seront prêtées par la direction de la communication externe sur simple demande, et devront être restituées en parfait état dans un délai fixé le jour de l'emprunt.

3. À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence/point presse. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

4. À informer la Direction de la communication de la tenue de tout événement 2 ou 3 mois à l'avance, pour que la Collectivité puisse éventuellement en faire la promotion dans ses propres supports d'information (publications, site Internet, réseaux sociaux...), et de lui adresser dans les meilleurs délais les documents promotionnels papier et/ou numériques correspondants.

5. De favoriser les échanges de liens numériques si le Syndicat dispose de ce type de supports de promotion.

Article 7 – Validité de la convention :

La présente convention deviendra exécutoire à dater de sa notification par le Département au Syndicat et s'achève le 31 décembre 2022.

Article 8 – Résiliation :

Si le Syndicat ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;

- Notification au Syndicat de la décision de résiliation du Département ;

- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le Syndicat ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 9 – Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 10 – Modification de la subvention :

Les présentes, ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

11.1 Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application

informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du Syndicat ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux.

Fait à …….

Le …….

Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour le Syndicat de l'Etang du Puits et du canal de la Sauldre, Le Président,
Jacques FLEURY	**Jean-François CARCAGNO**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,

- au payeur départemental du Cher (si besoin),

- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),

- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART :

Le propriétaire des hébergements agréés Gîtes de France® n° CB 038.03 et n° CB 038.04
LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant – CS n°30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée départementale n° AD…../2022 en date du 24 janvier 2022,

CI-APRES DESIGNE « LE MANDANT » OU « LE DEPARTEMENT »

ET D'AUTRE PART :

L'Agence de Réservation Tourisme et Territoires du Cher dont la dénomination commerciale est l'Ad2T /**Berry Province Réservation**

Adresse : Le Carré – 11 rue Maurice Roy – CS 40314 – 18023 Bourges Cedex
Représenté par Madame Béatrice DAMADE, Présidente de l'Agence Tourisme et Territoires du Cher
Tél : 02 48 48 00 18
Messagerie : reservation@ad2t.fr site internet : www.berryprovince.com
SIRET : 775 023 203 00034
Immatriculation Atout France : IM01814003
Garantie financière de 56 800 €uros
Garant : APS
Adresse du garant : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme
15 Avenue Carnot
75017 PARIS

dûment habilité par l'Association des Gîtes de France® du Cher pour effectuer les réservations dans son département,

CI- APRES DESIGNE LE MANDATAIRE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les Gîtes de France® constituent un réseau d'accueil et d'hébergement sélectionné selon des critères précisés par la Fédération Nationale des Gîtes de France® dans ses chartes et grilles de classement.

Afin de faciliter l'organisation de la réservation et des locations des hébergements agréés Gîtes de France®, des conventions de mandat se doivent d'être utilisées par les propriétaires d'hébergements et les organismes dûment habilités par l'Association des Gîtes de France® du Cher pour effectuer les réservations.

Ces conventions de mandat ne se conçoivent que dans la mesure où les propriétaires des hébergements demeurent affiliés au Mouvement des Gîtes de France®.

Le Département, propriétaire des hébergements agréés Gîtes de France® n° CB038.03 et n° CB 038.04, a confié la gestion et la commercialisation de ces deux gîtes au mandataire par le biais d'une convention de mandat en date du 22 octobre 2019.

Cette convention étant arrivée à échéance ; il est nécessaire de la renouveler.

I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la gestion et la commercialisation des biens immobiliers du mandant, ci-après désignés bénéficiant de l'agrément Gîtes de France®, par le mandataire.

La mission de gestion des biens immobiliers confiée à l'Ad2T/Berry Province Réservation par le Conseil départemental est expressément autorisée par l'alinéa 2 de l'article 1611-7 du CGCT.

II - Désignation et situation des biens, objets du mandant

L'hébergement désigné sous le nom « LE GÎTE DE L'ABBAYE », se situe Route de Noirlac 18200 BRUERE-ALLICHAMPS n°CB038.03

L'hébergement désigné sous le nom « LE PETIT GÎTE DE L'ABBAYE », se situe Route de Noirlac 18200 BRUERE-ALLICHAMPS n°CB038.04

CI-APRES DESIGNES « Les hébergements » OU « Les Gîtes »

III - Obligations du mandataire

Le mandataire s'engage à :

1. effectuer les démarches de gestion commerciale nécessaires à la location des hébergements.

2. assurer l'accueil téléphonique, le conseil auprès de la clientèle, et formuler des contre-propositions de location en cas d'annulation ou d'indisponibilité.

3. tenir un planning de réservation permettant toute location.

4. transmettre au mandant les informations relatives au nom et à l'adresse du locataire, aux dates du début et de fin du séjour, dès que le prix du séjour est intégralement payé par le locataire. En cas de location de dernière heure, ces informations seront communiquées selon les moyens disponibles au cas par cas (mail, téléphone, courrier).

5. communiquer au client les informations dont il dispose relatives aux hébergements, qui sont mentionnées dans les fiches descriptives obligatoirement jointes aux contrats de location.

6. représenter le mandant pour la signature des actes de location portant sur l'hébergement.

Pour l'exécution de cette mission, le mandataire est tenu d'encaisser au nom et pour le compte du mandant les sommes représentant les loyers, et est autorisé, le cas échéant à recevoir charges, indemnités d'occupation, prestations, cautionnements, et dépôt de garantie, et, plus généralement, tous biens, sommes ou valeurs dont la perception est la conséquence de la gestion dont il est chargé, sous réserve de fixation de ces divers tarifs par le mandant

Par ailleurs, dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat, le mandataire devra faire figurer la dénomination du mandant et mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

7. prendre en charge la prestation de nettoyage du gîte.

Pour l'exécution de cette mission, le mandant prendra en charge la gestion des ressources humaines de cette prestation et le mandataire prendra en charge le règlement de la prestation. Le montant de la prestation sera refacturée par le mandataire au mandant.

8. assurer une gestion comptable et financière de sa mission conformément aux articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-1 à D. 1611-32-8 du code général des collectivités territoriales.

Le mandataire tient ainsi notamment une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

9. transmettre au mandant, au plus tard le 30 décembre de chaque année, un bilan de gestion du gîte comprenant : un bilan financier du gîte, le taux de fréquentation, le type de clientèle, la durée moyenne de séjour…

10. souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques relatifs à son activité pour les hébergements concernés et les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat, et fournir l'attestation correspondante avant l'exécution du mandat ainsi que justifier du paiement régulier des primes d'assurance, à première demande du mandant.

IV - Obligations du mandant

A titre de condition essentielle et déterminante de l'exécution de la présente convention, le mandant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en vertu des documents suivants dont il affirme avoir pris connaissance :

- La ou les chartes nationales, et la ou les grilles de classement des Gîtes de France® relatives à ses hébergements ;

- Les statuts de l'association départementale des Gîtes de France® à laquelle il adhère ;

- Les conditions générales et particulières de ventes figurant au verso des contrats de location ;

- Les statuts du mandataire.

Il doit en outre, respecter les obligations suivantes :

1. Hébergement

Le mandant s'engage à :

- Assurer un bon état d'entretien et veiller à la conformité de l'hébergement en matière de sécurité et d'habitabilité, et fournir toute pièce justifiant la conformité de l'hébergement aux normes de classement Gîtes de France®, pendant toute la durée de la présente convention.

- Veiller en permanence à ce que les informations contenues dans la fiche descriptive prévue par l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993, remplie par lui-même et remise aux clients par le mandataire soient exactes.

- Informer le mandataire dans les meilleurs délais, de tout événement empêchant le bon déroulement du séjour. Devront notamment être signalés les éléments se référant à l'immeuble tels que les travaux réalisés dans ou à proximité de l'hébergement, les nuisances de voisinage (chantiers de travaux …) se référant à la qualité du séjour proposé et aux modalités d'accueil des locataires, ainsi qu'à l'exactitude des informations données dans la fiche descriptive de l'hébergement.

- Informer dans les meilleurs délais de tout événement modifiant la situation juridique de l'hébergement et notamment sa mise en vente.

2. Conditions de location et déroulement des séjours

Le mandant s'engage à :

- Accepter expressément d'être engagé par toute location conclue par le mandataire portant sur son hébergement et exécuter l'engagement de location conformément au contrat et aux règles définies dans le présent mandat, et de l'annexe en vigueur.

- Ne pas convenir directement avec le locataire de l'annulation ou de la modification des engagements pris initialement avec la mandataire, tels que, portant sur la durée ou les dates de location.

- Ne pas effectuer personnellement de contrat de location portant sur son hébergement pendant la durée de cette convention.

3. Exclusivité

Le mandant s'engage à confier la commercialisation de son hébergement exclusivement au mandataire pour toute la durée de la présente convention.

4. Publicité

Si le mandant envisage de réaliser des documents ou insertions publicitaires sur tout support concernant son hébergement, il s'engage à :

- En informer préalablement le mandataire ;

- Y mentionner les coordonnées du mandataire ;

- Ne pas y mentionner de tarifs de location différents de ceux pratiqués par le mandataire ;

- Y faire apparaître le logo Gîtes de France®, considérant que le mandataire garantit le mandant contre toute contestation de la part du propriétaire de ce logo.

5. Frais

Le mandant s'engage à dédommager le mandataire de tous les frais et avances faits par ce dernier dans l'exécution de son mandat (article 1999 alinéa 1 du code civil).

V - Rémunération du mandataire

a) Le mandataire perçoit une rémunération de 15 % TTC du montant de la location pour chaque contrat, couvrant les frais de promotion et de réservation.

b) En cas de réservation faite par le propriétaire (pour son propre gîte) via le site www.gites-du-cher.com et l'accès à son Espace propriétaire sécurisé avec code d'accès personnel, la rémunération est ramenée à 10 % TTC du montant de la location.

c) Le mandataire couvre les frais de ménage sur le montant de la réservation perçue. Le mandataire adresse une facture au mandant une fois par mois au plus tard le 1er de chaque mois pour le remboursement des frais de ménage.

d) Le mandataire adresse une facture au mandant couvrant sa rémunération une fois par mois au plus tard le 1er de chaque mois.

VI – Dédommagement - Indemnité

Dans le cas où le mandant n'aurait pas respecté les obligations résultant de l'article IV de la présente convention et que ces inexécutions entraîneraient des contestations justifiées de la part d'un

locataire, le mandant s'engage à rembourser les frais que le mandataire aurait, le cas échéant, engagés pour mettre fin aux contestations.

Le mandataire aura droit à une indemnité équivalent au montant de la rémunération dont il a été privé lorsque le litige n'aura pas été conclu par la faute du mandant.

VII - Règlements

La convention emporte mandat donné au mandataire d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte du mandant.

1. **Le reversement des sommes encaissées au nom du mandant** sera effectué le 1er et 15 (jours ouvrés) de chaque mois.

Le mandataire ne peut qu'encaisser les sommes perçues au nom du mandant et adresser des lettres de relance aux débiteurs défaillants (recouvrement amiable) mais il ne peut effectuer aucun acte de recouvrement forcé.

2. Le mandataire est chargé de rembourser les recettes encaissées à tort telles que définies à l'article D. 1611-32-6 du code général des collectivités territoriales.

Est institué **un fonds de caisse permanent** qui sera alimenté par un versement effectué par le mandant à la caisse du mandataire dont le plafond est fixé à 4 300 €, le mandataire est autorisé à le conserver pendant la durée de la convention pour procéder aux demandes de remboursement de recettes encaissées à tort dont les cas de remboursement seront identifiées préalablement avec le mandant et interviendront sur la base d'une décision écrite du mandant.

Le versement du fonds de caisse au mandataire se fait sur la base d'un ordre de paiement enregistré dans la comptabilité de la paierie départementale au compte 5428 « disponibilités chez d'autres tiers ».

Pour ajuster le niveau du fonds de caisse laissé à la disposition du mandataire aux besoins de l'opération, l'ordonnateur du mandant arrête le montant du fonds de caisse permanent, dans la limite du plafond prévu à l'alinéa précédent.

Le fonds de caisse doit être identifié dans la comptabilité du mandataire.

À la clôture de la convention, le fonds de caisse conservé par le mandataire doit être reversé au mandant.

VIII - Prix des locations

Les prix des locations (non soumises à TVA) sont fixés annuellement par le mandant, et transmis au mandataire au plus tard le 15 septembre précédent l'année de leur mise en application. Ces prix sont fermes et ne peuvent varier pendant cette période.

IX - Reddition des comptes et contrôle à la charge du mandataire

Le mandataire devra opérer une reddition trimestrielle des comptes et des pièces justificatives - conforme à l'article D. 1611-32-7 du code général des collectivités territoriales – au mandant avant transmission par ce dernier à son comptable pour réintégration dans la comptabilité de l'organisme mandant.

La reddition des comptes et des pièces justificatives des opérations afférentes à l'année écoulée devra être effectuée au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

La reddition des comptes doit permettre d'établir le résultat d'exécution de la convention en présentant par nature les dépenses et les recettes du mandat. Aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes et les dépenses au titre de ce mandat. Néanmoins, les compensations de trésorerie entre dépenses et recettes sont autorisées.

Les écritures du mandataire devront être justifiées par la copie des contrats de location ainsi que toutes pièces justifiant dans la comptabilité du mandataire l'intégralité des mouvements des dépenses et des recettes.

Conformément aux 9° et 8° respectivement des articles D. 1611-18 et D. 1611-32-3 du code général des collectivités territoriales, le mandataire doit contrôler les opérations qui lui sont confiées comme le ferait un comptable public.

Le mandataire doit effectuer les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le mandataire doit alors s'assurer de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances. Il doit également, s'il se voit confier des valeurs inactives, en assurer la conservation.

Le mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur du mandant ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés. Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par le mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées. Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

X – Durée et date d'effet

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022. Elle expire au 31 décembre 2022.

Elle peut être reconduite expressément par voie d'avenant d'un an du 1er janvier au 31 décembre.

XI - Résiliation

a. Résiliation facultative

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit, aux torts de la partie défaillante, à l'initiative de l'autre partie, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet, sans préjudice de la réparation de tous dommages directs et indirects que pourrait lui causer cette résiliation.

b. Résiliation automatique

La présente convention étant, de convention expresse des parties, conclu en considération de la qualité d'adhérent du mandant au Mouvement des Gîtes de France®, en cas de radiation ou de départ volontaire du mandant du Mouvement Gîtes de France® et plus généralement de la perte du label Gîtes de France®, le présent contrat sera automatiquement et de plein droit résiliée, sans préjudice de la réparation de tous dommages directs et indirects que pourrait causer cette résiliation au mandataire.

XII - Modifications – Tolérance

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit dûment accepté par chacune des parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des parties. En tout état de cause, chacune des parties reste libre d'exiger, à tout moment et sans préavis, le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du présent contrat.

XIII – Clause de règlement amiable et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- La partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- Les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- En cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal.

Liste des annexes :

1. Charte des gîtes du réseau Gîtes de France® et Tourisme vert

Le mandant :

Déclare sur l'honneur être propriétaire et disposer pleinement du droit d'administrer le(s) hébergement(s) objet(s) de la présente convention.

Reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions du présent acte et de son annexe et en avoir reçu un exemplaire

Fait à Bourges

Le

En deux originaux, dont un est remis à chaque partie

Pour le Département du Cher,	Pour l'Ad2T / Berry Province Réservation
Le Président,	La Présidente,
Jacques FLEURY	Béatrice DAMADE

AD-0060/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme FELIX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 60

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

POLITIQUE AGRICOLE
Groupement d'intérêt public (GIP) Terana
Contributions 2022

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-8, L.3211-1 et L.3321-1 11°;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.121-1 ;

Vu sa délibération n° AD 143/2019 du 14 octobre 2019 relative à l'approbation du rapprochement du laboratoire départemental d'analyses avec le GIP Terana ;

Vu sa délibération n° AD 51/2020 du 27 janvier 2020 relative à l'adhésion du Département au GIP Terana ;

Vu sa délibération n° AD 56/2021 du 25 janvier 2021 relative à la politique agricole et notamment au GIP Terana modifiant la convention constitutive ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-23/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'agriculture ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la politique de sécurité sanitaire via une participation au GIP Terana ;

Considérant que la participation du Département est définie conformément aux dispositions de la convention constitutive de GIP Terana ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

– d'attribuer une participation de **411 878,96 €** au GIP Terana, au titre de la contribution du Département pour l'année 2022,

PRECISE

- que le versement de la contribution interviendra sur demandes de versement du ou des acomptes et du solde présentées par GIP Terana.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P156O137 Nature analytique : Participation orga. Regroupement syndicats mixtes : 6561 Imputation budgétaire : 65/6561/928

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12094-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

AD-0061/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme FELIX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 61

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

EAU ET POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE
Individualisations et participations 2022

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-17 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.102-6 et suivants, L.113-8 et suivants, et R.113-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu l'arrêté du préfet du Cher n° 2009-1-1959 portant modification des statuts du syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre ;

Vu sa délibération n° AD 158/2010 du 13 décembre 2010 relative à la politique départementale des espaces naturels sensibles (ENS) ;

Vu sa délibération n° AD 38/2012 du 6 février 2012 notamment relative à l'approbation du schéma départemental des ENS du Cher ;

Vu sa délibération n° AD 23/2013 du 4 février 2013 relative à l'approbation des dispositifs départementaux en faveur de l'éducation à l'environnement et au développement durable et en faveur des espaces naturels ;

Vu sa délibération n° AD 77/2019 du 1er avril 2019 relative à l'approbation du schéma départemental des ENS du Cher réactualisé ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022, n° AD-24/2022 et n° AD-25/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable, à l'environnement et à l'eau ;

Vu sa délibération n° AD-59/2022 du 24 janvier 2022 relative à la convention de partenariat avec l'établissement public de coopération culturelle « Centre culturel de rencontre de Noirlac » ;

Vu les statuts de l'établissement public Loire modifiés par délibération du conseil syndical Loire en date du 18 octobre 2019 ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant qu'il est opportun pour le Département de soutenir les actions en faveur de l'éducation à l'environnement et au développement durable, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment sensibles, du Cher ;

Considérant que les demandes de subventions reçues présentent un intérêt départemental ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

1 – Politique de l'eau

- **d'individualiser** une subvention de **7 965 €**, pour la réalisation des projets présentés par la fédération départementale des associations agrées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Cher,

- **d'individualiser** une subvention de **31 000 €** pour les frais de fonctionnement administratif de l'établissement public (EP) Loire,

- **d'individualiser** une subvention de **86 440 €** en investissement, pour les frais d'exploitation des ouvrages gérés par l'EP Loire et la gestion des crues et étiages, ainsi que la contribution à la poursuite des programmes d'actions à l'échelle territoriale et/ou à l'échelle du bassin,

- **d'individualiser** une subvention de **142 000 €** pour les frais de fonctionnement administratif du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre,

- **d'individualiser** une subvention de **7 560 €** en investissement au syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre,

2 – Politique de l'environnement

- d'individualiser 440 424 € de subventions aux partenaires environnementaux du Département, conformément à l'annexe 1, dans le cadre des règlements d'aide « espaces naturels » et « éducation à l'environnement et au développement durable »,

- d'approuver les conventions, jointes en annexes, avec :
- l'office national des forêts (annexe 2),
- la fédération départementale des chasseurs du Cher (FDCC 18) (annexe 3),
- la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher (FDAAPPMA 18) (annexe 4),
- Nature 18 (annexe 5),
- la maison de Loire du Cher (annexe 6),
- le conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire (annexe 7),
- le muséum national d'histoire naturelle (annexe 8)
- la Ville de BOURGES (annexe 9),
- la FREDON Centre-Val de Loire (annexe 10),

- d'autoriser le président à signer ces documents.

Renseignements budgétaires :
Code opération : EAUO153 Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers Imputation budgétaire : 65/6574/61 Code opération : EAUO125 Nature analytique : Participation orga. regroupement: syndicats mixtes, Subventions de fonctionnement aux autres groupements de collectivités Imputation budgétaire : 65/6561/61, 65/65735/61 Code opération : EAUO124 Nature analytique : Subv.équipement versée groupements de collectivité (bât instal) Imputation budgétaire : 204/204152/61 Code opération : 2005P167O440 Nature analytique : Subv. de fonct. Personnes assoc. organis. Privés divers, Subv. Fonct. Autre ets public local, subv. Fonct. Communes structu.interc Imputation budgétaire : 65737/738, 65734/738, 6574/738 Code opération : 2005P167O444 Nature analytique : Subv.équipement versée Organismes, personnes de droit privé bâtiments installations, Subv. équip. communes structures intercommunales: biens mobiliers, matériels et études, Autres établissements publics locaux: biens mobiliers, matériels, études Imputation budgétaire : 204/20422/738, 204/204141/738, 204/2041781/738

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11697-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

Annexe n°1

Politique environnementale
« Espaces naturels et
Education à l'environnement et au développement durable »
- Individualisation des subventions 2022 -

	Structures	**Contenu du projet**	**Montant attribué**
1	Office National des Forêts *(Établissement public à caractère industriel et commercial)*	Programme d'actions et d'animations relatif à l'espace naturel sensible « Sentier de la Salamandre » à VIERZON. Programme d'animations en faveur de la biodiversité forestière au profit des scolaires, des collégiens, du grand public et des personnes présentant un handicap.	**47 456 €** (Fonctionnement)
			4 000 € (Investissement)
2	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry	Programme d'actions et d'animations relatif à l'espace naturel sensible « Tourbière de la Guette » à NEUVY-SUR-BARANGEON.	**8 503 €** (Fonctionnement)
			4 000 € (Investissement)
3	Fédération Départementale des Chasseurs du Cher *(Association)*	Programme d'actions et d'animations relatif à l'espace naturel sensible « Territoire des Places » à MOROGUES.	**27 406 €** (Fonctionnement)
		Opération « Jachères et espaces fleuris et apicoles 2022 ».	**2 000 €** (Fonctionnement)
4	ADATER (Association pour le Développement de l'Agri-Tourisme en Espace Rural) *(Association)*	Programme d'actions de découverte de la biodiversité, notamment à l'espace naturel sensible interdépartemental « Étang de Goule » à BESSAIS-LE-FROMENTAL et VALIGNY.	**7 356 €** (Fonctionnement)
5	Graine Centre - Val de Loire *(Association)*	Mise en réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement du département du Cher. Animation de la Convention Régionale pour l'Education à l'Environnement et au Développement Durable (CREEDD).	**3 000 €** (Fonctionnement)
6	Ligue de l'Enseignement du Cher *(Association)*	Programme d'actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, au développement durable et aux milieux naturels notamment au profit des collégiens du Cher.	**22 800 €** (Fonctionnement)
7	Sologne Nature Environnement *(Association)*	Mise en œuvre du plan de gestion de l'espace naturel sensible interdépartemental « Étang du Puits » à ARGENT-SUR-SAULDRE et CERDON. Programme d'animations en faveur de la biodiversité et des espaces naturels solognots du Cher à l'attention des scolaires et du grand public.	**19 717 €** (Fonctionnement)

8	Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Cher - FDAAPPMA 18 *(Association)*	Programme d'actions de sensibilisation et de découverte de la faune et de la flore aquatique d'eau douce au profit des scolaires, des collégiens et du grand public.	**6 300 €** (Fonctionnement)
9	Nature Images et Découverte *(Association)*	Programme d'animation et de sensibilisation à la biodiversité et aux milieux naturels notamment en faveur des espaces naturels sensibles du Cher.	**18 680 €** (Fonctionnement)
10	Nature 18 *(Association)*	Programme d'actions relatif à la gestion, la protection et la valorisation des espaces naturels sensibles du Cher, dont le « Coteau de Coillard » à SAINT-GEORGES-SUR-MOULON et le « Marais boisé du Val d'Auron » à BOURGES et PLAIMPIED-GIVAUDINS. Programme d'animations en faveur de la biodiversité au profit des scolaires et des publics spécifiques. Diagnostic de la biodiversité au Pôle du cheval et de l'âne à LIGNIÈRES.	**38 161 €** (Fonctionnement)
11	Maison de Loire du Cher *(Association)*	Programme d'actions d'éducation et de sensibilisation à la biodiversité ligérienne, à l'environnement et au développement durable au profit notamment des scolaires, des collégiens, du grand public et des personnes présentant un handicap.	**27 845 €** (Fonctionnement) **756 €** (Investissement)
12	Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire *(Association)*	Programme d'actions en faveur de la connaissance, de la protection, de la gestion et de la valorisation (animations) des 11 espaces naturels sensibles du Cher dont il a la gestion.	**86 518 €** (Fonctionnement)
13	Centre d'Activités du Patro à Tronçais - CAP Tronçais *(Association)*	Programme de valorisation de l'espace naturel sensible « Lac de Sidiailles » à SIDIAILLES. Programme d'animations à la découverte de la biodiversité locale à l'attention des scolaires.	**2 128 €** (Fonctionnement)
14	Centre Culturel de Rencontre de Noirlac *(Établissement public de coopération culturelle)*	Programme de suivi des actions de gestion, de valorisation et d'animation de l'espace naturel sensible « Bocage de Noirlac » à BRUÈRE-ALLICHAMPS.	**22 678 €** (Fonctionnement) **2 800 €** (Investissement)
15	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement - CPIE « Brenne-Berry » *(Association)*	Programme d'actions d'éducation et de sensibilisation à la biodiversité et à l'environnement à l'attention de publics spécifiques, de scolaires et du grand public. Projet participatif sur l'espace naturel sensible « Bocage de Noirlac » à BRUÈRE-ALLICHAMPS.	**17 696 €** (Fonctionnement)
16	Instant Nature *(Association)*	Programme d'actions « L'école en vert » pour l'éducation et la sensibilisation à la protection des milieux naturels au profit des scolaires et des collégiens du Cher.	**2 508 €** (Fonctionnement)

17	Muséum National d'Histoire Naturelle - MNHN *(Établissement public)*	Programme d'actions en faveur de l'amélioration de la connaissance de la biodiversité des bords de routes du Cher et de la gestion et préservation des milieux naturels, notamment des espaces naturels sensibles du Cher.	**19 718 €** (Fonctionnement)
18	Ville de Bourges	Programme d'actions en faveur de l'amélioration de la connaissance de la biodiversité, de la gestion et la préservation de l'espace naturel sensible « Les Garettes » à BOURGES.	**11 752 €** (Fonctionnement)
19	Fredon Centre – Val de Loire *(Association)*	Programme d'actions de lutte contre les Rongeurs Aquatiques Exotiques Envahissants (RAEE) et contre la progression de l'Ambroisie dans le Cher.	**12 075 €** (Fonctionnement) **2 250 €** (Investissement)
20	Chauves-souris Auvergne *(Association)*	Programme d'animations sur le thème des chauves-souris présentes sur l'espace naturel sensible interdépartemental « Étang de Goule » à BESSAIS-LE-FROMENTAL et VALIGNY.	**681 €** (Fonctionnement)
21	Association des Maraîchers de Bourges (AMB) *(Association)*	Programme de sensibilisation auprès de différents publics sur le thème de la sauvegarde et la mise en valeur du site classé des marais de BOURGES.	**500 €** (Fonctionnement)
22	Société publique locale « 1000 lieux du Berry »	Programme de valorisation et d'animation des espaces naturels sensibles « Étang de Goule » à BESSAIS-LE-FROMENTAL et VALIGNY et « Lac de Sidiailles » à SIDIAILLES.	**17 179 €** (Fonctionnement) **2 141 €** (Investissement)
23	Ligue de Protection des Oiseaux LPO Centre – Val de Loire *(Association)*	Programme d'animations sur l'espace naturel sensible « Sentier de la Salamandre » à VIERZION, en partenariat avec l'Office national des forêts.	**1 820 €** (Fonctionnement)

TOTAL GLOBAL	**440 424 €**
Sous-total fonctionnement	424 477 €
Sous-total investissement	15 947 €

Annexe n°2

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVIRONNEMENTALES 2022 DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est 2 avenue de Saint Mandé, 75012 PARIS, représenté par Monsieur Bertrand DUGRAIN, Directeur de l'Agence Berry - Bourbonnais à Bourges, dûment autorisé à signer cette convention en vertu de la décision n°2014.04 relative à la présence de l'Office dans les actions locales en date du 5 novembre 2014,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, la demande d'attribution de subvention et le budget prévisionnel présentés par le bénéficiaire,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2006, le Département du Cher et le bénéficiaire ont initié un partenariat ayant notamment pour objet un programme d'actions d'éducation à l'environnement en milieu forestier et la création d'un sentier écologique dénommé « Sentier de la Salamandre » en forêt domaniale de Vierzon, site labellisé Espace naturel sensible du Cher.

Le programme d'actions « éducation à l'environnement en milieu forestier » vise à assurer des animations à destination du public scolaire (maternelle, primaire et collège). Son objet principal est de faire découvrir le milieu naturel forestier tout en sensibilisant sur sa richesse et sa fragilité.

En 2009, le bénéficiaire avec l'aide de quatre partenaires financiers, dont le Département du Cher, a mis en place un sentier écologique accessible à tous les publics, d'une longueur d'environ 2 km aller-retour, sur un cheminement spécifique, dénommé "Sentier de la Salamandre", en forêt domaniale de Vierzon. Ce sentier chemine de façon sinueuse dans des environnements forestiers variés pour aboutir à la plus grande mare forestière de la forêt domaniale de Vierzon. Il est adapté à différents handicaps. Il sollicite les 4 sens par les différents ateliers jalonnant le parcours : la vue, l'ouie, l'odorat et le toucher des personnes malentendantes.

La qualité de l'environnement que ce sentier permet de découvrir, notamment la mare forestière qui en est l'aboutissement, doit être particulièrement étudiée pour s'assurer que la fréquentation du site ne nuise pas à la préservation de l'état écologique de cette zone humide.

Enfin, la situation du "Sentier de la Salamandre" à 5 km du centre-ville de Vierzon et à proximité de la rencontre de deux autoroutes en fait un équipement phare au bénéfice de la population locale et du tourisme de passage : un programme d'animations adaptées notamment aux différents handicaps permettra de valoriser le site tout en participant à la sensibilisation de ce public au respect de l'environnement.

Il est de l'intérêt général poursuivi par les collectivités de garantir la pérennité de ce type d'équipement, qui contribue au développement touristique local, et de le faire vivre. C'est pourquoi lors de l'Assemblée départementale du 6 février 2012 il a été décidé de labelliser le site « Sentier de la Salamandre » en qualité d'espace naturel sensible du Cher.

Attendu que dans les forêts de l'Etat qui lui ont été remises en gestion (forêts domaniales), le bénéficiaire a tous pouvoirs techniques et financiers d'administration (Code forestier, articles L.121-2 et R.121-2), il intervient en qualité de maître d'ouvrage.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien au bénéficiaire en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE

Le Département alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement en numéraire pour son programme d'actions environnementales en milieux forestiers pour l'année 2022.

2.1 – Action « éducation à l'environnement en milieu forestier pour les maternelles et les primaires »

La subvention allouée par le Département au bénéficiaire a pour objet de soutenir l'accompagnement en 2022 de 10 classes du département du Cher en forêts domaniales ou communales afin de faire découvrir aux enfants le milieu naturel forestier, tout en les sensibilisant sur la richesse mais la fragilité et l'importance du respect de ce milieu.

Deux opérations sont envisagées selon l'âge des enfants :

- Opération « La Forêt de Robin le lutin », destinée aux enfants scolarisés en école maternelle (de 3 à 6 ans) ;
- Opération « Destins animés-la nature dévoilée », destinée aux enfants scolarisés en école élémentaire (de 7 à 11 ans) ;

Ces animations durent une demi-journée et sont organisées en collaboration avec l'Inspection académique du Cher

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 12 278 € suivant le budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire.

Afin de soutenir le bénéficiaire, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **9 226 € soit 75,14 % du montant total de l'opération.**

2.2 – Action « éducation à l'environnement en milieu forestier : Rallye nature pour les collégiens »

Plusieurs groupes d'élèves partent à la découverte de points remarquables identifiés. Un animateur forestier les accompagne et répond à l'ensemble de leurs questions sur le milieu naturel. Il corrige à la fin les carnets complétés par les participants.
Le Rallye Nature sera itinérant dans les forêts publiques du Cher ; l'objectif est d'accueillir les collégiens au plus près de leur établissement.

10 classes de collégiens vont bénéficier de cette opération « Rallye Nature», en collaboration avec les professeurs de Science de la Vie et de la Terre (SVT). L'opération allie sport, orientation et découverte ludique du milieu forestier.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 16 058 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire.

Afin de soutenir le bénéficiaire, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant **de 12 439 € soit 77,46 % du montant total de l'opération.**

2.3 – Action « Gestion et Valorisation de l'espace naturel sensible : le Sentier de la Salamandre en Forêt Domaniale de Vierzon »

Le support est « le Sentier de la Salamandre » créé en 2010 en forêt domaniale de Vierzon et accessible à tous les publics. Il se termine par une aire d'accueil à proximité d'une grande mare forestière restaurée et suivie pour l'amélioration de sa biodiversité.
La subvention allouée par le Département a pour objet de soutenir le bénéficiaire pour l'année 2022 pour maintenir le sentier en état de fonctionnement optimum, mettre en œuvre un protocole de suivi dendrométrique forestier du bois mort et organiser des animations à l'attention du grand public et des personnes en situation de handicap.

2.3.1 – Entretien/Maintenance générale du site et suivi écologique

Il s'agit en 2022 de continuer d'assurer l'entretien courant du sentier et du mobilier, en complément des travaux réalisés en régie par la Ville de Vierzon dans le cadre d'une convention de partenariat.

Plus particulièrement, il s'agit d'assurer le soufflage des feuilles, d'entretenir les rigoles d'évacuation des eaux de pluie (participation de la Ville de Vierzon), de réaliser le diagnostic sanitaire des arbres et leur élagage ainsi que l'entretien des mobiliers et des ateliers.

Un protocole de suivi dendrométrique forestier du bois mort sera également mise en place en 2022, conformément à la nouvelle notice de gestion.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 25 940 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire.

Afin de soutenir le bénéficiaire, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un **montant de 12 970 €, soit 50,00 % du montant total de l'opération.**

2.3.2 - Animations du site

Le « Sentier de la Salamandre » est doté d'une signalétique dont le thème est la découverte du milieu forestier par les quatre sens du promeneur. Il est libre d'accès et également propice au développement d'animations sur le thème de la nature destinées et adaptées à des publics différents.

En 2022, il s'agit d'organiser 7 animations théâtralisées pour les publics cibles (5 animations en soirée pour les familles et 2 animations en journée pour les personnes en situation de handicap mental ou à mobilité réduite). Ces sorties sont animées par un agent ONF et une troupe de théâtre.
4 animations seront également proposées en partenariat avec la Ligue de Protection des Oiseaux Centre-Val de Loire.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 20 350 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire.

Afin de soutenir le bénéficiaire, le Département s'engage à lui verser une subvention globale de fonctionnement pour les actions spécifiques décrite ci-dessus **d'un montant de 12 821 €, soit 63,00 % du montant total de l'opération.**

Suivant les dispositions de l'article 2 de la présente, le montant total de la subvention de fonctionnement allouée par le Département au bénéficiaire s'établit à la somme de 47 456 €.

Le programme d'actions détaillé est présenté en annexe n°1 de la présente convention.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE

Le Département alloue au bénéficiaire une subvention d'investissement en numéraire pour l'impression de nouveaux supports pédagogiques dans le cadre de l'éducation à l'environnement en milieu forestier à l'attention des maternelles, des primaires et des collégiens.

Cette action permettra de poursuivre ces animations dans des conditions optimales.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 5 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire.

Afin de soutenir le bénéficiaire, le Département s'engage à lui verser une subvention d'investissement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un **montant de 4 000 €, soit 80 % du montant total de l'opération.**

Suivant les dispositions de l'article 3 de la présente, le montant total de la subvention d'investissement allouée par le Département au bénéficiaire s'établit à la somme de 4 000 €.

Le programme d'actions détaillé est présenté en annexe n°1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera, conformément au règlement départemental d'attribution d'une aide financière pour les espaces naturels, dans les conditions suivantes :

4.1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n°1 : 30 % du montant total de la subvention mentionné aux articles 2 et 3 à compter de la notification de la convention au bénéficiaire ;
- Acompte n°2 : 50 % du montant total de la subvention mentionné aux articles 2 et 3, au vu d'un certificat attestant de la réalisation de 80% du montant total de l'action ;
- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné aux articles 2 et 3, au vu des pièces suivantes :
  * Attestation de réalisation de l'action,
  * Bilan quantitatif et qualitatif,
  * Plan de financement définitif.

Les justificatifs devront être produits au plus tard **le 15 décembre 2022**. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
Le bénéficiaire ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

4.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	Office National des Forêts, Agence Comptable Centre Ouest
IBAN	FR76 1010 7001 1800 8160 6851 393
BIC	BRED FR PPXXX

ARTICLE 5 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE

Dans l'hypothèse où les montants définitifs justifiés des actions spécifiques sont inférieurs aux montants prévisionnels mentionnés aux articles 2 et 3, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le bénéficiaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire par le Département jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

7.1 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le bénéficiaire s'engage :

- A faire figurer le logo du Département et le logo « ENS 18 » pour ce qui concerne les actions prévues aux articles 2 et 3, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du bénéficiaire. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département, le logo « ENS 18 » ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par le bénéficiaire de toute manifestation, conférence de presse,

événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. Le bénéficiaire adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le bénéficiaire dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

7.2 - Contrôles du Département

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, le bénéficiaire lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le bénéficiaire autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;
- Notification au bénéficiaire de la décision de résiliation du Département ;
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe n°1 ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse

suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du bénéficiaire ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES
(L'annexe fait partie intégrante de la présente convention)

- Annexe n°1 : Tableau détaillé des actions prévues en 2022

En deux exemplaires originaux,

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour l'Office National des Forêts, Le Directeur de l'Agence Berry - Bourbonnais,
Jacques FLEURY	**Bertrand DUGRAIN**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Annexe n°1

Tableau détaillé des actions prévues en 2022

Enjeux	Nature de l'opération	Description synthétique de l'opération	Charges internes			Charges externes	Coût de l'opération en €	Subvention Département du Cher	
			Nombre de jours	Coût jour	Total charges internes	Coût prestation ou Transport public		%	Montant en €
Action d'éducation à l'environnement en milieu forestier pour les maternelles et les primaires - FONCTIONNEMENT									
Valoriser	Education à l'environnement en milieu forestier pour les maternelles et primaires	Animations pour les scolaires (10)	13	630 €	8 190 €	2 100 €	10 290 €	80,00%	8 232 €
		Coordination	1	728 €	728 €		728 €	50,00%	364 €
		Communication	2	630 €	1 260 €		1 260 €	50,00%	630 €
						TOTAL	**12 278 €**	**75,14%**	**9 226 €**
Action d'éducation à l'environnement en milieu forestier : Rallye nature pour les collégiens - FONCTIONNEMENT									
Valoriser	Education à l'environnement en milieu forestier pour les collégiens	Animations pour les collégiens (10)	20	630 €	12 600 €	2 100 €	14 700 €	80,00%	11 760 €
		Coordination	1	728 €	728 €		728 €	50,00%	364 €
		Communication	1	630 €	630 €		630 €	50,00%	315 €
						TOTAL	**16 058 €**	**77,46%**	**12 439 €**
Action de gestion et de valorisation de l'espace naturel sensible "le Sentier de la Salamandre" en forêt domaniale de Vierzon - FONCTIONNEMENT									
Connaître	Suivi écologique	Protocole de suivi dendrométrique forestier sur le bois mort	18	630 €	11 340 €		11 340 €	50,00%	5 670 €
Gérer	Travaux de gestion courante	Entretien du site	20	630 €	12 600 €	2 000 €	14 600 €	50,00%	7 300 €
						Sous-total	**25 940 €**	**50,00%**	**12 970 €**
Valoriser	Animations pour le grand public et les personnes en situation de handicap (11)	Animations	14	630 €	8 820 €	6 000 €	14 820 €	67,85%	10 056 €
		Coordination	5	728 €	3 640 €		3 640 €	50,00%	1 820,00 €
		Communication	3	630 €	1 890 €		1 890 €	50,00%	945 €
						Sous-total	**20 350 €**	**63,00%**	**12 821 €**
						TOTAL	**46 290 €**	**55,72%**	**25 791 €**
						TOTAL FONCTIONNEMENT	**74 626 €**	**63,59%**	**47 456 €**
Action d'éducation à l'environnement en milieu forestier - INVESTISSEMENT									
Valoriser	Education à l'environnement en milieu forestier pour les maternelles, les primaires et les collégiens	Edition de nouveaux supports de communication				5 000 €	5 000 €	80,00%	4 000 €
						Sous-total	**5 000 €**	**80,00%**	**4 000 €**
						TOTAL INVESTISSEMENT	**5 000 €**	**80,00%**	**4 000 €**
						TOTAL GLOBAL	**79 626 €**	**64,62%**	**51 456 €**

Annexe n°3

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVIRONNEMENTALES 2022 DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CHER

Entre les soussignés

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part

Et

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CHER, association régie par la Loi de 1901 et agréée au titre de la Loi de protection de la nature, immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET 775 007 123 000 26, dont le siège social est 22 rue Charles Durand à Bourges, représentée par Monsieur François-Hugues de CHAMPS, son président en exercice, agissant conformément à la décision du Conseil d'Administration en date du 20 avril 2012,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'association,

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par délibération du 6 février 2012, le Conseil départemental a approuvé le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles du Cher « SDENS ».
Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le Code de l'Urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages. Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles de l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Ce schéma affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité du Cher dans une logique de développement durable. Il définit un espace naturel sensible du Cher comme suit :

« Un espace naturel sensible du Cher est un site naturel remarquable reconnu pour ses caractéristiques écologiques et/ou paysagères qu'il est nécessaire de préserver et de valoriser auprès du public ».

Le Département a souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement administratif, technique et financier des collectivités ou partenaires locaux engagés dans un processus de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible.

Dans ce cadre, le Département a privilégié la notion d'approche globale au travers de quatre enjeux déterminants à savoir : **CONNAÎTRE**, **PROTEGER**, **GERER** et **VALORISER**. La signature d'un contrat départemental des Espaces Naturels Sensibles valide définitivement l'inscription du site concerné au SDENS du Cher.

Le 28 juin 2012, l'Association a signé ce contrat pour le site naturel dénommé « Le Territoire des Places » à Morogues en tant que propriétaire et gestionnaire. Ce site, d'une superficie de 107 hectares, accueille une faune et une flore remarquables du « Pays Fort » ; il a donc été labellisé en qualité d'ENS 18.

D'autre part, depuis plusieurs années, le Département et la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher (FDCC) ont initié un partenariat sur le thème des « Jachères et Espaces Fleuris et Apicoles ». L'objectif de ce projet est d'implanter des surfaces en nature de jachères et espaces favorables à la biodiversité en général et aux insectes pollinisateurs (abeilles,…) en particulier. Il regroupe plusieurs partenaires : Les syndicats mixtes de Pays, le syndicat des apiculteurs du Cher,…

Annuellement, cette opération permet l'implantation de plusieurs hectares de jachères et espaces apicoles et la distribution de sachets individuels de semences pour les habitants du Cher accompagnés d'une plaquette de présentation de l'action et de sensibilisation.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Article 2.1 : Actions sur l'Espace Naturel Sensible : « le Territoire des Places » à Morogues

La subvention allouée par le Département a pour objet de soutenir le programme d'actions mené par l'Association ; propriétaire et gestionnaire du site ENS « Territoire des Places », pour l'année 2022 et pour lesquelles le Département s'engage à être partenaire, à savoir :

- Amélioration de la connaissance du site : suivis écologiques ;
- Actions de gestion du site : études/travaux de gestion courante, de restauration de milieux naturels (fauche, entretien des prairies, des landes, des mares, création de nouvelles ornières) ;
- Actions de valorisation du site : animation du site (animations grand public, scolaire et projet pédagogique), publication et communication (rédaction de textes, diffusion des plaquettes, actualisation du livret d'accompagnement…).

Le programme d'actions détaillé est présenté en annexe n°1 de la présente convention.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 41 451,35 € suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **27 406 €, soit 66,12 % du montant total du programme d'actions.**

Article 2.2 : Opération Jachères et Espaces Fleuris et Jachères Apicoles 2022

La subvention allouée par le Département à l'Association a pour objet de soutenir l'opération « Jachères et Espaces Fleuris et Apicoles 2022 » dont le bénéficiaire s'assigne la réalisation, à savoir :

- La distribution de « petits » sachets de graines accompagnés d'un dépliant d'information aux particuliers et aux écoles (pour des petites surfaces),
- Le fleurissement en jachères apicoles en partenariat avec des exploitants agricoles, des apiculteurs, des collectivités locales et des particuliers (pour des grandes surfaces).

Le montant de l'opération est estimé à 11 427,30 € suivant le budget fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **2 000 €, soit 17,5 % du montant total de l'opération.**

Suivant les dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la présente, le montant total de la subvention de fonctionnement allouée par le Département à l'Association s'établit à la somme de 29 406 €.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Pour chacune des actions décrites dans l'article 2 de la présente, le versement des subventions mentionnées, s'effectuera conformément au règlement départemental d'attribution d'une aide financière pour les espaces naturels dans les conditions suivantes :

Article 3.1 : Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n°1 : 40 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2 à compter de la notification de la convention à l'Association ;
- Solde : 60 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, au vu des pièces suivantes :
  - Attestation de réalisation de l'action,
  - Bilan quantitatif et qualitatif,
  - Plan de financement définitif.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1 décembre 2022, passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 : Libération des sommes

Le Département se libèrera les sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	Fédération des Chasseurs du Cher Compte Gibiers
IBAN	FR76 1480 6180 0001 1005 2100 063
BIC	AGRIFRPP848

ARTICLE 4 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur aux montants prévisionnels mentionnés à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

Article 6.1 : Transmission du Compte-rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11/10/2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

• Ventilation entre achats de biens et services ;
• Charges de personnel ;
• Charges financières (s'il y a lieu) ;
• Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

• Ventilation par subventions d'exploitation ;
• Produits financiers affectés ;
• Autres produits ;
• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6.2 : Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.3 : Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :
- est supérieur à 75 000 € ou
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département et le logo « ENS 18 » pour ce qui concerne les actions prévues à l'article 2, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département, le logo « ENS 18 » ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informé par l'Association de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc, 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département ;
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe n°1 ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Article 10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Article 10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à

l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES
(L'annexe fait partie intégrante de la présente convention)

- Annexe n°1 : Tableau détaillé des actions menées en 2022 sur l'ENS « Territoire des Places » à Morogues.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher, Le Président,
Jacques FLEURY	**François-Hugues de CHAMPS**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Annexe n°1

DISPOSITIF D'AIDES "ESPACES NATURELS"
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2022
Bénéficiaire : Fédération Départementale des Chasseurs du CHER
Intitulé du projet : Poursuite du programme ENS "Territoire des Places".

Enjeux	Nature de l'opération	Réf.	Actions	Nombre d'animations	Charges internes			Charges externalisées	Coût de l'opération	Subvention CD18 demandée	
					Nombre de jours	Coût jour	Total charges internes	Coût de la prestation ou Transport du public		%	Montant
Connaître	Suivis écologiques	CS5	Recherche de prestataires pour le suivi des Lépidoptères et des Odonates patrimoniaux		2	315,00 €	630,00 €		**630,00 €**	50%	315,00 €
		CS8	Suivi des amphibiens patrimoniaux		2	315,00 €	630,00 €		**630,00 €**	50%	315,00 €
		CS14	Inventaire invertébrés aquatiques		14	315,00 €	4 410,00 €		**4 410,00 €**	80%	3 528,00 €
Gérer	Travaux de gestion courante	IP1	Fauche ou broyage tardif des prairies à molinie avec exportation		2	420,00 €	840,00 €		**840,00 €**	50%	420,00 €
		IP2	Entretien des landes, prairies de fauche et milieux cultivés par fauche ou broyage estival tardif		5	420,00 €	2 100,00 €		**2 100,00 €**	50%	1 050,00 €
		IP3	Elimination des ligneux des roselières, landes et prairies humides		1	420,00 €	420,00 €		**420,00 €**	50%	210,00 €
		IP5	Contrôler, entretenir et restaurer les clôtures		1 1	315,00 € 420,00 €	735,00 €		**735,00 €**	50%	367,50 €
		IP10	Gestion des berges et de la ripisylve de l'étang		1	420,00 €	420,00 €		**420,00 €**	50%	210,00 €
		IP12	Exploitation « en patchwork » des boisements spontanés		3	420,00 €	1 260,00 €		**1 260,00 €**	50%	630,00 €
		IP13	Limiter la présence des espèces non indigènes et/ou créant des déséquilibres écologiques		1	315,00 €	315,00 €		**315,00 €**	50%	157,50 €
	Actions de gestion de milieux (restauration, conservation)	IP6 + IP7	Entretien et protection des mares permanentes + Reprofilage des mares		0,5	315,00 €	157,50 €	2 947,68 €	**3 105,18 €**	50%	1 552,59 €
		IP8	Amélioration et création de nouvelles ornières pour les espèces d'amphibiens patrimoniaux		2	315,00 €	630,00 €		**630,00 €**	50%	315,00 €
		IP14	Mise en oeuvre du protocole de gestion hydrologique		2	315,00 €	630,00 €	4 232,38 €	**4 862,38 €**	50%	2 431,19 €
	Aménagements destinés à l'accueil du public	CI1	Entretenir les cheminements du sentier de découverte		6	420,00 €	2 520,00 €		**2 520,00 €**	50%	1 260,00 €
		CI2	Entretien des infrastructures et panneaux de l'ENS		1	315,00 €	315,00 €	87,39 €	**402,39 €**	50%	201,20 €
	Suivi des activités cynégétiques	SP1	Surveillance et suivi de la gestion cynégétique		0,5	315,00 €	157,50 €		**157,50 €**	50%	78,75 €
	Suivis administratifs	MS3	Elaborer annuellement le rapport et les bilans des activités		2	315,00 €	630,00 €		**630,00 €**	80%	504,00 €
		MS4	Montage et suivi administratif et financier des opérations		8	315,00 €	2 520,00 €		**2 520,00 €**	80%	2 016,00 €
		MS7	Effectuer une demande d'autorisation pour la capture d'espèces protégées		0,5	315,00 €	157,50 €		**157,50 €**	50%	78,75 €
Valoriser	Fréquentation, accueil et pédagogie	PA1	Organiser des animations et des visites de l'ENS à destination du grand public	5	5,5	315,00 €	1 732,50 €	1 000,00 €	**2 732,50 €**	80%	2 186,00 €
		PA2	Favoriser l'usage pédagogique de l'ENS par le public scolaire et étudiant	12	12	315,00 €	3 780,00 €	3 210,00 €	**6 990,00 €**	80%	5 592,00 €
		PA3	Organiser des opérations bénévoles : chantiers ou sciences participatives	1	1,0	315,00 €	315,00 €		**315,00 €**	80%	252,00 €
		CS2	Suivi de la fréquentation du site		0,5	315,00 €	157,50 €		**157,50 €**	80%	126,00 €
	Publications et communication sur le site	CC1	Actualisation du livret d'accompagnement pédagogique du sentier de découverte topoguide ENS)		5,5	315,00 €	1 732,50 €	1 046,40 €	**2 778,90 €**	80%	2 223,12 €
		CC2	Conception et diffusion d'outils de communication pour faire connaître l'ENS et ses activités		2,5	315,00 €	787,50 €		**787,50 €**	80%	630,00 €
		CC3	Rédaction d'articles d'actualité dans les médias locaux et la revue de la FDC18		1,5	315,00 €	472,50 €		**472,50 €**	80%	378,00 €
		CC4	Représentation évènementielle de l'ENS (foire, festival, marche)		1,5	315,00 €	472,50 €		**472,50 €**	80%	378,00 €
									41 451,35 €	**66,12%**	**27 405,60 €**
											arrondi à 27 406 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2022
Bénéficiaire : Fédération Départementale des Chasseurs du CHER
Intitulé du projet : Jachères et espaces fleuris / jachères apicoles

Enjeux	Nature de l'opération	Description synthétique de l'opération	Dépenses	Recettes						Autofinancement
			Charges externalisées	Subvention CD18 demandée	Subvention PETR Centre Cher demandée	Subvention Pays Sancerre Sologne demandée	Subvention Pays Berry St Amandois demandée	Subvention Pays Val d'Aubois demandée	Participation des bénéficiaires estimée	TOTAL RECETTES	
Valoriser	Coordination	Jachères et espaces fleuris / jachères apicoles : opération 2021	11 427,30 €	2 000 €	3 500 €	1 700 €	1 000 €	500 €	1 968 €	10 668 €	759,30 €

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES ACTIONS DE SUIVI, D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT 2022 DE LA FDAAPPMA 18

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant – CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

LA FDAAPPMA (Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) du Cher, association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et les articles L434-3 du code de l'environnement et R434-29, dont le siège social se situe 103 Rue de Mazières – 18000 BOURGES, représentée par Christian STEPHAN, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu de l'arrêté préfectoral n°2009-1-0665 du 14 avril 2009.

Ci-après dénommée « la FDAAPPMA18 »

d'autre part

Considérant l'intérêt public local, les demandes d'attribution de subvention et les budgets prévisionnels présentés par la FDAAPPMA18,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La FDAAPPMA18 constitue un interlocuteur privilégié pour la gestion des milieux aquatiques, par son rôle de relais des associations de pêche et par l'appui technique qu'elle peut apporter dans les démarches portées par divers maîtres d'ouvrage. Par ses actions pédagogiques dans le domaine piscicole et de la protection des milieux aquatiques, elle se positionne aussi comme un acteur de l'éducation à l'environnement au niveau départemental.

Le Département mène également une politique d'appui et de soutien sur de nombreux projets liés aux milieux aquatiques et souhaite développer au mieux les partenariats pour renforcer la portée des actions.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à la FDAAPPMA18 en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la FDAAPPMA18.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTIONS SPECIFIQUE

Le Département alloue à la FDAAPPMA18 une subvention de fonctionnement en numéraire pour son programme d'actions environnementales en faveur de la connaissance et de la sensibilisation aux milieux aquatiques en 2022.

2.1 – Axe 1 : suivi de la qualité des cours d'eau du département

Cet axe regroupe des actions qui visent à renforcer des connaissances spécifiques liées aux milieux aquatiques, dans l'objectif d'en améliorer la qualité.

Ces actions sont les suivantes :

- la **réalisation de pêches électriques** d'inventaire, de recherche de la présence d'espèces patrimoniales (hors stade juvénile).

- le **suivi de la température de cours d'eau**, par la mise en place d'enregistreurs thermiques puis l'analyse des données.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 14 100 € suivant le budget prévisionnel fourni par la FDAAPPMA18.

Afin de soutenir la FDAAPPMA18, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **2 820 € soit 20 % du montant total de l'opération.**

2.2 – Axe 2 : recensement et suivi de la présence naturelle d'espèces patrimoniales dans le département

Cet axe regroupe des actions qui visent à renforcer des connaissances spécifiques liées aux milieux aquatiques, dans l'objectif d'en améliorer la préservation et la gestion.

Ces actions sont les suivantes :

- le **suivi de la reproduction de truites fario** correspondant à la recherche et au suivi de secteurs favorables à la reproduction naturelle, à la recherche de nids, **à la recherche de stades juvéniles par pêches électriques** et au suivi par radiopistage de la migration de géniteurs lors de la période de reproduction.

- le **suivi de la reproduction de brochets** correspondant au suivi de frayères à brochet naturelles ou restaurées, **à la recherche de stades juvéniles par pêches électriques** et au suivi par radiopistage de géniteurs lors de migration de reproduction.

- la **recherche de suivi de populations d'écrevisses autochtones.**

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 20 400 € suivant le budget prévisionnel fourni par la FDAAPPMA18.

Afin de soutenir la FDAAPPMA18, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **3 060 € soit 15 % du montant total de l'opération.**

2.3 – Axe 3 : collaboration technique avec des structures gestionnaires de masses d'eau (Syndicats de rivière/CTMA, Communes, AAPPMA,…)

Il s'agit d'actions d'assistance et d'appui technique aux syndicats de rivière dans le cadre des contrats territoriaux et aux autres structures gestionnaires de masses d'eau dans la mise en place et la réalisation d'actions de restauration ou de suivi des cours d'eau sur les aspects nécessitant une connaissance technique fine.

Ces actions sont les suivantes :

- la **participation à l'élaboration d'actions de gestion ou de restauration** des milieux aquatiques.

- la **participation à l'acquisition de connaissance à destination des structures gestionnaires** de masses d'eau superficielles.

- la **participation au suivi de l'efficience d'actions de gestion et de restauration** de masses d'eau superficielles.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 6 000 € suivant le budget prévisionnel fourni par la FDAAPPMA18.

Afin de soutenir la FDAAPPMA18, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **1 200 € soit 20 % du montant total de l'opération.**

2.4 – Axe 4 : suivi des espèces invasives

Cet axe regroupe plusieurs actions menées par la FDAAPPMA18, notamment en tant que **relais départemental** du réseau régional et comprend les actions suivantes :

- la **recherche de foyers d'espèces invasives** végétales et animales.

- la **participation au groupe de travail « plantes invasives »** de la région Centre Val de Loire (tête de réseau départemental).

- la **réalisation et/ou la participation à des actions de gestion d'espèces invasives animales et végétales**.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 900 € suivant le budget prévisionnel fourni par la FDAAPPMA18.

Afin de soutenir la FDAAPPMA18, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **135 € soit 15 % du montant total de l'opération.**

2.5 – Axe 5 : réalisation et mise en œuvre du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche du Cher (SDDLP)

Cet axe prévoit en 2022, la poursuite de la réalisation du diagnostic du Loisir pêche sur le département du Cher démarré en 2021 qui permettra d'élaborer une stratégie départementale de développement du loisir pêche avec la définition des enjeux et des perspectives d'actions à mettre en place. Puis, la rédaction de fiches actions détaillées qui seront complétées d'une évaluation financière.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique globale est estimé à 36 000 € suivant le budget prévisionnel fourni par la FDAAPPMA18.

Afin de soutenir la FDAAPPMA18, le Département s'engage à lui verser pour l'année 2022 une subvention forfaitaire de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **750 € du montant total de l'opération.**

2.6 – Axe 6 : programme d'animations pédagogiques dédiées à la découverte de la faune et de la flore aquatique d'eau douce

Ce programme prévoit des actions de sensibilisation aux milieux aquatiques et s'adresse aux élèves du primaire et du collège ainsi qu'au grand public (23 animations).

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 8 100 € suivant le budget prévisionnel fourni par la FDAAPPMA18.

Afin de soutenir la FDAAPPMA18, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **6 300 € soit 77,78 % du montant total de l'opération.**

Suivant les dispositions de l'article 2 de la présente, le montant total de la subvention de fonctionnement allouée par le Département au bénéficiaire s'établit à la somme de 14 265 €, 7 965 € au titre des axes n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 300 € au titre de l'axe n°6.

Le programme d'actions détaillé est présenté en annexe n°1 de la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2 s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné

3-1-1 Actions du suivi de la qualité des cours d'eau, du recensement et suivi de la présence naturelle d'espèces patrimoniales dans le département, de la collaboration technique avec des structures gestionnaires de masses d'eau (Syndicats de rivière, Communes, AAPPMA,…), du suivi des espèces invasives, de la réalisation et de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche du Cher (SDDLP) (Axes n°1, 2, 3, 4 et 5)

Pour les actions des axes n°1, 2, 3, 4 et 5 définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 30 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, à la notification de la présente convention
- Solde : 70 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2.

Le versement du solde est conditionné par la réception préalable au Département du bilan quantitatif et qualitatif pour chaque action, d'une attestation de réalisation de l'ensemble des opérations et d'un état des dépenses acquittées par la FDAAPPMA18.

3-1-2 Actions pédagogiques dédiées à la découverte de la faune et de la flore aquatique d'eau douce (Axe n°6)

Conformément au règlement départemental d'attribution d'une aide financière relative aux espaces naturels, pour l'action de l'axe n°6 définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser la subvention par acompte comme suit :

- Acompte : 40 % du montant de la subvention mentionné à l'article 2, à compter de la notification de la convention ;

- Solde : 60 % du montant de la subvention mentionné à l'article 2, au vu des pièces suivantes par action :
  - Attestation de réalisation de l'action,
  - Bilan quantitatif et qualitatif,
  - Plan de financement définitif.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le **30 juin 2023** ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.

La FDAAPPMA18 ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3-2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	Fédération du Cher pour la pêche
IBAN	FR76 1027 837173000202 5600 101
BIC	CMCIFR2A

ARTICLE 4 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE

Dans l'hypothèse où les montants définitifs justifiés des actions spécifiques sont inférieurs aux montants prévisionnels mentionnés à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que la FDAAPPMA18 ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

La FDAAPPMA18 procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire par le Département jusqu'au 15 juillet 2023.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

La FDAAPPMA18 produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

- Ventilation entre achats de biens et services ;
- Charges de personnel ;
- Charges financières (s'il y a lieu) ;
- Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

- Ventilation par subventions d'exploitation ;
- Produits financiers affectés ;
- Autres produits ;
- Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures</td></tr>
<tr><td colspan="2">Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :
- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de la FDAAPPMA18, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter la FDAAPPMA18.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, la FDAAPPMA18 lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, la FDAAPPMA18 s'engage :

- A faire figurer le logo du Département et le logo « ENS 18 » pour ce qui concerne les actions prévues à l'article 2, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du bénéficiaire. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec la FDAAPPMA18. la FDAAPPMA18 peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département, le logo « ENS 18 » ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informé par la FDAAPPMA18 de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. La FDAAPPMA18 adresse les documents promotionnels correspondants.

Si la FDAAPPMA18 dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.4 Contrôles du Département

La FDAAPPMA18 s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, la FDAAPPMA18 lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

La FDAAPPMA18 autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, la FDAAPPMA18 informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si la FDAAPPMA18 ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;
- Notification à la FDAAPPMA18 de la décision de résiliation du Département ;
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, la FDAAPPMA18 ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que son annexe n°1 ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES
(L'annexe fait partie intégrante de la présente convention)

- Annexe n°1 : Tableau détaillé des actions prévues en 2022

En deux exemplaires originaux.

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour la FDAAPPMA18, Le Président,
Jacques FLEURY	**Christian STEPHAN**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Annexe n°1

Tableau détaillé des actions prévues en 2022

	Actions		Quantités	Coût prévisionnel	Participation du CD18	Subventions	Totaux
	générales	détaillées					
Axe n°1	**Suivi de la qualité des cours d'eau du département**	Réalisation de pêches électriques d'inventaire, de recherche de la présence d'espèces patrimoniales (hors stade juvénile), Suivi de la température de cours d'eau,	47 jours	14 100 €	20%	2 820 €	
Axe n°2	**Recensement et suivi de la présence naturelle d'espèces patrimoniales dans le département**	Suivi de la reproduction de truites fario (recherche et suivi de secteurs favorables à la reproduction naturelle / recherche de nids / **recherche de stades juvéniles par pêches électriques** / suivi par radiopistage de la migration de géniteurs lors de la période de reproduction), Suivi de la reproduction de brochets (suivi de frayères à brochet naturelles ou restaurées / **recherche de stades juvéniles par pêches électriques** / suivi par radiopistage de géniteurs lors de la migration de reproduction), Recherche / suivi de populations d'écrevisses autochtones,	68 jours	20 400 €	15%	3 060 €	
Axe n°3	**Collaboration technique avec des structures gestionnaires de masses d'eau (Syndicats de rivière/CTMA, Communes, AAPPMA ...)**	Participation à l'élaboration d'actions de gestion ou de restauration des milieux aquatiques, Participation à l'acquisition de connaissances à destination des structures gestionnaires de masses d'eau superficielles, Participation au suivi de l'efficience d'actions de gestion et de restauration de masses d'eau superficielles.	20 jours	6 000 €	20%	1 200 €	**7 965 €**
Axe n°4	**Suivi des espèces invasives**	Recherche de foyers d'espèces invasives végétales et animales, Participation au groupe de travail plantes invasives de la région Centre-Val de Loire (tête de réseau départemental), Réalisation / participation à des actions de gestion d'espèces invasives animales et végétales,	3 jours	900 €	15%	135 €	
Axe n°5	Réalisation et mise en œuvre du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche du Cher (SDDLP) (Action prévue/années 2021 et 2022)	Année 2021 : - Réalisation du diagnostic du loisir pêche sur le département ; - Elaboration de la stratégie départementale de développement du loisir pêche ; - Définition des enjeux, des actions à détailler. Année 2022: - Rédaction des fiches actions et évaluation financière	120 jours	36 000,00 € (+ 3360 € de prestation extérieure éventuelle pour l'infographie)	Forfait	750 €	
Axe n°6	**Programme d'animations**	Actions pédagogiques de découverte de la faune et de la flore aquatique d'eau douce : 6 pour les collèges 15 pour les scolaires 2 pour le grand public	23 animations	8 100 €	77,78%	6 300 €	**6 300 €**
	Totaux			**85 500,00 €**	**16,68%**	**14 265 €**	**14 265 €**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVIRONNEMENTALES 2022 DE NATURE 18

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

NATURE 18, association régie par la loi de 1901 et agréée au titre de la loi de protection de la nature, immatriculée à l'INSEE sous le n° SIREN 34080467300044, dont le siège social est 16 Rue Henri Moissan, BOURGES, représentée par Madame Isabelle VAISSADE-MAILLET, sa présidente en exercice, agissant conformément aux décisions du Conseil d'Administration de Nature 18 en date du 7 septembre 2016,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part

Considérant l'intérêt public local, la demande d'attribution de subvention et le budget prévisionnel présentés par l'Association,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les objectifs et enjeux de la politique départementale en faveur des espaces naturels sensibles approuvée en Assemblée Départementale du 13 décembre 2010,

Considérant les 24 espaces naturels sensibles du Cher, les 2 sites associés et les 4 enjeux : connaître, protéger, gérer et valoriser définis dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles approuvé par délibération de l'Assemblée départementale du 1er avril 2019,

Considérant la politique du Département du Cher en faveur de l'éducation à l'environnement et au développement durable,

Considérant que l'Association décline dans le département du Cher son projet coordonné d'intervention en faveur des espaces naturels, notamment sensibles, et de la biodiversité pour 2022 en trois thématiques d'intervention :

- des actions de gestion et de valorisation des espaces naturels sensibles du Cher, dont notamment le « Marais boisé du Val d'Auron » à Bourges et Plaimpied-Givaudins et le « Coteau de Coillard » à Saint-Georges-sur-Moulon,
- des actions de protection et de valorisation des espèces et des habitats naturels, hors espaces naturels sensibles du Cher,
- des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité en milieu scolaire et à destination de publics spécifiques.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE

2.1 - Actions de gestion et de valorisation des espaces naturels sensibles du Cher

La subvention allouée par le Département a pour objet de soutenir le programme d'actions mené par l'Association en faveur de la gestion et de la valorisation des espaces naturels du Cher pour l'année 2022, à savoir :

<u>- pour l'ENS « Marais boisé du Val d'Auron » à Bourges et Plaimpied-Givaudins :</u>
La mise en œuvre du plan de gestion avec des opérations d'entretien, l'organisation de 3 projets pédagogiques en milieu scolaire, de 2 chantiers écovolontaires, de 16 accueils postés et de 10 animations à l'attention du grand public ;

<u>- pour l'ENS « Coteau de Coillard » à Saint-Georges-sur-Moulon :</u>
La mise en œuvre du plan de gestion avec le suivi de l'avancée d'une espèce envahissante, l'organisation d'un projet pédagogique en milieu scolaire, d'un chantier écovolontaire et de 3 animations destinées au grand public ;

- pour d'autres ENS du département, en concertation avec les gestionnaires :
La mise en œuvre de 4 projets pédagogiques en milieu scolaire et de 7 animations grand public.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 36 206 € suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **26 373 €, soit 72,84 % du montant total de l'opération.**

2.2 - Actions de protection et de valorisation des espèces et des habitats naturels hors espaces naturels sensibles du Cher

La subvention allouée par le Département a pour objet de soutenir la réalisation d'un diagnostic écologique sur le site du Pôle du cheval et de l'âne situé à Lignières. A l'issue de ce dernier, l'Association préconisera des actions de sensibilisation et/ou la mise en place de supports pédagogiques destinés au grand public.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 4 210 € suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **3 368 €, soit 80 % du montant total de l'opération.**

2.3 - Actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité en milieu scolaire et à destination de publics spécifiques

La subvention allouée par le Département a pour objet de soutenir le programme d'animations mené par l'Association en faveur de la sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité pour l'année 2022, à savoir :

- 10 animations à l'attention des collégiens,
- 15 animations destinées à des publics spécifiques (personnes en situation de handicap, personnes âgées, personnes en réinsertion, jeunes en grande difficulté sociale).

Le montant de l'action spécifique est estimé à 10 525 € suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **8 420 €, soit 80% du montant total de l'opération.**

Suivant les dispositions de l'article 2, le montant total de la subvention de fonctionnement allouée par le Département à l'Association s'établit à la somme de 38 161 €.

Le programme d'actions détaillé est présenté en annexe n°1 de la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Pour chacune des actions mentionnées à l'article 2, le versement des subventions mentionnées, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3.1 - Paiement fractionné

Conformément au règlement départemental d'attribution d'une aide financière relatif aux espaces naturels, le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 40 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2 à compter de la notification de la convention au bénéficiaire ;
- Solde : 60 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, au vu des pièces suivantes :
  * Attestation de réalisation de l'action,
  * Bilan quantitatif et qualitatif,
  * Plan de financement définitif.

Les justificatifs devront être produits au plus tard **le 15 décembre 2022**. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2- Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	Nature 18
IBAN	FR76 1027 8371 7500 0118 5770 191
BIC	CMCIFR2A

ARTICLE 4 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE

Dans l'hypothèse où les montants définitifs justifiés des actions spécifiques sont inférieurs aux montants prévisionnels mentionnés à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

6.1 - Transmission du Compte-rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11/10/2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.

Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :
• Ventilation entre achats de biens et services ;
• Charges de personnel ;
• Charges financières (s'il y a lieu) ;
• Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :
Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :
• Ventilation par subventions d'exploitation ;
• Produits financiers affectés ;
• Autres produits ;
• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département et le logo « ENS 18 » pour ce qui concerne les actions prévues à l'article 2, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département, le logo « ENS 18 » ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informé par l'Association de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département ;
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe n°1 ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES
(L'annexe fait partie intégrante de la présente convention)

- Annexe n°1 : Tableau détaillé des actions prévues en 2022

En deux exemplaires originaux.

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour Nature 18, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Isabelle VAISSADE-MAILLET**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Annexe n°1

Tableau détaillé des actions prévues en 2022

Enjeux	Nature de l'opération	Description synthétique de l'opération	Charges internes			Charges externes	Coût de l'opération en €	Subvention Département du Cher	
			Nombre de jours	Coût jour	Total charges internes	Coût prestation ou Transport public		%	Montant en €
Actions de gestion et de valorisation des espaces naturels sensibles du Cher									
Gérer	ENS Marais boisé du val d'Auron	Opérations d'entretien	2	421 €	842 €	4 000 €	4 842 €	50,00%	2 421 €
Valoriser		Coordination	4,5	421 €	1 895 €		1 895 €	50,00%	947 €
		Animations pour le grand public (28) et les scolaires (3 projets pédagogiques)	31,0	421 €	13 051 €		13 051 €	80,00%	10 440 €
						Sous - total	**19 788 €**	**69,78%**	**13 808 €**
Connaître	ENS Coteau de Coillard	Suivi des espèces envahissantes	1,0	421 €	421 €		421 €	50,00%	210 €
Valoriser		Coordination	3,5	421 €	1 474 €		1 474 €	50,00%	737 €
		Animations pour le grand public (4) et les scolaires (1 projet pédagogique)	8,5	421 €	3 579 €		3 578 €	80,00%	2 862 €
						Sous-total	**5 473 €**	**69,61%**	**3 809 €**
Valoriser	Autres ENS 18	Animations pour les scolaires (4 projets pédagogiques)	16,0	421 €	6 736 €		6 736 €	80,00%	5 388,00 €
		Animation pour le grand public (7)	8,0	421 €	3 368 €		3 368 €	80,00%	2 694,00 €
		Coordination	2,0	421 €	842 €		842 €	80,00%	674,00 €
						Sous-total	**10 946 €**	**80,00%**	**8 756,00 €**
						TOTAL	**36 206 €**	**72,84%**	**26 373 €**
Action de protection et de valorisation des espèces et des habitats naturels, hors espaces naturels sensibles du Cher									
Connaître	Pôle du cheval et de l'âne	Diagnostic écologique	10	421 €	4 210 €		4 210 €	80,00%	3 368 €
						TOTAL	**4 210 €**	**80,00%**	**3 368 €**
Action de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité en milieu scolaire et à destination de publics spécifiques									
Valoriser	Animations à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité	Animations pour les collégiens (10)	10	421 €	4 210 €		4 210 €	80,00%	3 368 €
		Animations pour des publics spécifiques (15)	15	421 €	6 315 €		6 315 €	80,00%	5 052 €
						TOTAL	**10 525 €**	**80,00%**	**8 420 €**
						TOTAL GLOBAL	**50 941 €**	**74,91%**	**38 161 €**

Annexe n°6

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVIRONNEMENTALES 2021 DE LA MAISON DE LOIRE DU CHER

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD ……/2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part

Et

LA MAISON DE LOIRE DU CHER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 25 novembre 2011 sous le n°W181001148, dont le siège social se situe Route de la Loire, 18240 BELLEVILLE-SUR-LOIRE, représentée par Madame Michèle GIRAULT, en qualité de Co-présidente en exercice, dûment habilitée à signer en vertu de la décision du Conseil d'Administration de l'Association des Amis de la Maison de Loire du Cher en date du 16 juin 2013,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part

Considérant l'intérêt public local, la demande d'attribution de subvention et le budget prévisionnel présentés par l'Association,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Par ses politiques en faveur des espaces naturels et de l'éducation à l'environnement et au développement durable, le Département du Cher s'engage depuis de nombreuses années pour la promotion des actions de sensibilisation à la biodiversité, à la découverte des milieux naturels, mais aussi des animations relatives à l'énergie, aux déchets, à l'eau, etc.

L'Association a pour vocation de mener des actions pédagogiques en faveur de la connaissance de la Loire et de son environnement, du développement durable, etc.

Elle propose dans le cadre de son programme d'actions 2022, de mettre en œuvre des actions éducatives sur le thème de la sensibilisation et de la découverte des milieux naturels mais également sur les économies d'énergie, la gestion des déchets, à la prévention du risque inondation, etc. Ces animations sont destinées aux scolaires, aux collégiens, aux personnes en situation de handicap et au grand public.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE

2.1 - Action d'éducation à l'environnement et au développement durable

La subvention allouée par le Département a pour objet de soutenir le programme d'actions en faveur du développement durable mené par l'Association pour l'année 2022, à savoir :
- 8 animations à l'attention des scolaires,
- 6 animations pour les collégiens,
- 2 animations pour les personnes en situation de handicap,
- 8 animations destinées au grand public.

L'Association prévoit des animations déclinées sur les thèmes suivants :
- les énergies renouvelables et fossiles,
- les déchets avec notamment les gestes de tri, le recyclage et la valorisation,
- l'eau avec des séances sur le cycle de l'eau naturel et domestique, la dynamique fluviale, la prévention du risque inondation, etc.

Ces actions pédagogiques se déroulent sur une demi-journée dans les locaux de la Maison de Loire ou directement dans les écoles, les centres de loisirs…

Le montant de l'action spécifique est estimé à 17 904 € suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **12 144 € soit 67,83 % du montant total de l'opération.**

2.2 - Action de sensibilisation et de découverte des milieux naturels ligériens

La subvention allouée par le Département a pour objet de soutenir le programme d'actions en faveur de la découverte des espaces naturels mené par l'Association pour l'année 2022, à savoir :
- 16 animations à l'attention des scolaires,
- 6 animations pour les collégiens,
- 2 animations pour les personnes en situation de handicap,
- 8 animations destinées au grand public.

L'Association prévoit des animations sur le thème des milieux ligériens, de la faune et de la flore associées, des paysages naturels environnants, du patrimoine en lien avec le fleuve, de ses richesses et ses fragilités, afin de sensibiliser les publics sur le rôle de l'Homme dans le développement durable du territoire.

Ces actions pédagogiques se déroulent sur une demi-journée dans les locaux de la Maison de Loire ou en extérieur, sur les bords de Loire. Des séjours avec ou sans nuitée sont également proposés.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 23 184 € suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **15 701 € soit 67,72 % du montant total de l'opération.**

Suivant les dispositions de l'article 2, le montant total de la subvention de fonctionnement allouée par le Département à l'Association s'établit à la somme de 27 845 €.

Le programme d'actions détaillé est présenté en annexe n°1 de la présente convention.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE

Le Département alloue au bénéficiaire une subvention d'investissement en numéraire pour la mise en place d'une table de pique-nique adaptée aux personnes en situation de handicap afin que ces dernières puissent profiter du site lors des animations proposées par l'Association.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 1 080 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire.

Afin de soutenir le bénéficiaire, le Département s'engage à lui verser une subvention d'investissement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un **montant de 756 €, soit 70 % du montant total de l'opération.**

Suivant les dispositions de l'article 3 de la présente, le montant total de la subvention d'investissement allouée par le Département au bénéficiaire s'établit à la somme de 756 €.

Le programme d'actions détaillé est présenté en annexe n°1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Pour chacune des actions mentionnées aux articles 2 et 3, le versement des subventions mentionnées, s'effectuera dans les conditions suivantes :

4.1 - Paiement fractionné

Conformément aux règlements départementaux d'attribution d'une aide financière relatifs à l'éducation à l'environnement et au développement durable et aux espaces naturels, le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 40 % du montant total des subventions mentionnées aux articles 2 et 3 à compter de la notification de la convention au bénéficiaire ;
- Solde : 60 % du montant total des subventions mentionnées aux articles 2 et 3, au vu des pièces suivantes :
  - Attestation de réalisation de l'action,
  - Bilan quantitatif et qualitatif,
  - Plan de financement définitif.

Les justificatifs devront être produits au plus tard **le 15 décembre 2022**. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

4.2 - Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	Association de la Maison de Loire du Cher
IBAN	FR76 1480 6180 0070 0144 1485 766
BIC	AGRIFRPP848

ARTICLE 5 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE

Dans l'hypothèse où les montants définitifs justifiés des actions spécifiques sont inférieurs aux montants prévisionnels mentionnés aux articles 2 et 3, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

7.1 - Transmission du Compte-rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11/10/2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

• Ventilation entre achats de biens et services ;
• Charges de personnel ;
• Charges financières (s'il y a lieu) ;
• Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

• Ventilation par subventions d'exploitation ;
• Produits financiers affectés ;
• Autres produits ;
• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

7.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

7.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

7.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département et le logo « ENS 18 » pour ce qui concerne les actions prévues à l'article 2, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département, le logo « ENS 18 » ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informé par l'Association de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

7.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département ;
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe n°1 ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES
(L'annexe fait partie intégrante de la présente convention)

- Annexe n°1 : Tableau détaillé des actions prévues en 2022

En deux exemplaires originaux.

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour l'Association des Amis de la Maison de Loire du Cher, La Co-présidente,
Jacques FLEURY	**Michèle GIRAULT**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Annexe n°1

Tableau détaillé des actions prévues en 2022

Enjeux	Nature de l'opération	Description synthétique de l'opération	Charges internes			Charges externes	Coût de l'opération en €	Subvention Département du Cher	
			Nombre de jours	Coût jour	Total charges internes	Coût de la prestation ou Transport du public		%	Montant en €
Action d'éducation à l'environnement et au développement durable - FONCTIONNEMENT									
Valoriser	Animations pour les scolaires	8 Animations	16	324 €	5 184 €	1 200 €	6 384 €	70,00%	4 469 €
	Animations pour les collégiens	6 Animations	12	324 €	3 888 €	1 200 €	5 088 €	80,00%	4 070 €
	Animations pour les personnes en situation de handicap	2 Animations	4	324 €	1 296 €		1 296 €	80,00%	1 037 €
	Animations pour le grand public	8 Animations	12	324 €	3 888 €	600,00 €	4 488 €	50,00%	2 244 €
		Coordination	2	324 €	648 €		648 €	50,00%	324 €
						TOTAL	**17 904 €**	**67,83%**	**12 144 €**
Action de sensibilisation et de découverte des milieux naturels ligériens - FONCTIONNEMENT									
Valoriser	Animations pour les scolaires	16 Animations	32	324 €	10 368 €	600,00 €	10 968 €	70,00%	7 678 €
	Animations pour les collégiens	6 Animations	12	324 €	3 888 €	1 200,00 €	5 088 €	80,00%	4 070 €
	Animations pour les personnes en situation de handicap	2 Animations	4	324 €	1 296 €		1 296 €	80,00%	1 037 €
	Animations pour le grand public	8 Animations	12	324 €	3 888 €		3 888 €	50,00%	1 944 €
		Coordination	6	324 €	1 944 €		1 944 €	50,00%	972 €
						TOTAL	**23 184 €**	**67,72%**	**15 701 €**
						TOTAL FONCTIONNEMENT	**41 088 €**	**67,77%**	**27 845 €**
Action de sensibilisation - INVESTISSEMENT									
Valoriser	Animations pour les personnes en situation de handicap	Acquisition d'une table de pique-pique adaptée				1 080 €	1 080 €	70,00%	756 €
						TOTAL	**1 080 €**	**70,00%**	**756 €**
						TOTAL INVESTISSEMENT	**1 080 €**	**70,00%**	**756 €**
						TOTAL GLOBAL	**42 168 €**	**67,83%**	**28 601 €**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVIRONNEMENTALES 2022 DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS CENTRE – VAL DE LOIRE

Entre les soussignés

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part

Et

LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS CENTRE – VAL DE LOIRE, association régie par la Loi de 1901 et agréée au titre de la Loi de protection de la nature, immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET 385 096 318 00147, dont le siège social est 3 rue de la Lionne à Orléans (Loiret), représenté par Monsieur Michel PREVOST, son président en exercice, agissant conformément aux décisions du Conseil d'Administration du Conservatoire en date du 1er avril 2017,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'association,

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs 2018 – 2022 approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° AD 46/2019 du 28 janvier 2019 relative au partenariat entre le Département et l'Association pour ses actions et projets présentant un intérêt départemental,

Considérant les objectifs et enjeux de la politique départementale en faveur des espaces naturels sensibles approuvées en Assemblée départementale du 13 décembre 2010,

Considérant les 24 sites ENS 18, les 2 sites associés et les 4 enjeux : Connaître, Protéger, Gérer et Valoriser définis dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles approuvé par délibération de l'Assemblée départementale du 6 février 2012 et l'actualisation du 1 avril 2019,

Considérant que le Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire bénéficie depuis le 6 mai 2013 de l'agrément de Conservatoire d'espaces naturels au titre de l'article L.414-11 du Code de l'environnement,

Considérant que le Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire décline dans le Département du Cher son plan d'actions quinquennal 2018-2022 et ses ambitions en faveur des espaces naturels dont 11 espaces naturels sensibles du Cher, et de la biodiversité régionale.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement en numéraire pour son programme d'actions 2022 de connaissance, de protection, de gestion et de valorisation sur les espaces naturels sensibles du département du Cher.

Les actions sont présentées en annexe n°1 de la présente convention.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 158 375,44 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de **fonctionnement d'un montant arrondi à 86 518 €** pour les actions spécifiques décrites en annexe n°1, qui correspond à **55 % du montant total des actions.**

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Pour chacune des actions décrites dans l'article 2 de la présente, le versement des subventions mentionnées, s'effectuera conformément au règlement départemental d'attribution d'une aide financière pour les espaces naturels dans les conditions suivantes :

Article 3.1 : Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n°1 : 30 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2 à compter de la notification de la convention à l'Association ;
- Acompte n°2 : 50 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, au vu d'un certificat attestant de la réalisation de 80% du montant total de l'action ;
- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, au vu des pièces suivantes :
  - Attestation de réalisation de l'action,
  - Bilan quantitatif et qualitatif,
  - Plan de financement définitif.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1 décembre 2022, passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 : Libération des sommes

Le Département se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS
IBAN	FR76 1450 5000 0208 1004 3766 406
BIC	CEPAFRPP450

ARTICLE 4 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur aux montants prévisionnels mentionnés à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

Article 6.1 : Transmission du Compte-rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11/10/2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

• Ventilation entre achats de biens et services ;
• Charges de personnel ;
• Charges financières (s'il y a lieu) ;
• Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :
Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

• Ventilation par subventions d'exploitation ;
• Produits financiers affectés ;
• Autres produits ;
• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6.2 : Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.3 : Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :
- est supérieur à 75 000 € ou
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat,
l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

A faire figurer le logo du Département et le logo « ENS 18 » pour ce qui concerne les actions prévues à l'article 2, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département, le logo « ENS 18 » ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

A faire connaître à la direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département ;
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que l'annexe n°1 ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Article 10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Article 10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance,

notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe n°1** : Tableau détaillé des actions 2022 sur les sites « ENS 18 », (L'annexe fait partie intégrante de la présente convention)

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président, **Jacques FLEURY**	Pour Le Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire, Le Président, **Michel PREVOST**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Tableau détaillé des actions 2022 sur les sites « ENS 18 » **Annexe n°1**

Site	Axe	Type d'action	Temps de travail en heures	Temps de travail en jours	Total interne	Coût investissement	Total intervention	Taux CD18	TOTAL CD18
Bec d'Allier	Gérer	Gestion des sites : Encadrement des chantiers de gestion, gestion courante, surveillance	80	11,64	4 000,00 €	- €	4 000,00 €	50%	2 000,00 €
	Protéger	Animation territoriale, projets de protection et relationnel avec les acteurs locaux	35	5,09	1 925,00 €	- €	1 925,00 €	50%	962,50 €
	Valoriser	Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation	14	2,04	700,00 €	- €	700,00 €	80%	560,00 €
		Communication	45	6,54	2 250,00 €	- €	2 250,00 €	80%	1 800,00 €
			174	25,31	8 875,00 €	- €	8 875,00 €		5 322,50 €
Chaumes de la Périsse (Les)	Connaître	Renouvellement et extension du plan de gestion (+140 Ha)	0	0,00	0,00 €	- €	- €	80%	0,00 €
	Gérer	Gestion des sites : Encadrement des chantiers de gestion, gestion courante, surveillance	95	13,82	4 750,00 €	- €	4 750,00 €	50%	2 375,00 €
	Protéger	Animation territoriale, projets de protection et relationnel avec les acteurs locaux	55	8,00	3 025,00 €	- €	3 025,00 €	50%	1 512,50 €
	Valoriser	Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation	56	8,14	2 800,00 €	- €	2 800,00 €	80%	2 240,00 €
		Communication	14	2,04	700,00 €	- €	700,00 €	80%	560,00 €
			220	29,96	11 275,00 €	- €	11 275,00 €		6 687,50 €
Chaumes du Patouillet (Les)	Connaître	Etudes expertises : Inventaire des apoïdes du Berry - 70% de 32 629,20 €	35	5,09	1 750,00 €	22 840,44 €	24 590,44 €	40%	9 836,18 €
	Gérer	Gestion des sites : Encadrement des chantiers de gestion, gestion courante, surveillance	100	14,54	5 000,00 €	- €	5 000,00 €	50%	2 500,00 €
	Protéger	Animation territoriale, projets de protection et relationnel avec les acteurs locaux	75	10,91	4 125,00 €	- €	4 125,00 €	50%	2 062,50 €
	Valoriser	Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation	28	4,07	1 540,00 €	- €	1 540,00 €	80%	1 232,00 €
		Communication	37	5,38	1 850,00 €	- €	1 850,00 €	80%	1 480,00 €
			275	40,00	14 265,00 €	22 840,44 €	37 105,44 €		17 110,68 €
Iles de la Gargaude (Les)	Gérer	Gestion des sites : Encadrement des chantiers de gestion, gestion courante, surveillance	75	10,91	3 750,00 €	- €	3 750,00 €	50%	1 875,00 €
	Protéger	Animation territoriale, projets de protection et relationnel avec les acteurs locaux	35	5,09	1 925,00 €	- €	1 925,00 €	50%	962,50 €
	Valoriser	Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation	28	4,07	1 400,00 €	- €	1 400,00 €	80%	1 120,00 €
		Communication	22	3,20	1 100,00 €	- €	1 100,00 €	80%	880,00 €
			160	23,27	8 175,00 €	- €	8 175,00 €		4 837,50 €
Ile Marie (L')	Gérer	Gestion des sites : Encadrement des chantiers de gestion, gestion courante, surveillance	75	10,91	3 750,00 €	- €	3 750,00 €	50%	1 875,00 €
	Protéger	Animation territoriale, projets de protection et relationnel avec les acteurs locaux	24	3,49	1 560,00 €	- €	1 560,00 €	50%	780,00 €
	Valoriser	Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation	70	10,18	3 500,00 €	- €	3 500,00 €	80%	2 800,00 €
		Communication	45	6,54	2 250,00 €	- €	2 250,00 €	80%	1 800,00 €
			214	31,12	11 060,00 €	- €	11 060,00 €		7 255,00 €
Marais de Chavannes (Le)	Gérer	Gestion des sites : Encadrement des chantiers de gestion, gestion courante, surveillance	85	12,36	4 250,00 €	- €	4 250,00 €	50%	2 125,00 €
	Protéger	Animation territoriale, projets de protection et relationnel avec les acteurs locaux	35	5,09	1 925,00 €	- €	1 925,00 €	0%	0,00 €
	Valoriser	Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation	19	2,76	950,00 €	- €	950,00 €	80%	760,00 €
		Communication	21	3,05	1 050,00 €	- €	1 050,00 €	80%	840,00 €
			160	23,27	8 175,00 €	- €	8 175,00 €		3 725,00 €

Site	Axe	Type d'action	Temps de travail en heures	Temps de travail en jours	Total interne	Coût investissement	Total intervention	Taux CD18	TOTAL CD18
Marais de Contres (Le)	Connaître	Rédaction du plan de gestion	650	94,54	32 500,00 €	- €	32 500,00 €	50%	16 250,00 €
	Protéger	Animation territoriale, projets de protection et relationnel avec les acteurs locaux	35	5,09	1 925,00 €	- €	1 925,00 €	50%	962,50 €
	Valoriser	Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation	14	2,04	700,00 €	- €	700,00 €	80%	560,00 €
		Communication	7	1,02	350,00 €	- €	350,00 €	80%	280,00 €
			706	102,68	35 475,00 €	- €	35 475,00 €		18 052,50 €
Moulin des fougères (Le)	Gérer	Gestion des sites : Encadrement des chantiers de gestion, gestion courante, surveillance	70	10,18	3 500,00 €	- €	3 500,00 €	50%	1 750,00 €
	Protéger	Animation territoriale, projets de protection et relationnel avec les acteurs locaux	24	3,49	1 680,00 €	- €	1 680,00 €	0%	0,00 €
	Valoriser	Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation	28	4,07	1 400,00 €	- €	1 400,00 €	80%	1 120,00 €
		Communication	26	3,78	1 300,00 €	- €	1 300,00 €	80%	1 040,00 €
			148	21,53	7 880,00 €	- €	7 880,00 €		3 910,00 €
Pelouse de Grand Vau (La)	Gérer	Gestion des sites : Encadrement des chantiers de gestion, gestion courante, surveillance	50	7,27	2 500,00 €	- €	2 500,00 €	50%	1 250,00 €
	Protéger	Animation territoriale, projets de protection et relationnel avec les acteurs locaux	30	4,36	1 650,00 €	- €	1 650,00 €	50%	825,00 €
	Valoriser	Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation	14	2,04	700,00 €	- €	700,00 €	80%	560,00 €
		Communication	26	3,78	1 300,00 €	- €	1 300,00 €	80%	1 040,00 €
			120	17,45	6 150,00 €	- €	6 150,00 €		3 675,00 €
Sablons de Corquoy (Les)	Gérer	Gestion des sites : Encadrement des chantiers de gestion, gestion courante, surveillance	50	7,27	2 500,00 €	- €	2 500,00 €	50%	1 250,00 €
	Protéger	Animation territoriale, projets de protection et relationnel avec les acteurs locaux	35	5,09	1 925,00 €	- €	1 925,00 €	50%	962,50 €
	Valoriser	Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation	14	2,04	700,00 €	- €	700,00 €	80%	560,00 €
		Communication	24	3,49	1 200,00 €	- €	1 200,00 €	80%	960,00 €
			123	17,89	6 325,00 €	- €	6 325,00 €		3 732,50 €
Tourbière des Landes	Gérer	Gestion des sites : Encadrement des chantiers de gestion, gestion courante, surveillance	50	7,27	2 500,00 €	- €	2 500,00 €	50%	1 250,00 €
	Protéger	Animation territoriale, projets de protection et relationnel avec les acteurs locaux	24	3,49	1 680,00 €	- €	1 680,00 €	0%	0,00 €
	Valoriser	Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation	40,00	5,82	2 000,00 €	- €	2 000,00 €	80%	1 600,00 €
		Communication	24,00	3,49	1 200,00 €	- €	1 200,00 €	80%	960,00 €
			138,00	20,07	7 380,00 €	- €	7 380,00 €		3 810,00 €
Sites non déterminés à ce jour	Valoriser	Education à l'environnement : Réalisation de projets pédagogiques en milieu scolaire	210	30,54	10 500,00 €	- €	10 500,00 €	80%	8 400,00 €
			2648,00	**383,10**	**135 535,00 €**	**22 840,44 €**	**158 375,44 €**	**55%**	**86 518,18 €**

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVIRONNEMENTALES 2022 DU MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE AGISSANT AU NOM DU CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN (CBNBP)

Entre les soussignés

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération AD /2022 de l'Assemblée Départementale en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part

Et

LE MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 57 rue Cuvier-75231 Paris Cedex 05, représenté par son Président, Monsieur Bruno DAVID, agissant au nom du Conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP),

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé pour 2022 présentés par le bénéficiaire,

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les missions du Muséum-CBNBP

Dans le domaine des sciences naturelles et humaines, le Muséum contribue à la production, au développement et au partage des connaissances sur la diversité géologique et biologique de la Terre, sur la diversité des cultures et des sociétés et sur l'histoire de la planète.

A cette fin, il a pour mission de développer en synergie la recherche fondamentale et appliquée, l'expertise, la valorisation, l'enrichissement, la conservation et la mise à disposition des collections et des données, la formation dont l'enseignement, l'action éducative et la diffusion de la culture scientifique et technique à l'intention de tous les publics.

Le Conservatoire botanique national du bassin parisien est un service scientifique du Muséum national d'histoire naturelle, créé en 1994, en étroite collaboration avec la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère chargé de l'Environnement.

Ses statuts sont ceux des Conservatoires Botaniques Nationaux, définis comme suit dans le code de l'environnement (Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 129) : « Les conservatoires botaniques nationaux sont des personnes morales publiques ou privées, sans but lucratif, agréées par l'Etat, qui exercent une mission de service public. »

Conformément au décret du 8 juillet 2004 relatif aux conservatoires botaniques nationaux, le Conservatoire botanique national du bassin parisien mène, sur son territoire d'agrément, les missions suivantes :

- une mission de connaissance de l'état et de l'évolution de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;
- une mission d'identification et de conservation des éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;
- une mission d'assistance technique et scientifique de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements, en matière de flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;
- une mission d'information et d'éducation du public à la connaissance et à la préservation de la diversité végétale.

La zone d'action du Muséum-CBNBP correspond aux régions Ile-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Val d'Oise), Centre-Val de Loire (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, et Cher), ex-Bourgogne (Yonne, Côte d'or, Nièvre, Saône-et-Loire) et ex-Champagne-Ardenne (Ardennes, Marne, Aube, Haute-Marne).

Les missions du Département du Cher

Le Département du Cher est un acteur important de la préservation de la biodiversité à travers ses différentes interventions :

- l'entretien et la gestion des dépendances vertes du domaine routier départemental (accotements, fossés, talus et délaissés),
- la mise en œuvre de la politique des Espaces Naturels Sensibles, notamment à travers la réalisation du Schéma départemental des espaces naturels sensibles.

Le Département est aussi un vecteur de connaissance à travers les études environnementales réalisées dans le cadre de ses opérations d'aménagement et opérations scientifiques (inventaires floristiques notamment).

En outre, l'amélioration de la connaissance a été identifiée comme un enjeu de la politique des espaces naturels du Cher.

Dans ce cadre, les objectifs généraux du partenariat consistent à consolider la connaissance et la préservation de la diversité biologique du Cher.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2022 (cf. annexe 1).

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire grâce à ses compétences scientifiques en matière de diagnostic et de préservation de la diversité biologique, apporte son concours au Conseil départemental.
Cet appui technique se décompose en deux grandes actions :

- Action 1 :

* Expertise du bénéficiaire - Museum–CBNBP pour la mise en œuvre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) : inventaires, suivis flores, habitats et appui à la gestion des sites ENS,
* Poursuivre l'actualisation de la connaissance de la flore du département avec la prospection de mailles atlas sous inventoriées (en coordination avec le réseau de correspondant),
* Confirmer des stations d'espèces flore en danger d'extinction (stations d'espèces Liste Rouge dans le Cher),
* Mener des inventaires de terrain qui seront consacrés à l'acquisition de données flore inédites sur le réseau routier (au-delà des secteurs routiers soumis à travaux) afin de faire progresser la connaissance globale de la flore du réseau des routes départementales du Cher,
* Appui à la gestion des espèces invasives,
* Une valorisation des connaissances et résultats sous la forme de documents synthétiques et communiquant.

- Action 2 :

* Expertiser les linéaires inscrits aux programmes annuels de curage/dérasement et de travaux d'amélioration de la voirie du département pour être en mesure de transmettre les enjeux flore hiérarchisés éventuellement identifiés aux services de gestion des emprises vertes des routes ;
* Réalisation de formation auprès des Centres de Gestion de la Route pour transmettre les enjeux flore et la gestion qui en découle.

Le Département alloue au bénéficiaire - Muséum-CBNBP une subvention de fonctionnement en numéraire pour son programme d'actions environnementales 2022 sur le département du Cher.

Les actions sont présentées en annexe n°1 de la présente convention.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 24 647 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire.

Afin de soutenir le bénéficiaire, le Département s'engage à lui verser une subvention de **fonctionnement d'un montant arrondi à 19 718 €** pour les actions spécifiques décrites en annexe n°1, qui correspond à **80 % du montant total des actions.**

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION.

Pour chacune des actions décrites dans l'article 2 de la présente, le versement des subventions mentionnées, s'effectuera conformément au règlement départemental d'attribution d'une aide financière pour les espaces naturels dans les conditions suivantes :

Article 3.1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n°1 : 40 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2 à compter de la notification de la convention au bénéficiaire ;
- Solde : 60 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, au vu des pièces suivantes :
    - Attestation de réalisation de l'action,
    - Bilan quantitatif et qualitatif,
    - Plan de financement définitif.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1 décembre 2022, passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
Le bénéficiaire ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de l'Agent comptable du Muséum national d'histoire naturelle :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	**Domiciliation**
10071	75000	00001005297	97	**TPPARIS RGF**

ARTICLE 4 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE.

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur aux montants prévisionnels mentionnés à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le bénéficiaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION.

La convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire par le Département jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le bénéficiaire s'engage :

- A faire figurer le logo du Département et le logo « ENS 18 » pour ce qui concerne les actions prévues à l'article 2, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du bénéficiaire - Muséum-CBNBP . Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire peut demander à la Direction de la communication de

lui fournir le logo du Département, le logo « ENS 18 » ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informé par le bénéficiaire de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc, 2 à 3 mois à l'avance. Le bénéficiaire - Muséum-CBNBP adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le bénéficiaire dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 7 - CONTROLES DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, le bénéficiaire lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le bénéficiaire autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le bénéficiaire informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;
- Notification au bénéficiaire de la décision de résiliation du Département ;
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés et non encore engagés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe n°1 ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Article 11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, et à défaut de résolution amiable, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Article 11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du bénéficiaire ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1 :** Programme d'actions environnementales 2022
(L'annexe fait partie intégrante de la présente convention)

Fait en deux exemplaires,

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour le Muséum national d'histoire naturelle,
Jacques FLEURY	**Bruno DAVID**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Annexe n°1

DISPOSITIF D'AIDES "ESPACES NATURELS"
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2022

Bénéficiaire : .....MNHN-CBNBP.....
Intitulé du projet : Convention de partenariat pour l'amélioration et la valorisation de la connaissance de la diversité floristique du département du Cher

					DEPENSES				RECETTES	
					Charges internes		Charges externalisées			
Actions	Enjeux	Actions		Nombre d'animations	Nombre de jours	Coût jour	Coût de la prestation ou Transport du public	Montant en €	Financements	Montant en €
1	Connaître	Etudes et diagnostics écologiques	Connaissance, expertise et appui à la gestion des ENS		9	240,00 €		2 160,00 €	Conseil départemental du Cher (subvention à 80%)	19 717,60 €
					2	275,00 €				
			Amélioration et actualisation de la connaissance de la flore du département (Atlas, stations d'espèces LRR...)		9	240,00 €		2 160,00 €	Autofinancements CBNBP (20%)	4 929,40 €
					2	275,00 €		412,50 €		
			Expertise des linéaires routiers programmés pour des travaux/connaissance flore du réseau		10	240,00 €		2 400,00 €		
			Validation données SINP		2	400,00 €		800,00 €		
			Support informatique (saisie, extractions, cartographie, coordination..)		1	150,00 €		150,00 €		
					2	400,00 €		800,00 €		
					1	275,00 €		137,50 €		
			Réalisation des livrables / Coordination du projet / Réunions		6	240,00 €		1 440,00 €		
					10	275,00 €		2 750,00 €		
					1	400,00 €		400,00 €		
		Communication/Sensibilisation	Valoriser les connaissances et résultats du partenariat		8	275,00 €		2 200,00 €		
		Frais forfaitaires annexes TTC (gestion, secrétariat, missions...)						4 500,00 €		
							Sous Total	20 110,00 €		
2	Connaître	Etudes et diagnostics écologiques	Appui à la réduction des impacts lors des travaux cur/der ou de voirie		3	275,00 €		825,00 €		
	Valoriser	Communication/Sensibilisation	Fiches consignes gestion		7	240,00 €		1 680,00 €		
		Frais forfaitaires annexes TTC (gestion, secrétariat, missions...) *						700,00 €		
							Sous Total	4 537,00 €		
							TOTAL DES DEPENSES	24 647,00 €	TOTAL DES RECETTES	24 647,00 €

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVIRONNEMENTALES 2022 DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LES GARETTES »

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée départementale n° AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part

Et

LA VILLE DE BOURGES, dont le siège social est 11 rue Jacques Rimbault, 18020 Bourges cedex, représentée par Monsieur Yann GALUT, Maire en exercice, agissant conformément à la décision du Conseil municipal en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommée « la Ville de Bourges »

d'autre part

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par la Ville de Bourges,

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par délibération du 1er avril 2019, le Conseil départemental a actualisé le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles du Cher « SDENS ».
Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le Code de l'Urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages. Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles de l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Ce schéma affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité du Cher dans une logique de développement durable. Il définit un espace naturel sensible du Cher comme suit :

« Un espace naturel sensible du Cher est un site naturel remarquable reconnu pour ses caractéristiques écologiques et/ou paysagères qu'il est nécessaire de préserver et de valoriser auprès du public ».

Le Département a souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement administratif, technique et financier des collectivités ou partenaires locaux engagés dans un processus de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible.

Dans ce cadre, le Département a privilégié la notion d'approche globale au travers de quatre enjeux déterminants à savoir : **CONNAÎTRE**, **PROTEGER**, **GERER** et **VALORISER**. La signature d'un contrat départemental des Espaces Naturels Sensibles valide définitivement l'inscription du site concerné au SDENS du Cher.

Le 25 mai 2019, la Ville de Bourges a signé ce contrat pour le site naturel dénommé « Les Garettes » à Asnières-les-Bourges en tant que propriétaire et gestionnaire. Ce site, d'une superficie de 25,16 hectares, accueille une faune et une flore remarquables des pelouses marneuses, il a donc été labellisé en qualité d'ENS 18.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à la Ville de Bourges en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la Ville de Bourges.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Le Département alloue à la Ville de Bourges une subvention de fonctionnement en numéraire pour son programme d'actions de l'année 2022 sur le site ENS « Les Garettes » à Bourges dont il est propriétaire et gestionnaire, à savoir :

- Poursuite et remise en état des pelouses calcicoles, éco-pâturage (ovins),
- Réalisation de visite pédagogique pour faire découvrir le site et sensibiliser les différents publics à la biodiversité en milieu urbain, dont un projet pédagogique scolaire.

Le programme d'actions détaillé est présenté en annexe n°1 de la présente convention.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 22 190 € suivant le budget prévisionnel fourni par la Ville de Bourges.

Afin de soutenir la Ville de Bourges, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **11 752 €, soit 52,96 % du montant total du programme.**

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'action décrite dans l'article 2 de la présente, le versement de la subvention mentionnée, s'effectuera conformément au règlement départemental d'attribution d'une aide financière pour les espaces naturels dans les conditions suivantes :

Article 3.1 : Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n°1 : 40 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2 à compter de la notification de la convention à la Ville de Bourges ;
- Solde : 60 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, au vu des pièces suivantes :
    - Attestation de réalisation de l'action,
    - Bilan quantitatif et qualitatif,
    - Plan de financement définitif.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1 décembre 2022, passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
La Ville de Bourges ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 : Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	Trésorerie Bourges Municipale
IBAN	FR20 3000 1002 26C1 8000 0000 070
BIC	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE

Dans l'hypothèse où les montants définitifs justifiés des actions spécifiques sont inférieurs aux montants prévisionnels mentionnés à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que La Ville de Bourges ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

La Ville de Bourges procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à la Ville de Bourges par le Département jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, la Ville de Bourges s'engage :

- A faire figurer le logo du Département et le logo « ENS 18 » pour ce qui concerne les actions prévues à l'article 2, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec la Ville de Bourges. La Ville de Bourges peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département, le logo « ENS 18 » ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informé par la Ville de Bourges de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc, 2 à 3 mois à l'avance. La Ville de Bourges adresse les documents promotionnels correspondants.

Si la Ville de Bourges dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 7 – CONTRÔLES DU DÉPARTEMENT

La Ville de Bourges s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, la Ville de Bourges lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

La Ville de Bourges autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Si la Ville de Bourges ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;
- Notification à la Ville de Bourges de la décision de résiliation du Département ;
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, la Ville de Bourges ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe n°1 ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Article 11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Article 11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la Ville de Bourges ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES
(L'annexe fait partie intégrante de la présente convention)

- Annexe n°1 : Tableau détaillé des actions menées en 2022 sur l'ENS « Les Garettes » à Bourges.

Fait en deux exemplaires originaux à Bourges

Le …….

Pour le Département du Cher,
Le Président,
Jacques FLEURY

Le …….

Pour la Ville de Bourges,
Le Maire,
Yann GALUT

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Annexe n°1

DISPOSITIF D'AIDES "ESPACES NATURELS"
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2022

Porteur de projet : Ville de Bourges
Intitulé du projet : Programme d'actions environnementales sur l'ENS "Les Garettes" à Bourges

		DEPENSES				RECETTES					
Actions	Nombre d'animations	Charges internes		Charges externalisées	Montant en €	Conseil départemental du Cher		Ville de Bourges			
		Nombre de jours	Coût jour	Coût de la prestation ou Transport du public		%	Montant en €	%	Montant en €		
Etudes et diagnostics écologiques											
Suivis écologiques											
Autres : à préciser											
Acquisition foncière (hors milieu forestier)											
Acquisition foncière (milieu forestier)											
Autres : à préciser											
Elaboration d'un document de gestion											
Etudes/travaux de restauration du milieu naturel				20 000,00 €	20 000,00 €	50,00%	10 000,00 €	50,00%	10 000,00 €		
Etudes/travaux de gestion courante											
Aménagements destinés à l'accueil du public											
Autres : à préciser											
Animations pour les scolaires *(y compris la préparation et les déplacements des animateurs)*	4			2 000,00 €	2 000,00 €	80,00%	1 600,00 €	20,00%	400,00 €		
Animations pour les collégiens *(y compris la préparation et les déplacements des animateurs)*											
Animations pour les personnes en situation de handicap *(y compris la préparation et les déplacements des animateurs)*											
Animations pour le grand public *(y compris la préparation et les déplacements des animateurs)*	1	1	190,00 €		190,00 €	80,00%	152,00 €	20,00%	38,00 €		
Coordination											
Matériel											
Publications et communication (plaquettes, livrets, fascicules, etc.)											
Autres :											
				TOTAL DES DEPENSES	22 190,00 €	52,96%	11 752,00 €	47,04%	10 438,00 €	0,00%	0,00 €

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS 2022 POUR LUTTER CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTS ET CONTRE LA PROGRESSION DE L'AMBROISIE A FEUILLES D'ARMOISE SUR LE DEPARTEMENT DU CHER DE LA FREDON CENTRE-VAL DE LOIRE

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'assemblée départementale n°AD /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

-**LA FREDON CENTRE-VAL DE LOIRE**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et agrée au titre des organismes exerçant des activités de distribution, d'application en prestation de service, de conseil indépendant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, attribué par la DRAAF de la région Centre-Val de Loire le 21/08/2013, dont le siège social est 13 avenue des Droits de l'Homme, 45 921 Orléans cedex 9 et représentée par Madame Sophie PIERON, sa directrice en exercice, agissant conformément à la délégation de signature du 16 décembre 2019,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 1.1 - Subvention pour l'action nommée « Plan d'actions pour lutter contre les rongeurs aquatiques exotiques envahissants (RAEE) : ragondins et rats musqués sur le Département du Cher »

L'Association s'engage à réaliser le projet suivant : Mise en place d'un plan de lutte collective contre les RAEE sur le territoire du département du Cher, afin de réduire les dommages causés par ces espèces et les risques de transmission de zoonoses.

Le programme d'actions détaillé est présenté en annexe n°1 de la présente convention.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 25 750 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une **subvention de fonctionnement** pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **8 175 €** et **une subvention d'investissement** pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **2 250 €,** soit **un total de 10 425 € qui représente 40,49 % du montant total du programme d'actions.**

Article 1.2 - Subvention pour l'action nommée « Plan d'actions pour lutter contre la progression de l'Ambroisie à feuilles d'Armoise sur le Département du Cher »

L'Association s'engage à réaliser le projet suivant : accompagnement de l'Agence Régionale de Santé - Centre-Val de Loire dans la mise en place d'un plan d'action visant à limiter l'exposition aux pollens allergisants :
- en freinant l'expansion de l'ambroisie à feuilles d'armoise par la sensibilisation des acteurs touchés par cette problématique, la détection précoce et la gestion des foyers ;
- en détectant toute émergence des ambroisies à épis lisses et trifides, encore non signalée sur notre territoire.

Le programme d'actions détaillé est présenté en annexe n°2 de la présente convention.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 7 350 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une **subvention de fonctionnement** pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **3 900 € qui représente 53,06 % du montant total du programme d'actions.**

Suivant les dispositions des articles 1.1 et 1.2 de la présente, le montant total de la subvention de fonctionnement allouée par le Département à l'Association s'établit à la somme de 12 075 € et la subvention d'investissement à 2 250 €.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Pour chacune des actions décrites dans l'article 2 de la présente, le versement des subventions mentionnées, s'effectuera conformément au règlement départemental d'attribution d'une aide financière pour les espaces naturels dans les conditions suivantes :

Article 3.1 : Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n°1 : 40 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2 à compter de la notification de la convention à l'Association ;
- Solde : 60 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, au vu des pièces suivantes :
    - Attestation de réalisation de l'action,
    - Bilan quantitatif et qualitatif,
    - Plan de financement définitif.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1 décembre 2022, passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 : Libération des sommes

Le Département se libèrera les sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	SYNDICAT FREDON CENTRE
IBAN	FR76 1940 6370 0202 0787 5500 173
BIC	AGRIFRPP894

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR ACTION SPÉCIFIQUE

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur aux montants prévisionnels mentionnés à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

Article 6-1 – Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

• Ventilation entre achats de biens et services ;
• Charges de personnel ;
• Charges financières (s'il y a lieu) ;
• Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

• Ventilation par subventions d'exploitation ;
• Produits financiers affectés ;
• Autres produits ;
• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6-2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département et le logo « ENS 18 » pour ce qui concerne les actions prévues à l'article 2, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département, le logo « ENS 18 » ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informé par l'Association de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc, 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5-3 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département ;
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que ses annexes n°1 et 2 ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Article 10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Article 10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES
(Les annexes font parties intégrantes de la présente convention)

- Annexe n°1 : Tableaux détaillés des actions menées en 2022 par la FREDON Centre-Val de Loire pour le Plan d'actions pour lutter contre les RAEE sur le Département du Cher.

- Annexe n°2 : Tableaux détaillés des actions menées en 2022 par la FREDON Centre-Val de Loire pour le Plan d'actions pour lutter contre la progression de l'Ambroisie à feuilles d'Armoise sur le Département du Cher.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour la FREDON Centre-Val de Loire, La Directrice,
Jacques FLEURY	**Sophie PIERON**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

DISPOSITIF D'AIDES " ESPACES NATURELS"
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2022

Bénéficiaire : FREDON Centre-Val de Loire
Intitulé du projet : PLAN D'ACTIONS POUR LUTTER CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTS (RAEE) : RAGONDIN ET RAT MUSQUE SUR LE DEPARTEMENT DU CHER

				DEPENSES					RECETTES							
Enjeux	Actions		Nombre d'animations	Charges internes			Charges externalisées	Montant en €	Subvention CD18		Autofinancement : FREDON		Adhésion des communes		Participation AGRP 18	
				Nombre de jours	Coût jour	Total	Coût de la prestation ou Transport du public		%	Montant en €	%	Montant en €	%	Montant en €	%	Montant en €
Gérer	Matériel	Achat et mise à disposition de pièges-cages / commune ; coût d'achat 45,00 € / cage (tarif rétrocession AGRP 18) : achats de cages conditionnés au besoin des collectivités					4 500,00 €	**4 500,00 €**	50,00%	**2 250,00 €**	0,00%		0,00%		50,00%	**2 250,00 €**
	Etudes/travaux de gestion courante	AGRP18 (50%) et FREDON CVL (50%) : Animation territoriale du "plan de lutte contre les RAEE"		15	550,00 €	8 250,00 €		**8 250,00 €**	33,33%	**2 750,00 €**	0,00%		66,67%	**5 500,00 €**	0,00%	
	Autres : à préciser	Dédommagement des captures de RAEE à destination des piégeurs agréés engagés dans le programme de lutte sur une estimation de 3000 RAEE à 2,00€ / RAEE					6 000,00 €	**6 000,00 €**	50,00%	**3 000,00 €**	0,00%		50,00%	**3 000,00 €**	0,00%	
Valoriser	Animations pour le grand public *(y compris la préparation et les déplacements des animateurs)*	FREDON CVL : communication, information et sensibilisation auprès des collectivités (élus) et des particuliers avec présentation sur stand lors de manifestation.	2	3	550,00 €	1 650,00 €		**1 650,00 €**	33,33%	**550,00 €**	33,33%	**550,00 €**	33,33%	**550,00 €**	0,00%	
	Coordination	FREDON CVL : Organisation et administratif		4	550,00 €	2 200,00 €	2 400,00 €	**4 600,00 €**	29,89%	**1 375,00 €**	5,98%	**275,00 €**	64,13%	**2 950,00 €**	0,00%	
	Publications et communication (plaquettes, livrets, fascicules, etc.)	* Impression plaquettes informatives * Base documentaire élaborée par FREDON CVL à destination des collectivités et/ou EPCI adhérents au plan de lutte et des piégeurs agréés engagés.		1	550,00 €	550,00 €	200,00 €	**750,00 €**	66,67%	**500,00 €**	33,33%	**250,00 €**	0,00%		0,00%	
							TOTAL DEPENSES	**25 750,00 €**	**40,49%**	**10 425,00 €**	**4,17%**	**1 075,00 €**	**46,60%**	**12 000,00 €**	**8,74%**	**2 250,00 €**
									TOTAL RECETTES : 25 750,00 €							

DISPOSITIF D'AIDES "ESPACES NATURELS"
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2022

Bénéficiaire : .....FREDON Centre-Val de Loire
Intitulé du projet : PLAN D'ACTIONS POUR LUTTER CONTRE LA PROGRESSION DE L'AMBROISIE A FEUILLES D'ARMOISE SUR LE DEPARTEMENT DU CHER

				DEPENSES					RECETTES					
Enjeux	Actions		Nombre d'animations	Charges internes			Charges externalisées	Montant en €	Subvention CD18		Autofinancement : FREDON		ARS	
				Nombre de jours	Coût jour	Total	Coût de la prestation ou Transport du public		%	Montant en €	%	Montant en €	%	Montant en €
Gérer	Etudes/travaux de gestion courante	FREDON CVL : Animation (suivi des signalements d'ambroisie) et accompagnement de plans d'actions de gestion et de contrôle des foyers sur le territoire du département du Cher.		8	550,00 €	4 400,00 €		**4 400,00 €**	50,00%	**2 200,00 €**			50,00%	**2 200,00 €**
Valoriser	Animations pour le grand public *(y compris la préparation et les déplacements des animateurs)*	FREDON CVL : Communication, information et sensibilisation auprès des collectivités (élus) et des particuliers avec présentation sur stand lors de manifestation.	2	4	550,00 €	2 200,00 €		**2 200,00 €**	50,00%	**1 100,00 €**	25,00%	**550,00 €**	25,00%	**550,00 €**
	Publications et communication (plaquettes, livrets, fascicules, etc.)	Impression plaquettes informatives réalisation de supports de communication (plaquettes informatives et panneaux)		1	550,00 €	550,00 €	200,00 €	**750,00 €**	80,00%	**600,00 €**	20,00%	**150,00 €**		
							TOTAL DEPENSES	**7 350,00 €**	**53,06%**	**3 900,00 €**	**9,52%**	**700,00 €**	**37,41%**	**2 750,00 €**
									TOTAL RECETTES : 7 350,00 €					

AD-0062/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES

Pouvoirs : Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 62

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ CENTRE-VAL DE LOIRE
Modification des statuts

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4 et L.3211-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-17 L.131-8, R.131-32-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.102-6 et suivants, L.113-8 et suivants, et R.113-15 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 77/2019 du 1er avril 2019 relative à l'approbation du schéma départemental des espaces naturels sensibles du Cher réactualisé ;

Vu le rapport du président et les statuts modifiés de l'agence régionale de la biodiversité (ARB) qui y sont joints ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver les statuts modifiés de l'ARB conformément à l'article 26 de ses statuts ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver les statuts modifiés de l'agence régionale de la biodiversité, présentés en annexe,

- d'autoriser le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12260-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ
centre-val de loire

STATUTS CONSTITUTIFS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ CENTRE-VAL DE LOIRE (ARB Centre-Val de Loire)

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 131-8 et R. 131-32-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 9 et R. 1431-1 à R. 1431-21,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 3 par lequel la Région est chargée d'organiser en qualité de chef de file les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection de la biodiversité,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment l'article 21, qui précise que l'AFB et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun, et que les régions et l'AFB peuvent mettre en place conjointement des agences régionales de la biodiversité,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité et notamment son article 1,

Vu la délibération de la Commission permanente régionale du Conseil régional Centre-Val de Loire n° 18.10.28.106 en date du 16 novembre 2018 demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Cher n° AD/163/2018 en date du 10 décembre 2018 demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Eure-et-Loir n° 6.2 en date du 12 décembre 2018 demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n° 2018-62 en date du 27 novembre 2018 demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale,

ONT ÉTÉ APPROUVES LES PRÉSENTS STATUTS

Préambule

La biodiversité est un bien commun qu'il convient de connaître, protéger, gérer et valoriser, qu'il s'agisse de la biodiversité remarquable comme ordinaire, dans des milieux aussi variés que les espaces ruraux agricoles et forestiers, les milieux aquatiques ou les espaces urbains. Son importance pour l'avenir des sociétés humaines dans un contexte de changement climatique apparait de plus en plus flagrante.

Or, l'amélioration de la connaissance permet aujourd'hui de prendre conscience d'un état très préoccupant de la biodiversité dans tous les territoires. La fragmentation des espaces, l'étalement urbain, la transformation des milieux, la surexploitation des ressources, les pollutions, les espèces invasives sont autant de facteurs qui entrainent une érosion de la biodiversité sans précédent. En Centre-Val de Loire, les données de l'observatoire régional de la biodiversité affichent comme menacées 17 % des espèces végétales étudiées, 40 % des oiseaux nicheurs étudiés ou 63% des variétés potagères locales. L'artificialisation des sols, de l'ordre de 8% de la surface régionale, se poursuit à un rythme de près de 5000 ha/an. 24 espèces exotiques envahissantes végétales sont comptabilisées en 2017. Un tiers des habitats naturels sont menacés et à peine 20% des masses d'eau sont considérées comme en bon état.

La communauté scientifique ne cesse de rappeler qu'il y a urgence d'agir.

Au travers d'une déclaration commune d'intention signée le 28 novembre 2016, la Région Centre-Val de Loire et l'État, en présence du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), ont affirmé leur volonté de créer une agence régionale de la biodiversité pour faciliter et soutenir la définition, la promotion, l'application et la valorisation d'une stratégie régionale de la biodiversité. Cette réunion s'est tenue en associant notamment les Départements et les associations membres de l'Écopôle.

La création de l'Agence régionale de la biodiversité en Centre-Val de Loire (ARB Centre-Val de Loire) vise à renforcer les dynamiques partenariales, en conférant en particulier une meilleure cohérence aux initiatives publiques en faveur de la biodiversité. Elle a pour ambition d'accompagner les projets de territoire à des échelles opérationnelles. Elle favorisera le développement de la connaissance autour de l'état de la biodiversité régionale et des enjeux afférents, et utilisera la mobilisation citoyenne en tant que facteur déterminant pour une évolution durable de nos sociétés en faveur de la biodiversité.

De par ses missions, l'ARB Centre-Val de Loire se positionnera comme centre de ressources auprès de l'ensemble des acteurs œuvrant pour la préservation et la restauration de la biodiversité dans la région.

Les membres de l'ARB Centre-Val de Loire s'engagent, à ce titre, à travailler et co-construire des actions dans une approche positive de la biodiversité, reconnaissant la biodiversité comme une richesse essentielle et non pas une contrainte.

TITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er – CRÉATION ET CONSTITUTION

Il est créé une agence régionale de la biodiversité entre :

- la Région Centre-Val de Loire ;
- l'Office français de la biodiversité - OFB ;
- l'État ;
- le Département du Cher ;
- le Département de l'Eure et Loir.

Cette agence est constituée en un établissement public de coopération environnementale régi par les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement public de coopération environnementale est dénommé :
« Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire » (ARB Centre-Val de Loire).
Il a son siège au 3 rue de la Lionne – 45000 Orléans.
Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité de ses membres.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'ETABLISSEMENT

L'ARB Centre-Val de Loire est un établissement public de coopération environnementale à caractère administratif.
Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 - MISSIONS

L'ARB Centre-Val de Loire contribue à la mise en œuvre des politiques concertées des membres constitutifs dans les domaines de la biodiversité. Elle est chargée d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement, leur diffusion, la sensibilisation et l'information du public, d'apporter un concours scientifique et technique aux pouvoirs publics et d'assurer la mise en place d'actions visant à préserver la biodiversité et à restaurer les milieux naturels.

Les missions de l'ARB Centre-Val de Loire sont les suivantes :

1) **Développement des connaissances en lien avec le monde scientifique et les bases de données déjà existantes dans les institutions productrices de connaissances**

a) Conduite et soutien technique de programmes d'études et de prospective ;

b) Contribution à l'identification des besoins de connaissances et d'actions de conservation ou de restauration ;

c) En complémentarité avec l'organisation liée au Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) en région, contribution au développement de la connaissance naturaliste, à son organisation, à sa valorisation et à sa diffusion à travers notamment l'Observatoire régional de la biodiversité (ORB) ;

d) Études statistiques ou d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre de ses missions statutaires.

2) Appui technique et administratif, ingénierie de projet

a) Veille et animation territoriale pour faire émerger des projets de préservation de la biodiversité en région ;

b) Appui technique et expertise auprès des acteurs locaux dans leurs actions en faveur de la biodiversité ; primo-conseil des maîtres d'ouvrage en matière de biodiversité afin de les orienter ensuite vers l'interlocuteur adapté et compétent ; encouragement à la synergie des financements ;

c) Centre de ressources qui produit des références et des méthodes, animation autour de la mutualisation des techniques et des bonnes pratiques, notamment en favorisant les échanges de pratiques et d'expériences en matière de biodiversité au sein des réseaux, en particulier le réseau des gestionnaires d'espaces naturels et auprès des acteurs socio-économiques dans leurs action en faveur de la biodiversité.

3) Formation, sensibilisation et communication

a) Participation et appui aux actions de formation et notamment d'éducation à l'environnement et au développement durable ;

b) Communication, information et sensibilisation du public ;

c) Accompagnement de la mobilisation citoyenne et du développement du bénévolat.

Une partie de ces missions étaient assurées par l'établissement public régional Écopôle et sont transférées à l'ARB Centre-Val de Loire. Le transfert des activités correspondant à ces missions sera opéré par l'Écopôle vers l'Agence Régionale pour la Biodiversité Centre-Val de Loire.

L'ARB n'a pas vocation à attribuer des subventions.

ARTICLE 5 - DUREE

L'ARB Centre-Val de Loire est constituée sans limitation de durée à compter de la publication de l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire décidant la création de l'établissement public de coopération environnementale.

Cet établissement pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 – ENTRÉE, RETRAIT, DISSOLUTION

6.1 – Entrée

Les règles d'entrée dans l'ARB Centre-Val de Loire des membres constitutifs sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

6.2 – Retrait

Conformément à l'article R1431-19, un membre constitutif de l'ARB Centre-Val de Loire peut se retirer de celle-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, ce dernier est arrêté par le représentant de l'État. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'ARB Centre-Val de Loire, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes :

1. Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire.

2. Les biens meubles et immeubles acquis par l'ARB Centre-Val de Loire peuvent être répartis entre cette dernière et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. À défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précisées ci-dessus, par arrêté du représentant de l'État.

6.3 – Dissolution

L'ARB Centre-Val de Loire peut être dissoute à la demande de l'ensemble de ses membres constitutifs ou en application de l'article R. 1431-20 et suivant du code général des collectivités territoriales. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'État. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 7 – ORGANISATION GENERALE

L'ARB Centre-Val de Loire est administrée par un conseil d'administration, son Président et son Vice-président.

Elle est dirigée par un directeur.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- six représentants de la Région Centre-Val de Loire ;
- trois représentants de l'Office français de la biodiversité - OFB ;
- deux représentants de l'État ;
- un représentant du Département du Cher ;
- un représentant du Département de l'Eure et Loir ;
- un représentant d'un Parc naturel régional ;
- un représentant d'une intercommunalité rurale ;
- un représentant d'une intercommunalité urbaine ;
- le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant, pour la durée de son mandat restant à courir.
- un représentant de l'Office national des forêts ;
- une personne qualifiée issue du monde de la recherche ;
- un représentant du personnel de l'ARB ;
- cinq représentants des associations ;
- cinq représentants des usagers et secteurs économiques.

8.1 – Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

Les collectivités territoriales membres de l'ARB sont représentées au conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- la Région Centre-Val de Loire désigne au sein de son Conseil régional six conseillers régionaux, pour la durée de leur mandat de conseiller régional restant à courir ;
- Les départements représentés au conseil d'administration désignent en leur sein un conseiller départemental pour la durée de leur mandat restant à courir ;
- Les regroupements des collectivités territoriales rurales et urbaines désigneront en leur sein leur représentant pour la durée de leur mandat restant à courir ;
- Le parc naturel régional représenté au conseil d'administration désigne en son sein son représentant pour la durée de son mandat restant à courir.

8.2 – Représentants de l'Office français de la biodiversité

L'OFB désigne ses trois représentants selon ses modalités internes en vigueur.

8.3 – Représentants de l'État

Le préfet de région désigne les deux représentants de l'Etat.

8.4 – Personnalité qualifiée

La personne qualifiée issue du monde de la recherche est désignée conformément à l'article R 1431-4 2° du code général des collectivités territoriales, pour une durée de trois ans ; en l'absence d'accord, la désignation revient à la Région Centre-Val de Loire.

8.5 – Représentants des associations

Un représentant sera désigné par chacune des associations suivantes pour une durée de trois ans renouvelable :

- le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire ;
- France Nature Environnement Centre-Val de Loire ;
- la Fédération des maisons de Loire ;
- l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement Centre-Val de Loire ;
- l'association Graine Centre-Val de Loire.

8.6 – Représentants des usagers et des secteurs économiques

Un membre sera désigné par chacun des représentants des usagers et des secteurs économiques suivants pour une durée de trois ans renouvelable :

- la Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire ;
- la Chambre régionale de commerce et d'industrie du Centre-Val de Loire ;
- la Fédération régionale de chasse Centre-Val de Loire ;
- la Fédération régionale de pêche Centre-Val de Loire ;
- le Centre national de la propriété forestière Ile-de-France – Centre-Val de Loire.

8.7 – Représentant du personnel

Le représentant du personnel est élu pour une durée de trois ans renouvelable.
Les modalités d'élection du représentant du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

8.8 – Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionnés ci-dessus, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire qu'il supplée. Il siège au conseil d'administration, avec voix délibérative, en l'absence du membre titulaire.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.9 – Parité du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés d'une part et des femmes désignées d'autre part ne soit pas supérieur à un.

8.10 – Condition d'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration

Les fonctions de membre désigné ou élu du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.
Afin de prévenir tout risque d'intéressement, les membres du conseil d'administration qui assument une fonction au sein d'organismes ou entreprises traitant avec l'établissement pour

des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations doivent nécessairement s'abstenir de participer au débat et au vote des délibérations qui impliquent directement ou indirectement, les intérêts desdits organismes ou entreprises. Ils doivent quitter la réunion du conseil d'administration lors de ce vote.

ARTICLE 9 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour conjointement avec le vice-président. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable, participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président, ou le vice-président, peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ARB Centre-Val de Loire.

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, définit les orientations générales et se dote d'un contrat d'objectifs.

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

a) les orientations générales de l'activité de l'établissement public ;
b) les orientations générales de la politique mise en œuvre par l'ARB Centre-Val de Loire et le contrat d'objectifs ;
c) le budget de l'ARB Centre-Val de Loire et ses modifications ;
d) les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
e) les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
f) les projets d'achat ou prise de bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de vente et de baux d'immeubles ;
g) les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés de prestation ;
h) les catégories de conventions, marchés et transactions qui, en raison de leur nature ou de leur montant, doivent lui être soumis pour approbation. Par ailleurs, il fixe les tarifs des prestations et services rendus à ses membres ;
i) les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;

j) les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
k) l'acceptation de dons et legs ;
l) les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
m) les transactions supérieures à 50 000 € ;
n) le règlement intérieur de l'ARB Centre-Val de Loire ;
o) les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'ARB Centre-Val de Loire a fait l'objet ;
p) le rapport d'activité.

Il détermine les catégories de contrats et conventions, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

ARTICLE 11 – LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour avec le vice-président.

Le président nomme le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations environnementales.
Il peut déléguer sa signature au directeur.

Il nomme le personnel de l'ARB Centre-Val de Loire, après avis du directeur.

Le vice-président remplace le Président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

ARTICLE 12 – LE DIRECTEUR

12.1 Désignation du directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures et notamment des projets des candidats, elles établissent cette liste à l'unanimité.
Au vu des projets d'orientations environnementales présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur sur proposition du conseil d'administration parmi la liste des candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration.

12.2 Mandat

La durée du mandat du directeur est de cinq ans.
Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.
Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à celle de son mandat.
Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du nouveau mandat.

12.3 Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement. À ce titre :

1. il élabore et met en œuvre le projet environnemental et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
2. il assure la programmation de l'activité environnementale de l'établissement ;
3. il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
4. il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
5. il assure la direction de l'ensemble des services ;
6. il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
7. il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est consulté, pour avis, par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12.4 Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'ARB Centre-Val de Loire.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'ARB Centre-Val de Loire, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'ARB Centre-Val de Loire.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

ARTICLE 13 – RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'ARB Centre-Val de Loire font l'objet d'une publicité et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre IV du livre Ier de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités régionales sont applicables à l'ARB Centre-Val de Loire.

ARTICLE 14 – TRANSACTIONS

L'ARB Centre-Val de Loire est autorisée à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

TITRE III – RÉGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES GÉNÉRALES

L'ARB Centre-Val de Loire applique l'instruction budgétaire et comptable M14, nomenclature adaptée pour cet EPCE qui n'a pas vocation à attribuer de subventions (cf. article 4) et devra donc gérer uniquement ses activités propres et son personnel, ce en application de l'article L1431.1 du CGCT.

Les dispositions des chapitres II et VII du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'ARB Centre-Val de Loire.

ARTICLE 16 – BUDGET DE L'ARB

Le budget de l'ARB est adopté par le conseil d'administration, à la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 17 – LE COMPTABLE

Le comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal.
Il est nommé par le préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, sur avis conforme du directeur régional des finances publiques, conformément à l'article R. 1431-16 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 – REGIES D'AVANCE ET DE RECETTES

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

ARTICLE 19 – RESSOURCES

Les ressources de l'ARB Centre-Val de Loire, conformément aux dispositions de l'article L. 1431-8 du code général des collectivités territoriales, comprennent notamment :

a) les subventions et autres concours financiers de l'Union européenne, de la Région Centre-Val de Loire, de l'État, des établissements publics nationaux et de toutes autres personnes publiques ;

b) les revenus de ses biens, meubles ou immeubles ;

c) la rémunération des services rendus ;

d) les produits de l'organisation de manifestations environnementales ;

e) les produits des aliénations ou immobilisations ;

f) les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;

g) toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 – CHARGES

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

a) les frais de personnel ;

b) les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;

c) les dépenses d'équipement ;

d) les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'ARB Centre-Val de Loire de ses missions.

ARTICLE 21– COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres est instituée et présidée par le directeur de l'ARB Centre-Val de Loire ou son représentant. Elle comprend, conformément aux dispositions du II de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, en outre cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par le conseil d'administration en son sein.

Les services de l'ARB Centre-Val de Loire assurent le secrétariat de la commission.

Le règlement intérieur de l'ARB Centre-Val de Loire définit les modalités de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 22 – MENTIONS OBLIGATOIRES

Les documents de toute nature émanant de l'ARB Centre-Val de Loire doivent porter la mention suivante :
« L'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire est un établissement public de coopération environnementale créé notamment par la Région Centre-Val de Loire, l'Office français de la biodiversité – OFB, et l'État ».

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pendant toute la période précédant l'élection du représentant du personnel, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux 8.1. à 8.6.

Dès la création de l'ARB Centre-Val de Loire, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet de la région Centre-Val de Loire pour prendre les premières décisions en vue de l'installation et de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président et du vice-président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le conseil est présidé par le préfet ou son représentant.

Le représentant élu du personnel siège dès son élection. Son mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT D'ACTIVITÉS DE L'ECOPÔLE VERS L'ARB CENTRE-VAL DE LOIRE

24-1 Reprise des biens

À compter de la date de création de l'ARB Centre-Val de Loire, les missions assurées par l'EPR Écopôle et visées à l'article 4, sont transférées à l'ARB Centre-Val de Loire. La situation de l'actif actuel de l'Écopôle est repris en pleine propriété par l'ARB-Centre Val de Loire.
Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement d'impôt, de droits, de taxes de quelque nature que ce soit.

En outre, à cette même date, l'ARB Centre-Val de Loire se substitue à l'EPR Ecopole dans l'ensemble de ses droits et obligations.

24-2 Transfert de personnel

En application de l'article 23 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et des dispositions de l'article R. 1431-2 du Code général des collectivités territoriales, les personnels de l'Écopôle et son directeur, affectés aux missions transférées, sont repris à l'ARB Centre-Val de Loire. Ainsi, par dérogation aux présents statuts, le directeur de l'Écopôle assurera la direction de l'ARB pour une durée de trois ans à compter de la date effective du transfert.
Il sera fait application de l'article L 1224-3-1 du code du travail pour les personnels concernés.

ARTICLE 25 – DISPOSITION RELATIVES AUX APPORTS ET AUX CONTRIBUTIONS

Les membres suivants contribuent financièrement au fonctionnement de l'EPCE, pour un montant de :

- 300 000 €/an pour l'OFB,
- 300 000 €/an minimum pour le Conseil régional Centre-Val de Loire, dont au moins 265 000 €/an sous forme de dotation, celle-ci pouvant le cas échéant être complétée en partie en nature (mise à disposition d'un agent, locaux…).

L'État, le Département du Cher et le Département de l'Eure et Loir n'apportent pas de contribution.

TITRE V – MODIFICATION STATUTAIRE

ARTICLE 26 – MODIFICATION STATUTAIRE

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération concordante des membres de l'établissement mentionnés à l'article 1. Un arrêté du représentant de l'Etat approuve la décision de modification des statuts.

AD-0063/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 63

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES
Autorisation à signer l'accord-cadre

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-2, L.2125-1 1°, L.2113-6 à L.2113-8, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-26/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Vu la délibération n° CP 4/2017 de la commission permanente du 9 juillet 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de commandes avec les collèges et les sites en gestion externalisée ;

Vu la consultation lancée sous forme d'appel d'offres ouvert européen, pour les vérifications périodiques règlementaires sur l'ensemble du patrimoine du Département et des membres du groupement de commandes ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 6 janvier 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que l'accord-cadre a fait l'objet d'une procédure formalisée et que le montant excède le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en assemblée départementale ;

Considérant la nécessité d'effectuer les vérifications périodiques règlementaires pour l'ensemble du patrimoine du Département et des membres du groupement ;

Considérant que l'opérateur économique, désigné ci-après, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'autoriser le président à signer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 200 000 € HT à la société désignée ci-après :

Désignation	Société	Montant annuel maximum en € HT
Vérifications périodiques règlementaires	APAVE PARISIENNE (75854)	200 000 € HT

PRECISE

- que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant de la notification au 31 décembre 2022. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à trois. La durée de chaque période de reconduction est de douze mois. L'accord-cadre se terminera le 31 décembre 2025.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 22STEMF02 Nature analytique : Entretien et réparation bâtiments publics Imputation budgétaire : 615221

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11889-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

AD-0064/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES

Pouvoirs : Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 64

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

VÉRIFICATION, MAINTENANCE ET FOURNITURE DES MATÉRIELS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
Autorisation à signer l'accord-cadre

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-2, L.2125-1 1°, L.2113-6 à L.2113-8, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu la délibération n° CP 4/2017 de la commission permanente du 9 juillet 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de commandes avec les collèges et les sites en gestion externalisée ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-26/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Vu la consultation lancée sous forme d'appel d'offres ouvert européen, pour la vérification, maintenance et fourniture des matériels de lutte contre l'incendie pour l'ensemble du patrimoine du Département et des membres du groupement de commandes ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 6 janvier 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que l'accord-cadre a fait l'objet d'une procédure formalisée et que le montant annuel excède le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en assemblée départementale ;

Considérant la nécessité de procéder à la vérification, la maintenance et la fourniture des matériels de lutte contre l'incendie de l'ensemble du patrimoine du Département du Cher et des membres du groupement ;

Considérant que l'opérateur économique, désigné ci-après, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'autoriser le président à signer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 150 000 € HT à la société désignée ci-après :

Désignation	Société	Montant annuel maximum en € HT
Vérification, maintenance et fourniture des matériels de lutte contre l'incendie	EUROFEU (28000)	150 000 € HT

PRECISE

- que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant de la notification au 31 décembre 2022. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à trois. La durée de chaque période de reconduction est de douze mois. L'accord-cadre se terminera le 31 décembre 2025.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 22STEMF01 Nature analytique : Maintenance Imputation budgétaire : 6156

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11888-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

AD-0065/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme FELIX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 65

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

RÉHABILITATION DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE D'ASNIERES-LES-BOURGES
Approbation de l'avant-projet définitif

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.221-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 13/2019 du 28 janvier 2019 portant l'autorisation de programme pluriannuelle pour la réhabilitation du foyer de l'enfance d'ASNIERES-LES-BOURGES à un montant de 1 440 000 € TTC ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-14/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au centre départemental de l'enfance et de la famille ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département, maître d'ouvrage de la présente étude, envisage de réaliser cette opération de travaux au foyer de l'enfance de BOURGES ;

Considérant la cohérence à mener une réflexion simultanée sur l'ensemble du site du foyer de l'enfance d'ASNIERES-LES-BOURGES ;

Considérant que le Département s'est doté d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) approuvé en préfecture le 27 novembre 2015 qui impose une date limite de mise en accessibilité de ses bâtiments ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement, il convient d'approuver l'avant-projet définitif (APD) remis par le maître d'œuvre avant de poursuivre la phase d'études programme (PRO) ;

Considérant que le coût global prévisionnel de l'opération estimé en phase APD en intégrant l'ensemble des tranches est de 2 635 500 € ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **de valider** le dossier d'avant-projet définitif, ci-joint,

- **de fixer** le coût prévisionnel des travaux, toutes tranches confondues, à la somme de 1 787 140 € HT, avec les tranches optionnelles qui ne seront affermies uniquement qu'après avoir obtenu les financements correspondants.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 18/DPI/I/CDEF Nature analytique : Travaux de bâtiments (administratifs) Imputation budgétaire : 231311

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12189-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0066/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme FELIX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 66

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

CESSION DE LA MAISON DE PAYS
Commune de VAILLY-SUR-SAULDRE

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3213-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2211-1, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-26/2022 du 24 janvier 2021, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine ;

Vu la délibération n° CP 3/2017 de la commission permanente du 9 janvier 2017 relative aux principes de cession d'un bien immobilier ;

Vu l'avis de la direction immobilière de l'État en date du 8 avril 2021 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département est propriétaire de l'ensemble immobilier situé 7 rue de la gare à VAILLY-SUR-SAULDRE, cadastré section AD n° 142 d'une surface de 2 474 m², relevant du domaine privé de la collectivité, parcelle sur laquelle est édifié un bâtiment à usage de bureaux ;

Considérant que ces locaux ne présentent plus aucune utilité pour le Département ;

Considérant qu'ils sont occupés par le syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne qui en assure l'entretien et l'amélioration depuis 2001 ;

Considérant qu'à la demande du Département, la direction immobilière de l'État a estimé la valeur vénale de l'ensemble immobilier à un montant de 40 000 € ;

Considérant l'accord, en date du 12 juillet 2021, du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne d'acquérir l'ensemble immobilier pour un montant de 38 000 €, compte tenu des sommes engagées pour l'entretien des locaux, et sa délibération n° AD 34/2021 du 26 octobre 2021 ;

Considérant que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **de procéder** à la cession de l'ensemble immobilier situé 7 rue de la gare à VAILLY-SUR-SAULDRE, cadastré section AD n° 142 d'une surface de 2 474 m^2 au syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne, pour un montant de 38 000 € net vendeur,

- **d'autoriser** le président à signer l'acte notarié de cession à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 22SAIFFRST Nature analytique : Produits des cessions des éléments d'actif Imputation budgétaire : 775

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12197-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0067/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme FELIX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 67

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

ABROGATION DES PLANS D'ALIGNEMENT SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES
Territoire de la communauté de communes Cœur de France

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 et L.131-4 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations et notamment l'article L.242-4 ;

Vu la délibération du 3 décembre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de France approuvant le principe d'une enquête publique unique avec le Département ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu la délibération n° CP 225/2019 du 30 septembre 2019 donnant autorisation au président pour le lancement de la procédure d'abrogation et de modification des plans d'alignements par l'organisation d'une enquête publique unique par la communauté de communes Cœur de France ;

Vu les avis des conseils municipaux d'ARPHEUILLES, BESSAIS-LE-FROMENTAL, CHARENTON-DU-CHER, COUST, DREVANT, FARGES-ALLICHAMPS, LA CELLE, MEILLANT et VERNAIS ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la communauté de communes Cœur de France est chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique ;

Considérant que l'enquête publique unique portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et la modification et l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales du territoire communautaire s'est déroulée du 11 janvier au mercredi 10 février 2021 ;

Considérant que, suite à l'enquête publique unique, les commissaires enquêteurs ont émis un avis favorable sur l'abrogation des plans d'alignement situés sur le territoire intercommunal de la communauté de communes Cœur de France avec la réserve d'abroger la totalité du plan d'alignement de la route départementale 951 à CHARENTON-DU-CHER ;

Considérant l'observation de l'architecte des bâtiments de France et la mise en œuvre du nouveau plan de circulation en agglomération de CHARENTON-DU-CHER qui ne nécessitent pas le maintien du plan d'alignement ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver l'abrogation des plans d'alignement référencés dans le tableau ci-après :

Communes	RD	Dénomination voie(s)	Date d'approbation	Décision
ARPHEUILLES	37	Segogne Les Grands Crêts	21 décembre 1860	Abrogation
BESSAIS- LE FROMENTAL	951	Route de Charenton Route Sancoins	5 avril 1837	Abrogation
	110	Route de Bannegon	15 mai 1935	Abrogation
	110	Route de Valigny	15 mai 1935	Abrogation
BRUERE-ALLICHAMPS	2144	Avenue de Saint-Amand Route de Bourges	26 juin 1869	Abrogation
	35	Route de Noirlac	19 août 1897	Abrogation
	92	Rue Jean Rameau	18 mai 1876	Abrogation
	92	Rue du Pont	28 avril 1897	Abrogation
	35	Lieu-dit "Noirlac"	26 avril 1900	Abrogation
CHARENTON-DU-CHER	951	"Laugère" Route de Charenton Route de Sancoins	24 juin 1876	Abrogation
	951	Rue Nationale	28 février 1835	Abrogation
	1	Route de Coust Rue du Couvent	1er octobre 1864	Abrogation
COUST	1	Route d'Ainay Route de Charenton	1er décembre 1838	Abrogation
DREVANT	97	Route de Saint-Amand Rue du Bourg	24 octobre 1919	Abrogation
	97	Route de la Groutte	24 octobre 1919	Abrogation
FARGES-ALLICHAMPS	92	Le Bourg	17 avril 1890	Abrogation

LA CELLE	92	Rue Jean Rameau Route de Bruère Rue des Pélerins Route de Meillant	18 mai 1876	Abrogation
	92E	Rue de la Forêt	30 novembre 1899	Abrogation
MEILLANT	37	Route d'Uzay Route d'Arpheuilles Lieu-dit "Thioux"	24 juillet 1862	Abrogation
ORVAL	161	Avenue de la Gare	23 août 1907	Abrogation
VERNAIS	175	Le Bourg	26 mai 1904	Abrogation

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12045-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0068/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : *M. CHARLES - Mme FELIX*

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 68

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

MISE EN PLACE DE PANNEAUX DE DANGER DE TYPE A14 ET DE PANONCEAUX SORTIE POMPIERS AU DROIT DES CENTRES DE SECOURS

Convention avec le SDIS du Cher

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3213-3 et L.3321-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.131-3 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher, dans le cadre de sa politique de prévention du risque routier, désire améliorer la signalisation aux abords des sorties des centres de secours sur le territoire départemental ;

Considérant que le Département est sollicité pour assurer la mise en place des panneaux et panonceaux sur les routes départementales conformément aux normes et aux réglementations en vigueur ;

Considérant que le SDIS s'engage à rembourser au Département les montants engagés pour l'achat des panneaux et des panonceaux ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention, ci-jointe, avec le service départemental d'incendie et de secours du Cher qui détermine les modalités de remboursement des panneaux et panonceaux à hauteur de 571,92€,

- d'autoriser le président à signer ce document.

Renseignements budgétaires :
Code opération : RECETRDDIVINV20 Nature analytique : subvention établissements nationaux Imputation budgétaire : 1321 Code opération : SV2022 Nature analytique : réseaux de voirie en cours (travaux…) Imputation budgétaire : 23151

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12048-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

DEPARTEMENT DU CHER

Convention de mise en place de panneaux de danger de type A14 « sortie pompiers » au droit des centres de secours du SDIS sur des routes départementales

******

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Entre

Le Département du Cher, représenté par M. Jacques FLEURY, son président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée Départementale n° en date du

ci-après nommé le Département

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher dénommé **SDIS 18,** représenté par Monsieur Patrick BAGOT, son président, dûment habilité à signer cette convention par délibération du Conseil d'administration en date du

ci-après dénommé le SDIS.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Les parties font élection de domicile chacune en ce qui les concerne :

Le Département
En l'hôtel du département
1, Place Marcel Plaisant – CS 30322
18023 BOURGES Cedex

SDIS 18
224, rue Louis Mallet
18023 BOURGES CEDEX

Dans le cadre de la politique de prévention du risque routier, le SDIS désire améliorer la signalisation routière aux abords des sorties des centres de secours sur le territoire départemental par la mise en place de panneaux de danger de type A14 et de panonceaux portant la mention « sortie pompiers ».

Sur les axes départementaux, le SDIS sollicite le Département afin que ce dernier réalise la mise en place des panneaux conformément aux normes et aux réglementations en vigueur. Le Département disposant d'un marché de signalisation, il se charge de commander les panneaux, le SDIS remboursera ensuite le montant engagé par le Département.
Plusieurs opérations de sécurisation des abords des casernes ont déjà été réalisées de cette façon en 2014 puis en 2020.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités d'achat, de pose, d'entretien et de remboursement des panneaux.

Article 2 : Déroulement de l'opération

La mise en place de panneaux de danger de type A14 et de panonceaux avec la mention « sortie pompiers » se réalisera courant 2022 et 2023 et concernera trois centres de secours :

> le Centre de secours de Sancerre,
> le Centre de secours d'Henrichemont,
> le Centre de secours de Foëcy.

Ces panneaux, au nombre de 6, seront installés par les services du Département selon les emplacements convenus entre les services du Département et du SDIS.

Article 3 : Montant et participation financière

Le montant total estimé de ces panneaux s'élève à : 571,92 € H.T soit 686,30 € T.T.C.

La participation financière du SDIS est estimée à 571,92 € H.T. et sera remboursée au Département dans le mois suivant la date d'émission du titre de recettes.

Le titre de recettes sera émis par le Département après constatation par les deux parties de la pose des panneaux sur les différents sites.

Article 4 : Entretien et propriété des panneaux

Le Département sera le propriétaire des panneaux installés et en sera responsable. Il aura en charge leur entretien et leur renouvellement.
Le Département préviendra les communes concernées de la pose de ces panneaux situés en agglomération.

Article 5 : Durée de la convention

La convention s'applique tant que les panneaux demeurent en place.

Article 6 : Etablissement et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Elle prendra effet à compter de sa date de notification par les services du Département au SDIS.

Article 7 : Condition de résiliation de la convention

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre partie dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par la présente convention sous réserve d'un préavis de 2 (deux) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 8 : Condition de modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant accepté des deux parties.

Article 9 : Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher, Pour le SDIS,

AD-0069/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - Mme FELIX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 69

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment le II de l'article 4 ;

Vu sa délibération n° 100-2017 du 19 juin 2017 instituant un régime de protection sociale complémentaire au Département par la signature d'une convention collective avec le groupe Collecteam ;

Vu sa délibération du 9 décembre 2013 attribuant une aide individuelle à la souscription de contrats d'assurance « complémentaire santé » labellisés par le ministère de l'intérieur selon un montant garanti de 220 € par an au bénéfice des agents dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € par an ;

Vu sa délibération du 17 octobre 2016 approuvant que le plafond du revenu fiscal de référence ouvrant droit à la participation du Département pour l'aide à la complémentaire santé est porté de 25 000 € à 45 000 € à compter de l'année 2018 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la volonté du Département de poursuivre le processus de modernisation et de dématérialisation de certains outils notamment au niveau de la stratégie de protection de l'enfance afin de disposer d'outils de pilotage et d'améliorer le recueil de données dans le cadre de l'observatoire de la protection de l'enfance ;

Considérant la montée en charge des missions d'accompagnement des mineurs non accompagnés et l'enjeu majeur, pour le Département, d'une intégration et d'une insertion sociale et professionnelle réussies à l'issue de leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant la nécessité de maîtriser la consommation énergétique des bâtiments et de détecter tant les dérives que les gisements d'économie d'énergie afin de répondre aux préconisations du décret tertiaire de 2020 visant à réduire les consommations d'énergie ;

Considérant la nécessité d'ajuster le tableau des effectifs compte tenu des besoins des services suite à des mobilités, recrutements, reclassements professionnels et statutaires ainsi que des avancements et promotions 2021 ;

Considérant que certains postes ne sont plus nécessaires pour le bon fonctionnement des services ;

Considérant la réforme en cours de la protection sociale complémentaire des agents obligeant les établissements des trois fonctions publiques à participer aux frais de protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'obligation dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;

Considérant que le Département possède une convention collective de participation aux cotisations de la prévoyance des agents du département et que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

1 - Ajustements du tableau des effectifs

- **de créer** les postes suivants :

1.1 – Poste créé dans le cadre du processus de modernisation et de dématérialisation des outils et des procédures

- 1 poste de technicien en contrat de projet

1.2 – Poste créé dans le cadre de l'accompagnement des mineurs non accompagnés

- 1 poste de rédacteur

1.3 – Poste créé dans le cadre de la maîtrise des consommations énergétiques des bâtiments

- 1 poste d'ingénieur,

- **de supprimer** les postes suivants :
- 1 poste de directeur général adjoint des services (1542),
- 1 poste d'administrateur général (62),
- 1 poste de rédacteur principal 1ère classe (163),
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe (225),
- 1 poste d'adjoint technique (1233).

2 - Ajustements des besoins humains

2-1–Pour la fonction publique territoriale

Nombre	Transformation des postes de :	Nombre	En postes de :
1	Attaché hors classe (74)	1	Attaché principal
1	Attaché principal (7)	1	Attaché
1	Rédacteur principal 2ème classe (1555)	1	Adjoint administratif principal 1ère classe
1	Rédacteur (127)	1	Rédacteur principal 2ème classe
1	Adjoint administratif principal 1ère classe (234)	1	Attaché principal
1	Adjoint administratif principal 1ère classe (301)	1	Adjoint administratif
1	Adjoint administratif principal 1ère classe (505)	1	Rédacteur principal 1ère classe
2	Technicien principal 2ème classe (1245 – 911)	2	Technicien
2	Technicien (928 - 906)	2	Technicien principal 2ème classe
1	Agent de maîtrise principal (1512)	1	Agent de maîtrise
1	Adjoint technique principal 2ème classe (925)	1	Technicien
3	Adjoint technique (1352 – 1618 – 1629)	3	Adjoint technique principal 2ème classe
1	Technicien paramédical classe supérieure (629)	1	Rédacteur principal 1ère classe
1	Infirmier en soins généraux hors classe (591)	1	Puéricultrice classe supérieure

2-2–Pour la fonction publique hospitalière

Nombre	Transformation des postes de :	Nombre	En postes de :
1	Assistant socio-éducatif 1er grade (1699)	1	Moniteur éducateur
1	Moniteur éducateur (1737)	1	Assistant socio-éducatif 1er grade
1	Agent des services hospitaliers qualifié (1748)	1	Aide-soignant principal
1	Ouvrier professionnel 2ème classe (1675)	1	Ouvrier professionnel 1ère classe
1	Agent d'entretien qualifié (1671)	1	Ouvrier professionnel 2ème classe
1	Adjoint administratif principal 1ère classe (1667)	1	Adjoint des cadres hospitalier
3	Assistant socio-éducatif 1er grade (1661 – 1664 – 1698)	3	Assistant socio-éducatif 2ème grade

3 - Réforme de la protection sociale complémentaire

- **de prendre connaissance** des dispositifs existants au profit de nos agents en matière de protection sociale complémentaire.

- **d'ouvrir le débat** sur les garanties accordées aux agents du Département en matière de protection sociale complémentaire.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P099O028 - DRH - PLAN ENFANCE Nature analytique : Autres participations de l'Etat Imputation budgétaire : 74718

Le résultat du vote est de :
- 29 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 7 abstentions (Socialistes et divers gauche)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12481-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

AD-0070/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - M. DALLOIS - Mme FELIX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 70

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Individualisation de subvention

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.1424-35 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-5/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'aménagement du territoire ;

Vu le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher ;

Vu le projet de convention pluriannuelle 2022-2024 ci-jointe ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la contribution versée au SDIS peut être fléchée en fonctionnement uniquement ou en fonctionnement et en investissement ;

Considérant les échanges entre le président du conseil d'administration du SDIS et le président du Conseil départemental, au vu du compte administratif anticipé de l'année 2021 et des prévisions de l'année 2022 ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'individualiser une contribution en fonctionnement de **12 715 000 €** et une subvention d'investissement de **500 000 €** pour le SDIS du Cher,

- **d'approuver** la convention pluriannuelle 2022-2024, ci-jointe, avec le SDIS,

- **d'autoriser** le président à signer ce document.

Renseignements budgétaires :
Code opération : SDISO004 Nature analytique : Subvention d'investissement au SDIS Imputation budgétaire : 204182 Code opération : SDISO004 Nature analytique : Contingent SDIS Imputation budgétaire : 6553

Le résultat du vote est de :
- 34 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Daniel FOURRE, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12968-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

CONVENTION PLURIANNUELLE
ENTRE LE DEPARTEMENT DU CHER ET LE SDIS DU CHER
2022-2024

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022,

Ci-après, dénommé « le Département » ;

D'une part,

- **LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER**, dont le siège se situe 224 Rue Louis Mallet, 18000 Bourges Cedex, représenté par le président du Conseil d'administration, Monsieur Patrick BAGOT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration du ,

Ci-après, dénommé « le SDIS » ;

D'autre part,

Préambule :

La présente convention est établie en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile et en particulier son article 59, modifiant le code général des collectivités territoriales (art L. 1424-35) et précisant :

« La contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental *au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci. »*

Les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle. »

Cette convention a pour but de définir le cadre du partenariat entre le Département du Cher et le SDIS, et ce dans un objectif d'efficacité du service public, d'optimisation et de rationalisation des moyens, de partage d'informations et de dialogue de gestion dans le respect du savoir-faire et des compétences de chacun.

L'application de ces principes permettra au Conseil départemental de fixer sa contribution annuelle au budget du SDIS pour les exercices 2022, 2023 et 2024.

1ère Partie : Le contexte réglementaire et financier

I - SDIS

Le fonctionnement du SDIS est un équilibre entre son activité opérationnelle, la ressource humaine pour y faire face et le budget nécessaire qui en découle.

L'activité opérationnelle du SDIS du Cher a augmenté de 17,4% entre 2012 et 2020 passant ainsi de 20 348 interventions à 23 881 en 2020 et dépassera les 26000 interventions en 2021. Cette progression s'est opérée par paliers successifs de 3 ans et est essentiellement liée à l'augmentation du secours d'urgence aux personnes (SUAP) qui représente désormais plus de 83% de l'activité opérationnelle.

Le SDIS voit son budget de fonctionnement directement impacté par ses dépenses de personnel. Ainsi, face aux contraintes financières de ses principaux contributeurs (Département, communes), le SDIS du Cher a procédé à une politique d'optimisation de la gestion de son personnel. En effet, et à contre sens de l'évolution de la charge opérationnelle vu précédemment, le SDIS du Cher a connu une diminution des effectifs de PATS et une stagnation des effectifs de SPP. Pour ces derniers, une tentative de gels de postes a été effectuée en 2014. Mais ils ont dû être réouverts car cela avait un fort impact sur la réponse opérationnelle. De plus, dans le même temps, il fallait renforcer l'encadrement et pourvoir les postes liés à la création des centres d'incendie et de secours d'appui (CISA)

Malgré tout, à effectif constant, ces dépenses de personnel restent particulièrement dynamiques :

- pour les sapeurs-pompiers volontaires, l'évolution de l'indemnité horaire est indexée sur l'indice des prix à la consommation ;
- pour les personnels permanents (sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs, techniques et spécialisés), l'évolution est attachée d'une part au GVT (glissement vieillesse technicité) représentant environ 100 000€ par an à effectif constant soit 0.70 %, et d'autre part sur l'impact des mesures nationales.

Enfin, de manière synthétique, outre l'évolution du volume opérationnel, il convient de signaler que le SDIS fera face dans un avenir plus ou moins proche à 4 sujets qui peuvent impacter significativement ses dépenses.

- La prise en compte de la prévention des risques pour la santé des sapeurs-pompiers a évolué ces dernières années en intégrant d'une part ceux liés aux fumées d'incendie, engendrant des couts supplémentaires prévisibles, et d'autre part le suivi médical des anciens SP et PATS ;
- Un renouvellement massif de nombreux véhicules dans les années 2000 qui arrivent au terme de leur amortissement.
- Le temps de travail des SPP s'organise selon un régime d'équivalence horaire. Une garde de 24 heures est décomptée 17,5 heures. Les organisations syndicales sollicitent un régime de gardes de 12 heures défendant un décompte d'une heure pour une heure. Même si cette réorganisation souhaitée par les organisations

syndicales peut s'effectuer de manière lissée dans le temps, elle impactera fortement le besoin de recrutement en personnels, dont leurs dépenses représentent déjà plus de 80% du budget de fonctionnement du SDIS. Ce sujet est d'autant plus menaçant que le SDIS va connaitre un vieillissement rapide de ses effectifs au regard de sa répartition par âge.

- La revalorisation et l'attractivité du volontariat.

Aujourd'hui, la politique de maitrise des dépenses menée ces dernières années atteint sa limite. Au regard des différents éléments cités ci-avant, l'équilibre du SDIS du Cher (volume opérationnel, ressource humaine et ressource financière) est menacé si aucune action n'est entreprise durant les prochains exercices budgétaires.

En parallèle, le SDACR 2022-2027 voit sa mise à jour se finaliser. Ces orientations stratégiques se dessinent et seront validées par les administrateurs au 1er semestre 2022. Elles se concentreront, d'une part pour maintenir la sollicitation opérationnelle à un niveau soutenable de 24 000 interventions par an et à redonner du sens aux missions des sapeurs-pompiers (intervenir dans le cadre de l'urgence, évacuer au plus près, réduire les délais d'attente aux urgences …), et d'autre part, par la poursuite et la diversification des actions en faveur du soutien et du développement du volontariat en construisant un plan de sensibilisation du grand public et notamment en direction de la jeunesse pour maintenir, voire augmenter le potentiel humain disponible.

Les orientations du SDACR devront aussi permettre de maintenir la ressource professionnelle dans les seuls centres de secours principaux et d'appui (Bourges Danjons, Bourges Gibjoncs, Vierzon, Saint Amand, Aubigny et Sancerre), et de ne pas recourir aux professionnels dans d'autres unités, notamment concernant les centres de secours de Mehun sur Yèvre et Saint Florent sur Cher qui atteignent des niveaux opérationnels incompatibles avec le seul volontariat. La professionnalisation en journée semaine de ces centres impacterait lourdement le budget de fonctionnement nécessaire.

II - Le Département

Le Département, principal partenaire financier du SDIS, a contribué, en 2021, à hauteur de 13,215 M€.

Le Département enregistre, depuis 2015, une baisse cumulée de plus de 15,61 M€ de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF). Ainsi, la part des ressources institutionnelles dans les recettes de la collectivité passe de 24,8 % en 2015 à 19,7 % en projection 2021.

Au niveau des contributions directes, celles-ci sont passées de 96,78 M€ en 2015 à 93,21 M€ en 2021, précisant que la fraction nationale de TVA se substituant à la taxe foncière sur les propriétés bâties est prise en compte afin de préserver le périmètre de comparaison depuis le 1er janvier 2020, cette baisse s'expliquant en grande partie par le transfert de 50 % de la CVAE vers la Région et ce malgré une hausse de la fiscalité directe décidée en 2017.

Face à la baisse drastique de ses recettes et une hausse importante de ses dépenses sociales (+ 9,3 % entre 2015 et 2021, représentant, en 2021, plus 61 % des dépenses de fonctionnement), privé de son pouvoir de taux sur la fiscalité locale, le Département

du Cher a dû s'engager dans une gestion rigoureuse et accrue de ses dépenses de fonctionnement avec notamment la mise en œuvre d'un plan d'optimisation des services départementaux.

Ainsi, de 74,04 M€ en 2015, les charges de personnel pourraient s'élever à 73,74 M€ en 2021 soit une baisse de - 0,4 %, malgré les hausses réglementaires diverses (parcours professionnels, carrières et rémunérations, glissement vieillissement technicité…) et la répercussion des impacts de la crise sanitaire sur cette catégorie de dépenses depuis 2020.

Parallèlement, la DGF diminue de nouveau de - 0,06 M€ en 2021.

Pour rappel, en 2005, les Départements se sont vus attribuer une deuxième fraction de taux de TSCA (article 53), en contrepartie d'une réfaction opérée sur leur DGF. L'attribution de cette fraction de TSCA était destinée à contribuer au financement des SDIS. Elle est distincte de celle attribuée aux mêmes Départements au titre des transferts de compétences prévus par la loi « Liberté et responsabilités locales » du 13 août 2004, prévue par l'article 52.

Ainsi, les Départements se sont vus attribuer une fraction de taux de la TSCA, déterminée de telle sorte qu'appliquée à l'assiette nationale, elle permette de leur allouer un produit de 900 M€ (soit 6,155 % de TSCA, déterminés à titre provisoire). Le produit prévu de la fraction de taux attribuée a été gagé par une réduction à due concurrence de la DGF.

La fraction de taux a ensuite été répartie entre chaque Département en fonction d'une clé de répartition permettant le maintien d'un lien entre la collectivité et la ressource transférée. Cette clé localisée a été déterminée par le rapport entre le nombre de véhicules terrestres à moteur enregistrés sur le territoire de chaque département au 31 décembre 2003 et le nombre total de véhicules terrestres à moteur enregistrés sur le territoire national à cette même date.

Ainsi, depuis 2004, le Département aura vu sa DGF amputer de 14 M€, malgré le dynamisme de la deuxième fraction de taux de TSCA (article 53) (2,28 M€), soit une perte totale de 11,72 M€, sachant que, depuis cette date, les contributions versées au SDIS ont progressé de 2,36 M€.

Par ailleurs, la participation au financement du SDIS du Cher (fonctionnement et investissement) par le Département en 2020 représente 43,4 € par habitant alors que la moyenne de la strate 250 000 - 500 000 habitants est de 43,7 € par habitant, celle de la demi-strate 250 000 - 350 000 habitants à laquelle appartient le Cher étant de 38,6 €, et la moyenne pour l'ensemble des départements est de 44,5 €.

Par ailleurs, au vu des comptes 2020 des SDIS, les recettes de fonctionnement pour le SDIS du Cher représentaient 75,9 € par habitant alors que la moyenne de la catégorie C était de 79,3 € par habitant et celle de la strate 4 de 75,7 € par habitant.

Concernant les recettes totales hors emprunt, celles-ci s'élevaient à 87,7 € par habitant pour le SDIS du Cher, contre 85,5 € par habitant pour les SDIS de catégorie C, et 79,2 € par habitant pour les SDIS de la strate 4.

Pour les dépenses, il est à noter :

En € / habitant	SDIS du Cher	SDIS de catégorie C	SDIS de strate 4
Dépenses de fonctionnement	72,2	69,8	67,9
dont frais de personnel	58,8	56,3	56,1
Dépenses d'investissement hors emprunt	16,1	14,1	10,7
Dépenses totales hors emprunt	88,3	83,9	78,6

2ème Partie : Les objectifs communs

I - Une stratégie financière commune

Dans un contexte budgétaire qui soumet le Département à de nombreux aléas, il convient d'établir un cadre stable de relations financières entre le Département et le SDIS et ce :

- pour permettre au SDIS de répondre à des objectifs opérationnels définis dans le cadre du SDACR,

- pour permettre au Département une meilleure visibilité de financement nécessaire à court et moyen terme, compte tenu des impacts directs sur son propre budget et dans un objectif d'optimisation du montant de sa contribution.

Dans le cadre du travail budgétaire et financier, le SDIS s'engage à fournir les documents suivants, avant le 30 octobre de chaque année :

- le compte administratif de l'année N-1,

- le compte administratif prévisionnel de l'année N,

- une note de conjoncture financière expliquant les perspectives financières pour l'année N et notamment l'évolution des principaux postes de dépenses, par rapport à la note adressée l'année N-1, ainsi que les perspectives financières pour l'année N+1 et notamment l'évolution des principaux postes de dépenses

- le bilan social (selon le rythme de production réglementaire),

- le tableau des effectifs,

- un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) actualisé.

Et avant le 20 décembre de chaque année :

- le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration.

Le Département, en réciprocité, peut mettre à disposition du SDIS ses documents budgétaires.

II - Optimisation et synergie des moyens

Le Département et le SDIS œuvrent ensemble pour une optimisation et une synergie des moyens. Ils examineront toute démarche permettant de rendre plus efficace et efficient le service public de sécurité civile, dans le respect de l'autonomie de gestion des deux institutions.

Cette réflexion sera conduite sur un mode de coopération favorisant la co-construction, le partage des informations de manière bilatérale entre les deux entités. Chacun des dossiers devra permettre de mesurer la faisabilité organisationnelle et financière des partenariats. Les bénéfices pour chacune des deux structures seront à identifier de façon préalable à tout engagement.

Les thématiques à travailler pour 2022-2024 sont :

- **L'Hygiène et sécurité des personnels :**

Les deux entités peuvent partager des missions spécifiques en lien avec leurs experts, comme par exemple :

  - Ergonome présents au Département,
  - Psychologues d'urgence pouvant être engagés par le SDIS.

Il s'agit de mesurer les possibilités des partenariats entre les services et les conditions de mise en œuvre.

- **La formation :**

La connaissance anticipée des besoins de formations des deux entités sur des domaines techniques (conduite, informatique…), transversaux (managériales, organisationnels…) ou administratifs peut faciliter la mise en œuvre de formation de type « intra » avec le Centre national de la Fonction Publique Territoriale ou profiter d'opportunité tarifaire avec des organismes de formations privés.

Il s'agit de réfléchir à la mise en place d'une organisation facilitant la communication transversale des besoins pour partager ensuite des solutions de réponses adaptées aux deux entités.

- **La mutualisation patrimoniale :**

La connaissance des projets de construction à venir, ou des besoins, peut inciter à des réflexions de mutualisation patrimoniale. Il s'agit de définir l'organisation du partage de l'information et de vérifier les possibilités de chacune des entités. La mutualisation

patrimoniale devra respecter le fonctionnement de l'ensemble des services et être dédommagée par l'entité bénéficiaire.

- **L'entretien préventif des véhicules :**

Le SDIS tout comme le Département dispose chacun, d'un atelier départemental distant de quelques centaines de mètres. Aussi, des synergies pourraient être étudiées entre les deux structures afin de faire des économies d'échelles.

- **L'entretien des bâtiments et des espaces verts :**

Le SDIS possède plus de 50 sites disséminés sur le département. Les ressources internes ont diminué pour leur maintenance.

Le Département assure l'entretien de nombreux bâtiments répartis sur l'ensemble du bâtiment.

Dans cette thématique, il s'agit d'identifier les pistes de coopération sur l'entretien d'une partie des bâtiments mais également l'entretien des espaces verts. De même, cette réflexion pourrait être étendue aux travaux neufs.

- **La reprographie :**

Le Département possède une imprimerie permettant des travaux comparable à ceux d'une société privée (kakemonos, affiche 4x3, etc…).

Une étude coût/avantage d'une potentielle coopération devra être conduite.

3ème Partie : Les dispositions d'ordre financière

I - Montant de la contribution 2022-2024

Le montant de la contribution versé pour l'année N+1 sera confirmé par le Département du Cher avant le 15 octobre de l'année N, pour que le SDIS puisse l'intégrer dans ses travaux budgétaires préparatoires.

Cette confirmation aura lieu après une rencontre entre le Directeur départemental du SDIS, ou son représentant et la Direction générale des services du Département, à laquelle les perspectives financières du SDIS seront présentées.

La contribution du Département du Cher versée au SDIS pourrait s'établir de la manière suivante :

- 2022 : 13 215 000 €,
- 2023 : 13 347 150 € (+ 1 % par rapport à 2022),
- 2024 : 13 480 622 € (+ 1 % par rapport à 2023).

Cette prévision de contribution pourra être révisée notamment en fonction de l'évolution de la sollicitation opérationnelle du SDIS par rapport à l'année 2021 et en fonction des impacts de la réforme pré-hospitalière.

II - Répartition possible de la contribution entre fonctionnement et investissement

La « contribution » dans la nomenclature M.57 est une contribution au fonctionnement courant d'organismes, rendue obligatoire par la loi. Elle est codifiée pour le SDIS au compte 6553.

Cependant, la contribution au SDIS peut être entendue plus largement que la notion présente dans la M52, c'est-à-dire à un financement global (fonctionnement et investissement) conformément à l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales.

Dès lors que ce mode de financement reste en cohérence avec le PPI du SDIS, ces recettes en subvention peuvent servir à plusieurs titres :

- soit la subvention finance un équipement ou un ensemble d'équipements (131 ou 132),
- soit la subvention finance expressément une partie de la dette contractée par le SDIS.

La subvention est dès lors prioritairement affectée à la couverture des intérêts dus au titre de l'emprunt visé par la délibération (747).

En conséquence, la contribution versée au SDIS pourra être fléchée en fonctionnement uniquement ou en fonctionnement et en investissement. Après échange entre le Président du Conseil d'administration du SDIS et le Président du Conseil départemental au vu du compte administratif anticipé de l'année n et des prévisions budgétaires de l'année N+1, cette répartition fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

Pour 2022, la contribution est fléchée en fonctionnement et en investissement suivant la répartition suivante :

- fonctionnement : 12 715 000 €
- investissement : 500 000 €.

Quand la contribution versée au SDIS est fléchée en fonctionnement et en investissement, les financements des projets par le Département s'appliquent au coût hors FCTVA, étant précisé que le SDIS préfinance la TVA.

III - Modalités de versement

La contribution sera versée comme suit :

- Au 15 avril : 1/4 de la contribution en fonctionnement,
- Au 15 juin : 1/2 de la contribution en investissement, le cas échéant,
- Au 15 juillet : 1/4 de la contribution en fonctionnement,
- Au 15 septembre : 1/4 de la contribution en fonctionnement,
- Au 15 octobre : le solde de la contribution en investissement, le cas échéant,
- Au 15 novembre : le solde de la contribution en fonctionnement.

Ces modalités de versement pourront être ajustées en fonction des besoins de trésorerie du SDIS.

4ème Partie : Les dispositions d'ordre général

I - Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification au SDIS par le Département jusqu'au 31 décembre 2024.

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins six mois avant l'expiration de la présence convention pour évoquer les conditions de renouvellement.

II – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

III – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par la voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

La convention pourra faire l'objet d'avenant en cas de modification induite par une évolution de la réglementation ou en cas d'évolution de la contribution.

IV – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : http//www.citoyens.telerecours.fr).

En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux

À ……....., le ……

Pour le Conseil départemental du Cher, Le Président,	Pour Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher Le Président du Conseil d'administration
Jacques FLEURY	**Patrick BAGOT**

AD-0071/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. CHARLES - M. DALLOIS - Mme FELIX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 71

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

SERVICES FONCTIONNELS
Individualisations de subvention

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3123-22, L.3123-25, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment l'article 42 II ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu la convention établie avec le comité des œuvres sociales (COS 18) ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-29/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux services fonctionnels ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité du versement des subventions ci-dessous pour le fonctionnement de ces structures et associations en 2022 qui œuvrent dans l'intérêt du Département ;

Considérant la volonté du Département de mettre en œuvre une politique sociale forte au profit de ses agents ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

❖ **Ressources humaines**

- d'attribuer une subvention de **115 000 €** au comité des œuvres sociales du Cher pour l'année 2022,

❖ **Finances**

- d'attribuer une subvention d'équilibre de **53 000 €** à l'amicale des conseillers généraux du Cher.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P179O002 Nature analytique : Subv. Fonct. Personnes, assoc et orga. Privés divers Imputation budgétaire : 6574

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P096O028 Nature analytique : Subv. Fonct. Personnes, assoc et orga. Privés divers Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :
- 35 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11960-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

AD-0072/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. DALLOIS - Mme FELIX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 72

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

PROJETS ELIGIBLES EN 2022 A LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS
Plans de financement

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu l'instruction du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

Vu sa délibération n° AD-179/2021 du 15 juillet 2021 portant délégation au président ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD-4/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le montant attribué au Département pourrait s'élever à 1 850 000 € (montant non notifié mais cohérent avec les montants notifiés en 2021 par la Préfecture du Cher) ;

Considérant que la délibération du Conseil départemental adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement fait notamment partie des pièces constitutives des dossiers de demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement des Départements (DSID) ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver les projets au titre desquels est sollicitée la dotation de soutien à l'investissement des Départements (DSID) :

. mise en accessibilité de sept collèges (Claude Debussy, Philibert Lautissier, Béthune-Sully, Julien Dumas, Irène Joliot-Curie, Roger Martin du Gard et Le Grand Meaulnes),
. collège Le Colombier : déplacement de l'administration et mise en accessibilité, désamiantage R+1 et rénovation de trois salles de classes,

- **d'approuver** les plans de financement prévisionnels de ces projets, ci-joints,

- **de solliciter** l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la DSID pour ces opérations.

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12209-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

Annexe
Plans de financement des projets éligibles à la DSID
(Montants HT)

- Mise en accessibilité de 7 collèges (Claude Debussy, Philibert Lautissier, Béthune-Sully, Julien Dumas, Irène Joliot-Curie, Roger Martin du Gard et Le Grand Meaulnes)

Origine	Montant	% du coût prévisionnel
Autofinancement	300 000,00	20,00 %
État : DSID	1 200 000,00	80,00 %
TOTAL (HT)	**1 500 000,00**	**100,00 %**

- Collège le Colombier : déplacement de l'administration et mise en accessibilité, désamiantage R+1, rénovation 3 salles de classes

Origine	Montant	% du coût prévisionnel
Autofinancement	350 000,00	35,00 %
État : DSID	650 000,00	65,00 %
TOTAL (HT)	**1 000 000,00**	**100,00 %**

AD-0073/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : *M. DALLOIS - Mme FELIX*

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 73

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

GARANTIE D'EMPRUNTS
SA HLM FRANCE LOIRE
Construction d'une pension de famille
sur le site de l'éco-quartier Baudens

Commune de BOURGES

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu sa délibération n° AD 66/2021 du 25 janvier 2021 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA d'HLM France Loire pour l'exercice 2021 ;

Vu le contrat de prêt n° 128383 en annexe signé entre la SA d'HLM France Loire et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA d'HLM France Loire auprès du Département afin d'obtenir sa garantie pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 494 464 € et à hauteur d'une quotité de 50 % soit 747 232 € en principal augmentée des intérêts et autres éventuelles sommes prévues au contrat, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer la construction d'une pension de famille de 21 places individuelles située à BOURGES, à l'angle des rues de Gionne et de l'Abbé Moreux, sur le site de l'éco-quartier de Baudens ;

Considérant que la garantie propre à la seconde moitié du dit emprunt, doit être sollicitée par les services de la SA d'HLM France Loire, auprès du conseil communautaire de Bourges Plus ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'accorder à la SA d'HLM France Loire la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 494 464 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°128383 constitué de 3 lignes de prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 747 232 € - sept cent quarante-sept mille deux cent trente-deux euros - majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer la construction d'une pension de famille sur le site de l'éco-quartier de Baudens à BOURGES.

Les caractéristiques financières de ce prêt n° 128383, constitué de 3 lignes, sont les suivantes :

	Caractéristiques	1/3 - PLAI	2/3 - PLAI foncier
Ligne de prêt	Enveloppe	-	-
	Ligne de prêt	5413543	5413544
	Montant du prêt	773 008 €	406 456 €
	Commission d'instruction	-	-
	Durée de la période	Annuelle	
	Taux de la période TEG	0,3 %	
Préfinancement	Durée	24 mois	
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	- 0,2 %	
	Taux d'intérêt *selon taux de l'index en vigueur*	0,3 %	
	Règlement des intérêts du préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	- 0,2 %	
	Taux d'intérêt *selon taux de l'index en vigueur*	0,3 %	
	Périodicité	Annuelle	
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)	
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)	
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
	Base de calcul des intérêts	30/360	

	Caractéristiques - multi-périodes -	**3/3 - Prêt Booster**
Ligne de prêt	Enveloppe	Taux fixe soutien à la production
	Ligne de prêt	5413545
	Durée d'amortissement	50 ans
	Montant du prêt	315 000 €
	Commission d'instruction	-
	Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de période TEG ligne de prêt	1,09 %
Phase d'amortissement 1	Durée du différé d'amortissement	240 mois
	Durée	20 ans
	Index	Taux fixe
	Marge fixe sur index	-
	Taux d'intérêt	1,09 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Sans objet
	Taux de progression de l'amortissement	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360
Phase d'amortissement 2	Durée	30 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,6 %
	Taux d'intérêt *selon taux de l'index en vigueur*	1,1 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Simple révisabilité (SR)
	Taux de progression de l'amortissement	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'approuver la convention de garantie d'emprunt, ci-jointe, avec la SA d'HLM France Loire,

- d'autoriser le président à signer la convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- de s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc1322-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 128383

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.26 page 1/29
Contrat de prêt n° 128383 Emprunteur n° 000210093

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE BP 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PENSION DE FAMILLE, Logement accompagné et Hébergement d'urgence, Construction de 21 logements situés Avenue de Gionne 18000 BOURGES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-quatre-vingt-quatorze mille quatre-cent-soixante-quatre euros (1 494 464,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-soixante-treize mille huit euros (773 008,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-six mille quatre-cent-cinquante-six euros (406 456,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trois-cent-quinze mille euros (315 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.26 page 4/29
Contrat de prêt n° 128383 Emprunteur n° 000210093

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie de l'Agglo de Bourges Plus pour 50 %
  - Garantie du Conseil Départemental du Cher pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5413543	5413544		
Montant de la Ligne du Prêt	773 008 €	406 456 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,3 %	0,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5413545			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	315 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,09 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,09 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,09 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

PR0090-PR0068 V3.26 page 14/29
Contrat de prêt n° 128383 Emprunteur n° 000210093

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5413545			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	315 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,09 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,09 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	30 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) **.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
BP 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U089406, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 128383, Ligne du Prêt n° 5413545
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
BP 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U089406, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 128383, Ligne du Prêt n° 5413543
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
BP 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U089406, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 128383, Ligne du Prêt n° 5413544
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2021

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 128383 / N° de la Ligne du Prêt : 5413545
Opération : Construction
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 315 000 €
Taux effectif global : 1,09 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 1,09 %
2ème Période : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/10/2022	1,09	3 433,50	0,00	3 433,50	0,00	315 000,00	0,00
2	22/10/2023	1,09	3 433,50	0,00	3 433,50	0,00	315 000,00	0,00
3	22/10/2024	1,09	3 433,50	0,00	3 433,50	0,00	315 000,00	0,00
4	22/10/2025	1,09	3 433,50	0,00	3 433,50	0,00	315 000,00	0,00
5	22/10/2026	1,09	3 433,50	0,00	3 433,50	0,00	315 000,00	0,00
6	22/10/2027	1,09	3 433,50	0,00	3 433,50	0,00	315 000,00	0,00
7	22/10/2028	1,09	3 433,50	0,00	3 433,50	0,00	315 000,00	0,00
8	22/10/2029	1,09	3 433,50	0,00	3 433,50	0,00	315 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 128383 Emprunteur n° 0002100093

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/10/2030	1,09	3 433,50	0,00	3 433,50	0,00	315 000,00	0,00
10	22/10/2031	1,09	3 433,50	0,00	3 433,50	0,00	315 000,00	0,00
11	22/10/2032	1,09	3 433,50	0,00	3 433,50	0,00	315 000,00	0,00
12	22/10/2033	1,09	3 433,50	0,00	3 433,50	0,00	315 000,00	0,00
13	22/10/2034	1,09	3 433,50	0,00	3 433,50	0,00	315 000,00	0,00
14	22/10/2035	1,09	3 433,50	0,00	3 433,50	0,00	315 000,00	0,00
15	22/10/2036	1,09	3 433,50	0,00	3 433,50	0,00	315 000,00	0,00
16	22/10/2037	1,09	3 433,50	0,00	3 433,50	0,00	315 000,00	0,00
17	22/10/2038	1,09	3 433,50	0,00	3 433,50	0,00	315 000,00	0,00
18	22/10/2039	1,09	3 433,50	0,00	3 433,50	0,00	315 000,00	0,00
19	22/10/2040	1,09	3 433,50	0,00	3 433,50	0,00	315 000,00	0,00
20	22/10/2041	1,09	3 433,50	0,00	3 433,50	0,00	315 000,00	0,00
21	22/10/2042	1,10	13 965,00	10 500,00	3 465,00	0,00	304 500,00	0,00
22	22/10/2043	1,10	13 849,50	10 500,00	3 349,50	0,00	294 000,00	0,00
23	22/10/2044	1,10	13 734,00	10 500,00	3 234,00	0,00	283 500,00	0,00
24	22/10/2045	1,10	13 618,50	10 500,00	3 118,50	0,00	273 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/10/2046	1,10	13 503,00	10 500,00	3 003,00	0,00	262 500,00	0,00
26	22/10/2047	1,10	13 387,50	10 500,00	2 887,50	0,00	252 000,00	0,00
27	22/10/2048	1,10	13 272,00	10 500,00	2 772,00	0,00	241 500,00	0,00
28	22/10/2049	1,10	13 156,50	10 500,00	2 656,50	0,00	231 000,00	0,00
29	22/10/2050	1,10	13 041,00	10 500,00	2 541,00	0,00	220 500,00	0,00
30	22/10/2051	1,10	12 925,50	10 500,00	2 425,50	0,00	210 000,00	0,00
31	22/10/2052	1,10	12 810,00	10 500,00	2 310,00	0,00	199 500,00	0,00
32	22/10/2053	1,10	12 694,50	10 500,00	2 194,50	0,00	189 000,00	0,00
33	22/10/2054	1,10	12 579,00	10 500,00	2 079,00	0,00	178 500,00	0,00
34	22/10/2055	1,10	12 463,50	10 500,00	1 963,50	0,00	168 000,00	0,00
35	22/10/2056	1,10	12 348,00	10 500,00	1 848,00	0,00	157 500,00	0,00
36	22/10/2057	1,10	12 232,50	10 500,00	1 732,50	0,00	147 000,00	0,00
37	22/10/2058	1,10	12 117,00	10 500,00	1 617,00	0,00	136 500,00	0,00
38	22/10/2059	1,10	12 001,50	10 500,00	1 501,50	0,00	126 000,00	0,00
39	22/10/2060	1,10	11 886,00	10 500,00	1 386,00	0,00	115 500,00	0,00
40	22/10/2061	1,10	11 770,50	10 500,00	1 270,50	0,00	105 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 128383 Emprunteur n° 000210093

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	22/10/2062	1,10	11 655,00	10 500,00	1 155,00	0,00	94 500,00	0,00
42	22/10/2063	1,10	11 539,50	10 500,00	1 039,50	0,00	84 000,00	0,00
43	22/10/2064	1,10	11 424,00	10 500,00	924,00	0,00	73 500,00	0,00
44	22/10/2065	1,10	11 308,50	10 500,00	808,50	0,00	63 000,00	0,00
45	22/10/2066	1,10	11 193,00	10 500,00	693,00	0,00	52 500,00	0,00
46	22/10/2067	1,10	11 077,50	10 500,00	577,50	0,00	42 000,00	0,00
47	22/10/2068	1,10	10 962,00	10 500,00	462,00	0,00	31 500,00	0,00
48	22/10/2069	1,10	10 846,50	10 500,00	346,50	0,00	21 000,00	0,00
49	22/10/2070	1,10	10 731,00	10 500,00	231,00	0,00	10 500,00	0,00
50	22/10/2071	1,10	10 615,50	10 500,00	115,50	0,00	0,00	0,00
Total			**437 377,50**	**315 000,00**	**122 377,50**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 128383 Emprunteur n° 000210093

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2021

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 128383 / N° de la Ligne du Prêt : 5413543
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 773 008 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %
Intérêts de Préfinancement : 4 645,01 €
Taux de Préfinancement : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/10/2024	0,30	20 660,24	18 327,28	2 332,96	0,00	759 325,73	0,00
2	22/10/2025	0,30	20 660,24	18 382,26	2 277,98	0,00	740 943,47	0,00
3	22/10/2026	0,30	20 660,24	18 437,41	2 222,83	0,00	722 506,06	0,00
4	22/10/2027	0,30	20 660,24	18 492,72	2 167,52	0,00	704 013,34	0,00
5	22/10/2028	0,30	20 660,24	18 548,20	2 112,04	0,00	685 465,14	0,00
6	22/10/2029	0,30	20 660,24	18 603,84	2 056,40	0,00	666 861,30	0,00
7	22/10/2030	0,30	20 660,24	18 659,66	2 000,58	0,00	648 201,64	0,00
8	22/10/2031	0,30	20 660,24	18 715,64	1 944,60	0,00	629 486,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/10/2032	0,30	20 660,24	18 771,78	1 888,46	0,00	610 714,22	0,00
10	22/10/2033	0,30	20 660,24	18 828,10	1 832,14	0,00	591 886,12	0,00
11	22/10/2034	0,30	20 660,24	18 884,58	1 775,66	0,00	573 001,54	0,00
12	22/10/2035	0,30	20 660,24	18 941,24	1 719,00	0,00	554 060,30	0,00
13	22/10/2036	0,30	20 660,24	18 998,06	1 662,18	0,00	535 062,24	0,00
14	22/10/2037	0,30	20 660,24	19 055,05	1 605,19	0,00	516 007,19	0,00
15	22/10/2038	0,30	20 660,24	19 112,22	1 548,02	0,00	496 894,97	0,00
16	22/10/2039	0,30	20 660,24	19 169,56	1 490,68	0,00	477 725,41	0,00
17	22/10/2040	0,30	20 660,24	19 227,06	1 433,18	0,00	458 498,35	0,00
18	22/10/2041	0,30	20 660,24	19 284,74	1 375,50	0,00	439 213,61	0,00
19	22/10/2042	0,30	20 660,24	19 342,60	1 317,64	0,00	419 871,01	0,00
20	22/10/2043	0,30	20 660,24	19 400,63	1 259,61	0,00	400 470,38	0,00
21	22/10/2044	0,30	20 660,24	19 458,83	1 201,41	0,00	381 011,55	0,00
22	22/10/2045	0,30	20 660,24	19 517,21	1 143,03	0,00	361 494,34	0,00
23	22/10/2046	0,30	20 660,24	19 575,76	1 084,48	0,00	341 918,58	0,00
24	22/10/2047	0,30	20 660,24	19 634,48	1 025,76	0,00	322 284,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 128383 Emprunteur n° 000210093

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/10/2048	0,30	20 660,24	19 693,39	966,85	0,00	302 590,71	0,00
26	22/10/2049	0,30	20 660,24	19 752,47	907,77	0,00	282 838,24	0,00
27	22/10/2050	0,30	20 660,24	19 811,73	848,51	0,00	263 026,51	0,00
28	22/10/2051	0,30	20 660,24	19 871,16	789,08	0,00	243 155,35	0,00
29	22/10/2052	0,30	20 660,24	19 930,77	729,47	0,00	223 224,58	0,00
30	22/10/2053	0,30	20 660,24	19 990,57	669,67	0,00	203 234,01	0,00
31	22/10/2054	0,30	20 660,24	20 050,54	609,70	0,00	183 183,47	0,00
32	22/10/2055	0,30	20 660,24	20 110,69	549,55	0,00	163 072,78	0,00
33	22/10/2056	0,30	20 660,24	20 171,02	489,22	0,00	142 901,76	0,00
34	22/10/2057	0,30	20 660,24	20 231,53	428,71	0,00	122 670,23	0,00
35	22/10/2058	0,30	20 660,24	20 292,23	368,01	0,00	102 378,00	0,00
36	22/10/2059	0,30	20 660,24	20 353,11	307,13	0,00	82 024,89	0,00
37	22/10/2060	0,30	20 660,24	20 414,17	246,07	0,00	61 610,72	0,00
38	22/10/2061	0,30	20 660,24	20 475,41	184,83	0,00	41 135,31	0,00
39	22/10/2062	0,30	20 660,24	20 536,83	123,41	0,00	20 598,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/10/2063	0,30	20 660,28	20 598,48	61,80	0,00	0,00	0,00
Total			**826 409,64**	**777 653,01**	**48 756,63**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 128383 Emprunteur n° 000210093

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2021

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 128383 / N° de la Ligne du Prêt : 5413544
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 406 456 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %
Intérêts de Préfinancement : 2 442,39 €
Taux de Préfinancement : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/10/2024	0,30	8 818,88	7 592,18	1 226,70	0,00	401 306,21	0,00
2	22/10/2025	0,30	8 818,88	7 614,96	1 203,92	0,00	393 691,25	0,00
3	22/10/2026	0,30	8 818,88	7 637,81	1 181,07	0,00	386 053,44	0,00
4	22/10/2027	0,30	8 818,88	7 660,72	1 158,16	0,00	378 392,72	0,00
5	22/10/2028	0,30	8 818,88	7 683,70	1 135,18	0,00	370 709,02	0,00
6	22/10/2029	0,30	8 818,88	7 706,75	1 112,13	0,00	363 002,27	0,00
7	22/10/2030	0,30	8 818,88	7 729,87	1 089,01	0,00	355 272,40	0,00
8	22/10/2031	0,30	8 818,88	7 753,06	1 065,82	0,00	347 519,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/10/2032	0,30	8 818,88	7 776,32	1 042,56	0,00	339 743,02	0,00
10	22/10/2033	0,30	8 818,88	7 799,65	1 019,23	0,00	331 943,37	0,00
11	22/10/2034	0,30	8 818,88	7 823,05	995,83	0,00	324 120,32	0,00
12	22/10/2035	0,30	8 818,88	7 846,52	972,36	0,00	316 273,80	0,00
13	22/10/2036	0,30	8 818,88	7 870,06	948,82	0,00	308 403,74	0,00
14	22/10/2037	0,30	8 818,88	7 893,67	925,21	0,00	300 510,07	0,00
15	22/10/2038	0,30	8 818,88	7 917,35	901,53	0,00	292 592,72	0,00
16	22/10/2039	0,30	8 818,88	7 941,10	877,78	0,00	284 651,62	0,00
17	22/10/2040	0,30	8 818,88	7 964,93	853,95	0,00	276 686,69	0,00
18	22/10/2041	0,30	8 818,88	7 988,82	830,06	0,00	268 697,87	0,00
19	22/10/2042	0,30	8 818,88	8 012,79	806,09	0,00	260 685,08	0,00
20	22/10/2043	0,30	8 818,88	8 036,82	782,06	0,00	252 648,26	0,00
21	22/10/2044	0,30	8 818,88	8 060,94	757,94	0,00	244 587,32	0,00
22	22/10/2045	0,30	8 818,88	8 085,12	733,76	0,00	236 502,20	0,00
23	22/10/2046	0,30	8 818,88	8 109,37	709,51	0,00	228 392,83	0,00
24	22/10/2047	0,30	8 818,88	8 133,70	685,18	0,00	220 259,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 128383 Emprunteur n° 000210093

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/10/2048	0,30	8 818,88	8 158,10	660,78	0,00	212 101,03	0,00
26	22/10/2049	0,30	8 818,88	8 182,58	636,30	0,00	203 918,45	0,00
27	22/10/2050	0,30	8 818,88	8 207,12	611,76	0,00	195 711,33	0,00
28	22/10/2051	0,30	8 818,88	8 231,75	587,13	0,00	187 479,58	0,00
29	22/10/2052	0,30	8 818,88	8 256,44	562,44	0,00	179 223,14	0,00
30	22/10/2053	0,30	8 818,88	8 281,21	537,67	0,00	170 941,93	0,00
31	22/10/2054	0,30	8 818,88	8 306,05	512,83	0,00	162 635,88	0,00
32	22/10/2055	0,30	8 818,88	8 330,97	487,91	0,00	154 304,91	0,00
33	22/10/2056	0,30	8 818,88	8 355,97	462,91	0,00	145 948,94	0,00
34	22/10/2057	0,30	8 818,88	8 381,03	437,85	0,00	137 567,91	0,00
35	22/10/2058	0,30	8 818,88	8 406,18	412,70	0,00	129 161,73	0,00
36	22/10/2059	0,30	8 818,88	8 431,39	387,49	0,00	120 730,34	0,00
37	22/10/2060	0,30	8 818,88	8 456,69	362,19	0,00	112 273,65	0,00
38	22/10/2061	0,30	8 818,88	8 482,06	336,82	0,00	103 791,59	0,00
39	22/10/2062	0,30	8 818,88	8 507,51	311,37	0,00	95 284,08	0,00
40	22/10/2063	0,30	8 818,88	8 533,03	285,85	0,00	86 751,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	22/10/2064	0,30	8 818,88	8 558,63	260,25	0,00	78 192,42	0,00
42	22/10/2065	0,30	8 818,88	8 584,30	234,58	0,00	69 608,12	0,00
43	22/10/2066	0,30	8 818,88	8 610,06	208,82	0,00	60 998,06	0,00
44	22/10/2067	0,30	8 818,88	8 635,89	182,99	0,00	52 362,17	0,00
45	22/10/2068	0,30	8 818,88	8 661,79	157,09	0,00	43 700,38	0,00
46	22/10/2069	0,30	8 818,88	8 687,78	131,10	0,00	35 012,60	0,00
47	22/10/2070	0,30	8 818,88	8 713,84	105,04	0,00	26 298,76	0,00
48	22/10/2071	0,30	8 818,88	8 739,98	78,90	0,00	17 558,78	0,00
49	22/10/2072	0,30	8 818,88	8 766,20	52,68	0,00	8 792,58	0,00
50	22/10/2073	0,30	8 818,96	8 792,58	26,38	0,00	0,00	0,00
Total			**440 944,08**	**408 898,39**	**32 045,69**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Convention de garantie d'emprunt

Commune de BOURGES

Construction d'une pension de famille sur le site de l'éco quartier Baudens

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'Assemblée départementale n° AD xxx/2021 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

, **LA SOCIETE ANONYME FRANCE LOIRE** dont le siège se situe 33 rue du Faubourg de Bourgogne, BP 51557, 45005 ORLEANS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent LORRILLARD, dûment habilité à signer cette convention en vertu de la délibération de son Conseil d'Administration du 5 mai 2020,

Ci-après, dénommée, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer la construction d'une nouvelle pension de famille de 21 places individuelles à BOURGES, située à l'angle des rues de Gionne et de l'Abbé Moreux, sur le site de l'éco-quartier de Baudens.

Pour permettre l'octroi du prêt total de 1 494 464 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 128383, le Département garantit cet emprunt pour moitié.

Article 1er

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti pour financer la construction d'une pension de famille à BOURGES, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour l'octroi de ce prêt n° 128383, le Département garantit cet emprunt de 1 494 464 € à hauteur de **50 %**, augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué de 3 lignes, sont les suivantes :

	Caractéristiques	1/3 - PLAI	2/3 - PLAI foncier
Ligne de prêt	Enveloppe	-	-
	Ligne de prêt	5413543	5413544
	Montant du prêt	773 008 €	406 456 €
	Commission d'instruction	-	-
	Durée de la période	Annuelle	
	Taux de la période TEG	0,3 %	
Préfinancement	Durée	24 mois	
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	- 0,2 %	
	Taux d'intérêt *selon taux de l'index en vigueur*	0,3 %	
	Règlement des intérêts du préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	- 0,2 %	
	Taux d'intérêt *selon taux de l'index en vigueur*	0,3 %	
	Périodicité	Annuelle	
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)	
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)	
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
	Base de calcul des intérêts	30/360	

Ligne de prêt	Caractéristiques - multi-périodes -	3/3 - **Prêt Booster**
	Enveloppe	Taux fixe soutien à la production
	Ligne de prêt	5413545
	Durée d'amortissement	50 ans
	Montant du prêt	315 000 €
	Commission d'instruction	-
	Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de période TEG ligne de prêt	1,09 %
Phase d'amortissement 1	Durée du différé d'amortissement	240 mois
	Durée	20 ans
	Index	Taux fixe
	Marge fixe sur index	-
	Taux d'intérêt	1,09 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Sans objet
	Taux de progression de l'amortissement	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360
Phase d'amortissement 2	Durée	30 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,6 %
	Taux d'intérêt *selon taux de l'index en vigueur*	1,1 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Simple révisabilité (SR)
	Taux de progression de l'amortissement	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1er, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat,** le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel d'activité au titre de N-1,

- la délibération du Conseil d'Administration, approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB…).

Article 3

Les documents comptables définis à l'article 2 ci-dessus comprendront :

Au crédit :
Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :
L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

Devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,

- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,

- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieux et places du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance de disponibilité constatée.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :
Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :
Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Bourges	Fait à Orléans
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	La SA d'HLM France Loire
Pour le Président et par délégation Le Vice-Président,	Le Directeur Général,
Philippe CHARRETTE	**Laurent LORRILLARD**

groupe Arcade vyv

franceloire
votre atout cœur dans l'immobilier

NOTE DE PRESENTATION

BOURGES (18000)

Eco-Quartier Baudens Ilot 09

Constructions d'une pension de famille
de 21 logements collectifs

FRANCE LOIRE
33, rue du faubourg de Bourgogne
45000 ORLEANS

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
RAPPEL DU CONTEXTE ET DU MONTAGE DU PROJET 3
PRESENTATION DU PROJET 6
Perspectives 7
Façades 7
Plan des étages 8
EVOLUTION DU DOSSIER – ETAT DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES 9
Permis de construire 9
Coût de l'opération 9
RAPPEL DU MONTAGE JURIDIQUE ET FINANCIER 9
AVIS DE LA GESTION LOCATIVE 9
TECHNIQUE 10
PLANNING PREVISIONNEL 10

RAPPEL DU CONTEXTE ET DU MONTAGE DU PROJET

En octobre 2017, l'association « Le Relais » a sollicité France Loire afin de l'accompagner dans le développement d'une seconde pension de famille sur la Ville de Bourges avec l'accord de l'Etat.

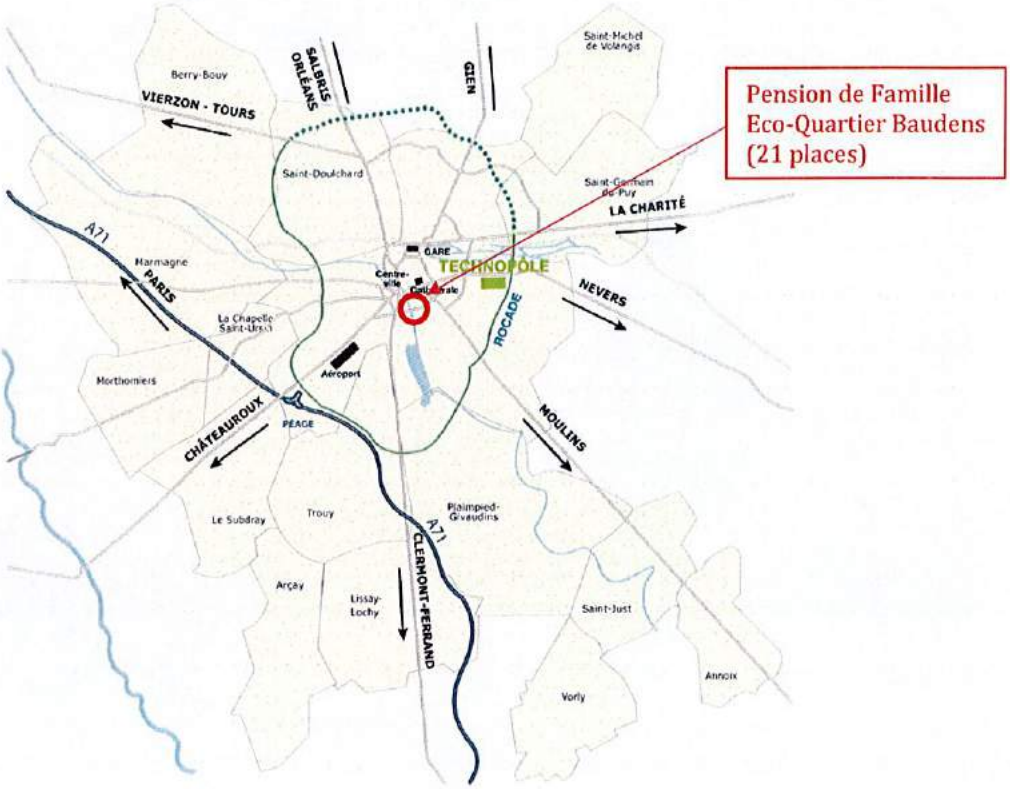

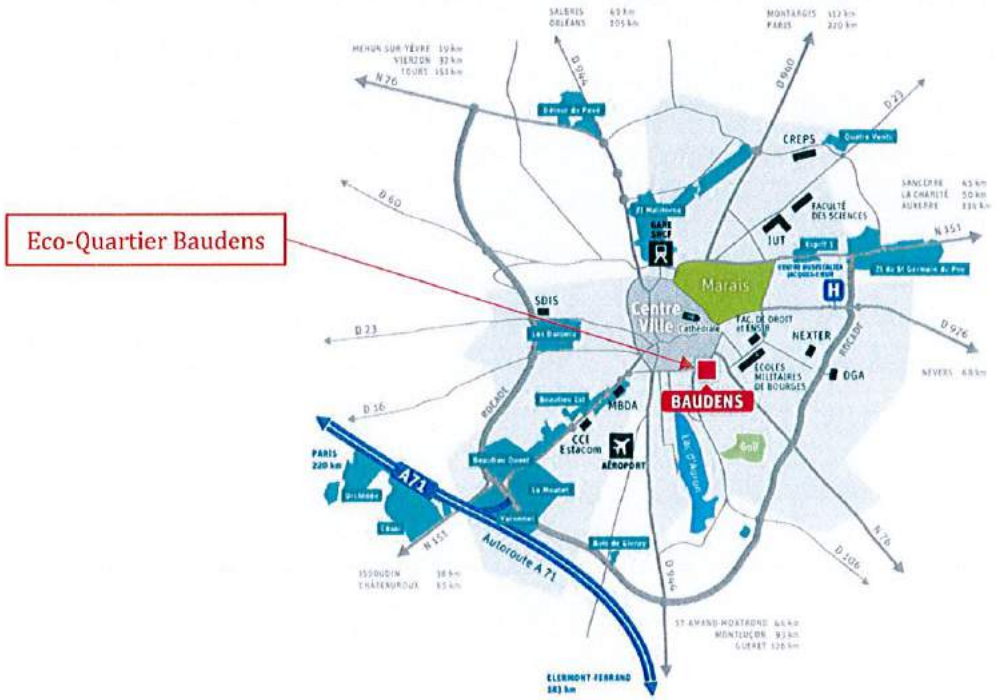

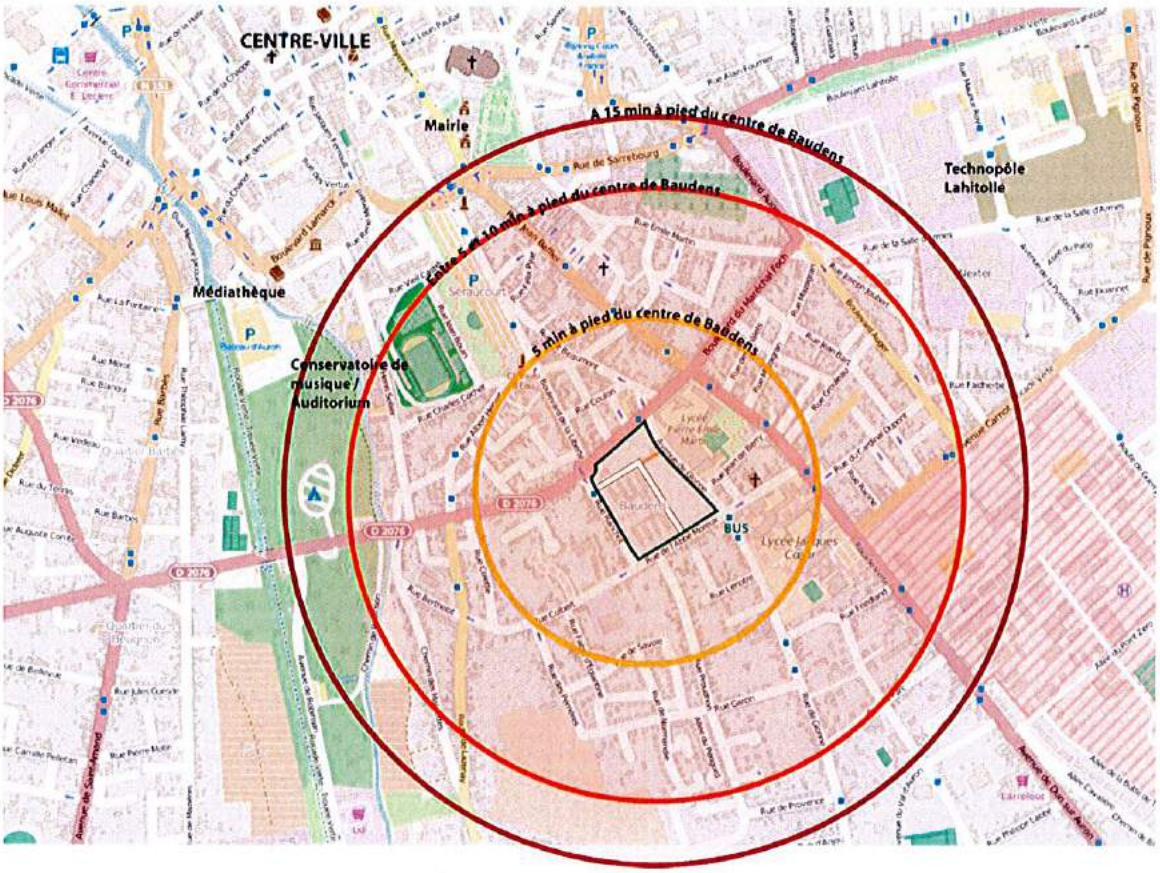

Le terrain d'assiette du projet, situé à l'angle de l'avenue de Gionne et la rue de l'Abbé Moreux à Bourges, profitera des équipements de l'éco-quartier ainsi que sa desserte par les transports en communs.

Présentation du terrain :

Le terrain constitue l'Ilot 9 de l'Eco-Quartier Baudens, dont l'aménageur est la SEM TERRITORIA pour le compte du Conseil Départemental du Cher. Le terrain de 1152m² nous a permis le développement du programme.

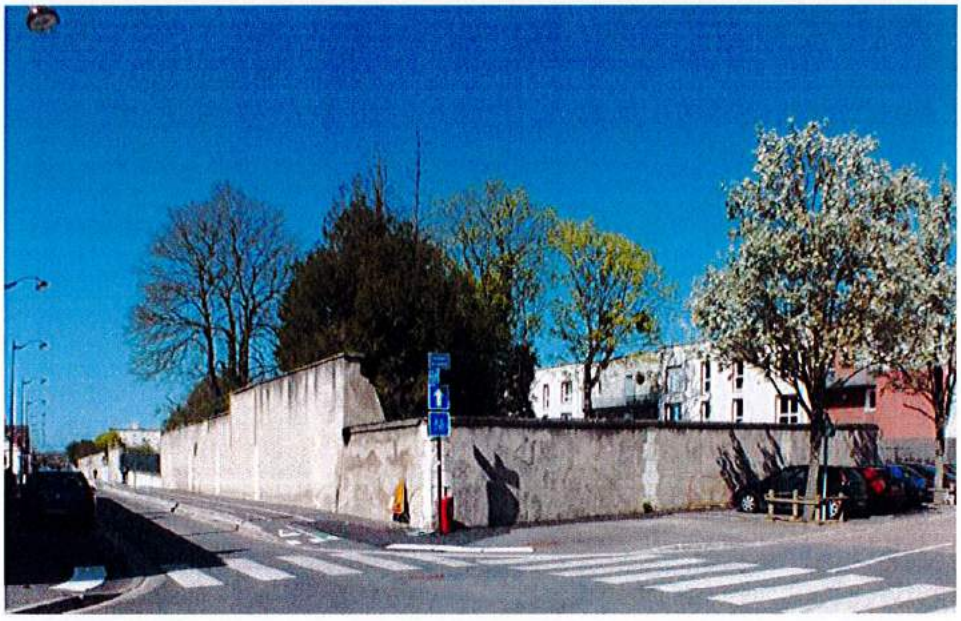

PRESENTATION DU PROJET

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment collectif de 21 logements T1bis et des espaces communs, voiries, stationnements et espaces verts.

La Pension de Famille accueille, des femmes et des hommes seuls, qui ont de faibles ressources et qui expriment le besoin et l'envie d'être entourés et soutenus pour sortir de l'isolement en bénéficiant d'un logement autonome et d'un cadre collectif. Leur situation ne permet pas d'assumer de manière pleine et satisfaisante leur indépendance sociale ou économique et à plus forte raison de s'adapter à un appartement individuel.

Au sens de la législation sur les résidences sociales, les personnes qui logent dans la Pension de famille sont dénommées "résidents", sont titulaires d'un titre d'occupation et versent une redevance mensuelle assimilable à un loyer et aux charges locatives qui y affèrent.

TYPOLOGIE		PLAI		TOTAL
F1 F1'				
F1bis	100%	21		21
Surfaces communes			251 m²	
SH		640 m²		640 m²

Le bâtiment va se développer en R+1+Attique au sein de la parcelle décrite ci-dessus avec des aménagements extérieurs permettant une parfaite insertion du bâtiment dans son environnement proche comme dans le quartier.

Perspectives

Façades

Façade NORD sur allée piétonne

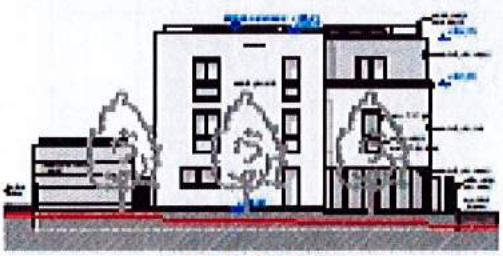

Façade OUEST

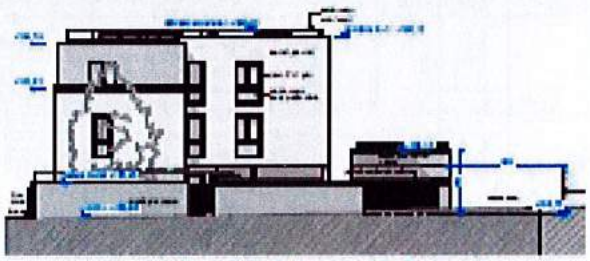

Façade EST sur Av. de Glonne

Plan des étages

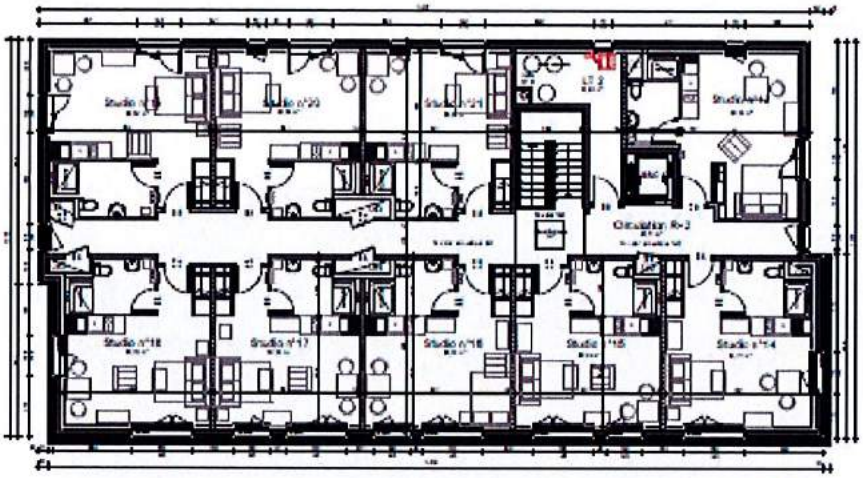

NIVEAU R+2

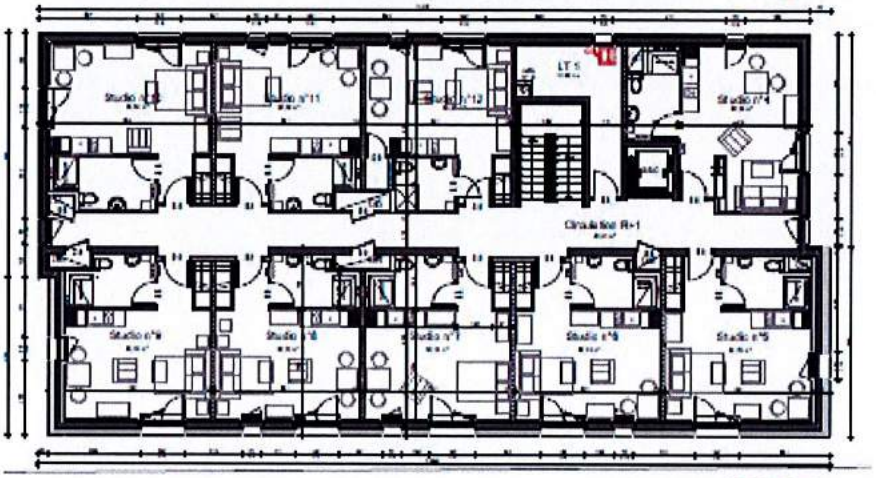

NIVEAU R+1

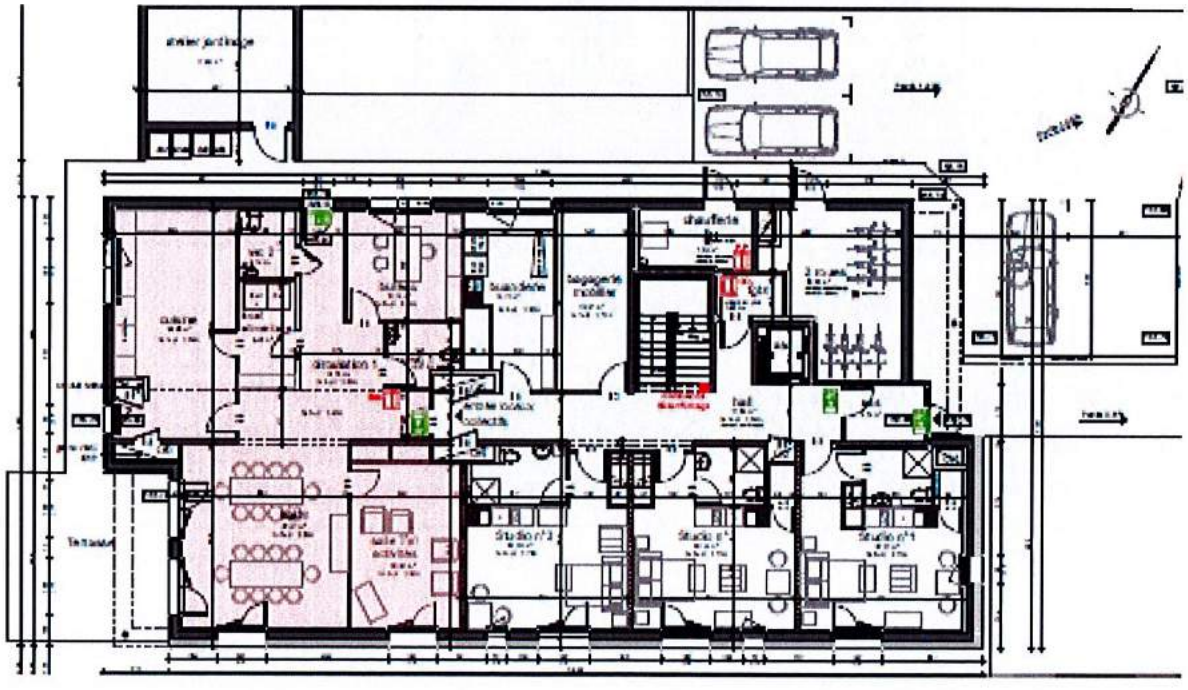

EVOLUTION DU DOSSIER – ETAT DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Permis de construire

Le Permis de construire pour les 21 logements a été déposé le 02 août 2019 et obtenu le 20 décembre 2019. Il est actuellement purgé de tout recours et de retrait.

Coût de l'opération

Le coût de l'opération s'élève à 2.052.174 € TTC

L'opération est financée en PLAI adapté. La redevance prévisionnelle s'élève à 54K€.

RAPPEL DU MONTAGE JURIDIQUE ET FINANCIER

Le programme sera géré par la Direction de la Gestion Immobilière, via une convention de location entre France Loire et l'Association Le Relais.

AVIS DE LA GESTION LOCATIVE

Avis de classe 3 :

« Avis favorable sur ce projet répondant à un besoin identifié et partagé au niveau du territoire, avec une association partenaire fortement implantée sur le département du Cher »

Morgan BLIN, Directeur de la Gestion Immobilière

Avis de classe 5 :

« Confirmation de l'avis favorable, avec l'évolution très positive que représente l'intégration des PLAI adaptés »

Morgan BLIN, Directeur de la Gestion Immobilière

TECHNIQUE

Les prestations sont conformes au cahier des charges France Loire et du gestionnaire :

- Thermique engagement conso : CEP < 40 KWh /m² /an
- Menuiseries PVC avec volets roulants
- Peinture blanche sur les murs, faïence dans les cuisines et salles de Bain
- Chaudière collective gaz et panneaux solaires en toiture
- Carrelage au RdC, PVC aux étages et dans les studios
- Local jardinage, local vélos
- Terrasse collective avec accès depuis le salon

PLANNING PREVISIONNEL

ETAPES	PLANNING
Signature acte de vente	11/12/2020
OS	14/12/2020
Durée de chantier	14 mois
Réception	Mars 2022
Livraison	Avril 2022

AD-0074/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : *M. DALLOIS - Mme FELIX*

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 74

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

GARANTIES D'EMPRUNTS
SA HLM France Loire
Cadre de gestion 2022

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu sa délibération n° AD 107/2013 du 14 octobre 2013, adoptant le règlement financier du Département ;

Vu sa délibération n° AD 110/2016 du 17 octobre 2016, abrogeant la charte du logement et approuvant la charte départementale de l'habitat social à compter du 1er février 2017 ;

Vu sa délibération n° AD-4/2022 du 24 janvier 2022, relative au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la SA d'HLM France Loire a sollicité le Département pour l'octroi d'une garantie globale selon des caractéristiques prévisionnelles financières précises ;

Considérant qu'en conséquence, le Département est appelé à délibérer en vue de garantir le remboursement desdits emprunts ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'adopter** les dispositions suivantes relatives au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts 2022 concernant la SA d'HLM France Loire :

Dans le cadre du programme des constructions neuves de logements locatifs à loyers modérés ou de pension de famille, ainsi que pour des travaux de réhabilitations de toutes natures afférentes au patrimoine de la SA d'HLM France Loire sur l'ensemble du territoire départemental, la garantie du Département du Cher est fixée à 50 % maximum des emprunts contractés.

Ces garanties d'emprunts découlant du dit programme seront sollicitées au fur et à mesure de son exécution.

Conformément au tableau exhaustif ci-joint, au titre de 2022, le plan de financement établi par la SA d'HLM France Loire se synthétise comme suit :

	Nouvelles opérations		Reports de 2021	
	Coût des travaux	**Emprunts**	**Coût des travaux**	**Emprunts**
Constructions	15 095 418 €	**12 747 536 €**	5 219 719 €	**3 800 335 €**
Acquisitions / Améliorations	/	**/**	/	**/**
Réhabilitations	/	**/**	16 464 000 €	**14 542 824 €**
Emprunts prévisionnels 2022		**12 747 536 €**		**18 343 159 €**
Cautionnement 50 % maxi du prévisionnel 2022		**6 373 768 €**		**6 450 491 €**
	12 824 259 €			

Ainsi, l'ensemble du cadre de gestion 2022 présente un volume prévisionnel de garanties d'emprunts d'un total de 12 824 259 €, dont 6 373 768 € destinés à financer des opérations nouvellement programmées, et 6 450 491 € prévus pour financer des opérations projetées en 2021 mais qui n'ont pu voir le jour dans les délais initiaux.

Chaque garantie d'emprunt nécessitera une délibération du Conseil départemental.

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11658-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

CADRE DE GESTION 2022

Nouvelles opérations 2022

Constructions neuves		Coût total	Prêts	Garanties d'emprunts = 50 % / prêt maxima	Subventions	Fonds propres
VIERZON	Angle des rues Bernard Dumont et Bellevue - 24 logements collectifs	2 893 130 €	2 502 568 €	**1 251 284 €**	101 250 €	289 312 €
BAUGY	Rue Jean Dubois - 10 logements individuels	1 373 910 €	1 196 359 €	**598 180 €**	55 550 €	122 001 €
SAINT-FLORENT SUR CHER	Zac du Bois d'Argent - 12 logements individuels	2 171 904 €	1 811 002 €	**905 501 €**	61 550 €	299 352 €
RIANS	Route de Saint-Céols - 32 logements collectifs / individuels	5 060 733 €	4 379 166 €	**2 189 583 €**	187 650 €	493 917 €
AUBIGNY-SUR-NERE	Rue Pierre Rateau - 25 logements individuels	3 595 741 €	2 858 441 €	**1 429 221 €**	224 800 €	512 500 €
Sous-total nouvelles constructions		**15 095 418 €**	**12 747 536 €**	**6 373 768 €**	**630 800 €**	**1 717 082 €**
Total nouvelles opérations 2022		**15 095 418 €**	**12 747 536 €**	**6 373 768 €**	**630 800 €**	**1 717 082 €**

Reports cadre de gestion 2021

Constructions neuves		Coût total	Prêts	Garanties d'emprunts = 50 % / prêt maxima	Subventions	Fonds propres
VIERZON	✶ Rue Armand Brunet (ancienne Brunet Rollinat) - 17 logements collectifs	2 197 545 €	1 631 041 €	**815 521 €**	68 500 €	498 004 €
SAINT-AMAND-MONTROND	• Rue des Grands Villages (ancienne Les Pétaudes) - 26 logements individuels	3 022 174 €	2 169 294 €	**1 084 647 €**	199 161 €	653 719 €
Sous-total reports constructions neuves		**5 219 719 €**	**3 800 335 €**	**1 900 168 €**	**267 661 €**	**1 151 723 €**

Travaux de réhabilitation		Coût total	Prêts	Garanties d'emprunts = 50 % / prêt maxima	Subventions	Fonds propres
VIERZON	◆ ✶ Résidence Larchevêque - réhabilitation thermique de 105 logements	3 531 000 €	3 264 000 €	**900 000 €**	192 000 €	75 000 €
VIERZON	◆ • Résidence de Bellevue - réhabilitation thermique de 70 logements	3 443 000 €	2 970 824 €	**950 000 €**	410 000 €	62 176 €
BOURGES	◆ ✶ Résidences des Mers - réhabilitation thermique de 36 logements	1 540 000 €	1 280 000 €	**389 573 €**	260 000 €	
SAINT-GERMAIN DU PUY	• Résidence Gérard Philippe - réhabilitation thermique de 162 logements	4 072 000 €	3 687 000 €	**977 750 €**	313 000 €	72 000 €
SAINT-AMAND-MONTROND	• Clos Le Petit Vernet - réhabilitation thermique de 22 logements	438 000 €	430 000 €	**215 000 €**		8 000 €
AUBIGNY-SUR-NERE	✶ Résidence Les Petits Prés - réhabilitation de 24 logements	788 000 €	718 000 €	**359 000 €**	70 000 €	-
BOURGES	◆ ✶ Résidence des Vagues - réhabilitation globale ANRU de 24 logements	1 832 000 €	1 551 000 €	**438 000 €**	256 000 €	25 000 €
SAINT-AMAND-MONTROND	✶ Résidence De Gaulle - réhabilitation thermique de 18 logements	820 000 €	642 000 €	**321 000 €**	178 000 €	
Sous-total reports travaux de réhabilitation		**16 464 000 €**	**14 542 824 €**	**4 550 323 €**	**1 679 000 €**	**242 176 €**
Total des reports de 2021		**21 683 719 €**	**18 343 159 €**	**6 450 491 €**	**1 946 661 €**	**1 393 899 €**

Anciennes opérations abandonnées suspendues

Constructions neuves			Coût total	Prêts	Garanties d'emprunts = 50 % / prêt maxima	Subventions	Fonds propres
AVORD	Les Alouettes - construction de 6 logements	Dossier suspendu - report probable sur 2023	894 000 €	786 406 €	**393 203 €**	nc	nc
Total des abandons ou suspensions			**894 000 €**	**786 406 €**	**393 203 €**	**nc**	**nc**

◆ Opération en plusieurs phases

• Plan de financement réévalué : reports crédits 2021à la baisse

✶ Plan de financement réévalué : reports crédits 2021 + compléments 2022

Synthèse garanties	Constructions	Acquisition amélioration	Travaux de réhabilitation	Total	
Nouvelles opérations	**6 373 768 €**	-	-	**6 373 768 €**	**12 824 259 €**
Reports	**1 900 168 €**	-	**4 550 323 €**	**6 450 491 €**	
Abandons / Suspensions	**393 203 €**	-	-	**393 203 €**	

AD-0075/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : *M. DALLOIS - Mme FELIX*

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 75

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

GARANTIE D'EMPRUNT
VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER
Réhabilitation de 8 logements
Avenue de La Libération

Commune de BOURGES

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu sa délibération n° AD-76/2022 du 24 janvier 2022 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant Val de Berry – Office public de l'habitat (OPH) du Cher pour l'exercice 2022 ;

Vu le contrat de prêt n° 127199 en annexe signé entre Val de Berry – OPH du Cher et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par Val de Berry – OPH du Cher auprès du Département afin d'obtenir la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 200 000 €, composé d'une ligne de prêt, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer des travaux de réhabilitation sur huit logements situés 19 avenue de la Libération à BOURGES ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'accorder à Val de Berry - Office public de l'habitat (OPH) du Cher la garantie du contrat de prêt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 200 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 127199 constitué d'une ligne de prêt. La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 200 000 € - deux cent mille euros - majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de réhabilitation sur huit logements situés 19 avenue de La Libération à BOURGES.

Les caractéristiques financières de ce prêt n° 127199, constitué d'une ligne, sont les suivantes :

	Caractéristiques	**PAM**
Ligne de prêt	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5444550
	Montant du prêt	200 000 €
	Commission d'instruction	Néant
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période TEG	1,10 %
Amortissement	Durée	15 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt *selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat*	1,10 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire *(intérêts différés)*
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Val de Berry – OPH du Cher, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'approuver la convention de garantie d'emprunt, ci-jointe, avec Val de Berry – OPH du Cher,

- d'autoriser le président à signer la convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- de s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :
- 35 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Daniel FOURRE, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11234-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Exemplaire à conserver

CONTRAT DE PRÊT

N° 127199

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER - n° 000207949

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler
N° de dossier : 103194

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER, SIREN n°: 271800013, sis(e) 14 R JEAN JACQUES ROUSSEAU BP 277 18006 BOURGES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VAL DE BERRY - OPH DU CHER** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération réhabilitation de 8 logements - bourges, Parc social public, Réhabilitation de 8 logements situés 19 avenue de la libération 18000 BOURGES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent mille euros (200 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent mille euros (200 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/12/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5444550			
Montant de la Ligne du Prêt	200 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 23/09/2021

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Pascal RIGAULT

Nom / Prénom :

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

VAL DE BERRY - OFFICE DE L'HABITAT DU CHER
14, rue J. J. Rousseau
18000 BOURGES

Le, 21/09/21

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Patricia Nandillon
Responsable appui à la relation clientèle

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Patricia Nandillon
Responsable appui à la relation clientèle

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

Convention de garantie d'emprunts

BOURGES
Avenue de La Libération

Réhabilitation de 8 logements

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de la commission permanente n° AD XXX /2022 en date du 24 janvier 2022,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal RIGAULT, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2017,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer des travaux de réhabilitation sur 8 logements situés 19 avenue de La Libération à BOURGES.

Pour permettre l'octroi du prêt de 200 000 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 127199, le Département garantit cet emprunt en totalité.

Article 1er

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour financer la réhabilitation de 8 logements situés 19 avenue de La Libération à BOURGES :

Pour l'octroi de ce prêt n° 127199, le Département garantit cet emprunt de 200 000 € à hauteur de 100 %, augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts et autres frais.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué d'une ligne, sont les suivantes :

	Caractéristiques	**PAM**
Ligne de prêt	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5444550
	Montant du prêt	200 000 €
	Commission d'instruction	Néant
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période TEG	1,10 %
Amortissement	Durée	15 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt *selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat*	1,10 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire *(intérêts différés)*
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1er, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat,** le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel de gestion au titre de N-1,

- la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB…).

Article 3

Le compte de résultat comprendra notamment :

Au crédit :
Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :
L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ces comptes, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,

- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,

- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en lieu et place du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :
Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :
Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Pour Le Président et par délégation, Le Vice-Président	Le Directeur Général,
Philippe CHARRETTE	**Pascal RIGAULT**

AD-0076/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : M. DALLOIS - Mme FELIX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 76

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

GARANTIES D'EMPRUNTS
Val de Berry - Office public de l'habitat du Cher
Cadre de gestion 2022

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu sa délibération n° AD 107/2013 du 14 octobre 2013, adoptant le règlement financier du Département ;

Vu sa délibération n° AD 110/2016 du 17 octobre 2016, abrogeant la charte du logement et approuvant la charte départementale de l'habitat social à compter du 1er février 2017 ;

Vu sa délibération n° AD-xx/2022 du 24 janvier 2022, relative au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que Val de Berry – Office Public de l'Habitat (OPH) du Cher a sollicité le Département pour l'octroi d'une garantie globale selon des caractéristiques prévisionnelles financières précises ;

Considérant qu'en conséquence, le Département est appelé à délibérer en vue de garantir le remboursement desdits emprunts ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'adopter** les dispositions suivantes relatives au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts 2022 concernant Val de Berry – Office Public de l'Habitat (OPH) du Cher :

Dans le cadre du programme des constructions neuves de logements locatifs à loyers modérés, ainsi que pour des travaux de réhabilitations de toutes natures afférentes au patrimoine de Val de Berry – OPH du Cher sur l'ensemble du territoire départemental, la garantie du Département du Cher est fixée à 100 % des emprunts contractés.

Les garanties d'emprunts découlant dudit programme seront sollicitées au fur et à mesure de son exécution.

Conformément au tableau exhaustif ci-joint, au titre de 2022, le plan de financement établi par Val de Berry – OPH du Cher se synthétise comme suit :

	Nouvelles opérations		Reports de 2021		Abandons	
	Coût des travaux	**Emprunts**	**Coût des travaux**	**Emprunts**	**Coût des travaux**	**Emprunts**
Constructions	14 968 093 €	**9 975 112 €**	15 371 181 €	**10 710 307 €**	/	**/**
Acquisition / Amélioration	8 545 000 €	**4 243 750 €**	/	**/**	/	**/**
Réhabilitations	13 565 484 €	**7 650 832 €**	16 926 590 €	**7 820 852 €**	5 047 060 €	**3 155 752 €**
Cautionnement 100 % maxi prévisionnel 2022		**21 869 694 €**		**18 531 159 €**		
	40 400 853 €					

Ainsi, l'ensemble du cadre de gestion 2022 présente un volume prévisionnel de garanties d'emprunts d'un total de 40 400 853 €, dont 21 869 694 € destinés à financer des opérations nouvellement programmées, et 18 531 159 € prévus pour financer des opérations projetées en 2021 mais qui n'ont pu voir le jour dans les délais initiaux.

Les garanties d'emprunts découlant du programme 2022 seront sollicitées au fur et à mesure de leur exécution.

Chaque garantie d'emprunt nécessitera une délibération du Conseil départemental.

Le résultat du vote est de :
- 35 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Daniel FOURRE, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12053-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

CADRE DE GESTION 2022

Nouvelles opérations 2022

Constructions neuves		Coût total	Prêts = Garanties d'emprunts maxima	Subventions	Fonds propres
TORTERON	10 logements individuels domotisés	1 493 707 €	**709 736 €**	693 672 €	90 299 €
BOURGES	Rue Jean Mermoz - 8 logements individuels	1 050 000 €	**746 200 €**	153 800 €	150 000 €
BOURGES	Avaricum - 32 logements collectif	5 330 000 €	**3 251 769 €**	741 700 €	1 336 531 €
DUN SUR AURON	12 logements individuels domotisés	1 724 972 €	**1 065 352 €**	459 620 €	200 000 €
BOURGES	Rue Théophile Lamy - 36 logements collectifs	4 819 414 €	**3 744 455 €**	737 600 €	337 359 €
DUN SUR AURON	4 logements individuels	550 000 €	**457 600 €**	25 900 €	66 500 €
Sous-total nouvelles constructions		**14 968 093 €**	**9 975 112 €**	**2 812 292 €**	**2 180 689 €**

Acquisitions / Améliorations		Coût total	Prêts = Garanties d'emprunts maxima	Subventions	Fonds propres
AVORD	A/A de 50 pavillons résidence Col. Bouyer pour rénovation énergétique	5 250 000 €	**1 970 000 €**	280 000 €	3 000 000 €
BOURGES	A/A du foyer Saint-François pour transformation en pension de famille	3 130 000 €	**2 108 750 €**	1 021 250 €	-
SAINT-AMAND MONTROND	A/A d'un immeuble quai Pluviôse pour création de logements	165 000 €	**165 000 €**	-	-
Sous-total nouvelles acquisitions / amélioration		**8 545 000 €**	**4 243 750 €**	**1 301 250 €**	**3 000 000 €**

Travaux de réhabilitation		Coût total	Prêts = Garanties d'emprunts maxima	Subventions	Fonds propres
BOURGES	Rue Cuvier - individualisation du chauffage + réhabilitation + isolation thermique par l'extérieur sur 40 logements	1 550 000 €	**800 000 €**	610 000 €	140 000 €
BOURGES	Val d'Auron - réhabilitation complète sur 102 logements	2 076 734 €	**490 524 €**	1 250 000 €	336 210 €
BOURGES	Val d'Auron - résidentialisation de 2 cités comprenant 144 logements	350 000 €	**199 800 €**	115 200 €	35 000 €
DIVERSES CITÉS	Travaux d'électricité + chauffage sur 141 logements	1 060 950 €	**901 808 €**	-	159 142 €
DIVERSES CITÉS	Travaux d'électricité + chauffage sur 244 logements	1 086 800 €	**923 780 €**	-	163 020 €
BOURGES	Gibjoncs - réhabilitation complète sur 70 logements	1 247 000 €	**487 000 €**	660 000 €	100 000 €
SANCERRE	Résidence du Fort - rénovation énergétique sur 31 logements	855 000 €	**700 000 €**	70 000 €	85 000 €
SAINT-FLORENT SUR CHER	Sente à l'Âne - rénovation énergétique sur 6 logements	239 000 €	**140 450 €**	62 700 €	35 850 €
DIVERSES CITÉS	Rénovation énergétique sur 42 logements	900 000 €	**765 000 €**	-	135 000 €
BOURGES	Chancellerie - réhabilitation de 143 logements	1 870 000 €	**1 110 000 €**	460 000 €	300 000 €
ETRECHY	Rue Benoni Mallet - isolation thermique par l'extérieur sur 4 logements	145 000 €	**125 000 €**	-	20 000 €
DIVERSES CITÉS	Réfection des parkings	120 000 €	**102 000 €**	-	18 000 €
BOURGES	Parc à Fourrage / Fonds Gaidons - réfection des réseaux eaux usées / eaux pluviales	500 000 €	**425 000 €**	-	75 000 €
BOURGES	Réfection des parkings	80 000 €	**68 000 €**	-	12 000 €
DIVERSES CITÉS	Rénovation chauffage électrique sur 39 logements	55 000 €	**46 750 €**	-	8 250 €
BOURGES	Réhabilitation complète sur 3 logements	100 000 €	**75 000 €**	10 000 €	15 000 €
VIERZON ◆	Rue Gustave Flourens - rénovation énergétique	1 330 000 €	***290 720 €***	289 360 €	242 000 €
Sous-total nouvaux travaux de réhabilitation		**13 565 484 €**	**7 650 832 €**	**3 527 260 €**	**1 879 472 €**
Total nouvelles opérations 2022		**37 078 577 €**	**21 869 694 €**	**7 640 802 €**	**7 060 161 €**

Reports cadre de gestion 2021

Constructions neuves		Coût total	Prêts = Garanties d'emprunts maxima	Subventions	Fonds propres
SAINT-MARTIN D'AUXIGNY	10 logements individuels domotisés	1 493 707 €	**709 736 €**	693 672 €	90 299 €
SAINT-FLORENT SUR CHER	Centre maternel rue Joliot Curie	3 584 133 €	**3 584 133 €**	-	-
SAINT-SATUR	EHPAD Saint-Pierre	6 677 341 €	**3 339 338 €**	3 338 003 €	-
AUBIGNY SUR NERE	18 logements individuels rue de La Malnoue - rue Maurice Ripoche	2 316 000 €	**2 030 000 €**	124 000 €	162 000 €
LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	10 logements individuels rue Jean Monnet	1 300 000 €	**1 047 100 €**	97 900 €	155 000 €
Sous-total reports constructions neuves		**15 371 181 €**	**10 710 307 €**	**4 253 575 €**	**407 299 €**

Travaux de réhabilitation		Coût total	Prêts = Garanties d'emprunts maxima	Subventions	Fonds propres
BOURGES	Avenue Lattre de Tassigny + Val d'Auron - création de containers d'ordures ménagères enterrés	150 000 €	**127 500 €**	-	22 500 €
BOURGES ◆ ✶	Gibjoncs - réhabilitation complète sur 116 logements	4 970 000 €	**405 200 €**	2 868 000 €	300 000 €
BOURGES ✶	Saint-Sulpice - réhabilitation complète + isolation thermique par l'extérieur sur 80 logements	2 650 000 €	**940 000 €**	1 410 000 €	300 000 €
VIERZON ✶	La Genette - isolation thérmique par l'extérieur sur 32 logements	905 000 €	**734 000 €**	70 000 €	101 000 €
VIERZON ✶	Le Clos du Roy - rénovation énergétique sur 194 logements	6 300 000 €	**3 989 000 €**	1 151 000 €	1 160 000 €
DIVERSES CITÉS	Réfection électrique + chauffage (12 cités) Réfection complète (5 cités) — 163 logements	1 193 000 €	**1 014 050 €**	-	178 950 €
DIVERSES CITÉS	Remplacement couverture	102 000 €	**87 000 €**	-	15 000 €
DIVERSES CITÉS	Création VMC sur 4 cités	246 000 €	**210 000 €**	-	36 000 €
NEUVY SUR BARANGEON ✶	Gendarmerie - rénovation énergétique	234 000 €	**164 000 €**	40 000 €	30 000 €
DIVERSES CITÉS	Création de vidéoprotection	105 000 €	**89 250 €**	-	15 750 €
DIVERSES CITÉS	Création d'interphonie	71 590 €	**60 852 €**	-	10 739 €
Sous-total reports travaux de réhabilitation		**16 926 590 €**	**7 820 852 €**	**5 539 000 €**	**2 169 939 €**
Total des reports de 2021		**32 297 771 €**	**18 531 159 €**	**9 792 575 €**	**2 577 238 €**

Anciennes opérations abandonées

Travaux de réhabilitation			Coût total	Prêts = Garanties d'emprunts maxima	Subventions	Fonds propres
DIVERSES CITÉS	Isolation thérmique par l'extérieur	Pas de faisabilité d'ensemble	-1 400 000 €	**-1 110 000 €**	-	-290 000 €
SAINT-ELOY DE GY	Isolation thérmique par l'extérieur	Arrêté de catastrophe naturelle	-426 053 €	**-397 915 €**	-	-28 138 €
MERY-ES-BOIS		Relance étude avec autres cités	-134 946 €	**-134 946 €**	-	-
BOURGES	Beauregard Isolation thérmique par l'extérieur	Regroupement avec autre programme	-197 061 €	**-112 891 €**	-	-84 170 €
BOURGES	Chancellerie	Regroupement avec autre programme	-1 415 000 €	**-760 000 €**	-550 000 €	-105 000 €
BOURGES	Gibjoncs	Regroupement avec autre programme	-396 000 €	**-144 000 €**	-210 000 €	-42 000 €
BOURGES	Bâtiment EA cité 3034/35	Regroupement avec autre programme	-1 078 000 €	**-496 000 €**	-420 000 €	-162 000 €
Total des abandons			**-5 047 060 €**	**-3 155 752 €**	**-1 180 000 €**	**-711 308 €**

◆ Opération en plusieurs phases

✶ Plan de financement réévalué : reports crédits 2021 + compléments 2022

Synthèse garanties	Constructions	Acquisition amélioration	Travaux de réhabilitation	Total	
Nouvelles opérations	9 975 112 €	4 243 750 €	7 650 832 €	21 869 694 €	40 400 853 €
Reports	10 710 307 €	-	7 820 852 €	18 531 159 €	
Abandons	-	-	-3 155 752 €	-3 155 752 €	

AD-0077/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : *M. DALLOIS - Mme FELIX*

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 77

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL
Attribution de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu ses délibérations n° AD 28/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives au cabinet, à la communication, à la coopération internationale et au courrier, et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-28/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au cabinet, à la communication, à la coopération internationale et au courrier ;

Vu le rapport du président et l'annexe qui y est jointe ;

Considérant la demande de subvention reçue de l'association Domaine de l'Acteur qui concoure à un intérêt départemental en ce qu'elle contribue au développement culturel du département ;

Considérant que cette subvention rentre dans le cadre de la participation pour le développement du Festival d'Acteurs en Berry à travers le département du Cher qui a eu lieu d'août à novembre 2021 ;

Considérant la demande de subvention reçue d'Orphéopolis qui concoure à un intérêt départemental en ce qu'elle contribue au développement social du département ;

Considérant que cette subvention rentre dans le cadre de la participation pour l'activité des enfants au sein du foyer ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer les subventions figurant au tableau annexé, pour un montant total de **17 000 €**.

PRECISE

- ces subventions seront versées en une seule fois dès notification de la décision d'attribution aux bénéficiaires.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P072O001 Nature analytique : Subvention de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12535-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

MANIFESTATIONS D’INTERET DEPARTEMENTAL - Attributions de subventions

AD 24-01-22

Bénéficiaire	Descriptif des actions proposées	Montant attribué
Association Domaine de l’Acteur	Participation pour le développement du Festival d’Acteurs en Berry à travers le département du Cher qui a eu lieu d’août à novembre 2021	16 000 €
Association du foyer d’Orphéopolis	Contribution pour l’activité des enfants au sein du foyer de Bourges	1 000 €

AD-0078/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : Mme FELIX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 78

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR SIÉGER AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3121-23 et L.3211-1 ;

Vu les statuts de la SA d'HLM Ysalia Centre Loire Habitat (ESH Ysalia) et de la SA Société de coordination Val de France – L'habitat des territoires (SAC) ;

Vu le règlement intérieur des comités techniques de la SAFER Centre et notamment l'article 3 ;

Vu sa délibération n° AD 191/2021 du 30 août 2021 portant désignation des délégués du Conseil départemental pour siéger au sein de divers organismes et commissions administratives ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de représentants du Département au sein des instances de gouvernance de l'ESH Ysalia et de la SAC et de proposer la nomination d'un membre du Conseil départemental en qualité de personnalité hautement qualifiée en matière d'urbanisme, de logement, ou en matière d'affaires sociales pour siéger au sein du conseil d'administration de la SAC ;

Considérant qu'il est opportun de réviser la désignation du représentant titulaire du Conseil départemental au sein du comité technique de la SAFER Centre, décidée par délibération n° AD 191/2021, afin d'assurer une continuité des travaux entre les instances de gouvernance et le comité précité en disposant du même représentant ;

Considérant que les élus ont souhaité procéder, à l'unanimité, par un vote à main levée ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **de désigner** Mme Béatrice DAMADE, 6ème vice-présidente du Conseil départemental, en qualité de représentante permanente du Département, pour siéger au sein du conseil d'administration de la SAC, en sa qualité d'administrateur personne morale ;

- **de désigner** Mme Béatrice DAMADE, 6ème vice-présidente du Conseil départemental, en qualité de représentante du Département aux assemblées générales de la SAC (avec voix consultative) ;

- **de proposer** la nomination de M. Emmanuel RIOTTE, 3ème vice-président du Conseil départemental, en qualité de personnalité hautement qualifiée en matière d'urbanisme, de logement, ou en matière d'affaires sociales, pour siéger au sein du conseil d'administration de la SAC ;

- de proposer la nomination de Mme Béatrice DAMADE, 6ème vice-présidente du Conseil départemental, en qualité d'administrateur pour siéger au sein du conseil d'administration de l'ESH Ysalia ;

- de désigner M. Patrick BARNIER, 1er vice-président du Conseil départemental, en qualité de représentant titulaire du Conseil départemental au sein du comité technique de la SAFER Centre.

PRECISE

- que ces désignations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- que le mandat de Mme Bernadette PERROT-DUBREUIL, conseillère départementale, en qualité de représentant suppléante du Conseil départemental au comité technique de la SAFER Centre est maintenu.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 février 2022
018-221800014-20220124-lmc12966-DE-1-1
Acte publié le : 1 février 2022

AD-0079/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE

Excusés : Mme FELIX

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. MECHIN
M. GATTEFIN à Mme CHESTIER
Mme REBOTTARO à M. BOUDET
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme ROBINSON à Mme COURIVAUD

POINT N° 79

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Information relative aux actes pris

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3221-10-1, L.3221-11 et L.3221-12-1 ;

Vu sa délibération n° AD 130/2017 du 16 octobre 2017 fixant la liste des délégations au président du Conseil départemental ;

Vu sa délibération n° AD-179/2021 du 15 juillet 2021 fixant la liste des délégations d'attributions du Conseil départemental à son président ;

Vu le rapport du président et les annexes qui y sont jointes ;

Considérant l'obligation pour le président de rendre compte de l'exercice de ces délégations à la plus proche réunion utile du Conseil départemental ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

– de l'information relative aux actes pris par le président du Conseil départemental dans le cadre des délégations de compétences du Conseil départemental, pour la période du 29 mars 2021 et le 10 novembre 2021 :

- ✓ hors commande publique (annexe 1),
- ✓ en matière de commande publique (annexe 2).

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 février 2022
018-221800014-20220124-lmc11965-DE-1-1
Acte publié le : 8 février 2022

ANNEXE 1

INFORMATION RELATIVE AUX ACTES PRIS DANS LE CADRE
DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE
AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(HORS COMMANDE PUBLIQUE)

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 24 JANVIER 2022

1 – <u>DÉCISIONS FINANCIÈRES</u>

<u>Au titre du point 1-1 de la délégation</u> :

procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et les budgets annexes, y compris pour les refinancements, remboursements anticipés ou réaménagements rendus opportuns au regard du stock de la dette actuelle et future, qui présentent à terme un gain en capital et/ou en intérêts pour le Département, et de passer à cet effet les actes nécessaires (relatifs à la préparation, à la souscription, etc.), dans les limites suivantes :

- les emprunts seront conclus en euros et en risque A1 selon la classification Gissler,
- les caractéristiques des emprunts, notamment le choix de l'indexation, la durée (qui doit être à moyen ou long terme), le type d'amortissement ou encore les frais accessoires, devront répondre au mieux aux intérêts stratégiques et économiques du Département, au regard des offres proposées, après une mise en concurrence réalisée auprès d'au moins deux établissements *ad hoc* ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction des Finances (DF)	22/10/2021	Arrêté n°390/2021 autorisant la signature avec le Crédit Coopératif, d'un contrat de prêt de 9,135 M€ pour le financement des investissements départementaux 2021-2022	Crédit Coopératif	9,135 M€	

2 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Au titre du point 2-3 de la délégation :

intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions nationales relevant des ordres administratif et judiciaire, dans le cadre des recours en premier ressort, y compris en référé, en appel et en cassation ;

Direction ou service concerné	Date d'enregistrement de l'action en justice	Objet	Partie	Juridiction	Aspect financier	Observations
Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP)/Service des Affaires Juridiques et des Assemblées (SAJA)/Direction de l'Habitat, de l'Insertion et de l'Emploi (DHIE)	Action contre le Département enregistrée le 18/09/2021	RSA Demande remise de dette	Mme A K	Tribunal administratif d'ORLEANS	/	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire
DAJCP/SAJA/Direction de l'Autonomie des Personnes Agées et des Personnes Handicapées (DAPAPH)	Action contre le Département enregistrée le 25/10/2021	Contestation créance d'obligé alimentaire	M. P G		/	Dossier géré en interne - en attente réponse instance
DAJCP/SAJA/DHIE	Action contre le Département enregistrée le 27/10/2021	RSA Contestation remise de dette partielle	Mme B L		/	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire
DAJCP/SAJA/Direction Enfance Famille (DEF)	Action contre le Département enregistrée le 25/10/2021	ASE Contestation mesure de placement	Mme K T	Cour d'appel d'ORLEANS	/	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire
Direction des Routes (DR)	Action intentée par le Département le 17/09/2021	Vol carburant et vandalisme sur véhicules	X	Plainte déposée à la brigade de gendarmerie de La GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	Montant estimé du préjudice : non évalué	Dossier géré en interne - en attente décision parquet
DR	Action intentée par le Département le 11/10/2021	Vol panneaux signalisation directionnelle	X	Plainte déposée à la brigade de gendarmerie de SANCERRE	Montant estimé du préjudice : 395 €	Dossier géré en interne - en attente décision parquet
DR	Action intentée par le Département le 19/10/2021	Vol compteur routier	X	Plainte déposée à la brigade de gendarmerie d'AUBIGNY-SUR-NERE	Montant estimé du préjudice : 1 300 €	Dossier géré en interne - en attente décision parquet
DAJCP/SAJA/DHIE	Action intentée par le Département le 11/10/2021	Fraude au RSA	Mme E J-B	Tribunal judiciaire de BOURGES	Montant indu : 10 371,77 €	Dossier géré en interne - en attente suite instance
DAJCP/SAJA/DHIE	Action intentée par le Département le 15/10/2021	Fraude au RSA	Mme S L	Tribunal judiciaire de BOURGES	Montant indu : 11 327,62 €	Dossier géré en interne - en attente suite instance

Au titre du point 2-4 de la délégation :

se constituer partie civile au nom de la collectivité lorsqu'elle est lésée par un crime ou un délit, y compris par voie d'intervention lorsqu'elle justifie d'un préjudice personnel directement causé par les infractions poursuivies ;

Service concerné	Date de signature	Objet	Partie	Juridiction	Aspect financier	Observations
DEF	21/10/2021	Vol avec effraction	M. B B	Tribunal pour enfants de PARIS (suite dépôt de plainte du 22/06/2015)	2 616,80 €	Dossier géré en interne - En attente jugement

5 – GESTION DU DOMAINE

Au titre du point 5-1 de la délégation :

décider de la conclusion et de la révision du louage de choses à titre onéreux ou à titre gratuit pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction du Patrimoine Immobilier (DPI)	23/09/2021	Avenant n°1 au bail de location du 26 mai 2014 pour des locaux destinés à la Maison Départementale d'Action Sociale (MDAS) Nord à AUBIGNY-SUR-NERE	VAL DE BERRY OPH DU CHER 14 rue Jean-Jacques ROUSSEAU 18000 BOURGES	Réévaluation du loyer à compter du 1er juin 2021 15 638,14 € par trimestre	
	29/09/2021	Avenant n°4 au bail de location du 30 septembre 2009 pour des locaux destinés à la MDAS Est - Antenne de SANCOINS Reconduction pour 3 ans jusqu'au 31 octobre 2024 et révision du loyer	VAL DE BERRY OPH DU CHER 14 rue Jean-Jacques ROUSSEAU 18000 BOURGES	Loyer à compter du 1er novembre 2021 : 610,60 €	Du 01/11/2021 au 31/10/2024

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Médiathèque	29/03/2021	Convention fixant les modalités d'utilisation des biens et services de la Médiathèque départementale du Cher	Collège Axel KAHN de CHATEAUMEILLANT	Prêt à titre gratuit	
	09/08/2021	Convention fixant les modalités d'utilisation des biens et services de la Médiathèque départementale du Cher	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Saint-Pierre de SAINT-SATUR	Prêt à titre gratuit	

Au titre du point 5-2 de la délégation :

décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DF	22/10/2021	Arrêté n°391/2021 portant aliénation de bien mobilier appartenant au domaine privé départemental	Agorastore	1 256 €	
	08/10/2021	Arrêté n°381/2021 portant don d'un véhicule	Garage associatif solidaire	non	

Au titre du point 6-2 de la délégation :

prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement (FSL), notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances, sauf les subventions attribuées à des partenaires (associations, centres communaux d'action sociale,…) dans le cadre de l'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative.

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
Service Habitat (SH)/Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)	28/09/2021	Eau	BOURGES PLUS	578,00 €	
			Communes	200,00 €	
			REAVIE	273,00 €	
			SAUR	330,00 €	
			VEOLIA CEO	275,00 €	
			VEOLIA CGE	232,00 €	
	26/10/2021	Eau	BOURGES PLUS	910,00 €	
			Communes	613,00 €	
			REAVIE	541,00 €	
			SAUR	364,00 €	
			VEOLIA CGE	275,00 €	
Total EAU				**4 591,00 €**	
SH/FSL	13/09/2021	Energie	Autres fournisseurs	1 395,00 €	
			EDF	790,00 €	
			ENGIE	152,00 €	
			TOTAL DIRECT ENERGIE	355,00 €	
SH/FSL	24/09/2021	Energie	Autres fournisseurs	345,00 €	
SH/FSL	28/09/2021	Energie	Autres fournisseurs	3 260,00 €	
			EDF	7 277,00 €	
			ENGIE	1 681,00 €	
			ENGIE TARIF REGLEMENTE GAZ	615,00 €	
			ENI	690,00 €	
SH/FSL	30/09/2021	Energie	Autres fournisseurs	345,00 €	
SH/FSL	04/10/2021	Energie	Autres fournisseurs	6 310,00 €	
			EDF	1 764,00 €	
			ENGIE	1 384,00 €	
			ENGIE TARIF REGLEMENTE GAZ	494,00 €	
			ENI	581,00 €	
			TOTAL DIRECT ENERGIE	246,00 €	
SH/FSL	06/10/2021	Energie	Autres fournisseurs	150,00 €	
SH/FSL	12/10/2021	Energie	Autres fournisseurs	1 035,00 €	
SH/FSL	13/10/2021	Energie	Autres fournisseurs	7 488,00 €	
			EDF	1 515,00 €	
			ENGIE	1 071,00 €	
			ENGIE TARIF REGLEMENTE GAZ	77,00 €	
			ENI	207,00 €	
			TOTAL DIRECT ENERGIE	127,00 €	
SH/FSL	15/10/2021	Energie	Autres fournisseurs	295,00 €	
SH/FSL	19/10/2021	Energie	Autres fournisseurs	672,00 €	
SH/FSL	25/10/2021	Energie	Autres fournisseurs	295,00 €	

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
SH/FSL	26/10/2021	Energie	Autres fournisseurs	3 417,00 €	
			EDF	10 943,00 €	
			ENGIE	6 328,00 €	
			ENI	762,00 €	
			TOTAL DIRECT ENERGIE	1 290,00 €	
SH/FSL	27/10/2021	Energie	Autres fournisseurs	470,00 €	
SH/FSL	28/10/2021	Energie	Autres fournisseurs	295,00 €	
			Total Energie	**64 121,00 €**	
SH/FSL	16/09/2021	Logement	ADOMA	1 058,70 €	
			ASSIMMO 18	3 670,11 €	
			Assureurs	1 377,00 €	
			Bailleurs privés	10 712,56 €	
			Enseignes de mobilier	1 714,50 €	
			FRANCE LOIRE	12 309,39 €	
			VAL DE BERRY	22 708,35 €	
SH/FSL	23/09/2021	Logement	ADOMA	1 179,60 €	
			ASSIMMO 18	851,44 €	
			Assureurs	548,15 €	
			Bailleurs privés	10 308,17 €	
			Enseignes de mobilier	1 324,97 €	
			FRANCE LOIRE	11 369,98 €	
			VAL DE BERRY	14 915,39 €	
SH/FSL	24/09/2021	Logement	Enseignes de mobilier	435,00 €	
			VAL DE BERRY	283,37 €	
SH/FSL	28/09/2021	Logement	Assureurs	95,00 €	
			Enseignes de mobilier	257,49 €	
			FRANCE LOIRE	512,51 €	
SH/FSL	01/10/2021	Logement	Assureurs	156,49 €	
			Enseignes de mobilier	759,15 €	
			FRANCE LOIRE	350,85 €	
			VAL DE BERRY	463,51 €	
SH/FSL	05/10/2021	Logement	Bailleurs privés	265,91 €	
			Enseignes de mobilier	301,49 €	
SH/FSL	11/10/2021	Logement	Enseignes de mobilier	435,00 €	
SH/FSL	14/10/2021	Logement	ADOMA	1 880,57 €	
			ASSIMMO 18	906,86 €	
			Assureurs	840,60 €	
			Bailleurs privés	7 588,31 €	
			FRANCE LOIRE	7 974,22 €	
			VAL DE BERRY	16 165,36 €	
SH/FSL	15/10/2021	Logement	Assureurs	95,00 €	
			Bailleurs privés	289,05 €	
			Enseignes de mobilier	775,10 €	
			FRANCE LOIRE	424,89 €	
SH/FSL	21/10/2021	Logement	ADOMA	648,96 €	
			ASSIMMO 18	932,40 €	

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
SH/FSL	21/10/2021	Logement	Assureurs	590,00 €	
			Bailleurs privés	6 622,03 €	
			FRANCE LOIRE	9 208,40 €	
			VAL DE BERRY	13 293,31 €	
SH/FSL	27/10/2021	Logement	ASSIMMO 18	474,19 €	
			Assureurs	91,00 €	
SH/FSL	28/10/2021	Logement	ASSIMMO 18	377,12 €	
			Assureurs	190,00 €	
			Enseignes de mobilier	761,21 €	
			FRANCE LOIRE	363,77 €	
Total Logement				**168 856,43 €**	
SH/FSL	20/10/2021	TELEPHONE	Orange	89,98 €	
Total Téléphone				**89,98 €**	
Total général				**237 658,41 €**	

ANNEXE 2

INFORMATION RELATIVE AUX ACTES PRIS DANS LE CADRE
DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE
AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(COMMANDE PUBLIQUE)

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 24 JANVIER 2022

3 – COMMANDE PUBLIQUE

Au titre du point 3-1 de la délégation :

prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement :
- des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ou dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret,
- des marchés subséquents passés à l'issue d'un accord-cadre et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret,
- ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget ou à un budget annexe ;

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Fournitures de matériels de comptage (pièces détachées)	STERELA	31860	10/11/2021		0,00 €	10 000,00 €
Représentation devant la Chambre des Appels Correctionnels	SCP GERIGNY CHEVASSON USSEGLIO MERCIER	18000	10/11/2021	607,00 €		
Petit outillage pour les besoins du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF)	TEREVA	18000	09/11/2021	1 200,00 €		
Contrôle panda	SOL SOLUTION	63200	09/11/2021	506,00 €		
Réparation machine à café	BERSON MENAGER SERVICE	18000	09/11/2021	100,00 €		
Emballage corbeilles gourmandes direction du cabinet	RAJA	95977	08/11/2021	48,80 €		
Acquisition de bacs de rétentions, cercleuse et kit de pulvérisation	WURTH FRANCE	18230	08/11/2021	4 508,73 €		
Formation les 8 et 9 novembre 2021	CABINET FABIENNE AUMONT	74370	05/11/2021	2 290,00 €		
Formation les 15 et 16 novembre 2021	CABINET FABIENNE AUMONT	74370	05/11/2021	2 290,00 €		
Signification de l'arrêt du 14 septembre 2021	SCP PIDANCE GUY HUISSIERS JUSTICE AS	18200	05/11/2021	65,00 €		
Acquisition canapé BZ pour logement interne en médecine	BUT BOURGES	18000	04/11/2021	416,33 €		
Enlèvement, transport et traitement des déchets dangereux sur plusieurs sites départementaux	RECYDIS	18570	04/11/2021		0,00 €	3 000,00 €

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Formation "Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) Master gestion des territoires et développement local"	UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE	63001	03/11/2021	2 200,00 €		
Fournitures de matériels de comptage / lot n°1 : Fournitures d'analyseurs de trafic routier	STERELA	31860	02/11/2021		0,00 €	80 000,00 €
Fournitures de matériels de comptage / lot n°2 : Fournitures de matériels de comptage mobile	STERELA	31860	02/11/2021		0,00 €	21 000,00 €
Fournitures de matériels de comptage / lot n°3 : Fournitures de matériels pour mesure de vitesse	SFERIEL	63530	02/11/2021		0,00 €	51 000,00 €
Fournitures de matériels de comptage / lot n°4 : Fournitures de modems	SFERIEL	63530	02/11/2021		0,00 €	3 000,00 €
Fournitures de matériels de comptage / lot n°5 : Fournitures d'accessoires de matériels de comptage	SFERIEL	63530	02/11/2021		0,00 €	40 000,00 €
Transports d'enfants - n°21-0055 lot 2	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	02/11/2021		0,00 €	2 700,00 €
Livret jeunes majeurs : prestation de traduction	EQUIVALANGUE	18000	27/10/2021	104,61 €	104,61 €	104,61 €
Transports d'enfants - n°21-0046 lot 5	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	26/10/2021		0,00 €	330,00 €
Prestation de mesure de la couverture de 14 communes du Cher pour le Conseil départemental du Cher	DIRECTIQUE	75014	26/10/2021	14 416 €		
Fourniture de pièces détachées pour abris voyageurs	LACROIX CITY	44801	25/10/2021	8 201,87 €		
Frais de restauration Sept/Nov 2021	BOISTARD THOMAS	18000		900,00 €		
Traiteur : repas de session 18/10	BOISTARD THOMAS	18000	13/10/2021	1 204,54 €		
Traiteur : vernissage expo archives	BOISTARD THOMAS	18000	12/10/2021	545,45 €		
Traiteur : repas Président 6/10	LE BERGERAC	18000	05/10/2021	50,45 €		
Traiteur - diner gastronomique : plateau repas pour serveurs	LE BERGERAC	18000	19/10/2021	469,19 €		
Traiteur : cocktail 15/10	MAISON ROMANGEON	18570	12/10/2021	409,09 €		
Frais de repas élus	FINABAR	18000	13/10/2021	32,58 €		
		18000	05/10/2021	49,40 €		
Frais de repas	FITER	18000	12/10/2021	87,27 €		
Frais de repas	LE BERGERAC	18000	28/09/2021	518,18 €		
Frais de repas	CA TE DIT	18000	21/09/2021	364,55 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Diner gastronomique : location lumières pour spectacle	COULISSES	18000	21/10/2021	200,44 €		
Diner gastronomique : location vaisselle et équipement	SOLOGNE RECEPTIONS	18330	15/10/2021	1 346,70 €		
Diner gastronomique : achats de produits frais - poisson	EGIMER	18000	14/10/2021	425,85 €		
Diner gastronomique : truffe	SCEA VILLEBOEUF	18390	11/10/2021	187,00 €		
Diner gastronomique : achats de produits frais et légumes	ETABLISSEMENTS COLOM ET ALBERTI	18000	11/10/2021	235,67 €		
Diner gastronomique : animation musicale	SARL ARIA	18000	11/10/2021	2 300,00 €		
Diner gastronomique : achats de produits frais - viande	GUILMOT GAUDAIS	18520	08/10/2021	444,29 €		
Diner gastronomique : huile agrilocal	EARL BOUCHOT	18160	05/10/2021	10,50 €		
Diner gastronomique : beurre crème Agrilocal	FROMAGERIE LES PATROUILLATS	18380	05/10/2021	70,00 €		
Diner gastronomique : safran agrilocal	BERRY 3 SENS	18390	05/10/2021	63,00 €		
Diner gastronomique : location piano	PIANOS LEFEBVRE	3630	01/10/2021	596,75 €		
Diner gastronomique : animation magicien	ART'VERNE PRODUCTIONS	63000	27/09/2021	650,00 €		
Insertion dans le nouvel économiste - 4ème de couverture attractivité	SOCIETE NOUVELLE DU NOUVEL ECONOMISTE (DITE S2NE)	75012	25/10/2021	3 000,00 €		
Achat de pompes de brassage et chargement pour les centrales à saumure	PALIN ESPACES VERTS	18130	22/10/2021	1 250,00 €		
Acquisition de fournitures de reliure pour les documents de la médiathèque	EUREFILM ADHESIFS	27240	22/10/2021	338,87 €		
Stylo électronique dateur automatique besoins Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)	ABEG DIRECT	78550	21/10/2021	638,00 €		
Acquisition d'un grappin pour pelle mécanique	PAUTRAT	18700	20/10/2021	3 796,00 €		
Diner gastronomique : déco fleurs centre de table	COTE FLEURS LEBLANC	18700	20/10/2021	261,82 €		
Mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS) pour la mise en accessibilité des sites touristiques du département du Cher	CABINET VERLIAT	18290	20/10/2021	6 390,00 €		
Mission de coordination SPS pour l'extension et la rénovation des salles de sciences et le réaménagement du patio du collège Julien Dumas	CABINET VERLIAT	18290	20/10/2021	3 225,00 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Maintenance et hébergement BRG-LAB	CBAO	66000	20/10/2021		0,00 €	30 000,00 €
Location d'une mini pelle 3 tonnes	SOLOMAT LOCATION	18000	19/10/2021	1 722,86 €		
Insertion dans le nouvel économiste - dossier attractivité du territoire	SOCIETE NOUVELLE DU NOUVEL ECONOMISTE (DITE S2NE)	75012	19/10/2021	2 000,00 €		
Souscription d'une assurance dommage ouvrage et tous risques chantier pour la construction d'un abri à sel et d'une station de lavage pour le CFR de BOURGES (suite à infructuosité du marché précédent)	SMABTP	75015	19/10/2021	24 352,92 €		
Fourniture de tuyaux de qualité industrielle	PUM PLASTIQUES SAS	18000	18/10/2021	700,00 €		
Insertion dans le magazine "Territoires pour demain" - dossier le Cher	OPAS SA	75011	18/10/2021	6 440,00 €		
Travaux d'entretien et de mise en conformité des onduleurs des salles serveurs des pyramides CD et de l'Hôtel du Département (HDD) ainsi que l'entretien annuel des groupes de secours	APL FRANCE	94854	15/10/2021	24 528,00 €		
Boutique archives-musée achat d'ouvrages destinés à la vente	DOUBLE COEUR	18000	15/10/2021	150,00 €		
Mobilier d'hébergement CDEF pour diverses unités	BUT BOURGES	18000	15/10/2021	1 000,00 €		
Conférence musiciens d'église du Cher en 1790	DOMPNIER BERNARD	LUXEMBOURG	15/10/2021	250,00 €		
Animation conférence musiciens d'église du Cher en 1790	Monsieur HEINTZEN Jean-François	LUXEMBOURG	15/10/2021	200,00 €		
Atelier éveil Yoga en Famille	ASSOCIATION YOGA AYURVEDA (AYA)	18510	15/10/2021	280,00 €		
La fabrique à pulsions gesticulée	FABRIKA PULSION	45000	15/10/2021	520,00 €		
Direction Prévention Autonomie et Vie Sociale (DPAVS) : Intervention SAS entrée public	RECORD PORTES AUTOMATIQUES	91165	14/10/2021	291,00 €		
Travaux de terrassement - diagnostic et recherche de fuite de la cuve à fuel - Collège Ph. LAUTISSIER - LIGNIERES	GEO BTP BERNARDEAU	18160	14/10/2021	7 901,96 €		
Couvercle préleveur GLS et transfo chargeur isco 923 240 VAC	IJINUS	29300	14/10/2021	543,00 €		
Mise à jour VRAT - pôle de parentalité - BOURGES	APAVE PARISIENNE SAS	18000	14/10/2021	1 180,00 €		
Formation les 21 et 22 octobre 2021	CABINET FABIENNE AUMONT	74370	14/10/2021	2 290,00 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Fourniture Régie	CARCASSIER	18110	13/10/2021	107,98 €		
Rives béton secteur BOURGES	BETON SERVICE BERRY	18230	13/10/2021	2 980,80 €		
Formation "la musique au bout des doigts"	SCREENKIDS	92120	13/10/2021	2 260		
Location mini pelle rives béton BOURGES	SOLOMAT LOCATION	18000	12/10/2021	469,00 €		
Visite Terana : galettes	SARL ABC - SAVEURS ET TRADITIONS BERRY-SOLOGNE	18000	11/10/2021	50,00 €		
Location matériel temporaire	LOXAM BOURGES OUEST	18000	11/10/2021		0,00 €	16 000,00 €
Location compacteur Centre de Gestion de la Route (CGR) Nord octobre / novembre 2021	SOLOMAT LOCATION	18000	11/10/2021	500,00 €		
Location camion nacelle interdiction poids lourd Sologne	AEB LOCATION	18390	11/10/2021	1 680,00 €		
Transports d'enfants - n°21-0053 lot 1	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	11/10/2021		0,00 €	4 079,99 €
Commande de jeux pour les EHPAD	LA MAISON DU BILLARD	62840	08/10/2021	279,46 €		
Achat d'outils d'animation	CALLICEPHALES EDITIONS	67000	08/10/2021	257,09 €		
Fourniture et pose de jauge carburant pour lecture directe sur logiciel GIR	S2D	44360	08/10/2021	980,00 €		
Acquisition de produits chimiques pour les techniciens du SATESE	CPIL	63500	07/10/2021	353,40 €		
Travaux, essais de portance à la dynaplaque	LABORATOIRE DE TOURAINE	37073	06/10/2021	440,00 €		
Sécurisation de 13 collèges	TARVEL JARDINS PAYSAGES	69740	05/10/2021	795 977,86 €		
Animations par GJ	LE GRAND BARBICHON PROD	18250	05/10/2021	758,29 €		
Transports d'enfants - n°21-0050 lot 4	AID O TRANS	18000	04/10/2021		0,00 €	2 178,00 €
Transports d'enfants - 21-0051 lot 1	AID O TRANS	18000	04/10/2021		0,00 €	866,25 €
Fourniture béton vrac LES AIX D'ANGILLON octobre 2021	BETON SERVICE BERRY	18230	01/10/2021	835,00 €		
Achat de 10 rouleaux de papier kraft permanent de conservation	KLUG-CONSERVATION / WALTER KLUG GMBH & CO. KG	ALLEMAGNE	01/10/2021	1 721,00 €		
Confection de clés mobilier de bureau	MONSIEUR PASCAL FAVIERE	18390	01/10/2021	173,75 €		
Traiteur : rencontre bibliothécaires du Cher - petits-déjeuners	GEDHIF CUISINE CENTRALE	18230	01/10/2021	186,00 €		
Maintenance et hébergement du progiciel Oasis-Okapi	TWS	13796	30/09/2021		0,00 €	40 000,00 €

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Marché de travaux pour l'amélioration clos-couvert et énergie du Foyer de l'Enfance de BOURGES/ lot n°01 : VRD - gros oeuvre - espaces verts	SARL AYDER	18000	29/09/2021	30 000,00 €		
Marché de travaux pour l'amélioration clos-couvert et énergie du Foyer de l'Enfance de BOURGES/ lot n°02 : charpente - couverture - menuiseries extérieures	MIROITERIE DU BERRY	18000	29/09/2021	64 300,00 €		
Marché de travaux pour l'amélioration clos-couvert et énergie du Foyer de l'Enfance de BOURGES/ lot n°04 : isolation thermique extérieure	PLUS 18	18230	29/09/2021	358 039,00 €		
Stock paniers gourmands : lentilles Sancerroises	SCEA DE LA VILLENEUVE	18300	29/09/2021	41,70 €		
Stock paniers gourmands : sablés de Nançay	LES SABLES DE NANCAY	18330	29/09/2021	108,00 €		
Catch d'improvisation	ASSOCIATION LEFETARTARDS	18000	28/09/2021	400,00 €		
Toupies béton, implantation panneaux interdiction poids lourds en Sologne	ENTREPRISE CASSIER	18380	28/09/2021	2 952,00 €		
Mission de contrôle technique pour l'extension et la rénovation des salles de sciences et le réaménagement du patio du collège Julien DUMAS	SOCOTEC BOURGES	18000	28/09/2021	4 930,00 €		
Marché de travaux pour la restauration d'ouvrages extérieurs de l'abbaye de Noirlac/ lot n°01 : maçonnerie pierre de taille	JACQUET	18000	27/09/2021	415 310,91 €		
Marché de travaux pour la restauration d'ouvrages extérieurs de l'abbaye de Noirlac/ lot n°02 : menuiserie	METIER DU BOIS (MDB)	18400	27/09/2021	127 285,98 €		
Exposition "décryptons l'information"	RITIMO	75011	27/09/2021	115,00 €		
Transports d'enfants - n°21-0049 lot 3 AIDO TRANS	AID O TRANS	18000	27/09/2021		0,00 €	1 925,00 €
Achat de 3 kamishibaïs à la Bulle Expositions	LA BULLE EXPOSITIONS	80000	24/09/2021	124,16 €		
Aménagement d'un tourne-à-gauche borduré sur la RD 2076 et recalibrage-renforcement du chemin rural de Chanterenne	EUROVIA CENTRE LOIRE	18570	23/09/2021	315 714,22 €		
Clôture électrique pour bétail	ALLIANCE PASTORALE SERVICES	86502	23/09/2021	95,36 €		
Mobilier stand : mange-debout / tabouret	SCE SINOTEC COLLEQUIP	69881	23/09/2021	460,70 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Assitant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour le suivi des marchés d'exploitation de chauffage	CDC CONSEIL	37300	23/09/2021		0,00 €	200 000,00 €
Formation "A la découverte du festival BulleBerry" le 4 octobre 2021	BULLE BERRY	18000	22/09/2021	280,00 €		
Location nacelle	SOLOMAT LOCATION	18000	22/09/2021	1 672,00 €		
Insertion dans le magazine Brief	MC MEDIAS - Magazine Brief	44018	21/09/2021	1 260,00 €		
Location de 5 licences Autocad LT pour la période allant du 4 octobre au 31 décembre 2021	GEOMEDIA	29229	21/09/2021	440,00 €		
Jeu spécifique pour les besoins de la DEF	VALOREMIS	75020	20/09/2021	69,00 €		
Match partenaire Tango Bourges basket : achat de clap clap	BOURGES BASKET	18000	20/09/2021	1 500,00 €		
Panier gourmand	BISCUITERIE MERCIER	18800	20/09/2021	45,40 €		
Location mini pelle et compacteur	AEB VIERZON	18100	20/09/2021	4 495,50 €		
Complément de commande de jeux pour EHPAD	AGORALUDE	14780	17/09/2021	146,38 €		
Rives béton secteur VIERZON	POINT P BETON	18000	17/09/2021	6 350,00 €		
Entretien et réparation de compresseurs	AIRMAX GROUPE - MAINTENANCE INDUSTRIELLE DU BERRY (MIB)	18000	16/09/2021	1 328,00 €		
Conférence gesticulée le 22 octobre 2021 par l'Ardeur	ASSOCIATION EDUCATION POPULAIRE POLITIQUE	44200	16/09/2021	853,08 €		

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction des Systèmes d'Information (DSI)	16/10/2021 au 10/11/2021	Moyens des services fonctionnements câbles, casques, convertisseurs USB	BECHTLE	1 201 €	Bons de commande dans le cadre de l'accord-cadre passé par Approlys Centr'Achats avec BECHTLE
		Equipements fournitures Acquisition Smartphones MDPH		7 252 €	
		Travaux infrastructure collèges		2 247 €	
		Schéma directeur stratégique des SI 2015-2021 acquisition 100 Samsung Galaxy A22, 50 portables Lenovo, camera visio		73 408 €	
		Equipement informatique des collèges a/C 2016 acquisition ram+ssd		3 605 €	
	16/10/2021 au 10/11/2021	Infrastructures fonctionnement Diverses prestations	UGAP	31 013 €	Bons de commande dans le cadre de la convention UGAP
		Schéma directeur stratégique des SI 2015-2021 Cisco licences 200 équipements/licence Prime infrastructure, Cisco matériel, Microsoft MPSA gouvernement, rails de mise en rack et accessoires, acquisition licence Conscio technologie		78 152 €	
		Travaux infrastructure collèges acquisition de 5 switchs		4 770 €	

<u>Au titre du point 3-2 de la délégation</u> :

prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés selon une procédure formalisée et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret (hormis la signature de ces marchés) ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DF	22/09/2021	Arrêté portant habilitations de commande aux agents du Conseil départemental du Cher	M. PT	non	
	04/10/2021	Arrêté portant habilitations de commande aux agents du Conseil départemental du Cher	M. BC	non	
	08/10/2021	Arrêté portant habilitations de commande aux agents du Conseil départemental du Cher	M. MD	non	

DÉPARTEMENT DU CHER
Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant
CS 30322
18023 BOURGES Cedex

MENTIONS GÉNÉRALES

Protection des données personnelles

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent au recueil des actes administratifs du Département du Cher (RAA).
Les données personnelles qui figurent dans les actes pris par les autorités départementales publiés au RAA sont conservées pendant la durée nécessaire à la publicité légale de ces actes, conformément aux dispositions des articles L. 3131-1, L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée à : « Déléguée à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex », ou, en prenant contact sur https://www.departement18.fr/.

Les données personnelles qui figurent dans les actes pris par les autorités départementales publiés dans ce RAA ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle elles ont été recueillies. Celles-ci ne sont pas considérées comme des informations publiques, au sens du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Accès aux documents administratifs

Toute personne qui en fait la demande a le droit d'obtenir la communication de documents administratifs dans les limites et conditions fixées au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Les coordonnées de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs du Département du Cher (PRADA) sont mentionnées sur la page suivante : https://www.cada.fr/conseil-departemental-du-cher. La PRADA peut également être directement saisie à partir du lien suivant : https://www.departement18.fr/Referent-CADA-CNIL.

Directeur de la publication : Jacques FLEURY
Président

Dépôt légal : 1er trimestre 2022

Conception et impression : Direction des affaires juridiques et de la commande publique –
Service des affaires juridiques et des assemblées - janvier 2022